

Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE

DIRECTION **ASSEMBLÉES**
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

DECEMBRE 2020

N° 63

GRANDLYON
la métropole

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances

20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

☎ : 04-78-63-40-91

📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

6^e année - décembre 2020

N° 63

Publié le 18 janvier 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2020-0223 - Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 et n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 - Période du 1er septembre 2020 au 31 octobre 2020

Délibération du Conseil (Page 16 - 18)

2020-0224 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en application de l'article 1.15 de la délibération n° 2020-0005 du 2 juillet 2020

Délibération du Conseil (Page 19 - 19)

2020-0225 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière d'actions en justice intentées entre le 25 avril et le 31 octobre 2020 en vertu de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2020-0005 du 2 juillet 2020

Délibération du Conseil (Page 20 - 21)

2020-0226 - Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 11 septembre et le 18 novembre 2020 en vertu de la délégation de principe accordée par délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020

Délibération du Conseil (Page 22 - 22)

2020-0227 - Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée aux sociétés Lyon parc auto (LPA), INDIGO, Q-PARK, EFFIA - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 23 - 31)

Annexe (Page 32 - 33)

2020-0228 - Rapport des délégataires de services publics - Contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 34 - 36)

Annexe (Page 37 - 37)

2020-0229 - Rapport des mandataires - Société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto (LPA) - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 38 - 41)

2020-0230 - Etoile ferroviaire lyonnaise (EFL) - Attribution d'une subvention d'équipement à SNCF Réseau - Signature de la convention partenariale - Autorisation de programme complémentaire

Délibération du Conseil (Page 42 - 45)

2020-0231 - Contrat de partenariat pour le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 46 - 48)

2020-0232 - Charbonnières les Bains, Chassieu, Craponne, Décines Charpieu, Dardilly, Francheville, La Tour de Salvagny, Limonest, Meyzieu, Mions, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Saint Priest, Tassin la Demi Lune - Petits travaux de voirie - Fonds d'initiative communale - Versement de fonds de concours par les villes - Approbation des conventions - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 49 - 51)

2020-0233 - Rochetaillée sur Saône - Déclassement du domaine public métropolitain et cession à titre onéreux à monsieur Rivet d'une emprise située 1015 rue du Musée

Délibération du Conseil (Page 52 - 53)

2020-0234 - Saint Romain au Mont d'Or - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain - Cession, à titre onéreux, aux époux Timbal de 2 emprises situées rue de la Bessée lieu-dit le Bourg

Délibération du Conseil (Page 54 - 55)

2020-0235 - Vaulx en Velin - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) Ramsès d'une emprise située boulevard des Droits de l'Homme

Délibération du Conseil (Page 56 - 57)

Annexe (Page 58 - 58)

2020-0236 - Vaulx en Velin - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan

Délibération du Conseil (Page 59 - 60)

2020-0237 - Genay - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession onéreuse aux époux Guironnet d'une emprise située 214 impasse de la Grande Charrière

Délibération du Conseil (Page 61 - 62)

2020-0238 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz Sud - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située à l'angle de la rue de la Moselle, de la rue de Narvik et de la rue Gaston Cotte

Délibération du Conseil (Page 63 - 64)

2020-0239 - Assemblée générale de l'association Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 65 - 66)

2020-0240 - Ecully - Conseil d'administration de l'Ecole centrale de Lyon (ECL) - Abrogation partielle de la délibération n° 2020-0158 du 5 octobre 2020 relative à la désignation d'un représentant titulaire - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 67 - 68)

2020-0241 - La Tour de Salvagny - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association départementale du tourisme rural du Rhône (ADTR Gîtes de France) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 69 - 70)

2020-0242 - Villeurbanne - Conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon - Abrogation partielle de la délibération n° 2020-0151 du 5 octobre 2020 relative à la désignation d'un représentant titulaire - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 71 - 72)

2020-0243 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de gestion et d'exploitation du Centre de Congrès de Lyon par la Société GL Events Cité Centre de congrès de Lyon (GLECCCL) - Exercice 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 73 - 75)

[Annexe](#) (Page 76 - 76)

2020-0244 - Rapport des délégataires de service public - Activité de réseau de communications électroniques à très haut débit (THD) par la société Grand Lyon THD - Exercice 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 77 - 79)

[Annexe](#) (Page 80 - 81)

2020-0245 - Contrat de délégation de service public (DSP) du Centre des Congrès de Lyon - Avenant n° 1

[Délibération du Conseil](#) (Page 82 - 84)

2020-0246 - Insertion - Fonds social européen (FSE) - Ajustement des programmations annuelles, report des reliquats FSE - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de la subvention globale de la Métropole pour la période 2017-2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 85 - 90)

2020-0247 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) - Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 91 - 95)

2020-0248 - Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Initiative et développement de l'insertion par l'activité économique (ID'IAE) - Année 2020 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Le Booster de Saint Jean - Année 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 96 - 101)

2020-0249 - Economie sociale et solidaire et innovation sociale en économie circulaire - Soutien aux projets Chantier R et Station R - Attribution de subventions aux associations le Centsept et Minéka ainsi qu'à l'entreprise d'insertion ENVIE

[Délibération du Conseil](#) (Page 102 - 106)

2020-0250 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pôle Pixel pour le déroulement de sa feuille de route 2020

[Délibération du Conseil](#) (Page 107 - 111)

2020-0251 - Attribution de subvention d'urgence au Fonds Arménien de France

[Délibération du Conseil](#) (Page 112 - 113)

2020-0252 - Convention de groupement de commande avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité du déploiement des lieux de travail partagés dits coworking sur la Métropole de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 114 - 116)

2020-0253 - Personnes âgées personnes handicapées - Plan de soutien exceptionnel aux établissements et services sociaux et médico-sociaux métropolitains (ESSMS) suite à la crise sanitaire - Attribution de subventions de fonctionnement

[Délibération du Conseil](#) (Page 117 - 120)

[Annexe](#) (Page 121 - 126)

2020-0254 - Prévention santé - Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) - Soutien au projet structurant 2020 - Attribution de subventions aux porteurs du projet

[Délibération du Conseil](#) (Page 127 - 130)

2020-0255 - Logement d'abord - Attributions de subventions aux associations et structures intervenant dans la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal du Logement d'abord pour l'année 2020 - Approbation de conventions

[Délibération du Conseil](#) (Page 131 - 132)

2020-0256 - Adhésion à l'association des villes et territoires accueillants (ANVITA) et à la fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (european federation of national organisations working with the homeless -FEANTSA-)

Délibération du Conseil (Page 133 - 135)

2020-0257 - Craponne, Francheville - Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri (FNDSA) - Attribution d'une subvention d'équipement dans le cadre de la mise à l'abri de femmes isolées avec ou sans enfant sur le site de l'hôpital gériatrique Antoine Charial

Délibération du Conseil (Page 136 - 137)

2020-0258 - Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation du golf de Chassieu par la société Blue Green groupe SAUR - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 138 - 140)

Annexe (Page 141 - 141)

2020-0259 - Rapport des délégataires de service public - Activité de restauration scolaire dans les collèges - Sociétés Scolarest et Elios - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 142 - 145)

Annexe (Page 146 - 147)

2020-0260 - Collèges - Actions éducatives - Aides aux projets éducatifs, au parcours éducatif culturel, aux classes numériques et au dispositif collèges au cinéma - Année 2020-2021

Délibération du Conseil (Page 148 - 152)

Annexe (Page 153 - 157)

2020-0261 - Collèges - Aides aux associations - Année 2020

Délibération du Conseil (Page 158 - 160)

2020-0262 - Collèges publics et collèges privés sous contrat - Locations équipements sportifs - Renouvellement des conventions

Délibération du Conseil (Page 161 - 162)

2020-0263 - Conseil d'administration du Musée des Confluences - Désignation d'une personnalité qualifiée

Délibération du Conseil (Page 163 - 164)

2020-0264 - Villeurbanne, Rillieux la Pape - Equipements culturels métropolitains - Attribution de subventions d'investissement au profit du Théâtre national populaire (TNP) à Villeurbanne et du Centre chorégraphique national de Rillieux la Pape (CCNR)

Délibération du Conseil (Page 165 - 168)

2020-0265 - Attribution d'une subvention à l'association Lou Rugby pour son action d'accompagnement en faveur des clubs de rugby de la Métropole de Lyon - Année 2020

Délibération du Conseil (Page 169 - 172)

2020-0266 - Sport - Soutien aux projets associatifs - Attribution de subventions

Délibération du Conseil (Page 173 - 177)

2020-0267 - Composition de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) entre les communes et la Métropole de Lyon

Délibération du Conseil (Page 178 - 180)

2020-0268 - Conseil d'administration et assemblée générale de l'association Comité social du personnel (COS) - Désignation d'un représentant du Conseil

Délibération du Conseil (Page 181 - 183)

2020-0269 - Rapport développement durable de la Métropole de Lyon - Edition 2020

Délibération du Conseil (Page 184 - 188)

2020-0270 - Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - Année 2020

Délibération du Conseil (Page 189 - 194)

2020-0271 - Débat d'orientations budgétaires 2021 - Tous budgets

Délibération du Conseil (Page 195 - 195)

2020-0272 - Gestion active de la dette 2021

Délibération du Conseil (Page 196 - 201)

2020-0273 - Dotation de solidarité communautaire (DSC) 2020

Délibération du Conseil (Page 202 - 205)

2020-0274 - Instauration d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS)

Délibération du Conseil (Page 206 - 208)

2020-0275 - Attributions de compensation 2020 (ATC)

[Délibération du Conseil](#) (Page 209 - 210)

[Annexe](#) (Page 211 - 211)

2020-0276 - Révision de divers tarifs, prix et redevances à partir du 1er janvier 2021

[Délibération du Conseil](#) (Page 212 - 272)

2020-0277 - Renouvellement de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

[Délibération du Conseil](#) (Page 273 - 274)

2020-0278 - Convention de mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales entre la Métropole de Lyon et les communes

[Délibération du Conseil](#) (Page 275 - 276)

2020-0279 - Règlement intérieur du Conseil de la Métropole de Lyon - Mandat 2020-2026

[Délibération du Conseil](#) (Page 277 - 279)

2020-0280 - Coopération entre le service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône et de la Métropole de Lyon - Convention de mutualisation

[Délibération du Conseil](#) (Page 280 - 281)

2020-0281 - Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Convention pluriannuelle 2018-2020 relative aux contributions financières versées par la Métropole de Lyon au SDMIS - Avenant n° 1 et versement d'une subvention exceptionnelle au SDMIS

[Délibération du Conseil](#) (Page 282 - 284)

2020-0282 - Mission d'inspection en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail - Renouvellement de la convention n° 2021-2023 avec le Centre de gestion de la fonction territoriale du Rhône (CDG 69) pour l'inspection des agents de la Métropole de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 285 - 286)

2020-0283 - Conventonnement entre la Métropole de Lyon et le Fonds pour l'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

[Délibération du Conseil](#) (Page 287 - 289)

2020-0284 - Renouvellement de l'adhésion au socle commun de compétences du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône - CDG 69

[Délibération du Conseil](#) (Page 290 - 291)

2020-0285 - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service du protocole de la Ville de Lyon auprès de la Métropole de Lyon en date du 12 avril 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 292 - 293)

2020-0286 - Feyzin - Pacte de cohérence métropolitain - Délégation de gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Feyzin à la Métropole de Lyon - Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion

[Délibération du Conseil](#) (Page 294 - 295)

2020-0287 - Caluire et Cuire - Travaux de construction d'un mur de clôture entre la propriété de la Métropole de Lyon hébergeant l'aire d'accueil des gens du voyage et la propriété de la Ville de Caluire et Cuire consistant en un complexe sportif municipal - Approbation du plan de financement et de la convention avec la Ville de Caluire et Cuire

[Délibération du Conseil](#) (Page 296 - 298)

2020-0288 - Saint Genis les Ollières - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Délibération du Conseil](#) (Page 299 - 301)

2020-0289 - Villeurbanne - Garantie d'emprunt accordée à la Société coopérative simplifiée d'intérêts collectifs (SCIC) par actions Orsol auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Délibération du Conseil](#) (Page 302 - 304)

2020-0290 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Délibération du Conseil](#) (Page 305 - 308)

2020-0291 - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Délibération du Conseil](#) (Page 309 - 311)

2020-0292 - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Délibération du Conseil](#) (Page 312 - 315)

2020-0293 - Lyon 6° - Garantie d'emprunt accordée à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe auprès de la Société générale

Délibération du Conseil (Page 316 - 317)

2020-0294 - Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) - Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) - Désignation d'un représentant du Conseil

Délibération du Conseil (Page 318 - 319)

2020-0295 - Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais - Désignation de représentants du Conseil

Délibération du Conseil (Page 320 - 322)

2020-0296 - Rapport des délégataires de services publics - Gestion et exploitation des parcs cimetières de la Métropole de Lyon (sites de Bron-Parilly et Rillieux la Pape) - Conception, construction, entretien et exploitation du crématorium-complexe funéraire de Bron par la société Atrium - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 323 - 325)

Annexe (Page 326 - 326)

2020-0297 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et de distribution de chaud et de froid urbain par les sociétés ELM, EGMI, Elyde, Dalkia, Engie et Valorly - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 327 - 331)

Annexe (Page 332 - 333)

2020-0298 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et de distribution d'eau potable déléguée à la société Eau du Grand Lyon - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 334 - 336)

Annexe (Page 337 - 339)

2020-0299 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Ville de Lyon par les sociétés Enedis et EDF - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 340 - 342)

Annexe (Page 343 - 344)

2020-0300 - Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon pour la société Gaz réseau distribution de France (GRDF) - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 345 - 347)

Annexe (Page 348 - 348)

2020-0301 - Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) de gestion des espaces publics du Rhône Amont - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 349 - 350)

2020-0302 - Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Délibération du Conseil (Page 351 - 353)

Annexe (Page 354 - 355)

2020-0303 - Valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) suite aux travaux de l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE) Lyon Nord - Convention

Délibération du Conseil (Page 356 - 358)

2020-0304 - Valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône - Approbation des conventions 2021-2025

Délibération du Conseil (Page 359 - 361)

2020-0305 - Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 4° - Dispositif de propreté globale - Entretien et nettoyage des espaces dénommés Rives de Saône - Convention avec la Ville de Lyon pour la période courant du 1er juillet 2020 au 30 avril 2021

Délibération du Conseil (Page 362 - 364)

2020-0306 - Lyon 8° - Dispositif de propreté globale - Quartiers Mermoz et Langlet/Santy - Conventions avec la Ville de Lyon et les propriétaires privés pour la période 2017-2020 - Approbation des avenants de prolongation

Délibération du Conseil (Page 365 - 366)

2020-0307 - Lyon 9° - Dispositif de propreté globale - Quartier de la Duchère - Conventions avec la Ville de Lyon et les propriétaires privés pour la période 2017-2020 - Approbation d'avenants de prolongation

Délibération du Conseil (Page 367 - 369)

2020-0308 - Réseau de chauffage urbain de Givors - Avenant n° 1 au contrat de délégation de service public (DSP)

Délibération du Conseil (Page 370 - 371)

2020-0309 - Réseau de chaud et froid urbains Centre Métropole - Approbation de l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public (DSP)

Délibération du Conseil (Page 372 - 373)

2020-0310 - Oullins - Création d'un réseau de chaleur sur le quartier de la Saulaie - Individualisation totale d'autorisation de programme globale - Demande de subventions

Délibération du Conseil (Page 374 - 376)

2020-0311 - Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Délibération du Conseil (Page 377 - 378)

2020-0312 - Reprise en régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire géré par le contrat de délégation de service public (DSP) confié à Eau du Grand Lyon à compter du 1er janvier 2023

Délibération du Conseil (Page 379 - 384)

Annexe (Page 385 - 387)

2020-0313 - Aides financières versées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (AERMC) à la Métropole de Lyon - Individualisation totale d'autorisations de programmes

Délibération du Conseil (Page 388 - 389)

2020-0314 - Convention d'offre de concours pour les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable et d'assainissement entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

Délibération du Conseil (Page 390 - 391)

2020-0315 - Grigny - Rue Fleury Jay - Eaux Pluviales - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

Délibération du Conseil (Page 392 - 394)

2020-0316 - Appel à manifestation d'intérêt (AMI) économie circulaire, zéro gaspillage - Attribution de subventions aux porteurs de projet - Approbation des avenants

Délibération du Conseil (Page 395 - 396)

2020-0317 - Plan Climat - Convention de partenariat avec la SAS DOREMI pour l'accompagnement des artisans à l'écovénovation

Délibération du Conseil (Page 397 - 399)

2020-0318 - Conseil du Pôle métropolitain - Désignation d'un représentant du Conseil

Délibération du Conseil (Page 400 - 403)

2020-0319 - Rapport des mandataires - Société d'économie mixte patrimoniale du Grand Lyon (SEMPAT) - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 404 - 406)

2020-0320 - Rapport des mandataires - Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 407 - 409)

2020-0321 - Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 410 - 412)

2020-0322 - Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 413 - 415)

2020-0323 - Rapport des mandataires - Société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin - Exercice 2019

Délibération du Conseil (Page 416 - 417)

2020-0324 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées avenue Franklin Roosevelt et appartenant à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER)

Délibération du Conseil (Page 418 - 419)

2020-0325 - Charly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 384 route de l'Etra et appartenant à M. Bruno Vachon

Délibération du Conseil (Page 420 - 421)

2020-0326 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 11 bis rue Camille Desmoulins et appartenant à Mme Chastel

Délibération du Conseil (Page 422 - 423)

2020-0327 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées 11 bis rue Camille Desmoulins et appartenant à Mme Deymonnaz

Délibération du Conseil (Page 424 - 425)

2020-0328 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue Antoine Vacher et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Meyzieu République

Délibération du Conseil (Page 426 - 427)

2020-0329 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située avenue Salvador Allende et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH)

Délibération du Conseil (Page 428 - 429)

2020-0330 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain situées avenue Salvador Allende et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Alliade habitat

Délibération du Conseil (Page 430 - 431)

2020-0331 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 30 A rue Gabriel Péri et appartenant à la société Terres Nobles ou toute autre société qui lui sera substituée

Délibération du Conseil (Page 432 - 433)

2020-0332 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Victor Hugo et appartenant à la Ville

Délibération du Conseil (Page 434 - 435)

2020-0333 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Ambroise Paré et avenue Georges Clemenceau et appartenant à la Ville de Saint Priest

Délibération du Conseil (Page 436 - 437)

2020-0334 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 114 rue de la République et appartenant à M. et Mme Carreirinhas

Délibération du Conseil (Page 438 - 439)

2020-0335 - Lyon 7° - Equipement public - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 51 rue Saint Jean de Dieu dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Techsud et appartenant à la société Porte Ampère SAS ou toute société à elle substituée

Délibération du Conseil (Page 440 - 441)

2020-0336 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 114 et 298 situés 25 rue Guillermin et appartenant à M. Ali Masaoudi

Délibération du Conseil (Page 442 - 443)

2020-0337 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 147 et 331 situés 29 rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Jami

Délibération du Conseil (Page 444 - 445)

2020-0338 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest - Acquisition, à l'euro symbolique des volumes 35, 39 et 40 situés sur la parcelle cadastrée AR 6 constituant le parvis du passage rue Servient et appartenant au Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu

Délibération du Conseil (Page 446 - 447)

2020-0339 - Saint Priest - Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant les lots n° 58 et 49 situés 3 C rue Paul Mistral et appartenant à M. et Mme Mourad Chakir

Délibération du Conseil (Page 448 - 449)

2020-0340 - Feyzin - Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 32 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant aux époux Decré

Délibération du Conseil (Page 450 - 451)

2020-0341 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 19 rue des Mariniers et appartenant à M. David Guillerd et Mme Nathalie Arnal

Délibération du Conseil (Page 452 - 454)

2020-0342 - La Tour de Salvagny - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble situé 9 rue de Paris

Délibération du Conseil (Page 455 - 456)

2020-0343 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un immeuble situé 15 rue des Alliés

Délibération du Conseil (Page 457 - 458)

2020-0344 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Cession, à l'euro symbolique, à la Ville de Bron, d'une partie de la parcelle cadastrée B 3034 et d'une bande de terrain nu, le tout situé rue Guynemer

Délibération du Conseil (Page 459 - 460)

2020-0345 - Rillieux la Pape - Développement urbain - Grand projet de ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape - Opération d'aménagement du centre-ville - Cession, à titre onéreux, au profit de la Société d'équipement et aménageur urbain du Rhône et de Lyon (SERL) d'un terrain bâti cadastré BH 128, BH 129, BH 130, BH 131 et BH 164, situé 104 avenue de l'Europe

Délibération du Conseil (Page 461 - 462)

2020-0346 - Lyon 3° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 223 avenue Lacassagne

Délibération du Conseil (Page 463 - 464)

2020-0347 - Lyon 7° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 125 rue de Gerland

Délibération du Conseil (Page 465 - 466)

2020-0348 - Lyon 9° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitat à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône Alpes (IRA), de l'immeuble situé 11 Grande rue de Vaise - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3022 du 8 avril 2019

Délibération du Conseil (Page 467 - 468)

2020-0349 - Saint Genis Laval - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH), de l'immeuble situé 26 Petite rue des Collonges

Délibération du Conseil (Page 469 - 470)

2020-0350 - Dispositifs Ecoréno'v et Lyon Eco Energie - Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt plateformes du service public performance énergétique de l'habitat (SPPEH) lancée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Délibération du Conseil (Page 471 - 472)

2020-0351 - Approbation de la convention d'utilité sociale (CUS) de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH)

Délibération du Conseil (Page 473 - 475)

2020-0352 - Approbation de la convention d'utilité sociale (CUS) de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH)

Délibération du Conseil (Page 476 - 478)

2020-0353 - Approbation de la convention d'utilité sociale (CUS) de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH)

Délibération du Conseil (Page 479 - 481)

2020-0354 - Lyon 4°, Villeurbanne - Contrat de plan 2016-2020 avec les offices publics de l'habitat (OPH) de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention exceptionnelle à Est Métropole habitat (EMH) dans le cadre de l'évacuation du site de l'ancien collège Maurice Scève - Avenant n° 3

Délibération du Conseil (Page 482 - 483)

2020-0355 - Lyon 4° - Ex collège Maurice Scève - Désamiantage et déconstruction - Individualisation totale d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 484 - 485)

2020-0356 - Villeurbanne - Habitat - Autorisation donnée au bailleur social Est Métropole habitat de déposer une demande de permis de construire dans le cadre de la mise à disposition de parcelles métropolitaines situées 8 rue des Fleurs à Villeurbanne

Délibération du Conseil (Page 486 - 487)

2020-0357 - Lyon 3° - Habitat - Autorisation donnée à l'association Le Mas de déposer une demande de permis de construire précaire pour réaliser la construction d'un village mobile dans le cadre de la mise à disposition de parcelles métropolitaines situées 85-87 avenue Rockefeller à Lyon 3°

Délibération du Conseil (Page 488 - 489)

2020-0358 - Lyon 7° - Extension de l'emprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères du port Edouard Herriot - Approbation d'un avenant au contrat d'amodiation entre la Métropole de Lyon et la Compagnie nationale du Rhône (CNR) - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3277 du 8 juillet 2019

Délibération du Conseil (Page 490 - 491)

2020-0359 - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, Lyon, La Mulatière, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Contrat de ville métropolitain - Financement des équipes projet politique de la ville et des actions - Année 2020 - Conventions de participation financière

Délibération du Conseil (Page 492 - 496)

2020-0360 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Mas du Taureau - Approbation de l'avenant n° 1 au traité de concession

Délibération du Conseil (Page 497 - 498)

2020-0361 - Vénissieux - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Marché Monmousseau-Balmes - Individualisation partielle d'autorisation d'engagement

Délibération du Conseil (Page 499 - 500)

2020-0362 - Lyon 2° - Lyon Confluence côté Rhône - Participation à la remise à titre onéreux d'équipements publics - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 501 - 502)

2020-0363 - Lyon 3^e - Opération Lyon Part-Dieu - Participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics d'infrastructure zone d'aménagement concerté (ZAC) et hors ZAC - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale

Délibération du Conseil (Page 503 - 504)

2020-0364 - Lyon 9^e - Projet d'aménagement de la Sauvegarde - Approbation de l'avenant n° 1 au traité de concession

Délibération du Conseil (Page 505 - 506)

2020-0365 - Décines Charpieu - Projet d'une salle Aréna - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Bilan des garants - Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'environnement

Délibération du Conseil (Page 507 - 511)

Annexe (Page 512 - 519)

2020-0366 - Adhésion de la Métropole de Lyon à l'association Club des villes et territoires cyclables (CVTC) - Désignation d'un représentant du Conseil

Délibération du Conseil (Page 520 - 521)

2020-0367 - LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Fixation de prix pour la librairie-boutique

Délibération du Conseil (Page 522 - 522)

Annexe (Page 523 - 529)

2020-0368 - Voeu présenté par les groupes Les Ecologistes, Socialistes, la gauche sociale, et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Métropole insoumise, résiliente et solidaire et Métropole en commun

Délibération du Conseil (Page 530 - 531)

Annexe (Page 532 - 534)

Arrêtés réglementaires

2020-12-04-R-0942 - Fermeture du foyer Joe Bousquet - Foyer d'hébergement pôle ouvert - Association ODYNEO

Arrêté réglementaire (Page 535 - 537)

2020-12-04-R-0943 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon Nord - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-02-R-0685 du 2 octobre 2019 et modification des conditions d'exercice de la régie

Arrêté réglementaire (Page 538 - 540)

2020-12-04-R-0944 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relatives à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) - Arrêté modificatif de l'arrêté - n° 2020-01-30-R-0116 du 30 janvier 2020

Arrêté réglementaire (Page 541 - 547)

2020-12-04-R-0945 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartement majeur Les Cèdres bleus - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 166 rue Commandant Charcot

Arrêté réglementaire (Page 548 - 550)

2020-12-04-R-0946 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatrices Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la fondation des Apprentis d'Auteuil

Arrêté réglementaire (Page 551 - 551)

Annexe (Page 552 - 553)

2020-12-04-R-0947 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif MECS (Maison d'enfants à caractère social) Providence Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la fondation des Apprentis d'Auteuil

Arrêté réglementaire (Page 554 - 554)

Annexe (Page 555 - 556)

2020-12-04-R-0948 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif MECS (Maison d'enfants à caractère social) - Appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Être et devenir Association pour la Protection de l'Enfance (EDAPE) sis 31 Montée du Clair

Arrêté réglementaire (Page 557 - 557)

Annexe (Page 558 - 559)

2020-12-04-R-0949 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer ANEF (Association nationale d'entraide féminine) sis 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais

Arrêté réglementaire (Page 560 - 560)

Annexe (Page 561 - 562)

2020-12-04-R-0950 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - MECS (Maison d'enfants à caractère social) hameau d'enfants Les Angelières sis 34 route de Saint Romain de l'association BTP résidences médico-sociales

Arrêté réglementaire (Page 563 - 563)

Annexe (Page 564 - 565)

- 2020-12-07-R-0951 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 566 - 567)
- 2020-12-07-R-0952 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et Colegram - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 568 - 569)
- 2020-12-07-R-0953 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 570 - 571)
- 2020-12-07-R-0954 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le lion à Lunettes - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 572 - 573)
- 2020-12-07-R-0955 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi-Crécha - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 574 - 575)
- 2020-12-07-R-0956 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi-Crécha - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 576 - 577)
- 2020-12-07-R-0957 - Prix de journée - Dispositif action éducative administrative (AEA) - Service AEA de l'association Sauvagarde 69 situé 15 chemin du Saquin
Arrêté réglementaire (Page 578 - 579)
- 2020-12-07-R-0958 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 580 - 581)
- 2020-12-07-R-0959 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 582 - 583)
- 2020-12-07-R-0960 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 584 - 585)
- 2020-12-07-R-0961 - Etablissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - 123 Eveil - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Modification des horaires - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 586 - 587)
- 2020-12-07-R-0962 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - L'Isle joyeuse - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-08-02-R-0610 du 2 août 2018
Arrêté réglementaire (Page 588 - 589)
- 2020-12-07-R-0963 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou le Phare - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-08-02-R-0609 du 2 août 2018
Arrêté réglementaire (Page 590 - 591)
- 2020-12-07-R-0964 - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Blandan - Extension de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 592 - 593)
- 2020-12-07-R-0965 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2020-11-02-R-0869 du 2 novembre 2020
Arrêté réglementaire (Page 594 - 595)
Annexe (Page 596 - 627)
- 2020-12-08-R-0966 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin magique - Création
Arrêté réglementaire (Page 628 - 629)
- 2020-12-08-R-0967 - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n° 1111 de la copropriété les Plantées - Propriété de M. Idir Djaouzi et M. Amal Benyoucef
Arrêté réglementaire (Page 630 - 633)
- 2020-12-08-R-0968 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot Lyon 5-1 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 634 - 635)
- 2020-12-08-R-0969 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot Lyon 5-2 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 636 - 637)

2020-12-08-R-0970 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Étoile au Paradilly - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 638 - 639)

2020-12-08-R-0971 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 640 - 641)

2020-12-08-R-0972 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 642 - 643)

2020-12-08-R-0973 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles de l'ouest - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 644 - 645)

2020-12-08-R-0974 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bottines et bottillons - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 646 - 647)

2020-12-08-R-0975 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Lyon 8 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 648 - 649)

2020-12-08-R-0976 - Lieudit Le Tronchon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 11 499 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 - Propriété des consorts Morel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 650 - 653)

2020-12-08-R-0977 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Poule Rousse - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 654 - 655)

2020-12-08-R-0978 - Lieudit Le Tronchon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 181 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 - Propriété des Consorts Morel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 656 - 658)

2020-12-08-R-0979 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Lyon 3 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 659 - 660)

2020-12-08-R-0980 - Projet Langlet Santy - 7 bis passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n° 1 et 18 de la copropriété - Propriété de M. Joseph Ciccarello

[Arrêté réglementaire](#) (Page 661 - 663)

2020-12-10-R-0981 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Microbulle - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 664 - 665)

2020-12-10-R-0982 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'émotions - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-09-23-R-0639 du 23 septembre 2016

[Arrêté réglementaire](#) (Page 666 - 667)

2020-12-10-R-0983 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche du Parc - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-10-16-R-0823 du 16 octobre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 668 - 669)

2020-12-10-R-0984 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Lumignons - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-08-20-R-0627 du 20 août 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 670 - 671)

2020-12-10-R-0985 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire Crèche - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 672 - 673)

2020-12-10-R-0986 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire Crèche - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 674 - 675)

2020-12-10-R-0987 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Neuville sur Saône - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 676 - 677)

2020-12-10-R-0988 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Prunelle de mes yeux - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-06-22-R-0502 du 22 juin 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 678 - 679)

2020-12-10-R-0989 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Val d'ouest - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 680 - 681)

2020-12-10-R-0990 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Crèche attitude Juliette - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 682 - 683)

2020-12-10-R-0991 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pousses de Champvert - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 684 - 685)

2020-12-10-R-0992 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Lyon Ynfluence - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 686 - 687)

2020-12-10-R-0993 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 688 - 689)

2020-12-10-R-0994 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche de Margot LY 7 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 690 - 691)

2020-12-10-R-0995 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 692 - 693)

2020-12-10-R-0996 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Guillotière - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 694 - 695)

2020-12-16-R-0997 - Certificats de signatures électroniques - Désignation des délégués du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-18-R-618 du 18 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 696 - 697)

2020-12-16-R-0998 - 47 bis rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 47 bis rue Carnot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 698 - 700)

2020-12-16-R-0999 - Logement social - 84 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) HSU Investissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 701 - 704)

2020-12-16-R-1000 - Logement social - 105 Grande Rue de Saint-Clair - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Pozzetto Lamblin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 705 - 707)

2020-12-17-R-1001 - Lentilly - Dotation globale et détermination du prix de journée - Exercice 2020 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades gérée par l'association Sauvegarde 69 sis 53 chemin du Haut Poirier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 708 - 710)

2020-12-17-R-1002 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs majeurs et mineurs Service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO), sis 14 cours Lafayette

[Arrêté réglementaire](#) (Page 711 - 713)

2020-12-17-R-1003 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 38 chemin des Brosses

[Arrêté réglementaire](#) (Page 714 - 716)

2020-12-17-R-1004 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil spécifique La Maison - géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 38 chemin des Brosses

[Arrêté réglementaire](#) (Page 717 - 719)

2020-12-17-R-1005 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (RAEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 720 - 720)

[Annexe](#) (Page 721 - 722)

2020-12-17-R-1006 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif unités de vie - Service Sleado unités de vie de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 723 - 723)

[Annexe](#) (Page 724 - 725)

2020-12-17-R-1007 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Dotation globale et détermination du prix de journée - Exercice 2020 - Foyer lieu accueil Ecully sis 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 726 - 726)

[Annexe](#) (Page 727 - 728)

2020-12-17-R-1008 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartement éducatif mineur - Foyer Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) de l'association Sauvegarde 69 sis 25 chemin de Villeneuve

[Arrêté réglementaire](#) (Page 729 - 729)

[Annexe](#) (Page 730 - 731)

2020-12-17-R-1009 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 156 ter cours Tolstoi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 732 - 732)

[Annexe](#) (Page 733 - 734)

2020-12-17-R-1010 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Action éducative intensive (AEI) - Service AEI sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 735 - 735)

[Annexe](#) (Page 736 - 737)

2020-12-17-R-1011 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302 chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 738 - 738)

[Annexe](#) (Page 739 - 740)

2020-12-17-R-1012 - Budget principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 741 - 743)

2020-12-18-R-1013 - Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R-0666 du 26 août 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 744 - 745)

2020-12-18-R-1014 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement de moniteurs-éducateurs hospitaliers

[Arrêté réglementaire](#) (Page 746 - 747)

2020-12-18-R-1015 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) nord de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 21 rue Jean Bourgey

[Arrêté réglementaire](#) (Page 748 - 748)

[Annexe](#) (Page 749 - 750)

2020-12-18-R-1016 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) sud de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 chemin de la Mouche

[Arrêté réglementaire](#) (Page 751 - 751)

[Annexe](#) (Page 752 - 753)

2020-12-18-R-1017 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil familial renforcé (Safren) de l'association Prado Rhône-Alpes sis 2 rue de l'Humilité

[Arrêté réglementaire](#) (Page 754 - 754)

[Annexe](#) (Page 755 - 756)

2020-12-18-R-1018 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Appartement éducatif mineur établissement Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 757 - 757)

[Annexe](#) (Page 758 - 759)

2020-12-18-R-1019 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) établissement Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 760 - 760)

[Annexe](#) (Page 761 - 762)

2020-12-18-R-1020 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé de la Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 763 - 763)

[Annexe](#) (Page 764 - 765)

2020-12-18-R-1021 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Le Chalet des enfants, sis 61 rue Jean Sellier de l'association Entr'aide aux isolés

[Arrêté réglementaire](#) (Page 766 - 766)

[Annexe](#) (Page 767 - 768)

2020-12-18-R-1022 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour - Laurenfance sis 55 avenue du 8 Mai 1945 de l'association Le Valdocco

[Arrêté réglementaire](#) (Page 769 - 769)

[Annexe](#) (Page 770 - 771)

2020-12-18-R-1023 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) établissement Plein Soleil sis 1 avenue des Avoraus de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 772 - 772)

[Annexe](#) (Page 773 - 774)

2020-12-18-R-1024 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Accueil externalisé établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 775 - 775)

[Annexe](#) (Page 776 - 777)

2020-12-18-R-1025 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 778 - 778)

[Annexe](#) (Page 779 - 780)

2020-12-18-R-1026 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer Laurenfance sis 55 avenue du 8 Mai 1945 de l'association Le Valdocco

[Arrêté réglementaire](#) (Page 781 - 781)

[Annexe](#) (Page 782 - 783)

2020-12-18-R-1027 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er juin 2020 - Exercice 2020 - Saint-Vincent villas sis 34 rue Francisque Jomard - Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 784 - 784)

[Annexe](#) (Page 785 - 786)

2020-12-18-R-1028 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint-Nizier de la Fondation des apprentis d'Auteuil sis 36 rue Pierre Brunier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 787 - 787)

[Annexe](#) (Page 788 - 789)

2020-12-18-R-1029 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Action éducative en milieu ouvert - Dispositif AEMO de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 790 - 790)

[Annexe](#) (Page 791 - 792)

2020-12-21-R-1030 - 26 place des Buers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment sur son terrain - Propriété de M. et Mme Vieira Da Silva et M. Robert Barillon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 793 - 795)

2020-12-21-R-1031 - Logement social - 4 rue Pierre Sémard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Bouilhol

[Arrêté réglementaire](#) (Page 796 - 798)

2020-12-21-R-1032 - Budget principal 2020- Section d'investissement et de fonctionnement - Virement de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n° 2020-12-17-R-1012 du 17 décembre 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 799 - 801)

2020-12-22-R-1033 - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) SOFRASAD (VIVARTIS) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-03-03-R-0214 du 3 mars 2020

[Arrêté réglementaire](#) (Page 802 - 804)

2020-12-22-R-1034 - Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie Marianne gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 805 - 806)

2020-12-22-R-1035 - Cession des autorisations de gestion des établissements gérés par l'association Education et joie au profit de l'association Odynéo

[Arrêté réglementaire](#) (Page 807 - 810)

2020-12-23-R-1036 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Villeurbanne Guérin - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 811 - 812)

2020-12-23-R-1037 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Pouces - Transfert des activités - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 813 - 814)

2020-12-23-R-1038 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Bloom - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 815 - 816)

2020-12-23-R-1039 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Canuts - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 817 - 818)

2020-12-23-R-1040 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Moulin des Bambins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 819 - 820)

2020-12-23-R-1041 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gémini - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 821 - 822)

2020-12-23-R-1042 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Charbonnières les Bains - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 823 - 824)

2020-12-23-R-1043 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'envol - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 825 - 826)

2020-12-23-R-1044 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micrococon - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 827 - 828)

2020-12-23-R-1045 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Cabane aux familles - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 829 - 830)

2020-12-23-R-1046 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Bouts - Changement de responsable technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 831 - 832)

2020-12-23-R-1047 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les BiBouchons - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 833 - 834)

2020-12-23-R-1048 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Ma Petite Crèche Bio - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 835 - 836)

2020-12-23-R-1049 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Moussaillons des Docks - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 837 - 838)

2020-12-23-R-1050 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Nouvelle dénomination

[Arrêté réglementaire](#) (Page 839 - 840)

2020-12-30-R-1051 - 54 chemin des Hermières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Achraf Ounis et Mme Marion Aunier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 841 - 843)

Règlementation temporaire de circulation - Zone à faibles émissions

[Autres\(s\) document\(s\) - Arrête temporaire ZFE](#) (Page 844 - 852)

Règlementation permanente de circulation - Axe M6/M7

[Autres\(s\) document\(s\) - Arrêté permanent M6/M7](#) (Page 853 - 864)

Règlementation permanente de circulation - Tunnel de la Croix-Rousse

[Autres\(s\) document\(s\) - Arrêté permanent -TCR](#) (Page 865 - 872)

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0223**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2020-4 119 du 20 janvier 2020 et n°2020-0005 du 2 juillet 2020 - Période du 1er septembre 2020 au 31 octobre 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président, sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 octobre 2020, en application de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2020-4119 du 20 janvier 2020 et n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

FINANCES - BUDGET

N° 2020-10-08-R-0791 - Budget Principal 2020 - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

FINANCES - RÉGIE

N° 2020-09-17-R-0738 - Création d'une régie d'avances et de recettes pour la perception des recettes et le paiement des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour - Abrogation de l'arrêté n°2020 -03-03-R-0209 du 3 mars 2020 - Modification des conditions d'exercice de la régie

N° 2020-09-17-R-0739 - Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel - Abrogation des arrêtés n°20 14-12-22-R-0425 du 22 décembre n°2014 et 2015-07-16-R-0485 du 16 juillet 2015 - Modification des conditions d'exercice de la régie

N° 2020-10-19-R-0832 - Clôture de la régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation de la direction générale

URBANISME - PRÉEMPTION

N° 2020-09-15-R-0736 - Villeurbanne - Logement social - 15 rue des Alliés - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Deville

N° 2020-09-17-R-0740 - Poleymieux au Mont d'Or - 380 route de la Rivière - Exercice du droit de préemption protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré B 401 - Propriété des consorts Larrieu

N° 2020-09-21-R-0748 - Saint Genis Laval - 15 petite rue des Collonges, angle 5 impasse de la Verrière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Mazgar-Knaster

N° 2020-09-23-R-0751 - La Tour de Salvagny - Logement social - 9 rue de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de madame Blanche Borel et de monsieur Pascal Noailly

N° 2020-09-29-R-0770 - Grigny - Secteur Les Sablons - Quartier Gare - 43 avenue Jean Moulin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. et Mme Antonio et Angèle Masala

N° 2020-09-29-R-0773 - Villeurbanne - 76 rue du Château Gaillard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de Mme Gerey et Mme Del Bello épouse Notarangelo

N° 2020-09-29-R-0774 - Lyon 7° - Logement social - 315 rue Duguesclin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Gérard Aubrun

N° 2020-10-05-R-0782 - Tassin la Demi Lune - 12 rue de l'Etoile - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'indivision Cartallas

N° 2020-10-07-R-0788 - Villeurbanne - Projet urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint Jean - 47 rue du Marais et 1 allée du Mens - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. et Mme Aissa Largot

N° 2020-10-07-R-0789 - Lyon 3° - Logement social - 223 avenue Lacassagne - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Romabati

N° 2020-10-13-R-0806 - Genay - 22 montée des Lilas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Jacques Marine

N° 2020-10-13-R-0807 - Givors - 30 à 36 rue Joseph Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti), par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Villa Joseph Faure

N° 2020-10-13-R-0808 - Lyon 3° - Logement social - 20 rue Bara - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Pierre Beylat

N° 2020-10-13-R-0809 - Fontaines sur Saône - Centre ville - 5 quai Jean-Baptiste Simon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial formant le lot n°11 de la copropriété - Propriété de M. Ludovic Mabrut

N° 2020-10-14-R-0811 - Grigny - Secteur Les Sablons - Quartier Gare - 28 rue de la Grande Rotonnière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation - Propriété de M. et Mme Romain et Céline Matras

N° 2020-10-23-R-0841 - Saint Fons - 49 rue Charles Plasse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des époux Fortas

N° 2020-10-23-R-0842 - Bron - 27 rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un appartement et d'une cave formant les lots n°103 et n°287 dans la copropriété Le Terraillon - Propriété des consorts Zamit

N° 2020-10-23-R-0843 - Lyon 6° - Logement social - 100 rue Bugeaud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 34 lots de copropriété - Propriété de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)

Le texte intégral des décisions prises par le Président est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Président sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 octobre 2020 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2020-4119 du 20 janvier 2020 et n°2020- 0005 du 2 juillet 2020.

Erreur ! Insertion automatique non définie.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0224**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en application de l'article 1.15 de la délibération n° 2020-0005 du 2 juillet 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020, la Métropole de Lyon a chargé monsieur le Président "d'accepter ou refuser les indemnités de sinistre".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des indemnités de sinistres (acceptation ou refus) passés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte.

La liste complète des décisions prises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020 est disponible sur l'extranet Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière d'indemnités de sinistres (acceptation ou refus) passés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020, dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0225**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière d'actions en justice intentées entre le 25 avril et le 31 octobre 2020 en vertu de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2020-0005 du 2 juillet 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM a créé, à compter du 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

D'une part, l'article 1-III de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a délégué à monsieur le Président "d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui". En application de l'article L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation.

D'autre part, par délibération n°2020-0005 du 2 juillet 2020, le Conseil de la Métropole, en application de l'article L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a délégué à monsieur le Président le soin d'intenter, au nom de la Métropole, toute action en justice ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle. Cette délégation portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

En application dudit article L 3221-10-1, monsieur le Président rend compte des attributions ainsi exercées par délégation de l'organe délibérant.

La liste complète des décisions prises entre le 25 avril et le 31 octobre 2020 est disponible sur l'extranet *Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle* ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des actions intentées en justice par monsieur le Président de la Métropole ainsi que le compte-rendu des actions intentées contre la Métropole, sur la période du 25 avril au 31 octobre 2020, dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et de la délégation de principe accordée par la délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0226**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 11 septembre et le 18 novembre 2020 en vertu de la délégation de principe accordée par délibération du Conseil n° 2020-0005 du 2 juillet 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020, la Métropole de Lyon a chargé le Président de "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 11 septembre et le 18 novembre 2020 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte.

Dans la liste communiquée, sont également pris en compte les marchés passés par la direction de l'eau agissant en qualité d'entité adjudicatrice, le cas échéant ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions du Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 11 septembre et le 18 novembre 2020, dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par délibération du Conseil n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0227**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée aux sociétés Lyon parc auto (LPA), INDIGO, Q-PARK, EFFIA - Exercice 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

I - Présentation générale de l'activité déléguée de service public

En 2019, l'activité d'exploitation d'ouvrages publics de stationnement sur le territoire de la Métropole de Lyon représentait 27 contrats de délégation de service public (DSP) répartis entre 4 délégataires que sont LPA, Indigo, Q-Park et Effia.

À noter que le parc Tables Claudiennes est passé en marché de service en 2019.

L'offre de stationnement dans les parcs propriété de la Métropole et délégués par le biais de contrats de DSP s'élève à 16 133 places dont 240 aménagées pour personnes à mobilité réduite (PMR), 59 dédiées à l'autopartage et 87 disposant de bornes de recharges électriques (Infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE)).

L'offre de stationnement dédiée aux vélos (espace sécurisé vélos) s'élève à 1 016 places.

S'agissant des passages horaires en 2019, 4 953 000 passages ont été comptabilisés soit un recul de (- 4 %) par rapport à l'année précédente. Sur une période plus longue, on observe une tendance générale de diminution de la fréquentation horaire, qui est de - 29 % sur 10 années (2009 à 2019).

S'agissant des abonnés en 2019, leur nombre s'élève à 12 664, soit une légère baisse de - 2 % par rapport à l'exercice précédent. Parmi ces 12 664 abonnés, la part des abonnés illimités est de 45 % tandis que les abonnés domicile représentent 25 %.

Sur l'exercice 2019, le chiffre d'affaires global généré par l'activité s'élève à environ 50 517 K€ et le montant cumulé de toutes les redevances versées à la Métropole s'élève à 9 155 286 €, soit une augmentation franche de + 11,3 % par rapport à l'exercice précédent.

II - Rapports annuels de la société LPA

La société LPA gère, pour le compte de la Métropole, les 21 ouvrages suivants correspondant à une offre globale de 12 484 places de stationnement.

1°- Présentation du périmètre délégué à la société LPA

Nom du Parc	Type de contrat	Durée de la délégation (en nombre d'années)	Fin de la délégation
Antonin Poncet	concession	9	2027
Berthelot	bail emphytéotique	60	2053
Bourse	concession	30	2022
Célestins	concession	30	2024
Cité internationale P2	concession	35	2041
Cordeliers	bail emphytéotique	60	2031
Croix-Rousse	concession	30	2024
Fosse aux Ours	concession	35	2041
Gare Part-Dieu	concession	30	2025
Gros Caillou	concession	35	2041
Halles	bail emphytéotique	60	2030
Hôtel de Ville	affermage	12	2023
Hôtel de Ville de Villeurbanne	concession	35	2041
Morand	concession	35	2043
République	concession	30	2023
Saint Antoine	concession	35	2046
Saint Georges	concession	38	2043
Saint Jean	concession	12	2023
Saint Just	concession	25	2025
Terreaux	concession	30	2024
Vendôme	concession	29	2029

Nom du Parc	Capacité de l'ouvrage (en nombre de places de stationnement)	Nombre de places PMR	Nombre de places de vélo
Antonin Poncet	666	5	56
Berthelot	342	7	23
Bourse	500	0	0
Célestins	408	9	55
Cité internationale P2	1 166	24	0
Cordeliers	798	9	84
Croix-Rousse	327	7	61
Fosse aux Ours	363	7	72
Gare Part-Dieu	1 740	11	0
Gros Caillou	449	10	37
Halles	456	10	108
Hôtel de Ville	211	4	62
Hôtel de Ville de Villeurbanne	369	9	92
Morand	695	12	111

Nom du Parc	Capacité de l'ouvrage (en nombre de places de stationnement)	Nombre de places PMR	Nombre de places de vélo
République	788	10	30
Saint Antoine	727	11	0
Saint Georges	705	14	36
Saint Jean	913	11	32
Saint Just	63	0	0
Terreaux	641	10	118
Vendôme	157	5	0
Total	12 484	185	977

2° - Présentation des rapports du délégataire LPA 2019

Les rapports du délégataire présentés au Conseil au titre de l'exercice 2019 comprennent les comptes relatifs à l'exécution de chaque DSP et les rapports d'activité et de qualité de service.

Les tableaux ci-après présentent, pour chaque parc en gestion déléguée et avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2019.

a) - Indicateurs d'activité

Nom du Parc	Fréquentation horaire (nombre de passages à la barrière de péage)			Tendance	Nombre abonnements			Tendance
	2017	2018	2019		2017	2018	2019	
Antonin Poncet	297 804	350 339	255 157	↘	720	758	653	↘
Berthelot	12 232	15 040	13 937	↘	316	354	367	↗
Bourse	Parc réservé aux abonnés				753	742	931	↗
Célestins	178 359	192 718	168 080	↘	476	486	478	↘
Cité internationale P2	190 534	194 344	180 156	↘	305	303	334	↗
Cordeliers	467 397	459 737	443 890	↘	662	649	668	↗
Croix-Rousse	61 267	63 247	56 932	↘	459	477	489	↗
Fosse aux Ours	105 412	109 568	104 102	↘	528	488	428	↘
Gare Part-Dieu	729 164	733 739	625 253	↘	370	315	317	↗
Gros Caillou	94 069	104 459	96 267	↘	570	553	555	↗
Halles	242 211	249 118	183 359	↘	487	515	563	↗
Hôtel de Ville	239 597	197 612	210 604	↗	130	135	138	↗
Hôtel de Ville de Villeurbanne	69 648	70 785	63 815	↘	169	146	172	↗
Morand	102 871	110 776	95 927	↘	847	858	873	↗
République	454 637	483 249	479 449	↘	774	787	787	→
Saint Antoine	328 123	267 827	276 240	↗	591	577	585	↗
Saint-Georges	214 151	237 177	219 988	↘	751	719	676	↘
Saint Jean	329 600	275 897	301 632	↗	800	797	788	↘
Saint Just	Parc réservé aux abonnés				62	60	60	→
Terreaux	345 695	344 453	301 111	↘	855	885	885	→
Vendôme	Parc réservé aux abonnés				163	168	168	→
Total	4 462 771	4 460 085	4 075 899	↘	10 788	10 772	10 915	↗

b) - Indicateurs financiers

Nom du Parc	Chiffre d'affaires (en k€)			Tendance	Résultat net (en k€)			Tendance	Redevance d'exploitation versée à la Métropole au titre de l'année 2019 (en k€)
	2017	2018	2019		2017	2018	2019		
Antonin Poncet	2 479	2 827	2 426	↘	737	835	- 401	↘	694
Berthelot	370	429	439	↗	- 10	15	21	↗	15
Bourse	1 016	1 000	1 004	↗	342	286	112	↘	0
Célestins	1 583	1 754	1 670	↘	676	562	413	↘	297
Cité internationale P2	1 383	1 444	1 398	↘	- 148	- 16	- 135	↘	367
Cordeliers	3 926	3 980	4 171	↗	1 511	1 429	1 555	↗	182
Croix-Rousse	583	590	608	↗	18	48	71	↗	0
Fosse aux Ours	1 029	1 073	997	↘	- 175	- 83	- 165	↘	12
Gare Part-Dieu	8 399	7 527	7 142	↘	2 600	2 123	2 030	↘	1 469
Gros Caillou	905	1 047	1 048	↗	- 102	74	75	↗	6
Halles	1 443	1 514	1 262	↘	101	295	- 21	↘	42
Hôtel de Ville	1 445	1 245	1 374	↗	- 20	35	- 1	↘	522
Hôtel de Ville de Villeurbanne	354	364	359	↘	- 339	- 318	- 321	↘	6
Morand	1 550	1 707	1 673	↘	- 796	- 232	123	↗	82
République	3 584	3 972	4 069	↗	897	1 059	1 138	↗	823
Saint Antoine	2 525	2 340	2 483	↗	629	420	402	↘	553
Saint Georges	2 008	2 190	2 152	↘	341	388	390	↗	8
Saint Jean	2 589	2 439	2 651	↗	181	130	205	↗	835
Saint Just	44	46	48	↗	- 19	- 30	- 32	↘	0,5
Terreaux	2 629	2 767	2 618	↘	792	1 001	487	↘	361
Vendôme	154	152	155	↗	- 36	- 34	- 53	↘	1,5
Total									6 284

De ces résultats opérationnels et financiers disparates il faut signaler les éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé en 2019 sur les parcs gérés en concession s'élève à 39 756 K€ en augmentation de + 5,4 % par rapport à l'exercice 2018. L'explication de cette hausse, dans un contexte de baisse de la fréquentation, s'explique par une hausse des tarifs abonnés et horaires sur le secteur Centre et hors Centre par application de la clause d'indexation contractuelle (année pleine d'application du tarif Centre passé de 0.60 cts par ¼ d'h à 0,65 cts et passage de 0,50 cts à 0,55 cts pour le tarif hors Centre à compter du 1^{er} août 2019),

- le résultat financier s'élève, quant à lui, à 5 893 K€ en baisse de - 17,2 % par rapport à 2018 ;

- une baisse globale du nombre de visiteurs horaires (- 4,9 %) dans les parcs essentiellement due aux mouvements sociaux de l'année 2019 dits "mouvements des gilets jaunes", aux travaux réalisés sur certains parcs dont le parc des Halles et le parc Antonin Poncet en cours de réhabilitation et de manière plus limitée les crues de la Saône affectant le fonctionnement des parcs Saint Jean et Saint Antoine.

- le nombre d'abonnés dans les parcs LPA connaît une hausse de 1,5 % par rapport à l'exercice précédent ;

- le montant global des redevances payées par LPA augmente de + 15,7 % pour s'élever au titre de 2019 à 6 284 K€.

3° - Faits marquants - Perspectives

L'exercice 2019 a été marqué par le démarrage du nouveau marché public d'exploitation du parc de stationnement Les Tables Claudiennes (Lyon 1^{er}) après remise en concurrence (durée 4 ans) en lieu et place du contrat de concession arrivé à échéance.

L'exercice 2019 a été également marqué par les travaux importants de réhabilitation du parc Antonin Poncet dans le cadre du nouveau contrat passé en 2018 ainsi que l'achèvement des travaux de réhabilitation du parc des Halles.

Du fait des aléas de chantier rencontrés, les travaux du futur parc de stationnement Saint Antoine se sont poursuivis en 2019 en vue d'une livraison annoncée en 2020 mais reportée à l'automne 2021 (conséquence de la crise sanitaire).

III - Rapports annuels de la société Effia

1° - Présentation du périmètre délégué à la société Effia

La société Effia gère, pour le compte de la Métropole, les 2 parcs de stationnement en ouvrage suivants correspondant à une offre globale de 1 586 places de stationnement :

Nom du Parc	Type de contrat	Durée de la délégation (en nombre d'années)	Fin de la délégation	Capacité de l'ouvrage (en nombre de places de stationnement)	Dont nombre de places PMR	Dont nombre de places vélos
Perrache	affermage	12	février 2023	889	10	0
Villette	affermage	12	février 2023	697	10	10

2° - Présentation des rapports du délégataire Effia 2 019

a) - Indicateurs d'activité

Nom du Parc	Fréquentation horaire (nombre de passages à la barrière de péage)			Tendance	Nombre abonnements			Tendance
	2017	2018	2019		2017	2018	2019	
Perrache	227 539	240 418	239 014	▼	313	327	376	▲
Villette	21 013	17 561	21 233	▲	223*	223*	223*	►
Total	248 552	257 979	260 247	▲	536	550	599	▲

*pas d'abonnés illimités en raison de l'arrivée des loueurs période 2017 à 2019.

b) - Indicateurs financiers

Nom du Parc	Chiffre d'affaires (en k€ HT)			Tendance	Résultat net (en k€)			Tendance	Redevance d'exploitation versée à la Métropole au titre de l'année 2019 (en K€)
	2017	2018	2019		2017	2018	2019		
Perrache	2 694	2 875	2 866	▼	237	234	624	▲	+ 2 585
Villette	1 617	1 663	1 443	▼	13	49	131	▲	

Les éléments suivants peuvent être relevés :

Sur le Parc Perrache : en 2019, le chiffre d'affaires s'élève à 2 866 K€ soit un niveau quasiment équivalent à celui de l'année 2018 avec un résultat après impôts de 624 K€. L'année 2019 est marquée par la fermeture de deux sorties sur quatre sur le parc. Mais le délégataire a pu bénéficier d'une hausse de fréquentation sur Perrache, du fait des travaux à la gare Part-Dieu (report de fréquentation d'une gare vers l'autre).

Sur le parc Vilette : le chiffre d'affaires est en baisse de - 13,2 % (par rapport à 2018) mais il est conforme aux estimations du compte d'exploitation prévisionnel. Le CA s'établit donc à 1,443 K€ soit un léger recul avec la moyenne des deux précédentes années. Le résultat net s'élève à 131 k€.

Ce parc de stationnement a connu une période de transition avec une vocation "loueurs" qui s'est achevée fin octobre 2019 avec la livraison d'un silo loueur spécifique de 720 places sur 8 niveaux (parc en propre Effia avec Gare & Connexions, filiale de la SNCF). En conséquence, le parking Vilette est redevenu 100 % horaire et abonnés, avec un effort de redémarrage à poursuivre pour le délégataire.

Les perspectives seront très dégradées sur l'année 2020 du fait de la crise sanitaire en cours.

IV - Rapports annuels de la société Indigo

1° - Présentation du périmètre délégué à la société Indigo

La société Indigo gère, pour le compte de la Métropole, les 2 parcs en ouvrage suivants correspondant à une offre globale de 922 places de stationnement.

Nom du Parc	Type de contrat	Durée de la délégation (en nombre d'années)	Fin de la délégation	Capacité de l'ouvrage (en nombre de places de stationnement)	Dont nombre de places PMR	Dont nombre de places vélos
Bellecour	concession	60	2027	478	10*	100*
Cité Internationale P1	concession	40	2037	444	10	0

* avec la mise en œuvre de l'avenant 5 de décembre 2019.

2° - Présentation des rapports du délégataire Indigo 2019

a) - Indicateurs d'activité

Nom du Parc	Fréquentation horaire (nombre de passages à la barrière de péage)			Tendance	Nombre abonnements			Tendance
	2017	2018	2019		2017	2018	2019	
Bellecour	436 257	263 409	418 021	▲	210	202	235	▲
Cité internationale P1	14 542	10 330	11 985	▲	sans objet : pas d'abonnés			
Total	450 799	273 739	430 006	▲	210	202	235	▲

b) - Indicateurs financiers

Nom du Parc	Chiffre d'affaires (en k€)			Tendance	Résultat net (en k€)			Tendance	Redevance d'exploitation versée au titre de l'année 2019 (en K€)
	2017	2018	2019		2017	2018	2019		
Bellecour	2 669	1 804	2 783	▲	1 520	1 598	1 606	▲	250
Cité internationale P1	30	39	47	▲	- 253	- 221	- 232	▼	0

Les éléments suivants peuvent être relevés :

Sur le parc Bellecour : la fréquentation horaire retrouve des niveaux comparables aux exercices antérieurs après une année 2018 marquée par la fermeture partielle du parking due à un incendie. Les résultats du parc au titre de l'année 2019 restent positifs malgré les perturbations de fréquentation dues aux manifestations de "gilets jaunes".

Ce parc bénéficie fin 2019 d'une évolution contractuelle importante, en faveur de la Métropole, portant sur les éléments suivants : la mise en conformité du parc Bellecour avec les normes d'accessibilité des PMR, la hausse du quota d'abonnés domicile (obligation de 240 abonnements domicile et 120 abonnements illimités), le réaménagement de l'ancienne station-service, la création-extension d'un espace vélo sécurisé (EVS) d'un minimum de 100 emplacements vélos et 20 casiers fermant à clef et la mise en place d'un suivi extracomptable des gros entretiens et renouvellement (GER).

Ces divers éléments conduisent à rééquilibrer la relation contractuelle au profit de la Métropole.

Sur le parc Cité internationale P1 : par rapport à l'année précédente, le chiffre d'affaires 2019 est en hausse à 47 K€ mais le résultat reste négatif de l'ordre de - 232 K€. Ce parking ne fait pas l'objet d'une redevance financière versée à la collectivité. Il est à noter que seul le niveau - 3 est géré en DSP tandis que les niveaux - 1 et - 2 sont gérés en propre par Indigo.

En 2020, l'actualité sera marquée par l'application de l'avenant n°5 de Bellecour et donc la mise en accessibilité de ce parc aux PMR. Le projet a été retardé par la pandémie de la Covid-19 et les observations formulées par les services instructeurs sur le permis de construire, pour autant les études ont pu être réalisées en 2020 et les travaux pourront se réaliser en 2021.

Les perspectives seront très dégradées sur l'année 2020 du fait de la crise sanitaire en cours.

V - Rapports annuels de la société Q-Park

1°- Présentation du périmètre délégué à la société Q-Park

La société Q-Park France gère pour le compte de la Métropole les 2 parcs en ouvrage suivants correspondant à une offre globale de 1 141 places de stationnement.

Nom du Parc	Type de contrat	Durée de la délégation (en nombre d'années)	Fin de la délégation	Capacité de l'ouvrage (en nombre de places de stationnement)	Dont nombre de places PMR	Dont nombre de places vélos
Perrache Archives	concession	35	2045	731*	15	0
Brotteaux	concession	35	2047	410	10	0

*Le total de 731 places est le cumul des 649 capacités du parking principal + des 82 places de la "Poche Carnot" confiée temporairement au délégataire par avenant n°7 pour une durée de 8 années (soit jusqu'au 31 décembre 2024).

2° - Présentation des rapports du délégataire Q-Park 2019**a) - Indicateurs d'activité**

Nom du Parc	Fréquentation horaire (nombre de passages à la barrière de péage)			Tendance	Nombre abonnements (en décembre)			Tendance
	2017	2018	2019		2017	2018	2019	
Perrache Archives	67 887	79 398	99 131	▲	474	549	507	▼
Brotteaux	106 630	97 225	90 543	▼	400	407	430	▲
Total	174 517	176 623	189 674	▲	874	956	937	▼

b) - Indicateurs financiers

Nom du Parc	Chiffre d'affaires (en k€)			Tendance	Résultat net (en k€)			Tendance	Redevance d'exploitation versée au titre de l'année 2019 (en k€)
	2017	2018	2019		2017	2018	2019		
Perrache Archives	1 687	2 135	2 411	▲	- 162	142	624	▲	10
Brotteaux	1 175	1 208	1 211	▲	103	220	205	▼	13

Les éléments suivants peuvent être relevés :

Sur le parc Perrache Archives : le chiffre d'affaires, en hausse sur la période observée de 2017 à 2019, s'établit à + 2 411 k€ pour 2019. Le résultat d'exploitation s'élève à 624 K€.

L'exploitation du parc Perrache-Archives continue de bénéficier de l'ouverture de la poche Perrache-Carnot au 1^{er} janvier 2017.

Les travaux, entrepris dès le mois de mai 2018 par Gares et Connexions (filiale de la SNCF) se sont poursuivis durant l'année 2019 avec la mise en place d'une rampe douce permettant d'accéder à la gare Perrache et la pose d'une structure métallique (de type auvent, avec habillage constitué de lamelles bois) en sortie piétons. Ces travaux se sont achevés en septembre 2020.

Sur le parc Brotteaux : le chiffre d'affaires, relativement constant depuis les 3 dernières années, s'établit à 1 211 k€, soit une légère hausse par rapport à 2018. Le résultat d'exploitation de l'année 2019 s'élève à 205 k€ en 2019.

Les perspectives seront très dégradées sur l'année 2020 du fait de la crise sanitaire en cours.

VI - Conclusion

Les rapports du délégataire ont été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 1^{er} décembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-annexé ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'objet, il convient de lire :

"[...] Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée aux sociétés Lyon parc auto (LPA), INDIGO, Q-PARK, EFFIA [...]"

au lieu de :

"[...] Activité d'exploitation des ouvrages de stationnement déléguée à la société Lyon parc auto (LPA), INDIGO, Q-PARK, EFFIA [...]"

"Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération".

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Prend acte des rapports 2019 relatifs à l'exploitation des parcs de stationnement métropolitains produits par la société LPA au titre des 21 contrats de DSP, par la société Effia au titre des 2 contrats de DSP, par la société Indigo au titre des 2 contrats de DSP et par la société Q-Park au titre des 2 contrats de DSP.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 DES PARCS DE STATIONNEMENT

Sociétés EFFIA, INDIGO, LPA, Q-PARK

Pour l'année 2019, la CCSPL relève **l'activité liée aux 27 parcs de stationnement**, gérés par 4 principaux délégataires de service public, et représentant **16 133 places** de stationnement localisés dans la Métropole de Lyon; la commission a noté que le parc des Tables Claudiennes est désormais géré via un marché public.

La CCSPL relève les enjeux liés aux échéances contractuelles à venir sur la période 2022 à 2025, pour le renouvellement de 11 contrats de délégation de service public, représentant 7 200 places (44%) et 51% du chiffre d'affaires total des parkings, essentiellement chez Lyon Parc Auto.

La CCSPL note, à travers l'enquête « ménages déplacements » de 2015 (dernière en date réalisée par le Sytral), l'évolution à la baisse des parts modales dans les déplacements sur l'agglomération lyonnaise depuis 1995 jusqu'à l'horizon 2030 et son corolaire étant la baisse du taux de motorisation des ménages.

La CCSPL entend que la Métropole fait de la « libération de l'espace public » une de ses priorités afin de faciliter la circulation des piétons et des cyclistes et de permettre la végétalisation de la ville pour que celle-ci demeure habitable. La commission soutient le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (auto-partage, vélos, transport en commun et piétons) et le développement de solutions tels que les parcs-relais.

La CCSPL pointe la poursuite de la baisse de la fréquentation horaire (-4% en 2019, et -29% en 10 ans), qui s'explique, en 2019, par des grèves et manifestations mais aussi par une baisse de l'usage de la voiture en ville.

D'une façon plus générale, la commission se dit attentive à l'usage des places libérées, eu égard à l'évolution de l'indicateur des « complets », ce dernier montrant une nette diminution de la pression globale de la demande sur les parkings par rapport à l'année précédente (diminution du nombre de « complets » et de leur durée).

Malgré une diminution de 2% des abonnements en 2019, la CCSPL retient toujours la forte hausse, depuis 2004, des abonnements (+23%). La commission fait le constat que les inscrits sur la liste d'attente pour bénéficier d'un abonnement sont également en hausse et ce, principalement, s'agissant des demandes d'abonnements « domicile ».

La CCSPL partage donc le constat d'une combinaison entre la baisse de la fréquentation horaire et la hausse de la pression résidentielle dans les parcs de stationnement. La commission pointe ainsi l'augmentation du nombre de places payantes en surface, la dépenalisation du stationnement (montant des forfaits post-stationnement établis dorénavant

par les communes) et la réduction du nombre de places de stationnement sur voirie, qui sont autant d'éléments qui contribuent au report du stationnement dans les ouvrages.

À côté de cela, la CCSPL fait remarquer la sous-utilisation notoire de certains parcs. La commission note que cet état de fait pourrait conduire à s'interroger sur une offre de service correspondant à des besoins des usagers sur ces secteurs (Cité Internationale, Berthelot, Hôtel de Ville de Villeurbanne).

La CCSPL soutient les démarches en cours ou abouties par certains délégataires en vue de l'obtention de certifications environnementales. Elle incite, également, à dupliquer dans les futurs contrats les démarches mises en place pour définir des indicateurs de suivi de la qualité de l'air et de l'eau tel que cela est initié dans le contrat du parc Antonin Poncet.

Face à l'inquiétude exprimée par la CCSPL sur le niveau de développement des bornes de recharge de véhicules électriques, elle se voit rappelée que la Loi d'Orientation Mobilité (LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) imposerait l'installation de bornes à hauteur de 5% de la capacité des parcs de stationnement ; la commission constate que cela représenterait, en l'état, 800 points de charge sur les 16 000 places dans le parc de la Métropole, d'ici à 2025. La CCSPL se pose la question des modalités et des capacités de prise en charge de ces investissements par les exploitants.

En matière d'accessibilité « PMR » (Personnes à Mobilité Réduite), la CCSPL suivra avec attention l'instruction en cours du permis de construire déposé pour le parc Bellecour, et le démarrage des travaux pour la mise en accessibilité PMR du parc Antonin Poncet (accès ascenseur à installer dans le clocher de la Charité). La commission soutient par ailleurs le souhait du CARPA (Collectif des Associations du Rhône Pour l'Accessibilité) de voir la position de l'État évoluer, en soumettant aussi les parcs-abonnés à l'obligation d'accessibilité PMR.

La CCSPL, via le CARPA, propose d'accompagner la Métropole, dans le cadre de son Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé), dans les démarches d'obtention des attestations d'accessibilité PMR des parcs par les délégataires, dans le cadre de la Commission Métropolitaine d'Accessibilité.

Enfin, la CCSPL mentionne l'intérêt qu'elle porte à voir imposer dans le cadre des futurs contrats des obligations en matière d'insertion professionnelle de public socialement en difficulté.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0228**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Exercice 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1414-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de présentation des rapports annuels des contrats de partenariat public-privé (PPP) et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Depuis 2015, le BPNL est géré par la société Léonord dans le cadre d'un contrat de PPP, pour les travaux de mise en sécurité (conception, réalisation et financement) et pour la gestion du BPNL (exploitation, maintenance et gros entretien).

Ce contrat a été notifié le 24 novembre 2014 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2035.

Le rapport annuel 2019, présenté au Conseil, comprend les comptes relatifs à l'exécution du contrat de partenariat et des éléments d'activité permettant à la personne publique d'apprécier les conditions d'exécution du contrat. Il est établi conformément à l'article 60 du contrat de partenariat.

L'année 2019 constitue le 5^{ème} exercice de la société Léonord, au cours duquel la Métropole a constaté une année complète d'exploitation du périphérique, sans perturbations du calendrier des travaux qui se sont achevés en avril 2018. L'année 2019 est la 1^{ère} année consacrée exclusivement à la poursuite de l'exploitation maintenance, de la gestion des gros entretiens renouvellement (GER) des équipements et de l'infrastructure.

Ainsi, le trafic de 2019 est en hausse de + 5,7 % par rapport à l'exercice précédent. Le montant brut des recettes en 2019 s'établit pour la personne publique à 38 557 265 €. L'année n'a pas connu de perturbations majeures quant à la fréquentation, sauf la poursuite des manifestations de "gilets jaunes" sur le 1^{er} semestre.

L'année 2019 a également été marquée par la conclusion de l'avenant n°3 (délibération n°2019-3928 du 16 décembre 2019), notifié le 16 janvier 2020. Cet avenant porte sur des modifications obligatoires liées au règlement général sur la protection des données (RGPD), la prise en compte de la réduction de limitation de vitesse qui a été abaissée de 90 km/h à 70 km/h le 30 avril 2019, ainsi que des modifications facultatives à la demande du partenaire au titre d'adaptations mineures concernant ses engagements techniques et/ou son programme fonctionnel.

I - Données d'activités

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif, les principaux indicateurs d'activité.

		2015	2016	2017	2018	2019	Tendance
activité	trafic payant (en millions de véhicules)	19,705	16,100	16,067	17,764	18,780	↗
financier	recettes brutes de péages (en K €)	38 318	31 928	32 159	36 869	38 557	↗
qualité de service	attente moyenne au péage (cible : 12 sec)	15,5 sec	16,5 sec	20,2 sec	19 sec	18 sec	↘
	délai moyen d'intervention (cible 341 sec)	273 sec	274 sec	264 sec	264 sec	286 sec	↗
	taux de fraude (cible : 0,22%)	0,371 %	0,374 %	0,346 %	0,187 %	0,143 %	↘
rémunération du partenaire (en K€ HT)	R1 investissement	à compter de l'achèvement des travaux			62 601	5 600	↘
	R2 GER	3 909	3 823	3 857	1 507	816	↘
	R3 exploitation et maintenance	9 407	9 007	8 890	8 871	8 858	→
	R4 assurances et gestion	1 627	1 598	1 045	0,425	415	→
	Total loyers	14 944	14 428	13 793	73 403	15 689	↘

Conformément au contrat de partenariat, la société Léonord perçoit des loyers R1, R2, R3 et R4 en contrepartie des charges respectivement d'investissement, de GER, d'exploitation et de maintenance, et de gestion et d'assurance.

Conformément au contrat, la Métropole a versé au 30 avril 2018, date d'achèvement des travaux, une redevance financière majorée d'un montant de 58,333 M€ HT.

II - Indicateurs de performance

La performance du partenaire est appréciée sur la base d'un grand nombre d'indicateurs dont les résultats sont présentés en détail dans les reportings mensuels et annuels transmis à la personne publique.

Ci-après, ne sont présentés que les 3 principaux indicateurs de performance pour la qualité de service mis en place dans le cadre du contrat de partenariat :

- le délai moyen d'intervention (DMI) est le temps écoulé entre la connaissance d'un événement par le partenaire et l'arrivée des 1^{ers} moyens d'intervention du partenaire sur le site concerné. L'engagement contractuel sur cet indicateur est de 341 secondes depuis l'avenant n° 3 et l'abaissement de la vitesse sur l'ouvrage à 70 Km/h. Ainsi, le délai de 286 secondes respecte l'objectif fixé contractuellement ;

- le taux de fraude (TDF) correspond au nombre de passages sans transaction de paiement divisé par le nombre de passage total. Le 1^{er} mai 2018 a eu lieu la mise en service du nouvel outil de lutte contre la fraude (caméras

de contrôle spécifique) permettant ainsi une forte diminution du taux de fraude, qui s'établit en 2019 à 0,143 %, alors que l'objectif contractuel est de 0,220 % ;

- l'attente moyenne au péage (AMP) présente encore cette année une amélioration. Cependant, les données antérieures à 2017 ne sont pas comparables en raison d'hypothèses de calcul différentes.

III - Synthèse des faits marquants 2019

La collecte des péages est confiée au partenaire via le contrat de partenariat dans le cadre d'une régie de recettes publiques. Les modalités de perception des recettes du BPNL, recettes publiques, s'inscrivent dans le cadre réglementaire en vigueur pour les collectivités locales et établissements publics locaux.

Ainsi, le partenaire est tenu de collecter les péages au nom et pour le compte de la personne publique (obligation de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la collecte des péages et d'organiser le transfert à la personne publique des sommes perçues).

Le partenaire met en œuvre son programme de GER conformément au contrat. Le montant des dépenses pour 2019 s'est élevé à 1 701 036 € HT. En synthèse, l'année 2019 a été marquée par les événements suivants :

- poursuite de la hausse de trafic lié à la fin des travaux de mise en sécurité,
- poursuite des manifestations de "gilets jaunes" jusqu'à juin 2019, perte de 454 K€ estimée,
- avenant n°3 signé sur la clause RGPD et la limitation de vitesse à 70 km/h notamment.

Le rapport du partenaire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 1^{er} décembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération."

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Prend acte du rapport 2019 produit par la société Léonord, au titre du contrat de PPP, pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du BPNL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 DU CONCESSIONNAIRES LEONORD

Boulevard périphérique Nord de Lyon (BPNL)

La CCSPL se voit rappeler les principales caractéristiques du contrat de partenariat conclu avec le partenaire LEONORD, en vigueur pour une durée de 20 ans, jusqu'au 2 janvier 2035.

La CCSPL note que la période de garantie de parfait achèvement s'est achevée le 30 avril 2019, et que l'année 2019 est la première année d'exploitation pleine sans travaux de mise en sécurité des tunnels, ceux-ci ayant été achevés en avril 2018. La commission prend acte du fait que les travaux de maintenance prévus s'inscrivent maintenant dans le long terme.

La CCSPL souligne la poursuite de la hausse de l'activité, en lien avec la fin des travaux de mise en sécurité, et les bons résultats sur l'exercice 2019 (18,78 millions de passages). La commission pointe que les voitures représentent près de 94% du trafic total et que le paiement dématérialisé est largement majoritaire (58% des paiements via le télépéage et 35% des paiements via la carte bancaire).

La CCSPL relève la hausse des recettes de péage (perçues par la Métropole) de 4,6 % en 2019, soit un montant de 38,5 millions d'euros. La commission souligne toutefois la perte de recettes de péage estimée de 454 k€ sur le seul exercice 2019, due à la poursuite des manifestations hebdomadaires des « Gilets jaunes » jusqu'en juin 2019.

La CCSPL constate que la hausse des tarifs, au 1^{er} janvier 2019, repose sur l'indexation prévue contractuellement. La commission estime que la tarification n'est toutefois pas le principal critère de choix des parcours des usagers, qui est plutôt le temps de parcours.

La CCSPL approuve la réduction de limitation de vitesse à 70 km/h dans le tunnel, effective depuis le mois d'avril 2019 (avenant n°3), et ses conséquences positives sur la sécurité, sur la fluidité du trafic et sur la limitation de consommation de carburant. La commission prend note des modifications induites sur le délai moyen d'intervention contractuel. La commission se dit satisfaite du bon niveau des indicateurs de performance.

La CCSPL relève la relative stabilité des effectifs ; la commission approuve les actions d'insertion sociale pour l'exploitation maintenance, mais souhaite les voir se développer davantage. La CCSPL souhaite connaître les conséquences en termes de trafic des évolutions prévues sur l'A6/A7, devenues M6/M7.

Enfin, la CCSPL note les explications sur le traitement des effluents et des polluants présents sur la chaussée.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0229**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Rapport des mandataires - Société d'économie mixte (SEM) Lyon Parc Auto (LPA) - Exercice 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

LPA est une SEM créée le 19 mai 1969 et qui a pour objet :

- l'étude et la construction, pour son compte ou celui d'autrui, de parcs de stationnement et de toutes installations connexes, commerciales, administratives ou autres,
- l'étude, la construction et l'exploitation, seule ou en partenariat, de toute infrastructure ou superstructure destinée à des activités liées au transport et à la mobilité individuelle ou partagée, en relation avec des opérations de stationnement,
- en lien avec les activités ci-dessus, l'étude, l'organisation et la gestion de toute activité liée à la mobilité urbaine, tels que le covoiturage, l'autopartage, la location de vélos ou autres,
- la vente, la location, la gestion et l'exploitation de ces constructions ou de toute autre réalisation de même nature dont la construction n'aurait pas été réalisée par la société,
- toute activité complémentaire. À cet effet, la société pourra procéder à toute étude, effectuer toute opération mobilière ou immobilière, civile, commerciale ou financière, créer des filiales ou prendre des participations dans toute entité juridique, société ou autres, se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Les actionnaires de la société LPA sont respectivement :

- la Métropole de Lyon pour 37,8 %,
- la Ville de Lyon pour 21,6 %,
- le Nouveau Rhône pour 2,3 %,
- et des actionnaires privés pour 38,1 % dont 21,4 % pour la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

En sa qualité d'actionnaire et au titre de l'exercice 2019, la Métropole est représentée au Conseil d'administration par messieurs Pierre Abadie, Georges Képénékian, Christian Coulon et Gilles Vesco.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que "*les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte*".

La présente délibération a donc pour objet de faire approuver par le Conseil, le rapport présenté au titre de l'exercice 2019. À titre d'information, aucune modification statutaire n'est intervenue sur cette période.

I - Bilan financier 2019

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2017 (en k€)	2018 (en k€)	2019 (en k€)	Tendance
capital social	8 000			→
participation publique	61,84 %			→
<i>dont Métropole de Lyon</i>	37,8 %			→
<i>dont Ville de Lyon</i>	21,6 %			→
<i>dont participations privées</i>	38,16 %			→
produits	56 292	67 184	60 876	↘
<i>dont chiffre d'affaires</i>	54 612	56 426	58 069	↗
charges	51 566	60 511	55 556	↘
<i>dont IS</i>	1 981	3 100	2 311	↘
résultat net	4 727	6 674	5 322	↘
capacité d'autofinancement	14 075	14 628	13 187	↘
capitaux propres	48 309	54 494	59 327	↗

Le résultat d'exploitation de 9 577 k€ est absorbé par :

- une charge financière de 857 k€,
- un résultat exceptionnel négatif de 322 k€,
- un intéressement/participation de 767 k€,
- un impôt sur les sociétés de 2 311 k€.

Deux éléments sont à signaler :

- le chiffre d'affaires pour l'année 2019 s'élève à 58 069 k€, soit une progression de 2,9 % par rapport à l'année 2018,
- le résultat net de l'exercice 2019 s'est soldé par un excédent de 5 322 k€. Ce résultat positif est toutefois en baisse de 20,2% par rapport à l'exercice 2018 (6 674 k€).

Les principaux éléments à relever sont les suivants :

- la hausse de chiffre d'affaires trouve son explication principalement :
 - . dans la hausse du ticket moyen sur l'ensemble des parcs de + 7 % résultant d'une augmentation des tarifs (tarifs hors centre passés de 0,50 à 0,55 centimes d'€ par 1/4h),
 - . l'impact de nouveaux contrats (1^{er} exercice plein du contrat Parc Marché Gare Confluence et démarrage de l'exploitation du contrat avec Unibail).

Cette hausse de chiffre d'affaires ne doit cependant pas masquer une baisse des fréquentations des parcs de moins 6 % (- 320 000 passages sur un total de 4 800 500 passages en 2019). Cette baisse de fréquentation est due aux évènements suivants :

- les mouvements sociaux de l'année 2019 dits "mouvements des gilets jaunes",
- les travaux réalisés sur certains parcs dont le parc des Halles et le parc Antonin Poncet en cours de réhabilitation,
- les crues de la Saône affectant le fonctionnement des parcs Saint Jean et Saint Antoine.

La part des abonnés dans le chiffre d'affaires global reste stable (24 % du chiffre d'affaires).

L'activité d'autopartage (Citiz et Yea !) génère un chiffre d'affaires de 1 574 k€ en augmentation de 25 % par rapport à 2018. Cette activité compte 41 stations, 249 véhicules et 3 300 contrats.

LPA&Co (offre privée mutualisée) génère un chiffre d'affaires de 444 k€ en augmentation de 217 % par rapport à 2018 (année de lancement). Cette activité compte 110 parcs, 1 245 places et 705 abonnés.

Les redevances versées s'élèvent pour l'année 2019 à 10 096 k€ (soit une progression de 13,4 % par rapport à 2018) dont 6 284 k€ de redevances versées à la Métropole.

Les charges de personnel s'élèvent à 12 788 k€ et sont en légère hausse par rapport à l'exercice 2018 (+3 %). Au 31 décembre 2019, LPA comptait 205 salariés.

Les fonds propres de la société s'élèvent à 203 907 k€. La société a contracté 63 000 k€ de dettes à long terme avec un taux d'intérêt moyen de 1,5 % fin 2019.

II - Faits marquants 2019

En termes de périmètre d'intervention de LPA, l'année 2019 est marquée par la signature de nouveaux contrats ou le renouvellement de certains tels que :

- sur le centre commercial de la Part-Dieu (parcs Cuirassiers et Oxygène), la signature avec Unibail d'un contrat de prestation de services, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 2 ans,
- le parc des Tables Claudiennes dont le contrat a été renouvelé par la Métropole sous forme de contrat de prestation de services avec effet au 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 4 ans,
- le renouvellement du contrat d'exploitation et de gestion du parc de stationnement du Musée des Confluences, pour une durée de 2 ans, à compter de février 2019,
- le renouvellement du contrat de prestation de services avec la Ville de Lyon relatif au stationnement sur voirie (41 678 places de stationnement), à compter de juin 2019 et reconductible sur 3 fois un an.

S'agissant des projets en cours, les éléments suivants doivent être signalés :

- la poursuite de la construction du nouveau parc Saint Antoine et dont la date de livraison avait été décalée au 4^{ème} trimestre 2020,
- l'acquisition de son actuel siège social situé 2, place des Cordeliers, pour une valeur de 8 500 k€ auprès de la Métropole,
- la signature de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) du parc Béraudier, le 1^{er} avril 2019 puis sa réitération en février 2020,
- la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a lancé, en juin 2018, un "appel à manifestation d'intérêt" ayant pour objet de mettre à disposition du futur lauréat un terrain - 48 000 m² concédés par l'État - situé dans l'emprise du Port Édouard Herriot (Lyon 7^e) en vue d'y implanter un hôtel logistique urbain accueillant des activités de transport et logistique, des activités tertiaires et des activités "autres" (activités innovantes, activités sportives, etc.). LPA, dans le cadre d'un groupement constitué avec la CDC, PostImmo et la SERLimmo a été déclarée adjudicataire et a donc pris des participations dans le cadre de la future société porteuse du projet.

III - Perspectives et développement de la structure sur 2020

Pour 2020, LPA a construit un budget avec une activité en reprise par rapport aux résultats 2019 notamment s'agissant des fréquentations horaires qui avaient été affectées par les mouvements sociaux et par des événements techniques (crues et travaux).

À signaler que LPA mise sur un accroissement significatif de l'activité de LPA&Co avec des prévisionnels de croissance importants (environ + 15 % en termes de chiffre d'affaires).

Toutefois, à date, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a remis en question l'ensemble des hypothèses ayant servi à l'établissement du budget 2020. L'impact effectif de la crise sanitaire sur le budget et sur la réalisation effective des actions programmées pour 2020 ne pourra donc être mesuré qu'à la clôture de l'exercice ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme, ci-après, annexé ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SEM LPA au titre de l'exercice 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0230**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Etoile ferroviaire lyonnaise (EFL) - Attribution d'une subvention d'équipement à SNCF Réseau - Signature de la convention partenariale - Autorisation de programme complémentaire**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet une demande d'autorisation de programme complémentaire pour poursuivre les études concernant l'amélioration de la capacité, de la sécurité et de la qualité de service dans le nœud ferroviaire lyonnais (NFL) à l'horizon moyen et long terme et dans la perspective du développement d'un RER métropolitain.

I - Contexte de l'étoile ferroviaire lyonnaise

L'EFL est l'une des plus complexes d'Europe. Elle souffre d'un manque de performance dû à des équipements et à un mode d'exploitation ancien, à une forte mixité des trafics et à une capacité devenue insuffisante. Sa désaturation et sa réorganisation constituent un enjeu majeur pour développer des dessertes de type RER métropolitaines et pour améliorer les performances des trafics régionaux, nationaux et internationaux. En 2009, l'État reconnaît le caractère stratégique de l'EFL et plusieurs études sont réalisées afin d'établir des solutions d'aménagement à court terme.

Au-delà de ces premières études, l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et SNCF Réseau ont engagé une démarche d'étude prospective afin d'élaborer une stratégie commune pour le réseau ferroviaire métropolitain, pour des horizons de mise en œuvre en 2020 et 2030. En outre, une mission de coordination des grands projets ferroviaires et de l'EFL a été confiée au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). La mission, terminée fin 2011, a permis de mettre en lumière l'ampleur de la saturation de ce nœud majeur du dispositif ferroviaire européen et de faire des propositions qui visent à distinguer les enjeux de long terme (2040) de ceux de court et moyen termes.

En 2013, une décision ministérielle a demandé l'engagement des études de faisabilité sur les sections Saint Clair-Guillotière et Saint Fons-Grenay, études qui se sont terminées en 2016. En 2014, le Contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 a retenu 506 000 000 € d'opérations pour améliorer d'ici 2023 la robustesse du système, c'est-à-dire réduire les retards systématiques que 20 % des métropolitains subissent chaque jour. La Métropole s'est engagée financièrement sur les opérations inscrites au CPER que sont les aménagements du pôle d'échanges de Lyon Part-Dieu et sur la poursuite des études de développement de l'EFL.

En juin 2018, une décision ministérielle a engagé le débat public qui s'est tenu du 11 avril au 11 juillet 2019.

En septembre 2019, la Commission particulière du débat public a souligné l'opportunité avérée du développement de la capacité ferroviaire pour accueillir 2 fois plus de TER, un RER métropolitain au quart d'heure, 2 fois plus de TGV et 2 fois plus de fret. L'urgence d'un RER métropolitain a été mise en exergue. Les décisions prises par le maître d'ouvrage du projet de développement de l'EFL, SNCF Réseau, à la suite du débat public d'opportunité, ont été ensuite publiées au Journal officiel du 11 décembre 2019. Il s'agit de :

- poursuivre le projet de développement de la capacité ferroviaire, permettant l'accueil de 2 fois plus de TER, de TGV et de fret, porté en 2019 au débat public,
- construire une démarche de "services express métropolitains" prenant en compte les besoins divers (fret, voyageurs longue distance, régionaux et péri-urbains),
- construire une trajectoire d'évolution des services et de l'infrastructure depuis aujourd'hui jusqu'au long terme (2040), économiquement soutenable et répondant aux enjeux environnementaux et de transition écologique,

- accompagner une croissance attendue des différents trafics fret et voyageurs.

La Métropole a subventionné les études en lien avec le débat public pour un montant de 334 000 €.

II - Financements des études à poursuivre pour la mise en œuvre d'un RER métropolitain

Pour répondre à ces objectifs, de janvier à juin 2020, SNCF Réseau, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'État et la Métropole ont travaillé aux cahiers des charges des études et leur estimation financière. Les études envisagées pour répondre aux objectifs énoncés plus haut sont les suivantes :

- études 1 : il s'agit de définir la trajectoire d'évolution des services et des aménagements induits à partir d'une expression des besoins fret et voyageurs. Ces études ont pour objectif de déployer un service express métropolitain compte tenu de l'ensemble des besoins ferroviaires voyageur et fret et d'aboutir à un plan d'investissement économiquement soutenable et partagé, ce qui permettra, notamment, la mise en évidence des aménagements nécessaires à inscrire au prochain CPER 2022-2027,

- études 2 : études de conception d'aménagements de capacité repérés pour servir la trajectoire services de train - infrastructures ferroviaires à réaliser. Il s'agit d'études préliminaires et de robustesse permettant de préciser le coût des aménagements à réaliser pour compléter le plan d'investissement à contractualisé en 2022. Si les études sont engagées dès maintenant, les premiers aménagements de capacité interviendront à l'horizon 2030,

- études 3 : approfondir la comparaison des scénarios surface/souterrain pour l'insertion de 2 voies ferroviaires entre Saint Clair et Guillotière et réaliser les études préalables à l'enquête publique des 2 voies d'insertion entre Saint Fons et Grenay. Si SNCF Réseau pilote les études ferroviaires nécessaires à réaliser l'insertion de 2 voies entre Saint Fons et Grenay, il est proposé que la Métropole accompagne celles-ci par des études d'insertion urbaine et d'accessibilité tous modes qui relèvent de sa compétence. Les études pilotées par la Métropole feront l'objet d'une demande d'autorisation de programme de 300 000 € début 2021.

Par ailleurs, SNCF Réseau conduira une concertation citoyenne tout au long du projet à la demande de la Commission particulière du débat public.

Le montant estimé par SNCF Réseau est de 5 400 000 € hors taxe (montants en €) :

	Fin 2020	Fin 2021	Mi 2022	Fin 2022	Fin 2023	Total
études 1	282 307	889 510		366 975		1 538 792
études 2	46 534	280 594	275 000	203 147	354 545	1 159 820
études 3	155 114	231 643		1 403 815	502 273	2 292 845
concertation citoyenne	62 045	148 252		131 063	118 182	459 542
Total	546 000	1 549 999	275 000	2 105 000	975 000	5 450 999
conventions 1 et 2	convention 1 : 2 370 999		convention 2 : 3 080 000			5 450 999

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions en tant que subventions sont exonérées de TVA.

Les études bénéficient d'une subvention européenne accordées en fin de réalisation pour un montant potentiellement de 2 100 000 € hors taxe.

III - Plan de financement proposé par SNCF Réseau

SNCF Réseau propose de valider le financement des études en 2 étapes : une 1^{ère} convention portant sur 2 370 999 € d'études à valider en décembre 2020, et une 2^{ème} convention portant sur 3 080 000 € à valider d'ici décembre 2021.

Lors des études antérieures co financées par la Région Auvergne-Rhône Alpes, l'État et la Métropole, les diverses subventions ont été accordées sur les montants estimés. Des économies ont pu être faites. Il est proposé d'utiliser les reliquats de financement de la 1^{ère} convention.

Le tableau de la répartition financière du financement des 2 371 000 € hors taxe est ainsi le suivant :

Partenaire	Montant total de la subvention (en €)	Origine de la subvention	
		Reliquat de convention (en €)	Nouvelle convention objet du rapport (en €)
État	1 001 104	1 001 104	
Région	768 102	268 102	500 000
Métropole de Lyon	549 348	49 348	500 000
SNCF Réseau	52 446	52 446	
Total	2 371 000	1 371 000	1 000 000

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions en tant que subventions sont exonérées de TVA.

La participation de la Métropole est à prévoir en crédits de paiement sur 2021 et 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain comme ci-jointe ; considérant que cette proposition a été jugée irrecevable et n'a pas été mise aux voix ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la poursuite des études concernant l'amélioration de la capacité, de la sécurité et de la qualité dans le NFL et dans la perspective du développement d'un RER métropolitain,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement complémentaire d'un montant de 500 000 € au profit de SNCF Réseau dans le cadre des études de l'EFL,

c) - la convention de financement à passer entre la Métropole, SNCF Réseau et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, précisant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, pour un montant de 500 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 200 000 € en dépenses en 2021,
- 200 000 € en dépenses en 2022,
- 100 000 € en dépenses en 2023,

sur l'opération n°0P08O5418.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 834 000 €

3°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

4°- Le montant d'investissement à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0231**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Contrat de partenariat pour le boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire du BPNL. Les tunnels du BPNL, mis en service en 1997, ont fait l'objet de travaux importants de mise en sécurité, de façon à se conformer à l'évolution de la réglementation, renforcée à la suite de la catastrophe du tunnel du Mont-Blanc.

Par délibération du Conseil n°2012-3149 du 10 septembre 2012, la Métropole a approuvé le principe du recours à un contrat de partenariat en vue de confier à un prestataire externe une mission globale incluant la réalisation des travaux de mise en sécurité des tunnels du BPNL, leur financement et la gestion du BPNL.

Après examen de plusieurs solutions, le choix de la Métropole s'est arrêté sur une procédure de partenariat public/privé. Une procédure de dialogue compétitif a été conduite sur 2013-2014. Quatre candidats ont été admis à concourir. La Métropole a choisi l'offre du groupement FAYAT (constructeur), SANEF (exploitant). La société LEONORD assure la mise en application du contrat depuis janvier 2015 pour une durée de 20 ans.

Le besoin initial, en autorisation de programme, pour la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, était évalué à 104,53 M€ TTC. Or, la délibération du Conseil n°2015-04 90 du 6 juillet 2015 n'a ouvert qu'un volume de 100 M€, dans l'attente d'une estimation définitive du contrat.

Fin 2019, un chiffrage plus approfondi, intégrant les montants déjà réglés pour les années 2015-2018, les révisions et les avenants, atteint la somme de 102,15 M€ TTC.

Par délibération du Conseil n°2020-4086 du 20 janvier 2020, une autorisation de programme complémentaire a été acceptée pour assurer le paiement des loyers jusqu'à fin 2020 inhérents au contrat de partenariat public/privé portant sur la conception, le financement, la réalisation des travaux de mise en sécurité et l'exploitation maintenance du BPNL.

Le contrat de partenariat public/privé a été signé pour 20 ans et court jusqu'en 2035. Une nouvelle autorisation de programme est donc sollicitée pour assurer le paiement des loyers jusqu'à fin 2034 inhérents au contrat de partenariat public/privé portant sur la conception, le financement, la réalisation des travaux de mise en sécurité et l'exploitation maintenance du BPNL.

II - Le projet

Le contrat couvre la conception, le financement, la réalisation des travaux de mise en sécurité et l'exploitation maintenance du BPNL.

La rémunération du partenaire est effectuée sous forme de 4 loyers trimestriels. Deux loyers sont affectés en investissement (R1 financier et R2 gros entretien renouvellement). Deux loyers sont affectés en fonctionnement (R3 exploitation maintenance et R4 gestion).

La Métropole a participé au financement des travaux de mise en sécurité par le biais du paiement d'un loyer majoré versé à la date d'achèvement des travaux (70 M€ TTC au 30 avril 2018).

La perception des péages est toujours assurée par la Métropole.

Tous les travaux prévus dans le cadre de la mise en sécurité des tunnels ont été réalisés dans les délais impartis (28 mois de travaux pour un montant de 132 M€ TTC). Deux avenants ont été délibérés pour acter les modifications techniques, administratives et financières. Ils ont conduit notamment à une augmentation significative des recettes de péage pendant la période de travaux en optimisant les plannings de fermeture (+ 1,8 M€ de recettes suite aux optimisations de planning et 98 k€ TTC de coût supplémentaire pour la Métropole).

En 2019, le trafic est revenu au niveau d'avant les travaux de mise en sécurité (entre 45 000 et 160 000 véhicules/jour suivant les sections). La prévision des recettes 2020 est de 38,5 M€.

III - Coût

L'offre financière du partenaire a été établie sur la base d'un modèle financier. Ce modèle a été figé lors de l'opération de cristallisation des taux le 30 avril 2018 (date d'achèvement des travaux).

Sur les 20 années du contrat, les montants totaux des différents loyers sont (en € TTC courant sur la base d'indexations estimées) :

- R1 loyer financier : 149,5 M€ TTC (en investissement) et 17,4 M€ imputés en fonctionnement,
- R2 gros entretien renouvellement : 76 M€ TTC (en investissement),
- R3 maintenance et exploitation : 219,4 M€ TTC (en fonctionnement),
- R4 frais de gestion : 14,9 M€ TTC (en fonctionnement),

soit un contrat de l'ordre de 460 M€ TTC.

Les dépenses d'investissement sur la période 2015-2020 sont environ de 102 M€ TTC.

Il est nécessaire d'individualiser les montants complémentaires (de 2021 à 2034) pour la poursuite du contrat.

La présente délibération propose donc une individualisation complémentaire d'autorisation de programme d'un montant de 56 580 000 € TTC, correspondant aux dépenses de gros entretien et renouvellement jusqu'en 2034 dont 18 730 000 € TTC portant sur le mandat 2021-2026.

IV - Calendrier

Le contrat a débuté le 2 janvier 2015 pour une durée de 20 ans ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels, pour un montant de 56 580 000 € TTC en dépenses pour le budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 180 000 € TTC en 2021,
- 3 190 000 € TTC en 2022,
- 4 380 000 € TTC en 2023,
- 2 120 000 € TTC en 2024,
- 3 010 000 € TTC en 2025,
- 4 850 000 € TTC en 2026,
- 37 850 000 € TTC pour les exercices de 2027 à 2034 sur l'opération n°0P12O4406.

Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 158 730 000 € TTC en dépenses au budget principal.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0232**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Charbonnières les Bains - Chassieu - Craponne - Décines Charpieu - Dardilly - Francheville - La Tour de Salvagny - Limonest - Meyzieu - Mions - Saint Cyr au Mont d'Or - Saint Genis Laval - Saint Priest - Tassin la Demi Lune

objet : **Petits travaux de voirie - Fonds d'initiative communale - Versement de fonds de concours par les villes - Approbation des conventions - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les Communes de Charbonnières les Bains, Chassieu, Craponne, Dardilly, Décines Charpieu, Francheville, La Tour de Salvagny, Limonest, Meyzieu, Mions, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Saint Priest et Tassin la Demi Lune ont demandé à participer financièrement à la réalisation de petits travaux de voirie assurés par la Métropole de Lyon.

Ces travaux consistent essentiellement en aménagements de plateaux surélevés, aménagements de chemins piétonniers, voies cyclables, sécurisations piétonnes (passages piétons, élargissements de trottoirs), création de places de stationnement et aménagements pour personnes à mobilité réduite (PMR).

II - Dispositif

Afin de réaliser ces travaux, les communes ont inscrit à leur budget, les montants suivants, destinés à abonder le fonds d'initiative communale (FIC) de la Métropole, pour un montant de 969 000 € TTC, soit :

- 60 000 € pour Charbonnières les Bains,
- 77 000 € pour Chassieu,
- 60 000 € pour Craponne,
- 60 000 € pour Dardilly,
- 30 000 € pour Décines Charpieu,
- 60 000 € pour Francheville,
- 60 000 € pour La Tour de Salvagny,
- 60 000 € pour Limonest,
- 92 000 € pour Meyzieu,
- 60 000 € pour Mions,
- 60 000 € pour Saint Cyr au Mont d'Or,
- 78 000 € pour Saint Genis Laval,
- 138 000 € pour Saint Priest,
- 74 000 € pour Tassin la Demi Lune.

Ces fonds de concours permettent ainsi de réaliser des travaux de voirie au titre du FIC pour un montant total de 2 193 000 € TTC ventilé comme suit :

- 129 000 € pour Charbonnières les Bains
- 154 000 € pour Chassieu,
- 139 000 € pour Craponne,
- 134 000 € pour Dardilly,
- 138 000 € pour Décines Charpieu,
- 144 000 € pour Francheville,

- 127 000 € pour La Tour de Salvagny,
- 126 000 € pour Limonest,
- 208 000 € pour Meyzieu,
- 143 000 € pour Mions,
- 129 000 € pour Saint Cyr au Mont d'Or,
- 174 000 € pour Saint Genis Laval,
- 276 000 € pour Saint Priest,
- 172 000 € pour Tassin la Demi Lune.

En effet, en application de l'article L 3611-4 du CGCT, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code, relatives aux communautés urbaines, sont applicables à la Métropole et permettent à une commune située sur son territoire de verser, à la Métropole, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 précité, d'accords concordants, exprimés à la majorité simple du Conseil de la Métropole et du Conseil municipal.

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole doit faire l'objet d'une convention formalisée entre les communes et la Métropole, bénéficiaire du fonds de concours. Cette convention détermine les travaux qui devront être réalisés à l'aide de ce fonds de concours.

La Métropole est seule compétente en matière de voirie. Aussi, les travaux précités seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine.

Pour rappel, l'opération FIC fait partie des opérations récurrentes de voirie. Elle fait l'objet d'un cadrage budgétaire : la répartition des montants s'appuie sur une valeur plancher fixée à 60 000 € pour chaque commune et l'enveloppe résiduelle est ventilée ensuite au prorata du nombre d'habitants. Les aménagements réalisés participent, de manière transversale, aux politiques d'intervention sur le domaine public de voirie et à la diversité de ses usages. L'opération FIC concourt à la sécurisation des usagers quel que soit le mode de déplacement, à la mise en accessibilité du domaine public pour les PMR, au développement du plan modes doux ainsi qu'à la réalisation de tout type d'aménagement participant à l'amélioration du cadre de vie des usagers du domaine de voirie ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Décide la réalisation de travaux de renforcement de la mise en sécurité routière au titre du FIC pour un montant de 2 193 000 € TTC avec une participation financière des Communes de Charbonnières les Bains, Chassieu, Craponne, Dardilly, Décines Charpieu, Francheville, La Tour de Salvagny, Limonest, Meyzieu, Mions, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Saint Priest et Tassin la Demi Lune, pour un montant total de 969 000 € TTC, dans le cadre de l'article L 5215-26 du CGCT.

2°- Approuve les conventions de participation financière à passer entre la Métropole et les communes prévoyant le versement d'un fonds de concours par lesdites communes comme suit :

- Charbonnières les Bains, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Chassieu, pour un montant de 77 000 € TTC,
- Craponne, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Dardilly, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Décines Charpieu, pour un montant de 30 000 € TTC,
- Francheville, pour un montant de 60 000 € TTC,
- La Tour de Salvagny, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Limonest, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Meyzieu, pour un montant de 92 000 € TTC,
- Mions, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Saint Cyr au Mont d'Or, pour un montant de 60 000 € TTC,
- Saint Genis Laval, pour un montant de 78 000 € TTC,
- Saint Priest, pour un montant de 138 000 € TTC,
- Tassin la Demi Lune, pour un montant de 74 000 € TTC.

3°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

4°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n°0P09O4405, le 20 janvier 2020.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est complété pour un montant de 169 000 € TTC, en dépenses et en recettes, à la charge du budget principal.

5°- Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 7 155 000 € TTC en dépenses et 800 000 € en recettes, à la charge du budget principal sur l'opération n°0P09O4405.

6°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitres 21 et 23 - pour un montant de 2 193 000 € TTC.

7°- La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 13 - pour un montant de 969 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0233**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Rochetaillée sur Saône

objet : **Déclassement du domaine public métropolitain et cession à titre onéreux à monsieur Rivet d'une emprise située 1015 rue du Musée**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a été sollicitée par monsieur Rivet pour le déclassement et la cession à son profit d'une emprise de terrain nu d'une surface d'environ 94 m² faisant partie du domaine public de voirie métropolitain, située 1015 rue du Musée à Rochetaillée sur Saône. Ce dernier souhaite rattacher cette emprise à sa propriété pour agrandir son jardin.

Ce terrain, en nature de talus arboré, constitue une emprise de voirie inutilisée et ne représente aucun intérêt pour la Métropole.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise, ils appartiennent à Orange H3, Grand Lyon - Réseau exploitants, Enedis, Eiffage énergie infrastructures Rhône-Alpes, Eau du Grand Lyon, GRDF. Leur dévoiement éventuel est à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement.

II - Déclassement et cession

Ce projet de déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, la procédure ne nécessitera pas d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ce bien à monsieur Rivet au prix de 45 € le m² soit un montant de 4 230 € pour une superficie de 94 m², libre de toute location ou occupation, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE).

Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

En outre, monsieur Rivet s'oblige, tant pour lui-même que pour ses ayants droits ou son (ses) locataire(s) éventuel(s), à garantir l'intégrité du talus en assurant son entretien et en préservant les arbres existants.

Ce dernier ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 10 juillet 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise d'une superficie de 94 m² environ, située 1015 rue du Musée à Rochetaillée sur Saône, au profit de monsieur Rivet.

2° - Approuve la cession par la Métropole, à titre onéreux, à monsieur Rivet, de l'emprise précitée pour un montant de 4 230 €.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 4 230 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 4 230 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0234**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain - Cession, à titre onéreux, aux époux Timbal de 2 emprises situées rue de la Bessée lieu-dit le Bourg**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de son plan de cession, la Métropole de Lyon s'est engagée à céder aux époux Timbal une partie de la parcelle cadastrée AC 618 et une partie de la parcelle cadastrée AC 627, représentant une superficie totale d'environ 180 m², situées rue de la Bessée lieu-dit Le Bourg à Saint Romain au Mont d'Or. Ces parcelles jouxtent la propriété des époux Timbal. Ceux-ci ont un projet d'extension de leur propriété et souhaitent supprimer leur haie trop occultante pour la remplacer par des végétaux d'essence plus discrète.

II - Déclassement

Les parcelles susmentionnées appartenant au domaine public de voirie métropolitain doivent au préalable être déclassées.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité des emprises et sont occupés par Eiffage, Enedis, Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitants, Numéricâble, Orange. Leur dévoiement éventuel sera à la charge des acquéreurs.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement, toutefois la remarque suivante a été émise, du fait de la présence d'un espace végétalisé à valoriser, inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) sur la parcelle cadastrée AC 18 dont il faudra tenir compte dans le cadre d'éventuels futurs aménagements.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Les époux Timbal ayant accepté les conditions de cession qui leur ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, les parcelles susmentionnées seraient cédées au prix environ de 24 750 € décomposé comme suit :

- 150 m² environ issu de la parcelle cadastrée AC 618 à 150 €/m²,
- 30 m² environ autour du poste transformateur, issu de la parcelle cadastrée AC 627 à 75 €/m².

Le prix définitif sera déterminé après réalisation du document d'arpentage (à la charge des acquéreurs).

Tous les frais liés à cette cession sont à la charge des acquéreurs ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 7 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée AC 618 d'une superficie de 150 m² environ et d'une partie de la parcelle cadastrée AC 627 d'une superficie de 30 m² environ, situées rue de la Bessée lieu-dit le Bourg à Saint Romain au Mont d'Or.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 24 750 €, aux époux Timbal, de 2 emprises situées rue de la Bessée lieu-dit le Bourg à Saint Romain au Mont d'Or, dans le cadre de l'extension de leur propriété.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4500.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 24 750 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 3 223,24 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et recettes - compte 2118 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0235**commission principale : **déplacements et voirie**commune (s) : **Vaulx en Velin**objet : **Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) Ramsès d'une emprise située boulevard des Droits de l'Homme**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains****Le Conseil,**Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a été sollicitée par la SCI Ramsès via le groupe Sirius pour le déclassement et l'acquisition de la bande de terrain jouxtant le parc d'activités multi-locataires situé 100-112 avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin, dont elle est propriétaire. L'acquisition de ce bien permettra à la SCI Ramsès de poursuivre son action d'amélioration du parc d'activités. Elle prévoit la création d'un second accès pour la sécurisation du site et l'accessibilité aux services de sécurité incendie notamment.

Il s'agit d'une emprise de terrain nu de 1 392 m², à détacher des parcelles cadastrées BO 118, BP 99 et BP 446 situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin, en bordure du boulevard urbain est :

Parcelles originelles	Nouvelles parcelles	Surface (en m ²)
BO 118	BO 449	215
	BO 450	96
BP 99	BP 449	370
	BP 450	693
BP 446	BP 452	18
Total surface		1392

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise et sont occupés par société Lyonnaise d'éclairage, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon réseau exploitants. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article 141-3 du code de la voirie routière.

La SCI Ramsès ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du projet d'acte, l'emprise susmentionnée libre de toute location ou occupation serait cédée pour un montant hors taxe de 83 520 € soit 60 € le mètre carré, prix conforme à l'avis domanial rendu par la direction de l'immobilier de l'État (DIE). Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 27 janvier 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1 - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise de terrain nu de 1 392 m², à détacher des parcelles cadastrées BO 118, BP 99 et BP 446 situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin.

2°- Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 83 520 € hors taxe, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 16 704 €, soit un montant toutes taxes comprises de 100 224 €, à la SCI Ramsès des parcelles nouvellement cadastrées BO 449, BO 450, BP 449, BP 450 et BP 452 d'une superficie totale de 1 392 m², issues des parcelles cadastrées BO 118, BP 99 et BP 446 situées boulevard des Droits de l'Homme à Vaulx en Velin.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 11 mai 2015, pour un montant de 20 227 786,04 € en dépenses et 1 138 390,32 € en recettes sur l'opération n°0P09O0344 et individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4369.

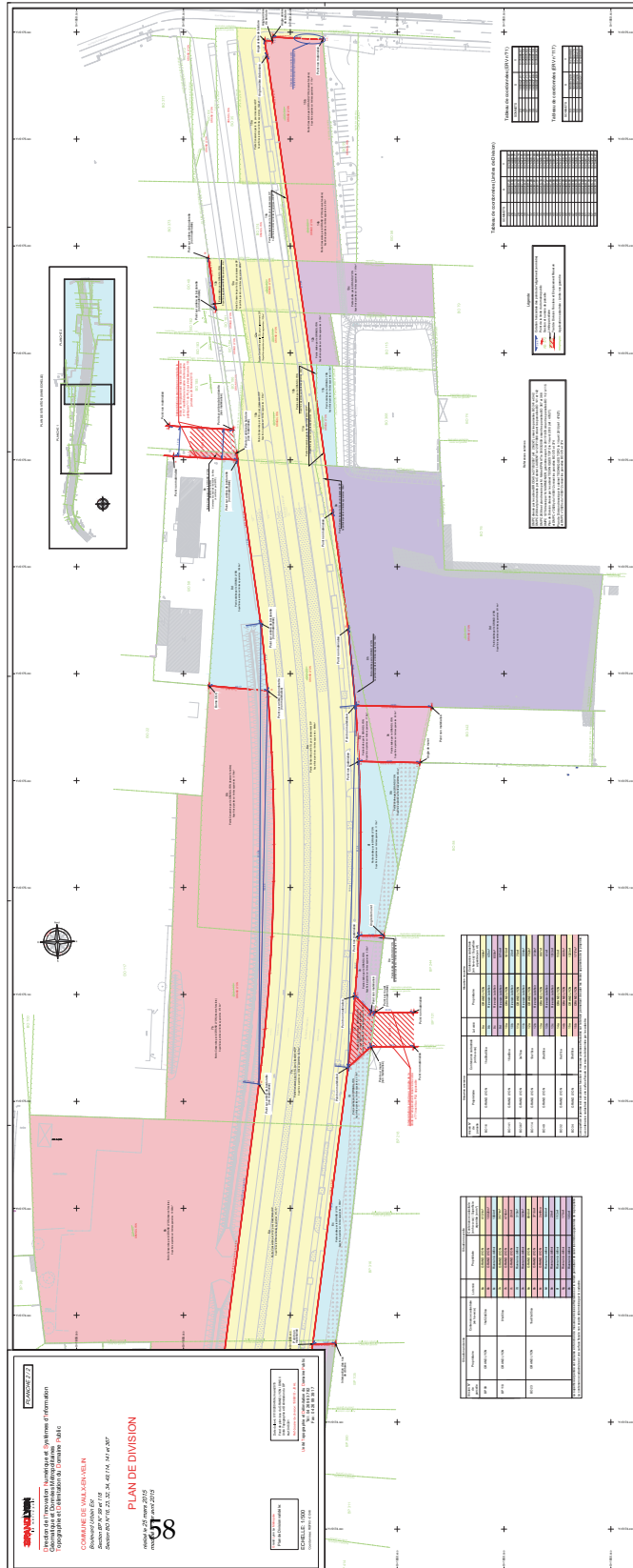
5°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 100 224 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 sur les opérations n°0P09O0344 et n°0P09O4369,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 42 155,13 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0236**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de son projet de construction d'un ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées BO 394, BO 390, BO 135 (pour partie) ainsi que sur une partie du chemin du Catupolan, la société Nexity Ir Programmes Rhône Loire Auvergne a sollicité la Métropole de Lyon pour l'acquisition d'une emprise du domaine public de voirie métropolitain située chemin du Catupolan.

La société susmentionnée envisage la réalisation d'un programme immobilier donnant sur la rue Romain Rolland destiné à accueillir des logements. Le projet prévoit la construction de 45 logements avec stationnements répartis sur 2 bâtiments en R+4 et R+5 d'une surface de plancher (SDP) projetée de 2 888 m².

La Métropole en concertation avec la Ville de Vaulx en Velin a répondu favorablement à la sollicitation de cette société.

II - Déclassement

L'emprise à déclasser du domaine public de voirie métropolitain est constituée d'un terrain d'environ 288 m² située chemin du Catupolan. La superficie définitive sera déterminée par un document d'arpentage établi aux frais de l'acquéreur.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3299 du 9 septembre 2019, la Métropole a approuvé le principe de son déclassement, nécessaire au dépôt du permis de construire.

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par ENEDIS, GRT GAZ, Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Société Lyonnaise d'Éclairage, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitant, Orange et SFR. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement.

Ce déclassement portant atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure a été soumise à une enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière. L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 18 septembre 2020 inclus en Mairie de Vaulx en Velin.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 25 septembre 2020, celui-ci a donné son avis favorable au déclassement.

La Métropole a, par décision mentionnée ci-dessus, approuvé la cession de l'emprise susmentionnée, au profit de la société Nexity Ir Programmes Rhône Loire Auvergne, sous condition de sa désaffectation et de son déclassement préalables ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Prononce, après constatation de sa désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise d'une superficie de 288 m² environ, située chemin du Catupolan à Vaulx en Velin.

2° - Intègre l'emprise ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0237**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Genay

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession onéreuse aux époux Guironnet d'une emprise située 214 impasse de la Grande Charrière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a été sollicitée par madame et monsieur Guironnet pour le déclassement et la cession à leur profit d'une emprise constituée d'un terrain nu d'une surface d'environ 28 m² à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée AK 574, située impasse de la Grande Charrière à Genay, en vue de recouper leur propriété située au n°214 (cadastrée AH 616) et régulariser le foncier.

En effet, ce terrain a été incorporé par erreur à l'intérieur de la propriété des époux Guironnet lors de la construction de la clôture séparative en limite du domaine public.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise et sont occupés par Orange H3, Grand Lyon - Réseau Exploitants, Enedis, Eiffage Energie Infrastructures Rhone-Alpes, Eau du Grand Lyon, GRDF. Leur dévoiement éventuel est à la charge des époux Guironnet.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement.

II - Déclassement et cession

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ce bien aux époux Guironnet au prix de 2 100 €, libre de toute location ou occupation, conformément à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Tous les frais liés à cette cession sont à la charge des acquéreurs.

Ces derniers ayant acceptés les conditions de cession qui leur ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 9 septembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain d'une emprise de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AK 574 d'une superficie de 28 m² environ, située 214 impasse de la Grande Charrière à Genay, au profit des époux Guironnet.

2°- Approuve la cession par la Métropole, à titre onéreux, aux époux Guironnet de l'emprise précitée pour un montant de 2 100 €.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

5°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 2 100 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 2 366,05 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0238**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz Sud - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située à l'angle de la rue de la Moselle, de la rue de Narvik et de la rue Gaston Cotte**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La création de la ZAC sur la partie située au nord de l'avenue Jean Mermoz dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon a permis le renouvellement urbain du quartier. Cette opération étant en cours d'achèvement, il convient de lancer le renouvellement urbain sur la partie située au sud de l'avenue Jean Mermoz.

Le quartier Mermoz Sud est composé aujourd'hui d'un parc de 972 logements sociaux vieillissants appartenant exclusivement à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH).

Le 15 décembre 2014, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a retenu le quartier Mermoz Sud comme priorité régionale du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNR), afin de poursuivre le processus de reconquête engagé au nord et permettre son changement d'image.

Pour mener à bien cette opération, la ZAC Mermoz Sud a été créée, par délibération du Conseil n°2016-1701 du 12 décembre 2016.

Le projet urbain est, à ce jour, entré dans sa phase opérationnelle. Les premières démolitions de logements sociaux ont débuté en avril 2019 et les réhabilitations ont commencé au troisième trimestre 2020. L'OPH GLH prévoit la réhabilitation de 451 logements et la démolition de 521 logements, soit une intervention sur l'intégralité de son parc de logement social.

A terme, le quartier de Mermoz Sud accueillera environ 1 300 logements diversifiés et des équipements publics renouvelés.

Dans le cadre de la ZAC Mermoz Sud, l'OPH GLH cèdera une partie de son foncier à la Métropole. La première cession a d'ores et déjà concerné une partie de la barre I située en front de l'avenue Jean Mermoz.

L'OPH GLH mène actuellement une opération d'une grande complexité sur la barre O, située rue Gaston Cotte. Cette barre de 64 logements va connaître plusieurs types d'interventions.

La partie nord composée de 36 logements, sera démolie et la partie sud, composée de 28 logements sera réhabilitée. Pour finir, une extension bâtie composée de 18 logements et d'un local d'activité sera édifiée au sud de la partie réhabilitée.

A l'issue de cette intervention complexe, ce programme comprendra 46 logements sociaux et un rez-de-chaussée actif. L'objectif fixé étant notamment de permettre l'installation d'un ascenseur sur la partie nouvelle et permettre son accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Pour mener à bien cette opération, la Métropole doit céder le terrain d'assiette nécessaire à la réalisation de l'extension au sud du bâtiment. Quant à la partie nord de la barre démolie, elle sera cédée à la Métropole en vue de construire un autre programme de logements.

II - Déclassement

Dans ce contexte, le bien cédé par la Métropole à l'OPH GLH correspond à une emprise du domaine public de voirie métropolitain, située à l'intersection des rues de la Moselle, Narvik et Gaston Cotte. Sa superficie est de 157 m² environ.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3572 du 9 décembre 2019, la Métropole a approuvé le principe de son déclassement et a autorisé l'OPH GLH à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire sur la parcelle susmentionnée.

L'enquête technique préalable au déclassement a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par Enedis, Grand Lyon Réseau Exploitant, Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Mairie de Lyon, Eau du Grand Lyon, Free, Numéricable et Orange. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Toutefois, le service exploitation de la direction de l'eau signale la présence de la chambre d'accès et d'une grille d'eaux pluviales dont l'acquéreur devra tenir compte lors de la réalisation de ses travaux.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La Métropole a approuvé par décision mentionnée ci-dessus, la cession de l'emprise susmentionnée, au profit de l'OPH GLH, sous condition de sa désaffectation et de son déclassement préalable ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise d'une superficie de 157 m² environ, située à l'intersection des rues de la Moselle, Narvik et Gaston Cotte à Lyon 8°.

2°- Intègre l'emprise ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0239**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Assemblée générale de l'association Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le RTES est une association qui a été créée en 2001 à l'initiative d'élus locaux et de territoires engagés dans des démarches de développement durable et de démocratie participative. Elle a pris le relais d'un réseau de communes préexistant.

Son siège social est basé à Lille.

Le RTES a pour objet de regrouper les collectivités et pays porteurs de projets dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, et d'être un lieu de rencontres et d'échanges pour ceux-ci. Pour cela, l'association :

- assure la promotion des démarches et projets existants pour sensibiliser les autres collectivités à l'intérêt de ceux-ci,
- propose un lieu-ressources en termes d'information et un appui aux porteurs de projets,
- mutualise des moyens d'expertise,
- contribue à la formation des élus locaux et des techniciens.

En termes de moyens, l'association coordonne, par des groupes de travail, la réflexion de ses adhérents, organise des actions de sensibilisation, met en place des formations, participe à des congrès, séminaires et colloques, développe des outils, de la documentation, des expertises, et enfin, conduit toute mission ou étude en lien avec son objet social.

En 2020, l'association réunit 137 adhérents : 50 villes, 63 intercommunalités, 16 départements et 8 régions.

II - Modalités de représentation

Selon ses statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2015, l'association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, les collectivités territoriales et leurs établissements, adhérents à l'association et à jour de leur cotisation.

Sont membres associés, les personnes physiques ou morales qui présentent des objectifs convergents avec l'association. Ils sont agréés par le conseil d'administration de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques dont la contribution aux travaux du réseau est jugée utile par l'association. Ils sont agréés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation.

Le nombre total des membres associés et d'honneur ne peut être supérieur au nombre des membres actifs.

La Métropole de Lyon est adhérente à cette association depuis 2016. À ce titre, elle bénéficie d'un siège au sein de l'assemblée générale de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que titulaire pour représenter, pour la durée du mandat en cours, la Métropole au sein de l'assemblée générale de l'association RTES.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0240**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commune (s) : Ecully

objet : **Conseil d'administration de l'Ecole centrale de Lyon (ECL) - Abrogation partielle de la délibération n°2020-0158 du 5 octobre 2020 relative à la désignation d'un représentant titulaire - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ECL est une école d'ingénieurs pluridisciplinaire, dont le statut est, depuis 1992, celui d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Elle est située sur le campus Lyon ouest à Ecully.

Fondée il y a 150 ans, l'ECL a aujourd'hui pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs généralistes et de docteurs multidisciplinaires. Elle forme et délivre environ 330 ingénieurs chaque année, dans 6 filières d'enseignement et de recherche, ainsi qu'une cinquantaine de docteurs par an en sciences de l'ingénieur.

II - Abrogation de la désignation du représentant titulaire et nouvelle désignation

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et à ses statuts modifiés le 13 décembre 2012, l'ECL est administrée par un conseil d'administration composé de 25 administrateurs répartis comme suit :

- 13 personnalités extérieures à l'établissement (collectivités territoriales et représentants du monde économique),
- 12 représentants élus des personnels enseignants, des usagers et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Parmi les 13 personnalités extérieures à l'établissement, 3 sièges sont statutairement dédiés aux représentants des collectivités territoriales concernées, 5 représentants du monde économique, 2 représentants des organisations syndicales patronales et de salariés, 1 représentant du CNRS, 2 personnalités qualifiées dont un ancien élève de l'ECL.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans renouvelable.

La Métropole de Lyon figure parmi les collectivités locales concernées et dispose d'un siège au sein du collège des personnalités extérieures.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation relatives à la parité dans les instances des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les personnalités extérieures, membres du conseil d'administration, comprennent autant de femmes que d'hommes.

Les collectivités territoriales appelées à siéger en qualité de personnalités extérieures, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent, en cas d'empêchement temporaire.

De même, en cas de remplacement ou de renouvellement d'un représentant désigné par une collectivité territoriale en cours de mandat (des administrateurs), celui-ci doit être remplacé par un représentant du même sexe pour la durée restante du mandat (des administrateurs).

Par délibération du Conseil n°2020-0158 du 5 octobre 2020, la Métropole a procédé à la désignation d'un représentant titulaire, madame Florence Asti-Lapperrière et d'un représentant suppléant, monsieur Nicolas Barla pour siéger au sein du conseil d'administration de l'école. Cette désignation n'a toutefois pas respecté l'identité de sexe requise entre le titulaire et le suppléant.

A la demande de l'école, et compte tenu de la composition actuelle de son conseil d'administration, il est proposé de procéder à l'abrogation de la désignation du représentant titulaire de la Métropole et de procéder à une nouvelle désignation conforme.

Monsieur Nicolas Barla demeure, pour sa part, le suppléant désigné par le Conseil pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ECL ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Abroge partiellement la délibération du Conseil n°2020-0158 du 5 octobre 2020 en ce qu'elle désignait madame Florence Asti-Lapperrière en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ECL.

2° - Désigne monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ECL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0241**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

commune (s) : **La Tour de Salvagny**

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration de l'association départementale du tourisme rural du Rhône (ADTR Gîtes de France) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'ADTR du Rhône a été créée en 1974 par la Chambre d'agriculture du Rhône et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) dans l'objectif de promouvoir le développement économique, social et culturel lié au tourisme, essentiellement en milieu rural.

Son siège social est fixé à La Tour de Salvagny.

L'objectif de l'association est de soutenir techniquement et de promouvoir toutes les initiatives destinées à favoriser l'accueil en milieu rural mais aussi en milieu urbain, sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour cela, elle met en œuvre toute action destinée à participer à l'aménagement du territoire et au développement de l'habitat, essentiellement en milieu rural, en vue de son utilisation à des fins touristiques.

Elle regroupe au niveau départemental les agriculteurs et les ruraux intéressés ou engagés dans des actions de développement du tourisme rural. De même, elle représente les structures labellisées "Gîtes de France" auprès des collectivités publiques et des différents organismes touristiques, économiques et agricoles.

L'ADTR est enfin la seule structure habilitée à représenter la Fédération nationale des gîtes de France (FNGF) et du tourisme vert sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole. À ce titre, elle respecte l'ensemble des statuts et chartes de ce mouvement.

En 2020, cette association compte, parmi ses adhérents, 396 hébergeurs (dont 36 dans la Métropole), représentant 484 hébergements (dont 43 dans la Métropole).

II - Modalités de représentation

Conformément à ses statuts modifiés en assemblée générale du 6 avril 2017, l'association est composée de :

- membres actifs : personnes physiques ou morales qui exploitent au moins une formule d'accueil labellisée Gîtes de France ou autres activités référencées par l'association et à jour du paiement de leur cotisation,

- membres de droit : organismes fondateurs de l'association auxquels s'ajoutent le Conseil départemental du Rhône et la Métropole,

- membres associés : tout organisme ayant vocation à s'occuper des questions de tourisme et susceptible d'apporter son concours à la bonne marche de l'association, ainsi que toute personne physique ou morale choisie en raison de ses compétences spécifiques en la matière.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de 20 à 30 membres issus des différents collèges, étant précisé que le collège des membres actifs doit toujours être majoritaire.

La Métropole étant membre de droit de l'association, elle dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale et d'un siège au sein du conseil d'administration de l'association.

Il est donc proposé de désigner le représentant de la Métropole au sein des instances de l'ADTR du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

Désigne madame Catherine CREUZE en tant que titulaire pour représenter, pour la durée du mandat en cours, la Métropole au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ADTR du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0242**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon - Abrogation partielle de la délibération n°2020-015 1 du 5 octobre 2020 relative à la désignation d'un représentant titulaire - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'INSA est une école d'ingénieurs pluridisciplinaire, créée sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Elle est située sur le campus de Lyontech La Doua à Villeurbanne.

Fondé en 1957, l'INSA de Lyon dispense des formations initiales et continues. Elle forme en 5 ans et diplôme environ 1 100 ingénieurs chaque année, dans 13 filières de formation, ainsi que 130 docteurs par an en sciences de l'ingénieur.

L'INSA de Lyon regroupe également 23 laboratoires de recherche, 730 enseignants chercheurs et chercheurs, 610 doctorants et 80 post-docs dans les différentes disciplines.

II - Abrogation de la désignation du représentant titulaire et nouvelle désignation

Conformément à l'article L 715-2 du code de l'éducation et à ses statuts, approuvés par son conseil d'administration du 15 mars 2018, l'INSA de Lyon est administrée par un conseil d'administration composé de 28 membres :

- 16 membres élus : 12 membres élus représentants des personnels et 4 représentants des étudiants,

- 12 personnalités extérieures à l'établissement : 2 représentants des collectivités territoriales Région et Métropole de Lyon, 7 représentants des activités économiques, un représentant des anciens diplômés de l'école (Alumni de l'INSA), un représentant de la fondation partenariale de l'INSA et une personnalité qualifiée désignée par le conseil à titre personnel.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation relatives à la parité dans les instances des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les personnalités extérieures, membres du conseil d'administration, comprennent autant de femmes que d'hommes.

Les collectivités territoriales appelées à siéger en qualité de personnalités extérieures désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent, en cas d'empêchement temporaire.

De même, en cas de remplacement ou de renouvellement d'un représentant désigné par une collectivité territoriale en cours de mandat (des administrateurs), celui-ci doit être remplacé par un représentant du même sexe pour la durée restante du mandat (des administrateurs).

Par délibération du Conseil n°2020-0151 du 5 octobre 2020, la Métropole a procédé à la désignation d'un représentant titulaire, madame Anne Reveyrand et d'un représentant suppléant, monsieur Valentin Lungenstrass, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'école. Cette désignation n'a toutefois pas respecté l'identité de sexe requise entre le titulaire et le suppléant.

A la demande de l'école, et compte tenu de la composition actuelle de son conseil d'administration, il est proposé de procéder à l'abrogation de la désignation du représentant titulaire de la Métropole et de procéder à une nouvelle désignation conforme.

Monsieur Valentin Lungenstrass demeure, pour sa part, le suppléant désigné par le Conseil pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'INSA de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Abroge partiellement la délibération du Conseil n°2020-0151 du 5 octobre 2020 en ce qu'elle désignait madame Anne Reveyrand en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'INSA de Lyon.

2° - Désigne monsieur Cédric VAN STYVENDAEL en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'INSA de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0243**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de gestion et d'exploitation du Centre de Congrès de Lyon par la Société GL Events Cité Centre de congrès de Lyon (GLECCCL) - Exercice 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le Centre de congrès est exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) d'une durée de 20 ans (à compter du 1^{er} juillet 2018) par la société GLECCCL.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil de la Métropole de Lyon au titre de l'exercice 2019, comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la DSP et un rapport d'activités et de qualité de services, intégrant les engagements environnementaux et la politique de développement durable du délégataire.

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur 2 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers consolidés de l'exercice 2019 :

I - Données d'activité

		2018	2019	Variation 2018-2019	
				En %	Tendance
indicateurs d'activité	nombre de manifestations	232	211	- 9	↘
	<i>dont spectacles</i>	37	39	5	↗
	nombre de mètres carrés loués (en millier)	2 067	2 118	2	↗
	nombre de participants aux manifestations (hors expositions, en millier)	454	470	4	↗
	taux d'occupation (en %)	22,9	24	5	↗

En 2019, l'activité est tirée par les congrès nationaux et internationaux (51 événements contre 36 en 2018), alors que les réunions, colloques et événements d'entreprises sont en nette diminution (91 événements contre 123 en 2018). Du fait de l'accueil de congrès d'envergures, le chiffre d'affaires moyen par événement augmente sensiblement, passant de 88 k€ en 2018 à 103 k€ en 2019.

II - Données financières

		2018	2019	Variation 2018-2019	
				En %	Tendance
indicateurs financiers (en k€)	chiffre d'affaires réalisé	20 517	21 818	6	↗
	charges d'exploitation	16 937	18 163	7	↗
	redevance	1 558	1 113	- 29	↘
	résultat net de la délégation (après impôt sur les sociétés (IS) et redevance)	1 174	1 577	34	↗

L'exercice 2019 enregistre une nouvelle progression de son chiffre d'affaires, en hausse de + 6 %. Le nombre de mètres carrés loués en 2019 augmente légèrement (+ 2 %).

Le niveau de charges d'exploitation augmente de 7 % par rapport à l'année précédente. La redevance diminue du fait de l'entrée en vigueur du nouveau contrat au 1^{er} juillet 2018, qui met davantage d'investissement à la charge du délégataire.

Le résultat net après impôt augmente de 34 % par rapport à 2018 et atteint 1 577 k€.

En 2019, GLECCCL a investi 611 k€ au titre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). Les travaux réalisés concernent essentiellement l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) (mise aux normes des sanitaires), le réaménagement de certains locaux, la signalétique et la rénovation des réseaux informatiques. Le délégataire a également investi 248 k€ au titre du gros entretien renouvellement (GER), notamment pour le remplacement de la guérite d'entrée au site, la rénovation en peinture de certains locaux et l'entretien des 3 groupes de thermo-frigo-pompes.

En septembre 2019, le délégataire a obtenu, pour le Centre des congrès de Lyon, la certification ISO 12121 (management responsable appliqué à l'activité événementielle).

En matière environnementale, l'année 2019 a connu une hausse de 3,3 % de la consommation d'électricité, une consommation d'eau semblable à 2018 (après correction d'une fuite importante en 2018) et une production globale de déchets en baisse de près de 10 %.

Ainsi, à l'issue de l'analyse, les points notables concernant le rapport du délégataire sont les suivants :

- 2019 présente un niveau d'activité record avec un chiffre d'affaires de 21,8 M€, en hausse de 6 % par rapport à 2018,
- les charges du délégataire croissent en lien avec l'augmentation de l'activité.

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 1^{er} décembre 2020.

Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération."

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Prend acte du rapport 2019 produit par la société GLECCCL au titre de la DSP pour l'activité de gestion et d'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA SOCIETE GLECCCL

Cité internationale – Centre des Congrès de Lyon

La CCSPL qualifie l'année 2019 d'année exceptionnelle en termes d'activité, fortement orientée vers les congrès nationaux et internationaux, pour la première année complète faisant suite au renouvellement du contrat, conclu avec la société GL Events, pour l'exploitation du Centre des Congrès de la Cité Internationale de Lyon.

La commission souligne le chiffre d'affaires réalisé (21,8 M€), en forte progression (+6,3%), l'accroissement des charges induites, et le résultat net après impôts en hausse de 34%, avec une rentabilité du contrat de 7%.

La CCSPL pointe une nouvelle fois le positionnement national et international du centre des Congrès au 42^{ème} rang mondial du classement ICCA (International Congress and Convention Association), soit une progression de 22 places, dans un contexte toujours fortement compétitif, et avec une concurrence qui pourrait aussi devenir plus importante des villes de taille moyenne s'étant également équipées de structures d'accueil événementiel.

La CCSPL note toutefois que l'évolution constatée a pour corollaire une dégradation du nombre des petits événements accueillis (petits événements d'entreprises, tels que réunions ou colloques) ; ainsi, la commission partage le questionnement de l'exécutif de la Métropole sur le modèle économique de l'événementiel d'affaire sur lequel repose l'activité du Centre des Congrès.

En matière de développement durable, la CCSPL soutient la poursuite des actions du délégataire en matière d'économies d'énergie, de réduction de la consommation d'eau, d'optimisation de la gestion des déchets (volume global en baisse, malgré une augmentation de l'activité et du chiffre d'affaires de 6,3%, suppression des bouteilles en plastique lors des congrès, remplacées par un système de bouteilles réutilisables). La commission se félicite de l'obtention par le délégataire de la certification ISO 20121 (Responsabilité Sociale et Environnementale pour les activités événementielles) et de la poursuite de la campagne de mise aux normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite) de l'ensemble des bâtiments, et en particulier des sanitaires.

La CCSPL souligne les investissements réalisés par le délégataire (611 K€), pour l'accessibilité PMR, pour l'attractivité (qui constitue l'un des objectifs du contrat), et également en matière informatique. La commission se félicite du maintien à un niveau satisfaisant des dépenses d'entretien et de maintenance courante réalisées par le délégataire, qui contribue à la pérennisation des bâtiments et équipements techniques.

La CCSPL constate, pour le GER (Gros Entretien Renouvellement) un décalage dans le temps entre les prévisions du contrat et la réalisation des dépenses d'investissement. La commission suivra avec une particulière attention la réalisation du programme triennal de GER 2020 – 2022 communiqué par le délégataire en fin d'année 2019, avec des prévisions de renouvellement de matériel en retrait, eu égard aux conséquences de la crise sanitaire et à la baisse attendue de l'activité.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0244**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Rapport des délégataires de service public - Activité de réseau de communications électroniques à très haut débit (THD) par la société Grand Lyon THD - Exercice 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le contrat de concession confié à la société Grand Lyon THD, filiale de la société COVAGE, a pour objet la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communication à THD sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ce contrat a été conclu le 12 septembre 2015 pour une durée de 25 ans. Pour mémoire, ce réseau d'initiative public "la fibre Grand Lyon" a pour objectif d'aménager numériquement le territoire par un réseau en fibre optique dédié en direction des zones d'activités, des principaux immeubles d'entreprises en dehors de ces zones et sites publics. Il permet :

- de créer les conditions d'accueil des opérateurs de services orientés vers la clientèle professionnelle grâce au maillage géographique du réseau et à la fourniture de services adaptés aux besoins des différentes catégories d'opérateurs de services d'envergure nationale et régionale,
- d'offrir des conditions financières abordables pour l'accès à un réseau fibre dédié pour les TPE et les PME, et selon des modalités commerciales adaptées que ce soit en termes de frais de raccordement, de tarifs d'abonnement et de délais.

Le rapport du délégataire présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2019 comprend les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public (DSP) et un rapport d'activité et de qualité de service.

I - Données financières sur les 3 derniers exercices

Le tableau, ci-après, présente les charges et produits pour les 3 derniers exercices :

	2017	2018	2019
charges	1 526	2 580	2 770
produits	596	2 554	4 78
résultat net	- 1 475	- 2 228	- 693

L'année 2019 est la 4^{ème} année pleine d'exécution du contrat.

Le chiffre d'affaires est en très forte augmentation (+ 79 %) par rapport à 2018, ce qui correspond à l'accélération de la commercialisation du réseau, presque entièrement déployé.

Les travaux de 1^{er} établissement étaient en cours de finalisation en 2019, ce qui explique que le résultat de la société dédiée soit encore négatif mais il est en nette amélioration par rapport à l'année précédente : de - 2 228 k€ en 2018, il passe à - 693 k€ en 2019.

La redevance de contrôle à appeler pour cette période, s'élève à 131 k€ et le retour à meilleure fortune (participation versée à la Métropole lorsque les résultats sont meilleurs que ceux prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel) s'élève à 1 150 k€.

II - Données d'activité sur les 3 derniers exercices

Volume unitaire	2017	2018	2019
linéaire câbles optiques déployé pour le 1 ^{er} établissement en km	477	369	43
nombre de commandes	764	876	1 070
nombre de mises en service	370	950	1 068

L'année 2019 est notamment marquée par le déploiement de près de 43 km de câbles optiques de 1^{er} établissement (955 km déployés en cumulé). Le 1^{er} établissement est sur le point d'être achevé au 31 décembre 2019. En fin d'exercice, le linéaire de câble optique du réseau est d'environ 1 350 km (linéaires cumulés du 1^{er} établissement, des extensions et des raccordements des sites clients finaux).

En 2019, la dynamique commerciale du réseau se poursuit avec 1 070 commandes enregistrées auprès de 63 opérateurs de services et 5 utilisateurs de réseaux indépendants. Plus de 90 opérateurs fournissent leurs services à partir du réseau de la Métropole ce qui permet aux entreprises de bénéficier d'une pluralité d'offres répondant à leurs besoins.

Pour autant, courant 2019, les opérations de contrôle des travaux de construction du 1^{er} établissement réseau par la Métropole ont conduit à observer un taux de non-conformités anormalement élevé. Le délégataire a fait valoir l'impossibilité d'appliquer la méthodologie de recettes et de levée des réserves dans des délais et des coûts raisonnables du fait en particulier du volume important d'anomalies et de l'exploitation forte du réseau. Le délégataire et la Métropole sont entrés, à nouveau, en négociations, ce qui a abouti à la conclusion d'un protocole d'accord et d'avenant n°3, par délibération du Conseil n°2020-4167 du 29 janvier 2020.

En conclusion, l'exercice 2019 est marqué par la poursuite et le quasi-achèvement du déploiement du réseau de 1^{er} établissement, l'accélération de la commercialisation et par une nouvelle phase de négociations visant à parvenir à la réception globale et définitive du réseau.

Il convient de noter que le rapport d'activité 2019 du délégataire présente encore plusieurs écarts par rapport aux attendus contractuels. Parmi les axes de travail avec le délégataire figurent, en particulier, 2 sujets à améliorer pour le prochain exercice. Il s'agit d'une part, de la correspondance entre l'inventaire physique et comptable des biens de la délégation et, d'autre part, de la transmission de l'ensemble des données sources d'exploitation sur la qualité et la performance du réseau (délais de mise en service, durées et impacts des incidents, etc.).

Le rapport du délégataire a été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 1^{er} décembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération."

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Prend acte du rapport 2019 produit par la société Grand Lyon THD au titre de la DSP pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communication à THD sur le territoire de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 de la SOCIETE
GRAND LYON THD
Très Haut Débit**

*Réseau d'Initiative Publique « la fibre Grand Lyon »
dédié aux acteurs économiques*

La CCSPL se voit rappeler le champ d'application du contrat de concession de service public, conclu jusqu'en 2040 avec la société Grand Lyon THD, pour le déploiement du réseau de fibre optique - Réseau d'Initiative Publique (RIP) - dédié aux seuls acteurs économiques (FttO – « Fiber to the Office ») en particulier les TPE, PME, entreprises de taille intermédiaire, grands comptes et établissements publics. La commission constate que le réseau résidentiel grand public en fibre optique (FttH – « Fiber to the Home »), répondant aux besoins des particuliers, commerçants et artisans et petites TPE, est en cours de déploiement à l'échelle de la Métropole.

La commission intègre que les services proposés par le réseau « la fibre Grand Lyon » comprend 3 niveaux d'acteurs : Grand Lyon THD en qualité d'opérateur de gros, les opérateurs de services, usagers du service public, et les entreprises ou établissements publics clients finaux. Le concessionnaire fournit des services aux opérateurs locaux, nationaux et internationaux qui adressent enfin les clients finaux.

En ce qui concerne l'activité 2019, la CCSPL souligne le déploiement de 955 km de réseau cumulés et le taux élevé d'éligibilité des établissements aux frais de raccordement forfaitaires (51 035 établissements d'1 salarié et plus, dont 16 163 établissements de 6 salariés et plus, soit 95,5% de cette tranche d'effectifs qui correspond à la cible principale du réseau). La commission constate une activité commerciale, en 2019, en augmentation par rapport à l'année précédente, tant pour les commandes que pour les mises en service.

Quant au rapport financier, la CCSPL relève la hausse importante des produits, en corrélation avec le déploiement, en cours, du réseau et une légère augmentation des charges, le résultat net avant impôts, toujours négatif, étant en progression par rapport à 2018 (- 0,7 M€, contre - 2M€ en 2018).

La CCSPL se dit satisfaite de la qualité du réseau et de l'avancement des travaux (95% du déploiement au 31 décembre 2019). La commission souhaite voir faciliter l'accès à l'information des citoyens sur la disponibilité des offres FttH par des cartographies et le calendrier d'ouverture des services sur les secteurs toujours en cours de déploiement.

La commission prend acte du faible montant de la subvention versée par la Métropole au concessionnaire (92K€) en 2019, dû au retard pour réceptionner dans sa globalité le réseau. La CCSPL invite la Métropole à poursuivre son suivi rapproché du contrat et notamment les négociations avec le concessionnaire pour finaliser la réception du RIP. Elle sera attentive à la réception globale et définitive du Réseau prévue en 2020, et au versement d'une subvention plus conséquente.

La CCSPL note la revalorisation, depuis 2018, de la redevance pour frais de contrôle versée par le concessionnaire (131 k€). La commission souligne par ailleurs le versement, pour la deuxième année consécutive, d'une redevance pour retour à meilleur fortune du fait des résultats meilleurs que ceux prévus au contrat ; elle est plus importante que celle de 2018 : 1 150 k€ en 2019 contre 613 k€ en 2018.

La CCSPL rappelle la nécessité pour la Métropole d'être vigilante pour bien prendre en compte l'évolution des usages et des besoins, en particulier des associations et des établissements scolaires. La commission entend que la Métropole s'appuie sur le réseau d'initiative publique pour le raccordement des collèges publics, les autres établissements publics et privés devant faire leur propre demande. La commission prend bien note de la mise en œuvre des clauses prévues au contrat pour les extensions naturelles (réalisées au fil des raccordements des clients finaux), ainsi que d'un fonds spécifique prévu pour réaliser des extensions. La CCSPL approuve ces dispositifs, qui permettent au réseau de répondre à de nouvelles demandes de couverture.

En ce qui concerne la question de la compétitivité des tarifs, la CCSPL prend bien en compte que, conformément à la réglementation, le réseau de la Métropole intervient sur le marché de gros, et non pas sur le marché de détail.

La CCSPL entend toutefois que l'évolution des tarifs de gros du catalogue de services de la délégation de service public et de sa grille tarifaire impacte les tarifs de détail et souhaite que ces derniers soient bien positionnés. La commission relève le marché concurrentiel, et la présence de près de 100 opérateurs de services, permis par le réseau.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0245**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Contrat de délégation de service public (DSP) du Centre des Congrès de Lyon - Avenant n°1**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel du contexte contractuel

Par contrat en date du 31 mai 2018, la Métropole de Lyon a confié à la société dédiée GL Events Cité - Centre de Congrès - Lyon l'exploitation du Centre des Congrès.

Passé sous la forme d'une DSP, ce contrat a pour objet :

- la promotion et la commercialisation des espaces locatifs du Centre des Congrès,
- l'accueil de manifestations professionnelles (congrès, grands événements exceptionnels, conventions d'entreprises, réunions et séminaires, conférences, salons professionnels, etc.),
- l'accueil d'événements à caractère grand public et de spectacles,
- l'entretien, la maintenance, le renouvellement et la mise aux normes des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service,
- la conception, le financement, et la réalisation des travaux d'investissement mis à sa charge (...).

Le délégataire exploite le Centre des Congrès à ses risques et périls. Il perçoit les recettes d'exploitation.

Sur le plan financier, les principales caractéristiques du contrat, sont les suivantes :

- chiffre d'affaires prévisionnel moyen de 21,8 M€ ; résultat net prévisionnel moyen (après impôts) de 1,1 M€,
- programme d'investissement pluriannuel sur les 5 premières années du contrat : 11,8 M€,
- gros entretien et renouvellement (GER) sur la durée du contrat : 11,5 M€.

Le contrat prévoit que le délégataire verse à la Métropole une redevance composée d'une part fixe contractualisée à 1 000 k€ HT par an révisables annuellement et d'une redevance variable fonction du chiffre d'affaires réalisé (6 % du chiffre d'affaires réalisé entre 20 000 k€ et 21 000 k€ puis 1 % supplémentaire par tranche de 1 000 k€ et 10 % au-delà des 24 000 k€ de chiffre d'affaires).

L'exploitation du contrat a débuté le 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 20 ans.

II - La crise sanitaire et ses impacts sur l'exercice 2020

Dès le début de l'année 2020 et plus particulièrement à compter du mois de mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre par les autorités publiques pour lutter contre la propagation du coronavirus Covid-19 entraînant la fermeture administrative de nombreux établissements et le confinement d'une part importante de la population. L'arrêt brutal de l'activité a immédiatement généré pour l'ensemble du tissu économique et associatif des difficultés financières majeures.

S'agissant plus spécifiquement de l'exploitation du Centre des Congrès, aucun événement n'a pu y être organisé entre mi-mars et début septembre, hormis le Conseil de la Métropole du 2 juillet 2020. Quelques événements ont pu se tenir en septembre et octobre 2020, avec des jauges revues à la baisse. Depuis le 29 octobre 2020, le Centre des Congrès est à nouveau fermé en application des mesures gouvernementales.

Sur le prévisionnel de clôture de l'exercice 2020, le chiffre d'affaires est évalué à 6 900 k€ en lieu et place des 21 800 k€ réalisés en 2019 et des 22 000 k€ prévus par le délégataire pour 2020.

Le délégataire a limité ses charges d'exploitation en ayant notamment recours massivement à l'activité partielle. Mais malgré la forte diminution des charges, le résultat avant impôts à la clôture de l'exercice est estimé à - 2 400 k€ en lieu et place des 2 230 k€ réalisés en 2019 et des 1 700 k€ prévus par le délégataire pour 2020.

III - Dispositif de l'avenant n° 1

Face aux difficultés économiques que rencontre le délégataire du fait de cette crise sanitaire, les parties se sont rencontrées pour acter les aménagements contractuels qui suivent, étant précisé que ces aménagements n'ont vocation à traiter que les impacts de la crise sanitaire au titre de l'exercice 2020.

1°- La contribution financière au profit de l'Office du tourisme

Au titre des actions de promotion et de prospection réalisées par le Bureau des Congrès, le contrat prévoit que le délégataire verse annuellement à l'Office de tourisme métropolitain une contribution financière de 45 000 € HT. L'avenant n°1 propose qu'à titre exceptionnel et puisque la crise sanitaire n'a pas permis de réaliser l'ensemble des actions de promotion et de prospection prévues, la contribution financière de l'exercice 2020 soit réajustée pour tenir compte des dépenses réellement engagées par l'Office.

2°- Le calendrier de réalisation des travaux d'investissement obligatoires

Le contrat met à la charge du délégataire un certain nombre de travaux d'investissements dont les principaux postes sont les suivants :

- les travaux de mise en accessibilité et de mises aux normes,
- les travaux de rénovation énergétique et développement durable,
- les travaux de sécurisation,
- les travaux relatifs aux équipements techniques et réseaux,
- les travaux de rénovation des espaces,
- les travaux d'amélioration de l'attractivité du site.

Ces travaux représentent un montant total estimé à 11 800 k€ à la charge du délégataire et devaient être réalisés d'ici au dernier trimestre 2023.

Pour tenir compte de l'ensemble des conséquences de la crise sanitaire et notamment de la fermeture du site et des décalages de chantiers, le délégataire se voit octroyer un délai supplémentaire de réalisation de l'ensemble de ces travaux. L'avenant n°1 prévoit donc une réalisation avant la fin du 2^{ème} trimestre 2025.

La planification détaillée de ces travaux fera l'objet d'une repriorisation avec le délégataire.

3°- Les provisions de GER

Le délégataire assure les prestations de GER afin de maintenir les biens en bon état de fonctionnement et d'exploitation. Pour ce faire, le contrat prévoit qu'un compte dit "compte de GER" est alimenté d'une provision annuelle fixe de 250 000 € HT s'agissant des obligations d'entretien et de renouvellement dites "performancielles" (obligation de résultats sur certains postes identifiés) et d'une provision annuelle fixe de 75 000 € HT s'agissant des obligations d'entretien et de renouvellement dites "non performancielles" (obligation de moyens sur certains postes identifiés).

L'avenant n°1 propose qu'au titre des exercices 2020 et 2021 et pour tenir compte d'une sous-utilisation des installations mobilières et immobilières du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19, le délégataire soit, à titre exceptionnel, autorisé à moduler le montant des provisions annuelles inscrites au titre d'obligation de GER "performanciel" et au titre de l'obligation de GER "non performanciel", sous réserve d'un montant cumulé 2020-2021 conforme au contrat.

4° - Redevance d'occupation du domaine public

Exceptionnellement au titre de l'exercice 2020 marqué par les effets de la crise sanitaire et pour tenir compte des temps d'indisponibilité des ouvrages (périodes de fermeture liées à l'état d'urgence sanitaire), la part fixe de la redevance est fixée à 250 000 € HT non révisables.

À titre dérogatoire, la part fixe de l'année 2020 sera versée en 2 fois, le 1^{er} mai 2021 et le 1^{er} novembre 2021.

Cet avenant n°1 au contrat de DSP vise à accompagner le délégataire à court terme, du fait de l'impact majeur de la crise sanitaire sur l'exercice 2020.

Mais la crise sanitaire remet aussi plus fondamentalement en cause le modèle économique de l'activité événementielle du Centre des Congrès. La Métropole et le délégataire ont convenu d'engager, dès à présent, des négociations pour réviser plus globalement le contrat afin de l'adapter au nouveau contexte du secteur de l'événementiel à moyen et long termes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n°1 au contrat de DSP du Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0246**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Insertion - Fonds social européen (FSE) - Ajustement des programmations annuelles, report des reliquats FSE - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de la subvention globale de la Métropole pour la période 2017-2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte**1° - Cadre de la subvention globale FSE 2017-2020**

Par délibération du Conseil n°2016-1537 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a déposé auprès de l'État une demande de subvention globale au titre du FSE pour la période 2017 - 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle est devenue le seul organisme intermédiaire gestionnaire de ces crédits pour son territoire.

D'un point de vue financier, la volonté de la Métropole s'inscrit dans la prolongation de l'orientation n°3 du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) visant particulièrement à simplifier la gestion du FSE dans l'agglomération. À ce titre, la centralisation de toutes les demandes de subventions FSE auprès d'un seul organisme gestionnaire a porté ses fruits, puisqu'une réduction de 37 % du nombre de dossiers - par concentration des demandes - a été observée. La sécurisation financière des porteurs, avec le versement d'une avance de 50 % à la signature de la convention (portée à 70 % en 2020 pour atténuer les impacts de la crise sanitaire), a également été priorisée, avec une attention particulière pour les structures les plus fragiles.

Sur le plan qualitatif, les crédits FSE délégués par l'Etat visent à soutenir des projets en faveur de l'insertion des publics en difficulté, selon les 3 orientations définies par le Programme Opérationnel National (PON) relatif au FSE pour la période 2014-2020 :

- augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale,
- mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion,
- développer des projets de coordination et d'animation en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Au total, la Métropole dispose aujourd'hui d'une enveloppe globale de 24 617 566,11 € de FSE (dont 2 369 433,36 € d'une réserve de crédits intégrée par voie d'avenant en 2019 (par délibération du Conseil n°2019-3842 du 4 novembre 2019) à la suite de l'atteinte de cibles intermédiaires dont 554 060,63 € pour la gestion de la subvention globale dans son ensemble pour la période 2017-2020 pour le cofinancement des actions d'insertion du territoire métropolitain répartis comme suit :

- accompagnement socioprofessionnel (8 976 072,21 € soit 37 % de l'enveloppe totale),
- levée des freins à l'employabilité (2 698 782,04 € soit 11 %),
- mise en activité professionnelle (3 468 447,00 € soit 14 %),
- développement des relations avec les employeurs (3 547 130,94 € soit 14 %),
- animation de programmes d'insertion (5 373 073,29 € soit 22 %),
- assistance technique (554 060,63 € soit 2 %).

En moyenne, 80 dossiers de subventions sont votés chaque année pour un montant moyen de 6 200 000 € de FSE avec un taux d'intervention FSE d'environ 45 %. Les cofinancements nécessaires pour appeler le FSE sont issus principalement de la Métropole (21 %), de l'Etat (19 %, aides aux postes), des communes (5 %) et de la Région (4 %). Chaque année, près de 7 000 personnes bénéficient de ces actions d'insertion. Depuis 4 ans, 341 projets ont été programmés pour un montant total FSE cumulé de l'ordre de 24,15 millions d'euros (hors assistance technique).

Dans le cadre de la programmation européenne FSE 2014-2020, la Commission européenne a mis en place un cadre de performance visant à s'assurer, par un système de contribution collective, que les actions cofinancées par les crédits FSE bénéficient bien aux publics cibles visés par le programme, à savoir les personnes les plus vulnérables. Concernant l'axe 3 du PON FSE dans lequel s'inscrit la politique d'insertion de la Métropole, 2 catégories sont visées :

- les "chômeurs", soit des participants cumulant un ou plusieurs freins à l'emploi, mais immédiatement employables ;
- les "inactifs", soit des participants cumulant un ou plusieurs freins à l'emploi et non employables sans actions d'insertion préalables.

Pour la Métropole, le cadre de performance est le suivant :

Cibles	Objectifs à atteindre au 31/12/2020	Résultats mi 2020	Atteinte des objectifs
chômeurs	10 534	10 106	96 %
inactifs	9 876	10 659	108 %

Les objectifs sont déjà dépassés ou seront atteints à la fin de l'année 2020, aucune correction forfaitaire ne sera donc appliquée au solde de la subvention globale à recevoir.

2°- Fin de gestion de la programmation européenne 2014-2020

La période de programmation européenne 2014-2020 arrive à son terme. Dans ce cadre, et pour optimiser l'utilisation des crédits FSE, les différents organismes intermédiaires (et les services de l'Etat) font une analyse fine de leur niveau de programmation et de consommation de leur enveloppe respective et ajustent, si nécessaire, les montants d'un exercice à l'autre par voie d'avenant à leur convention de subvention globale FSE.

A ce jour, les crédits FSE de la subvention globale 2017-2020 sont engagés à hauteur de 102 % (25 120 649 €). Ce niveau de surprogrammation permet de combler l'écart entre les montants programmés et ceux retenus à la suite des contrôles de service réalisés sur chacun des bilans FSE, le taux moyen de réalisation oscillant entre 90 et 95 % de la maquette annuelle programmée.

La Métropole a ainsi un taux et un rythme de programmation des crédits très satisfaisants pour sa dernière année de programmation (2020).

3°- Préparation de la programmation européenne 2021 -2027

La période de fin de gestion 2014-2020 s'articule avec la préparation de la future période de programmation européenne pour la période 2021-2027 et les négociations sur le prochain budget européen sont toujours en cours.

La période de transition entre 2 programmations européennes est toujours délicate à appréhender, il faut à la fois optimiser l'utilisation des crédits de la période en cours et se projeter sur les 6 prochaines années en évitant toute rupture notamment dans les actions menées sur les territoires.

La Métropole a pris en compte, depuis plusieurs mois, cette problématique afin d'assurer la continuité et la dynamique des parcours d'insertion et donc des actions d'accompagnement des porteurs de projets. Ceci est d'autant plus important dans le contexte de crise actuel. Aussi, et bien que la Commission européenne souhaite maintenir le calendrier de la future programmation pour un démarrage au 1^{er} janvier 2021, l'année 2021 sera une année de transition qu'il convient d'organiser avec la conclusion d'un avenant à la subvention globale FSE actuelle en attendant la fin des négociations des futures enveloppes 2021-2027 (objet d'une prochaine délibération).

II - Ajustement des programmations annuelles : déprogrammation d'opérations

Plusieurs opérations programmées initialement sont aujourd'hui à déprogrammer pour différents motifs :

- renonciation à la subvention FSE de la part de la Régie de quartier Armstrong, la structure n'étant pas en mesure de produire les justificatifs nécessaires à son bilan d'action 2017 :

Référence opération	Intitulé du projet	Porteur de projet	Montant FSE à déprogrammer (en €)	Année de référence
201700537	professionnalisation	Régie de quartier Armstrong	16 860,58	2017

- liquidation de la structure UNI EST qui portait 5 projets sur l'année 2018 et qui n'a pas produit les bilans afférents à ces opérations. Le liquidateur judiciaire n'a pas donné suite au courrier envoyé par la Métropole de Lyon le 4 février 2019 pour l'alerter sur la nécessité de valider les bilans des opérations 2018 afin que le service gestionnaire FSE puisse réaliser le contrôle de service fait et verser le solde des opérations réalisées. La Métropole en tant qu'organisme intermédiaire, doit donc déprogrammer ces 5 opérations :

Référence opération	Intitulé opération	Porteur de projet	Montant FSE à déprogrammer (en €)	Année de référence
201704765	animation du plan local pour l'insertion et l'emploi de l'est et du sud lyonnais	UNI EST	634 748,00	2018
201704769	ingénierie, analyse et mobilisation d'actions facilitant accès et pérennisation à l'emploi des publics souffrant de précarité	UNI EST	50 000,00	2018
201704771	aides financières - Actions pour lever les freins à l'employabilité	UNI EST	98 727,00	2018
201704772	mission relations entreprises	UNI EST	31 573,00	2018
201704768	plateforme mobilité emploi insertion	UNI EST	73 000,00	2018
Total			888 048,00	

- renonciation à la subvention FSE de la part de MSD (Multi Services Développement), les cofinancements et recette perçus étant finalement supérieurs au budget prévisionnel :

Référence opération	Intitulé du projet	Porteur de projet	Montant FSE à déprogrammer (en €)	Année de référence
201802797	ateliers et chantiers d'Insertion	MSD	56 153,13	2018
201805426	ateliers et chantiers d'Insertion	MSD	56 153,66	2019
Total			112 306,79	

- renonciation à la subvention FSE de la part des porteurs de projet pour 2 opérations non mises en œuvre faute de prescription suffisante des publics :

Référence opération	Intitulé du projet	Porteur de projet	Montant FSE à déprogrammer (en €)	Année de référence
201805336	se projeter en entreprise	Sud Ouest Emploi	27 296,88	2019
201900018	prêt pour l'emploi	ELANTIEL	26 105,71	2019
Total			53 402,59	

- Renonciation à la subvention FSE de 2 bénéficiaires suite aux visites sur place réalisées en 2019 (non atteinte des publics cibles et des objectifs quantitatifs et qualitatifs) :

Référence opération	Intitulé du projet	Porteur de projet	Montant FSE à déprogrammer (en €)	Année de référence
201805210	matchs pour l'emploi	Sud Ouest Emploi	26 069,95	2019
201805224	parcours d'inclusion numérique à destination des publics en insertion	EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE	15 549,67	2019
Total			41 619,62	

- renonciation à la subvention FSE liée aux conséquences de la crise sanitaire (mesures de confinement, mesures de distanciation physique ne permettant pas d'accueillir des groupes faute de lieu adapté etc.) :

Référence opération	Intitulé du projet	Porteur de projet	Montant FSE à déprogrammer (en €)	Année de référence
202000394	prêt pour l'emploi 2020	ELANTIEL	26 105,71	2020

Soit un montant total de crédits FSE à déprogrammer de 1 138 343,29 €, qu'il est proposé de reporter sur l'exercice 2021.

III - Cadre de l'avenant n°2 à la convention actue lle de subvention globale (SG) FSE

La proposition d'avenant à la convention de SG FSE 2017-2020 porte sur 3 objets :

- la prolongation de la période de programmation de la SG jusqu'au 31 décembre 2021,
- le report des reliquats 2017-2020 sur l'exercice 2021,
- l'ouverture du champ de la convention de SG à des mesures liées à la crise Covid-19.

1°- Prolongation de la période de programmation de la SG jusqu'au 31 décembre 2021

Le cadre de la convention de SG FSE actuelle permet aujourd'hui de programmer des opérations jusqu'au 31/12/2020 et de les réaliser jusqu'au 31/12/2021. Elle ne permet pas de programmer de nouveaux projets pendant l'année 2021. Il est donc proposer de prolonger la période de programmation des projets jusqu'au 31 décembre 2021 par voie d'avenant.

Cette prolongation donne une certaine souplesse pour gérer et optimiser la programmation des crédits de la subvention globale et ainsi atteindre un niveau de consommation avoisinant les 100 %.

2°- Report des reliquats FSE 2017 - 2020 sur l'exer cice 2021

Dans le cadre de la gestion dynamique de sa maquette FSE, la Métropole procède ainsi au report des crédits non programmés (projets non réalisés ou retirés) et non consommés (suite au contrôle de service fait des opérations réalisées) d'un exercice sur les exercices suivants.

La fin de l'année 2018 a été marquée par la fin des dispositifs des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire et la fermeture d'une structure porteuse avec parallèlement la création, début 2019, de la structure métropolitaine, la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e). Cet acteur a repris la coordination de l'offre d'insertion et le développement d'un service aux entreprises pour l'ensemble de l'agglomération lyonnaise. La liquidation d'une structure a pour conséquence la déprogrammation de ses opérations 2018. Cette situation génère aujourd'hui un reliquat de crédits FSE de l'ordre de 888 048 € (cf. point II).

A ces reliquats s'ajoutent les crédits FSE déprogrammés des autres opérations cités au point II pour un montant de 250 295,29 €.

Par ailleurs, les plans d'actions annuels 2017, 2018, 2019 et 2020 cofinancés par le FSE ayant été programmés, l'exercice 2017 étant clos, l'exercice 2018 étant en cours de clôture, nous estimons les crédits FSE non consommés à hauteur de 1,3 M€ (730 978,88 € pour l'année 2017, et en moyenne 200 000 € par an pour les exercices suivants).

Au total, le montant des reliquats FSE de la période 2017-2020 s'élève à 2,4 M€ à reporter sur l'année 2021. Ce report permettra en outre de financer la prolongation sur 2021 des opérations d'accompagnement socioprofessionnel conventionnées en 2020 par voie d'avenants et ainsi d'assurer la continuité des parcours d'insertion pour près de 7 000 personnes en attendant la fin des négociations avec l'Etat sur le montant de l'enveloppe déléguée à la Métropole sur la période 2021-2027.

3°- Ouverture du champ de la subvention globale aux mesures de soutien liées à la crise Covid-19

La crise sanitaire a eu et a encore aujourd'hui un impact économique et social sans précédent en France et sur le territoire de la Métropole. L'Europe, les Etats et les collectivités locales ont mis en place des dispositifs d'urgence en place dès le début de la crise et déploient aujourd'hui des plans de relance à court, moyen et plus long termes afin d'atténuer les conséquences de cette crise.

La Commission européenne a pris plusieurs mesures visant à faciliter l'utilisation des fonds structurels Fonds européen de développement régional -FEDER- (FEDER et FSE) dans le cadre de la réponse à cette crise sanitaire déclenchée par la pandémie de coronavirus. Rassemblées au sein de l'initiative d'investissement de réponse au coronavirus (CRII), ces mesures incluent notamment :

- le non remboursement des crédits du préfinancement 2019 en juin 2020 comme prévu par la réglementation européenne mais en 2024. Ceci représente un surplus de trésorerie pour chaque programme européen. Il est important de noter que ces crédits ne constituent pas des moyens budgétaires supplémentaires. Les services de l'Etat rencontrés en juin dernier nous ont informés qu'aucun reliquat n'était disponible à l'échelle régionale pour financer ce type de mesures, les organismes intermédiaires ne pouvant mobiliser que des crédits sur leur enveloppe existante.
- l'assouplissement des mesures d'éligibilité : l'éligibilité des opérations en réponse à la Covid-19 à titre rétroactif dès le 1^{er} février 2020 est rendue possible.

Un 1^{er} recensement des mesures éligibles a été réalisé par l'Etat permettant d'identifier 3 catégories de mesures :

- mesures additionnelles d'appui aux porteurs de projets déjà conventionnés,
- réponse rapide à l'impact immédiat de la crise sanitaire et des mesures de confinement,
- stratégie à moyen terme de compensation de l'impact socio-économique de la crise sanitaire - appui à la sortie de crise.

Afin de pouvoir cofinancer ces nouvelles mesures, le programme opérationnel national FSE a été modifié pour accueillir la nouvelle priorité d'investissement (PI) 9.4 "Améliorer l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général". Cette priorité permet, notamment, de financer les mesures suivantes :

- achats d'équipements sanitaires,
- actions dans le domaine sanitaire/médical (ex : campagne de dépistage, solutions pour la mise en place des téléconsultations, faciliter et accompagner la sortie d'hospitalisation des personnes âgées et le maintien des services à domicile durant cette période de pandémie : suivi de soins à domicile pour les personnes vulnérables, isolement),
- actions dans le domaine du numérique (ex : généraliser les actions de formations à la maîtrise des outils numériques, notamment distanciels type visioconférence etc., pour combattre la fracture numérique ; équiper les publics vulnérables de tablettes numériques pour le maintien de la relation d'aide et de soutien à distance ou aide financière directe auprès des publics habituellement suivis),
- actions d'inclusion sociale (ex : prise en charge de l'hébergement des familles avec enfants, des SDF, dépenses de personnel d'agents mobilisés dans le cadre de la réponse sociale à la crise et aux mesures de confinement : assistance psychologique, assistance aux personnes âgées et vulnérables, soutien aux personnes âgées et aux personnes handicapées, en particulier celles qui vivent de manière autonome, notamment par des mesures visant à garantir qu'elles restent en bonne santé et actives : prise en charge des salaires des travailleurs sociaux ou des personnels de santé qui s'occupent de l'aide à domicile de ces publics, frais de transports pour les personnes en situation d'handicap, livraison de médicaments à domicile, adapter les mesures d'accompagnement des personnes les plus vulnérables en raison des risques covid-19 et des mesures de protection, soutien aux familles, en particulier aux familles monoparentales et aux familles en situation de vulnérabilité socio-économique (exacerbée par la Covid-19) avec des services socio-éducatifs, des services de santé et de soins ou des services de proximité,
- dépenses de personnel (aide aux employeurs et aux travailleurs pour la mise en place de mesures de santé et de sécurité au travail (SST) dans le cadre de la réduction de la propagation du virus Covid-19).

Il est donc proposé d'ouvrir le champ de la subvention globale FSE de la Métropole à cette nouvelle priorité du programme pour être en capacité de programmer des projets dans ces domaines.

IV - Synthèse financière de l'avenant n°2 à la convention de subvention globale FSE

Le tableau suivant présente la nouvelle répartition annuelle de la maquette de la subvention globale FSE (à budget constant depuis l'avenant 1) conformément aux éléments exposés au point III de la présente délibération :

Année	Répartition FSE initiale (délibération n°2016-1537) Montant en €	Répartition FSE présentée dans l'avenant n°1 - (délibération n° 2019-3842) Montant en €	Nouvelle répartition FSE (avenant n°2) Montant en €	Précisions
2017	6 338 515,16	6 310 683,39	5 623 034,64	exercice clos, montant définitif
2018	6 203 515,16	6 311 704,25	5 071 554,77	
2019	6 071 187,16	6 224 426,35	5 731 139,88	
2020	3 634 915,27	5 770 752,12	5 783 738,38	
2021	-	-	2 408 098,44	dont 2 204 000 € sur le dispositif accompagnement socioprofessionnel, dont 200 000 € sur le dispositif mesures de soutien liées à la crise Covid-19, dont 4 098,44 € sur le dispositif d'assistance technique
Total	22 248 132,75	24 617 566,11	24 617 566,11	budget FSE constant

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1°- Approuve dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2017-2020 :

a) - la déprogrammation d'opérations relatives aux années de référence 2017, 2018, 2019 et 2020,

b) - l'avenant n°2 et ses annexes à la convention de subvention globale liant la Métropole et l'Etat, tels qu'annexés à la présente délibération.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0247**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) - Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La MMI'e, créée depuis le 1^{er} janvier 2019 sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), est constituée de 27 membres dont 18 communes et la Métropole de Lyon qui souhaitent partager leurs moyens et leurs stratégies.

Cette nouvelle organisation répond à 3 enjeux majeurs :

- répondre à l'ambition métropolitaine de développer sur l'ensemble de son territoire et pour les publics les plus éloignés de l'emploi une offre d'insertion par l'entreprise qui garantit l'équité de traitement des publics,
- clarifier l'action publique en direction des entreprises et développer son efficacité,
- optimiser les ressources du territoire au service de ces enjeux.

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Pour ce faire, il agit en direction des entreprises pour favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée et notamment des bénéficiaires du RSA. Il intervient également auprès des acteurs de l'insertion pour favoriser les synergies entre acteurs du territoire et favoriser les actions permettant le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées. Enfin, la MMI'e porte des facilitateurs pour accompagner les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre des clauses d'insertion dans leurs marchés.

Après les renouvellements de mandat de 2020, une nouvelle gouvernance du GIP a été désignée à l'occasion d'un conseil d'administration d'installation qui s'est tenu le 15 octobre 2020.

Les nouvelles orientations de la MMI'e ont fait l'objet d'un travail collégial et participatif associant notamment le Bureau, nouvellement désigné ainsi que diverses personnalités qualifiées réunies dans le cadre du conseil d'orientation, constitué en 2019.

Cette réflexion sur les orientations stratégiques comme sur le plan d'actions à court terme, se poursuivra au cours du premier semestre 2021, afin d'adapter au mieux les réponses et opportunités qu'offrent la MMI'e et ses équipes, dans un contexte d'inquiétude croissante face à la crise économique et sociale lié à l'épidémie de la Covid-19.

II - Programme d'actions 2020 déployé par le GIP

Par délibération du Conseil n°2019-3947 du 16 décembre 2019, la Métropole a attribué une subvention de 562 000 € à la MMI'e pour son programme d'actions 2020.

1° - Point d'étape sur les actions conduites en 2020

En 2020, le GIP a déployé son plan d'actions autour de 2 axes forts :

a) - Impliquer les employeurs pour un territoire inclusif

Les chargés de liaison entreprise et emploi (CLEE) couvrent l'ensemble des conférences territoriales des maires (CTM). Leur rôle est d'apporter un premier niveau d'offre de service aux entreprises non outillées sur les questions des ressources humaines, et de favoriser l'emploi des publics en insertion, et notamment des bénéficiaires du RSA, au sein des entreprises du territoire de la Métropole. De nombreuses manifestations sont organisées par territoire pour dynamiser la mobilisation des entreprises.

1 060 entreprises sont signataires de la charte des 1 000 et mobilisées sur les actions emploi insertion. Depuis octobre 2019, l'Etat a choisi de s'appuyer sur la MMI'e dans le cadre de son objectif "entreprises – inclusion" et "paqte" pour les quartiers prioritaires. Mi-octobre 2020, à titre d'illustration, 54 rencontres métiers regroupant 651 personnes ont été organisées et également 400 simulations d'entretiens.

La MMI'e agit en faveur de la promotion de l'emploi et de l'insertion à partir des projets de développement du territoire et des filières stratégiques (numérique, service aux personnes (SAP) et transition écologique). Pour chacune de ces filières, un travail de fond partenarial a été mis en œuvre, qui se traduit notamment par la mise en place d'une plateforme ressources humaines pour les entreprises et associations du service aux personnes, la tenue de la semaine de l'emploi et du numérique et la tenue de forums de recrutement importants. Enfin, concernant la filière transition énergétique, 3 formations différentes ont été mises en place en 2020 et une quinzaine des emplois de la transition écologique a été programmée fin novembre.

Le développement des clauses sociales dans les marchés publics et contrats privés est assuré par une cellule "clauses" qui travaille pour une cinquantaine de donneurs d'ordre afin de permettre à plus de 2 000 bénéficiaires d'obtenir un contrat de travail grâce à la commande publique et privée.

b) - Coordonner les acteurs de l'insertion et de l'emploi en proximité

Le GIP MMI'e couvre la totalité du territoire métropolitain avec une approche favorisant la proximité d'intervention par le déploiement des coordinateurs emploi insertion. Chaque CTM est en train de se doter d'une gouvernance spécifique et dispose d'une ressource humaine dédiée à travers les 16 coordinateurs emploi insertion de proximité de la MMI'e. Ils ont recensé et cartographié l'offre d'insertion du territoire, proposé un diagnostic territorial et travaillent notamment aux côtés de la Métropole et des communes pour mettre en place un plan d'actions territorial pour l'insertion et l'emploi.

Enfin, le déploiement de sites d'accueil constitue un enjeu fort pour la MMI'e pour que l'offre de service déployée puisse bénéficier à tous les habitants de la Métropole qui en auraient besoin. On dénombre ainsi une dizaine de lieux de proximité, souvent initiés par les communes, recevant actuellement environ 30 000 personnes. Un travail important est actuellement mené par la MMI'e pour recenser ces initiatives et mutualiser les partenariats utiles. Ces sites viendront renforcer le service public de l'insertion en cours de déploiement en permettant de mobiliser de manière plus efficace l'offre de la MMI'e et des partenaires de l'insertion et de l'emploi.

2° - Objectifs 2021

L'objectif poursuivi par le GIP est de demeurer un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Le contexte économique et social lié à la crise de la Covid-19 impose une capacité de réactivité encore plus forte, de passage à l'échelle pour les initiatives jusque-là conduites à titre expérimental, et d'exigence pour rendre encore plus efficaces les partenariats de terrain. Son action s'inscrit dans le cadre des orientations qui lui sont confiées dans la continuité du plan d'actions validé par son conseil d'administration du 26 mai 2020 et du nouveau cadre stratégique posé par le CA du 3 décembre 2020. Le plan d'actions détaillé qui sera élaboré en 2021 permettra de prioriser les actions à conduire, en tenant compte entre autres, des premières orientations issues de la concertation menée par la Métropole en vue de l'adoption du PMI'e 2021-2026.

a) - Impliquer les employeurs pour un territoire inclusif

A partir des constats et évaluation faits du dispositif de la Charte des 1000, dont la mise en œuvre est largement assurée par les équipes du service entreprises de la MMI'e, il est proposé de renouveler fortement cette action centrale du GIP, tant par la précision et la traçabilité des "cibles" à atteindre pour les entreprises signataires que par l'offre de services diversifiée qui sera proposée et permettra d'accompagner de nouvelles entreprises dans une logique inclusive et solidaire.

La charte des 1000 ainsi revisitée devrait pouvoir être présentée au cours du premier trimestre 2021, en intégrant également les attentes nouvelles de l'Etat s'agissant d'un cadre partenarial de mobilisation des entreprises.

A partir d'un réseau actif et animé de 1 000 entreprises signataires et mobilisées sur les actions emploi insertion, il s'agira de poursuivre l'organisation d'actions en direction des publics en insertion mobilisant les entreprises signataires (visite d'entreprises, rencontres métiers, recrutements) et d'événements autour des entreprises signataires, à l'échelle des territoires de proximité. Mais il s'agira également de développer l'offre en direction des entreprises pour former un réel club des entreprises engagées pour l'insertion et l'emploi et faciliter la diffusion des bonnes pratiques. L'offre de service proposée par les entreprises devra être plus lisible pour les opérateurs accompagnant les publics en insertion pour une meilleure mobilisation de celle-ci.

La poursuite de la promotion de l'emploi et de l'insertion à partir des projets de développement du territoire et des filières stratégiques (numérique, SAP et transition écologique) constitue une priorité. Pour chacune de ces filières, un travail de fond partenarial sera mis en œuvre pour définir un plan d'actions partagé permettant de travailler à l'attractivité des métiers dans ces filières, construire des parcours de formation et animer un réseau d'employeurs du secteur.

Le GIP MMI'e a été lauréat d'un appel à projets national "100 % inclusion" dans le cadre d'un projet dénommé FAIR'e. Ainsi, elle coordonnera le travail d'accompagnement et de mise à l'emploi de 750 personnes en insertion dans le cadre d'un parcours intégrant mobilisation des publics, formation et mise à l'emploi en CDI.

Le développement des clauses sociales dans les marchés publics et contrats privés constituera une autre priorité forte de la MMI'e, en relais et en déclinaison des actions conduites par la Métropole, notamment dans le cadre de la mise en place du futur schéma de promotion des achats responsables (SPAR). Cette mobilisation nécessitera également un renouvellement des outils et méthodes de travail proposés par la MMI'e pour renforcer encore les volumes de marchés clausés et le nombre de donneurs d'ordre concernés. Cette évolution aura également pour objectif de mettre en place une gouvernance partagée sur ce sujet -la tenue d'actions innovantes avec les donneurs d'ordre permettant une mobilisation du public en proximité- et la proposition de véritables parcours d'insertion permettra de favoriser l'acquisition de compétences et, ainsi, l'accès à l'emploi durable.

b) - Coordonner les acteurs de l'insertion et de l'emploi en proximité

Il s'agit de permettre l'élaboration d'un diagnostic partagé de proximité à l'échelle de chaque CTM, la définition d'un plan d'actions territorial insertion et emploi et l'animation des acteurs à travers la mise en place des coordinateurs emploi insertion. Le GIP organisera 24 événements de proximité, éditera des supports de communication permettant au public de mieux connaître l'offre et se saisira des problématiques de mobilité, de garde d'enfants, de qualification numérique, en lien avec la Métropole et les acteurs concernés.

Concernant les antennes de proximité, il s'agira d'animer ce réseau d'acteurs, de faire le lien entre les offres générées par le GIP et les acteurs de proximité et d'envisager la mutualisation d'actions garantissant une meilleure lisibilité de l'intervention. Un travail important est actuellement mené par la MMI'e pour recenser ces initiatives et mutualiser les partenariats utiles. Il s'agira aussi de donner un meilleur accès aux publics en insertion à l'offre déployée par la MMI'e.

L'un des enjeux transversaux du GIP est de permettre la mobilisation des publics, via leurs référents, vers une meilleure appropriation des opportunités proposées par les entreprises et les acteurs de la formation.

Le service public de l'insertion en cours de déploiement constituera un cadre de cette action afin de favoriser la mise en œuvre de parcours sans couture permettant de garantir un accès à l'emploi durable pour toutes les personnes en insertion quel que soit leur statut.

3° - Soutien au programme d'actions conduit par le GIP

En complément du soutien apporté par le Fonds social européen (FSE) sur le volet relations entreprises et animation des acteurs du territoire, il est proposé d'allouer une subvention à la MMI'e pour contribuer au déploiement de ses actions.

a) - Sur le volet "animation territoriale", la MMI'e conduit cette action en lien fort avec les communes mobilisées sur ce champ

Ainsi, il est proposé de soutenir l'organisation mise en place visant à articuler de manière efficace et efficiente l'action de la MMI'e et celle des communes à l'échelle des CTM.

Le groupement d'intérêt public MMI'e mènera les actions nécessaires pour s'assurer d'une coordination efficace permettant de répondre aux attendus suivants :

- contribuer à rapprocher insertion et emploi pour favoriser le retour à l'activité des personnes en insertion et prioritairement des bénéficiaires du RSA,
- contribuer à adapter et à favoriser la mobilisation des outils et ressources du territoire en termes d'insertion et d'emploi,
- coordonner les différents acteurs du territoire pour proposer une offre de services plus lisible pour mieux préparer les demandeurs à leur retour à l'emploi et répondre à l'offre d'insertion élaborée avec l'entreprise,
- animer la communauté des professionnels.

b) - Le soutien à la MMI'e permettra également de mener des actions en direction des entreprises

En complément des crédits alloués au titre du FSE, la Métropole apporte son soutien au programme d'actions de la MMI'e en direction des entreprises par l'animation des entreprises engagées dans la charte des 1000 et leur mobilisation pour des actions favorisant le retour à l'emploi des personnes qui en sont exclues durablement.

Des actions en direction des filières prioritaires du territoire seront également réalisées notamment vers les filières des métiers du numérique et des services aux personnes.

c) - Contribuer aux moyens d'ingénierie de gestion et de communication nécessaires au déploiement des actions innovantes de la MMI'e

Il s'agit de donner à la MMI'e les moyens d'agir par des ressources spécifiques n'intervenant pas directement sur les actions conduites en direction des acteurs de l'insertion et des entreprises. Cela couvrira notamment les dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions confiées à la MMI'e : services supports, communication, etc.

Ces moyens doivent permettre le déploiement de nouvelles actions comme le projet FAIR'e obtenu par la MMI'e en 2020 suite à un appel à projets national dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences.

L'intervention de ce soutien s'entend en dehors du périmètre des actions cofinancées par le FSE.

Sur la base des éléments connus et du budget 2020, le budget prévisionnel de la MMI'e se présente pour l'année 2021 de la manière suivante :

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
achats	412 068	Métropole de Lyon - crédits métropolitains	562 000
services extérieurs	1 029 974	Métropole de Lyon - crédits Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)	38 000
autres services extérieurs	531 013	Métropole de Lyon - crédits FSE	1 620 778
impôts et taxes	166 025	Etat - PIC projet FAIR'e	1 124 349
charges de personnel	2 769 465	État - CAOM, clause et PDV	249 204
aides	75 000	FSE Antennes (Etat)	150 000
dotations aux amortissements	63 500	Ville de Lyon - Actions et antennes	520 127
		autres communes	127 500
		prestations de service - facilitation pour clause d'insertion	484 322
		autres financeurs clause	8 500
		autres produits et recettes	9 700
		transfert de charges	152 565
Total	5 047 045	Total	5 047 045

Il est ainsi proposé au Conseil de la Métropole de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 562 000 € au profit du GIP MMI'e dans le cadre de son programme d'actions pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 562 000 € au GIP MMI'e pour son programme d'action 2021,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le GIP définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

3° - **La dépense** de fonctionnement correspondante, soit 562 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2022 - chapitre 017 - opération n°0P36O5135.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0248**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Initiative et développement de l'insertion par l'activité économique (ID'IAE) - Année 2020 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Le Booster de Saint Jean - Année 2020**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le PMI'e pour la période 2016-2020, organisé autour de 3 ambitions : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

Au regard de ces objectifs, l'accompagnement des bénéficiaires du RSA est un élément fondamental car il doit venir faciliter la mise en mouvement des personnes vers l'activité et accroître leur employabilité.

Les employeurs que sont les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, ateliers/chantiers d'insertion, associations intermédiaires et entreprises de travail temporaire d'insertion) constituent un levier d'insertion par l'emploi facilitant la professionnalisation de bénéficiaires du RSA pour une meilleure intégration professionnelle sur le marché du travail.

Dans le cadre du renouvellement de sa politique de soutien à l'insertion par l'activité économique (IAE), la Métropole a mené en 2017 une concertation associant l'ensemble des structures et leurs têtes de réseau. Ces échanges ont permis aux structures de faire part de leurs difficultés et attentes pour faire éclore des projets innovants susceptibles d'apporter des solutions nouvelles en termes d'insertion des publics et de diversification d'activités dans un contexte de fragilité financière du secteur. Sur la base de cette concertation, et à l'aune des compétences métropolitaines, la rénovation de la politique de soutien de l'IAE s'articule autour de 3 axes clés :

- soutien au développement de l'insertion : dynamisation des parcours professionnels, professionnalisation des personnels d'encadrement, évaluation de l'impact social de l'accompagnement socio-professionnel, etc.,
- soutien au développement économique : décloisonnement du secteur, intégration à l'économie locale, professionnalisation de la fonction commerciale, stratégie d'affaires, etc.,
- soutien au développement d'innovation sociale : diversification des activités, nouvelles organisations du travail, nouvelles modalités d'acquisition de compétences, etc.

Le soutien à l'innovation et au développement économique des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) est fondamental pour accroître l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi en permettant :

- le recrutement et la professionnalisation en leur sein de bénéficiaires du RSA,
- la réalisation de supports d'activités utiles socialement, viables économiquement et porteurs de débouchés en termes d'emploi.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire qui a fortement impacté ces structures et du plan ambition IAE lancé par l'Etat fin 2019, il s'agit aujourd'hui de renforcer le pouvoir d'action et d'adaptation des structures pour qu'elles renouvellent leur manière de faire. Il s'agit notamment qu'elles se tournent vers de nouveaux secteurs et types de prestations qui leur permettront de développer leur activité et favoriseront l'accès à l'emploi durable des personnes recrutées dans ce cadre.

À ce titre, une démarche est actuellement conduite avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Pôle emploi, le Département du Rhône et la Métropole pour mieux articuler les modalités de soutien et les stratégies de renouvellement, entre tous les financeurs du secteur, à l'échelle départementale et métropolitaine, et en s'appuyant sur l'expertise et les attentes des structures elles-mêmes.

Dans l'immédiat, la présente délibération propose de soutenir plusieurs projets dans le cadre des dispositifs existants à ce jour.

II - Soutien aux projets innovants dans le champ de l'insertion par l'activité économique

Par délibération du Conseil n°2018-2614 du 16 mars 2018, la Métropole avait approuvé le lancement d'un appel à projets en faveur de l'innovation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

La deuxième édition de l'appel à projets en 2019 avait permis l'émergence de nouveaux projets pour 5 structures (délibération du Conseil n°2019-3843 du 4 novembre 2019). Ces projets sont encore en cours de finalisation (jusqu'en décembre 2020), le bilan intermédiaire est positif, les structures sélectionnées ont notamment créé de nouvelles activités pour assurer leur développement économique, ou développer des actions mutualisées dans une dynamique territoriale.

Cet appel à projets a, par conséquence, été renouvelé en 2020.

Il a pour objectifs de :

- redynamiser des projets de structure par le repérage et le soutien de nouvelles idées,
- créer une dynamique territoriale et une émulation autour de l'innovation,
- faire des acteurs de l'IAE des organisations en pointe de l'innovation sociale,
- mieux prendre en compte les nouvelles réalités sociologiques du travail impactant les pratiques de l'insertion professionnelle,
- anticiper les mutations socio-économiques du secteur et de sa filière d'activité.

Les SIAE, en tant qu'organisation d'utilité sociale à la croisée des politiques de l'emploi et du développement économique, ont en effet besoin de renouveler et d'adapter leurs modes de faire en termes d'insertion des publics accueillis et d'intégration à l'économie locale.

L'appel à projets a été lancé le 18 juin 2020 avec une enveloppe globale de 200 000 € maximum et un nombre maximum de 7 projets pouvant être retenus.

Sur 9 projets réceptionnés, 7 ont été proposés à un jury, réuni le 24 septembre 2020, composé de :

- la Métropole,
- DIRECCTE,
- Pôle emploi,
- Coorace (COORDination des associations d'aide aux chômeurs par l'emploi) en tant que représentant des réseaux de l'IAE.

Les projets et montants proposés sont les suivants :

1° - Projet de l'atelier et chantier d'insertion (AC I) Aiden Chantier : 29 600 €

Aiden Chantier intervient notamment dans le maraîchage biologique. L'association projette de développer des carrés potagers sur le site de la Mouche (Lyon 7^e), appartenant à réseau et transport d'électricité (RTE). Les carrés seront ensuite mis à disposition des salariés ou habitants du quartier selon un système d'abonnement, tout en étant entretenus par des salariés en insertion.

Le projet, d'un montant total de 62 350 €, est co-financé par l'État (20 800 €, acquis), les Cigales (5 000 €), et des recettes propres (6 950 € de recettes attendues). La part de la Métropole, 29 600 €, représente 47 % du budget de l'action.

RTE intervient financièrement en investissement pour préparer le terrain et le rendre propre au maraîchage (120 000 €), tandis que la Métropole investit pour réaménager les voiries aux abords du terrain et le rendre accessible, dans le cadre du projet d'aménagement du secteur, hors budget ID'IAE.

2° - Projet de l'entreprise d'insertion (EI) Envie Rhône pour le compte de l'association Repères Métropole : 23 800 €

Repères Métropole est une association regroupant 12 SIAE, portée par Envie Rhône, dans le but de mutualiser et améliorer la sortie à l'emploi du public en fin de parcours IAE. Après trois ans d'existence, la structure a besoin de repenser ses modes d'intervention pour être plus efficace auprès du public (préparation à l'emploi) et des entreprises (prospection et accompagnement du public recruté). Elle vise à créer une "plate-forme de service RH pour l'inclusion", ouverte à plus de SIAE pour accompagner un public plus important.

Le projet, d'un montant total de 34 000 €, est co-financé par l'État (10 200 €). La part de la Métropole, 23 800 €, représente 70 % du budget de l'action.

3° - Projet de l'association REED : 30 000 €

Le projet, intitulé "Ouvrir le champ des possibles pour les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance", vise à intégrer un public de 16 à 19 ans au sein de parcours IAE. Il concernera en priorité des jeunes de l'ASE en rupture de parcours, ainsi que des jeunes porteurs de handicap. Monté en lien avec Le Prado, il permettra de proposer une solution d'accès à la formation et à l'emploi à ce public, tout en maintenant un accompagnement social adapté par Le Prado.

Le projet, d'un montant total de 45 455 €, est co-financé par l'opérateur de compétences (OPCO) pour la partie formation (15 455 €, acquis). La part de la Métropole, 30 000 €, représente 65 % du budget de l'action.

4° - Projet de l'atelier et chantier d'insertion (AC I) Les Brigades nature : 30 000 €

Les Brigades nature interviennent principalement dans le secteur des espaces verts. La structure constate cependant que très peu de ses salariés parviennent à intégrer un parcours de formation dans ce domaine, du fait de pré-requis trop élevés à l'entrée. Elle envisage de ce fait de construire un parcours de formation en interne pour ses propres salariés, afin de les amener vers une qualification dans le domaine des espaces verts, et ainsi de leur permettre un accès facilité à l'emploi durable.

Le projet, d'un montant total de 58 500 €, est co-financé par l'État (20 000 €), et par des fonds propres (8 500 €). La part de la Métropole, 30 000 €, représente 51 % du budget de l'action.

5° - Projet de l'entreprise d'insertion (EI) Tremplin bâtiment : 27 126 €

Tremplin bâtiment, associé à Envie Rhône, Serfim, Le 107 et Lyon Métropole habitat (LMH), porte le projet Chantier R, qui vise à améliorer le tri sur les chantiers du bâtiment, afin d'augmenter le taux de recyclage des matériaux de chantier. Tremplin bâtiment est une EI spécialisée dans le bâtiment, ce projet lui permettrait de diversifier son activité, et de cette manière proposer de nouvelles opportunités d'insertion au public qu'elle accompagne.

Le projet, d'un montant de 94 522 € pour la première année, est co-financé par l'État (20 000 €, acquis, et 4 861€ aide au poste), et l'agence de la transition écologique (ADEME) (53 910 €). La part de la Métropole, 27 126 €, représente 23 % du budget de l'action. Le montant prévisionnel global de l'action pour Tremplin bâtiment pour les 2 ans, est de 119 800 €.

La Métropole soutient par ailleurs l'association Le 107 pour son rôle de coordinateur de ce projet, sur ses lignes économie circulaire et économie sociale et solidaire (ESS), à hauteur de 14 663 €.

6° - Projet de l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) Girol Interim (groupe Icare) : 30 000 €

Girol Interim envisage de déployer une démarche RH intitulée VITA AIR. L'enjeu est de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels en travaillant à une meilleure adéquation entre emplois offerts (par les salariés en parcours d'insertion) et savoir-faire requis (par le secteur marchand) grâce à un accompagnement rapproché des travailleurs. L'objectif final est de pouvoir mieux positionner le public en insertion auprès des entreprises.

Le projet, d'un montant total de 58 142 €, est co-financé par 28 142 € de recettes prévisionnelles. La part de la Métropole, 30 000 €, représente 51 % du budget de l'action.

7° - Projet de l'atelier et chantier d'insertion Ide o Fil en Forme : 10 000 €

Fil en Forme est un ACI de couture installé à Lyon 9°. Il connaît un déficit structurel du fait d'une dépendance forte à un marché public de la Ville de Lyon pour fabriquer les rideaux des écoles. Il souhaiterait se diversifier pour trouver de nouveaux débouchés, et ainsi proposer un support d'activités plus varié (toujours autour de la couture) à ses salariés en insertion. Il propose un projet de "Up cycling" à partir de déchets de tissu. Le jury a cependant jugé que le projet n'était pas assez mûr pour être retenu en l'état, mais que la démarche de la structure, de rechercher un nouveau modèle économique et une diversification, était la bonne. Il est proposé d'accompagner la structure sur ce volet, et non sur l'intégralité de la démarche soumise à ID'IAE. Cette démarche représente 10 000 € sur les 30 000 € demandés par la structure.

Le projet initial, d'un montant total de 51 910 €, est co-financé par l'Etat (19 910 €, acquis). Le financement initialement demandé à la Métropole était de 30 000 €, il est proposé de retenir un montant de 10 000 €, soit 19 % du montant initialement prévu pour le projet.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 180 526 € dans le cadre de l'appel à projets ID'IAE 2020 dont les actions retenues se dérouleront sur la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2021.

III - Soutien à l'association Le Booster de Saint-Jean déployé sur le territoire de Villeurbanne Saint-Jean dans le cadre de l'expérimentation nationale Territoire Zéro Chômeur de longue durée (TZCLD)

1° - Contexte

TZCLD est une expérimentation territoriale qui vise à résorber le chômage de longue durée. Pour ce faire le projet vise, pendant 5 ans, à recruter des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps choisi et sans sélection, au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE) pour exercer des activités non concurrentes avec les activités économiques déjà implantées sur le territoire. Au niveau local, l'expérimentation est pilotée par un comité local pour l'emploi (CLE), réunissant de nombreux acteurs territoriaux dont la Métropole.

Le quartier Saint-Jean de la Ville de Villeurbanne fait partie des 10 territoires habilités au niveau national, suite à la loi d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, n°2016-231 du 29 février 2016. Deux structures y ont été créées : l'EBE Emerjean et l'association le Booster de Saint-Jean. Le Booster agit pour le compte du CLE, et son activité est répartie en deux branches : le Booster d'activités et le Booster de talents pour lequel l'association sollicite un financement de la Métropole. Il concerne les actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi du quartier Saint-Jean vers la formation ou l'emploi dans l'EBE ou d'autres entreprises.

2° - Compte-rendu des actions soutenues en 2019

Par la délibération du Conseil n°2019-3843 du 4 novembre 2019, une subvention d'un montant de 50 000 € a été attribuée à l'association dont 30 000 € pour son action "booster de talents".

Jusqu'à fin 2019, la mobilisation des personnes privées d'emploi se faisait lors de portes ouvertes organisées une fois par semaine au cœur du quartier Saint-Jean. Plus de 40 portes ouvertes ont eu lieu sur l'année 2019, mobilisant chacune entre 2 et 5 nouvelles personnes.

Fin 2019, des réunions d'informations collectives ont été mises en place avec l'implication des acteurs locaux de l'emploi chargés de flécher les invitations. La première réunion qui a eu lieu le 17 décembre 2019 a vu la participation de 20 personnes privées d'emploi. Les personnes intéressées suite aux portes ouvertes ou réunions collectives se voient proposer un entretien individuel spécifique qui vise à recueillir leurs souhaits professionnels, leurs compétences et leurs expériences.

En 2019, 40 personnes ont été accueillies en entretiens individuels.

Enfin, un "comité d'agitation" vient conclure le parcours en décidant de l'éligibilité de la personne pour entrer dans l'EBE ou en proposant d'autres solutions ou possibilités d'emploi.

Ces actions s'inscrivent dans l'objectif d'atteindre "l'exhaustivité territoriale composite", qui désigne le fait pour le territoire habilité d'être en mesure de rencontrer toutes les personnes privées durablement d'emploi et de pouvoir proposer à tous les volontaires une solution non uniquement centrée sur les recrutements dans l'EBE.

3°- Programme d'actions 2020

Pour 2020, l'association souhaite mener 3 missions principales :

- poursuivre la stratégie d'exhaustivité en rencontrant de nouvelles personnes privées d'emploi avec un focus sur les jeunes inscrits à la mission locale et sur les bénéficiaires du RSA, en lien avec la Métropole,
- accompagner les salariés d'Emerjean à travers le programme "Re-Booster", afin de faciliter le lien entre les salariés qui ont un projet et une interlocutrice dédiée au sein de Pôle emploi,
- se positionner en tant que ressource pour répondre aux besoins en compétences identifiés par l'EBE en définissant les mesures qui impliquent des recrutements, en imaginant une ingénierie innovante de recrutement pour assurer la réussite de leur intégration et en assurant le suivi de la prise de poste.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € pour un budget prévisionnel de 71 500 € au profit de l'association Le Booster de Saint Jean pour le financement des actions présentées ci-dessus.

Courant 2021, un nouveau programme de travail avec le Booster devrait être établi et proposé à l'assemblée délibérante dans le cadre du rôle que cette association pourrait jouer dans l'appui à la candidature de nouveaux territoires expérimentateurs de la démarche TZC sur l'agglomération.

Pour mémoire, la seconde loi d'expérimentation sur le dispositif TZCLD est entrée dans une dernière étape d'examen parlementaire et devrait donc être adoptée selon le calendrier prévu, d'ici fin 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2020-2021, des subventions de fonctionnement au profit des différentes structures de l'IAE au titre de l'appel à projets ID'IAE d'un montant de :

- 29 600 € au profit de l'association Aiden Chantiers,
- 23 800 € au profit de l'EI Envie Rhône,
- 30 000 € au profit de l'association REED,
- 30 000 € au profit de l'association Les Brigades nature,
- 27 126 € au profit de l'EI Tremplin bâtiment,
- 30 000 € au profit de l'ETTI Girol Interim,
- 10 000 € au profit de l'association Ideo Fil en forme ;

b) - la convention-type à passer entre la Métropole et chacune des structures retenues suite à l'appel à projets ID'IAE selon le modèle joint ;

c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Le Booster de Saint-Jean pour un montant de 30 000 € ;

d) - La convention à passer entre la Métropole et l'association Le Booster de Saint-Jean, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 210 526 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2022 - chapitre 017 - opération n°0P36O5139.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0249**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Economie sociale et solidaire et innovation sociale en économie circulaire - Soutien aux projets Chantier R et Station R - Attribution de subventions aux associations le Centsept et Minéka ainsi qu'à l'entreprise d'insertion ENVIE**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs de la Métropole de Lyon

La Métropole souhaite promouvoir un développement économique solidaire et exemplaire de son territoire ainsi que soutenir le développement d'initiatives en matière d'économie circulaire.

De même, le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi porte, parmi ses objectifs, celui de soutenir les structures d'insertion par l'activité économique pour faciliter le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Par délibération du Conseil n°2017-1904 du 10 avril 2017 et n°2020-4140 du 20 janvier 2020, la Métropole s'est prononcée pour cibler son action en matière d'économie circulaire, sur certaines filières, et notamment celle du bâtiment et des travaux publics. Cet engagement a été réaffirmé à travers le contrat d'objectif déchet et d'économie circulaire (CODEC), dispositif de l'Agence de la transition écologique, ex Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans lequel la filière BTP est identifiée comme l'une des filières prioritaires.

De même, par délibération du Conseil n°2020-4180 du 29 janvier 2020, la Métropole a soutenu, dans le cadre de sa politique de développement de l'économie sociale et solidaire, les laboratoires d'innovation sociale du Centsept notamment sur la thématique de l'économie circulaire. Ces laboratoires d'idéation s'organisent en 4 phases : qualification de la problématique, idéation et conception, prototypage, expérimentation et évaluation.

Cette phase d'idéation a permis d'élaborer, avec une vingtaine d'acteurs du territoire, 2 projets collectifs et complémentaires destinés à développer fortement le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment.

Par la présente délibération, la Métropole propose de soutenir ces 2 projets collectifs dans leur phase d'expérimentation et d'en évaluer l'impact.

II - Intensifier la valorisation et le réemploi des déchets du bâtiment sur le territoire de la Métropole - Projets Chantier R et Station R

1° - Contexte

Les déchets du BTP représentent 70 % des déchets produits en France, et seuls 35% des déchets du bâtiment sont valorisés selon l'ADEME. Selon le ministère du développement durable, la gestion des déchets (hors eaux usagées) représente environ 100 000 emplois en France. Et selon Pôle Emploi, 43 000 emplois devaient être créés d'ici fin 2020 dans une grande diversité de fonction : logistique, collecte, tri, transformation, valorisation, etc. Ces métiers sont le plus souvent accessibles sans diplôme et sont un excellent tremplin vers l'emploi.

A ce jour, de nombreux projets sont développés pour diminuer la consommation de matière, développer l'approvisionnement en matériaux biosourcés ou encore valoriser les déchets produits. Mais les acteurs du secteur partagent le même constat : la filière est atomisée et ne permet pas un développement massif de la valorisation ni du réemploi de matériaux. Aucune solution n'existe aujourd'hui pour rendre plus efficaces les flux de matières et les coopérations entre les acteurs.

Par ailleurs, les coûts environnementaux sont encore peu pris en compte dans les calculs des coûts des opérations de construction. Les matériaux neufs sont privilégiés sans prendre en compte l'épuisement progressif des ressources du territoire. Les maîtrises d'ouvrage démontrent pourtant un intérêt croissant pour l'impact environnemental de leurs opérations : les pratiques d'économie circulaire deviennent donc un facteur clé de différenciation pour les entreprises générales et entreprises de travaux, susceptibles de leur faire remporter de nouveaux marchés.

L'ambition des projets Chantier R et Station R est de développer massivement le recyclage et le réemploi des matériaux du bâtiment sur le territoire de la Métropole et de générer des emplois locaux et d'insertion, en structurant les coopérations entre les acteurs de la filière à travers 2 expérimentations conduites pendant 24 mois.

2° - Les projets proposés :

a) - Chantier R : Améliorer le tri sur chantier

En s'appuyant sur le savoir-faire et l'expérience des acteurs du territoire, le service propose un accompagnement humain sur chantier, au plus près des compagnons, pour améliorer durablement la qualité du tri sur chantier.

Chantier R vise à créer un réseau de services pour accompagner les maîtres d'ouvrage à réduire la production de déchets de chantier par un meilleur tri afin d'atteindre une valorisation de plus de 85 % de ce gisement tout en maîtrisant les coûts.

Chantier R propose un accompagnement en amont, sur les chantiers de construction, de réhabilitation et de démolition afin de fixer des objectifs de valorisation. Cet accompagnement permettra d'identifier les futurs déchets et ressources ainsi que les exutoires et d'accompagner à la rédaction des clauses environnementales des futurs marchés des donneurs d'ordre.

Pendant le chantier, l'accompagnement permettra d'assurer la mise en œuvre desdites clauses et d'accompagner les changements de pratiques. La compilation des données du chantier permettra *in fine* de mesurer l'atteinte des objectifs.

L'enjeu principal du projet est de démontrer qu'un équilibre économique est possible (sans allongement des délais liés au tri) et que le changement de pratiques pourrait réduire la pénibilité du travail en utilisant des innovations techniques développées pour les supports de tri (big bags, QR codes des bennes, etc.).

b) - Projet Station R : Faciliter le réemploi des matériaux

Station R vise à faire émerger un fournisseur de matériaux de second œuvre tertiaire reconditionnés. Il permettrait aux maîtrises d'ouvrage (publiques et privées) et aux maîtres d'œuvre d'intégrer des matériaux de réemploi de second œuvre dans la conception de leurs projets immobiliers tertiaires.

Station R souhaite mettre en lien l'offre et la demande de matériaux de réemplois entre les chantiers du territoire. La création d'un lieu physique permettra de centraliser et de massifier ces flux, l'objectif étant de les rendre accessibles à tous afin que ces matériaux de réemploi soient le plus possible intégrés dans la conception de nouveaux projets immobiliers.

La réussite du projet repose notamment sur la capacité à garantir aux professionnels les propriétés techniques de ces produits de seconde vie et l'accessibilité du gisement en temps réel en quantité suffisante.

L'enjeu principal du projet sera de développer l'acceptabilité du réemploi pour faire émerger la filière par un travail de sensibilisation et d'incitation auprès des promoteurs et aménageurs.

3° - Programme d'actions et plans de financement associés

Les objectifs des projets Chantier R et Station R sont complémentaires. Ils visent notamment à démontrer aux propriétaires de déchets la valeur économique et sociale créée par le réemploi et la valorisation des déchets du BTP par :

- la massification des taux de réemploi et de valorisation en améliorant la qualité de tri,
- la traçabilité des matériaux,
- la systématisation des diagnostics de ressources sur les chantiers et le changement de regard pour que le déchet devienne ressource,
- la certification des matières de réemplois afin d'en garantir les propriétés,
- la création d'emploi de proximité et notamment d'insertion.

Ces objectifs et les indicateurs associés constitueront les éléments permettant d'évaluer la pertinence et la viabilité économique du projet, à moyen terme.

Dans leur phase expérimentale, les 2 projets, Station R et Chantier R, se dérouleront sur la période 2020-2022 et leur coût est estimé à 494 000 €.

Chacun des projets, initiés dans le cadre des laboratoires d'innovation du Centsept, rassemble différents acteurs dont l'expertise est complémentaire.

a) - Pour Chantier R :

Tremplin bâtiment : entreprise coopérative d'insertion qui intervient sur des chantiers de second-œuvre et rénovation. L'équipe de Tremplin Bâtiment aura pour rôle de concevoir une offre adaptée à la demande des entreprises tout en favorisant l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi dans le cadre de chantier R.

SERFIM : industriel spécialiste de la collecte et de la valorisation des déchets de chantiers. Grâce à sa connaissance des différentes filières existantes sur la Métropole et à son expertise technique, SERFIM appuiera la conception de l'offre Chantier R, notamment sur les volets montée en compétence des agents de chantier et cartographie des filières.

L'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat : premier office public de l'habitat de la Métropole avec 32 650 logements sociaux. Lyon Métropole habitat s'attachera, dans le cadre de Chantier R, à identifier les conditions de répliquabilité des chantiers tests afin de répliquer ces bonnes pratiques sur un maximum de chantiers.

b) - Pour Station R :

Minéka : association pour démocratiser le réemploi des matériaux auprès des professionnels comme des particuliers. Elle mettra son expertise dans le reconditionnement, la vente et la logistique liée aux matériaux d'occasion ainsi que l'identification du potentiel des matériaux (diagnostic ressource) dans le cadre de Station R.

ENVIE : entreprise d'insertion qui œuvre sur la logistique et le réemploi principalement des équipements d'électroménagers. ENVIE met à disposition du projet Station R aussi bien ses compétences en conception de modèle économique et technique, en animation de gouvernance, qu'en gestion opérationnelle de valorisation de déchets.

c) - Pour les 2 projets :

Le Centsept : fabrique à initiative et laboratoire d'innovation sociale. Fort de son expérience dans le pilotage de projets multi partenariaux, le Centsept assurera le pilotage et la coordination des projets Station R et Chantier R.

Le plan de financement prévisionnel des projets pour la période 2020-2022 se présente comme suit :

- Chantier R

Dépenses en €		Recettes en €	
Charges de personnels		ADEME	96 822
Centsept	19 100	DIRECCTE	20 000
Tremplin	60 665	Métropole de Lyon	41 789
OPH Lyon Métropole habitat	19 200	Centsept	14 663
SERFIM	28 152	<i>Tremplin dans le cadre de l'AAP ID'IAE (pour mémoire- cf délibération relative à ID'IAE)</i>	27 126
Achat étude		autofinancement	67 216
Centsept	20 000		
Tremplin	35 175		
SERFIM	5 000		
Coûts indirects		Total	225 827
Centsept	9 775		
Tremplin	23 960		
OPH Lyon Métropole habitat	4 800		
Total	225 827		

- Station R

Dépenses en €		Recettes en €	
Charges de personnels		ADEME	120 105
Centsept	31 100	Région AURA	38 444
ENVIE	77 000	Métropole de Lyon	80 071
Minéka	35 420	dont Centsept	37 913
Achat étude		ENVIE	28 875
Centsept	70 000	Minéka	13 283
Coûts indirects		autofinancement	28 280
Centsept	25 275	Total	266 900
ENVIE	19 250		
Minéka	8 855		
Total	266 900		

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 94 734 € pour soutenir les projets Station R et Chantier R, selon la répartition suivante :

- 13 283 € au profit de l'association Minéka, notamment pour son expertise sur les matériaux réemployables dans le bâtiment pour le projet Station R,

- 28 875 € au profit de l'entreprise d'insertion ENVIE, notamment pour son expertise logistique et ses compétences dans la conception du modèle économique du projet Station R,

- 52 576 € au profit de l'association le Centsept pour la coordination global des projets Station R et Chantier R ainsi que l'évaluation de leurs impacts.

Pour rappel, à ce financement, s'ajoutent 27 126 € au titre de l'appel à projet ID'IAE.

La participation métropolitaine à ces 2 projets représenterait ainsi 24,7 % de leur budget total.

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement :

- d'un montant de 13 283 € au profit de l'association Minéka, notamment pour son expertise sur les matériaux réemployables dans le bâtiment pour le projet Station R,

- d'un montant de 28 875 € au profit de l'entreprise d'insertion ENVIE, notamment pour son expertise logistique et ses compétences dans la conception du modèle économique du projet Station R,

- d'un montant de 52 576 € au profit de l'association le Centsept pour la coordination global des projets Station R et Chantier R ainsi que l'évaluation de leurs impacts,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et l'association Minéka, l'entreprise d'insertion ENVIE et l'association Le Centsept définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 94 734 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opérations n°0P01O5216 pour 80 000 € et n°0P36O5172 pour 14 734 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0250**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pôle Pixel pour le déroulement de sa feuille de route 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le Pôle Pixel est un outil au service du soutien et au développement de la filière cinéma/audiovisuel et des industries culturelles et créatives. Lieu pilier d'un écosystème très riche, le Pôle Pixel se prévaut d'un regroupement significatif, à l'échelle régionale, d'entreprises liées aux activités innovantes de l'image, du son et des industries créatives.

Acteur de l'accompagnement, de l'hébergement et du développement des industries culturelles et créatives au cœur de la métropole lyonnaise, le Pôle Pixel s'étend sur 30 000 m² de locaux et bâtiments, propriété de la Métropole de Lyon (au 36 rue E. Decorps), de la Ville de Villeurbanne, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma (au 24 rue E. Decorps) et de Cofinance (au 26 rue E. Decorps). Se concentrent sur ce lieu unique :

- 3 studios, dont le studio 24, portés par Auvergne-Rhône-Alpes Studios,
- Les ateliers de fabrication de décors du TNP,
- FACTORY - une école de cinéma,
- 3W ACADEMY - une école de développement web et informatique,
- YOUFACTORY - une usine collaborative type FabLab,
- LABLAB - un studio collaboratif dédié à l'image immersive et aux arts numériques,
- un pôle technique répondant à toutes les étapes de la chaîne de production et de postproduction audiovisuelle (Le Bras, Transpalux, Panavision, PixLocation, Pilon, Lumières Numériques, Studio Fond Vert),
- un écosystème dynamique rassemblant producteurs, studios d'animation, associations, artistes numériques, graphistes, designers, développeurs, scénographes et décorateurs indépendants - soit au total une centaine d'entreprises et 500 travailleurs au quotidien. Quelques exemples d'entreprises accompagnées par le Pôle Pixel :
 - . Xilam dans le domaine du cinéma d'animation qui développe de nouveaux projets autour de la 3D (notamment avec la série Baby Oggi achetée par Netflix) et qui envisage de créer un département 3D sur le Pôle,
 - . Dowino, studio de création structuré en SCOP, spécialisé dans le développement de jeux vidéo et outils pédagogiques innovants pour sensibiliser, éduquer, former à des thématiques à fort impact social (santé, handicap, développement durable, responsabilité sociétale des entreprises (RSE), solidarité),
 - . ImageMedia, agence spécialisée dans l'innovation de l'imagerie médicale, a notamment créé le studio mobile LE RÉAL, qui a été choisi pour filmer l'opération des soeurs siamoises le 13 novembre 2019 à l'Hôpital femme mère enfant de Bron. Le système innovant a permis une retransmission de cette opération en direct ;
- des fonctions supports administratives présentes sur le site (Néovista, Elycoop, CEZAM, etc.),
- un atelier décor, une brasserie, 6 Foodtrucks, un espace de stockage mutualisé de 600m², etc.

L'animation et la gestion de ce lieu sont assurées par l'association Pôle Pixel, créée en juillet 2015 pour favoriser le développement et l'innovation des entreprises du secteur des industries culturelles et créatives.

II - Objectifs

Le développement de ce "quartier Pixel" est conditionnée, d'une part, à la politique foncière de la Métropole de Lyon sur des tènements stratégiques autour du projet urbain de GrandClément à Villeurbanne, mais également au développement d'une offre de services élargie pilotée par l'association Pôle Pixel pour :

- assurer la gestion du pôle étendu et animer la communauté des adhérents et des partenaires,
- faciliter le développement d'activités collaboratives du type "FabLab" (atelier de prototypage) destinées à promouvoir l'innovation et la création de nouveaux produits et services,
- favoriser l'innovation ouverte, le partage des réseaux et l'implication des usagers dès le début de la conception des projets,
- permettre à ses membres et usagers de mettre en œuvre leurs projets en opérant, notamment, une mutualisation de leurs compétences et de leurs moyens,
- faciliter l'accueil et accompagner le développement des jeunes entreprises par la mise à disposition d'une offre de services complète et adaptée,
- faciliter le développement des compétences et de l'emploi,
- s'ouvrir au territoire, notamment en accueillant des événements ouverts au public au studio 24.

III - Bilan de l'année 2019

Par délibération du Conseil n°2019-3717 du 30 septembre 2019, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 € au profit de l'association Pôle Pixel.

L'année 2019 a marqué un tournant dans la vie de l'association. En effet, plusieurs chantiers d'évolution du Pôle Pixel ont été lancés au cours de l'année dont :

- le développement de formats d'animation et d'accompagnement de l'écosystème Pôle Pixel, porté au travers d'un programme d'évènements, de temps d'information, de rencontre et de mise en réseaux. A titre d'exemples :

- . les Pixel BREAK : apéro réseau, proposant la découverte de l'actualité d'un des résidents - Tous les derniers jeudis du mois (LabLab, Dynamo Production, Cocottes Minute Production, Festivals Connexion, etc.),
- . 5 avril - Journée Pro du Festival Mirage autour des réseaux nationaux et internationaux d'arts numériques,
- . 9 et 10 mai - Pixel Break spécial RSE : 2 journées avec des experts invités autour de la thématique de la responsabilité sociale des entreprises,
- . 5 septembre - participation à l'organisation de la soirée Cinéprofils (association regroupant les métiers techniques du cinéma) au Pôle Pixel, permettant aux professionnels d'échanger et de projeter sur écran géant leurs projets de l'année (en partenariat avec l'Institut Lumières),
- . 22 novembre - Accueil de la journée Pro organisée dans le cadre du Festival du Film Court de Villeurbanne : présentation du Pôle Pixel et visite d'une délégation de producteurs et réalisateurs, rencontre avec les résidents et accueil de la session de "pitches" de l'Accroche scénaristes ;

- un chantier de développement de partenariats et de préfiguration de l'accueil de publics sur site a été mené sur l'année, notamment, par l'accueil de groupes de découverte du Pôle Pixel :

- . 9 avril - Groupe européen Digitourism,
- . 14 mai - Master 2 Direction de projets culturels (ICOM - Université Lyon 2),
- . 22 mai - Visite d'un groupe de jeunes Centre Social Bonnefoi,
- . 16 septembre - Rencontre Auteurs Solidaires - Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma,
- . 22 octobre - Centre Social de Rillieux la Pape avec atelier de pratique autour du tournage et du montage de vidéos pour le web, animé par Maxime Noyon (chaîne You Tube "Fils de Pub"),
- . 16 au 20 décembre : accueil d'un groupe de 8 stagiaires de 3^{ème} - Découverte d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma (visite de studio, rencontre avec des membres de l'équipe, lecture d'un scénario et projection du film lié au scénario),
- . rencontres avec 6 entreprises du Pôle Pixel sur deux jours ; une journée atelier réalisation collective ("à vous de jouer!"),
- . une matinée débrief et rédaction d'un rapport de stage, suivi d'une visite de l'école Factory ;

- un travail en proximité avec les services de la Métropole et de Cofinance afin d'améliorer la part d'entreprises appartenant au coeur de cible et la qualité de service d'accueil du Pôle :

. l'association a pris à bail le 3^{ème} étage de la Minoterie en plus du 1^{er}. Il est constaté un développement des entreprises résidentes et des superficies occupées (Nukeygara, Imagista, CEZAM et Lunabee) ainsi que l'arrivée de 5 nouveaux résidents (Christophe Carrier, Ion WEB, MediaRoutage, MediaCrossing et bureau de graphistes indépendants)

. au 36, certaines entreprises ont quitté le site pour des raisons de développement (Biin) ou des problèmes économiques (Studio Pagès), d'autres, au contraire, ont pu s'y développer comme Dynamo Production (résident du 24 rue Emile Decorps) et le LabLab porté par AADN et Theoriz Studio,

. quelques projets "Made in Pixel", portés par les résidents du Pôle Pixel ont marqué cette année 2019 :

. accueil du tournage de Kaamelott, d'Alexandre ASTIER/ Regular Production, coproduit par Auvergne Rhône-Alpes Cinéma,

. accueil du tournage de C'est Magnifique ! de Clovis CORNILLAC, coproduit par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma,

. grand succès du film d'animation "J'ai perdu mon corps" de Jérémy Clapin/ Xilam Studio dans de nombreux Festivals dont Annecy et Cannes, et achat des droits de diffusion à l'international par Netflix (projet coproduit par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma),

. sortie de la Websérie Cassus Boloss produite par Julien Coquet/ Dynamo Production pour ARTE;

. développement international d'Akeytsu logiciel d'animation de Nukeygara (plus de 8 500 licences installées en août 2019),

. grand succès du projet Genesis de Théoriz Studio pour la Cathédrale St Jean dans le cadre de la Fête des Lumières,

. lancement du passeport Kino et du parc de Réalité Virtuelle itinérant de Festivals Connexion,

. sortie du jeu vidéo Sigma Theory de Mi-Clos Studio,

. coproduction par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma du projet en Réalité Virtuelle de la Grotte Chauvet réalisé par Atlas V en partenariat avec Google.

IV - Programme d'actions pour l'année 2020

Début 2020, le Pôle Pixel s'est doté d'une nouvelle feuille de route afin de devenir un lieu qui permette aux professionnels de l'image de collaborer autour de nouveaux projets, développer de nouveaux outils, expérimenter et travailler en lien avec d'autres filières, faire connaître et rayonner les oeuvres et objets produits tant à l'échelle locale auprès de publics variés, qu'à l'échelle internationale auprès des publics spécialisés.

Vis-à-vis des jeunes diplômés et jeunes entrepreneurs créatifs de l'image, le pôle Pixel entend également répondre au besoin d'un espace fédérateur dans lequel seraient organisés des temps de rencontres, de formation, des avant-premières de productions locales (notamment de projets étudiants) n'ayant pas accès aux salles classiques, des espaces de recherche, d'expérimentation et d'information.

Enfin, depuis la fin du pôle de compétitivité Imaginove en 2019, le Pôle Pixel participe activement à la constitution du Cluster régional In Motion sous la houlette de Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, en partenariat avec les 4 autres pôles image de la région Auvergne-Rhône-Alpes : La Cartoucherie de Bourg-les-Valence, CITIA d'Annecy, Lussas en Ardèche, le Damier/Sauve qui peut à Clermont-Ferrand.

La nouvelle feuille de route 2020-2022 du pôle Pixel prévoit :

1° - la construction d'un médialab dédié à l'accompagnement des jeunes autour des métiers de l'image, de l'éducation aux médias et des pratiques artistiques numériques

L'association du Pôle Pixel souhaite développer un programme d'accueil des publics afin de :

- partager la richesse créative,
- faire connaître et rayonner le Pôle Pixel comme le lieu de soutien à la création de ces talents,
- accompagner les jeunes dans leurs recherches d'orientations et dans leurs démarches de professionnalisation.

2°- La co-animation d'un lieu outil, le studio 24, au service de la recherche, de l'expérimentation, de l'innovation, de la création et de la diffusion

Le studio 24 viendra compléter la chaîne de valeurs et la boîte à outils présente sur le Pôle afin de répondre aux différentes étapes de développement des entreprises et tailles de projets.

Passer du prototype au déploiement à grande échelle, s'appuyer sur les communautés numériques et créatives présentes sur site (par exemple, celles du LabLab) pour accompagner des projets complexes, restituer et faire rayonner les projets au sein d'un lieu totem emblématique sont quelques-uns des axes identifiés de co-construction.

La valeur ajoutée du studio 24 réside dans sa démarche collaborative : il n'est pas prévu d'y déployer une programmation propre au Pôle Pixel, mais bien de partir des besoins et envies des porteurs de projets du territoire (que ce soit des petites associations ou de grandes institutions ou entreprises) avec les objectifs suivants :

- accompagner la création et la diffusion artistiques dans les filières de l'image, du jeu vidéo et des arts numériques,
- jouer un rôle de laboratoire d'innovation et de vitrine des entreprises du territoire (dont les projets portent un enjeu d'innovation fort et répliquable comme cela a été le cas, par exemple, du Dansathon organisé avec la Maison de la danse en octobre 2018),
- ouvrir régulièrement le Pôle Pixel aux publics dans une démarche de valorisation des productions, et ainsi, en concertation avec les services de la Ville de Villeurbanne, accompagner le renouvellement du quartier ainsi que le développement de son attractivité (quartier plus familial, plus animé et plus sécurisé).

3°- Un programme d'accompagnement en faveur de l'animation et du développement des filières de l'image et du jeu vidéo

L'offre immobilière sur le territoire de la Métropole lyonnaise est de plus en plus concurrentielle, et l'accès au Pôle Pixel étant moins évident qu'une offre en centre-ville, l'attractivité du Pôle s'appuie sur deux axes prioritaires : la qualité de services et le regroupement de l'écosystème de la filière image autour d'un lieu fédérateur, permettant d'accélérer le développement d'activité de chacun.

Le tiers-lieu apparaît ainsi comme un maillon fort permettant de compléter l'accompagnement de la filière sur le territoire, autour des enjeux suivants :

- accompagner l'émergence des jeunes professionnels et l'implantation de nouveaux arrivants par le biais d'un espace ressource identifié facilitant l'accès à l'information et aux réseaux,
- proposer une offre locative diversifiée sur le Pôle adaptée aux différents stades de croissance des entreprises,
- le studio 24 comme lieu totem des rencontres professionnelles, temps de formations et événements réguliers organisés par les acteurs des filières concernées,
- résident ou non, la possibilité pour tout professionnel établi ou émergent d'adhérer à l'association Pôle Pixel afin de bénéficier des services d'accompagnement du tiers-lieu et du cluster régional.

Ce programme a fait l'objet d'un soutien spécifique d'un montant de 40 000 € dans le cadre de la décision de la commission permanente du 16 novembre 2020 relative au volet culturel des mesures d'urgence à caractère économique, social et culturel de la Métropole de Lyon en réponse à la crise sanitaire liée à la Covid-19.

4°- La crise sanitaire et son impact sur le plan d'action 2020 du pôle Pixel

La culture et les industries culturelles ont été durement affectées par l'entrée en confinement le 11 mars 2020. Si des aides financières ont été débloquées par l'Etat, elles seront insuffisantes pour sauver la diversité d'un secteur aujourd'hui inquiet pour son avenir.

Pour s'adapter aux contraintes imposées par la crise sanitaire, l'équipe du Pôle Pixel a dû mettre en conformité ses espaces et un important travail a été effectué sur le volet immobilier pour éviter une trop grosse perte de ressources propres. A cet égard, le Pôle Pixel a dû reprendre la main sur l'espace de travail partagé (jusqu'à présent géré par You Factory) et un chantier de démarchage est entrepris depuis mars dernier pour installer de nouvelles entreprises sur le Pôle afin de pallier le départ de certains. On notera par exemple l'implantation du Pixel Space (espace regroupant des Youtubers) ainsi que d'Indie Location (reprise du Studio fond Vert) et l'arrivée de deux entreprises dans le domaine de la réalité virtuelle à la Minoterie (Reverso et Lumeen). Ce chantier se poursuit mais demande souvent des investissements, petits travaux et gestes commerciaux de la part du Pôle Pixel qui ne seront pas amortis en 2020.

V - Budget prévisionnel 2020

Dépenses	Montant (en €)	Recettes - Subventions	Montant (en €)
loyers + charges locatives	271 000	AMI Tiers lieu (non confirmé)	50 000
charges de personnel	123 000	Métropole de Lyon - direction innovation et actions économiques - direction culture et vie associative (voté le 16 novembre 2020)	110 000 70 000 40 000
autres services, impôts et taxe	50 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) (non confirmé)	70 000
communication	30 000	FSE/FEDER	18 000
dotation aux amortissements	14 000	Prestations de service	240 000
Total	488 000	Total	488 000

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 70 000 € au profit de l'association Pôle Pixel pour son programme d'actions 2020. Cette subvention vient compléter la subvention de 40 000 € allouée au Pôle Pixel par décision n°CP-2020-0326 de la Commission permanente du 16 novembre 2020 relative au volet culturel des mesures d'urgence à caractère social économique, culturel de la Métropole en réponse à la crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour l'année 2020, d'un montant total de 70 000 € au titre de son programme d'actions 2020,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Pôle Pixel définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 70 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O2626.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0251**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Attribution de subvention d'urgence au Fonds Arménien de France**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Depuis le 12 juillet 2020, de violents combats ont été déclenchés dans des circonstances controversées entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Ces hostilités sont les plus violentes depuis avril 2016 entre ces 2 ex-républiques soviétiques engagées dans un conflit territorial depuis 1988 autour du Haut-Karabakh, territoire enclavé d'Azerbaïdjan peuplé majoritairement d'arméniens et ayant proclamé son indépendance avec l'effondrement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) en 1991.

Malgré la mobilisation de la communauté internationale et les appels à un cessez-le-feu, l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont engagés dans une guerre totale, ayant déjà causé la mort de 5 000 personnes dont de nombreux civils. Les bombardements ciblent des civils dans des régions qui sont éloignées du front. Plus de 60 % de la population du Haut-Karabakh ont dû se réfugier en Arménie et on estime que 10 000 logements ont été détruits par ces bombardements. On dénombre aujourd'hui 90 000 réfugiés, principalement des femmes et des enfants, accueillis à Erevan et dans toute l'Arménie. Ce drame humanitaire vient se rajouter à la détérioration de la crise sanitaire liée à la Covid avec une nouvelle explosion des contagions.

De nombreuses associations arméniennes du territoire métropolitain sont mobilisées pour contribuer à apporter une aide d'urgence aux populations affectées par ce conflit meurtrier. Parmi elles, l'association Fonds Arménien de France, se mobilise pour fournir de l'aide humanitaire et des équipements de toute nature répondant aux besoins formulés par les autorités arméniennes. Cette association, créée en 1993, a pour objectif d'accompagner et de soutenir des projets d'aide et de développement à destination de l'Arménie.

II - Proposition d'une aide financière d'urgence pour soutenir les hôpitaux de la Ville d'Erevan

Les relations de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon avec l'Arménie sont anciennes. Elles se sont développées à la suite du tremblement de terre qui avait frappé durement ce pays en 1988. Après un 1^{er} soutien de type humanitaire, relayé par les associations arméniennes présentes sur le territoire de la Métropole, le partenariat s'est développé en favorisant les échanges d'amitiés et de coopération entre les habitants des 2 territoires.

Aujourd'hui, cette coopération fédère de nombreux acteurs locaux du territoire et en Arménie et concerne principalement les domaines de la coopération culturelle et de la francophonie (dans le cadre du pacte linguistique et de coopération pour l'enseignement du français et en français), de la formation et de l'enseignement supérieur et la promotion d'échanges d'expériences et la réalisation de projets dans le domaine de l'aménagement urbain (mobilité, patrimoine, développement durable).

L'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Dans le présent cas, le territoire de la Métropole entend contribuer à la mobilisation de solidarité envers l'Arménie et, plus particulièrement, la population d'Erevan, par l'attribution d'une aide d'urgence de

30 000 € à l'association Fonds Arménien de France en appui à son action d'urgence en Arménie et en faveur essentiellement des personnes déplacées et des victimes de cette guerre.

L'aide financière d'urgence de la Métropole permettra au Fonds Arménien de France d'acheter du matériel médical sollicité par les autorités gouvernementales arméniennes, qui sera ensuite remis par l'État arménien aux différents hôpitaux de la ville d'Erevan.

Il est donc proposé au Conseil l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Fonds Arménien de France pour la mise en œuvre de son intervention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Fonds Arménien de France dans le cadre de son programme d'aide d'urgence en Arménie,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Fonds Arménien de France définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P02O1920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0252**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Convention de groupement de commande avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité du déploiement des lieux de travail partagés dits coworking sur la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le coworking (partage d'espaces de bureaux) a commencé à se développer en France à la fin des années 2000, pour connaître ensuite une croissance fulgurante. Cette nouvelle offre immobilière flexible est venue répondre à plusieurs tendances de fond : le développement de l'entrepreneuriat, la recherche de flexibilité pour toutes les tailles d'entreprises, et le nomadisme des salariés (télétravail, solution tampon, etc.).

Le dynamisme entrepreneurial et économique couplé à un marché immobilier en pleine croissance ont été un terreau favorable pour le développement de l'offre de coworking et des espaces de travail partagés sur la Métropole. Plus d'une centaine de lieux ont été comptabilisés dont 90 % se situent sur Lyon-Villeurbanne principalement à proximité de nœuds multimodaux. Des espaces de toute taille : des indépendants voire pionniers du marché, à l'image de la Cordée, jusqu'aux géants des espaces de bureaux partagés comme ITW (Régus), Now-Coworking, Wojo, etc.

À l'extérieur du centre métropolitain, l'offre reste plus parsemée et réduite : une douzaine de tiers lieux sont recensés sur le "péri-urbain" métropolitain faute de demande plus importante. Le télétravail dans des tiers lieux représente la principale marge de manœuvre pour ce type de lieux, mais son déploiement était jusqu'alors très résiduel.

II - Le besoin d'étude d'opportunité et de faisabilité du déploiement de lieux de travail partagés

La crise de la Covid-19 et le confinement ont démontré la capacité des entreprises et de leurs salariés à pratiquer un télétravail massifié : un quart des salariés français ont télétravaillé mais ce taux monte entre 30 et 40 % dans les métropoles concentrant les emplois tertiaires. Une grande majorité des sondés souhaitent poursuivre le télétravail à l'avenir avec un équilibre temps de bureaux/temps en télétravail sur le long terme, un nouveau modèle de travail qui devrait donc s'inscrire dans la durée.

Se pose ainsi l'opportunité d'une offre immobilière intermédiaire, à proximité des lieux de résidence pour les entreprises et les salariés souhaitant télétravailler dans un environnement professionnel (dit tiers lieux). Cette révolution du mode de travail questionne fondamentalement le rapport à l'immobilier pour les entreprises (accès et financement de surfaces supplémentaires en espaces partagés, réduction et/ou amélioration des surfaces "centrales", etc.).

Dans le cadre de la démarche offre d'accueil des entreprises de la Métropole, la collectivité souhaite anticiper les besoins immobiliers d'entreprises à venir et accompagner les nouveaux usages des salariés tout en assurant un développement équilibré du territoire. Cela aura pour effet d'entraîner la revitalisation des centres-villes et centre bourgs de la Métropole au profit de quartiers animés et vivants grâce à l'implantation de tiers lieux et coworking permettant d'accueillir des activités de service et tertiaires qui en complément des commerces et des activités économiques de proximité, auront pour effet de redonner vie sociale et économique aux cœurs des communes de la Métropole.

Ces nouvelles offres immobilières permettraient de valoriser des lieux inexploités à ce jour et ainsi représenter un levier de redynamisation de sites en périphérie (centre bourg, gares, etc.) au sein de nouveaux projets pouvant mêler les usages. Le levier du télétravail, recoupe également l'enjeu de diminution des flux de navetteurs quotidiens sur la Métropole et donc des impacts tant de fluidification de trafic que de réduction des impacts environnementaux dans un contexte de fort engagement de la Métropole sur la réduction de la pollution.

III - Le groupement de commande avec la Région AURA

La Région AURA souhaite accompagner cette réflexion à la croisée des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) vision 2030, à savoir agir pour la réduction des gaz à effet de serre par la diminution des flux domicile / travail véhiculés, agir pour le développement des services de proximité au plus près des habitants et accompagner le développement économique. Par le biais de cette réflexion, la Région AURA souhaite également évaluer le rôle et potentiel des gares régionales, dont elle a la gestion, pour l'accueil de tiers lieux économiques et sociétaux.

Ainsi, la Métropole et la Région AURA, engagent une étude de définition du besoin d'espaces de bureaux partagés sur le territoire de la Métropole et les conditions de leur déploiement. Cette étude se déroulera en 2 phases :

- une étude de marché visant à définir les besoins et l'opportunité sur différents bassins métropolitains au regard de la demande potentielle et de l'offre existante,
- une étude opérationnelle visant à étudier la faisabilité d'ouverture, et définir les conditions ou le plan d'actions à mettre en place à l'échelle métropolitaine pour encourager l'usage des tiers lieux.

Dans ce cadre, afin d'obtenir les meilleures conditions financières possibles, il apparaît opportun de mutualiser les achats de prestations relatives à l'étude des potentialités d'un maillage d'offres de bureaux partagés / coworking à l'échelle de la Métropole et à l'accompagnement à son déploiement.

L'objet de la présente délibération est de constituer entre la Métropole et la Région AURA un groupement de commandes, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique (CCP).

Une convention de groupement de commandes définit les modalités d'organisation des achats et de fonctionnement du groupement. Ce groupement de commandes aura spécifiquement pour objet l'achat de prestations liées à la dite étude.

Il donnera lieu à la conclusion d'un marché à procédure adaptée relevant de la procédure définie à articles L 2123-1 et R 2121-1 et R 2123-4 à R 2123-6 du CCP, entre d'une part, la Métropole et la Région AURA et, d'autre part, l'opérateur économique qui en sera titulaire. Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre à bon de commande avec une tranche conditionnelle pour une durée de 2 ans.

La Métropole serait désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation et la notification du marché, conformément aux dispositions de l'article L 2113-8 du CCP ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le principe d'un groupement de commandes avec la Région AURA pour l'achat des prestations relatives à l'étude des potentialités d'un maillage d'offres de bureaux partagés/coworking à l'échelle de la Métropole et accompagnement à son déploiement,

b) - le rôle de coordonnateur confié à la Métropole,

c) - la convention de groupement de commandes, à passer entre la Métropole et la Région AURA.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes démarches.

3° - La dépense estimée correspondante, soit 200 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 011 - opération n°0P01O1593.

4° - La recette estimée correspondante, soit 100 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et 2022 - chapitre 74 - opération n°0P01O1593.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0253**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Personnes âgées personnes handicapées - Plan de soutien exceptionnel aux établissements et services sociaux et médico-sociaux métropolitains (ESSMS) suite à la crise sanitaire - Attribution de subventions de fonctionnement**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon est chef de file de la politique gériatrique et co-pilote de la politique du handicap avec l'État. Elle mène ainsi une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile le plus longtemps possible ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

La Métropole compte 182 établissements pour les personnes âgées, dont 102 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 137 établissements et services pour les personnes en situation de handicap, et 170 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et, notamment, le champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pris en charge et accompagnés par les ESSMS. En réponse, la Métropole a soutenu le secteur, notamment en mettant en place les mesures suivantes :

- distribution de matériel de protection, à savoir plus de 3 millions de masques chirurgicaux et près de 25 000 litres de solution hydro alcoolique distribués aux établissements non médicalisés et aux SAAD,
- mise en place de procédures d'accueil d'urgence dans des structures du handicap par le biais de la Maison départementale-métropolitaine pour les personnes handicapées (MDMPH),
- conseil et suivi dans la gestion de crise et l'élaboration des plans de reprise d'activité,
- relais d'information.

En outre, comme prévu par les ordonnances n°2020-313 du 25 mars 2020 et n°2020-428 du 15 avril 2020, la Métropole a maintenu le niveau de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des SAAD, dans les cas de sous-activité ou de fermeture temporaire.

En complément, la Métropole a adopté, par délibération du Conseil n°2020-0136 du 27 juillet 2020, un plan de soutien volontariste aux ESSMS prenant en charge les personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Ce plan s'articule autour de 3 axes :

- la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par leurs employeurs aux salariés des établissements et SAAD mobilisés durant la crise sanitaire,
- la mise en place d'un fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts liés à la crise portés par les établissements accueillant des personnes âgées et SAAD,
- la compensation des pertes de recettes engendrées par la crise pour les établissements accueillant des personnes âgées.

Des enveloppes ont ainsi été déterminées, à hauteur de :

- 262 500 € pour la compensation de la prime, 1 542 280 € pour le fonds de soutien pour les surcoûts, 1 505 252 € pour compenser les pertes prévisionnelles au profit des établissements ne bénéficiant pas d'un co-financement de l'assurance maladie, et 467 520 € pour compenser le différentiel entre le tarif métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'État, pour les établissements accueillant des personnes âgées,
- 1 993 500 € pour la compensation de la prime pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap,
- 2 831 432 € pour la compensation de la prime et 300 000 € pour le fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts, dans le secteur de l'aide à domicile.

Dans le secteur de l'aide à domicile, l'État s'est engagé le 4 août 2020 auprès des Conseils départementaux et de la Métropole au versement d'une prime exceptionnelle aux professionnels des SAAD. La participation de l'État correspond à une enveloppe de 80 M€, répartie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) auprès des collectivités engagées à verser avant la fin de l'année 2020 des subventions en direction des SAAD dans le cadre de la prime Covid-19 destinée à leurs salariés. Un communiqué de Brigitte Bourguignon, ministre déléguée chargée de l'autonomie, précise que la participation de l'État a été *"couronnée de succès (...) puisqu'avec une aide de l'État de 50 %, plus de 80 départements sur 100 s'engagent désormais à verser la prime Covid, contre moins de 20 en juillet"*.

Pour la Métropole, le montant maximal de co-financement par la CNSA estimé s'élève à 1 491 962 €. La Métropole devra transmettre à la CNSA un état récapitulatif du montant global qu'elle a versé aux SAAD. La CNSA s'assurera alors que son soutien financier représente au plus la moitié de la dépense globale exposée et procédera, dans le cas contraire, à une demande de reversement du trop-versé.

III - Mise en œuvre

Conformément au dispositif voté, les gestionnaires d'établissements et services ont été invités à transmettre leurs éléments de dépense pour les volets auxquels ils étaient éligibles. Le cas échéant, un croisement avec les règlements effectués par l'Agence Régionale de Santé a été opéré.

1° - Pour le secteur des établissements

Après instruction technique, les montants attribués à chaque gestionnaire ont pu être déterminés. La dépense totale s'élève à :

- 2 131 877,23 € pour les établissements accueillant des personnes âgées, se répartissant à hauteur de :
 - .671 468,34 € au titre des compensations de perte de recettes pour les établissements totalement habilités à l'aide sociale ne recevant pas de participation de la part de l'État,
 - .811 008,47 € au titre des compensations de perte de recettes pour les établissements totalement habilités ayant reçu une participation de la part de l'État,
 - .518 793,53 € au titre des dépenses supplémentaires de personnel engagées par les établissements totalement habilités,
 - .130 606,89 € au titre de la prime exceptionnelle versée aux professionnels,
- 1 529 646,98 € pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap au titre de la prime exceptionnelle versée aux professionnels.

Certains montants sont inférieurs à 23 000 € et ne nécessitent pas de convention de versement. Cela représente :

- 428 524,95 € pour les établissements accueillant des personnes âgées, soit 40 gestionnaires,
- 122 053, 67 € pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap, soit 8 gestionnaires.

Pour les autres situations, une convention de versement a été établie par chaque gestionnaire, selon le modèle adopté par la délibération n°2020-0136 du 27 juillet 2020. La dépense représente :

- 1 703 352,28 € pour les établissements accueillant des personnes âgées, soit 20 gestionnaire,
- 1 407 593,31 € pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap, soit 13 gestionnaires.

Les subventions inférieures à 23 000 € seront versées à chaque bénéficiaire sur la base de la délibération rendue exécutoire.

2° - Pour le secteur de l'aide à domicile

a) - Pour le dispositif de compensation de la prime versée aux salariés

Après instruction technique, les montants attribués à chaque SAAD ont pu être déterminés. La liste détaillant les montants attribués à chaque structure est portée en annexe. La dépense s'élève à 2 068 033,70 €.

Les SAAD dont les montants de subvention dépassent les 23 000 € doivent réglementairement faire l'objet d'une convention de versement, établie selon le modèle adopté par la délibération n°2020-0136 du 27 juillet 2020. La somme des montants attribués à ces SAAD est de 1 318 939,98 € et concerne 24 SAAD.

Pour les autres SAAD, les montants de subvention ne nécessitent pas de convention de versement. La somme de ces montants est de 749 093,72 € et concerne 79 SAAD.

Les subventions inférieures à 23 000 € seront versées à chaque bénéficiaire sur la base de la délibération rendue exécutoire.

b) - Pour le dispositif de compensation des surcoûts générés par l'achat de matériel de protection

Après instruction technique, les montants attribués à chaque SAAD ont pu être déterminés. La liste détaillant les montants attribués à chaque structure est portée en annexe. La dépense s'élève à 69 250,50 €. Les montants de subvention de chaque SAAD ne dépassant pas 23 000 €, ils ne nécessitent pas de convention de versement.

Pour ce dispositif, la délibération du Conseil n°20 20-0136 du 27 juillet 2020, prévoit une date limite de dépôt des demandes au 15 novembre 2020. De ce fait, une décision ou délibération ultérieure présentera le reste des demandes déposées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- la nouvelle répartition de l'enveloppe relative à la mise en place du fonds de soutien pour la partie permettant de compenser le différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'Etat pour un montant de 811 008,47 €, sans dépassement de l'enveloppe globale attribuée à ce fonds,

- l'attribution des montants au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant aux états ci-après annexés.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 5 729 557,91 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opérations :

n°0P37O3198A pour un montant de 2 131 877,23 €,

n°0P38O3076A pour un montant de 1 529 646,98 €,

n°0P37O3312A pour un montant de 2 137 284,20 €,

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 491 962 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opération n°0P37O3312A.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Annexe pour le versement de subventions aux établissements personnes âgées

Gestionnaires concernés	Compensation primes exceptionnelles	Fonds de soutien pour les surcoûts	Compensation des pertes prévisionnelles (si pas de co-financement de l'assurance maladie)	Compensation du différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'Etat	Montant total de la subvention Métropole
ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNE AGEE (ACPPA)			102 988,22 €	109 510,69 €	212 498,91 €
FONDATION ACTON RECHERCHE HANDICAP ET SANTE MENTALE (ARHM)	19 644,00 €				19 644,00 €
ASSOCIATION ARPAVIE	6 900,00 €				6 900,00 €
ASSOCIATION ADEF RESIDENCES		15 010,00 €		33 910,17 €	48 920,17 €
A.P.M.A.M		9 126,00 €		2 165,46 €	11 291,46 €
ASSOCIATION CHRETIENNE DE SERVICE AUX HANDICAPES		15 010,00 €		5 439,77 €	20 449,77 €
ASSOCIATION FOYER DES TILLEULS		8 003,27 €			8 003,27 €
ASSOCIATION FOYER RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES		9 139,88 €		16 581,82 €	25 721,70 €
ASSOCIATION FOYERS DE L'HOSPITALITE D'ASSISE	8 000,00 €	15 010,00 €			23 010,00 €
ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR				18 491,00 €	18 491,00 €
ASSOCIATION FRANCE HORIZON		15 010,00 €			15 010,00 €
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT CAMILLE		15 010,00 €			15 010,00 €
ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE		94 255,94 €		145 442,60 €	239 698,54 €
ASSOCIATION LE MONTET		2 718,77 €		2 892,07 €	5 610,84 €
ASSOCIATION LE SECOND EVEIL				16 161,11 €	16 161,11 €
ASSOCIATION NOTRE DAME DU BON SECOURS		8 592,00 €		651,12 €	9 243,12 €
ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON				600,47 €	600,47 €
ASSOCIATION ACCUEIL DES BUERS		10 066,14 €		10 667,56 €	20 733,70 €

ASSOCIATION LES GENTIANES	5 250,00 €	5 539,75 €	4 171,33 €		14 961,08 €
ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL DE LA ROCHETTE (A.M.A.R.)		15 010,00 €		17 235,56 €	32 245,56 €
ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES (AMARFEC)	16 740,00 €				16 740,00 €
ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DETHEL		3 357,40 €			3 357,40 €
ASSOCIATION POLYDOM AIDE				54 301,37 €	54 301,37 €
ASSOCIATION PROTESTANTE D'ENTRAIDE ET DE BIENFAISANCE (APEB)		15 010,00 €		26 811,98 €	41 821,98 €
ASSOCIATION ENTRAIDE AUX ISOLES				6 873,50 €	6 873,50 €
ASSOCIATION HOPITAL DE FOURVIERE			53 324,64 €	21 556,83 €	74 881,47 €
CCAS D'ECULLY		15 010,00 €		22 076,79 €	37 086,79 €
CCAS D'IRIGNY	1 050,00 €				1 050,00 €
CCAS D'OULLINS		8 436,10 €	4 214,57 €		12 650,67 €
CCAS DE BRON	10 500,00 €		6 240,43 €		16 740,43 €
CCAS DE CALUIRE ET CUIRE	8 415,00 €				8 415,00 €
CCAS DE CHASSIEU	4 100,00 €				4 100,00 €
CCAS DE DARDILLY		7 473,81 €	2 394,64 €		9 868,45 €
CCAS DE DECINES CHARPIEU		6 195,42 €			6 195,42 €
CCAS DE FRANCHEVILLE		5 167,50 €	18 098,86 €		23 266,36 €
CCAS DE LYON		86 174,93 €	83 785,81 €	79 485,86 €	249 446,60 €
CCAS DE MEYZIEU	4 540,00 €				4 540,00 €
CCAS DE MIONS	7 500,00 €				7 500,00 €
CCAS DE RILLIEUX LA PAPE	4 620,00 €				4 620,00 €
CCAS DE SAINT GENIS LAVAL	6 000,00 €		6 853,64 €		12 853,64 €
CCAS DE SAINT PRIEST			5 211,65 €		5 211,65 €
CCAS DE STE FOY LES LYON		15 010,00 €	8 475,46 €		23 485,46 €
CCAS DE TASSIN LA DEMI LUNE			10 386,85 €		10 386,85 €
CCAS DE VAULX EN VELIN	7 400,00 €				7 400,00 €
CCAS DE VENISSIEUX			11 461,56 €		11 461,56 €
CCAS DE VILLEURBANNE			6 487,49 €	11 437,81 €	17 925,30 €
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LES LYON		15 010,00 €			15 010,00 €

CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR			194 592,75 €		194 592,75 €
C.G.C.M.S.				13 718,06 €	13 718,06 €
DOMUSVI	11 900,00 €				11 900,00 €
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD		40 321,50 €	26 350,33 €		66 671,83 €
HOPITAL INTERCOMMUNAL GERIATRIQUE DE NEUVILLE FONTAINES	7 500,00 €	4 234,60 €		6 558,94 €	18 293,54 €
HOSPICES CIVILS DE LYON		5 430,43 €	107 347,99 €	81 497,23 €	194 275,65 €
ITINOVA	547,89 €	30 020,00 €	19 082,12 €	21 079,84 €	70 729,85 €
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE JEAN COURJON		7 950,64 €			7 950,64 €
OFFICE FIDESIEN TOUS AGES (OFTA)				26 228,37 €	26 228,37 €
OFFICE VILLEURBANNAIS DES PERSONNES AGEES ET DES RETRAITES (OVPAR)				33 166,53 €	33 166,53 €
RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (RESAMUT)		1 774,81 €			1 774,81 €
SMD LYON 1ER				9 878,21 €	9 878,21 €
UNION MUTUALISTE DE GESTION DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON (UMGEGL)		14 714,64 €		16 587,75 €	31 302,39 €
Total des subventions	130 606,89 €	518 793,53 €	671 468,34 €	811 008,47 €	2 131 877,23 €

Annexe pour le versement de subventions aux établissements personnes handicapées

Structures gestionnaires concernées	Subvention pour compensation primes exceptionnelles
ADAPEI 69	286 580,57 €
Association Hospitalière Sainte Marie - AHSM	154 251,89 €
Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements pour personnes déficientes (ALGED)	267 697,88 €
AMAHC	15 855,00 €
Association Mornantaise pour l'accueil des Personnes Handicapées (AMPH)	29 190,00 €
APF France Handicap	5 500,00 €
Association Valentin Haüy (AVH)	18 751,51 €
Association Education et Joie	84 484,00 €
Fédération APAJH	26 961,39 €
Fondation Action Recherche Handicap et santé Mentale (ARHM)	84 279,00 €
Fondation OVE	14 738,00 €
Fondation Richard	19 500,00 €
Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins (Ecole Galliéni)	19 802,16 €
Association GRIM	40 455,00 €
Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM)	39 960,00 €
Association Communauté de L'Arche à Lyon	22 228,00 €
Maison des Aveugles	31 500,00 €
ODYNEO Association pour les Personnes en situation de handicap moteur et leur famille	162 602,52 €
Orloges - Offices Rhodanien Logements Sociaux	5 679,00 €
Oeuvre Saint Léonard (OSL)	153 000,00 €
Sauvegarde 69	46 631,06 €
Total des subventions	1 529 646,98 €

SAAD - NOM JURIDIQUE	SAAD - NOM COMMERCIAL	Compensation primes exceptionnelles	Fonds de soutien pour les surcoûts	Montant total de la subvention Métropole
A2MICILE LYON 1	AZAE LYON	10 922,67	1 732,75	12 655,42
A2MICILE LYON 2	AZAE Villeurbanne	12 339,00	2 048,38	14 387,38
A2MICILE LYON CENTRE	AZAE LYON CENTRE	19 591,85		19 591,85
AADSP69	AADSP69	1 412,50		1 412,50
AAD FRANCE PRESENCE	France PRESENCE	0,00	812,53	812,53
AccES au domicile	ADHAP St PRIEST	18 452,54		18 452,54
ACCOMPAGN'AGE	ACCOMPAGN'AGE	9 107,47		9 107,47
ACCOMPAGNIA DOM SARL	ACCOMPAGNIA DOM	7 800,00		7 800,00
ACTION SOCIALE MULATINE (ASM)	ACTION SOCIALE MULATINE (ASM)	5 990,00	507,18	6 497,18
AD SENIORS LYON	AD SENIORS LYON OUEST	3 032,49	75,50	3 107,99
AD SENIORS LYON CENTRE	AD SENIORS LYON CENTRE	2 900,00		2 900,00
ADHEO SERVICES VILLEURBANNE	DESTIA VILLEURBANNE	25 270,90		25 270,90
ADIAF-SAVARAHM	ADIAF-SAVARAHM	34 667,00	7 001,85	41 668,85
ADOMI SERVICES A LA PERSONNE	ADOMI+	3 979,69	499,47	4 479,16
ADVIDOM	ADVIDOM	10 810,40		10 810,40
AE SERVICES	AXEO SERVICES LYON SUD	3 805,00		3 805,00
AEAP - Association Eculloise d'Aide à la Per	AEAP - Association Eculloise d'Aide à la Personne	2 539,12		2 539,12
AGE ET PERSPECTIVES LYON 2	AGE ET PERSPECTIVES LYON 2	59 175,32	5 120,08	64 295,40
AGE ET PERSPECTIVES LYON 6	AGE ET PERSPECTIVES LYON 6	72 113,64		72 113,64
AGIRDOM	AGIRDOM	6 938,30	109,27	7 047,57
AIAD SAONE MONT D'OR	AIAD SAONE MONT D'OR	34 040,02		34 040,02
AIDE ACCOMPAGNEMENT ET PROXIMITE	A2P	59 463,20		59 463,20
Aide et Accompagnement Services	Aide et A	40 000,00	2 942,87	42 942,87
AIDE ET BIEN ETRE	AIDE ET BIEN ETRE	41 200,00		41 200,00
AIDE ET SERVICE A DMICILE MIRIS	ASD MIRIS	37 498,06		37 498,06
AIVAD	AIVAD	39 392,82	830,17	40 222,99
AMAPA - saad rhone	AMAPA RHONE	10 010,42		10 010,42
AMI DOM'SERVICES	AMI DOM'SERVICES	0,00	130,28	130,28
ARCADES SANTE	ARCADES SANTE	4 500,00		4 500,00
AT'HOME COMPLICEO	AT'HOME COMPLICEO	132 122,00	8 000,00	140 122,00
AUTONOMIE SERVICES A DOMICILE	ASAD	63 800,00	1 194,00	64 994,00
Auxivie services et accompagnement	Auxivie services et accompagnement	14 357,26		14 357,26
BIEN VIVRE ADOM	ADHAP Villeurbanne	13 250,00	181,22	13 431,22
CA ROULE SERVICES SARL	CA ROULE SERVICES	7 000,00		7 000,00
CAADS SARL	ADHAP Lyon	11 407,00	657,90	12 064,90
CARPE DIEM SENIORS	SENIOR COMPAGNIE LYON 3&6	7 189,05	551,33	7 740,38
CCAS DE BRON	CCAS DE BRON	11 303,16		11 303,16
CCAS de Saint-Didier-au-Mont-d'Or	SAAD de Saint-Didier-au-Mont-d'Or	2 640,00		2 640,00
CCAS du Vaulx en Velin	SAAD DU CCAS	14 426,50		14 426,50
CCAS SAINT PRIEST	CCAS SAINT PRIEST	8 532,20		8 532,20
CM SERVICES	Générale des Services Lyon 6e	17 812,00		17 812,00
COULEURS SERVICES	COULEURS SERVICES	6 680,00		6 680,00
CYPRIAN SERVICES	CYPRIAN SERVICES	27 586,72	2 804,31	30 391,03
DOMICARE	DOMICARE	3 194,31		3 194,31
DOMUSVI DOMICILE LYON	DOMUSVI DOMICILE LYON	3 240,00		3 240,00
ELICS SERVICES 69000	PROSENIORS	17 860,08	469,25	18 329,33
Ethic'Dom	Ethic'Dom	18 882,26		18 882,26
EURL VERICEL PATRICK	ADVLYON	13 550,00		13 550,00
FEDERATION ADMR	ADMR	55 774,56		55 774,56
GIHP Rhône-Alpes	GIHP Rhône-Alpes	7 941,58	128,40	8 069,98
HALPPY PRESENCE	ADEA PRESENCE	10 095,17	1 096,88	11 192,05
HELP A DOM	HELP A DOM	7 748,00	1 621,20	9 369,20
HESTIA AIDE ET SOINS (ex-AMAD Rhône	HESTIA AIDE ET SOINS (ex-AMAD Rhône Sud)	13 493,43		13 493,43
HOME LIBRE SERVICE NEUVILLE	DESTIA HOME LIBRE SERVICE NEUVILLE	8 550,02		8 550,02
JULES Services	ADVIDOM	2 105,55		2 105,55
LA COMPAGNIE DE LOUIS	LA COMPAGNIE DE LOUIS LYON 3	13 634,63	3 000,00	16 634,63
LA COMPAGNIE DE LOUIS	LA COMPAGNIE DE LOUIS LYON 4	9 190,86	3 000,00	12 190,86
LA MAISON BLEUE	AGE et PERSPECTIVES LA MAISON BLEUE	19 827,27		19 827,27
LA RONDE DES SERVICES	LA RONDE DES SERVICES	4 675,00		4 675,00
LC LYON OUEST SERVICES	Générale des Services Lyon Ouest	10 791,83		10 791,83

SAAD - NOM JURIDIQUE	SAAD - NOM COMMERCIAL	Compensation primes exceptionnelles	Fonds de soutien pour les surcoûts	Montant total de la subvention Métropole
Les Dames de cœur	Les D'Ames de cœur	15 020,00		15 020,00
LES FEES BLEUES SAS	LES FEES BLEUES	4 200,00		4 200,00
LOUVEA LYON REPAS ET SERVICES	LOUVEA LYON	17 370,00	146,00	17 516,00
LOUVEA SERVICES A LA MAISON	LOUVEA EST LYONNAIS	19 330,00		19 330,00
LYON ENSEMBLE	LYON ENSEMBLE	19 700,00		19 700,00
MAINTENIR	MAINTENIR	123 976,74	1 995,92	125 972,66
Maintien Service DOMicile	MS Dom	33 782,00		33 782,00
MAXI AIDE GRAND LYON	MAXI AIDE GRAND LYON	118 816,00	4 462,77	123 278,77
MIMA SARL	MIMA	26 902,00	1 549,15	28 451,15
Multi services chez vous	Multi services chez vous	18 150,00	989,80	19 139,80
NEFINVEST	VIVASERVICES LYON EST	10 500,00	2 277,00	12 777,00
OFTA	OFTA	0,00	2 192,08	2 192,08
O2 BRIGNAIS	O2 BRIGNAIS	2 598,37		2 598,37
O2 CALUIRE	O2 Caluire	6 346,69		6 346,69
O2 LYON EST	O2 LYON EST	6 917,95		6 917,95
O2 Lyon Presqu'île	O2 PRESQU ILE	2 158,92		2 158,92
PAPAVL MAD	Association PAPAVL MAD	76 323,62	2 526,08	78 849,70
POLYDOM-AIDE	POLYDOM-AIDE	21 111,83		21 111,83
PRESENCE 8EME RHONE	PRESENCE DU 8EME	26 865,00		26 865,00
Reside Etude Seniors Les girandières	Reside Etude Seniors Les girandières	4 880,00		4 880,00
RHONE SENIOR SERVICES	SENIOR COMPAGNIE St Genis Laval	15 220,00	344,65	15 564,65
S.M.D. Lyon Pentes Presqu'île Plateau	S.M.D. Lyon	65 123,71	2 363,66	67 487,37
SA BIENVEILLANCES SERVICES	ESSENTIEL & DOMICILE CRAPONNE	2 838,20		2 838,20
SAAD CCAS VENISSIEUX	CCAS VENISSIEUX	3 920,00		3 920,00
SAAD de Corbas	SAAD de Corbas	5 441,75		5 441,75
SAAD DE Mions	SAAD DE Mions	1 462,50	69,03	1 531,53
SAAD DU CGCMS	SAAD "LE PARC"	11 723,35	866,73	12 590,08
SAMYDOM	SAMYDOM	29 929,22		29 929,22
SARL ALIENOR ASSISTANCE A DOMICILE	APEF	9 559,47		9 559,47
SARL CJNM	DOMIDOM SAINT GENIS LAVAL	11 880,72	287,50	12 168,22
SARL CLEON	ALFRED	7 450,00	831,20	8 281,20
SARL DOMIDOM SERVICES	DOMIDOM	0,00	377,03	377,03
SARL MAINTIEN ADOM RHONE	DOMALIANCE	5 284,96	288,81	5 573,77
SARL MRTGV	AGE D'OR SERVICES Chaponost	2 725,00	690,08	3 415,08
SARL NOTRE BELLE FAMILLE	Junior Senior	3 660,37		3 660,37
SARL PPSD	TOUT A DOM SERVICES	2 733,30		2 733,30
SARL RESTADOM	RESTADOM	15 333,08		15 333,08
SARL SERVIZEN	SERVIZEN	7 421,03		7 421,03
Service d'Aide à Domicile de la ville de Caluire et Cuire	Service d'Aide à Domicile de la ville de Caluire	15 886,21	94,92	15 981,13
SERVICES ET DOMICILES	SERVICES ET DOMICILES	1 500,00	752,34	2 252,34
SMAD	SMAD	20 211,44	150,78	20 362,22
SOFRASAD	VIVARTIS	4 950,00		4 950,00
VIEILLIR DEBOUT HANDIADOM	VIEILLIR DEBOUT HANDIADOM	13 125,00		13 125,00
VITALLIANCE	VITALLIANCE	55 315,21		55 315,21
VIVRALIANCE	VIVRALIANCE	12 826,20	396,96	13 223,16
Vivre et Domicile	Vivre et Domicile	39 802,24	1 083,19	40 885,43
VOTRE COMPAGNIE	SENIOR COMPAGNIE LYON 1 - 2 - 4	12 148,77		12 148,77
Total des subventions		2 068 033,70	69 250,50	2 137 284,20

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0254**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Prévention santé - Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) - Soutien au projet structurant 2020 - Attribution de subventions aux porteurs du projet**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le CLARA a pour objectif de fédérer les acteurs académiques, cliniques et industriels de la recherche en cancérologie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour poser les bases d'un réseau d'envergure européenne.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, le CLARA est devenu une fondation sous égide de la fondation pour l'université de Lyon (FPUL). La fondation cancéropôle Lyon-Auvergne-Rhône-Alpes a pour fondateurs les universités (université de Lyon, communauté université Grenoble-Alpes, université Clermont-Auvergne) et les établissements de santé hospitalo-universitaires régionaux (centre Léon Bérard, centre Jean Perrin, hospices civils de Lyon (HCL), centre hospitalier universitaire (CHU) Grenoble-Alpes, CHU de Saint Etienne, CHU de Clermont Ferrand).

Il s'appuie sur une équipe d'animation de 10 salariés chargée de la coordination de ses actions, de la mobilisation scientifique et d'actions de communication ciblées pour positionner ainsi le territoire comme un incontournable dans le domaine de l'oncologie à l'échelle européenne et internationale.

Dans un souci de lisibilité, le soutien apporté par la Métropole de Lyon aux projets structurants coordonnés par le CLARA se traduit, depuis 2016, par un conventionnement direct avec les structures porteuses des projets. Les projets ont vocation à s'inscrire dans un champ de recherche relevant de la prévention santé ou des sciences humaines et sociales contribuant à la santé publique (promotion de la santé, prévention individuelle et collective, organisation du parcours de santé, information de la population, qualité de vie, etc.).

Le CLARA bénéficie depuis plusieurs années d'un soutien de la collectivité compte tenu de ses compétences, avec des financements attribués par 2 délégations, en complémentarité. Ainsi, par décision n°2020-0142 de la Commission permanente du 5 octobre 2020 :

- au titre du soutien au "fonctionnement et à l'animation du réseau", 99 668 € ont été attribués,

- au titre du soutien à l'innovation des projets "preuve de concept" par la délégation développement économique emploi et aux savoirs (DEES), la Métropole a également décidé l'attribution d'une subvention d'équipement au profit du centre Léon Bérard dans le cadre du projet de R&D ERV-BREAST labellisé par le cancéropôle CLARA en 2020, pour un montant total de 314 600 €.

- au titre du soutien à des "projets structurants" dans le domaine de la prévention santé, par la direction santé PMI au sein de la délégation développement solidaire, habitat et éducation (DSHE).

En 2019, par délibération n°2019-3868 du Conseil du 4 novembre 2019, ont ainsi été attribuées pour les actions initiées et coordonnées par le CLARA les subventions suivantes :

- 99 668 € au titre du fonctionnement et de l'animation,
- 153 004 € au titre d'un projet structurant PAPRICA 2,
- 119 668 € au titre d'un projet structurant SIGEXPOMETRO.

II - Projet structurant 2020

Il est proposé en 2020 de soutenir un seul projet structurant intitulé IMCOCA (impact Covid cancer) s'intégrant pleinement dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus inédite, au plan mondial, national, métropolitain.

Les impacts de la crise de la Covid-19 dans le champ du cancer sont indéniables, mais demeurent peu documentés. Les conséquences sanitaires, sociales, psychologiques et organisationnelles d'une telle épidémie et les moyens uniques qui ont été mis en œuvre, tel que le confinement, méritent d'être analysés.

III - Objectifs du projet IMCOCA

Le projet structurant IMCOCA vise ainsi à comprendre les conséquences psycho-sociales, organisationnelles et sanitaires de l'épidémie de Covid-19 pour les personnes atteintes de cancer.

Structuré autour de 3 *work package* scientifiques associant plusieurs acteurs du soin et de la recherche situés sur le territoire de la Métropole leur inclusion au sein d'un unique projet propose un retour d'expérience sur l'épidémie de crise en croisant les regards sous trois facettes complémentaires :

- les équipes de recherche de Lyon 2 en sciences humaines et sociales pour appréhender le vécu psycho sociale des populations vulnérables atteintes de cancers,
- les équipes de recherche du centre Léon Bérard pour analyser les adaptations locales mises en œuvre pour garantir la continuité de soins et produire des recommandations,
- les équipes de recherche des HCL pour constituer des indicateurs qualité permettant de surveiller la qualité de prise en charge des soins et du parcours de soin en cas de rebond d'épidémie et limiter ainsi les éventuelles pertes de chance pour les patients.

Le suivi du projet prévoit l'organisation de comités de pilotage réunissant les coordinateurs des *work package*, le CLARA et les représentants de la Métropole. Un comité de pilotage sera organisé au lancement du programme, à mi-parcours, ainsi qu'à sa clôture.

Ce projet porte donc une attention particulière aux personnes vulnérables face à la crise de la Covid-19, favorise le rapprochement entre pratiques professionnelles et recherche universitaire, agit pour la prévention santé et la prévention des métropolitains et produit de la recherche utile pour l'action publique sur le territoire.

Les 3 volets complémentaires visent à fournir à la Métropole une vision étendue et riche des effets de la crise sur les populations fragiles de son territoire, car confrontés à l'expérience du cancer.

Les livrables proposés démontrent la volonté des porteurs de projets et du CLARA de valoriser "socialement" les résultats de la recherche.

IV - Programmes d'actions et plan de financement prévisionnel

Le budget prévisionnel global du projet IMCOCA s'élève à 310 164 €. La Métropole est sollicitée pour y contribuer à hauteur de 218 964 €. Il est réparti de la manière suivante :

Dépenses	Montant (en €)	Financements	Montant (en €)
équipement	8 500	Métropole	218 964
fonctionnement	11 000	initiative d'excellence (IDEX) de Lyon	30 000
personnel	282 242	HCL	61 200
frais de gestion	8 422		
Total	310 164		310 164

Le projet est aussi cofinancé par l'IDEX de Lyon (30 000 €) et les HCL (61 200 €).

Le financement attribué par la Métropole sera réparti de la manière suivante entre les partenaires :

- l'université Lyon 2 (laboratoire GrePS) pour un montant de 78 982 €,
- le centre Léon Bérard pour un montant de 77 184 €,
- les HCL pour un montant de 62 798 €.

La date de lancement du projet est fixée à la date de notification de la convention signée par l'ensemble des parties. La clôture du projet IMCOCA est prévue pour le 30 avril 2022.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement au profit des porteurs de projets d'un montant total de 218 964 € pour le projet structurant IMCOCA au titre de l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2020, des subventions de fonctionnement au titre du projet structurant IMCOCA :

- d'un montant de 78 982 € au profit de l'université Lyon 2 (laboratoire GrePS),
- d'un montant de 77 184 € au profit du centre Léon Bérard,
- d'un montant de 62 798 € au profit des HCL.

b) - la convention à passer entre la Métropole et la fondation pour l'université, l'université Lyon 2, le centre Léon Bérard et les HCL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 218 964 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P03O3890 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 153 275 € en 2021 et 65 689 € en 2022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0255**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Logement d'abord - Attributions de subventions aux associations et structures intervenant dans la mise en oeuvre accélérée du plan quinquennal du Logement d'abord pour l'année 2020 - Approbation de conventions**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibérations du Conseil n°2018-3028 du 17 septembre 2018 et n°2019-3919 du 4 novembre 2019, la Métropole de Lyon a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 entre la Métropole et l'État pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal Logement d'abord ainsi que l'avenant 2019-2020.

Cette convention et son avenant déterminent les objectifs et la répartition des financements qui ont été octroyés à la Métropole dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), soit 910 000 €. Il s'agit de la 2^{ème} année de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord, marquée par une forte reconduction des actions pilotes accompagnées en année 1.

La période de confinement a fait apparaître des problématiques aiguës de prise en charge du sans abris pour des publics vulnérables, notamment des jeunes, en souffrance psychique ou en parcours d'exil. C'est pourquoi il est proposé au Conseil de subventionner de nouvelles opérations au titre de la convention initiale et de son avenant pour un montant total de 159 000 € sur les axes d'intervention suivants.

I - Montage d'initiatives innovantes visant les personnes en situation de précarité présentant des conduites addictives - Subvention à l'Association Rhône Alpes d'insertion et d'addictologie (OPPELIA ARIA)

OPPELIA ARIA a fait des propositions pour mener des actions de relogement de personnes en situation de non recours, en précarité et souffrant d'addictions. Ces personnes sont souvent isolées et peu connues des services sanitaires et sociaux ce qui crée des formes de sans abris de longue durée.

L'action vise au repérage puis à l'accompagnement social et médicosocial (travailleur social et psychologue) de 6 personnes vers et dans un logement autonome en sécurisant leur maintien par des soutiens matériel, psychologique et social.

Il est donc proposé au Conseil d'apporter un soutien à l'association OPPELIA ARIA pour son action dans le cadre du Logement d'abord et de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 24 000 € pour l'année 2020.

II - Montage d'initiatives innovantes visant à favoriser l'accès au logement de jeunes sous main de justice - Subvention à l'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)

Cette action s'adresse à un public de jeunes sortant d'incarcération sans solution de logement. Elle vise donc à l'évitement de la rue à des jeunes sans ressources après un repérage au sein d'une permanence juridique.

Le projet présenté a pour objectif d'éviter les ruptures et les risques d'invisibilité des jeunes entre 18 et 25 ans sous mains de justice (en sortie de détention, de semi-liberté, etc.) cumulant un double parcours de rupture "aide sociale de l'enfance et justice".

L'objectif de continuité de parcours se situe dans la préparation en détention ou en institution de l'accompagnement à l'accès à un logement de droit commun de 6 jeunes pour leur garantir une sortie pleinement sécurisée.

Il est donc proposé au Conseil d'apporter un soutien à l'association CCLAJ pour son action dans le cadre du Logement d'abord et de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 64 000 € pour l'année 2020.

III - Montage d'initiatives innovantes sur les liens entre habitat et santé mentale des personnes en parcours d'exil - Subvention à l'Orspère Samdarra du Centre hospitalier le Vinatier

Cette action vient en support des projets pilotes du Logement d'abord pour former et accompagner les professionnels à la prise en charge des personnes migrantes dont le parcours d'exil traumatique rend difficile l'accompagnement social et psychologique et la communication. Les projets pilotes du Logement d'abord accompagnent en partie des ménages en situation de migration et les professionnels concernés ont manifesté le besoin de professionnalisation sur le volet de la prise en charge de la "santé mentale et habitat" ainsi que sur la dimension sociale de l'interprétariat, comme outil d'accompagnement au-delà de la fonction traductive.

L'Orspère Samdarra a développé des techniques sur l'accueil de personnes souffrant de troubles liés à l'exil à travers la création de "L'espace", qui est un lieu de répit et de sociabilité, où la parole peut librement s'exprimer dans un cadre ouvert et en présence de professionnels de la psychiatrie.

Il est donc proposé au Conseil d'apporter un soutien à l'Orspère Samdarra du Centre hospitalier le Vinatier pour son action dans le cadre du Logement d'abord et de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 71 000 € pour l'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2020, de subventions de fonctionnement, au profit des bénéficiaires intervenant dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord d'un montant de :

- 24 000 € au profit de l'association OPPELIA ARIA,
- 64 000 € au profit de l'association CCLAJ,
- 71 000 € au profit de l'observatoire Orspère Samdarra du Centre hospitalier le Vinatier,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et l'ensemble des bénéficiaires, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 159 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P14O5632 .

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0256**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Adhésion à l'association des villes et territoires accueillants (ANVITA) et à la fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (european federation of national organisations working with the homeless -FEANTSA-)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le contexte

L'objectif de la Métropole de Lyon est de réduire significativement les formes extrêmes de mal-logement et les situations de détresse. Dans cette perspective, la Métropole se donne des objectifs de résultat, des objectifs de production, un cap en matière de transformation des politiques publiques et des métiers de la solidarité.

La Métropole est consciente des paramètres qui lui échappent, susceptibles d'alimenter les situations de sans-abrisme (migrations, réforme des politiques psychiatriques, interdépendance entre territoires limitrophes, etc.).

Récemment et encore aujourd'hui, la crise sanitaire met en exergue les limites de nos politiques actuelles pour résoudre ces situations de sans-abrisme. Il devient alors nécessaire d'envisager de nouvelles approches, mettant au cœur du travail social réalisé par notre collectivité l'enjeu de lutte contre ces formes de précarité.

En effet, notre territoire est confronté à la présence dans l'espace public, mais aussi dans des bidonvilles ou des squats, à des personnes qui vivent dans des conditions inacceptables.

La connaissance en matière de sans-abrisme est aujourd'hui lacunaire. Récemment, la Fondation Abbé Pierre a annoncé que 300 000 personnes en France étaient privées de domicile. Ce chiffre indiquerait un doublement des situations par rapport à 2012, date à laquelle l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a publié les résultats d'une enquête nationale. La Métropole a demandé que cette dernière soit renouvelée afin de disposer d'une connaissance nationale et partagée de ce phénomène.

En effet, aujourd'hui notre territoire comme d'autres est confronté à la présence dans l'espace public, dans des bidonvilles ou des squats, de personnes qui vivent dans des conditions inacceptables.

Ainsi, sur notre territoire, au 31 décembre 2019 (les données à fin 2020 n'étant pas encore disponibles) :

- 2 500 personnes avaient appelé le 115 dans les 2 dernières semaines de l'année ou étaient hébergées dans le cadre du plan froid ou des haltes d'urgence,

- parallèlement, près de 16 000 personnes avaient une demande active à la maison de la veille sociale (MVS) car sans domicile (sans-abri, habitat de fortune, hébergement chez des tiers, etc.) ou hébergés dans du logement temporaire ou dans des établissements de soins, notamment faute de solution de sortie.

Une vaste enquête a été pilotée par la mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE), avec le concours de la Métropole et de la Fondation Abbé Pierre en mars 2019 pour mieux comprendre et qualifier ce phénomène. Il en ressortait que près de 50 % des personnes sans abri ont entre 18 et 30 ans, que 30 % sont des femmes, et que 50 % des personnes se déclarent sans aucun revenu.

La Métropole s'est engagée dès 2018 dans la mise en œuvre accélérée du "plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme", lancé en 2017 à Toulouse par le Président de la République.

Partant du constat que les dispositifs d'accès au logement basés sur une approche dite "en escalier" doivent être abandonnés, l'approche dite du logement d'abord doit être privilégiée. Elle prône un accès direct au logement pour les personnes sans domicile couplé à un accompagnement pluridisciplinaire, modulable et adapté au plus près des besoins des personnes. Elle se déploie progressivement sur l'agglomération en prenant appui sur 3 piliers :

- l'augmentation de l'offre accessible,
- la transformation de l'accompagnement (pluridisciplinaire, modulable, gestion des risques, etc.),
- l'accompagnement au changement par la formation des acteurs, la connaissance et l'ingénierie financière notamment.

Cette stratégie est ambitieuse. Elle vise à transformer les pratiques dans le domaine de l'accès et du maintien dans le logement des personnes sans-abri et des plus vulnérables. Cependant, si une politique de lutte contre le sans-abrisme peut prendre appui sur la stratégie du logement d'abord, elle ne peut se réduire à ce seul axe.

Aussi, parallèlement, la Métropole s'est engagée dans la stratégie de lutte contre la pauvreté et à ce titre, a déployé des actions visant à prendre en compte la situation de ces publics (maraudes, accueil de jour, sortie l'aide sociale à l'enfance -ASE-, etc.) et a confirmé son engagement dans l'accueil et l'intégration des réfugiés en contractualisant avec l'État.

En effet, le sans-abrisme frappe majoritairement des personnes inscrites dans un parcours migratoire qui ne peuvent, eu égard à leur situation administrative, accéder à un logement ordinaire. Ainsi, l'enquête de la MRIE a permis d'identifier que seules 34 % des personnes sans domicile disposent d'un droit au logement classique immédiat. Il est donc nécessaire pour agir dans ce domaine de trouver des solutions d'accueil nouvelles qui respectent le droit de chacun à vivre dans la dignité.

La crise sanitaire a mis en exergue l'impossibilité pour les personnes sans domicile de respecter les mesures de confinement. Ces personnes se sont alors trouvées dans une situation de très grande vulnérabilité avant que les dispositifs d'aide ne reprennent ou se mettent en place (distribution alimentaire, toilettes, accès à des services d'hygiène, etc.).

Il est donc de la responsabilité de la Métropole de faire preuve de solidarité envers les plus vulnérables et de leur permettre d'être protégés et abrités. Dans le cadre de ses compétences sociales et en tant que chef de file de la politique du logement, la Métropole se propose de déployer une nouvelle stratégie aux côtés des communes et de l'État pour lutter contre le sans-abrisme et offrir sur son territoire des conditions de vie adaptées à chacun et dignes, que ce soit dans le domaine de la santé, de l'accès à l'alimentation, de l'insertion ou du logement.

II - Adhésion à l'ANVITA et à la FEANTSA

Dans cette perspective, il est proposé que la Métropole adhère à la FEANTSA et à ANVITA.

En effet, les liens tissés avec les précurseurs du "*Housing First*" et en particulier la FEANTSA ont été indispensables et ont permis de décliner ce modèle dans le contexte de la Métropole. Cet étayage se poursuit et permet de bénéficier de retours d'expérience, mais aussi d'un soutien dans les démarches, et d'afficher la volonté du territoire de s'inscrire dans la lutte contre le sans-abrisme.

De même, s'agissant de l'ANVITA, la Métropole pourra bénéficier de l'expertise d'un réseau de villes et territoires sur l'accueil digne des personnes migrantes et réfugiées, en renforçant ses actions dans le cadre de ses compétences, en bénéficiant de l'expérience et des bonnes pratiques de territoires déjà actifs sur ce sujet.

À travers ces adhésions, il s'agit en outre pour la Métropole de peser dans les plaidoyers portés par ces structures vis-à-vis des institutions gouvernementales nationales et européennes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1°- Approuve les adhésions de la Métropole à :

- a) - la FEANTSA,
- b) - l'ANVITA.

2°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 500 € pour la FEANTSA et 900 € pour l'ANVITA, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 11 - opération n°0P 14O5632.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0257**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commune (s) : **Craponne - Francheville**

objet : **Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri (FNDSA) - Attribution d'une subvention d'équipement dans le cadre de la mise à l'abri de femmes isolées avec ou sans enfant sur le site de l'hôpital gériatrique Antoine Charial**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire et du plan "zéro remise à la rue", la Métropole de Lyon souhaite apporter son soutien aux interventions en faveur de la mise à l'abri des personnes sans domicile fixe.

Les hospices civils de Lyon (HCL) ont décidé de mettre à disposition à titre temporaire de l'Etat, pour une durée renouvelable de 3 ans, l'hôpital gériatrique Antoine Charial sur les Communes de Francheville et de Craponne. Ce site sera en effet libéré de toute activité début 2021. Il représente une surface conséquente de bâtiments essentiellement composés de chambres, mais également d'équipements sportifs et d'espaces verts.

L'Etat souhaite ouvrir un lieu d'accueil pour des femmes seules avec enfants ou enceintes, le site sera co-géré par l'association FNDSA et la fondation Armée du Salut.

II - Actions subventionnées

L'association FNDSA propose un projet visant à transformer une partie des locaux pour permettre dans une 1^{ère} phase l'accueil de 66 personnes. Les ménages seront orientés par la maison de la veille sociale (MVS).

La présente délibération propose une convention avec l'association FNDSA portant sur le versement d'une subvention d'équipement de 200 000 € pour des travaux contribuant à transformer une partie du bien en site d'hébergement pour des femmes isolées avec ou sans enfant. Les travaux d'aménagement porteront notamment sur l'installation d'une cuisine collective, de salles de bain, de cloisonnements, des travaux électriques (branchements et raccordements), l'installation de volets roulants et la sécurisation des locaux.

Ce projet, sur un site qui ne sera bientôt plus occupé, contribue à une meilleure efficacité des ressources, en mobilisant un bâti existant et en évitant des coûts liés notamment au gardiennage.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 200 000 €, au profit de l'association FNDSA dans le cadre des actions menées pour la mise à l'abri de personnes vulnérables ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de la commission **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement de 200 000 € au profit de l'association FNDSA pour les actions conduites sur le site de l'hôpital gériatrique Antoine Charial sur les Communes de Francheville et de Craponne,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association FNDSA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, individualisée le 13 mai 2019 pour un montant de 35 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal, sur l'opération n°0P14O7280.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204, pour un montant de 200 000 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 200 000 € en 2020

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0258**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité d'exploitation du golf de Chassieu par la société Blue Green groupe SAUR - Exercice 2019**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par un contrat de concession conclu pour une durée de 20 ans à compter du 21 octobre 2015 à minuit, la société Blue Green groupe SAUR s'est vu confier la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfiques ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf de Grand-Lyon-Chassieu.

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le rapport du délégataire présenté au Conseil de la Métropole de Lyon au titre de l'exercice 2019 comporte, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ainsi que les conditions d'exécution du service public.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur les 3 derniers exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers.

I - Données financières des exercices 2017-2019 (en k€)

	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019	
				En %	Tendance
charges	1 706	1 939	1 872	- 3 %	→
produits	1 909	2 000	1 934	- 3 %	→
résultat net	203	61	62	+ 2 %	→

Le niveau des charges comme celui des produits est en légère baisse : - 3 % pour les 2 postes.

Dans le détail, le poste "charges de personnel" est en nette diminution (770 k€ en 2019 contre 913 k€ en 2018) ce qui s'explique par une stabilisation des effectifs et un moindre recours aux intérimaires sur l'activité de restauration.

Le poste "coût matières" est en forte augmentation (318 k€ en 2019 contre 182 k€ en 2018) du fait d'achats pour le stock de la boutique.

II - Données d'activité sur les 3 derniers exercices (chiffre d'affaires par activité, en k€)

	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019	
				En %	Tendance
golf	1 083	1 135	1 111	- 2 %	→
enseignement	302	308	278	- 10 %	↘
boutique	130	147	166	+ 13 %	↗
restauration	393	405	375	- 7 %	↘

En 2019, 72 % du chiffre d'affaires total (1 934 k€) est réalisé avec les activités de service public du golf et de l'enseignement, cette proportion est stable par rapport à l'année précédente.

Le chiffre d'affaires "enseignement" se répartit entre :

- l'enseignement de longue durée des adultes ("enseignement lissé" : chiffre d'affaires = 143 k€, - 22 %),
- les cours individuels et les carnets de leçons ("enseignement non lissé" : chiffre d'affaires = 97 k€, + 15 %),
- l'école de golf et le scolaire : (chiffre d'affaires = 39 k€, - 8 %).

Comme l'année précédente, l'activité "boutique" est en nette augmentation (+ 12 %).

L'activité restauration est par contre en diminution de 7 % de chiffre d'affaires par rapport à 2018.

III - Détail des activités golf et enseignement en volume

	2017	2018	2019	Évolution 2019/2018	
				En %	Tendance
abonnements golf	569	615	652	+ 6 %	↗
droits d'entrée unique (green fees)	18 322	20 639	21 266	+ 3 %	↗

Le nombre d'abonnés continue d'augmenter (+ 6 % entre 2018 et 2019). Les abonnés sont à 28 % des femmes et 72 % des hommes.

La consommation de produits "green fees" (droits d'entrée unique) est également toujours en hausse : + 3 % entre 2018 et 2019.

Le nombre de départs des abonnés est en légère baisse par rapport à 2018 : 30 095 départs en 2019 contre 31 146 départs en 2018, soit % - 3 %.

Le nombre total de départs à l'année (green fees + abonnés) est donc de 51 361 en 2019. Il est globalement stable par rapport à 2018 (51 785 départs).

L'école de golf connaît une baisse de fréquentation : en 2019 elle compte 82 enfants de moins de 18 ans contre 90 en 2018.

Le nombre d'adhérents à l'association sportive est en diminution (223 contre 243 en 2018).

Le nombre de licenciés est en augmentation avec 1 120 licenciés en 2019 (941 en 2018 soit + 19 %).

Une enquête de satisfaction a été réalisée en 2019 via une plateforme internet. Le questionnaire a été envoyé à 4 206 personnes avec un taux de retour de 15 % et un taux de satisfaction de 68 %, en progression de 3 points ET fait ressortir les principaux éléments suivants :

- points forts : accueil/courtoisie du personnel (84 % de satisfaits) ; qualité du service d'accueil et des informations fournies (83 %) ; satisfaction des horaires d'ouverture de l'accueil (82 %) ; indication/signalisation pour accéder au golf (80 %) ; accessibilité/signalétique à l'arrivée au golf (79 %).
- points faibles : qualité/efficacité de l'aire de lavage (seulement 41 % de satisfaits) ; départs (49 %) ; rapport qualité/prix du restaurant (52 %) ; qualité du repas (56 %) ; bunkers (56 %).

En 2019, le budget des investissements réalisés est de 93 k€ HT (142 k€ en 2018) essentiellement en matériel d'exploitation (renouvellement d'un tracteur, d'une tondeuse autoportée et de divers matériels d'entretien) et pour le restaurant.

Concernant la politique de développement durable mise en œuvre par le délégataire, l'année 2019 est marquée, comme l'année précédente, par une diminution de la consommation en eau (49 543 m³ contre 86 287 m³ en 2018) et la poursuite du remplacement des éclairages standards par des LED (80 % de relamping LED réalisé à ce jour sur le site).

En conclusion, les points notables du rapport du délégataire Blue Green groupe SAUR sur l'exercice 2019 sont :

- la poursuite des investissements et du gros entretien renouvellement (GER) dans l'attente de la construction du nouveau club-house,
- la légère baisse du chiffre d'affaires global et de tous les secteurs d'activités sauf la boutique.

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 17 novembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2019 produit par la Société Blue Green groupe SAUR au titre de la délégation de service public pour la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfs ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf de Lyon-Chassieu.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA SOCIÉTÉ BLUE GREEN *Golf Grand Lyon-Chassieu*

La CCSPL prend connaissance des principales caractéristiques du contrat de concession, signé en 2015, avec la société Blue Green - groupe SAUR - pour une durée de 20 ans, jusqu'au 21 octobre 2035.

En ce qui concerne le service public du golf, la CCSPL se dit satisfaite de la progression des forfaits dits « green-fees 9 trous », grâce à un accès facilité pour les débutants, et de la hausse de 6% du nombre d'abonnements. La commission soutient la stabilité des tarifs d'abonnements – depuis 2016 – et la politique en faveur des jeunes sportifs et des couples.

La CCSPL demande que, dans les années à venir, les données chiffrées sur les cours, la pratique du sport et les événements lui soient présentées.

La commission constate un léger recul (-3%) du chiffre d'affaires, à l'exception de l'activité de la boutique (+13%) ; la CCSPL note la stabilité de la rentabilité après impôts sur les sociétés (à 3,2%) et des charges. Par rapport à l'année précédente, la CCSPL pointe un niveau plus faible d'investissement du délégataire pour la restructuration des installations et les équipements golfs.

La commission soutient la poursuite des actions engagées en faveur du développement durable et de la biodiversité, telles que les résultats en matière de réduction des produits phytosanitaires et de réutilisation des déchets verts, à 100% sur le site. La CCSPL demande que, dans les futures présentations, la consommation d'eau soit rapportée à la surface arrosée, pour pouvoir mieux l'apprécier ; la commission souhaite que d'autres types de gazons soient testés, si besoin, eu égard aux épisodes de « sécheresse » constatés ces dernières années. Enfin, la CCSPL souhaite la création de partenariats entre le délégataire et des acteurs spécifiques dans les domaines des déchets et du tri sélectif.

La CCSPL demande une enquête de satisfaction plus détaillée. La commission s'inquiète de ce que les points les moins bien notés concernent l'activité golfique ; elle souhaite que la construction du nouveau club-house soit l'opportunité de développer des partenariats dans une logique d'insertion et de démocratisation du sport auprès de nouveaux publics.

La CCSPL émet des propositions pour renforcer les interactions entre le Golf et le tissu local, telles que le développement de partenariats avec d'autres villes pour les publics scolaires et étudiants ; la commission suggère le concept de « golf hors les murs », incluant des initiations gratuites.

La CCSPL souhaite vivement que le délégataire s'engage à améliorer la qualité du restaurant. La commission demande que des démarches soient réalisées pour permettre une meilleure desserte du golf pour le grand public, compte tenu de la proximité avec certaines infrastructures de transport, et de son rayonnement local, au-delà des pratiquants.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0259**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Rapport des délégués de service public - Activité de restauration scolaire dans les collèges - Sociétés Scolarest et Elior - Exercice 2019**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte rendu des rapports des délégués de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

S'agissant de l'activité de restauration scolaire au sein des collèges métropolitains, la présente délibération a donc pour objet de prendre acte des rapports des délégués de service public pour ce qui concerne l'exercice 2019.

I - Présentation générale du service de restauration scolaire des collèges métropolitains

Le territoire métropolitain compte 79 collèges publics dont 62 abritent une demi-pension dans leurs locaux. Les 17 autres collèges sont dits "hébergés" : leurs élèves vont déjeuner dans un autre collège ou un lycée.

Les 62 demi-pensions sont organisées selon les modalités suivantes :

- 38 en régie (5 en liaison froide et 33 en production sur place),
- 24 en délégation de service public (DSP) (8 en liaison froide et 16 en production sur place) en 4 lots et avec 2 délégués.

Le nombre total de couverts servis dans les collèges métropolitains s'élève à 2 962 960 en 2019 (- 0,1 % par rapport à 2018).

II - Présentation du service de restauration des collèges métropolitains gérés sous forme de DSP

1 063 575 repas ont été servis, en 2019, au titre des contrats de DSP, soit 36 % du nombre de couverts servis dans l'ensemble des collèges.

Le tableau, ci-après, présente les 4 contrats de DSP dits lots n°1, n°2, n°3 et n°4 concernant 24 collèges :

Contrat	Déléataire	Mode de production	Collège concerné
lot n°1	Scolarest	liaison froide	Maryse Bastié (Décines) Georges Brassens (Décines) Christiane Bernardin (Francheville) Molière (Lyon 3°) Clément Marot (Lyon 4°) Alice Guy (Lyon 8°) Marcel Pagnol (Villeurbanne) Simone Lagrange (Villeurbanne)
lot n°2	Scolarest	sur place	Lucie Aubrac (Givors) Émile Malfroy (Grigny) Pierre Brossolette (Oullins)
lot n°3	Scolarest	sur place	Pablo Picasso (Bron) Raoul Dufy (Lyon 3°) Gilbert Dru (Lyon 3°) Professeur Dargent (Lyon 3°) Évariste Galois (Meyzieu) Jean Macé (Villeurbanne) Louis Jouvét (Villeurbanne)
lot n°4	Elior	sur place	Charles Sénard (Caluire et Cuire) André Lassagne (Caluire et Cuire) Jean de Tournes (Fontaines sur Saône) La Tourette (Lyon 1er) Jean Moulin (Lyon 5°) Jean Renoir (Neuville sur Saône)

III - Indicateurs d'activité

Le tableau ci-après précise le nombre de repas servis en 2019 par contrat de DSP :

Contrat	Déléataire	Nombre de repas servis
lot n°1	Scolarest	251 090
lot n°2	Scolarest	98 835
lot n°3	Scolarest	326 617
lot n°4	Elior	387 033

IV - Indicateurs financiers

Le coût de revient par repas et les principaux postes (en €) qui le constituent, sont présentés ci-dessous :

Contrat	Déléataire	Frais de personnel	Denrées	Autres charges	Coût de revient	Prix contractuel au 1 ^{er} janvier 2019
lot n°1	Scolarest	2,84	2,62	0,52	5,98	4,97
lot n°2	Scolarest	3,13	2,36	0,65	6,13	4,50
lot n°3	Scolarest	2,62	2,54	0,25	5,42	4,69
lot n°4	Elior	2,35	2,10	1,00	5,45	4,40

Étant toutefois précisé :

- qu'il s'agit du coût de revient moyen par repas et par délégataire tel qu'il ressort des comptes d'exploitation annuels transmis par les délégataires,
- qu'il ne s'agit pas du prix perçu par les délégataires, tel qu'il figure au contrat,
- qu'il ne s'agit pas du coût payé par les familles puisqu'en application de tarifs sociaux votés par la Métropole, les familles payent un prix au couvert qui est fonction de leur quotient familial (4 tarifs allant de 1 à 3,90 €). La différence entre le prix contractuel et le prix réellement payé par les familles, fait l'objet d'une compensation versée par la Métropole au délégataire.

Les résultats financiers présentés pour chacun des contrats sont les suivants :

Contrat	Déléataire	Produits (en €)	Charges (en €)	Résultat 2019 (en €)
lot n°1	Scolarest	1 265 800	1 500 912	- 235 112
lot n°2	Scolarest	549 341	605 736	- 56 395
lot n°3	Scolarest	1 566 763	1 770 021	- 203 258
lot n°4	Elior	1 848 925	2 107 684	- 258 759

V - Faits marquants de l'exercice 2019

L'exercice 2019 correspond à la 1^{ère} année pleine d'exécution, les contrats ayant commencé en septembre 2018.

Depuis novembre 2019, en application de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (EGALIM), un repas végétarien hebdomadaire a été introduit.

VI - Conclusion

Les rapports des délégataires ont été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSP de la Métropole de Lyon du 17 novembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de les examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Ouï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

Prend acte des rapports 2019 produits au titre des délégations de service public de la restauration scolaire dans les collèges, par les sociétés : Scolarest et Elior.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



**AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019
DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC
ELIOR et SCOLAREST
Restauration scolaire**

La CCSPL prend connaissance de l'organisation de l'exploitation du service public de restauration dans les collèges métropolitains en 79 demi-pensions, dont 24 en délégations de service public ((8 en liaison froide, 16 en production sur place), dans le cadre des contrats conclus, avec les entreprises ELIOR et SCOLAREST, pour une période de 5 ans (2018-2023). La commission constate l'impossibilité de procéder à des comparaisons avec les années passées, les rapports annuels 2019 présentant les premières données annuelles complètes de ces contrats.

La CCSPL entend que la question d'un éventuel projet de passage en régie de la restauration scolaire des collèges métropolitains n'est pas à l'étude.

La commission relève de nouveau l'augmentation du nombre de repas – plus de 1 million - servis dans les demi-pensions en délégation de service public.

La CCSPL prend acte de la poursuite du mécanisme de **tarification sociale** : paiement, par les familles, d'un prix différencié en fonction du quotient familial, le délégataire percevant une compensation financière de la Métropole pour régler la différence entre le prix prévu au contrat et le prix effectivement payé par les familles. La commission note le prix moyen du repas, à 4,97€, au démarrage des contrats.

La CCSPL, inquiète du nombre d'**impayés** par les familles, se dit rassurée par le fait qu'ils ne constituent pas un motif de refus du service aux usagers, les enfants continuant à être pris en charge pour les repas. La commission note que la procédure de recouvrement des impayés diffère selon qu'elle est pratiquée en délégation de service public ou en régie directe (pour celle-ci, possibilité de recours à des aides, telles que les bourses).

Pour ce qui est des **finances**, la CCSPL remarque que les résultats négatifs ne sont pas conformes aux comptes d'exploitation prévisionnels, notamment les charges, plus élevées que prévues. La commission réitère ses demandes de clarté dans la présentation des comptes, afin de garantir leur sincérité.

La CCSPL se félicite de la mise en œuvre d'exigences contractuelles renforcées en matière de **développement durable**, visant à lutter contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la réduction des déchets. La commission **soutient** les initiatives visant à développer, pendant les temps de pause méridienne, des activités et animations pédagogiques à cet effet ; de même la CCSPL suivra avec attention les résultats des analyses en cours, par établissement, sur le gaspillage alimentaire, et les mesures prises pour y remédier.

La CCSPL sera particulièrement attentive à l'équilibre des menus. La commission veillera au respect de la législation sur l'utilisation des produits biologiques et sur la lutte contre le gaspillage alimentaire. La CCSPL note que des sensibilisations ont été prévues, auprès des délégataires, pour anticiper les nouveaux seuils réglementaires en matière de valorisation des déchets à l'horizon 2023 ; la commission souhaiterait la mise en place de démarches similaires pour la fin de l'usage des plastiques.

Enfin la CCSPL constate la différence des engagements des délégataires en matière d'approvisionnement local et de produits « bio » (périmètre de 150 kms ou région Auvergne Rhône Alpes). La commission soutient et souhaite voir progresser les clauses d'insertion, qui représentent 20% des heures réalisées. La CCSPL prend acte du mécanisme de contrôle par la Métropole et d'application de pénalités en cas de non-respect des cahiers des charges.

La CCSPL demande à disposer d'une étude qualitative relative à la gestion des déchets et à la consommation réelle des aliments, et de données comparables entre régie directe et délégation de service public en matière de restauration collective.

La commission souligne la difficulté d'obtenir les rapports de bilan financier des 38 collèges en régie de la part de la Métropole, les collèges étant des Établissements Publics Locaux d'Enseignement, disposant de leur propre autonomie morale, juridique et financière.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0260**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges - Actions éducatives - Aides aux projets éducatifs, au parcours éducatif culturel, aux classes numériques et au dispositif collèges au cinéma - Année 2020-2021**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a pour compétence de construire, d'entretenir et de doter en moyens de fonctionnement les collèges de son territoire.

Elle se positionne également comme un partenaire du monde éducatif et, à ce titre, elle peut soutenir, à travers des subventions de fonctionnement, un certain nombre d'actions destinées aux collégiens.

Dans un souci de lisibilité, de simplification et de cohérence, la direction de l'éducation fédère pour la 1^{ère} fois la grande majorité des dispositifs portés par les directions de la Métropole par le biais d'une plateforme en ligne dédiée, hébergée par laclasse.com. Sur ce site unique, une vingtaine de dispositifs dédiés aux collèges, émanant de la direction de la culture, de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information (DINSI), de la direction des stratégies territoriales et politiques urbaines (STPU) et de la direction des sports sont accessibles en complément des dispositifs portés par la direction de l'éducation.

Par le biais de cette plateforme, la direction de l'éducation lance un appel à projets, adressé aux 116 collèges publics et privés de la Métropole au titre des actions liées aux projets d'établissement et à l'éducation artistique et culturelle.

Un appel à candidatures a également été adressé à ces mêmes collèges au titre du dispositif collèges au cinéma.

Par ailleurs, le dispositif des classes culturelles numériques (CCN) de laclasse.com est reconduit. Sept classes culturelles numériques et une classe industrielle numérique se dérouleront dans les collèges et écoles de la Métropole. Jusqu'à 2 500 collégiens et professeurs seront concernés.

I - L'appel à projet au titre des actions éducatives des établissements et de l'éducation artistique et culturelle pour l'année scolaire 2020-2021**1° - Les principes généraux**

Ce dispositif se décline en plusieurs volets thématiques autour de thèmes identifiés comme prioritaires par la Métropole, à savoir : la lutte contre toutes formes de discrimination, la prévention en santé publique, l'éducation aux médias, l'éducation artistique et culturelle, le parcours avenir et les concours d'éloquence.

Une attention particulière a été portée aux projets émanant des collèges situés en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+).

2° - La répartition des projets

Cent cinquante-six demandes émanant de 55 établissements de la Métropole ont été déposées par le biais de la plateforme. Un jury technique composé d'agents de la Métropole, représentant les domaines de l'éducation, de la culture, du numérique, et de la politique de la ville ainsi que des représentants de l'Académie de Lyon a étudié la totalité des demandes.

a) - Les collèges publics

Cinquante-deux collèges publics et une 3^{ème} découverte d'un lycée professionnel ont répondu à l'appel à projets. Pour un montant total de 118 000 € de subventions accordées à 50 établissements publics, 127 projets ont été retenus par le jury, ainsi que le maintien du financement à hauteur de 1 800 € des 3 actions liées au défilé de la biennale de la danse, versées en 2019 et reporté en 2021.

Une subvention totale de 75 790 €, finançant 74 actions, est versée aux collèges des réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+. La part du réseau prioritaire représente 63 % de la subvention totale accordée.

b) - Les collèges privés

Quatre projets provenant de 2 collèges privés ont été retenus par le jury pour un montant total de 4 000 €.

3° - Les volets thématiques proposés

Six thèmes ont été retenus comme prioritaire par la Métropole.

a) - Le volet lutte contre toutes les formes de discrimination

Vingt-six projets traitent de la lutte contre toutes les formes de discrimination pour un montant de subventions accordées de 29 300 €.

b) - Le volet prévention santé

Dix projets traitent de la prévention en santé publique pour un montant de subventions accordées de 8 700 €.

c) - Le volet éducation aux médias

Seize projets traitent de l'éducation aux médias pour un montant de subventions accordées de 29 300 €.

d) - Le volet éducation artistique et culturelle

Soixante-quatorze projets traitent de l'éducation artistique et culturelle pour un montant de subventions accordées de 67 640 €.

Dans le cadre de la délibération dédiée au soutien au développement de l'éducation artistique et culturelle présentée lors de la Commission permanente du 16 novembre 2020, la Métropole a formalisé son intention de renforcer le soutien aux projets d'éducation artistique. Ce volet de l'appel à projets intègre le soutien à 25 projets d'éducation artistique et culturelle supplémentaires, et le renforcement du soutien à 10 autres projets.

e) - Le volet parcours avenir

Quatre projets traitent du parcours avenir pour un montant de subventions accordées de 3 300 €.

f) - Le volet concours d'éloquence

Quatre projets traitent du concours d'éloquence pour un montant de subventions accordées de 4 000 €.

Ainsi, 134 projets, portés par les collèges publics et privés, sont soutenus par la Métropole au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour un montant total de 122 000 €.

Le détail des projets est présenté en annexe 1.

4° - Les modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en une seule fois, à l'issue du projet, sur présentation d'un bilan fourni par l'établissement avant la fin de l'année 2021.

Le bilan de l'action se présentera sous forme de réponses à un questionnaire en ligne.

En cas de réalisation partielle de l'action ayant sollicité une subvention, celle-ci sera versée à hauteur du montant indiqué dans le bilan. En cas de non réalisation ou de non présentation de bilan, la Métropole ne versera pas ladite subvention.

II - La mise en œuvre du dispositif "Collèges au cinéma"

1° - Les principes généraux

Collèges au cinéma est un dispositif d'éducation à l'image, qui propose aux collégiens de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans des salles de cinéma classées "Art et essai". Outre la diffusion de films spécialement choisis à leur intention, ce dispositif permet aux élèves de la classe de 6^{ème} à la 3^{ème} de se constituer, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une véritable culture cinématographique.

La Métropole propose ce dispositif aux collèges de son territoire. Elle prend en charge les frais des places de cinéma (7,50 €/élève, soit une séance par trimestre à 2,50 € la séance).

Les films sont sélectionnés sur la base d'une liste établie par le Centre national de la cinématographie (CNC), dans le cadre d'un comité de pilotage départemental associant les représentants des salles de cinéma partenaires, les services de l'Éducation nationale et les partenaires du dispositif. Pour l'année 2020-2021, les films proposés seront :

- pour les 6^{ème} / 5^{ème} :

1^{er} trimestre : Brendan et le secret de Kells,
2^{ème} trimestre : Les temps modernes,
3^{ème} trimestre : Moonrise Kingdom ;

- pour les 4^{ème} / 3^{ème} :

1^{er} trimestre : Persepolis,
2^{ème} trimestre : The Fits,
3^{ème} trimestre : Courts métrages "D'ici et d'ailleurs".

Une attention particulière a été accordée aux demandes des collèges des REP et REP+ et aux établissements n'ayant pas bénéficié du dispositif en 2019-2020.

Les subventions seront versées durant le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, en une seule fois. Un bilan devra être fourni par l'établissement avant la fin de l'année scolaire 2020-2021 (juin ou juillet) sous forme de réponses à un questionnaire en ligne.

2° - Le soutien apporté aux collèges

Dans le cadre de la délibération dédiée au soutien au développement de l'éducation artistique et culturelle présentée lors de la Commission permanente du 16 novembre 2020, la Métropole a formalisé son intention de renforcer son soutien au dispositif "Collèges au cinéma", pour porter le nombre de collégiens bénéficiant de ce dispositif à plus de 10 000 en 2020-2021.

Après examen des demandes, il est proposé de prendre en charge la participation de 10 180 collégiens issus de 72 collèges, 60 collèges publics et 12 collèges privés.

Il est proposé au Conseil d'attribuer des subventions d'un montant de 76 350 €, présenté en annexe 2.

III - Le dispositif classes culturelles numériques (CCN) de "laclasse.com"

1° - Présentation du dispositif

2 500 collégiens et écoliers de la Métropole et leurs enseignants, vont travailler de manière transdisciplinaire de septembre à juin sur l'espace numérique de travail (ENT) "laclasse.com".

Ils travaillent en ligne depuis leur classe, en lien avec des artistes, des scientifiques, des industriels qui vont à leur rencontre dans les collèges. Ils écrivent des nouvelles, tournent un film, cartographient leur territoire à la recherche de l'architecture du quotidien, inventent les nouveaux objets de l'économie circulaire, écrivent le carnet de pousse des plantes avec un maraîcher et un cuisinier, codent des objets connectés pour jouer de la musique contemporaine, vivent une aventure industrielle ou encore fabriquent une exposition-roman historique sur l'histoire de Lyon en 1939-1945.

Une rencontre entre élèves, enseignants et artistes se déroule en fin de projet pour échanger et faire le bilan d'une année d'intense créativité sur internet. Avec les CCN, l'équipe d'Érasme accompagne et expérimente les usages pédagogiques en ligne et contribue à développer les cultures numériques au collège et les compétences du PIX.

2° - Les CCN proposées pour l'année scolaire 2020-2021

- Zéro déchet : accompagnés par l'auteur et metteur en scène Sébastien Lobos, les élèves se mobilisent sur la question de l'économie circulaire. À l'aide des ressources mises à disposition par la Métropole et guidés par l'auteur, ils vont imaginer l'histoire d'un objet, de sa transformation à son recyclage.

- Archives : les lieux clés théâtres des grands événements de la guerre 1939-1945 serviront de point de départ pour un travail de recherche historique. Le conservateur David Rosset ouvre les archives et partage des documents inédits afin de faire vivre la petite histoire dans la grande histoire en classe.

- Enscène : qu'est-ce que la beauté ? Quelle image donnons-nous à voir sur les réseaux sociaux et qu'en est-il du regard des autres ? Comment transposer cette perception de soi sur scène ? Avec quelles limites ? Il s'agit d'un nouveau projet sur le thème de l'estime de soi en partenariat avec Anne-Sophie Grac, scénographe, costumière et metteuse en scène en résidence artistique aux Subsistances.

- AIR : l'auteur Pierre Ducrozet écrit avec les élèves, sur le principe du cadavre exquis. À partir de son dernier roman et de l'album "Ces jeunes qui changent le monde", sur le thème de la transition écologique, Pierre Ducrozet échange en ligne tout au long de l'année avec les élèves écrivains et publie comme eux un des onze ouvrages présentés au public en fin d'année lors des Assises Internationales du Roman. Il s'agit d'une CCN en partenariat avec la Villa Gillet.

- OnTourne : la réalisatrice Tuba Gultekin en collaboration avec l'Institut Lumière et la Métropole, accompagne 10 classes pour la réalisation d'un film collaboratif. Tuba invite les classes à raconter le monde de 2020, en partant d'une séquence choisie dans le catalogue Lumière, et en écrivant à la suite leur propre scénario.

- Code : les élèves apprennent à coder et à faire fonctionner des cartes Micro:bit, puis les font dialoguer avec les gramophones, un instrument de musique élaboré par les chercheurs du GRAME. Le codeur créatif Sébastien Albert et un musicien du GRAME proposent un parcours, du code à la musique électronique, de la conception à l'interprétation.

- Invisibles : en collaboration avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), cette CCN fait intervenir le réalisateur Florent Labre et un architecte-urbaniste du CAUE pour mener une discussion réflexive sur la qualité du cadre de vie en invitant les classes à s'engager dans une démarche sensible pour transformer notre perception du quotidien et porter un regard aiguisé sur la ville. Le projet donnera lieu à un documentaire sur la Métropole vue du point de vue d'un extra-terrestre.

- ÇaPousse : et ça se goûte - La Ferme Melchior s'installe sur laclasse.com. Semer, faire pousser, observer, récolter, goûter, cuisiner, transmettre les graines récoltées et son carnet de pousses scientifiques et poétiques. Voici l'aventure dans laquelle sont invités cette année avec l'équipe pluridisciplinaire, des chercheurs du Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) et de l'école urbaine de Lyon, mais aussi avec des cuisiniers, des maraîchers, une dessinatrice, des artistes, etc., et partant à la découverte de l'histoire d'un patrimoine culturel et biologique oublié, celui de l'horticulture à Lyon qui fut l'un des plus grands centres européens de créations de variétés de fleurs, fruits et légumes au XIX^e siècle.

- Industrie : il s'agit d'une 1^{ère} classe industrielle numérique. Ce projet allie culture industrielle, observations, réalisations et représentation des pratiques managériales Human-Centric des entreprises 4.0. Les classes seront accompagnées pour mobiliser dans leur projet ces notions concrétisées par la production d'un flacon, de son emballage, et de son visuel de communication ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les principes généraux d'organisation pour le soutien à l'action éducative des collèges publics et privés, les modalités d'attribution et de paiement, tels que décrits dans la délibération, avec un volet thématique autour de 6 thèmes identifiés comme prioritaires par la Métropole, à savoir : la lutte contre toutes formes de discrimination, la prévention santé, l'éducation aux médias, l'éducation artistique et culturelle, le parcours avenir et le concours d'éloquence,

b) - l'attribution de subventions de fonctionnement au profit des bénéficiaires, collèges publics et privés :

-pour les actions éducatives de l'année scolaire 2020-2021, d'un montant total de 122 000 € selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé (annexe 1),

- pour la prise en charge des frais de places de cinéma à hauteur maximale de 7,50 € par élève pour 3 séances de cinéma au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour un montant total de 76 350 €, selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé (annexe 2),

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2020 et suivants - chapitre 65 :

a) - pour les actions éducatives, opérations n°0P34 O4886A et 0P33O4903A pour un montant de 122 000 €,

b) - pour le dispositif "Collèges au cinéma", opération n°0P33O3063A pour un montant de 76 350 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Lutte contre toutes formes de discriminations

Collèges	Commune	Type d'établissement	Titre	Subventions accordées
Théodore Monod	Bron	Public, REP ou REP +	Mixité, respect, égalité garçons-filles	700 €
Jean Philippe Rameau	champagne au mont d'or	Public	Médias et sexualité	600 €
Georges Brassens	Décines	Public, REP ou REP +	Ma coupe du monde 2023	1 500 €
Laurent Mourguet	Ecully	Public	NON AU HARCELEMENT	2 000 €
Lucie Aubrac	Givors	Public, REP ou REP +	Zero intimidation dans notre collège	1 600 €
La Tourette	Lyon 1	Public	Egalité homme- femme : relations, sexualité, connaissance de soi	1 000 €
Jean Monnet	Lyon 2	Public	Non au harcèlement	1 000 €
Professeur Dargent	Lyon 3	Public	Dispositif égalité filles-garçons	1 700 €
Raoul Dufy	Lyon 3	Public	Prévention du sexisme et des violences sexistes	800 €
Saint-Exupéry	Lyon 4	Public	éducation à la vie affective et sexuelle	400 €
Jean Mermoz	Lyon 8	Public, REP ou REP +	HANDICAP ?	400 €
Jean de Verrazane	Lyon 9	Public, REP ou REP +	Préventions contre les violences sexistes	400 €
Les Servizières	Meyzieu	Public	Le 7 Familles du Matrimoine	300 €
Olivier de Serres	Meyzieu	Public	semaine de lutte contre les discriminations	1 200 €
Alain	St-Fons	Public, REP ou REP +	Vivre ensemble	2 000 €
Jean Giono	St-Genis-Laval	Public	MatchE-sportives en scène	1 000 €
Colette	St-Priest	Public, REP ou REP +	ESPRIT CRITIQUE	500 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	Enfances réfugiées d'hier et d'aujourd'hui	950 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	C'est pas notre genre !	1 500 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Représentation de la pièce "l'ascenseur"	2 000 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Favoriser l'égalité filles-garçons en vue de prévenir les violences de genres	2 000 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Une équipe compétente pour traiter les situations de harcèlement	1 450 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Médiation par les pairs - An 3	1 000 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Tutorats adultes-élèves	1 000 €
Lamartine	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Tu m'agresses la parole	1 500 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Ciné-débat Simone Lagrange	800 €
Total				29 300 €

Prévention santé

Collèges	Commune	Type d'établissement	Titre	Subventions accordées
Pablo Picasso	Bron	Public	groupes de paroles en situation sanitaire COVID 19	700 €
Théodore Monod	Bron	Public, REP ou REP +	Projet « CORPS ET SANTE » Niveau 5°	1 000 €
Laurent Mourguet	Ecully	Public	Tête, corps et santé	750 €
Frédéric Mistral	Feysin	Public	Madame c'est pour jouer !	350 €
Clément Marot	Lyon 4	Public	Ado, je suis responsable de ma santé sexuelle	900 €
Pierre Termier	Lyon 8	Privé	SEXPO	1 500 €
Henri Longchambon	Lyon 8	Public, REP ou REP +	Corps, comment fonctionnes-tu ?	1 800 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin la demi-lune	Public	P.E.A.C.E. méditation	500 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	Cultivons notre santé	1 000 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Education aux rythmes de vie - petits déjeuners 6ème	200 €
Total				8 700 €

Éducation aux médias

Collèges	Commune	Type d'établissement	Titre	Subventions accordées
Pablo Picasso	Bron	Public	addiction aux écrans et réseaux sociaux	700 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Public	Informé, s'informer, déformer	450 €
René Cassin	Corbas	Public	La propagande du cinéma à internet	400 €
René Cassin	Corbas	Public	Webradio, paroles d'élèves	600 €
Georges Brassens	Décines	Public, REP ou REP +	"Maîtrise tes réseaux sociaux"	500 €
Frédéric Mistral	Feysin	Public	Les dangers d'internet	400 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	Public	Atelier Web journal	400 €
Gilbert Dru	Lyon 3	Public	La propagande du cinéma à internet	360 €
Molière	Lyon 3	Public	Madame Trouillard, nous avons quelques questions à vous poser!	350 €
Professeur Dargent	Lyon 3	Public	Studio médias	1 500 €
Vendome	Lyon 6	Public	Du bon usage d'internet	800 €
Pierre Termier	Lyon 8	Privé	Génération numériques	500 €
Les Servizières	Meyzieu	Public	Internet et les réseaux sociaux	400 €
Saint-Thomas d'Aquin-Veritas	Oullins, Givors	Privé	Prévention et citoyenneté numérique	500 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Génération Numérique	400 €
Morice Leroux	Villeurbanne	Public	Radio Morice : création d'une émission	800 €
Total				9 060 €

Éducation artistique et culturelle

Collèges	Commune	Type d'établissement	Titre	Subventions accordées
Pablo Picasso	Bron	Public	Mon corps, ton corps, on en fait tout un cirque !	720 €
Pablo Picasso	Bron	Public	Défilé de la biennale de la danse 2021 : Dansons l'Afrique, maintien du financement de 600€ de 2019	0 €
Joliot Curie	Bron	Public, REP ou REP +	Les Arts à la Une : Tous en scènes à Bron	600 €
Joliot-Curie	Bron	Public, REP ou REP +	En quête de polar	300 €
Joliot-Curie	Bron	Public, REP ou REP +	Atelier cinéma : de l'écrit à l'écran	1 490 €
Théodore Monod	Bron	Public, REP ou REP +	Journaliste, reporter, photographe... Observer, analyser et réaliser pour mieux comprendre le monde	700 €
Théodore Monod	Bron	Public, REP ou REP +	Le GRAMOPHONE : Jouer d'un instrument de musique numérique autonome	1 200 €
Théodore Monod	Bron	Public, REP ou REP +	Atelier de pratique artistique Théâtre « Le Songe d'une nuit d'été »	1 500 €
Théodore Monod	Bron	Public, REP ou REP +	Défilé de la biennale de la danse 2021 : Dansons l'Afrique, maintien du financement de 600€ de 2019	0 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	Public	"Allo, je ne t'appelle pas" projet éloquence	500 €
Elie Vignal	Caluire-et-Cuire	Public	Espace(s) de parole(s)	1 680 €
Jean Rostand	Craponne	Public	"Le geste sonore"	240 €
Maryse Bastié	Décines	Public	Concours BD éducative - Saloon de BD Déc	400 €
Maryse Bastié	Décines	Public	PTEAC de Décines - Langage en voyage collège : voyage documentaire	1 500 €
Georges Brassens	Décines	Public, REP ou REP +	"Affiche ta sympathie"	500 €
Georges Brassens	Décines	Public, REP ou REP +	Projet cinéma : Langage en voyage, découverte et réalisation d'un documentaire	1 500 €
Georges Brassens	Décines	Public, REP ou REP +	Parcours Numérique en lien avec la Danse : langage en voyage	1 000 €
Christiane Bernardin	Francheville	Public	Les Petits Bernardins au Théâtre	500 €
Christiane Bernardin	Francheville	Public	Prix Littéraires	800 €
Daisy Georges Martin	Irigny	Public	L'Enfant sauvage	800 €
Daisy Georges Martin	Irigny	Public	Des cartes pour parcourir nos émotions	730 €
Jean Monnet	Lyon 2	Public	RésisTanz	900 €
Jean Monnet	Lyon 2	Public	5, impasse Catelin - Mémoire d'un lieu	480 €
Molière	Lyon 3	Public	Tous en scène	500 €
Professeur Dargent	Lyon 3	Public	Une autrice au collège Dargent	300 €
Raoul Dufy	Lyon 3	Public	Création et représentation d'une pièce de théâtre	1 200 €
Jean Charcot	Lyon 5	Public	12 heures chrono	700 €
Les Batières	Lyon 5	Public	#URBAN	1 500 €
Gabriel Rosset	Lyon 7	Public, REP ou REP +	Afro hip-hop, au cœur des territoires	1 600 €
Pierre Termier	Lyon 8	Privé	Bande dessinée - La fiction est au coin de la rue	1 500 €
Alice Guy	Lyon 8	Public, REP ou REP +	Comme un parfum d'aventure / Que voient-ils ?	1 500 €
Henri Longchambon	Lyon 8	Public, REP ou REP +	Parcours danse – liaison dansée école / collège	850 €
Jean Mermoz	Lyon 8	Public, REP ou REP +	Ecriture de soi	2 000 €
Jean Mermoz	Lyon 8	Public, REP ou REP +	Ballade Urbaine	1 500 €
Victor Grignard	Lyon 8	Public, REP ou REP +	Tous en scène	1 300 €
Jean Perrin	Lyon 9	Public	Bâti-sons	900 €
Victor Schloelcher	Lyon 9	Public, REP ou REP +	Mosaïque	1 500 €
Evariste Galois	Meyzieu	Public	Meyzieu, Tes yeux, regards Croisés	2 500 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	Public	Enfants heureux ou malheureux : parcours d'enfants migrants	1 000 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	Public	"Phrasetacte"	300 €
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	Public, REP ou REP +	Expérience de création et de formation à l'exposition d'art contemporain.	2 000 €
Paul-Emile Victor	Rillieux-la-Pape	Public, REP ou REP +	Prix littéraire Rillieux	1 500 €
Paul-Emile Victor	Rillieux-la-Pape	Public, REP ou REP +	Au croisement des Danses	750 €
Paul-Emile Victor	Rillieux-la-Pape	Public, REP ou REP +	jeu de cartes	500 €
Alain	St-Fons	Public, REP ou REP +	Alain Danse !	750 €
Jean Giono	St-Genis-Laval	Public	Kamishibai	500 €
Colette	St-Priest	Public, REP ou REP +	Réveiller le goût de lire	700 €
Colette	St-Priest	Public, REP ou REP +	Défi Lecture	500 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	Que leur voix s'élève ! La fabrique de la parole	1 000 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	Ca va jazer	1 000 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	Langages en voyage	2 500 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	Atelier théâtre	1 200 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	Se raconter, se présenter : projet de liaison 3ème / 2nde	600 €
LP Hélène Boucher	Vénissieux	Public Lycée pro, 3eme pro	Projet slam	200 €
Elsa triolet	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Projet Rap	400 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Bleu horizon EUPE2A	700 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Public, REP ou REP +	L'école du spectateur	1 150 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Atelier théâtre	600 €

Éducation artistique et culturelle (suite)

Collèges	Commune	Type d'établissement	Titre	Subventions accordées
Jules Michelet	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Atelier théâtre	800 €
Jules Michelet	Vénissieux	Public, REP ou REP +	La mécanique du regard : Se raconter...	1 200 €
Paul Eluard	Vénissieux	Public, REP ou REP +	création avec les Pockemon	500 €
Paul Eluard	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Krump et slam	500 €
Paul Eluard	Vénissieux	Public, REP ou REP +	Reset TaCTus	400 €
Morice Leroux	Villeurbanne	Public	Etats généraux de la jeunesse : 13 ans à Villeurbanne	1 400 €
Morice Leroux	Villeurbanne	Public	Défilé de la biennale de la danse 2021 : Dansons l'Afrique, maintien du financement de 600€ de 2019	0 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Prix Collidram	650 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Lire tous azimuts	500 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Histoire(s) en bulles	1 050 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Atelier écriture et de pratique théâtrale	1 200 €
Jean Macé	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	De l'écriture à l'édition, du personnel au collectif	1 000 €
Les Iris	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Traces et empreintes	900 €
Les Iris	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Défilé de la biennale de la danse 2021 : Dansons l'Afrique, maintien du financement de 600 € de 2019	0 €
Les Iris	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Corps en scène	800 €
Les Iris	Villeurbanne	Public, REP ou REP +	Printemps des poètes	1 500 €
Total				67 640 €

Parcours avenir

Collèges	Commune	Type d'établissement	Titre	Subventions accordées
La Tourette	Lyon 1	Public	Atelier Math en Jeans	600 €
Henri Longchambon	Lyon 8	Public, REP ou REP +	DORé (dispositif pour une orientation réussie)	1 500 €
Colette	St-Priest	Public, REP ou REP +	Innovation Régionale : Un robot Ecole/Entreprise	900 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Public, REP ou REP +	Notre ville du futur	300 €
Total				3 300 €

Concours d'éloquence

Collèges	Commune	Type d'établissement	Titre	Subventions accordées
Lucie Aubrac	Givors	Public, REP ou REP +	AUDACIA	2 000 €
Evariste Galois	Meysieu	Public	Concours d'éloquence	500 €
Olivier de Serres	Meysieu	Public	Concours d'éloquence	500 €
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	Public, REP ou REP +	Audacia PAGNOL	1 000 €
Total				4 000 €

Total				122 000 €
--------------	--	--	--	------------------

Nom du collège	Commune	Établissement	Niveaux	2020-2021		
				Effectifs	Montant proposé	TOTAL
Joliot Curie	Bron	Public, REP	6e/5e	26	195,0 €	727,5 €
			4e/3e	71	532,5 €	
Pablo Picasso	Bron	Public	6e/5e	32	240,0 €	360,0 €
			4e/3e	16	120,0 €	
Théodore Monod	Bron	Public, REP	6e/5e	52	390,0 €	780,0 €
			4e/3e	52	390,0 €	
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	Public	6e/5e	12	90,0 €	607,5 €
			4e/3e	69	517,5 €	
Léonard de Vinci	Chassieu	Public	6e/5e	60	450,0 €	900,0 €
			4e/3e	60	450,0 €	
Jean Rostand	Craponne	Public	4e/3e	57	427,5 €	427,5 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Public, REP	6e/5e	32	240,0 €	555,0 €
			4e/3e	42	315,0 €	
L'Oiseau Blanc	Décines-Charpieu	IME	6e/5e	15	112,5 €	112,5 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	Public	4e/3e	59	442,5 €	442,5 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Privé	6e/5e	121	907,5 €	1 095,0 €
			4e/3e	25	187,5 €	
Al Kindi	Décines-Charpieu	Privé	6e/5e	60	450,0 €	900,0 €
			4e/3e	60	450,0 €	
Laurent-Mourguet	Ecully	Public	6e/5e	45	337,5 €	787,5 €
			4e/3e	60	450,0 €	
Frédéric Mistral	Feyzin	Public	6e/5e	78	585,0 €	585,0 €
Jean de Tournes	Fontaines sur Saône	Public	6e/5e	174	1 305,0 €	1 305,0 €
Christiane Bernardin	Francheville	Public	6e/5e	139	1 042,5 €	1 680,0 €
			4e/3e	85	637,5 €	
Paul Vallon	Givors	Public	6e/5e	65	487,5 €	487,5 €
Daisy Georges Martin	Irigny	Public	4e/3e	61	457,5 €	457,5 €
La Tourette	Lyon 1er	Public	4e/3e	20	150,0 €	150,0 €
Saint Louis Saint Bruno	Lyon 1er	Privé	6e/5e	52	390,0 €	750,0 €
			4e/3e	48	360,0 €	
Jean Monnet	Lyon 2ème	Public	4e/3e	120	900,0 €	900,0 €
Chevreul	Lyon 2ème	Privé	4e/3e	61	457,5 €	457,5 €
Gilbert Dru	Lyon 3ème	Public	6e/5e	145	1 087,5 €	2 182,5 €
			4e/3e	146	1 095,0 €	
Molière	Lyon 3ème	Public	6e/5e	150	1 125,0 €	1 800,0 €
			4e/3e	90	675,0 €	
Professeur Marcel Dargent	Lyon 3ème	Public	4e/3e	60	450,0 €	450,0 €
Raoul Dufy	Lyon 3ème	Public	4e/3e	75	562,5 €	562,5 €
Antoine de Saint-Exupéry	Lyon 4ème	Public	4e/3e	180	1 350,0 €	1 350,0 €
Saint Denis	Lyon 4ème	Privé	6e/5e	60	450,0 €	802,5 €
			4e/3e	47	352,5 €	
Jean Charcot	Lyon 5ème	Public	6e/5e	16	120,0 €	240,0 €
			4e/3e	16	120,0 €	
Jean Moulin	Lyon 5ème	Public	6e/5e	23	172,5 €	765,0 €
			4e/3e	79	592,5 €	
Bellecombe	Lyon 6ème	Public	6e/5e	86	645,0 €	1 320,0 €
			4e/3e	90	675,0 €	
Vendome	Lyon 6ème	Public	6e/5e	89	667,5 €	1 335,0 €
			4e/3e	89	667,5 €	
Déborde	Lyon 6ème	Privé	6e/5e	60	450,0 €	900,0 €
			4e/3e	60	450,0 €	
Notre Dame de Bellecombe	Lyon 6ème	Privé	6e/5e	60	450,0 €	675,0 €
			4e/3e	30	225,0 €	
Clemenceau	Lyon 7ème	Public	6e/5e	126	945,0 €	2 070,0 €
			4e/3e	150	1 125,0 €	
Gabriel Rosset	Lyon 7ème	Public	6e/5e	50	375,0 €	757,5 €
			4e/3e	51	382,5 €	
Henri Longchambon	Lyon 8ème	Public, REP+	6e/5e	75	562,5 €	1 125,0 €
			4e/3e	75	562,5 €	
Victor Grignard	Lyon 8ème	Public, REP	6e/5e	48	360,0 €	945,0 €
			4e/3e	78	585,0 €	
Fondation RICHARD	Lyon 8ème	Privé	4e/3e	6	45,0 €	45,0 €
Jean de Verrazanne	Lyon 9ème	Public, REP	4e/3e	114	855,0 €	855,0 €
Victor Schoelcher	Lyon 9ème	Public, REP+	6e/5e	120	900,0 €	1 515,0 €
			4e/3e	82	615,0 €	

Nom du collège	Commune	Établissement	Niveaux	Effectifs	Montant proposé	TOTAL
Evariste Galois	Meyzieu	Public	6e/5e	110	825,0 €	1 650,0 €
			4e/3e	110	825,0 €	
Les Servizières	Meyzieu	Public	6e/5e	30	225,0 €	450,0 €
			4e/3e	30	225,0 €	
Olivier de Serres	Meyzieu	Public	6e/5e	175	1 312,5 €	1 312,5 €
La Clavelière	Oullins	Public, REP	6e/5e	75	562,5 €	1 312,5 €
			4e/3e	100	750,0 €	
Pierre Brossolette	Oullins	Public	6e/5e	107	802,5 €	1 612,5 €
			4e/3e	108	810,0 €	
Les Chassagnes	Oullins	Privé	4e/3e	120	900,0 €	900,0 €
Maria Casarès	Rillieux-La-Pape	Public, REP+	6e/5e	164	1 230,0 €	1 230,0 €
Paul-Emile Victor	Rillieux-La-Pape	Public, REP+	6e/5e	298	2 235,0 €	3 067,5 €
			4e/3e	111	832,5 €	
Alain	Saint-Fons	Public, REP+	6e/5e	127	952,5 €	1 492,5 €
			4e/3e	72	540,0 €	
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	Public	6e/5e	101	757,5 €	757,5 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	Public	4e/3e	134	1 005,0 €	1 005,0 €
Boris Vian	Saint-Priest	Public	6e/5e	60	450,0 €	900,0 €
			4e/3e	60	450,0 €	
Colette	Saint-Priest	Public, REP	6e/5e	128	960,0 €	2 137,5 €
			4e/3e	157	1 177,5 €	
La Xavière	Saint-Priest	Public	6e/5e	58	435,0 €	435,0 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-La-Demi-Lune	Public	6e/5e	82	615,0 €	1 267,5 €
			4e/3e	87	652,5 €	
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Public, REP+	6e/5e	32	240,0 €	1 530,0 €
			4e/3e	172	1 290,0 €	
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Public, REP+	6e/5e	338	2 535,0 €	4 867,5 €
			4e/3e	311	2 332,5 €	
Elsa Triolet	Vénissieux	Public, REP+	4e/3e	166	1 245,0 €	1 245,0 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Public, REP	6e/5e	125	937,5 €	937,5 €
Jules Michelet	Vénissieux	Public, REP+	6e/5e	125	937,5 €	2 475,0 €
			4e/3e	205	1 537,5 €	
Louis Aragon	Vénissieux	Public, REP	6e/5e	168	1 260,0 €	2 310,0 €
			4e/3e	140	1 050,0 €	
Établissement scolaire Hélène BOUCHER	Vénissieux	Public	4e/3e	48	360,0 €	360,0 €
La Xavière	Vénissieux	Privé	6e/5e	58	435,0 €	435,0 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Public, REP	6e/5e	94	705,0 €	1 410,0 €
			4e/3e	94	705,0 €	
Jean Macé	Villeurbanne	Public	4e/3e	225	1 687,5 €	1 687,5 €
Lamartine	Villeurbanne	Public, REP+	6e/5e	142	1 065,0 €	1 065,0 €
Louis Jouvet	Villeurbanne	Public	6e/5e	16	120,0 €	240,0 €
			4e/3e	16	120,0 €	
Les Iris	Villeurbanne	Public, REP	4e/3e	171	1 282,5 €	1 282,5 €
Morice Leroux (Collège des	Villeurbanne	Public	6e/5e	120	900,0 €	900,0 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	Public, REP +	6e/5e	125	937,5 €	937,5 €
Mère Teresa	Villeurbanne	Privé	6e/5e	19	142,5 €	315,0 €
			4e/3e	23	172,5 €	
Immaculée conception	Villeurbanne	Privé	6e/5e	88	660,0 €	660,0 €
TOTAL				10 180	76 350 €	76 350 €
				6e/5e	5 036	37 770 €
				4e/3e	5 144	38 580 €

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0261**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges - Aides aux associations - Année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a pour compétence de construire, d'entretenir et de doter en moyens de fonctionnement les collèges de son territoire.

Elle se positionne également comme un partenaire du monde éducatif et, à ce titre, peut soutenir par le biais de subventions, un certain nombre d'actions éducatives destinées aux collégiens menées avec le concours d'associations.

I - Proposition de subventions pour des projets associatifs éducatifs à mener en 2020-2021

Les projets mis en œuvre par ces associations concernent des domaines tels que la lutte contre toutes les formes de discriminations ou encore l'insertion et l'orientation professionnelle, pour l'année 2020-2021 et selon la répartition suivante :

Associations porteuses de projets	Descriptif de l'action et objectifs	Cible visée	Subvention obtenue en 2019 (en €)	Subvention 2020 (en €)
acte premier	produire et réaliser un programme télévisuel cultures et diversités de septembre à décembre 2020 sur les thématiques sociétales autour de spectacles, de projections de documentaires, de rencontres-débats, etc.	300 élèves de collèges et lycées	nouvelle demande	3 000
association dynamique pour les jeunes et le développement (ADJD)	aide aux devoirs et accompagnement dans les activités sportives et culturelles. Soutien dans l'apprentissage de la langue.	206 collégiens de Rillieux-la-Pape	1 500	1 450
agence Lyon tranquillité médiation (ALTM)	médiation sociale à l'école pour une mobilisation face à la montée de la violence en milieu scolaire et aux problématiques de harcèlement. Lutte contre le décrochage scolaire.	environ 2 000		15 000
agir pour l'égalité	organiser des sessions de sensibilisation dans des collèges de la Métropole autour de nombreux modules : la République pour mieux vivre ensemble, l'éducation aux médias, déconstruire les préjugés et les stéréotypes, stop au harcèlement, discriminations et égalité femmes/hommes	environ 1 500 jeunes de 12-16 ans	1 500	3 000

Associations porteuses de projets	Descriptif de l'action et objectifs	Cible visée	Subvention obtenue en 2019 (en €)	Subvention 2020 (en €)
les amis du musée d'histoire militaire de Lyon et sa région	accompagner par une équipe mixte d'enseignant.es et de militaires les jeunes dans leur parcours de citoyens engagés et responsables, les aider à surmonter les discriminations et les inégalités et bâtir avec eux leur avenir professionnel, au travers d'activités éducatives, ludiques et physiques.	30 filles et garçons âgés de 14 à 16 ans	2 000	2 000
les Racines de demain	renforcer l'enseignement et les connaissances sur l'histoire des religions et de la laïcité en France. Donner les outils et les moyens aux personnels enseignants de déchiffrer et comprendre les leviers des dérives sectaires	4 collèges de Vaulx en Velin et Rillieux la Pape	nouvelle demande	1 000
filations	sensibiliser les collégien.ne.s, filles et garçons, aux violences sexistes et conjugales, plus spécifiquement dans des collèges inscrits dans le dispositif des cités éducatives	500 élèves sur 7 communes de la Métropole	3 500	3 500
mouvement du nid	mener des actions de prévention des conduites sexistes et sexuelles, dans les collèges	2 000 élèves provenant de 16 établissements	nouvelle demande	3 000
objectif pour l'emploi (OPE)	favoriser l'égalité des chances dans les champs de l'insertion professionnelle et de l'orientation en organisant des témoignages-débats	en moyenne 2 500 élèves provenant de lycées et collèges de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	nouvelle demande	3 000
union nationale du sport scolaire (UNSS)	participation aux frais des associations sportives des collèges (AS)	de 500 à 750 collégiens et 120 professeurs	20 000	5 000
Total				39 950 €

II - Modalités de versement de la subvention

Chacune des subventions étant inférieure au seuil de 23 000 €, elles ne feront pas l'objet d'un conventionnement spécifique et leur versement sera effectué en une seule fois, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Quel que soit le montant de la subvention accordée, toutes les associations sont tenues d'adresser à la direction de l'éducation de la Métropole, un bilan pédagogique et financier précisant les actions réalisées avant la fin de l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

"Dans la 1^{ère} ligne du tableau de l'exposé des motifs ainsi que dans le **1°- Approuve** du Dispositif, il convient de lire le nom de l'association "Acte Public Compagnie" au lieu de "Acte Premier"."

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - l'attribution, pour l'année 2020, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 39 950 € au profit des bénéficiaires ci-dessous :

- 3 000 € à l'association Acte Public Compagnie,
- 1 450 € à l'ADJD,
- 15 000 € à l'ALTM,
- 3 000 € à Agir pour l'Égalité,
- 2 000 € aux Amis du musée d'histoire militaire de Lyon et sa région,
- 3 500 € à Filactions,
- 1 000 € aux Racines de Demain,
- 3 000 € au Mouvement du Nid,
- 3 000 € à OPE,
- 5 000 € à l'UNSS.

2°- Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 39 950 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opérations n°0P34O3308A et 0P34O3309A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0262**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat - Locations équipements sportifs - Renouvellement des conventions**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les collèges publics et privés utilisent des équipements essentiellement communaux ou intercommunaux pour la pratique de l'EPS (piscines, gymnases, terrains de plein air). Ces utilisations donnent lieu à des conventions tripartites entre le propriétaire, la Métropole et le collège utilisateur. Ces conventions fixent notamment les conditions d'utilisation et les modalités financières de ces installations.

Le paiement s'effectue tout au long de l'année, sur la base des justificatifs d'utilisation renseignés par les propriétaires et visés par les chefs d'établissement. Le volume annuel d'utilisation est de l'ordre de 8 000 heures pour les piscines, 58 000 heures pour les terrains de plein air et 100 000 heures pour les gymnases. Dans le cadre de la location de bassin, une convention est également nécessaire pour certains collèges au titre de la mise à disposition de maîtres nageurs sauveteurs.

Le budget prévisionnel annuel s'établit à 2 400 000 €.

Les conventions de location d'équipements sportifs et de mise à disposition de maîtres nageurs sauveteurs sont arrivées à échéance. Afin d'assurer leur renouvellement et les paiements afférents, il est proposé de les reconduire jusqu'au 31 décembre 2026 selon les conditions actuelles ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve les conventions-types à passer entre la Métropole, le collège et le propriétaire de l'équipement valable jusqu'au 31 décembre 2026.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant prévisionnel de 2 400 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitres 65 et 011 - opération n°OP34O3227.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0263**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Conseil d'administration du Musée des Confluences - Désignation d'une personnalité qualifiée**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Musée des Confluences a été créé entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et l'École normale supérieure (ENS) de Lyon par arrêté préfectoral n° 18-401 du 27 novembre 2018, en remplacement de l'EPCC initialement créé par arrêté préfectoral du 2 avril 2014.

Le Musée a pour objet de "conter et raconter la terre des hommes depuis les origines, ainsi que l'évolution, les rêves et les interrogations des sociétés dans le temps et l'espace". Il constitue un "lieu de convergence des savoirs, un musée thématique et transdisciplinaire qui convie et associe les recherches les plus récentes dans les domaines des sciences, et des techniques, de l'archéologie et de l'ethnologie, de la muséographie et de la médiation des savoirs."

Le Musée des Confluences a accueilli près de 4 millions de visiteurs en 5 ans, ce qui le place au 1^{er} rang des musées français hors Paris, devant le Musée du Louvre-Lens, le Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) de Marseille et le Centre Pompidou-Metz.

Le Musée propose 4 expositions permanentes et 4 à 5 expositions temporaires par an à raison d'une nouvelle exposition temporaire ouverte par trimestre. Ses collections comptent plus de 2 000 000 d'objets et s'enrichissent régulièrement du fruit de donations prestigieuses. Il développe une activité intense et régulière d'actions culturelles dans l'objectif de le rendre accessible à tous les publics et contribue, par ailleurs, à divers programmes de recherche en France et dans le Monde.

En 2019, les visiteurs du Musée sont à 40 % originaires de la Métropole tandis que les visiteurs internationaux représentent 20 % du total des visiteurs.

Le Musée des Confluences remplit les missions permanentes qui sont imparties aux "musées de France" par les articles L 441-1 et suivants du code du patrimoine. Il satisfait aux conditions auxquelles l'attribution de l'appellation musée de France est subordonnée.

Dans le cadre de la diversification de ses recettes, le musée a développé une politique de mécénat qui a notamment abouti à la création d'un fonds de dotation en décembre 2019. Ce fonds de dotation est aujourd'hui composé de 4 membres fondateurs (In Extenso, Institut BioMérieux, société Boehringer Ingelheim, Compagnie nationale du Rhône - CNR -). Présidé par monsieur Antoine de Riedmatten, Président d'In Extenso, le fonds a comme objectif de consolider un réseau de grands mécènes qui soutient dans la durée le financement des missions d'intérêts général notamment en matière de conservation, de développement des collections, de recherche et de diffusion culturelle ainsi que les grands projets du Musée.

II - Modalités de représentation

Conformément à l'article 7 de ses statuts, le conseil d'administration du musée comprend au total 24 membres répartis de la manière suivante :

- 12 représentants élus de la Métropole,
- 2 représentants de l'ENS,

- 1 représentant élu de la Ville de Lyon,
- le Maire de Lyon ou son représentant,
- 2 représentants élus du personnel,
- 6 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement public dont le représentant de l'Université de Lyon désigné par la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE).

Par délibération du Conseil n°2020-0116 du 27 juill et 2020, la Métropole a procédé à la désignation de ses 12 représentants au sein du conseil d'administration du Musée des Confluences.

Concernant les personnalités qualifiées, l'article 7 des statuts du musée précise que les 3 personnes publiques membres de l'établissement (Métropole, Ville de Lyon et ENS) doivent désigner conjointement 5 personnalités qualifiées dont 2 représentants de musées pour siéger au sein du conseil d'administration du Musée des Confluences pour une durée de 3 ans renouvelable.

Suite à sa démission, Madame Camille Pisani, personne qualifiée désignée par délibération du Conseil n°2018-3256 du 10 décembre 2018, n'est plus en mesure de siéger au sein du conseil d'administration du Musée des Confluences.

Pour accompagner le musée dans sa volonté d'associer le monde économique à sa gouvernance, il est proposé à la Métropole de se prononcer sur la nomination de monsieur Antoine de Riedmatten, président d'In Extenso, président du fonds de dotation du Musée des Confluences, comme personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du Musée des Confluences pour une durée de 3 ans renouvelable en lieu et place de madame Camille Pisani ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

Désigne Monsieur Antoine de Riedmatten en tant que personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil d'administration du Musée des Confluences pour une durée de 3 ans renouvelable.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0264**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Villeurbanne - Rillieux la Pape**

objet : **Equipements culturels métropolitains - Attribution de subventions d'investissement au profit du Théâtre national populaire (TNP) à Villeurbanne et du Centre chorégraphique national de Rillieux la Pape (CCNR)**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs de la Métropole de Lyon

La Métropole soutient des lieux de spectacle vivant contribuant au dynamisme de son territoire en matière artistique et à la durabilité de l'écosystème culturel.

Parmi ces équipements figurent le TNP de Villeurbanne et le CCNR de Rillieux la Pape.

Ces 2 structures, toutes deux labellisées par l'État, jouent un rôle central dans l'accompagnement à la création artistique sur le territoire métropolitain, notamment par la mise à disposition de moyens financiers ou humains, de matériel, d'espaces de création (salle de répétition, studio de danse, etc.). Par ailleurs, en tant que pôle ressources, elles mettent en place des activités (formation, apport en compétences, etc.) indispensables au développement de la filière artistique qu'elles représentent (la danse pour le CCNR, le théâtre pour le TNP).

Pour pouvoir continuer à mettre en œuvre leur projet et accueillir les artistes et le public dans de bonnes conditions, le TNP et la Commune de Rillieux la Pape (propriétaire du bâtiment du CCNR) portent chacun un projet d'investissement : achat de matériel technique pour le TNP, travaux d'aménagement pour le CCNR.

La Métropole, à travers ses orientations de politique culturelle, entend faciliter l'accueil d'équipes artistiques, l'accueil du public de son territoire et le partage de ressources, dans les équipements qu'elle soutient, défendant un modèle de théâtre toujours plus ouvert et favorisant les logiques de mutualisation. À ce titre, elle souhaite soutenir les projets d'investissements du TNP et de la Commune de Rillieux la Pape pour le CCNR.

II - Le TNP**1° - Contexte et objectifs**

Centre dramatique national (CDN) situé à Villeurbanne et géré par la SARL Théâtre de la Cité - Villeurbanne, le TNP est dirigé par monsieur Jean Bellorini, ancien directeur du Théâtre Gérard Philipe, CDN de Saint Denis (93) qui a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2020 et succède ainsi à Christian Schiaretti. Le CDN présente chaque année une ou plusieurs créations de son directeur et de ses artistes associés et programme en co-production ou simple accueil des créations représentatives de la vitalité de la scène nationale et européenne. Il mène, en outre, un travail de sensibilisation du public (visites, rencontres, ateliers ou petites formes proposées sur le territoire) auprès de personnes des secteurs de la santé, du handicap, de la cohésion sociale ou du monde du travail.

Par délibération du Conseil n°2020-4113 du 20 janvier 2020, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement à la SARL Théâtre de la Cité - Villeurbanne pour ses activités permanentes d'un montant de 455 900 €.

L'arrivée récente de Jean Bellorini a été l'occasion de constater que la structure disposait d'un parc de matériel inadapté aux cahiers des charges techniques correspondant aux usages qu'il souhaite développer en matière de création et de diffusion. Ainsi, depuis plusieurs années, dans le cadre de l'accueil des spectacles, le TNP a eu largement recours à la location de matériel, ce qui s'est avéré coûteux. Avec le développement conséquent du travail de création sur tous les plateaux, ainsi que la multiplication des tournées, la nécessité d'investir en matériel technique et de ne plus recourir à la location est de plus en plus nécessaire afin de ne pas grever davantage le budget de fonctionnement.

2° - Programme d'actions et budget prévisionnel

Le plan d'investissement en équipement vise à :

- adapter le parc de matériels du TNP aux usages techniques actuels afin de mettre en phase le niveau d'équipement d'une structure telle que le TNP avec sa mission en tant qu'outil de création et d'accueil de spectacles,
- augmenter le parc de matériels du TNP pour accompagner la dynamique de tournées et pouvoir assumer techniquement une activité dense de tournées en parallèle de l'activité développée dans le théâtre.

Il porte sur le matériel suivant :

- lumière : projecteurs leds et automatiques,
- son : micros haute fréquence (HF), ordinateurs et logiciels,
- vidéo : vidéoprojecteurs, optiques, ordinateurs, logiciels,
- gradins pour les tournées, notamment dans divers espaces non équipés.

Le budget global s'élève à 700 000 € au total avec un plan de financement étalé sur 2 ans (350 000 € en 2020 et 350 000 € en 2021) comprenant un principe de répartition entre les différentes tutelles : 35 % Ville, 35 % État, 15 % Région et 15 % Métropole.

	Dépenses (en €)			Recettes (en €)	
	2020	2021		2020	2021
lumière	230 816	38 000	État	125 000	125 000
son	56 504	120 000	Ville de Villeurbanne	125 000	125 000
vidéo	62 680	92 000	Région Auvergne- Rhône-Alpes	50 000	50 000
gradins tournées		100 000	Métropole de Lyon	50 000	50 000
<i>sous-total</i>	<i>350 000</i>	<i>350 000</i>	<i>sous-total</i>	<i>350 000</i>	<i>350 000</i>
Total	700 000		Total	700 000	

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 100 000 € au profit de la SARL Théâtre de la Cité - Villeurbanne pour le renouvellement de son parc de matériel.

III - Le CCNR

1° - Contexte et enjeux

L'équipement du CCNR, géré par une association et labellisé Centre chorégraphique national par l'État, est propriété de la Commune de Rillieux la Pape. Il constitue un lieu de recherche, de création et d'expérimentation en matière chorégraphique et opère un partage d'outils de travail avec différents artistes. Il mène, en outre, des actions de médiation reposant, notamment, sur de nombreux ateliers en milieu scolaire depuis l'école primaire jusqu'à l'université et hors milieu scolaire (bals participatifs avec les habitants, ateliers de pratique sous différentes formes, etc.). Le CCNR est dirigé par le chorégraphe Yuval Pick qui a pris la succession de Maguy Marin en 2011.

Par délibération du Conseil n°2020-4113 du 20 janvier 2020, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement à l'association CCNR pour ses activités permanentes d'un montant de 18 800 €.

Construit en 2006, l'édifice a fait l'objet d'un incendie criminel le 31 octobre 2017. Le plateau, la cage de scène et le studio ont été fortement endommagés imposant ainsi la fermeture du bâtiment au public. Un litige avec l'assurance ralentit le lancement des travaux. Ainsi, depuis 3 ans, le CCNR multiplie ses partenariats avec les équipements culturels de la Métropole pour maintenir au maximum l'accueil des résidences d'artistes et le redéploiement de la diffusion.

Au-delà du projet de reconstruction indispensable à la réouverture du lieu, il est apparu que plusieurs adaptations du bâtiment mériteraient d'être apportées pour moderniser et améliorer sensiblement l'accueil du public et des artistes. Le bâtiment a été conçu sur pilotis et le rez-de-chaussée, initialement ouvert sur l'extérieur, a été temporairement fermé par des bâches. Aujourd'hui, des aménagements pérennes sont nécessaires afin de réaliser un véritable espace d'accueil au rez-de-chaussée (foyer du public, vestiaires, billetterie, bar, etc.) ainsi qu'une nouvelle salle polyvalente pour accueillir des compagnies, des amateurs, du public et des professionnels de la filière.

2° - Programme d'actions et budget prévisionnel

Les travaux d'amélioration du rez-de-chaussée se déclineront en 4 volets :

- améliorer l'accueil du public et des artistes,
- valoriser et retrouver le volume existant du rez-de-chaussée,
- renforcer la sécurité,
- améliorer la thermique du bâtiment, notamment en qualité de chauffage et d'isolation.

Le coût total des travaux est évalué à 4 450 000 € TTC dont 1 930 000 € pour la phase d'amélioration de l'espace d'accueil. La durée des travaux est évaluée à 15 mois.

	Dépenses (en € - HT)		Recettes (en €)
Phase de reconstruction		assurance Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL)	1 000 000
travaux	1 638 000	direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	1 850 000
honoraires- études	253 000	Région Auvergne-Rhône- Alpes	700 000
aléas - révision de prix	209 000	Commune de Rillieux la Pape	700 000
<i>sous total (TTC)</i>	<i>2 520 000</i>	Métropole de Lyon	200 000
Phase d'amélioration			
travaux	1 250 000		
honoraires - études	206 000		
aléas - révision de prix	150 000		
<i>sous total (TTC)</i>	<i>1 930 000</i>		
Total (TTC)	4 450 000		4 450 000

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 200 000 € au profit de la Commune de Rillieux la Pape pour les travaux d'amélioration de l'espace d'accueil de son équipement, le CCNR, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les projets d'investissement de la SARL Théâtre de la Cité - Villeurbanne et de la Commune de Rillieux la Pape pour son équipement le CCNR,

b) - l'attribution d'une subvention d'investissement de 100 000 € au profit de la SARL Théâtre de la Cité - Villeurbanne et de 200 000 € au profit de la Commune de Rillieux la Pape,

c) - les conventions à passer entre la Métropole, la SARL Théâtre de la Cité - Villeurbanne, et la Commune de Rillieux la Pape.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P33 - Culture pour un montant de 300 000 € en dépenses, au budget principal, sur l'opération n°0P33O4750A, selon l'échéancier suivant : 200 000 € en 2021 et 100 000 € en 2022.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 886 500 € en dépenses.

3°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal exercices 2021 et 2022 - chapitre 204 - opération n°0P33O4750A pour un montant de 300 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0265**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Lou Rugby pour son action d'accompagnement en faveur des clubs de rugby de la Métropole de Lyon - Année 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs de la Métropole de Lyon

De nombreuses fédérations sportives font face, depuis quelques années, à une baisse des effectifs licenciés et les clubs sportifs amateurs toujours largement dépendants du bénévolat et rencontrent des difficultés pour développer ou maintenir leurs activités face au développement de la pratique sportive libre non licenciée. De même, de nouveaux défis leur sont posés pour répondre aux exigences des nouveaux adhérents, en termes d'horaires d'ouverture, de services, de tarification différenciée, d'accès aux installations, etc. Enfin, ils sont interpellés pour développer de nouvelles pratiques en lien avec la santé ou le vieillissement de la population.

Dans ce contexte général, une grande réforme a été engagée par le Ministère des sports en 2019 visant à rattacher aux différentes fédérations sportives des postes de conseillers techniques pour venir accompagner la refonte, par celles-ci, de leurs politiques de développement en lien avec ces défis nouveaux.

Dans le domaine du rugby, au niveau national, on constate une légère décroissance des effectifs masculins et une hausse du nombre de licenciées féminines, qui ne compense pas toutefois la baisse des effectifs masculins. Au niveau local, la ligue régionale Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) et le comité départemental Rhône Métropole bénéficient d'une situation relativement privilégiée avec un véritable "terroir" rugbystique et un potentiel de développement réel des effectifs masculins et féminins (16 clubs, 4 143 licenciés, 8 clubs en secteur politique de la ville).

Pour la mise en œuvre de cette réforme, la Fédération française de rugby (FFR) a décidé de s'intéresser aux principales métropoles françaises et particulièrement aux zones urbaines sensibles au sein desquelles le rugby reste une discipline peu pratiquée et elle a ainsi accompagné la mise en place 162 emplois de cadres sportifs sur le territoire national dont 23 au niveau de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur le territoire métropolitain, l'association Lou rugby est l'employeur du conseiller technique qui intervient auprès des clubs, dans le cadre d'une convention associant la Métropole, l'association Lou rugby, la direction régionale jeunesse sport et cohésion sociale (DRJSCS), la ligue de rugby AURA et le comité de rugby Rhône Métropole.

Dans le cadre de sa politique sportive, la Métropole soutient les clubs sportifs professionnels et amateurs. Parmi les axes prioritaires de cette politique sportive figurent la qualité de la formation des jeunes au sein des clubs sportifs (formation des éducateurs-trices et de l'encadrement) et la diversité et l'égalité de traitement entre filles et garçons. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite soutenir la mise en œuvre de toute action favorisant ces orientations et l'implication des clubs sportifs sur celles-ci.

II - Bilan des actions conduites lors de la saison 2019-2020

Par délibération du Conseil n°2019-3876 du 4 novembre 2019, la Métropole a attribué une subvention de 15 000 € pour venir soutenir le programme d'action suivant, présenté par l'association Lou rugby et la ligue :

- développer la pratique du rugby féminin et masculin sur le territoire de la 2^{ème} aire urbaine française et ce, auprès des différentes catégories d'âge,
- faire connaître le rugby dans les zones urbaines sensibles de la Métropole, là où il reste encore peu développé au regard d'autres disciplines (foot et basket principalement),
- permettre aux clubs de rugby de la Métropole de mieux identifier les objectifs prioritaires de la Métropole en matière de politique sportive,
- promouvoir les valeurs citoyennes en accompagnant les clubs de la Métropole dans le traitement des problématiques sociales et éducatives, grâce à l'action du conseiller technique de club (CTC). Le rugby est contributif à l'objectif du "bien vivre ensemble",
- favoriser le développement de la pratique féminine : le rugby peut être pratiqué par les filles dès le plus jeune âge ; il s'agit donc de lutter contre certains stéréotypes et de favoriser la découverte du rugby à l'école et au collège.

Cette action s'inscrit dans la durée avec une 1^{ère} période de 4 années (année 2019 pour la saison 2019/2020, année 2020 pour la saison 2020/2021, année 2021 pour la saison 2021/2022, année 2022 pour la saison 2022/2023).

Un comité de pilotage a été mis en place associant l'ensemble des partenaires dont la Métropole.

À l'issue de cette période une évaluation formelle, partagée par les acteurs, permettra de décider de la poursuite ou de l'arrêt de l'action (tout en l'infléchissant si nécessaire). Des bilans annuels seront réalisés par la ligue de rugby AURA, en lien avec les clubs bénéficiaires et l'association Lou rugby.

La saison 2019-2020 a été marquée par la crise sanitaire à partir du mois de mars 2020. La période réelle d'activité du CTC s'établit du 1^{er} septembre 2019 au 10 mars 2020 puis du 15 mai 2020 au 15 août 2020.

Les actions conduites ont été les suivantes :

- prise de contact avec les 8 clubs amateurs ciblés sur la saison 2019-2020 : Vénissieux, RCUL (rugby club universitaire du Lyonnais), Lyon Rugby, Bron, Rhône Sportif (Villeurbanne), Saint Fons, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval pour une bonne connaissance du club et de son ancrage territorial : historique du club, évolution des effectifs licenciés, situation actuelle (nombre de licenciés, nombre d'équipes engagées dans les différents championnats, état des lieux des formations dont ont bénéficié les éducateurs et entraîneurs, budget et ressources, place du rugby féminin, relations avec la commune siège et les établissements scolaires - écoles, collèges, lycées), actions conduites dans le champ de la citoyenneté, du développement durable,
- identification de la stratégie ou du projet du club si il est formalisé, actions conduites sur le territoire en matière de développement du club (objectifs, cibles, résultats enregistrés, etc.). Une fiche a été rédigée pour chaque club, présentant l'ensemble des données recueillies. Pour le club de rugby de Saint Fons, l'accompagnement a été spécifique et adapté à une situation particulièrement délicate en interne,
- accompagnement des dirigeants et éducateurs de ces clubs : organisation de la prise en charge des jeunes, conditions d'entraînement, méthodes pédagogiques,
- animation de séquences de formation déclinées au niveau fédéral ; animation des séances de certification fédérale et de certificat de qualification professionnelle (CQP),
- aide aux collèges de la Métropole en matière de mise en place de l'activité rugby (enseignement, tournois, visite de joueurs professionnels) : collèges Grignard (Lyon 8° - quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)), Chassagnes (Oullins), Longchambon (Lyon 8° - QPV), Termier (Lyon 8°), Jacques Brel (Vénissieux - QPV), travail collaboratif avec les professeurs d'EPS des collèges Gabriel Rosset (Lyon 7° - QPV), Alain (Saint Fons - QPV),

- soutien au comité départemental de rugby sur la mise en place des actions éducatives,
- soutien du sport scolaire, en lien avec l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), soutien aux sections sportives scolaires des collèges.

Au total, 28 visites dans les clubs ont été assurées, 5 collèges aidés en QPV, 7 actions avec les centres sociaux du territoire, 3 projets d'ouverture de centre de loisirs sans hébergement (CLSH) de rugby.

Des initiations au rugby ont été proposées avec Sport dans la ville sur des terrains de proximité en partenariat avec les clubs et les villes concernées : Rillieux la Pape, Bron, Villeurbanne et Vaulx en Velin (Rhône Sportif), Lyon (club de Lyon Rugby), Écully (Arcol).

Des actions ont été conduites avec des centres sociaux et maisons des jeunes et de la culture (MJC), en lien avec la fédération Léo Lagrange dans un certain nombre de cas (MJC Confluence, Mermoz, États-Unis, Gerland, etc.).

Des échanges réguliers ont eu lieu durant la période et une réunion de bilan est intervenue le 13 octobre 2020 en présence des acteurs (ligue AURA de rugby, LOU association, CTC, Métropole)

III - Programme d'actions pour la saison 2020-2021

Les actions initiées en 2019-2020 se poursuivront auprès des clubs accompagnés.

S'agissant de la connaissance du tissu des clubs, si les conditions sanitaires le permettent, l'ensemble des clubs amateurs de la Métropole auront été rencontrés d'ici à la fin de la saison 2020-2021.

Il s'agira aussi d'accompagner ces clubs amateurs dans la démarche nationale "Club du 21^{ème} siècle" (mise en œuvre d'un projet associatif s'appuyant sur les projets sociaux, éducatifs et d'activités de la fédération française de rugby (FFR) et en bénéficiant de l'appui du CTC). Les thèmes qui pourront être abordés sont les suivants : citoyenneté, développement de la pratique féminine, rugby santé-bien-être, développement de la pratique dans les QPV et dans les zones rurales. L'ensemble de ces thèmes correspond à des priorités politiques qui ont d'ores et déjà été fixées en matière de politique sportive métropolitaine.

Certaines actions pourront prendre place sur plusieurs saisons sportives en fonction des contextes propres à chaque club, des projets en cours, de la complexité des problématiques rencontrées et des capacités du conseiller à accompagner ces actions. En raison de la crise sanitaire et du ralentissement, voire de l'arrêt de certaines activités au sein des clubs, le CTC sera conduit à adapter son plan de charge à la situation, en temps réel. Le CTC accompagnera également la mise en œuvre du projet éducatif fédéral co-écrit avec la fédération Léo Lagrange : accompagnement économique et juridique des clubs, formation des dirigeants, développement d'outils pédagogiques et éducatifs, portage du dispositif.

Dans le cadre de la Coupe du monde de rugby 2023, et en lien avec le Ministère du travail, la FFR a mis en place un programme destiné à l'embauche de 4 000 apprentis au service des clubs, dès 2020. Un centre de formation d'apprentis a été créé au niveau national, qui s'appuiera sur les centres de formation d'apprentis (CFA) régionaux. Il préparera à des diplômes de niveau Bac, Bac+3, Bac+5. Les clubs de plus de 30 licenciés pourront bénéficier d'un apprenti pour une assistance administrative notamment. Les clubs participeront de manière symbolique au financement de l'opération en fonction de leur taille et de leur capacité financière. Une plateforme dédiée sera mise en place pour les candidats. Le CTC sera conduit à diffuser l'information auprès des clubs et à les orienter dans leur démarche.

IV - Budget et financement

La Métropole a souhaité soutenir ce projet sur une période de 4 saisons sportives à partir de la saison 2019-2020. La présente délibération concerne le versement d'une subvention pour l'année 2020 (saison 2020-2021).

Le plan de financement de cette mission est le suivant :

Partenaire	Saison 2019-2020 (en €)	Saison 2020-2021 (en €)	Saison 2021-2022 (en €)	Saison 2022-2023 (en €)
centre national pour le développement du sport (CNDS)	12 000	12 000	0	0
Métropole de Lyon	15 000	15 000	15 000	15 000
Lou association	10 000	10 000	22 000	22 000
ligue de rugby Auvergne-Rhône-Alpes	5 000	5 000	5 000	5 000
Total	42 000	42 000	42 000	42 000

Une convention a été établie en 2019 entre l'association Lou rugby, la ligue AURA de rugby et la Métropole. Cette convention fixe les objectifs et les missions définies, les conditions de suivi et d'évaluation, les montants du soutien proposé par la Métropole sur la période de 4 années et les conditions de versement de cette aide.

La présente délibération concerne la subvention pour la saison 2020-2021. Les subventions des 2 années suivantes seront soumises chaque année au vote du Conseil de la Métropole.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Lou rugby dans le cadre de son action dédiée à l'accompagnement des clubs de rugby de la Métropole, pour l'année 2020 (saison 2020-2021) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le soutien, pour l'année 2020 (saison 2020-2021) à l'action d'accompagnement des clubs de rugby de la Métropole par l'association Lou rugby et la ligue AURA de rugby,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit de l'association sportive Lou rugby pour l'année 2020,

2°- **Autorise** monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement, en résultant, soit 15 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P39O4817A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0266**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Sport - Soutien aux projets associatifs - Attribution de subventions**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le dispositif local d'accompagnement (DLA), en partie financé par la Métropole de Lyon, a pour objectif de soutenir les structures d'utilité sociale de l'économie sociale et solidaire (ESS) ainsi que les associations dans leur démarche de développement et de consolidation de leurs activités.

Dans le domaine du sport, les échanges conduits par la Métropole avec les acteurs du sport, notamment les comités sportifs, avaient permis de dresser le constat dès 2015 :

- des difficultés à financer les investissements nécessaires à la mise en œuvre des projets,
- de la nécessité de mutualiser les ressources et les compétences,
- de l'intérêt d'optimiser l'usage des équipements sportifs pour développer de nouvelles activités physiques et sportives à destination de nouveaux publics.

En 2018, dans le cadre de ce dispositif DLA, plusieurs comités sportifs ont réfléchi collectivement aux conditions à réunir pour développer de nouvelles activités en direction de nouveaux publics au sein des clubs qui leur étaient affiliés.

A l'issue de cette démarche, conduite sur une année, 6 comités sportifs ont souhaité développer des actions visant à accompagner la structuration des clubs sportifs pour pérenniser et/ou développer de nouvelles activités. Ces réflexions ont permis à ces 6 comités d'engager des démarches pluriannuelles.

Ces actions expérimentales présentaient la particularité d'être portées par des comités sportifs métropolitains et de s'inscrire dans les objectifs d'optimisation et de mutualisation des moyens (humains et matériels) inscrits dans la délibération du Conseil n°2016-1370 relative aux "actions en faveur du sport" du 11 juillet 2016.

La Métropole étant le soutien institutionnel de comités sportifs, 6 comités l'ont sollicitée pour une aide financière attribuée dans un cadre comparable à celui proposé pendant de nombreuses années par le Conseil national de développement du sport (CNDS) prévoyant l'accompagnement financier dégressif d'actions développées sur une période de 4 ans.

Ce dispositif validé par la délibération du Conseil n°2018-3183 du 10 décembre 2018, comparable à celui proposé anciennement par le CNDS prévoyait l'accompagnement financier dégressif d'actions développées par les comités métropolitains d'athlétisme, de basket, de football, de gymnastique, de handball, de montagne et d'escalade.

Ces actions s'inscrivent aujourd'hui encore dans le contexte marqué par des changements majeurs en matière de gouvernance du sport au niveau de l'État et la diminution des financements publics, mais également par les contraintes liées à la crise sanitaire qui limitent fortement la capacité d'accueil des équipements sportifs.

La présente délibération, sur la base du bilan présenté par chacun des comités précités, concerne l'attribution de subventions pour le soutien de la Métropole aux plans d'actions élaboré pour l'année 2021.

II - Accompagner 6 Comités sportifs métropolitains dans leurs actions visant à structurer et à développer de nouvelles activités en direction de nouveaux publics au sein des clubs sportifs affiliés

Par délibération du Conseil n°2019-3970 du 16 décembre 2019, la Métropole a attribué une subvention totale pluriannuelle de 50 000 € pour soutenir 6 comités sportifs dans leur plan d'actions 2020. Pour chaque comité, une convention a fixé les objectifs, les conditions de réalisation, les montants (année par année) et les conditions de versement des subventions accordées.

À l'issue de cette démarche, conduite sur une année, les 6 comités sportifs ont transmis à la Métropole un bilan des actions engagées en regard des objectifs fixés dans le cadre de conventions.

1° - Comité du Rhône Métropole de Lyon d'athlétisme

L'objectif était de créer une plateforme d'échanges et de communication pour accompagner le développement du sport loisir et la pratique libre. Une subvention de 10 000 € a été attribuée au titre de l'année 2020.

L'athlétisme étant une discipline pratiquée principalement à l'extérieur, le Comité a quand même pu développer différents projets et mettre en œuvre de nouvelles actions :

- l'organisation de 92 courses, réunissant 95 000 coureurs en lien avec les clubs et les coachs sportifs,
- l'organisation d'interventions ponctuelles en lien direct avec les clubs et comités d'entreprises,
- le développement d'une plateforme d'inscription en ligne identique pour toutes les courses hors stades,
- la création d'une page "Facebook" dédiée, le développement d'un site "internet" et la communication en direction des réseaux sociaux pour accompagner la pratique libre,
- l'organisation de championnats avec la création, dans des épreuves existantes, d'épreuves loisirs,
- la poursuite de la promotion, de la communication et du développement d'événements tous publics.

Pour permettre au comité d'athlétisme de poursuivre ses actions, il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 7 500 € au titre de l'année 2021.

2° - Comité du Rhône et Métropole de Lyon de basket ball

Les objectifs étaient d'augmenter la visibilité de l'activité "basket santé" sur le territoire de la Métropole et parallèlement d'augmenter la visibilité de l'offre. Une subvention de 10 000 € a été attribuée au titre de l'année 2020.

Le développement de la pratique du basket santé s'appuie sur l'information des 36 clubs sur cette nouvelle pratique et l'accompagnement de 11 clubs, accompagnement matérialisé par la mise à disposition d'animateurs et de matériels. En partenariat avec 8 clubs, 14 séances "découverte" ont été organisées auxquelles ont participé 400 personnes, l'augmentation sensible des licenciés (112) et du nombre de clubs labellisés confirment l'intérêt de la démarche.

Trois tournois ont été organisés en milieu pénitentiaire et un cycle basket 3x3 spécifique a été mis en place à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas. En ce qui concerne le développement de la pratique en entreprise, un tournoi regroupant une douzaine d'entreprises et une soixantaine de personnes a pu être organisé. De même, des séances de team building sont organisées à la demande des entreprises.

Par contre, la crise sanitaire a contraint le comité à annuler 2 tournois inter-entreprises et l'organisation d'un championnat inter-entreprises a dû être reportée.

Pour permettre au comité de basket de poursuivre ses actions, il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 7 500 € au titre de l'année 2021.

3° - District de Lyon et du Rhône de football

Les objectifs étaient le développement de nouvelles formes de pratiques, la formation des bénévoles, dirigeants et éducateurs, le développement du football féminin et l'accompagnement et l'aide à la structuration des clubs. Une subvention de 10 000 € a été attribuée au titre de l'année 2020.

Le développement du foot adapté s'est concrétisé par l'organisation de plusieurs événements et la création d'une commission de suivi. Plusieurs clubs ont créé des sections foot adapté en partenariat avec les comités handisports et sports-adaptés.

Le développement du foot loisir s'est poursuivi avec l'organisation d'une dizaine d'événements "découverte des nouvelles pratiques" en direction des jeunes et des adultes.

Le développement du foot à 5 s'est concrétisé avec la signature de conventions avec des structures privées, plusieurs sections loisirs ont été labellisées et l'organisation d'un événement départemental a permis de présenter aux féminines cette nouvelle activité.

Un championnat des plus de 45 ans a été créé et 2 événements futnet ont été organisés.

La formation des éducateurs (400 participants) a pu être organisée mais les formations proposées aux dirigeants (partenariats/sponsoring, premiers secours et analyse vidéo) ont été annulées, seul une trentaine de stagiaires ont pu être formés à la méthodologie de projet.

Six manifestations organisées en direction des jeunes filles ont permis de recruter 350 licenciées de plus et la création de 10 équipes supplémentaires, 35 classes ont mis en place des cycles de foot en direction des jeunes filles en collaboration avec les sections de l'union nationale du sport scolaire (UNSS).

Une quinzaine de clubs ont été accompagnés dans le cadre du label jeunes dont 5 clubs féminins.

Le recrutement d'un intervenant pour promouvoir ces projets et d'un stagiaire en événementiel/marketing et communication ont permis le développement de ces projets.

Pour permettre au district de football de poursuivre ses actions, il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 7 500 € au titre de l'année 2021.

4° - Comité départemental du Rhône - Métropole de Lyon de gymnastique

Les objectifs visés par la convention étaient le développement de la pratique en entreprises, le renforcement des liens et la structuration des clubs affiliés et le développement des ressources propres du comité et des clubs affiliés. Une subvention de 5 000 € a été attribuée au titre de l'année 2020.

Pour assurer le développement de la gym santé dans les entreprises des entraîneurs de 3 clubs de la Métropole ont été envoyés en formation.

Ce développement se fait avec l'appui des comités olympiques du Rhône et de la Loire. Pour accompagner ces actions, un flyer spécifique Gym Santé a été créé et le comité a participé à la rencontre médicale des ligues sur le Sport santé bien-être le samedi 26 septembre 2020 à Voiron.

Vingt-et-un clubs, entre octobre 2019 et juillet 2020, ont bénéficié d'un accompagnement à la structuration de leur organisation. Depuis le confinement, des dispositifs spécifiques (messages, visioconférences, téléphone, etc.) ont été mis en place pour maintenir les liens.

Des formations sur la dynamisation d'un club, le sponsoring et la création de réseau de partenaires ont été développées ainsi que des rendez-vous "développement de la communication" par des étudiants en communication de l'école AFIP, peuvent être mis à disposition des clubs pour les aider.

Afin d'accompagner le développement des partenariats, un dossier spécifique a été élaboré. Des partenariats nouveaux ont été conclus avec l'école AMOS Business-school de Lyon et des contacts avec diverses entreprises sont en cours : Meilleurtaux.com, Allianz, WinWinSports.

Pour permettre au comité de gymnastique de poursuivre ces actions, il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 3 750 € au titre de l'année 2021.

5° - Comité Rhône - Métropole de Lyon handball

Les objectifs étaient le développement du handball en milieu scolaire et de développer la pratique féminine en mutualisant les moyens mis en œuvre au profit des comités handball et rugby. Une subvention de 10 000 € a été attribuée au comité de handball au titre de l'année 2020. La crise sanitaire du printemps 2020, imposant la fermeture des écoles primaires, a profondément impacté la démarche engagée par le comité qui a surtout cherché à consolider son action en développant les actions déjà engagées.

Le document pédagogique, à destination des enseignants du cycle CM1/CM2, a été amélioré afin de leur permettre de développer la pratique du handball en milieu scolaire.

Un accord est recherché avec la fédération sportive éducative de l'enseignement catholique (UGSEL) pour mettre en place des temps de handball pendant les cours EPS.

Dans le même esprit, un événement "Handballons-nous" devait être organisé, à Vénissieux, avec l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) pour environ 600 enfants de la Métropole. Cet événement a été reporté à cause de la Covid.

Une personne, en service civique, a été missionnée pour piloter le développement du handball à l'école et une seconde pour développer la pratique féminine.

Un tournoi Fémini'Hand (une joueuse licencié doit être accompagnée d'une non-licenciée) a dû être reporté à cause de la crise sanitaire.

Le nombre de licenciées féminines handball étant insuffisant, les clubs regroupent les joueuses pour pouvoir organiser des matches.

Les comités de handball et de rugby, qui se sont associés pour promouvoir leurs sports, organisent des séances de découverte dans les entreprises.

Pour permettre au comité de handball de poursuivre ses actions et de développer le partenariat avec le comité de rugby, il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 7 500 € au titre de l'année 2021.

6° - Comité territorial du Rhône et de la Métropole de Lyon de la montagne et de l'escalade

Les objectifs visés par la convention étaient l'organisation de compétitions amicales et de rencontres autour du thème de la montagne et le développement de la pratique en entreprises ainsi que la création d'un réseau des associations pour favoriser la mutualisation des moyens.

Une subvention de 5 000 € a été attribuée au titre de l'année 2020.

L'escalade pouvant aussi se pratiquer à l'extérieur, la saison 2019/2020 a été marquée par une seule suspension liée à la crise sanitaire.

La formule "Contest" qui permet l'organisation d'un circuit de rencontres amicales à l'intention des pratiquants "loisir" connaît un véritable succès. Ce circuit a, dès la première année, trouvé son public.

Cette action a déjà vu le nombre de participants augmenter de 15 % en une saison pour un même nombre d'évènements.

Le projet d'un festival de films de montagne, eu égard à la crise sanitaire, n'a pu être organisé en 2019.

Le comité travaille avec les différents acteurs afin de garantir sa mise en place, en fonction des recommandations sanitaires, au printemps 2022.

L'animation de séances régulières de pratique de l'escalade en entreprises a pour objectif de sensibiliser les salariés aux risques des travaux en hauteur.

Le contexte sanitaire, et la frilosité des entreprises ont eu raison de ces projets et le comité réfléchit à de nouveaux formats permettant de rassurer les entreprises, notamment, en proposant des journées de cohésion d'équipes.

Le réseau d'ouverture de club (ROC) a pour objectif de permettre aux clubs d'accéder à une ressource financière régulière visant à renouveler des itinéraires afin de proposer aux licenciés un accès à une offre d'itinéraires variés et de qualité. L'expérimentation lancée avec une dizaine de clubs et prévue en avril 2020 a été reportée en janvier 2021.

Afin de fluidifier le fonctionnement du réseau, une application a été développée sur le site internet du comité.

Le développement de ces 4 projets s'est concrétisé au sein du comité par l'embauche d'un nouveau salarié, arrivé le 2 septembre 2019.

Pour permettre au comité de la montagne et de l'escalade de poursuivre ces actions, il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 3 750 € au titre de l'année 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2021, de subventions de fonctionnement d'un montant de 37 500 € répartis comme suit :

- 7 500 € au profit du comité du Rhône Métropole de Lyon d'athlétisme,
- 7 500 € au profit du comité du Rhône Métropole de Lyon de basketball,
- 7 500 € au profit du district de Lyon et du Rhône de football,
- 3 750 € au profit du comité départemental du Rhône Métropole de Lyon de gymnastique,
- 7 500 € au profit du comité du Rhône Métropole de Lyon de handball,
- 3 750 € au profit du comité territorial du Rhône et de la Métropole de Lyon de la montagne et de l'escalade.

2°- **Autorise** monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3°- **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 37 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°039O4817A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0267**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Composition de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) entre les communes et la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a créé, en 2003, une CLETC consécutive à un transfert de compétence des communes à la Communauté urbaine ou à une extension du périmètre de cette dernière.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cette commission est créée par le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes, chacun d'eux disposant d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président de cette commission.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

En application de l'article 1656 du code général des impôts :

- les dispositions du code général des impôts applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C, à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B decies, s'appliquent à la Métropole de Lyon,

- pour l'application de ces dispositions, la référence au "Conseil communautaire" est remplacée par la référence au "Conseil de la Métropole de Lyon",

- les communes situées sur le territoire de la Métropole sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C.

Depuis 2003, la composition de la CLETC de la Communauté urbaine avait été fixée en retenant, pour chaque commune, un nombre de sièges à pourvoir égal au nombre de sièges de délégués communautaires dont elle disposait au sein du Conseil de communauté.

Par délibération du Conseil n°2015-0135 du 26 janvier 2015, la Métropole a confirmé, à la suite de la création de la nouvelle collectivité territoriale à statut particulier, la CLETC créée pour le mandat 2014-2020, par délibération du Conseil n°2014-0011 du 15 mai 2014.

Cependant, compte tenu du mode d'élection des Conseillers métropolitains au suffrage universel direct, il n'est plus possible, pour le mandat 2020-2026, de renouveler ce principe de composition, les élus métropolitains étant désignés par circonscription métropolitaine et non plus par commune.

De ce fait, il est proposé au Conseil de la Métropole de former une nouvelle CLETC de 59 membres, représentant chacun l'une des 59 communes du territoire.

Pour l'approbation des rapports soumis à la CLETC, qui seraient adoptés à la majorité simple, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité, chaque membre disposerait d'autant de voix que la commune disposerait de sièges au sein d'un Conseil, si celui-ci avait été composé à l'issue du scrutin municipal de 2020 conformément aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Ces règles sont prescrites à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions prévoient une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne de 130 sièges, sur la base de la population légale municipale constatée au plus tard au 31 août 2019, à laquelle s'ajoute l'allocation d'un siège supplémentaire à chacune des communes n'ayant bénéficié d'aucun siège au terme de la répartition proportionnelle.

Sur la base des populations légales fixées par le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018, applicable en l'espèce, la pondération résultante des 164 voix attribuées au sein de la CLETC serait donc la suivante :

commune	voix	commune	voix	commune	voix
Albigny sur Saône	1	Francheville	1	Rochetaillée sur Saône	1
Bron	4	Genay	1	Saint Cyr au Mont d'Or	1
Cailloux sur Fontaines	1	Givors	2	Saint Didier au Mont d'Or	1
Caluire et Cuire	4	Grigny	1	Sainte Foy lès Lyon	2
Champagne au Mont d'Or	1	Irigny	1	Saint Fons	2
Charbonnières les Bains	1	Jonage	1	Saint Genis Laval	2
Charly	1	Limonest	1	Saint Genis les Ollières	1
Chassieu	1	Lissieu	1	Saint Germain au Mont d'Or	1
Collonges au Mont d'Or	1	Lyon	58	Saint Priest	5
Corbas	1	Marcy l'Etoile	1	Saint Romain au Mont d'Or	1
Couzon au Mont d'Or	1	Meyzieu	3	Sathonay Camp	1
Craponne	1	Mions	1	Sathonay Village	1
Curis au Mont d'Or	1	Montanay	1	Solaize	1
Dardilly	1	Mulatière (La)	1	Tassin la Demi Lune	2
Décines Charpieu	3	Neuville sur Saône	1	Tour de Salvagny (La)	1
Ecully	2	Oullins	2	Vaulx en Velin	5
Feyzin	1	Pierre Bénite	1	Vénissieux	7
Fleurieu sur Saône	1	Poleymieux au Mont d'Or	1	Vernaison	1
Fontaines Saint Martin	1	Quincieux	1	Villeurbanne	16
Fontaines sur Saône	1	Rillieux la Pape	3		

Il est enfin envisagé de solliciter chaque commune du territoire métropolitain, pour qu'elle désigne au sein de son Conseil municipal un représentant titulaire, ainsi que 2 suppléants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts et, notamment, son paragraphe IV ;

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Décide de la création d'une CLETC entre les communes et la Métropole, composée de 59 membres.

2°- Dit que chaque commune du territoire métropolitain dispose au sein de la CLETC d'un représentant titulaire, chaque représentant disposant d'un nombre de voix précisé par le tableau ci-après, selon la commune qui a procédé à sa désignation :

commune	voix	commune	voix	commune	voix
Albigny sur Saône	1	Francheville	1	Rochetaillée sur Saône	1
Bron	4	Genay	1	Saint Cyr au Mont d'Or	1
Cailloux sur Fontaines	1	Givors	2	Saint Didier au Mont d'Or	1
Caluire et Cuire	4	Grigny	1	Sainte Foy lès Lyon	2
Champagne au Mont d'Or	1	Irigny	1	Saint Fons	2
Charbonnières les Bains	1	Jonage	1	Saint Genis Laval	2
Charly	1	Limonest	1	Saint Genis les Ollières	1
Chassieu	1	Lissieu	1	Saint Germain au Mont d'Or	1
Collonges au Mont d'Or	1	Lyon	58	Saint Priest	5
Corbas	1	Marcy l'Etoile	1	Saint Romain au Mont d'Or	1
Couzon au Mont d'Or	1	Meyzieu	3	Sathonay Camp	1
Craponne	1	Mions	1	Sathonay Village	1
Curis au Mont d'Or	1	Montanay	1	Solaize	1
Dardilly	1	Mulatière (La)	1	Tassin la Demi Lune	2
Décines Charpieu	3	Neuville sur Saône	1	Tour de Salvagny (La)	1
Ecully	2	Oullins	2	Vaulx en Velin	5
Feyzin	1	Pierre Bénite	1	Vénissieux	7
Fleurieu sur Saône	1	Poleymieux au Mont d'Or	1	Vernaison	1
Fontaines Saint Martin	1	Quincieux	1	Villeurbanne	16
Fontaines sur Saône	1	Rillieux la Pape	3		

3°- Demande à chaque commune de désigner son représentant à ladite commission, ainsi que 2 suppléants, parmi les membres de son Conseil municipal.

4°- Dispose que les rapports soumis à la CLETC seront adoptés à la majorité simple, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0268**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de l'association Comité social du personnel (COS) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association COS a été créée le 7 mai 1981. La Communauté urbaine de Lyon en est l'un des membres fondateurs. La Métropole de Lyon s'est substituée à la Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2015.

Le COS a pour but d'instituer en faveur des agents de la Métropole et des collectivités publiques adhérentes (collectivités territoriales, établissements publics et groupements de communes) implantées sur le territoire de la Métropole, toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents de ces différents services et collectivités publiques.

La Métropole fait bénéficier à son personnel :

- des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et décide, pour certaines, d'en confier la gestion au comité social à titre exclusif,

- des prestations sociales proposées par le comité social selon les orientations suivantes :

- . assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- . aider socialement et financièrement les personnels en difficulté et leur famille,
- . diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- . favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association.

Les activités développées par le COS, conformément à son objet, sont donc compatibles avec les compétences exercées par la Métropole.

Au 1^{er} janvier 2020, les membres de l'association sont la Métropole et les collectivités territoriales, établissements publics et groupements de communes suivants : Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Charbonnières les Bains, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Jonage, Limonest, Marcy l'Étoile, Montanay, Rochetaillée sur Saône, Saint Didier au Mont d'Or, Sathonay Village, le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), Solaize, La Tour de Salvagny, Vernaison, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Champagne au Mont d'Or, le CCAS de Saint Didier au Mont d'Or, le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Aquavert, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY), le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER), le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de loisirs et du lac de Miribel-Jonage (SYMALIM), le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

II - Modalités de représentation

Selon les statuts du COS, l'assemblée générale est constituée des "membres du conseil d'administration, ainsi que des représentants des membres adhérents qui ne régissent pas au conseil d'administration".

Le conseil d'administration comprend 22 membres répartis de la manière suivante :

- un 1^{er} collège de 10 représentants, comprenant 6 représentants de la Métropole et 4 représentants des communes ou établissements ayant adhéré au comité social (ces 4 représentants sont élus au cours d'une assemblée générale par les représentants de ces collectivités). La durée de leur mandat est celle du mandat de l'assemblée de la Métropole,

- un 2^{ème} collège de 12 représentants élus par les bénéficiaires parmi les agents en activité présentés par les syndicats représentatifs sur le plan national et dont les instances sont dûment déclarées sur le plan local, ainsi que de 12 membres suppléants. La durée du mandat des administrateurs du 2^{ème} collège est celle du mandat des élections professionnelles de la Métropole.

Statutairement, le président de droit du COS est le Président de la Métropole ou son représentant désigné à cet effet parmi les administrateurs du 1^{er} collège.

Par délibération du Conseil n°2020-0081 du 27 juill et 2020, la Métropole a désigné ses représentants, pour la durée de leur mandat, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du COS :

Titulaires
1 - Zemorda KHELIFI
2 - Gilles ROUSTAN
3 - Eric VERGIAT
4 - Léna ARTHAUD
5 - Mathieu AZCUE
6 - Myriam FONTAINE

Monsieur Gilles Roustan ayant démissionné de ses fonctions de conseiller métropolitain, il est proposé au Conseil de désigner un représentant titulaire pour pourvoir le poste ainsi vacant au sein des instances du COS ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

Désigne madame Christine ETIENNE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du COS.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0269**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport développement durable de la Métropole de Lyon - Edition 2020**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Introduction

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2011-687 du 17 juin 2011 soumettent les collectivités territoriales à la présentation, préalablement aux débats sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Le rapport développement durable 2019 présentait l'engagement de la Métropole en faveur du développement durable en s'appuyant sur les résultats de l'observatoire du territoire en matière de développement durable et en présentant des initiatives partenariales menées sur le territoire.

Fin 2020 sera publiée la synthèse des indicateurs de l'observatoire, dont la 1^{ère} version a été diffusée en novembre 2018, avec la réactualisation de près de la moitié des indicateurs et l'intégration de 7 nouveaux indicateurs. À cette occasion et pour poursuivre l'appropriation et la diffusion du dispositif d'observation, il est proposé un focus sur ces derniers dans l'édition 2020 du rapport développement durable.

II - Rappel du dispositif d'observation du développement durable

En 2016, la Métropole a souhaité faire évoluer son dispositif d'observation du développement durable afin de mieux intégrer les phénomènes de transformation observés à l'échelle mondiale (modification des écosystèmes, épuisement des ressources, dépendance aux matières premières, etc.) et facteurs potentiels de vulnérabilité qui affectent localement le territoire, mais aussi les notions de soutenabilité, de transition et de résilience du territoire, qui questionnent l'approche du développement durable.

Autour de grandes questions, il développe une approche éco-systémique et rassemble environ 80 indicateurs pour mieux appréhender les enjeux et les grandes transitions à venir, et interroger la résilience du territoire de façon transversale.

L'observatoire métropolitain du développement durable (OMDD) vise donc à présenter une vision globale de la situation du territoire au regard de la durabilité de son développement. Deux grandes dimensions, la durabilité écologique et le développement humain, traversent l'observatoire et permettent de s'affranchir des logiques thématiques.

La durabilité écologique vise à comprendre les interactions entre l'Homme et son environnement : Comment le développement du territoire impacte-t-il notre environnement et les ressources locales et globales ? Parmi la dizaine d'indicateurs sélectionnée pour illustrer la durabilité écologique figure par exemple l'empreinte écologique. Celle de la Métropole, même si elle est légèrement inférieure à celle de la France (4,9 hectares globaux/habitant contre 5,1) ne doit pas faire oublier que pour répondre aux exigences de soutenabilité en matière d'usage des ressources mondiales, la Métropole devrait considérablement réduire son empreinte écologique : si chaque habitant de la Terre vivait comme un Grand lyonnais, il faudrait près de 3 planètes pour répondre de manière pérenne aux besoins de la population mondiale,

Le développement humain porte sur les rapports entre l'Homme et la société avec une série d'indicateurs qui s'attachent à répondre aux questions suivantes : le développement du territoire est-il équitable ? Où et sur quoi subsiste-t-il des inégalités ? Le territoire offre-t-il une bonne qualité de vie aux habitants ? Sont-ils en bonne santé ? Quelles sont les disparités territoriales observées ?

Enfin, pour une approche concrète, l'observatoire interroge le fonctionnement de notre territoire au regard de 7 grandes fonctions territoriales (habiter la Métropole, se déplacer et transporter, alimenter la Métropole, protéger et prendre soin, créer de la valeur, travailler et vivre dignement dans la Métropole, se ressourcer et se recréer dans la Métropole) analysées au travers de leurs impacts sur les ressources, l'environnement, le bien-être, la santé et l'épanouissement des habitants, etc. Pour chacune de ces fonctions, les indicateurs proposés questionnent donc la situation du territoire vis-à-vis de la durabilité écologique et/ou du développement humain, 2 dimensions fondamentales pour sa résilience.

Un observatoire pour un territoire durable et résilient

L'OMDD est structuré par des questionnements qui se veulent universels : comment évoluent les inégalités socio-spatiales ? Quelles sont les pressions exercées sur les ressources naturelles locales ? La transition énergétique dans l'habitat est-elle engagée sur le territoire ? La mobilité et l'accessibilité sont-elles assurées pour tou.te.s et dans tous les territoires ? Les ressources locales permettent-elles de contribuer significativement à l'alimentation des habitant.e.s de la Métropole ? Peut-on qualifier l'économie lyonnaise de résiliente au regard de son degré de dépendance aux ressources non renouvelables ? Subsiste-t-il des inégalités professionnelles femme/homme ? Existe-t-il des inégalités sociales et territoriales de santé ? Les habitant.e.s ont-ils accès à des espaces de nature ?

Cette structuration autour de questions lui permet d'être évolutif et d'intégrer dans le temps si nécessaire de nouveaux indicateurs apportant un éclairage complémentaire à l'analyse actuellement produite. Le choix des indicateurs découle de ces questionnements. Ils ont été réinterrogés au regard de 5 critères de résiliences :

- la diversité (plutôt que l'uniformité),
- l'ouverture et la modularité (imbrication et bonne articulation des échelles, liens entre les territoires),
- l'innovation (comme moteur, la propension à créer, à changer),
- la transversalité (décloisonnement),
- et enfin l'anticipation (vision prospective).

L'observatoire du développement durable permet de disposer d'une photographie de la situation du territoire au regard du développement durable. Une large partie des indicateurs travaillés informe sur des tendances structurelles (l'empreinte écologique ou les inégalités de santé, pour n'en citer que deux) : une actualisation annuelle n'aurait que peu de sens. Pour autant, au fil des travaux, et lorsque c'est pertinent, certains indicateurs seront progressivement actualisés. La synthèse 2020 propose l'intégration de 7 nouveaux indicateurs et au global l'actualisation de près de la moitié des indicateurs de l'édition 2018. Pour des informations plus approfondies sur les données synthétiques présentées dans la synthèse, des atlas commentés sont produits également par l'observatoire. La 1^{ère} édition de cet atlas commenté a été publiée en mars 2019 et est disponible sur le blog DD. Un 2^{ème} opus est également disponible sur le blog DD et s'attache à détailler les 7 nouveaux indicateurs développés dans cette délibération ainsi que la réactualisation de quelques indicateurs.

III - Présentation des 7 nouveaux indicateurs

La synthèse de l'OMDD 2020 mais surtout l'atlas commenté n°2 de l'observatoire métropolitain précise en détails ces derniers, ne sont repris dans le présent rapport que les principaux enseignements.

1° - L'indice de qualité de vie

Cet indicateur appartient à la sphère "développement humain" qui aborde l'équité entre tous, la lutte contre les inégalités, la cohésion sociale, la santé des populations, l'éducation et la culture, la qualité de vie en général, etc. Au sein de cette sphère, 12 indicateurs témoignent de la qualité du développement humain sur la Métropole.

La qualité de vie est un concept multidimensionnel qui reste difficilement appréhendable mais son importance pour les habitants et les territoires en fait un sujet majeur. Traduire cette notion complexe en un indicateur chiffré pour la rendre intelligible et mesurable, impose restriction et simplification.

C'est pourquoi l'indice composite de qualité de vie mis en exergue dans le présent rapport est une 1^{ère} approche. Elle a été décomposée et scindée en 2 sphères : une approche territoriale axée sur le décryptage des cadres de vie (caractéristiques environnementales : végétalisation, exposition à la pollution de l'air et aux nuisances sonores ; pratiques quotidiennes offertes : accès aux services de proximité et de capacité de déplacement en transports en commun) et une approche socio-économiques permettant d'aborder le profil des habitant(e)s (revenus, formation, statut d'occupation du logement).

L'indice de qualité de vie répartit ainsi la population selon 3 catégories : un métropolitain sur 5 (21%) bénéficie d'une qualité de vie très favorable. 45% des habitant(e)s de la Métropole bénéficient d'un indice de qualité de vie favorable. L'indice est moyen pour le tiers restants des grands lyonnais.

Cette approche simplifiée de la qualité de vie reposant uniquement sur une approche quantitative nécessite d'être complétée par des critères plus qualitatifs, plus sensible, permettant de prendre en compte la qualité de l'environnement social tels que les relations de voisinage, la notion d'attachement, le sentiment d'appartenance, la convivialité, etc.

2° - L'indice de canopée

Cet indicateur appartient à la sphère "soutenabilité écologique" qui s'intéresse à l'empreinte laissée par les formes de développement sur l'environnement. Elle tente d'en appréhender les effets à long terme en matière de diminution des ressources non renouvelables et des dégradations environnementales.

Au sein de cette sphère, 11 indicateurs permettent de dresser le profil de soutenabilité écologique du territoire. Celui mis en exergue dans le présent rapport : l'indice de canopée permet de quantifier la surface du territoire couverte par le feuillage des arbres et par les autres niveaux de végétation (strates arbustives et herbacées). Il s'agit d'une mesure indicative, qui ne permet pas de comparer les territoires entre eux, tant les méthodologies peuvent varier. Toutefois, il donne un ordre de grandeur. Ainsi, 22 % du territoire de la Métropole est couvert par une strate arborée de végétation en 2015. Mais près de 10 % de cette couverture arborée se trouve dans les zones inscrites au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) comme "à urbaniser". Au global, 64 % de la surface du territoire est occupée par au moins une des 3 strates de végétations : la strate herbacée est la plus présente (32,4 % de la surface totale du territoire).

Néanmoins, il est à noter que cet indice révèle de fortes disparités territoriales : le pourcentage de couverture communale par la canopée des arbres varie de 4 à 55 %.

3° - Le nombre d'années nécessaire à l'acquisition d'un appartement

Cet indicateur appartient à la fonction "habiter" qui est traitée sous l'angle de l'accessibilité au logement, de sa qualité ainsi que celle du cadre de vie des habitants de la Métropole. La question du logement est au cœur des politiques d'aménagement, de cohésion sociale et territoriale. Elle constitue un enjeu de qualité de vie et de transition énergétique et environnementale.

Cette fonction comporte 15 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport : le nombre d'années nécessaire à l'acquisition d'un appartement illustre le degré de tension du marché immobilier et donc les difficultés d'accès au logement pour les ménages. Il est à noter que 18 années de revenus sont en moyenne nécessaires pour un ménage qui souhaiterait acquérir un logement de 3 pièces dans le parc existant, sur le territoire de la Métropole. Par ailleurs, on note également que la pression de la demande en logement locatif social reste forte et s'intensifie. En 2019, un logement social est attribué pour 7 demandes déposées (contre 1 logement pour 4 demandes en 2016 et 1 pour 5,7 en 2017.) Malgré une forte production en moyenne de 4 000 logements sociaux financés par an depuis 2008, la pression de la demande reste élevée.

4° - La mobilité des séniors

Cet indicateur appartient à la fonction "se déplacer" qui porte sur les déplacements des populations et des marchandises au sein de la Métropole, entre ses différentes composantes et entre la Métropole et les territoires extérieurs. Les déplacements représentent un enjeu majeur au sein de l'évolution à venir des sociétés et des territoires car ils sont aux croisements des modes d'habiter, de travailler, des flux économiques et logistiques, etc. Cette fonction comporte 7 indicateurs.

Celui mis en exergue dans le présent rapport "la mobilité des séniors" vise à mieux connaître comment et dans quelle mesure les solutions de mobilité sont utilisées par les séniors, par qui et à quel âge.

Le vieillissement de la population est une réalité française, à laquelle le territoire métropolitain n'échappe pas. En 2016, dans la Métropole la part des plus de 60 ans et plus représente plus de 20,90 % de la population contre 20,20 % en 2011. Les moins de 20 ans représentent quant à eux 25,4 % de la population. Les

capacités de mobilité des populations sont cruciales dans l'organisation d'un territoire. De celles-ci découlent des choix de localisation résidentielle, la capacité à maintenir une vie sociale, à recourir aux différents services (administratifs, de santé, etc.) ou encore à accéder aux commerces et aux loisirs.

Or, les problématiques de mobilité évoluent avec l'âge. Le vieillissement prend des formes très variées, séparer les seniors en classe d'âge permet de commencer à appréhender cette diversité (60-74 ans, 75-84 ans, les plus de 85 ans). S'interroger sur les réalités des déplacements des personnes âgées -dont la part dans la population augmente et va augmenter - c'est à la fois interroger la capacité du territoire à inclure chacun, quel que soit son âge, à proposer des solutions de mobilité pour tous et participer à comprendre comment le territoire doit s'adapter pour répondre aux enjeux de mobilité de demain.

Les habitants de la Métropole de plus de 60 ans effectuent 730 000 déplacements par jour. Or, les seniors se déplacent essentiellement à pied ou en voiture individuelle : la motorisation des personnes vivant seules tend à être plus faible et chute à partir de 85 ans. L'usage de la voiture a même augmenté entre 2006 et 2015, au détriment de la marche et des transports en commun. Par ailleurs, les pratiques de déplacement sont différentes en fonction du genre : le vélo, le métro et l'usage d'un véhicule en tant que conducteur sont des pratiques plutôt observées chez les hommes. Le bus, le tramway et l'usage d'un véhicule en tant que passager sont des pratiques plutôt observées chez les femmes. Par ailleurs, les seniors vivant seuls sont généralement plus mobiles que les autres. Malgré une tendance au lissage des différences, les femmes restent moins mobiles que les hommes.

5°- La précarité alimentaire

Cet indicateur appartient à la fonction "alimenter" qui vient questionner la capacité nourricière actuelle et future de la Métropole mais aussi les problématiques de santé associées à l'alimentation. Les enjeux de préservation des terrains cultivables pour les agriculteurs, les inégalités socio-spatiales en matière d'habitudes alimentaires et de pathologies liées à l'alimentation, les ressources locales pour contribuer significativement à l'alimentation des habitants de la Métropole sont au cœur de cette fonction.

Cette fonction comporte 8 indicateurs. Celui mis en exergue dans le présent rapport : la précarité alimentaire croise 4 dimensions : la disponibilité physique des aliments, l'accès financier et physique à ces aliments, leur qualité sanitaire et nutritionnelle et la stabilité de ces 3 premières dimensions dans le temps. L'alimentation est une dépense vitale qui peut être fortement contrainte pour les ménages les plus précaires. Dans les grandes agglomérations urbaines, où le coût de la vie est élevé, ces personnes doivent en plus composer avec une part très importante du budget consacrée au logement. Dans les territoires périurbains, ce sont les coûts de transports qui pèsent davantage parfois au détriment d'une alimentation de qualité.

Alors que 9 habitant(e)s sur 10 sont persuadés du rôle clé de l'alimentation pour la santé selon l'enquête réalisée en 2018 auprès de près de 700 habitants de la Métropole, dans le cadre du diagnostic de la stratégie alimentaire, 36 % des Grand Lyonnais déclarent ne pas avoir les moyens de s'alimenter correctement (restrictions tant quantitatives que qualitatives) parmi lesquels 15 % des ménages interrogés déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger toujours à leur faim. Au sein de la population exposée au risque de précarité alimentaire, les jeunes, les hommes, les personnes vivant seuls et les catégories socio-professionnelles défavorisées sont les plus fragiles.

6°- Le déclassement professionnel et les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes

Ces 2 indicateurs appartiennent à la fonction "travailler" qui porte sur la création d'emplois et de richesses, ainsi que l'insertion et l'inclusion. L'emploi et son corollaire, la lutte contre le chômage, constituent des éléments d'observation prioritaires pour caractériser les mutations du système économique et conduire une transition économique et sociale plus responsable.

Cette fonction comporte 7 indicateurs. Ceux mis en exergue dans le présent rapport : le déclassement professionnel et les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes illustrent la pression sur le marché du travail et la permanence des inégalités femmes-hommes (niveaux de salaire, répartition en fonction des catégories socio-professionnelles, niveaux de diplômes, temps partiels) :

- la Métropole et les Métropoles en général ont en effet la capacité à maintenir, voire attirer actifs et emplois. La part des cadres et des professions intellectuelles supérieures est forte, et l'on peut s'interroger sur ce que cela engendre sur la Métropole en matière de déclassement professionnel de certains diplômés du fait d'une insuffisance de l'offre. Il est à noter que l'indice de déclassement professionnel donne des idées de la valeur des diplômes sur le marché du travail. Le déclassement professionnel touche plus particulièrement les diplômés d'un CAP ou BEP : 33 % d'entre eux sont déclassés. 27 % des femmes connaissent un déclassement quel que soit leur niveau de diplômes et 26 % des diplômés de l'enseignement supérieur de moins de 30 ans sont

surqualifié(e)s, ce chiffre tombe à 17 % passé 30 ans. Les territoires métropolitains présentant les revenus les plus bas sont aussi ceux dans lesquels s'observent les fort taux de déclassement ;

- quelles sont les inégalités entre les femmes et les hommes dans le domaine professionnel ? Comment se caractérisent-elles sur la Métropole ? Un ensemble de variables sont révélatrices des écarts qui subsistent encore entre les hommes et les femmes en matière de vie professionnelle. Le taux d'emploi des femmes par exemple est légèrement inférieur (60 %) au taux d'emploi de la population totale (63 %) ainsi qu'au taux d'emplois des hommes (66 %). A temps de travail égal, en 2015, l'écart de salaire moyen entre les femmes et les hommes dans la Métropole est de 19 %, il est identique à la moyenne régionale mais supérieur à la moyenne nationale de 17 %. En valeur cela représente 485 € de moins par mois pour les femmes (équivalent temps plein). Les écarts de salaire se creusent avec l'âge et sont fonctions de la catégorie socio-professionnelle : l'amplitude entre les salaires des hommes et des femmes sont plus importants entre les cadres qu'entre les salariés. Enfin, trois quart des salariés à temps partiel sont des femmes alors qu'elles représentent bien la moitié des effectifs salariés totaux.

La présentation, dans les 2 derniers rapports développement durable (éditions 2019 et 2020), des résultats de l'OMDD permet de mieux mesurer et rendre plus accessibles les enjeux de transition d'aujourd'hui et de demain. En proposant un socle de connaissances partagées, il contribue à identifier des marges d'adaptation et de transformation du territoire métropolitain face aux mutations écologiques, sociales et économiques pour tendre vers une dynamique de territoire plus résiliente.

À cet effet, la prochaine édition du rapport, proposera une nouvelle structuration fondée autour de la résilience territoriale ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte de l'édition 2020 du rapport développement durable de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0270**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - Année 2020**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Propos introductifs

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel depuis 1946. Il a été rappelé dans l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 ainsi que dans l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le principe d'égalité est un fondement de la fonction publique qui régit tant l'accès à la fonction publique et la carrière des agents que l'accueil et le traitement des usagers.

Ce principe a également été précisé dans la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Celle-ci dispose, en effet, que chaque année, est présenté devant les comités techniques (CT), un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant, notamment, des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle (article 51). Le rapport de situation comparée comportant l'ensemble des données chiffrées en matière d'égalité femmes-hommes, a été présenté en séance commune CT/comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Métropole de Lyon le 15 octobre 2020.

Le 8 mars 2013, un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs publics. Il comporte un ensemble de 15 mesures. La première d'entre elles rend obligatoire l'élaboration d'un rapport de situation comparée de l'égalité professionnelle. Ce protocole a été renforcé par l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle, accord intervenu entre le Gouvernement et les organisations syndicales. En outre, la circulaire du Ministère de la fonction publique du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique expose la nécessité de donner un nouvel élan au protocole d'accord du 8 mars 2013, à travers sa pleine application, en renforçant le dialogue social sur les questions d'égalité professionnelle et en élaborant et mettant en œuvre des plans d'actions ambitieux dans l'ensemble des administrations, collectivités territoriales et établissements publics sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux.

L'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ajoute 2 nouveaux articles au code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces articles disposent qu'il appartient aux collectivités de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'administration, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales, précise le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport. Celui-ci fait état de la politique de ressources humaines (RH) en matière d'égalité professionnelle. Il fixe les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité. Il comporte un bilan des actions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques et présente, notamment, le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Ce décret s'applique aux budgets présentés par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2016.

La circulaire interministérielle DGCS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 du 28 février 2017 relative à "la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants" accompagne la mise en œuvre du rapport pour les collectivités et EPCI concernés.

En outre, la loi n°2017-86 Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit à l'article L 1111-4 du CGCT, le partage de la compétence "promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes" entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Enfin, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique comporte un axe dédié à l'égalité professionnelle. Cet axe rend notamment obligatoire l'établissement de plans d'actions sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il introduit également le maintien du droit à l'avancement et à la promotion en cas de congé parental.

La Métropole s'est saisie du sujet de l'égalité femme-homme en formalisant un plan d'actions triennal en 2018, présenté lors du CT du 18 octobre 2018, et un vote par délibération du Conseil n°2018-3185 du 10 décembre 2018.

Ce plan d'actions 2018-2020 s'articule autour de 3 axes :

- axe 1 : développer une culture commune de l'égalité,
- axe 2 : promotion de l'égalité dans les politiques RH de la Métropole,
- axe 3 : la promotion de l'égalité femme-homme dans les politiques publiques métropolitaines.

Il comporte au total 54 actions réparties au sein de 17 orientations.

Le rapport annuel 2020 de la Métropole sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes joint au dossier, comporte ainsi 3 parties :

- 1 : l'évaluation du plan d'actions 2018-2020,
- 2 : les perspectives 2021,
- 3 : le rapport de situation comparée sur l'égalité professionnelle.

II - Principales avancées 2018-2020 à la Métropole en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

1°- Axe 1 - Une culture commune de l'égalité qui s'affirme et se déploie

Cet axe prévoit 14 actions qui sont toutes bien engagées. Près de 70 % d'entre elles sont aujourd'hui totalement réalisées, permettant même à la Métropole de dépasser ses objectifs dans ce domaine.

Parmi les faits saillants en 2019-2020 :

- la signature de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale fin 2019 qui réaffirme de façon toujours plus forte l'engagement de la collectivité, comme celles de 1 600 autres collectivités sur le continent européen, à développer l'égalité entre les femmes et les hommes, à la fois en son sein mais aussi dans les différentes politiques publiques,
- l'obtention du financement du Fonds social européen (FSE) pour soutenir la démarche "égalité femme-homme" de la Métropole sur 2019-2020,
- le travail engagé dans le cadre du dialogue social au sein de l'instance de la diversité, réunie en septembre 2019 et janvier 2020,
- la constitution d'un comité de pilotage politique pour diffuser une culture de l'égalité et travailler de façon transversale,
- un exécutif renouvelé et parfaitement paritaire avec 12 femmes et 12 hommes,
- la nomination d'une Vice-Présidente en charge des questions d'égalité femmes-hommes.

Par ailleurs, le soutien régulier du service de la communication interne sur des campagnes de communication en faveur de l'égalité, de la lutte contre les stéréotypes sexistes, sur la mise en valeur des femmes dans les métiers techniques a participé à la diffusion des enjeux d'égalité auprès de tous les professionnels métropolitains.

2°- Axe 2 - De réelles avancées dans la promotion de l'égalité dans les politiques RH

En tant qu'employeur, la collectivité possède une responsabilité particulière pour l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de ses collectifs. Dix-neuf actions relèvent de cet axe avec, depuis 2018, de nombreuses avancées et notamment :

- recrutement /management : le travail engagé auprès des chargés de recrutement s'est poursuivi en 2019 et 2020 avec notamment la préparation d'un outil pratique d'aide au recrutement sans discrimination "Le guide recruter sans discriminer". De même, les valeurs de non-discrimination sont désormais intégrées dans le référentiel managérial de la Métropole,

- rémunération : si des écarts de rémunération persistent entre les femmes et les hommes, la refonte du régime indemnitaire menée en 2019 a permis un premier rééquilibrage. En effet cette refonte - qui s'est traduite par une revalorisation des filières sociales et médico-sociales, des emplois de catégorie B, et des postes sans autre primes - a bénéficié majoritairement aux femmes qui représentent en effet 92 % de la filière médico-sociale et 60 % des agents de catégorie B. Le rattrapage induit par cette réforme conduit à une hausse des rémunérations de près de 48 € en moyenne, pour les femmes, contre 20 € pour les hommes, toutes filières et catégories confondues.

Ont notamment été concernées :

- . 1 615 agentes en catégorie A, avec un gain moyen de 63 € par mois, parmi lesquelles 546 agentes en filière sociale, avec un gain moyen de 117 € par mois,
- . 762 agentes en catégorie B, avec un gain moyen de 76 € par mois, parmi lesquelles 562 agentes en filière administrative, avec un gain moyen de 89 € par mois,
- . 1 515 agentes en catégorie C, avec un gain moyen 17 € par mois, parmi lesquelles 550 agentes en filière technique, avec un gain moyen de 28 € par mois.

De plus, le régime indemnitaire de grade des médecins adopté en décembre 2018 a également été un dispositif favorable aux femmes, car cette profession compte 88 % de femmes dans les effectifs métropolitains.

L'ensemble de ces dispositions permet de réduire globalement les écarts de rémunération au sein de la collectivité, même si il reste encore des disparités entre la filière technique, à majorité masculine et les filières administratives, sociales et médico-sociales majoritairement féminisées.

- conciliation vie personnelle / vie professionnelle : cet aspect a été un axe fort des années 2018-2020 avec :

- . l'ouverture des 2 sites de conciergerie (1 200 inscrits),
- . l'expérimentation du télétravail (140 agents concernés en 2018 et 170 agent-es en 2019). Du fait de la crise liée à la Covid-19, ce déploiement a été plus important en 2020 et a dépassé le cadre de l'expérimentation prévue,
- . la rédaction d'un guide de la parentalité afin d'aider les parents et futurs parents à concilier au mieux carrière et vie de famille.

Suite au contexte de crise sanitaire, une enquête interne a été menée en juin 2020 afin d'identifier les difficultés rencontrées par les agents dans la conciliation des temps de vie, quelle que soit la situation des agents et des agentes (télétravail, présentiel, autorisation spéciale d'absence -ASA-) ; cette enquête a mis en lumière des difficultés plus importantes pour les femmes à concilier temps de travail et gestion du quotidien à domicile,

- prévention des violences sur les lieux de travail : grâce au déploiement des actions en faveur de la prévention des risques psycho-sociaux (sensibilisations, formations, etc.), mais aussi la mise en place du numéro vert, le sujet de lutte contre les violences sur les lieux de travail est mieux identifié, en témoignent également les différentes sollicitations individuelles traitées par la Mission diversité.

Une campagne de communication interne ciblée sur la lutte contre le sexisme ordinaire a ainsi été déployé en fin d'année 2020 sous la bannière "Sexisme, pas notre genre !" afin de sensibiliser les agents métropolitains.

3°- Axe 3 - Des politiques publiques à irriguer et valoriser davantage

La prise en compte des politiques publiques dans le cadre du plan d'actions a amorcé la prise en compte transversale de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les délégations métropolitaines.

En effet, l'ensemble des délégations est d'ores et déjà concerné par l'une des 14 actions de ce 3^{ème} axe et toutes les politiques publiques concernées connaissent déjà des résultats, matérialisés dans le rapport annuel en pièce jointe.

En 2019-2020, la prise en compte de l'égalité femmes-hommes s'est fortement adossée aux actions prévues dans le cadre du programme métropolitain des solidarités et dans le plan pauvreté, en particulier dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes, ou dans le programme métropolitain pour l'insertion par l'emploi (PMI'e) pour ce qui concerne l'accès à l'emploi des femmes.

Ainsi, dans le domaine de l'emploi près de 5 700 femmes ont été accompagnées vers l'emploi dans le cadre des actions soutenues par le FSE de la Métropole.

Dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes, la Métropole s'est engagée pour apporter une réponse transversale en matière de logement, de prévention, de formation, mais aussi en matière d'aide sociale à l'enfance, de protection maternelle et infantile, etc. La Métropole réserve ainsi 90 logements sociaux de façon prioritaire aux femmes victimes de violences, subventionne les associations du territoire qui travaillent dans ce domaine, et s'est récemment engagée dans la préfiguration d'une Maison des femmes aux côtés des partenaires associatifs et institutionnels.

Dans le domaine éducatif, la Métropole a inscrit l'égalité fille-garçon comme l'un des 3 sujets prioritaires dans le champ des actions éducatives qu'elle soutient via l'appel à projets annuel à destination des collèges de la Métropole. Une sensibilisation à la lutte contre les discriminations et à l'égalité filles-garçons a également été réalisée auprès des nouveaux élus du Conseil métropolitain (COMET) des Jeunes lors de la séance plénière du nouveau mandat 2019-2021 en novembre 2019.

Concernant le public des 0-6 ans, le livret d'accompagnement de l'assistant-e maternel-le de la Métropole prend déjà en compte la lutte contre les stéréotypes filles-garçons, afin de permettre à tous les enfants d'être valorisés pour leurs qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Les professionnels des maisons départementales métropolitaines (MDM) favorisent également l'implication des pères dans les actions touchant à la parentalité.

Enfin, dans le domaine de l'aménagement urbain, la Métropole a travaillé conjointement avec la Ville de Lyon sur un guide de l'égalité femme-homme dans les projets d'aménagement urbain.

III - Les perspectives pour la poursuite des actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

La Métropole, par ses compétences mais aussi à travers son organisation interne, dispose des capacités pour orienter les politiques afin de réduire les inégalités, et affirmer une culture de la non-discrimination sur son territoire. Elle peut s'appuyer en cela sur un socle réglementaire puissant, et c'est aussi l'occasion de répondre à de profondes attentes sociétales. En effet, dans une société plus permissive et exigeante, les citoyen-nes attendent des résultats de la part des pouvoirs publics, en matière d'égalité femme-homme comme en matière de lutte contre toute forme de discrimination. Les autorités publiques doivent ainsi être porteuses de valeurs communes et de rassemblement, pour des territoires ouverts et inclusifs, dont les actions profitent à toutes et tous.

En outre, la récente crise sanitaire a exacerbé les inégalités en particulier à raison du genre, mais aussi de l'origine. Cette crise a aussi valorisé de nombreux secteurs d'activité majoritairement féminins (santé, services à la personne, éducation, etc.), tout en pointant une fragilité accrue de ces salarié-es. Ce contexte oblige donc à prendre en compte de manière systématique la dimension du genre dans la conduite des futures politiques métropolitaines, que ce soit pour le territoire comme pour l'administration métropolitaine. Rappelons que 53 % des habitant-es de la Métropole sont des femmes qui doivent donc bénéficier des politiques publiques à hauteur de leur représentativité sur le territoire.

Si le plan d'actions 2018-2020 a permis de poser les bases d'une action métropolitaine en matière d'égalité femme-homme, et d'inscrire ce principe de façon très forte au sein de la politique RH, il s'agit aujourd'hui de franchir une étape supplémentaire avec un nouveau plan d'actions pour la période 2021-2023.

L'ambition de l'exécutif métropolitain pour les prochaines années vise à la fois la poursuite de l'action engagée mais aussi et surtout, le renforcement de l'implication métropolitaine dans les politiques publiques. Il s'agit de rendre plus lisible l'action en matière d'égalité femme-homme sur l'intégralité du territoire et de mieux coordonner l'action au sein des différentes délégations métropolitaines.

Le plan d'actions détaillé sera présenté au 1^{er} semestre 2021, il pourra s'organiser autour des 3 axes déjà définis dans le 1^{er} plan d'actions et reposera sur les orientations suivantes :

1° - En matière de culture commune

- poursuite d'une communication institutionnelle non stéréotypée,
- valorisation des parcours féminins et augmentation de la visibilité des femmes dans l'espace public (noms donnés aux équipements publics par exemple),
- mise en réseau des ressources de l'égalité sur le territoire (délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité -DRDFE-, communes, universités, etc.),
- développement de campagnes de communication grand public sur l'égalité/la diversité, notamment à l'occasion des dates clés (8 mars, 25 novembre, etc.),
- développement d'un événement structurant sur le territoire tous les 2 ans, décliné avec les communes et structures volontaires à l'échelle locale.

2° - En matière de politique RH

- poursuite de la lutte contre les agissements sexistes (dispositifs de signalement, communication, prévention, formation, etc.),
- diagnostic à poser et études à lancer sur la poursuite du travail sur le régime indemnitaire tout en s'attachant à préserver l'attractivité de la collectivité sur les métiers en tension, et dans le respect des capacités financières et juridiques de la collectivité,
- poursuite d'une réflexion sur l'organisation des temps de travail pour soutenir la parentalité des femmes et des hommes,
- recrutement et déroulement de carrière : attention particulière à l'exemplarité des recrutements au plus haut niveau / travail à mener pour permettre d'améliorer et d'offrir un déroulement de carrière aux métiers qui n'en disposent pas actuellement, notamment en facilitant les passerelles entre les filières et/ou directions (ex. agent d'entretien des collèges).

3° - En matière de politiques publiques

- rendre visible l'égalité dans les financements métropolitains : lancement d'une démarche de budgétisation sensible au genre, pour intégrer la prise en compte des besoins des femmes et des hommes du territoire dans les différentes politiques publiques métropolitaines,
- développement d'une priorité transversale sur la prise en compte du genre pour les tous prochains schémas métropolitains (développement économique, insertion, éducation, déplacements, etc.),
- lutte contre les stéréotypes et valorisation de la place des femmes dans le cadre des grands événements du territoire (journées de l'économie -JECO-, championnat du monde scolaire futsal International sport federation -ISF- en 2021, finale Worldskills en 2022 et 2023, etc.),
- renforcement des actions de prévention et de sensibilisation des jeunes en faveur de l'égalité fille-garçon, notamment par le biais des actions éducatives dans les collèges et dans les structures de jeunesse et renforcement du rôle du COMET jeunes sur ces questions,
- renforcement des actions en faveur de l'insertion et de l'entrepreneuriat féminin,
- amplification des actions en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences, en cohérence avec les orientations du programme métropolitain des solidarités (Maison des femmes, etc.),
- poursuite de la lutte contre le sans-abrisme, dans le cadre de l'initiative "logement d'abord" avec une attention particulière portée aux questions des violences faites aux femmes, aux questions d'hygiène, etc.,
- mieux associer les usagères à la définition et la mise en œuvre des principales politiques publiques métropolitaines :
 - . adapter les modalités de concertation pour favoriser la participation des femmes (horaire, lieux, etc.),
 - . constituer un focus groupe d'usagères pour organiser une concertation sur des projets métropolitains (aménagement notamment) ;
- intégrer la prise en compte de l'égalité dans le processus de contractualisation avec les communes.

IV - Le rapport de situation comparée sur l'égalité professionnelle

L'ensemble des indicateurs du rapport de situation comparée se trouve détaillé en partie III du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces éléments figurent également dans les bilans RH qui ont été présentés au CT lors de la réunion du 8 octobre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Prend acte des éléments détaillés du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2020 et notamment de l'évaluation du 1^{er} plan d'actions 2018-2020.

2° - Valide les orientations du prochain plan d'actions 2021-2023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0271**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Débat d'orientations budgétaires 2021 - Tous budgets**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 3661-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la présentation des orientations budgétaires de la Métropole de Lyon doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Hormis la spécificité de ce délai, le débat d'orientations budgétaires métropolitain est soumis aux mêmes dispositions que celui des départements, telles que précisées par l'article L 3312-1 du CGCT modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, le Président de la Métropole présente au Conseil un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise, notamment, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au Conseil métropolitain dont il est pris acte par une délibération spécifique. Conformément à l'article L 3313-1 du CGCT, ce rapport fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet www.grandlyon.com après adoption, par le Conseil de la Métropole, et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Prend acte de la présentation, au titre de l'exercice 2021, du rapport prévu aux articles L 3661-4 et L 3312-1 du CGCT et du débat développé à cette occasion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0272**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Gestion active de la dette 2021**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2019-3983 du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon a adopté la stratégie d'endettement de la collectivité et a autorisé monsieur le Président, pour l'exercice 2020, à :

- réaliser les emprunts destinés au financement des investissements,
- procéder aux opérations financières utiles à la gestion de la dette,
- mobiliser des instruments de couverture des risques de taux, dans la limite de 800 M€,
- procéder aux opérations de trésorerie, dans la limite d'un plafond de 1 Md€,
- recourir au marché des titres négociables de court terme dans le cadre d'un programme de NEU CP (*negociable European Commercial Paper*) dans la limite de 1 Md€,
- opérer les placements de trésorerie.

Par délibération du Conseil n°2020-4245 du 23 avril 2020, le Conseil a réitéré la délibération n°2019-3983 du 16 décembre 2019 suite à l'état d'urgence sanitaire.

Comme chaque année, il convient de donner délégation au Président de la Métropole pour contracter les produits nécessaires à la gestion active de la dette et les instruments de couverture pendant l'exercice à venir, soit 2021.

La Métropole souhaite recourir à des instruments de couverture des emprunts déjà existants. Il s'agit de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux et, à l'inverse, de profiter de baisse des taux afin d'optimiser le montant total des intérêts payés par la Métropole. Cela permet de faire varier l'exposition de sa dette au risque de taux d'intérêt afin de maîtriser ses frais financiers.

Le cadre de conclusion et de mise en œuvre d'opérations de couverture doit être précisé dans la présente délibération, selon les termes recommandés par l'annexe à la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Conformément à la circulaire du 25 juin 2010 et à la réglementation en vigueur au moment de l'opération, il convient de préciser :

- les caractéristiques de la dette,
- la stratégie de dette,
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- les opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- les instruments de couverture des risques de taux.

I - Pour mémoire, les caractéristiques de la dette de la Métropole

Encours total de la dette au 1^{er} janvier 2020 : 1,780 Md€.

Au 1^{er} janvier 2020, les caractéristiques prévisionnelles de l'encours de dette sont les suivants (estimation à la date du 14 octobre 2020)

- taux moyen : 1,69 %,

- durée de vie résiduelle : 11 ans.

La structure de la dette est la suivante :

- taux fixe :	56,6 %,
- taux fixe à phase :	6,8 %,
- taux variable :	31,8 %,
- livret A :	2,6 %,
- inflation :	1,5 %,
- annulable :	0,4 %,
- barrière :	0,3 %.

La dette de la Métropole est classée sans risque selon la charte Gissler avec 100 % de l'encours de dette en A1, A2 et B1.

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours total de dette devrait être compris entre 1,9 et 2 Md€.

II - Stratégie d'endettement

La gestion active de la dette, déléguée au Président, a pour objectif de permettre une sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers.

Les éléments qui déterminent cette stratégie sont les suivants :

- diversifier l'encours de dette (sous-jacent et couvertures du risque du taux inclus) pour parvenir à une répartition optimale entre les emprunts à taux fixes et les emprunts à taux variables. Cet objectif devant être considéré comme un moyen d'atteindre la meilleure optimisation des frais dans la durée, et non comme une fin en soi,

- ne contracter que des produits financiers présentant un risque acceptable, c'est-à-dire classés 1-A à 2-B et 2C (swaptions et les couvertures de l'inflation, contrats à terme de change). L'allongement de la durée de la dette existante sera limité aux seules opérations de gestion active permettant de saisir des opportunités de marché mais elle ne pourra servir à modifier en profondeur le profil d'amortissement de la dette,

- formaliser la mise en place des emprunts (bancaires et/ou obligataires) qui intègrent des labels environnementaux et/ou sociaux. Cette orientation sera privilégiée à coût financier comparable.

III - La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget

Il est proposé, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles des 15 septembre 1992 et 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- de format bancaire (prêts bancaires),
- de format obligataire (Euro Medium Term Notes - EMTN ou Neu MTN) dont les caractéristiques sont reprises dans la délibération du Conseil n°2020-4327 du 8 juin 2020,
- souscrits via des plateformes de financements intermédiées et des contrats d'emprunts de droit allemand (*Schuldschein, Namensschuldverschreibung*),
- à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, libellés en euro,
- pour le montant inscrit au budget de l'exercice n et éventuellement préfinancer l'exercice budgétaire n+1.

La durée des nouveaux emprunts pourra être envisagée en lien avec la durée de vie des équipements financés. La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 ans pour l'ensemble des budgets.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- l'ESTER
- l'EURIBOR,
- l'OAT (obligation assimilable du Trésor),
- tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés,
- ou tout autre index qui se substituerait aux index cités ci-dessus.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pourront s'y ajouter en tant que de besoin.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins 2 établissements spécialisés.

IV - Des opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Au titre de sa délégation, le Président est autorisé à procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, à signer les nouveaux contrats répondant aux conditions ci-dessus et décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Par ailleurs, à son initiative, le Président pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

V - Des instruments de couverture des risques de taux

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Métropole souhaite procéder à des opérations de couverture des risques de taux permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Des stratégies prudentes seront retenues. Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux et de garantir un taux.

Il est proposé, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles des 15 septembre 1992 et 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou des contrats permettant la mise en place d'un swap en fonction de conditions de marché futures (Swaption).

Ces opérations ne pourront sortir du cadre de risque défini au paragraphe II (Stratégie d'endettement). L'exposition résultante d'un sous-jacent et de sa couverture sera nécessairement inférieure à 2C au regard de la charte de bonne conduite.

Elles pourront concerner les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette au 1^{er} janvier 2020, ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

Le plafond du capital de référence (l'assiette des emprunts pouvant faire l'objet d'opérations de couverture) pourrait être comme en 2020 soit 800 M€. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- l'ESTER,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pourront s'y ajouter en tant que de besoin.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés. La Métropole sélectionne des établissements présentant un risque de contrepartie mesuré par une notation à long terme, de haut niveau (au moins A3 ou A-) ainsi que par la qualité d'opérateur de 1^{er} rang sur ces produits.

Le contrat cadre FBF (Fédération bancaire française) doit être signé avec chaque banque pouvant répondre aux appels d'offres sur les produits dérivés. Il définit les règles générales de fonctionnement entre la banque et la collectivité, le schéma de délégation interne et les processus d'exécution des ordres. Il permettra de traiter l'opération dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité et permettra d'en confirmer immédiatement les termes. Les différentes réglementations (EMIR, MIF, etc.) doivent être également signées entre les parties.

VI - Gestion de la trésorerie

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la Métropole doit disposer d'outils pour emprunter les montants nécessaires auprès des partenaires financiers, afin de faire face aux aléas de trésorerie et d'outils de placements pour gérer les excédents sur le compte unique.

1° - Emprunts de trésorerie

a) - Contrat d'ouverture de crédit de trésorerie

Comme habituellement, la collectivité pourrait lancer une consultation auprès d'établissements financiers dans les conditions suivantes :

- montant du plafond total du ou des contrats de trésorerie : 1 Md€,
- index recherché : EONIA ou EURIBOR 1 ou 3 mois,
- durée du contrat : de 1 à 12 mois,
- durée de tirage : absence de durée minimale,
- base de calcul : exact/360,
- règlement des intérêts : à terme échu sans capitalisation,
- mise à disposition des concours : par virement ou procédure de crédit d'office,
- commission : à définir.

b) - Mise à jour du programme de NEU CP

Le 13 août 2019, la Banque de France a officiellement validé l'accès au marché monétaire pour la Métropole. Le marché des titres négociables à court terme offre une diversification des sources de financement pour les émetteurs comme les collectivités locales. Compte tenu de la dynamique de ce marché, il est proposé d'augmenter le plafond du programme dans un maximum de 2 Md€ :

- montant du plafond total du programme : 2 Md€,
- index : taux fixe ou taux variable,
- durée des émissions : de 1 jour à 12 mois,
- règlement des intérêts : précomptés.

2° - Placements de trésorerie

La Métropole aura la possibilité de placer les excédents se trouvant sur son compte unique pour optimiser sa gestion. Dans la limite des produits autorisés par la charte Gissler, la Métropole pourra contracter auprès de ses banques partenaires (obligations émises ou garanties par les États membres de l'Union européenne -UE-, des parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières -OPCVM- gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou auprès du Trésor -compte à terme-) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Adopte la stratégie d'endettement pour 2021.

2°- Autorise monsieur le Président :

a) - pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour les emprunts bancaires et les financements obligataires,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- définir le type de taux fixe ou variable et l'indice retenu,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques définies,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques,
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à tous les actes nécessaires pour le programme obligataire (mise à jour annuelle, ajouts de suppléments, avenants, etc.),

b) - pour les opérations financières utiles à gestion des emprunts, à :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout autre contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- signer les contrats répondant aux conditions posées dans le rapport,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts et à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- réduire ou allonger la durée du prêt,
- modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

c) - pour les instruments de couverture des risques de taux, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer la confirmation et les contrats de couverture répondant aux conditions posées dans le rapport,
- signer les documents préalables à l'ouverture des lignes de dérivés (directive MIF, réglementation EMIR, questionnaires, conventions spécifiques et FBF),

d) - pour la gestion de trésorerie, à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour une ligne de trésorerie,
- ajuster le plafond du programme de NEU CP,
- modifier les agents placeurs du programme de NEU CP,
- lancer des consultations auprès des établissements financiers et le Trésor pour placer les excédents de trésorerie,
- retenir les meilleures offres,

- signer les contrats répondant aux conditions posées dans le rapport,
- mettre en œuvre les tirages et remboursements de trésorerie.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0273**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Dotation de solidarité communautaire (DSC) 2020**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi de finances initiale pour 2020 fait évoluer le contexte législatif des DSC.

Le nouvel article L 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation, pour la Métropole de Lyon comme pour les communautés urbaines et métropoles (établissements publics de coopération intercommunale), d'instituer une DSC.

Cette dotation doit être répartie selon des critères librement choisis par le Conseil, critères qui doivent néanmoins obligatoirement comporter la prise en compte des écarts de revenus des habitants à la moyenne, des insuffisances de potentiels financiers ou fiscaux par rapport à la moyenne.

La loi précise que :

"Ces 2 critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la Métropole. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil de la Métropole."

La chambre régionale des comptes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes souligne dans son rapport d'observations définitives portant sur les comptes et la gestion de la communauté urbaine de Lyon pour l'exercice 2014 et de la Métropole pour les exercices 2015 et suivants, à propos de la DSC :

"[...] Il conviendrait donc que la Métropole prenne une nouvelle délibération qui fixe plus clairement les modalités de détermination et de répartition de cette dotation entre les communes membres."

"En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que les critères de répartition de la DSC seraient revus après le renouvellement du Conseil de la Métropole en 2020."

La crise sanitaire n'aura pas permis de travailler sur un mécanisme rénové de DSC qui serait applicable dès 2020.

Lors de la Conférence métropolitaine qui s'est tenue le 18 septembre 2020, il a été annoncé que le nouveau mécanisme à mettre en place serait produit en collaboration avec les communes du territoire, permettant ainsi d'aboutir à de nouvelles modalités de répartition applicables en 2021.

La loi a prévu des dispositions transitoires, applicables s'il s'avérait impossible de déterminer des critères de répartition applicables dès 2020. Le VI de l'article 256 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances initiale pour 2020 indique :

"Par dérogation à l'article L 5211-28-4 du CGTC, au titre de l'année 2020, le conseil communautaire peut, par une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, reconduire le montant de la DSC versé à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2019."

Ces dispositions, si elles permettent de verser effectivement une DSC au titre de 2020, s'opposent néanmoins à la majoration de l'enveloppe envisagée lors du vote du budget primitif de l'exercice ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Décide de reconduire pour la seule année 2020 le montant de la DSC versé au titre de l'année 2019 à chaque commune située sur le territoire de la Métropole, soit :

Commune	DSC 2020
Albigny-sur-Saône	487 459
Bron	919 143
Cailloux-sur-Fontaines	79 176
Caluire-et-Cuire	898 911
Champagne-au-Mont-d'Or	101 117
Charbonnières-les-Bains	24 916
Charly	167 809
Chassieu	296 294
Collonges-au-Mont-d'Or	139 047
Corbas	153 059
Couzon-au-Mont-d'Or	127 957
Craponne	216 476
Curis-au-Mont-d'Or	158 046
Dardilly	104 940
Décines-Charpieu	473 760
Ecully	205 669
Feyzin	403 972
Fleurieu-sur-Saône	65 136
Fontaines-Saint-Martin	104 646
Fontaines-sur-Saône	337 052
Francheville	358 557
Genay	141 995
Givors	484 108
Grigny	235 858

Commune	DSC 2020
Irigny	64 579
Jonage	266 069
Limonest	39 693
Lissieu	1 717
Lyon	3 933 257
Marcy-l'Etoile	25 747
Meyzieu	584 347
Mions	376 637
Montanay	143 181
Mulatière (La)	116 899
Neuville-sur-Saône	511 298
Oullins	1 170 071
Pierre-Bénite	307 306
Poleymieux-au-Mont-d'Or	206 974
Quincieux	215
Rillieux-la-Pape	1 061 271
Rochetaillée-sur-Saône	63 399
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	124 658
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	141 191
Saint-Fons	703 147
Sainte-Foy-lès-Lyon	646 344
Saint-Genis-Laval	247 600
Saint-Genis-les-Ollières	273 560
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	227 787
Saint-Priest	925 025
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	48 720
Sathonay-Camp	387 942
Sathonay-Village	243 767
Solaize	125 028

Commune	DSC 2020
Tassin-la-Demi-Lune	340 067
Tour-de-Salvagny (La)	72 691
Vaulx en Velin	1 858 682
Vénissieux	1 041 744
Vernaison	407 785
Villeurbanne	3 626 499
Ensemble	27 000 000

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0274**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Instauration d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les organismes de foncier solidaire (OFS) ont été créés par l'article 164 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Ils sont désormais définis par l'article L 329-1 du code de l'urbanisme comme étant des organismes sans but lucratif dont l'objectif est d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements durablement abordables. Ce dispositif vise principalement à faciliter et pérenniser l'accession sociale à la propriété mais également la location sociale grâce à un dispositif de démembrement du foncier et du bâti, qui permet de neutraliser les coûts d'acquisition du foncier et ainsi rendre mieux solvables les ménages sous plafonds de ressources visés.

Les principes de fonctionnement sont les suivants :

- l'organisme de foncier solidaire fait l'acquisition d'un terrain, pour le conserver dans la durée dans une logique anti-spéculative,
- des programmes immobiliers abordables sont développés pour les ménages modestes sous conditions de ressources avec la pratique d'une TVA réduite à 5,5 %. Les prix de vente aux ménages sont plafonnés,
- les ménages achètent grâce au BRS, à un prix très abordable. Ils possèdent la propriété bâtie de leur logement et l'OFS demeure propriétaire du foncier,
- les ménages payent une redevance à l'OFS, qui vient s'ajouter aux charges d'entretien, taxes locales et annuités d'emprunt,
- les logements sont durablement maîtrisés à la revente : les ménages revendent leur propriété en respectant les conditions de prix de vente, avec une plus-value limitée, et obligatoirement à des ménages sous conditions de ressources. La vente est agréée par l'OFS et le BRS est prorogé pour la même période.

Le régime du BRS est décrit aux articles L 255-1 à L 255-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), issus de l'ordonnance n°2016-9 85 du 20 juillet 2016 relative au BRS et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Ces baux sont consentis pour une durée comprise entre 18 et 99 ans.

Les OFS peuvent signer des baux réels solidaires avec 3 catégories de preneurs :

- en premier lieu, le bail peut être consenti à un ménage qui occupe, sous plafond de ressources, le logement. Les plafonds de prix de cession des droits réels et de ressources du preneur sont fixés par décret en Conseil d'État,
- en second lieu, le bail peut être consenti à un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des bénéficiaires répondant aux conditions de ressources et de prix fixés par le même décret, ou à proposer la souscription de parts ou actions permettant la jouissance du logement par ces bénéficiaires,
- enfin, le bail peut être consenti à un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à les mettre en location. Les plafonds du loyer applicable et des ressources du locataire sont fixés par décret en Conseil d'État (article L 255-4 du CCH).

Un premier organisme foncier solidaire organisme régional solidaire (ORSOL) a été créé en 2018 sur le territoire de la Région Rhône-Alpes-Auvergne par 3 organismes régionaux et coopératifs : Rhône-Saône habitat, Savoisiennne habitat et Isère habitat.

La Métropole de Lyon a décidé notamment, par sa délibération n°2019-3795 du 30 septembre 2019 :

- sa participation à la création de l'association OFS de la Métropole en tant que membre fondateur,
- l'attribution d'une dotation initiale à l'association de 4 000 000 € en investissement et de 350 000 € en fonctionnement,
- la possibilité d'accorder une garantie aux emprunts de l'OFS de la Métropole jusqu'à 100 % des prêts contractés pour l'acquisition de foncier avec un bail réel solidaire,
- la possibilité d'accorder une garantie aux emprunts des autres OFS du territoire (à l'exclusion de ceux portés par des offices publics de l'habitat métropolitains) jusqu'à 85 % des prêts contractés pour l'acquisition de foncier avec un bail réel solidaire.

L'article 1388 octies du code général des impôts (CGI) prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent également, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues aux articles L 255-2 à L 255-19 du CCH.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné à une délibération prise régulièrement par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre pour la part de la TFPB leur revenant.

Pour bénéficier de cet abattement, le ménage redevable de la taxe adresse au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du bail réel solidaire, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie du bail réel solidaire ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Décide l'instauration d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un BRS conclu dans les conditions prévues aux articles L 255-2 à L 255-19 du CCH.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0275**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Attributions de compensation 2020 (ATC)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les ATC à verser aux communes en 2020 s'élèvent à 212 979 361 €.

Les ATC à recevoir des communes atteignent pour leur part 10 815 102 €.

Le tableau annexé au projet de délibération donne la décomposition de l'ATC pour chaque commune en distinguant 3 composantes :

- la composante "fiscalité large" correspond au solde originel de la spécialisation fiscale : abandon de la taxe professionnelle et d'allocations compensatrices associées pour les communes, abandon des impôts "ménages" et d'allocations compensatrices associées pour la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015,

- la composante "rôles supplémentaires" correspond au solde de la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe professionnelle revenant aux communes au titre de l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique et des rôles supplémentaires d'impôts "ménages" revenant à la Communauté urbaine de Lyon la même année,

- la composante "charges transférées" correspond au solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Les définitions sont adaptées aux situations particulières des communes ayant rejoint la Communauté urbaine ou la Métropole ces dernières années (années de référence, nature des produits pris en compte) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide que les montants des ATC à verser ou à recevoir des communes, pour l'année 2020, seront ceux figurant dans la colonne "montant net" du tableau annexé.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Structure des attributions de compensation 2020

commune	Attribution de compensation...		Structure de l'attribution de compensation (cf. NOTES ci-dessous)			
	... à verser à la commune	... à recevoir de la commune	montant net	dont « FL »	dont « RS »	dont « CT »
Albigny-sur-Saône		173 505	- 173 505	- 171 263	+ 636	- 2 878
Bron	7 997 433		+ 7 997 433	+ 7 898 389	+ 123 448	- 24 404
Cailloux-sur-Fontaines		79 204	- 79 204	- 77 742	+ 1 086	- 2 548
Caluire-et-Cuire		2 321 821	- 2 321 821	- 2 359 145	+ 54 946	- 17 622
Champagne-au-Mont-d'Or	561 368		+ 561 368	+ 526 510	+ 39 713	- 4 855
Charbonnières-les-Bains		405 820	- 405 820	- 422 451	+ 15 443	+ 1 188
Charly		488 693	- 488 693	- 488 561	+ 3 394	- 3 526
Chassieu	7 202 538		+ 7 202 538	+ 7 035 051	+ 175 001	- 7 514
Collonges-au-Mont-d'Or	365 576		+ 365 576	+ 348 455	+ 20 652	- 3 531
Corbas	5 157 026		+ 5 157 026	+ 4 989 691	+ 173 596	- 6 261
Couzon-au-Mont-d'Or		51 007	- 51 007	- 127 637	+ 79 252	- 2 622
Craponne	566 992		+ 566 992	+ 548 938	+ 24 094	- 6 040
Curis-au-Mont-d'Or		87 380	- 87 380	- 85 596	- 14	- 1 770
Dardilly	1 722 113		+ 1 722 113	+ 1 550 018	+ 84 231	+ 87 864
Décines-Charpieu	6 588 409		+ 6 588 409	+ 6 389 393	+ 220 287	- 21 271
Ecully		20 956	- 20 956	- 15 623	+ 6 175	- 11 508
Feyzin	8 779 371		+ 8 779 371	+ 8 701 097	+ 87 357	- 9 083
Fleurieu-sur-Saône		56 280	- 56 280	- 54 785	+ 503	- 1 998
Fontaines-Saint-Martin		275 567	- 275 567	- 272 838	- 36	- 2 693
Fontaines-sur-Saône		684 136	- 684 136	- 679 853	- 67	- 4 216
Francheville		146 123	- 146 123	- 234 952	+ 96 650	- 7 821
Genay	1 343 098		+ 1 343 098	+ 1 331 005	+ 16 418	- 4 325
Givors	6 025 934		+ 6 025 934	+ 9 782 915	+ 80 049	- 3 837 030
Grigny	1 619 670		+ 1 619 670	+ 3 309 177	+ 62 429	- 1 751 936
Irigny	4 220 647		+ 4 220 647	+ 4 183 236	+ 42 728	- 5 317
Jonage		480 476	- 480 476	- 479 107	+ 3 338	- 4 707
Limonest	575 887		+ 575 887	+ 543 893	+ 35 756	- 3 762
Lissieu	820 802		+ 820 802	+ 1 335 474	-	- 514 672
Lyon	48 522 157		+ 48 522 157	+ 47 698 702	+ 2 350 316	- 1 526 861
Marcy-l'Etoile	1 540 881		+ 1 540 881	+ 1 577 690	- 26 247	- 10 562
Meyzieu	6 634 317		+ 6 634 317	+ 6 600 703	+ 55 194	- 21 580
Mions	2 920 889		+ 2 920 889	+ 2 810 356	+ 118 269	- 7 736
Montanay		97 772	- 97 772	- 95 451	+ 263	- 2 584
La Mulatière	872 100		+ 872 100	+ 873 644	+ 2 131	- 3 675
Neuville-sur-Saône	2 668 657		+ 2 668 657	+ 2 671 256	+ 3 661	- 6 260
Oullins		453 263	- 453 263	- 489 421	+ 49 781	- 13 623
Pierre-Bénite	5 956 348		+ 5 956 348	+ 5 967 256	+ 581	- 11 489
Polemieux-au-Mont-d'Or		121 573	- 121 573	- 119 839	+ 116	- 1 850
Quincieux	1 451 425		+ 1 451 425	+ 2 106 835	-	- 655 410
Rillieux-la-Pape	5 837 353		+ 5 837 353	+ 5 823 948	+ 38 027	- 24 622
Rochetaillée-sur-Saône		28 688	- 28 688	- 26 289	- 405	- 1 994
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or		682 752	- 682 752	- 680 921	+ 2 706	- 4 537
Saint-Didier-au-Mont-d'Or		832 214	- 832 214	- 825 167	- 2 200	- 4 847
Saint-Fons	13 251 282		+ 13 251 282	+ 13 154 358	+ 115 413	- 18 489
Sainte-Foy-lès-Lyon		1 994 703	- 1 994 703	- 2 014 830	+ 32 395	- 12 268
Saint-Genis-Laval	1 880 612		+ 1 880 612	+ 1 823 461	+ 70 919	- 13 768
Saint-Genis-les-Ollières		404 494	- 404 494	- 411 974	+ 2 347	+ 5 133
Saint-Germain-au-Mont-d'Or		112 099	- 112 099	- 109 816	+ 195	- 2 478
Saint-Priest	17 721 700		+ 17 721 700	+ 17 528 269	+ 225 190	- 31 759
Saint-Romain-au-Mont-d'Or		99 330	- 99 330	- 96 468	- 1 157	- 1 705
Sathonay-Camp		302 644	- 302 644	- 299 749	+ 95	- 2 990
Sathonay-Village		152 059	- 152 059	- 149 652	-	- 2 407
Solaize	1 061 386		+ 1 061 386	+ 1 060 150	+ 5 302	- 4 066
Tassin-la-Demi-Lune	65 972		+ 65 972	+ 58 854	+ 17 841	- 10 723
La Tour-de-Salvagny		90 265	- 90 265	- 91 113	+ 77	+ 771
Vaulx-en-Velin	14 236 752		+ 14 236 752	+ 14 085 350	+ 183 717	- 32 315
Vénissieux	25 864 621		+ 25 864 621	+ 25 771 958	+ 132 229	- 39 566
Vernaison		172 278	- 172 278	- 169 605	+ 917	- 3 590
Villeurbanne	8 946 045		+ 8 946 045	+ 8 511 481	+ 506 441	- 71 877
Ensemble	212 979 361	10 815 102	+ 202 164 259	+ 205 547 665	+ 5 331 179	- 8 714 585

NOTES

montant net	Tel qu'il résulte des différentes composantes ci-dessous. Positive, l'attribution de compensation est versée par la Métropole de Lyon à la Commune ; négative, elle est versée par la Commune à la Métropole.
« FL »	Composante « Fiscalité Large » ; solde originel des volumes de la fiscalité concernée (fiscalité professionnelle communale / fiscalité « ménages » communautaire), y compris les compensations.
« RS »	Composante « Rôles Supplémentaires » : solde des rôles supplémentaires de fiscalité professionnelle au bénéfice de la Commune et d'impôts « ménages » au bénéfice de l'ancienne Communauté urbaine.
« CT »	Composante « Charges Transférées » : solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0276**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Révision de divers tarifs, prix et redevances à partir du 1er janvier 2021**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Pour les tarifs fixés annuellement, le taux retenu pour leur évolution est le taux prévisionnel de l'inflation pour 2020 : +0,5%, sauf modalités de révisions particulières.

Tarifications du budget principal**I - Occupation du domaine public****1° - Redevances d'occupation du domaine public - darse de Confluence et halte fluviale de Givors****a) - Darse de Confluence****. Période estivale**

La halte fluviale de Confluence accueille les bateaux de plaisance du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Les pontons sont mis à disposition des plaisanciers qui font la demande d'un emplacement directement auprès de la capitainerie en fonction des emplacements disponibles.

Les tarifs sont déterminés par tranches de 24 heures, en fonction de la longueur des bateaux. Les stationnements sont limités à une durée maximale de 4 jours.

Par ailleurs, un service de laverie fonctionne avec des jetons prépayés.

. Période hivernale

Pendant la période de fermeture annuelle de la halte fluviale, soit du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année, des autorisations d'occupation temporaire peuvent être accordées pour le stationnement de bateaux en hivernage.

Ces autorisations ne portent que sur la possibilité de s'amarrer au ponton, sans accès aux services de la capitainerie qui est fermée sur cette période.

Une redevance forfaitaire due pour toute la période d'hivernage est déterminée en fonction de la longueur du bateau.

. Bateaux-activités

Des emplacements au sein de la darse sont réservés à l'accueil de bateaux-activités, c'est-à-dire de bateaux permettant l'exercice, par leurs propriétaires ou exploitants, d'une activité économique.

Pour ces bateaux, le montant de la redevance d'occupation annuelle est déterminé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'exploitant.

. Organismes publics et associations à but non lucratif

De manière exceptionnelle, un ou plusieurs emplacements peuvent être attribués pour le stationnement de bateaux appartenant à des organismes publics ou des associations à but non lucratif. Dans ce cas, une redevance annuelle forfaitaire est appelée auprès des bénéficiaires de ces autorisations.

. Service départemental-métropolitain d'incendie de secours (SDMIS)

Les bateaux du SDMIS peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable et à titre gratuit.

b) - Halte fluviale de Givors

. Halte fluviale

La halte fluviale de Givors est ouverte aux bateaux de plaisance d'une longueur maximale de 6 m. Elle accueille les plaisanciers du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Cette halte offre un accès aux fluides, mais sans aucun service de capitainerie. L'accès aux fluides fonctionne avec des jetons prépayés.

. Amarrage à l'année

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial peut être délivrée à un bateau-activité. Le montant de la redevance d'occupation annuelle est déterminé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'exploitant.

À titre exceptionnel, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial peut être délivrée pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable et à titre gratuit pour les bateaux du SDMIS.

2°- Redevances annuelles sur l'aérodrome de Corbas

Dans le cadre du transfert, le 12 mars 2007, de l'État à la Métropole de Lyon, de l'aérodrome de Corbas, les redevances annuelles appliquées jusqu'ici, sur la base de celles fixées par l'État, indexées selon l'indice de référence des loyers (IRL), seraient en 2021 de :

- lot 1 : terrain 1 125 m ² + 2 bâtiments modulaires :	2 608,00 €,
- lot 2 : terrain 1 140 m ² + 1 bâtiment modulaire :	2 104,00 €,
- lot 3 : terrain 1 540 m ² + 3 bâtiments modulaires :	8 665,00 €,
- lot 4 : terrain 3 010 m ² + 1 bâtiment modulaire :	3 140,00 €,
- lot 5 : terrain 4 300 m ² + 5 bâtiments modulaires :	9 75,00 €,
- lot 6 : terrain 1 140 m ² + 1 bâtiment modulaire :	1 867,00 €,
- installation soufflerie :	1 800 € par an,
- food truck :	250 € par mois,

3°- Mise à disposition de locaux (bureaux et salle de répétition) - École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) - Lyon 4°

D'une superficie totale de 193 m², les locaux de l'ESPE - Lyon 4° sont destinés à accueillir une association à but non lucratif ayant des activités culturelles.

Il sera demandé une redevance annuelle de 2 100,00 € indexée selon l'indice du coût de la construction (ICC).

4°- Tournages dans les bâtiments de la Métropole ou tout autre lieu du domaine public métropolitain

Les maisons de la Métropole (MDM) sont très souvent sollicitées pour des tournages dans leurs bâtiments. Pour répondre à ces demandes, il serait proposé pour un tournage dans une MDM ou tout autre lieu - situé sur le domaine public métropolitain une redevance de :

- 1 500 € la demi-journée,

- 2 500 € la journée,

- forfait au-delà d'un jour :

- . 2 400 € si partenaire public,
- . 4 800 € si entité privée.

5° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de dispositifs pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds

Conformément au règlement de voirie, la tarification des travaux d'entrées charretières, pose de dispositifs pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds est basée sur le coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole. Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Les travaux pour la réalisation d'entrées charretières font dorénavant l'objet d'une redevance calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement. Il en est de même en cas de suppression de l'entrée charretière.

La pose de dispositifs de délimitation du stationnement ou de protection des aires de transports de fonds est calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de fourniture et de pose de dispositifs anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait sur l'initiative de la Métropole et cela, avant la 5^{ème} année, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur 5 ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dépenses de travaux de la Métropole étant éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), le coût supporté par le bénéficiaire correspond au montant hors taxes de la dépense majorée des frais de portage de la TVA, soit une majoration de 2 %.

De fait, cette tarification ne s'applique que sur les anciennes voies communautaires.

6° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public routier

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public métropolitain sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 17 avril 1970, approuvée par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par délibération du Conseil n°1999-4717 du 25 novembre 1999.

Ces tarifs sont modifiés tous les ans et s'entendent nets de taxes.

Un droit fixe est perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de 1^{ère} occupation pour les autres installations, prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, même lorsque la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - droits de voirie

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- droits de 1^{ère} occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles, de nouveau, lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation n'exempte pas, le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'achèvement des travaux, adressées au nom des propriétaires, le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables ;

b) - redevances d'occupation du domaine public routier

Dispositions applicables aux occupations principales :

- redevances de 1^{ère} occupation

Les redevances de 1^{ère} occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles, de nouveau, lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de 1^{ère} occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année.

c) - exonérations

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

d) - dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public routier

Toute redevance inférieure à 15 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions des articles L 1611-5 et D 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre, et en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le montant des redevances d'occupation du domaine public est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

- paiement des droits et redevances

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Métropole.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la 1^{ère} unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,
- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,
- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- exigibilité

À défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1^{er} janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au 1^{er} jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, année) est due. Aucune redevance ne sera calculée au prorata temporis, sauf disposition contraire du titre d'occupation.

- redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de 1^{ère} occupation taxées à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration métropolitaine. À défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- renouvellement - renonciation

Les permissions, donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique, se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. À défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration métropolitaine de les retirer, de les abroger ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Toutefois, lorsque le retrait, l'abrogation ou la suspension d'une permission, par l'administration métropolitaine, en cours d'année, n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par le paragraphe "exigibilité" ci-dessus.

- taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé de reconduire la réglementation relative aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public et d'appliquer une augmentation de 0,5 % aux différentes redevances suivant le taux d'inflation prévisionnel pour 2020.

7°- Tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications électroniques et autres occupants ne disposant pas du statut d'opérateurs de télécommunications électroniques

a) - pour les opérateurs de télécommunications électroniques - domaine public routier et non routier

Par délibération du Conseil n°2012-3400 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a révisé et fixé l'ensemble des tarifs des droits de passage aux opérateurs de télécommunications pour les domaines publics routiers et non routiers.

Ces tarifs, ainsi que leurs modalités de révision annuelle, conformes au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, restent inchangés pour le domaine public routier et non routier à compter du 1^{er} janvier 2021.

b) - pour les autres occupants ne disposant pas du statut d'opérateur de télécommunications électroniques occupant le réseau mutualisé des télécommunications (RMT) métropolitain

Il est proposé au Conseil d'appliquer aux occupants ne disposant pas du statut d'opérateur de télécommunications électroniques au sens de l'article L 32 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et pour l'occupation du RMT métropolitain, la même tarification que celle applicable aux opérateurs de télécommunications électroniques occupant le domaine public non routier métropolitain.

Les montants sont révisés, au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

c) - pour les opérateurs de téléphonie mobile - installations radioélectriques

Par délibération du Conseil n°2002-0652 du 9 juillet 2002 et par décision du Bureau n°B-2004-2578 du 4 octobre 2004, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées respectivement sur les ouvrages communautaires gérés par un délégataire et sur les ouvrages communautaires gérés en régie directe.

Ces tarifs et leurs modalités de révision restent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé au Conseil d'étendre cette tarification à tous les opérateurs de téléphonie mobile.

d) - pour les opérateurs de réseaux - fibres optiques dans les tunnels du métro

Par délibération du Conseil n°2001-0352 du 21 décembre 2001 et par délibération du Conseil n°2006-3754 du 13 novembre 2006, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux opérateurs dans le réseau métro.

Ces tarifs et leurs modalités de révision restent inchangés à compter du 1^{er} janvier 2021.

8°- Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz

En application des articles L 3611-3 et R 3333-12 du CGCT, le montant des redevances dues, chaque année, pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues aux articles R 2333-114 et R 2333-117 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

9°- Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

En application des articles L 3611-3 et R 3333-13 du CGCT, le montant des redevances dues chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues à l'article R 2333-114-1 du CGCT.

Il est proposé au Conseil de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

10°- Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique

En application de l'article L 3611-4 et L 2333-84 du CGCT, le montant des redevances dues, chaque année, pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues à l'article R 2333-105 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

11°- Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité

Pris pour l'application de l'article L 3333-8 du CGCT, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, a fixé le régime des redevances dues aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité.

Ces dispositions, codifiées aux articles R 3333-4-1 et R 3333-4-2 du CGCT, renvoyant respectivement aux articles R 2333-105-1 et R 2333-105-2 du CGCT, sont applicables à la Métropole par le jeu de l'article L 3611-3 du CGCT.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de :

- fixer le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées,

- fixer le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond maximum (PR) établi pour une année (n) en application des dispositions réglementaires précitées.

12°- Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

En application des articles L 3611-3, L 2224-11-2 et R 3333-18 du CGCT, le montant des redevances dues chaque année pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par le Conseil métropolitain dans les conditions prévues à l'article R 2333-121 du CGCT.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement aux plafonds maximums, hors révisions, définis par les dispositions réglementaires précitées.

13°- Tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Face au développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'espace public, la Métropole a établi, par délibération n°2013-3907 du 27 mai 2013, une tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs modifiée par la suite par délibération n°2015-0110 du 26 janvier 2015.

Il est proposé de confirmer cette tarification pour l'année 2021.

Lorsque les conditions de l'article L 2125-1 du CGPPP ou celles issues de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 et de son décret d'application n°2014- 1313 du 31 octobre 2014 sont remplies, il est proposé une exonération de redevance d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

14°- Tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Par délibération n°2015-0784 du 10 décembre 2015, le Conseil a approuvé le label autopartage de la Métropole définissant les conditions d'obtention dudit label sur son territoire.

La Métropole souhaite favoriser le développement de l'autopartage sur son territoire, tout en encadrant les différentes initiatives des entreprises de manière à s'assurer de leur compatibilité avec la politique publique de mobilité.

Il est proposé de confirmer, pour l'année 2021, la tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs ayant obtenu le label autopartage de la Métropole établie par délibération n°2013-3907 du 27 mai 2013 et complétée par délibération n°2015-0861 du 10 décembre 2015.

15°- Tarification de stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement

Dix-huit parcs de stationnement publics accueillent aujourd'hui les véhicules de sociétés disposant du label autopartage de la Métropole. Au total, 60 places de stationnement dans les parcs publics de la Métropole sont affectées au stationnement des véhicules de sociétés disposant du label autopartage.

Il est proposé de reconduire, pour l'année 2021, le tarif fixé par la délibération du Conseil n°2013- 4312 du 16 décembre 2013.

16°- Tarification applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et évènements

Depuis l'ouverture du tube modes doux du tunnel de la Croix-Rousse le 2 décembre 2013, la Métropole a été sollicitée à de nombreuses reprises pour que cet ouvrage puisse accueillir diverses manifestations sportives ou culturelles.

Une convention-type d'occupation temporaire du domaine public routier a été élaborée pour permettre la mise à disposition de cet espace public dans le cadre de manifestations et évènements.

Ces manifestations générant des surcoûts et de nombreuses contraintes d'exploitation, la Métropole a, par délibération n°2015-0861 du 10 décembre 2015, établi une grille tarifaire permettant de calculer un montant de redevance d'occupation destinée, notamment, à couvrir les frais d'exploitation engendrés par la mise à disposition et à compenser la fermeture totale ou partielle du tunnel à la circulation publique (tube modes doux et/ou tube routier).

Il est proposé de confirmer pour l'année 2021 la grille tarifaire ainsi établie et modifiée en dernier lieu par délibération n°2019-3986 du 16 décembre 2019 et d'y appliquer l'indexation selon le taux prévisionnel de l'inflation 2020 de 0,5 %.

17°- Tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au sens de l'article L 1231-1 du code des transports, est devenue compétente en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation de gares publiques routières de voyageurs, conformément à l'article 15 V de la loi n°2 015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

a) - gare routière de la Part-Dieu

La gare routière de la Part-Dieu, sise place de Francfort à Lyon 3^e, dispose de 11 quais.

Il s'agit d'un espace de plein air dont l'accès est réservé en priorité aux autocars de transports interurbains conventionnés effectuant des transports de voyageurs sur des lignes régulières.

Les temps de présence dans la gare routière sont de 3 types :

- le toucher de quai : limité à 20 mn pour la prise en charge ou la dépose de voyageurs,
- le toucher de quai majoré : limité à 50 mn après accord formalisé par le gestionnaire du site,
- la régulation : stationnement de cars supérieurs à 50 mn.

Des pénalités sont applicables en cas de manquement des transporteurs, conformément aux dispositions du règlement d'exploitation de la gare routière approuvé par délibération du Conseil n°2 018-3050 du 5 novembre 2018.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de reconduire, pour l'année 2021, la tarification applicable dans la gare routière de la Part Dieu, fixée par délibération du Conseil n°2018-3190 du 10 décembre 2018.

b) - gare routière de Perrache

La gare routière de Perrache, sise cours de Verdun à Lyon 2^e, dispose de 2 espaces (est et ouest) de 9 quais chacun.

Elle accueille, en priorité, les cars assurant des services librement organisés (Flixbus, Ouibus, Eurolines, etc.) sur des lignes nationales et internationales, mais aussi quelques lignes régulières de transports interurbains et conventionnés.

Le temps de présence est limité pour tous les opérateurs et tous les quais à 35 mn pour des raisons de sécurité-incendie.

Des pénalités sont applicables en cas de manquement des transporteurs, conformément aux dispositions du règlement d'exploitation de la gare routière approuvé par délibération du Conseil n°2 018-3050 du 5 novembre 2018.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de reconduire, pour l'année 2021, la tarification applicable dans la gare routière de Perrache, fixée par délibération du Conseil n°2018-3190 du 10 décembre 2018.

18°- Autres redevances d'occupation du domaine public ou du patrimoine privé métropolitain

- parking éphémère sur le domaine public : 80 € par jour,
- parking récurrent sur le domaine public : 10 € le m² annuel
- centre de formation de Saint Fons :
 - . mise à disposition de la salle des égoutiers : 430 € par jour,
 - . mise à disposition de l'amphithéâtre : 520 € par jour,
- gymnase de la Duchère : 15€ de l'heure
- panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un établissement public de la Métropole : 1,20 € par an et par m² d'emprise des panneaux photovoltaïques,
- Cité internationale de Lyon 6°: passerelle permettant le nettoyage des verrières : 150 € par an.
- occupation d'un terrain pour y mettre en place des fourreaux des canalisations : forfait de 500 € (dans l'attente de l'inscription d'une servitude aux services des hypothèques),
- occupation par des engins de chantier - nécessité de passer par une parcelle métropolitaine le temps d'un chantier pour des travaux sur une parcelle voisine : 9 € le m² annuel,
- occupation d'une parcelle pour y entreposer du matériel de chantier : 4 € le m² annuel,
- occupation de locaux dont laboratoire de la station d'épuration pour épreuves de passage de concours : 430 € par jour,
- expérimentation par mise en œuvre de capteurs de mesures de niveaux pour la gestion des eaux pluviales, ou de mesures de pollution et dans d'autres ouvrages de gestion des eaux pluviales, usées : forfait 250 €.

II - Nettoyement

Par délibération du Conseil n°2009-0493 du 12 janvier 2009, confirmée par le règlement de la voirie en vigueur, la Métropole a approuvé le principe de l'indemnisation du concours de ses services en cas de salissure de voiries et a pris acte de l'arrêté-type proposé aux communes situées sur le territoire de la Métropole.

Les tarifs ont été fixés au 1^{er} février 2009 et sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année.

III - Indemnisation des interventions effectuées par les services de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

Le domaine public métropolitain peut être affecté par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la Métropole. En effet, lors de travaux réalisés en bordure du domaine public, suite à un permis de construire ou à la suite de sinistres (pour la plupart automobiles), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- dégradation de chaussée, trottoir suite à une construction,
- détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité),
- détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie,
- détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisations verticales).

1° - Remise en état suite à dégradation

Selon les dispositions du règlement de voirie : "les travaux de remise en état et de nettoyage du domaine public routier communautaire, suite à dégradation, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent, que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie".

2° - Sécurisation d'un espace

Les services de la voirie assurent une mission de sécurisation du domaine public en période d'astreinte, c'est-à-dire en semaine de 17h à 7h et les week-ends et jours fériés de 0h à 24h. Ils interviennent, notamment, pour sécuriser :

- les abords d'un chantier : remise en place du barriérage, d'un pont lourd, remplacement de feux de chantier, etc.,
- après un accident : barriérage et mise en place de déviation, enlèvement de mobilier détérioré, mise en place d'un cheminement piétonnier, etc.,
- les abords d'un immeuble présentant un risque suite à un incendie ou une chute potentielle d'une partie de la façade : barriérage, mise en place d'un cheminement piétonnier, etc.

La mise en sécurité étant consécutive à la faute d'un tiers identifié, il est proposé que la Métropole facture à ce dernier les frais de l'intervention de l'entreprise titulaire du marché de travaux urgents ainsi que des frais de gestion pour un montant forfaitaire.

3° - Régime particulier des indemnités

Par ailleurs, certaines interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP).

Les travaux et fournitures seront facturés au coût réel de la remise en état, selon les prix des marchés publics de la Métropole.

Les travaux réalisés par les équipes polyvalentes seront indemnisés selon le barème qui est proposé, établi, notamment, sur la base des salaires annuels versés aux agents de la Métropole.

IV - Patrimoine végétal, parcs et jardins

1° - Régime d'indemnisation suite à la dégradation des arbres

La Métropole possède un patrimoine arboré qu'elle gère et dont elle assure la pérennité. En tant que propriétaire de ce patrimoine, la Métropole assure l'entretien, le suivi, le renouvellement et la protection des arbres.

Les plantations d'arbres d'alignement et d'ornement de la Métropole font fréquemment l'objet de dégradations, volontaires ou non (travaux, accidents de la route, etc.), ce qui porte préjudice au patrimoine arboré de la Métropole.

La Métropole entend faire évoluer, à compter du 1^{er} janvier 2021, son dispositif d'évaluation pour l'indemnisation des dégradations causées aux arbres en se référant au "barème de l'arbre".

Le "barème de l'arbre" est un outil informatique d'évaluation et d'estimation de la valeur d'aménité des arbres créé en 2020 par l'association Comité œuvrant pour la promotion de l'arboriculture ornementale et pour le métier d'élagueur-grimpeur (COPALME), le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) 77 et Plante & Cité qui permet d'attribuer une valeur monétaire à un arbre (valeur intégrale évaluée d'un arbre -VIE-). Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire ou encore l'emplacement de l'arbre.

À ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement les dégâts qui seraient causés à l'arbre (barème d'évaluation des dégâts causés à un arbre -BED-). Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

Ce "barème de l'arbre", qui a été élaboré de manière collective (avec la participation de la Métropole), a vocation à devenir la référence nationale en matière d'évaluation de la valeur des arbres. Il est accessible librement et gratuitement sur le site internet : www.baremedelarbre.com.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins 1 m de haut et de plus de 8 cm de circonférence (mesurée à 1 m 30 du sol) et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité d'un an (6 mois avant et 6 mois après la date de l'évaluation).

Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines de l'arbre.

Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abimé serait considéré comme perdu, l'indemnisation du dégât sera égale à la valeur de l'arbre (avant dégât). A ce montant sera ajouté le coût du remplacement, qui s'obtient en additionnant :

- le coût d'abattage, d'essouchage et d'évacuation de l'arbre abimé,
- le coût de fourniture du nouvel arbre de remplacement,
- le coût des travaux de replantation du nouvel arbre de remplacement,
- le cas échéant, les frais de remise en état de la voirie ou du domaine public engendrés par la replantation du nouvel arbre de remplacement.

Ces montants sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de la Métropole en vigueur à la date d'évaluation.

Au vu de la pertinence de cet outil, il est proposé au Conseil de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des indemnités dues suite à la dégradation des arbres appartenant ou gérés par la Métropole par application des critères d'évaluation issus de l'outil informatique d'évaluation de la valeur des arbres dénommé "barème de l'arbre" (outils VIE arbre et BED arbre).

2° - Parcs et jardins

Le patrimoine végétal comprend, notamment, les parcs de Lacroix Laval et de Parilly. Les activités de ces parcs englobent plusieurs types de prestations rémunérées :

- location de salles,
- occupation du domaine public,
- mise à disposition des équipements sportifs,
- vente de bois,
- vente de miel.

Les occupations du domaine public donneront lieu à la perception d'une redevance. Pour la gestion des équipements et les ventes de produits, il est proposé, à partir du 1^{er} janvier 2021, de reconduire les tarifs pratiqués en 2020.

V - Tarification de la réfection définitive des tranchées

La Métropole, assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives de tranchées sur les anciennes voies communautaires, rajoute au prix de ces travaux une somme correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance, conformément à l'article R 141-18 du code de la voirie routière.

Les taux sont fixés comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la direction de la voirie sur les anciennes voies communautaires.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées ainsi que :

- les frais de signalisation horizontale,
- les frais de remise en place de la signalisation verticale,
- les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité ou de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de surveillance comprennent les frais de personnel et de matériel pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

VI - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Tarification des péages

La délibération du Conseil de communauté n°2010-15 45 du 31 mai 2010 portant sur l'évolution de la tarification des péages approuve le principe d'une révision annuelle des tarifs du BPNL.

Cette révision est faite sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Les tarifs sont révisés chaque année depuis 2012 (hormis le gel tarifaire appliqué pendant la durée du chantier des travaux de mise en sécurité en 2016, 2017 et sur les 4 premiers mois de 2018) en comparant l'IPC hors tabac du mois d'août de l'année N à celui de l'année N-1.

Pour l'année 2021, le taux de révision ainsi applicable est de - 0,06 %.

Pour le cas du plein tarif, du fait de la contrainte des monnayeurs qui n'acceptent pas les centimes d'euros, le tarif révisé sera arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Il est proposé au Conseil de valider ces dispositions.

VII - Vélo'v

En application de la délibération du Conseil de la Métropole n°2017-2235 du 18 septembre 2017, le marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité a été notifié à la société JC Decaux le 6 novembre 2017.

Par cette même délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé :

- la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v avec la société JC Decaux.

La convention de mandat autorise le mandataire à encaisser les recettes Vélo'v pour le compte de la Métropole. Les montants correspondant aux abonnements (ticket, carte jour, abonnement annuel, titres spécifiques) et aux cautions encaissées par le mandataire restent sa propriété. Les montants correspondants aux facturations du temps passé au-delà de la période de gratuité sont reversés au comptable de la Métropole,

- la tarification Vélo'v avec effet à partir du 1^{er} janvier 2018 et actualisation par paliers.

Par délibération n°2017-2532 du 20 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé l'avenant n°1 à la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v à passer entre la Métropole et la société JC Decaux afin de tenir compte, dans ce document, du report de la prise d'effet d'une partie de la nouvelle tarification du service Vélo'v au 1^{er} juin 2018. Cette tarification a été maintenue pour les années 2019 et 2020. Pour cette dernière, un tarif pour la location de batterie portative permettant l'électrification des vélos en libre-service Vélo'v a été ajouté.

Il est proposé au Conseil de reconduire cette tarification à compter du 1^{er} janvier 2021.

VIII - Tarification applicable aux opérations de 1^{ère} installation et de maintenance, entretien et mise à jour des mentions relatives à la signalisation des hôtels et des résidences de tourisme sur les panneaux de jalonnement

Depuis 2001, la Ville de Lyon, par convention signée avec l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Rhône (UMIH) gère la mise en place et le maintien d'un réseau constitué d'environ 200 panneaux de jalonnement des hôtels et des résidences de tourisme sur le territoire de la Ville de Lyon.

Après accord des 2 collectivités, la Ville de Lyon a procédé à des remises d'ouvrages afin de transférer ces panneaux de jalonnement hôtelier dans le patrimoine d'équipements publics de la Métropole.

Cette démarche s'inscrit en effet à l'interface de 2 compétences exercées par la Métropole, à savoir le développement et l'attractivité touristique de l'agglomération en lien avec les principaux acteurs du tourisme d'une part, et l'aménagement de la voirie via les équipements de jalonnement hôtelier, d'autre part.

En effet, la signalisation hôtelière est un jalonnement de repérage de proximité dédié aux établissements hôteliers et aux résidences de tourisme pour promouvoir le développement touristique sur le territoire.

La réalisation de travaux est rendue nécessaire sur le domaine public métropolitain pour les installations nouvelles, la maintenance, l'entretien et les mises à jour des dispositifs de signalisation des hôtels et des résidences de tourisme classés.

Par délibération n°2019-3986 du 16 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a fixé, pour l'année 2020, la tarification applicable aux travaux décrits ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de reconduire cette tarification à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ces tarifs seront révisibles annuellement en année N, par application d'un taux de révision fixe de 2 % aux montants applicables en année N-1.

IX - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération du Conseil n°2013-4291 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Métropole sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La délibération du Conseil du 18 novembre 2013 précise les modalités permettant d'établir le coût annuel.

X - Tourisme - Taxe de séjour intercommunale

Par délibération du Conseil n°2009-0889 du 6 juillet 2009, la Communauté urbaine de Lyon a instauré une taxe de séjour intercommunale au réel. À partir du 1^{er} janvier 2010, suite au transfert de la compétence tourisme, la Communauté urbaine de Lyon s'est substituée aux communes pour la collecte de la taxe de séjour.

Il est rappelé que :

- la taxe concerne les personnes séjournant dans les hébergements marchands,
- la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,
- la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la collectivité.

Le Conseil général du Rhône a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par délibération du Conseil n°002-1 du 7 février 2003. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

Jusqu'au 31 décembre 2014, la Communauté urbaine recouvrait la taxe additionnelle pour le compte du Département du Rhône et lui reversait le produit à la fin de la période de perception.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la taxe additionnelle a été transférée à la Métropole.

Par délibération du Conseil n°2015-0539 du 21 septembre 2015, la Métropole a adopté de nouvelles dispositions suite à des modifications induites par la loi de finances pour 2015 et, notamment, l'instauration d'une taxation d'office des hébergeurs non à jour de leurs déclarations.

Par délibération n°2018-2921 du 9 juillet 2018, le Conseil de la Métropole a modifié les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux hébergements classés 3, 4, 5 étoiles et palaces.

Par ailleurs, suite à la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les équivalences en clés et en épis votées dans la délibération du Conseil n°2015-0539 du 21 septembre 2015 sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2019 et le calcul de la taxe de séjour pour les établissements non classés devient proportionnel au coût hors taxe de la nuitée et ne correspond plus à un tarif fixe. Par délibération n°2018-2921 du 9 juillet 2018, le Conseil de la Métropole a également modifié les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 aux hébergements non classés.

La loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 a créé une nouvelle catégorie d'hébergement "l'auberge collective" qui est définie par l'article L 312-1 du code du tourisme et dont le tarif applicable est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Le reversement de la taxe de séjour, auparavant effectué par l'hébergeur en parallèle de sa déclaration, doit dorénavant intervenir après réception d'un avis des sommes à payer émis par la Métropole, dans un délai de 30 jours.

XI - LUGDUNUM - Musée et théâtres romains

La tarification du musée évolue comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- droits d'entrée : les droits d'entrée sont reconduits à l'identique à compter du 1^{er} janvier 2021,
- animations : les tarifs sont reconduits à l'identique à compter du 1^{er} janvier 2021,
- locations d'espaces : il est proposé une augmentation basée sur le taux de l'inflation prévisionnel, soit 0,5 % sur les tarifs 2021.

XII - Accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon (BML)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) n°2014-58 du 27 janvier 2014 a confié à la Métropole une compétence obligatoire en matière de lecture publique.

Dans l'attente de la structuration d'une organisation de lecture publique métropolitaine, et depuis le 1^{er} janvier 2015, l'exercice de ces missions était délégué à la médiathèque départementale de Bron.

L'élaboration de la politique métropolitaine en matière de lecture publique a permis d'identifier la Ville de Lyon comme partenaire essentiel dans la mise en œuvre de cette politique, à travers le savoir-faire de la bibliothèque municipale.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole a confié à la Ville de Lyon, par le biais d'une convention, la gestion des missions déléguées du service métropolitain de lecture publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, un règlement de service destiné aux communes bénéficiaires détermine les conditions d'accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon et comporte, notamment, le barème forfaitaire des coûts de remboursement pour le remplacement des documents perdus par les usagers et/ou les bibliothèques.

Ces tarifs sont issus du règlement de service de la bibliothèque municipale de Lyon voté par la Ville de Lyon et sont appliqués par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018.

XIII - Pôles d'entrepreneurs LYVE (Duchère, Givors et Neuville sur Saône)

Dans le cadre du programme de développement économique 2016-2021 de la collectivité, la Métropole s'engage à encourager la création d'entreprises et accompagner leur pérennité dans leurs 1^{ères} années d'activité. Pour cela, la Métropole déploie une offre de services qui repose sur 3 piliers : la communauté, le web et les pôles d'entrepreneurs.

Le pôle d'entrepreneurs est un outil à destination des créateurs d'entreprises et jeunes entreprises. Ainsi plus qu'une pépinière d'entreprises, le pôle entrepreneurial intègre plusieurs typologies de lieux complémentaires réunies en un même ensemble. L'outil pôle entrepreneurial vise à accompagner l'entrepreneur tout au long de son parcours ; de l'incubation, test de son projet au stade de la création puis au développement.

La Métropole, propriétaire des bâtiments, assure la gestion des pôles d'entrepreneurs et pilote l'animation et l'accompagnement.

Les modalités de la tarification applicable aux locaux du pôle d'entrepreneurs sont fixées par la délibération susvisée ;

XIV - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions Proxi-cités

Par délibération n°2011-2312 du 27 juin 2011, le Conseil de communauté a décidé de réduire le périmètre du dispositif conventionnel de Proxi-cités aux communes et aux partenaires publics et organismes publics exerçant des missions de service public, en excluant l'application Chorus devenue obsolète. Les communes et les autres partenaires précités ont désormais accès aux seules applications suivantes :

- droit de cités (DDC) pour un montant de licence de 1 219,59 €,
- Géonet avec un accès gratuit aux communes et aux services de sécurité et un accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par délibération concomitante n°2011-2277 du 27 ju in 2011, le Conseil a approuvé le remplacement de Chorus par une nouvelle application LYvia.

LYvia est un protocole de partenariat pour la coordination des travaux de voirie sur le territoire de la Métropole passé entre celle-ci et chacun des partenaires agissant sur le territoire. LYvia offre de nouvelles fonctionnalités et permettra de moderniser l'ensemble du processus de coordination des travaux à l'échelle de la Métropole.

Le principe de la gratuité de la mise à disposition a été retenu.

Il est proposé de reconduire ce principe de gratuité à compter du 1^{er} janvier 2021.

2° - Données géographiques

La Communauté urbaine de Lyon a ouvert, par délibération du 27 juin 2011, une plateforme expérimentale de diffusion en ligne de ses données où l'ensemble des données géographiques de référence sont disponibles gratuitement en consultation ou téléchargeables avec une licence "Open database licence" (ODbL).

Les usagers peuvent donc récupérer les fichiers numériques sur internet pour leur propre utilisation. Toutes les données mises en place sur cette plateforme ne sont plus fournies sur aucun autre support que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Par ailleurs, toutes les prestations cartographiques payantes, précédemment assurées par la Communauté urbaine de Lyon, ne sont plus fournies depuis le 1^{er} janvier 2013, même à titre gratuit :

- les éditions cartographiques de quelque nature qu'elles soient,
- les tirages de plans parcellaires, de plans de situations et de plans de masse,
- les tirages de photos aériennes en couleur ou noir et blanc,
- les tirages de posters ou plans par communes ou arrondissements,
- les tirages de plans anciens en noir et blanc de la Ville de Lyon,
- la fourniture des îlots de recensement,
- le traitement et l'assemblage des fichiers,
- la fourniture de consommables.

XV - Aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs

1° - Aires d'accueil des gens du voyage

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Métropole est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les usagers des aires d'accueil versent une redevance d'occupation et une caution. Ils s'acquittent également de leurs consommations en fluides sur la base des frais réels.

Le Schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025), approuvé par la délibération n°2019-3955 du Conseil du 16 décembre 2019, a fixé le montant-plafond de la redevance à 1,50 € par place et par jour, soit 3 € par emplacement (un emplacement étant composé de 2 places).

Il est proposé de maintenir ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Schéma dispose par ailleurs que le montant de la caution est équivalent à un mois de redevance d'un emplacement.

Il est donc proposé de porter le montant de la caution à 90 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'électricité et l'eau sont actuellement facturées respectivement à 0,081 €/kWh et 2,065 €/m³.

Il est proposé de revaloriser ces tarifs en tenant compte du taux d'inflation prévisionnel 2020, soit 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 2021, ce qui porte les tarifs d'électricité à 0,0814 €/kWh et d'eau à 2,075 €/m³.

2° - Terrains familiaux locatifs

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Métropole a repris en gestion 6 terrains familiaux locatifs, suivant en cela la disposition de l'article 148 de la loi « égalité et citoyenneté » n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoyant de confier à la Métropole « l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs ».

À ce titre, la Métropole fixe chaque année les tarifs relatifs à la redevance et à la caution.

Redevance : les tarifs varient actuellement selon les sites et la superficie des emplacements. Une harmonisation de la tarification pourra être envisagée lorsque le niveau de service en matière d'équipement sera équivalent.

Dans l'attente, il est proposé de reprendre les tarifs actuellement appliqués pour l'année 2021, à voir :

- pour Feyzin, la tarification varie de 1,40 à 1,50 € par jour selon la superficie des emplacements ;
- pour Givors, les tarifications varient entre 86,80 € et 176 € par mois selon la superficie des emplacements, soit 0,28€/m² ;
- pour Meyzieu, 20 € par mois par emplacement ;
- pour Mions, 30 € par mois par emplacement ;
- pour Saint-Priest, le tarif est fonction de la surface du bâti : 3 emplacements d'une surface de bâti de 15 m² pour un tarif de 35 € par mois, 2 emplacements de 20 m² pour un tarif mensuel de 41,18 €, 1 emplacement de 25 m² pour un tarif de 46,33 € par mois ;
- pour Villeurbanne, 19 emplacements de 136 m² à 30 € par mois, le 20^{ème}, d'une superficie de 129 m² au tarif de 22,50 € par mois.

Caution : le montant correspond à un mois de redevance,

Précisions sur la fourniture de fluides : les occupants des terrains familiaux locatifs disposent d'un compteur et un contrat individuels (eau et électricité). À ce titre, ils s'acquittent de leurs consommations individuelles auprès de chaque concessionnaire.

XVI - Restauration scolaire - Tarifs des repas des demi-pensions

Dans le cadre de sa compétence légale, la Métropole fixe les prix de la restauration scolaire fournie par les collèges publics dont elle a la charge.

Les tarifs ont été fixés par la délibération n°2016-1458 du 19 septembre 2016.

Il est proposé de reconduire pour 2021 la tarification sociale pour les élèves et les tarifs de demi-pension des commensaux dans les collèges publics.

XVII - Restaurant du personnel de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Suite à la loi MAPTAM créant la Métropole, l'IDEF, situé sur le territoire métropolitain est devenu un service de la Métropole.

Par délibération du Conseil général n°40 du 13 mars 2009, le tarif des repas servis à l'IDEF a été fixé à compter du 1^{er} juillet 2009 à :

- 3,25 € pour le personnel de l'IDEF,
- 6,50 € pour les autres agents du Département et les intervenants extérieurs.

La direction de l'IDEF a réactualisé les prix des repas servis à l'IDEF, depuis le 1^{er} janvier 2019 aux tarifs suivants :

- 3,75 € pour le personnel de l'IDEF,
- 7,50 € pour les autres agents de la Métropole et les intervenants extérieurs.

Il est proposé de maintenir ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

XVIII - Parcs cimetières

Par délibération du 19 décembre 1994, le Conseil de Communauté a décidé de confier la délégation de gestion des cimetières de la Communauté urbaine à la Compagnie internationale de services et d'environnement (CISE) pour une durée de 25 ans.

L'avenant n°3 en date du 11 mai 2015 a prolongé de 4 ans la durée du contrat.

L'avenant n°4 en date du 19 septembre 2016 a acté le transfert de la garantie d'exécution du contrat de délégation de service public (DSP) de la SAUR vers la société OGF.

L'avenant n°5 en date 4 novembre 2019 a eu pour objet plusieurs aménagements du contrat, notamment la création d'une société dédiée (la société des complexes funéraires métropolitains), l'annulation de la dernière hausse tarifaire prévue lors de l'avenant n°3, la définition d'un certain nombre de travaux de modernisation, et la définition des rôles et responsabilités de chacun au titre du règlement général de protection des données personnelles (RGPD).

Conformément à l'article 33 du cahier des charges du contrat de délégation rectifié par l'article 3 de l'avenant n°5, les tarifs des nouvelles prestations et la révision des tarifs sont approuvés chaque année par le Conseil de la Métropole et les Conseils municipaux concernés.

Cette révision s'effectue selon des modalités et une formule d'indexation définie au contrat et ses avenants.

XIX - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Par délibération n°2011-2640 du 12 décembre 2011, le Conseil de Communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation des salles de réunion.

À compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé une augmentation basée sur le taux d'inflation prévisionnel, soit 0,5 % :

Salles	Tarifification à la demi-journée (en €)
salle A	219
salle B	159
salle C	219
salle D	76
salle E	78
salon Louis Pradel	281
salle du Conseil	427

Un forfait de 41 € pour 2 heures sera facturé en cas de besoin de présence d'une assistance technique.

XX - Communication de documents administratifs à des tiers

Les services de la Métropole font face à des demandes croissantes de communication de documents administratifs à destination de tiers.

Ces demandes génèrent un nombre de plus en plus important de photocopies à réaliser.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a fixé des tarifs maximaux à ne pas dépasser, soit 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ; 1,83 € pour une disquette et 2,75 € le CD-Rom.

C'est cette tarification que la Métropole applique depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établis en application de l'article R 311-11 du code des relations du public avec l'administration et l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1^{er} octobre 2001.

Il est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2020 à compter du 1^{er} janvier 2021.

XXI - Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon est un équipement majeur pour l'attractivité et le développement économique de la Métropole qui contribue à :

- favoriser le rayonnement international de Lyon grâce à l'accueil d'évènements de référence,
- générer pour le territoire des retombées économiques induites par l'activité du site : hôtellerie, commerces, restauration, etc.

Le Centre de congrès est exploité dans le cadre d'un contrat de DSP d'une durée de 20 ans (à partir du 1^{er} juillet 2018) par la société GL Events cité Centre de congrès de Lyon (GLECCCL).

Conformément à l'article 39 du contrat de délégation, les tarifs sont indexés, conformément à l'article 40, à l'exception des prestations suivantes qui font l'objet d'une délibération annuelle en Conseil de Métropole :

- location d'un vidéoprojecteur incluant l'assistance d'un technicien,
- prestations de logistique et manutention,
- sécurité incendie,
- accroches techniques,
- électricité sur stand.

Les événements accueillis par le Centre de congrès peuvent être arrêtés plusieurs années à l'avance. Afin de donner de la visibilité tarifaire aux organisateurs, il est proposé de fixer les tarifs sur les 2 années à venir, soit 2021 et 2022.

Tarifications du budget annexe des eaux

Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables en 2021 soient les suivants :

Depuis le 3 février 2015, les tarifs eau potable part délégataire et part délégant de l'abonnement et des consommations au m³ s'appliquent en référence au contrat de délégation prenant effet à cette même date. Les grilles tarifaires annuelles pour les parts délégant ont été approuvées par délibération du Conseil n° 2020-4278 du 8 juin 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Ainsi, la part délégant au m³ consommé s'élève à 0,2223 €/m³ et la part abonnement pour un compteur de diamètre 15 mm à 8,8924 €, les parts délégataire étant respectivement de 0,8248 €/m³ et 32,9912 €.

Le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1^{er} janvier 2021 serait de 0,0058 € HT par m³, au titre de la part eau potable.

Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2021 serait de 0,058 € HT par m³.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

Tarifications du budget annexe de l'assainissement

1°- Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 soient les suivants :

- le taux de base de la redevance d'assainissement collectif à 1,0343 € HT par m³ d'eau assujetti à compter du 1^{er} janvier 2021. Il est appliqué à ce taux de base les coefficients de correction suivants pour les rejets d'eaux claires au réseau public, conformément à des formules de calcul précisées dans le règlement du service public d'assainissement :

- . rejet d'eaux claires permanentes : 0,80,
- . rejet d'eaux claires temporaires : 0,12 ;

- en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique (CSP), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %,

- le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2021 à 0,0509 € HT par m³, au titre de la part assainissement.

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux de 10 %,

- le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1 386,41 € net de taxes à compter du 1^{er} janvier 2021.

2°- Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'assainissement non collectif soient les suivants :

Les valeurs 2021 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n°2005-2860 en date du 11 juillet 2005 modifiée par délibération n°2011-2421 du 12 septembre 2011, s'établissent comme suit :

- 155,04 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 109,82 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 198,97 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 310,08 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes,
- en application de l'article L 1331-11 du CSP, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité payable en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

Pour information, les tarifs d'occupation du domaine public des infrastructures de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement se trouvent au chapitre I - Redevances d'occupation du domaine public paragraphe 18°- Autres redevances d'occupation du domaine public ou du patrimoine privé métropolitain.

3°- Indemnisation des actes réalisés sur le système d'assainissement suite à un dommage à un ouvrage métropolitain ou une propriété métropolitaine

a) - Rejets non conformes dans le système d'assainissement

Le règlement du service public d'assainissement encadre les conditions de rejet des eaux usées dans le système d'assainissement métropolitain. Il liste également les déversements interdits (rejets non conformes), cette liste n'étant pas exhaustive. Ces rejets non conformes dans le système d'assainissement sont susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement du système d'assainissement (bouchage d'ouvrages, etc.) et/ou une dégradation des ouvrages d'assainissement (corrosion, etc.), ainsi que des risques pour le personnel d'exploitation et pour le milieu naturel.

En conséquence, ces rejets entraînent notamment la réalisation des différents actes suivants en régie par la Métropole :

- enquête sur site et sur pièces,
- évacuation et traitement des déchets,
- nettoyage de réseau,
- curage de réseau,
- inspection télévisée,
- prélèvement d'effluents,
- analyse par le laboratoire métropolitain (de la prise en charge de l'effluent jusqu'à l'interprétation des résultats).

Des dommages à d'autres ouvrages métropolitains (voirie, etc.) ou propriétés métropolitaines peuvent également présenter des risques pour le système d'assainissement et nécessiter la réalisation des actes visés ci-dessus.

Il est proposé que l'ensemble de ces actes (excepté l'analyse) réalisés en régie fassent l'objet d'une indemnisation sur la base des coûts horaires suivants :

- agent de catégorie A : 57,00 €/heure,
- agent de catégorie B : 40,70 €/heure,
- agent de catégorie C : 36,25 €/heure.

Les analyses réalisées par le laboratoire métropolitain feront l'objet d'une indemnisation selon le barème suivant : 20 € par paramètre analysé.

Pour les actes réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du rejet non conforme les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

b) - Dommages aux ouvrages d'assainissement ou à tout autre ouvrage ou propriété métropolitaine présentant un risque de dommage pour le système d'assainissement

Pour les travaux de réparation réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du dommage les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

Tarifications du budget annexe du restaurant administratif

1° - Le self

La délibération du Conseil n°2011-2640 du 12 décembre 2011 a fixé les prix maximum à ne pas dépasser afin d'appliquer une tarification en adéquation avec les plats proposés en fonction de la fluctuation des marchandises.

Le prix des plats est calculé en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, du prix des matières premières mais aussi de certaines charges annexes (produits d'entretien, location de linge, petites fournitures).

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

La participation complémentaire (droit d'entrée) :

La délibération du Conseil n°2005-3146 du 19 décembre 2005 a instauré une participation complémentaire aux coûts indirects (fluide, frais de personnel, maintenance, etc.).

Ce droit d'entrée, complément de prix aux repas, est fixé à 7,51 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce droit d'entrée par repas pris au self est appliqué aux personnes des organismes tiers fréquentant le restaurant mais est entièrement pris en charge par la Métropole pour tous les personnels en fonction dans la collectivité (y compris les apprentis, stagiaires, permanents syndicaux, etc.).

Le droit d'entrée est réévalué annuellement en prenant comme référence l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation (France entière - série hors tabac - ensemble des ménages - valeur septembre).

2° - Le restaurant officiel

Dans le cadre du renouvellement des marchés, la diversification de certains produits alimentaires tels que les produits bio et équitables ont impacté le coût d'achat.

Il est proposé d'ajuster les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Tarifications du budget annexe gestion des déchets

1° - Incinération et destruction d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Par délibération du Conseil n°2008-0376 du 17 novembre 2008, la Communauté urbaine a institué le principe de la tarification des prestations d'incinération de produits dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police.

Il est proposé de reconduire pour 2021 le principe délibéré en 2018, à savoir la gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé sur la base de 15 jours maximum par an et le paiement d'un prix forfaitaire si la demande d'incinération est fixée en dehors de ce calendrier et d'en étendre ces principes et le paiement forfaitaire pour la destruction d'objets demandés en déchèteries publiques et dans les filières de traitement.

2° - Incinération de déchets dans le cadre de conventions

Les quantités d'ordures ménagères confirment leur tendance à la baisse. Cette évolution est conforme aux objectifs du plan stratégique de gestion des déchets 2007-2017 en matière de réduction des déchets à la source et d'augmentation de la valorisation matière et dans les objectifs des lois relatives à la Métropole (loi MAPTAM, loi -NOTRe-, loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015).

La capacité de traitement des 2 usines de la Métropole se situe entre 380 000 et 395 000 t par an.

En l'état, et compte tenu du périmètre traité, le gisement d'ordures ménagères à valoriser énergétiquement est estimé à environ 365 000 t par an, hors apport des déchets d'activités économiques (DAE).

L'apport d'un flux régulier de déchets est un moyen d'optimiser le fonctionnement des unités d'incinération et de valorisation énergétique, et d'obtenir un traitement plus rentable, techniquement et financièrement. Dans cette perspective, une nouvelle convention-type avait été délibérée pour 2015 permettant un fonctionnement plus dynamique et plus incitatif.

Pour 2021, la Métropole souhaite poursuivre la stratégie de traitement de DAE sur la base du modèle économique de 2016. Cette orientation permettrait d'accueillir annuellement jusqu'à 25 000 t de DAE associés aux déchets délestés par l'exploitant de l'usine Lyon Nord durant son importante campagne de travaux de modernisation, générant une recette annuelle complémentaire de plus de 2 000 000 €.

Ceci nécessite, d'une part, des conventions offrant un engagement quantitatif de la Métropole vis-à-vis des entreprises clientes et, d'autre part, un tarif compétitif par rapport aux alternatives régionales.

La présente délibération vise à valider le tarif applicable au 1^{er} janvier 2021 selon les modalités d'apport et la convention-type encadrant les conditions de ces apports.

3° - Accès aux déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries a été révisé par délibération du Conseil n°2009-0943 du 28 septembre 2009.

Les règles de tarification applicables, définies en fonction des catégories de véhicules, se présentent comme suit :

- catégorie 1 : accès gratuit et illimité :

- . véhicules légers,
- . véhicules à moteur à 2 ou 3 roues,
- . cycles, avec ou sans remorque ;

- catégorie 2 : accès gratuit et limité à 4 passages par mois :

- . véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 2 t,
- . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg ;

- catégorie 3 : accès payant et limité à 4 passages par mois (une unité par passage) :

- . véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 t),
- . remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kg,
- . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Le paiement peut se faire soit à l'unité soit par l'acquisition d'une carte de 5 passages (badge).

En cas de perte ou de vol du badge, ou de demande de badge supplémentaire, la somme de 5 € par badge sera facturée.

Les communes de la Métropole bénéficient de 50 accès gratuits par an avec un véhicule de 3^{ème} catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 3^{ème} catégorie.

Des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de 3^{ème} catégorie, le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Métropole, suivant les principes actés par la délibération du Conseil de Communauté n°2009-09 43 du 28 septembre 2009.

Les véhicules des services de la Métropole et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules de nettoyage manuel accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 t, à l'exception des véhicules plateau.

Du fait de la limitation à 4 passages par mois fixée par le règlement intérieur des déchèteries, des limites sont établies pour l'achat de cartes :

- maximum 2 cartes de 5 passages achetées simultanément pour un même usager (raison sociale),
- maximum 10 cartes de 5 passages achetées sur une même année civile pour un même usager (raison sociale).

4°- Dommages causés aux ouvrages ou équipements de s déchèteries

Les ouvrages et équipements de la collectivité peuvent être affectés par des désordres, notamment, tentatives d'intrusion, vols ou dégradations involontaires. La responsabilité de ces dégâts n'incombe pas à la Métropole.

La liste suivante, non exhaustive, donne un aperçu des types de dommages possibles :

- détérioration des clôtures,
- présence de débris sur les espaces de circulation suite à du démantèlement de déchets,
- détérioration des locaux d'accueil ou d'équipements divers situés sur la déchèterie.

Le nettoyage ou les réparations peuvent être effectués par l'entreprise exploitante de la déchèterie, par les services de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG) ou par des entreprises mandatées par celle-ci.

Ces interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la DAJCP.

Le nettoyage ou les réparations sont alors indemnisés selon un barème établi sur la base des prix moyens constatés des marchés d'exploitation des déchèteries et des marchés de travaux utilisés pour la réparation des dommages subis. Il ne comprend que les interventions courantes. Pour les interventions particulières, il sera appliqué les prix des différents marchés à bons de commande.

5° - Perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

Les déchets collectés en déchèterie permettent à la Métropole de percevoir une recette lors de la vente de ces matériaux à des filières de recyclage. La dégradation (démantèlement, incendie) ou le vol constitue donc une perte de recettes pour laquelle la Métropole peut faire une demande d'indemnisation auprès de la partie adverse, dans le cadre d'un dépôt de plainte.

Les dégradations ou vols de matériaux sont alors indemnisés selon un barème établi sur la base des prix moyens constatés de reprise de ces matériaux et des soutiens financiers éventuels d'éco-organismes (en particulier pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et pour les cartons d'emballages).

Tarififications du budget annexe des réseaux de chaleur urbains

Réseau de chaleur urbain de la Tour de Salvagny

La délibération du Conseil n°2018-2899 du 25 juin 2018 a approuvé le principe de reprise de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) au 1^{er} septembre 2020. La délibération du Conseil n°2019-3488 du 13 mai 2019 a approuvé un protocole d'accord relatif aux conditions de reprise de cette compétence. La Métropole est donc en charge de la gestion du réseau de chaleur de La Tour de Salvagny situé sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Contal, qui alimente 4 abonnés en chauffage et eau chaude sanitaire.

Pour la période de septembre 2020 à décembre 2020, il est proposé de conserver le tarif de la chaleur fixé par le SIGERLy pour le 1^{er} semestre 2020, à savoir :

- un terme R1 proportionnel à la consommation d'énergie : $R1 = 43 \text{ € HT/MWh}$,
- un terme R2 correspondant à un abonnement réparti entre les abonnés en fonction de leur puissance souscrite : $R2 = 63,94 \text{ € HT/kW}$.

Pour l'année 2021 il est proposé de poursuivre la tarification avec une indexation trimestrielle identique à celle pratiquée par le SIGERLy depuis le 1^{er} juillet 2019 :

- le terme R1 reste fixe sans révision de prix : $R1 = 43 \text{ € HT/MWh}$,
- le terme R2 révisé trimestriellement en fonction des derniers indices définitifs connus au moment de la facturation et par application de la relation suivante :

$$R2 = R2_0 \times (0,65 + 0,34 \times (\text{ICHT-IME}) / (\text{ICHT-IME}_0) + 0,01 \times (\text{FSD2}) / (\text{FSD2}_0))$$

dans laquelle :

$$R2_0 = 62,00 \text{ € HT/kW},$$

ICHT-IME : dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - dans le secteur : industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - base 100 en décembre 2008,

FSD2 : dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel "frais et services divers - catégorie 2".

Les valeurs initiales de ces indices ont été prises en 2016 et sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{ICHT-IME}_0 &= 115,8, \\ \text{FSD2}_0 &= 120,3 ; \end{aligned}$$

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

"Dans la partie **Tarifications du budget annexe gestion des déchets** du Dispositif, il convient de lire :

3° - Accès aux déchèteries

a) - Fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 relatifs aux accès payants :

- 38 € par unité d'accès,

- 190 € la carte de 5 unités ; "

[...]

au lieu de :

"3° - Accès aux déchèteries

a) - Fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 relatifs aux accès payants :

- 38 € par unité d'accès,

- 185 € la carte de 5 unités ; "

[...]"

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par madame le rapporteur.

2° - Occupation du domaine public

1° - Redevances d'occupation du domaine public - darse de Confluence et halte fluviale de Givors

a) - Fixe à compter du 1^{er} janvier 2021 la tarification applicable dans la darse de Confluence comme suit :

- Période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre :

- . bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 m : 19 € par tranches de 24 h,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 12 m : 29 € par tranches de 24 h,
- . accès au lave-linge, pour un cycle de lavage : 4 €,
- . accès au sèche-linge, pour un cycle de séchage : 4 €,

- Période hivernale du 1^{er} octobre au 30 avril :

- . bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 m : 500 €,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 8 m et inférieure ou égale à 10 m : 1 100 €,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 10 m et inférieure ou égale à 13 m : 1 800 €,

- Pour les bateaux-activités :

- . redevance année N = 3 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'année N-1 réalisé par l'exploitant,

- Pour les organismes publics et les associations à but non lucratif :

- . redevance annuelle forfaitaire de 150 € ;

b) - Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification applicable dans la halte fluviale de Givors comme suit :

- Période d'ouverture du 1^{er} mai au 31 octobre :

. accès aux fluides : 6 € pour 24 h de raccordement,

- Pour les bateaux-activités :

. redevance année N = 3 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'année N-1 réalisé par l'exploitant.

2°- Redevances annuelles sur l'aérodrome de Corbas

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, les redevances indexées selon l'indice de référence des loyers :

- lot 1 : terrain 1 125 m² + 2 bâtiments modulaires : 2608,00 €,
- lot 2 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 2104,00 €,
- lot 3 : terrain 1 540 m² + 3 bâtiments modulaires : 8 665,00 €,
- lot 4 : terrain 3 010 m² + 1 bâtiment modulaire : 3 140,00 €,
- lot 5 : terrain 4 300 m² + 5 bâtiments modulaires : 975,00 €,
- lot 6 : terrain 1 140 m² + 1 bâtiment modulaire : 1 867,00 €.
- installation soufflerie : 1 800,00 €
- food truck : 250 € par mois.

3°- Mise à disposition de locaux - ESPE - Lyon 4°

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif de la redevance annuelle à 2 100,00 €, indexée selon l'ICC.

4°- Tournages dans les bâtiments de la Métropole ou tout autre lieu du domaine public métropolitain

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif de la redevance comme suit :

- 1 500 € la demi-journée,
- 2 500 € la journée
- forfait au-delà d'un jour :
 - . 2 400 € si partenaire public,
 - . 4 800 € si entité privée.

5°- Tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de dispositifs pour la délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds.

Confirme la tarification des travaux, pour les anciennes voies communautaires, calculée au coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole, établie sur la base d'un devis des travaux correspondant au montant hors taxes, majoré d'un taux de 2 % pour le portage de la TVA.

6°- Tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public routier

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs et réglementations particulières relatifs aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté de permission de voirie	43,76	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	31,34	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	20,20	20,20
Occupation à caractère immobilier			
4	éléments de façade, le mètre linéaire	82,88	
5	berlinoises, le mètre linéaire	32,41	
6	tirants d'ancrage, l'unité	159,63	

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
7	puits pour fondation, l'unité par an	89,68	22,87
Occupation des voies			
8	- panneaux exclusivement supports de publicité et non supports d'informations à caractère général ou local ou œuvre artistique : - panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m ² , le panneau par an		4 483,74
	- panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 m ² , le panneau par an		8 967,47
9	emprises diverses, le m ² par jour ou l'unité par jour	5,61	5,61
10	palissade ancrée, le mètre linéaire, par an	62,67	62,67
11	terrasse fermée avec ancrage, le m ² par an	188,36	132,17
12	ponts ou passerelles avec emprise au sol : - le m ² par an jusqu'à 50 m ² - le m ² par an au-delà de 50 m ²	109,89 47,26	77,55 32,75
13	distributeurs d'énergie (carburant, gaz) de type borne : - débit simple, l'unité par an - débit multiple, l'unité par an	400,13 748,76	349,79 524,62
14	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le m ² par an	43,76	31,30
15	voies ferrées, le mètre linéaire par an	19,43	13,50
16	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le m ² par an	69,04	48,19
Occupation du sous-sol des voies			
17	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le m ² par an	23,56	16,75
18	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le m ² par an	89,69	63,75
19	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le m ² par an	78,44	54,88
20	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	3,33	3,33
21	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, géothermales, le mètre linéaire par an	4,41	3,33
22	autres canalisations, le mètre linéaire par an	14,57	10,06
23	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	29,18	20,20
24	canalisations d'intérêt général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	3,81	2,63

Dispositions particulières à certaines redevances :

- tirants d'ancrage

Seul le 1^{er} niveau sera taxé.

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les 2 sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de 2 m².

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 m entrent dans cette catégorie.

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 m.

- regards, tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés.

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public.

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif.

- seuil de mise en recouvrement et arrondi

Toute redevance inférieure à 15 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions des articles L 1611-5 et D 1611-1 du CGCT.

En outre et en application de l'article L 2322-4 du CGPPP, le montant des redevances d'occupation du domaine public est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

7°- Tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications électroniques et autres occupants ne disposant pas du statut d'opérateur de télécommunications électroniques

À compter du 1^{er} janvier 2021 :

a) - Confirme, concernant les droits de passage pour les opérateurs de télécommunications électroniques, les dispositions tarifaires suivantes :

- pour le domaine public routier :

- . 30 € le km et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol,
- . 40 € le km et par artère dans les autres cas,
- . 20 € le m² au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

- pour le domaine public non-routier :

- . 1 000 € le km et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol,
- . 650 € le m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Les modalités de révision de ces tarifs sont celles définies par l'article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques,

b) - Fixe les tarifs concernant les droits de passage pour les autres occupants ne disposant pas du statut d'opérateur de télécommunications électroniques et pour l'occupation du RMT métropolitain comme suit :

- . 1 000 € le kilomètre et par artère.

Ce tarif est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

c) - Confirme les tarifs et modalités de révision pour l'installation de stations radioélectriques sur les ouvrages métropolitains définies par :

- délibération du Conseil n°2002-0652 du 9 juillet 2002 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains gérés par un délégataire,
- décision du Bureau n°B-2004-2578 du 4 octobre 2004 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains, gérés en régie directe.

Ces conditions tarifaires sont applicables à tous les opérateurs de téléphonie mobile,

d) - Confirme les tarifs et modalités de révision applicables aux opérateurs dans le réseau du métro définies par :

- délibération du Conseil n°2001-0352 du 21 décembre 2001, pour les tarifs applicables,
- délibération du Conseil n°2006-3754 du 13 novembre 2006, pour la formule de révision des tarifs applicables.

8°- Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2021 le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$$

où :

L : représente la longueur des canalisations sur le domaine public métropolitain exprimée en mètres et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1)?

100 € représente un terme fixe.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis ci-dessus évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

9°- Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$PR = 0,35 \times L$

où :

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public métropolitain et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Métropole et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

10°- Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et par les lignes particulières d'énergie électrique aux plafonds maximums (PR) établis comme suit pour une année (n) :

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants,

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants,

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants,

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants,

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où

P : représente la population sans double compte des communes situées sur le territoire de la Métropole telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis ci-dessus évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

11°- Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité au plafond maximum (PR) établit comme suit pour une année (n) :

$PR = 0,35 \times L$

où :

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1),

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1).

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond maximum (PR) établit comme suit pour une année (n) :

$PR = PRD/10$

où :

PRD : représente le plafond de redevance due pour l'année (n) par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à la Métropole pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages du réseau public de distribution d'énergie électrique, au titre de l'article R 2333-105 du CGCT.

12°- Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement aux plafonds, hors révisions, de 30 € par km de réseau, hors les branchements, et de 2 € par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

13°- Tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, en dehors des cas d'exonération prévus par l'article L 2125-1 du CGPPP et par la loi n°2014-877 du 4 août 2014 et son décret d'application n°2014-1313 du 31 octobre 2014, comme suit :

- part fixe : 100 €/place liée à une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'année (n-1) obtenu sur l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

14°- Tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification des services d'autopartage aux opérateurs ayant obtenu le label autopartage :

- station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :

. part fixe : 200 €/place liée à une station d'autopartage/an,

. part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

- station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables :

. part fixe : 100 €/place liée à une station d'autopartage/an,

. part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support, les 2 premières années civiles complètes d'exploitation étant exclues.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'ICC, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

15°- Tarification de stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif de stationnement pour les véhicules des opérateurs disposant du label autopartage dans les parcs publics de stationnement à 35 €/véhicule/mois.

16°- Tarification applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et évènements

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la grille tarifaire permettant le calcul du montant de la redevance d'occupation applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et évènements, selon le détail suivant :

- fermeture du tube mode doux	2 083 €
- fermeture du tube routier	4 167 €
- éclairage supplémentaire	255 €/heure
- mise en route des animations du tube modes doux	218 €/heure
- alimentation en eau (réseau incendie)	3 €/mètre cube
- assistance d'un technicien pour les animations en semaine	83 €/heure
- assistance d'un technicien pour les animations le week-end	130 €/heure
- assistance d'un agent de la Métropole en semaine	25 €/heure
- assistance d'un agent de la Métropole le week-end	41 €/heure

Les montants indiqués s'entendent hors taxes et tiennent compte de l'indexation selon le taux prévisionnel de l'inflation pour 2020 de 0,5 %.

17°- Tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification des occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars, comme suit :

- pour la gare routière de la Part-Dieu :

- . toucher de quai : 3,87 € pour 20 mn au maximum,
- . toucher de quai majoré (applicable uniquement sur demande et après accord exprès du gestionnaire) : 5,50 € pour 50 mn et moins,
- . régulation : 15 € par heure entamée,
- . remplacement de badge : 17 €,

- pour la gare routière de Perrache :

- . toucher de quai : 4,87 € pour 35 mn au maximum.

18°- Autres redevances d'occupation du domaine public ou du patrimoine privé métropolitain

Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- parking éphémère sur le domaine public : 80 € par jour,
- parking récurrent sur le domaine public : 10 € le m² annuel,
- gymnase de la Duchère : 15€ de l'heure,
- centre de formation de Saint Fons :
 - . mise à disposition de la salle des égoutiers : 430 € par jour,
 - . mise à disposition de l'amphithéâtre : 520 € par jour,
- panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un établissement public de la Métropole : 1,20 € par an et par m² d'emprise des panneaux photovoltaïques,
- Cité internationale de Lyon 6°: passerelle permettant le nettoyage des verrières : 150 € par an,
- occupation d'un terrain pour y mettre en place des fourreaux des canalisations - forfait de 500 € (dans l'attente de l'inscription d'une servitude aux services des hypothèques),
- occupation par des engins de chantier - nécessité de passer par une parcelle métropolitaine le temps d'un chantier pour des travaux sur une parcelle voisine : 9 € le m² annuel,
- occupation d'une parcelle pour y entreposer du matériel de chantier : 4 € le m² annuel,
- occupation de locaux dont laboratoire de la station d'épuration pour épreuves de passage de concours : 430 € par jour,
- expérimentation par mise en œuvre de capteurs de mesures de niveaux pour la gestion des eaux pluviales, ou de mesures de pollution et dans d'autres ouvrages de gestion des eaux pluviales, usées : forfait 250 €.

II - Nettoyement

a) - Confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de salissure de voiries ou de dégradation d'équipement,

b) - Fixe les tarifs révisés suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6h à 21h (en €) HT	Coûts les dimanches, jours fériés et tous les jours de 21h à 6h (en €) HT
A 1- forfait d'intervention d'urgence de 2 h de 2 agents comprenant :	678,71	1 018,07
- le déplacement		
- le nettoyage du site		
- l'évacuation, le stockage et le traitement des déchets banals jusqu'à 3 m ³		

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6h à 21h (en €) HT	Coûts les dimanches, jours fériés et tous les jours de 21h à 6h (en €) HT
- la mise en place du balisage		
A 2 - coûts d'intervention par heure au-delà du forfait de 2 h	282,80	424,20
B 1- forfait d'intervention d'enlèvement des dépôts de déchets jusqu'à 2 h et jusqu'à 1 m³ comprenant :		
- le déplacement		
- l'enlèvement du dépôt de déchets		
- le transfert vers l'exutoire		
- le traitement du dépôt de déchets	246,82	
C - coût horaire pour les moyens matériels supplémentaires mobilisés (comprenant conducteur et carburant)		
- un engin de chargement de type tractopelle ou tractochargeur	104,91	180,93
- un camion grue avec pelle preneuse et croche	105,56	184,41
- un camion de 19 t de PTAC	81,67	116,85
- un fourgon	78,84	139,45
- une balayeuse aspiratrice de chaussée	146,40	253,36
- une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression	154,87	221,00
- la mise à disposition d'une benne de 30 m ³ au plus et l'évacuation des déchets (la demi-journée)	689,73	-
- une benne à ordures ménagère	75,45	133,44
D - coûts de remplacement pour une corbeille de propreté		
- corbeille en polyéthylène haute densité (PEHD)		113,97
- borne métallique : 70/90 l		763,49
- corbeille métallique : 40/60 l		662,08
- prestation d'intervention simple pour remplacement de corbeille sur potelet existant		72,79
- prestation d'intervention complexe pour remplacement de corbeille (travaux de voirie, pose potelet)		222,27
E1 - coûts par m³ de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 1m³ en cas de déchets banals		33,18
E 2- coûts de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 3 m³ en cas de déchets spéciaux	coûts facturés à la collectivité (sur présentation des justificatifs)	
F - coûts de gestion et d'astreintes supportés par la collectivité	à la hauteur de 15 % du montant total TTC de la facture	

III - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

1° - Remise en état suite à dégradation

Décide que les travaux de remise en état du domaine public routier métropolitain suite à dégradation seront exécutés aux frais du responsable et au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Un devis sera adressé au responsable des dégradations. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une mise en demeure préalable restée sans effet.

2° - Sécurisation d'un espace

Décide que les travaux de sécurisation du domaine public en période d'astreinte seront facturés au tiers responsable identifié au coût réel de l'intervention de l'entreprise titulaire, selon les prix du marché public de travaux urgents de la Métropole - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Des frais de gestion d'un montant forfaitaire de 100 € seront également facturés au tiers responsable identifié pour chaque intervention réalisée par la Métropole.

3°- Régime particulier des indemnisations

Décide l'indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public (mobilier en fonte Wilmotte, mobilier en acier et bois, signalisation verticale).

Pour les travaux et fournitures, il sera appliqué le prix réel, selon les différents marchés à bons de commande de la Métropole.

Pour les travaux réalisés en régie par la direction de la voirie, il sera appliqué les coûts horaires suivants :

- véhicules < 3,5 t : 18 €,
- véhicules > 3,5 t : 22 €,
- utilisation d'un marteau-piqueur carotteuse : 56 €,
- main d'œuvre (2 agents techniques) : 41,50 €.

Pour les travaux réalisés en régie par la direction de la voirie sur les voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon, il sera appliqué les coûts horaires et forfaitaires suivants :

Personnel et matériel		Coût horaires (en €)
responsable astreinte	7h-17h	22
	17h-22h	33
	22h-7h, dimanche et jour férié	44
adjoint technique	7h-17h	20
	17h-22h	30
	22h-7h, dimanche et jour férié	40
fourgon de sécurité		22
véhicule de liaison		12
fourgon d'intervention		34
balayeuse		50
flèche lumineuse de rabattement (FLR)		22

Matériels	Forfait (en €)
fourniture de balisage par signalisation traditionnelle de neutralisation par bretelle ou pour une voie	100
fourniture de balisage par signalisation traditionnelle de neutralisation pour 2 voies	160
fourniture de balisage par signalisation traditionnelle de coupure totale de section courante	220
petit musoir	200
grand musoir	350
enrobé (seau)	15

absorbant (sac)	6
-----------------	---

IV - Patrimoine végétal, parcs et jardins

1° - Régime d'indemnisation suite à la dégradation des arbres

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des indemnités dues à la suite de dégâts causés aux arbres composant le patrimoine arboré de la Métropole par application des critères d'évaluation issus de l'outil informatique dénommé "BED : barème d'évaluation des dégâts causés à un arbre" accessible depuis le site internet www.baremedelarbre.com.

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des indemnités dues pour le remplacement des arbres composant le patrimoine arboré de la Métropole par application des critères d'évaluation issus de l'outil informatique dénommé "VIE : valeur intégrale évaluée d'un arbre" accessible depuis le site internet www.baremedelarbre.com.

L'indemnité sera égale à la valeur de l'arbre (avant dégât) à laquelle sera ajouté le coût du remplacement de l'arbre obtenu en additionnant :

- le coût d'abattage, d'essouchage et d'évacuation de l'arbre abimé,
- le coût de fourniture du nouvel arbre de remplacement,
- le coût des travaux de replantation du nouvel arbre de remplacement,
- le cas échéant, les frais de remise en état de la voirie ou du domaine public engendrés par la replantation du nouvel arbre de remplacement.

Ces montants seront calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de la Métropole, en vigueur à la date d'évaluation.

2° - Parcs et jardins

a) - Confirme le principe d'une tarification des prestations réalisées dans les parcs de Lacroix Laval et de Parilly,

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Objet	Bénéficiaire	Unité	TVA en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020 (en %)	Tarif	
				Hors taxes (en €)	Toutes taxes comprises (en €)
vente de bois de chauffage de feuillus refendu de 1 m (max 7 stères/agent)	agents de la Métropole	le stère	10	23,64	26,00
	tout public	le stère	10	33,64	37,00
vente de bois de chauffage de feuillus refendu de 4 m	tout public	le stère	10	23,64	26,00
vente de bois d'œuvre de feuillus en 4 m	tout public	le m ³	10	76,36	84,00
vente de bois de conifère de 4 m	tout public	le m ³	10	13,64	15,00
vente de pots de miel	tout public	le pot 500 g	5,5	6,64	7,00
location de salles	tout public	par personne/jour	20	6,67	8,00

Les tarifs suivants ne sont pas assujettis à la TVA :

Objet	Bénéficiaire	Unité	Tarif (en €), net de taxes
location de la Grange à musique	tout public	la 1/2 journée	374,00
		la journée	746,00
location terrains	tout public	le m ² par jour	2,00
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	collèges	-	gratuit
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	lycées et établissements post-bac	heure	- stade d'athlétisme : 9,00 - terrains de sport et parcours d'orientation : 6,00
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre gratuit	tout public	-	gratuit
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre payant	tout public	jour	stade : 1 539,00 terrain herbe : 821,00 autre terrain : 205,00 parking : 154,00
espaces bureaux	tout public	an	150,00
stand de restauration rapide	tout public	an	2 000,00
activités ludiques pour enfants	tout public	an	6 000,00
activités d'équitation (poney/chevaux)	tout public	an	3 600,00
restauration /buvette	tout public	an	5 000,00

V - Tarification de la réfection définitive des tranchées

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la somme correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance de la façon suivante pour les anciennes voies communautaires :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

VI - BPNL - Tarification des péages

Fixe, pour l'année 2021, la grille tarifaire de péage du BPNL comme suit :

Catégories de tarifs et produits d'abonnement	Usagers concernés	Classe concernée	Unité	Tarif 2020 au 1 ^{er} janvier 2020 (en €)	Tarif 2021 au 1 ^{er} janvier 2021 (en €)	Principales caractéristiques du produit
plein tarif	tous les usagers	classe 1	passage	2,20	2,20	cartes bancaires, espèces, cartes privatives, chèques
		classe 2	passage	3,30	3,30	
		classe 3	passage	3,90	3,90	
		classe 4	passage	8,80	8,90	
		classe 5	passage	1,10	1,10	

Catégories de tarifs et produits d'abonnement	Usagers concernés	Classe concernée	Unité	Tarif 2020 au 1 ^{er} janvier 2020 (en €)	Tarif 2021 au 1 ^{er} janvier 2021 (en €)	Principales caractéristiques du produit
Pass 14	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs occasionnels)	classe 1	forfait 14 passages	19,73	19,72	- télébadge - formule en prépaiement et rechargement automatique pour 14 passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône Pass mensuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	55,43	55,39	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône Pass annuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	49,47	49,44	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible - engagement minimum d'un an
forfait mensuel	particuliers non-résidents du Rhône ou entreprises (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	75,20	75,16	- télébadge - nombre de passages illimités - prélèvement automatique possible pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1
		classe 2	mois	112,80	112,74	
		classe 3	mois	131,60	131,53	
		classe 4	mois	300,81	300,64	
group Pass	entreprises (utilisateurs réguliers)	classes 1 à 5	% réduction appliquée sur facture mensuelle en fonction de son montant	≤ 121 € : 0 % > 121 et ≤ à 482 € : 10 % > 482 et ≤ à 1 086 € : 20 % > 1 086 et ≤ à 1 809 € : 25 % > 1 809 : 30%	≤ 121 € : 0 % > 121 et ≤ à 482 € : 10 % > 482 et ≤ à 1 085 € : 20 % > 1 085 et ≤ à 1 808 € : 25 % > 1 808 : 30%	- télébadge - réservé aux flottes de véhicules - facturation au nombre de passages en fin de mois - remise progressive par tranche de chiffre d'affaires - prélèvement automatique
	anciens abonnés particuliers (utilisateurs occasionnels)	classe 1	passage	2,20	2,20	- télébadge - passages facturés en plein tarif - facturation au nombre de
		classe 2	passage	3,30	3,30	

Catégories de tarifs et produits d'abonnement	Usagers concernés	Classe concernée	Unité	Tarif 2020 au 1 ^{er} janvier 2020 (en €)	Tarif 2021 au 1 ^{er} janvier 2021 (en €)	Principales caractéristiques du produit
	et réguliers). Ce type d'abonnement est supprimé	classe 3	passage	3,90	3,90	passages en fin de mois - prélèvement automatique - extension nationale possible pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1
		classe 4	passage	8,90	8,90	
		classe 5	passage	1,10	1,10	

VII - Vélo'v

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification du service de vélos en libre-service Vélo'v, comme suit :

- carte jour : 4 €,
- ticket un trajet : 1,80 €,
- abonnement annuel : 31 €,
- abonnement annuel jeunes (14-25 ans) : 16,50 €,
- abonnement annuel revenu de solidarité active (RSA) : 15 €,
- tarification au temps passé au-delà de la période gratuite (30 mn, 45 mn cartes partenaires, 60 mn City-card) :
 - . 1^{ère} demi-heure payante : 0,05 €/mn,
 - . 2^{ème} demi-heure payante : 0,10 €/mn,
 - . 3^{ème} demi-heure payante et suivantes : 0,15 €/mn ;
- tarification touristique (City-card) : abonnement 5 €,
- tarification entreprises :
 - . abonnement inférieur ou égal à 10 cartes : 49 €,
 - . abonnement supérieur à 10 cartes : 39 €,
- carte jour gratuite lors des épisodes de pollution,
- ticket un trajet gratuit lors des épisodes de pollution,
- 2 h de gratuité lors de journées événementielles (plafond à 15 jours/an),
- location batterie portative : 7 €/mois (soit 84 €/an, payables mensuellement).

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification du service de location longue durée de vélo à assistance électrique (VAE) "myvélo'v", comme suit :

- abonnement 1 mois, renouvelable 2 fois : 60 €/mois,
- abonnement "expérience" 12 mois : 50 €/mois.

VIII - Tarification applicable aux opérations de 1^{ère} installation et de maintenance, entretien et mise à jour des mentions relatives à la signalisation des hôtels et des résidences de tourisme sur les panneaux de jalonnement

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification des opérations de 1^{ère} installation et de maintenance, entretien et mise à jour des mentions relatives à la signalisation hôtelière et des résidences de tourisme sur les panneaux de jalonnement, comme suit :

- 1^{ère} installation d'une mention : 244,80 € HT,
- maintenance, entretien et mise à jour d'une mention : 118,85 € HT.

IX - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération du Conseil n°2013-4291 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Métropole sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le coût s'établit sur la base du coût complet de fonctionnement du service concerné de la Métropole, pondéré en fonction de l'acte instruit, multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la commune au cours de l'année considérée, et enregistrés par le service instructeur.

Les coefficients de pondération appliqués sont les suivants :

Type d'actes	Coefficient
permis de construire	1
permis d'aménager	1
déclaration préalable	0,4
permis de démolir	0,2
certificat d'urbanisme de type b	0,2

Le coût complet de fonctionnement du service pour une année comprend :

- les charges fixes d'exploitation (la masse salariale chargée, les charges récurrentes d'exploitation des locaux, les coûts de déplacement, poste informatique),
- les coûts variables (frais d'affranchissement).

X - Tourisme - Taxe de séjour intercommunale

1°- Confirme :

Les tarifs de la taxe de séjour pour la Métropole applicables au 1^{er} janvier 2021 tels que définis dans la délibération n°2019-3986 du 16 décembre 2019 (c es tarifs comprennent la taxe additionnelle de 10 %) :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2021
palaces hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,65 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoile villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes auberges collectives	0,83 € par personne et par nuit
hôtels et résidences de tourisme non classés ou en attente de classement meublés de tourisme non classés ou en attente de classement	3 % du coût dans la limite de 2,53 € par personne et par nuit
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 € par personne et par nuit
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 € par personne et par nuit

- pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe,

- les hébergeurs devront déclarer la taxe de séjour au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. La taxe de séjour récoltée devra être versée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Métropole. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi.

XI - LUGDUNUM - Musée et théâtres romains

Fixe les tarifs de la billetterie et de location d'espaces comme suit :

1°- Tarifs d'entrée

	Qualité du visiteur	Montant	Montant
		hors exposition temporaire (en €)	avec exposition temporaire (en €)
plein tarif	visiteur ne bénéficiant pas de réduction	4,00	7,00
pass annuel		14,00	14,00
tarif réduit	- scolaires et étudiants	2,50	4,50
	- groupe de 10 personnes minimum	2,50	4,50
	- familles nombreuses (3 enfants et plus)	2,50	4,50
	- détenteurs de la carte culture Ville de Lyon	2,50	4,50
	- détenteurs de la carte musées Ville de Lyon	2,50	4,50
	- tous les publics non exonérés lors de travaux ou d'accès limité à une partie des collections	2,50	4,50
tarif gratuit	- groupe d'enseignement pédagogique, de formation et d'insertion		
	- enseignant et étudiant en préparation de visite ou d'atelier		
	- personnes handicapées et accompagnateurs (2 personnes maximum)		
	- jeunes jusqu'à 18 ans révolus		
	- chômeurs et bénéficiaires du revenu de solidarité active (justificatif de moins de 6 mois)		
	- Amis du musée (GAROM)		
	- journalistes		
	- personnels de musées et professionnels du tourisme et de l'archéologie		
	- détenteurs de cartes Lyon City-card		
	- détenteurs de cartes ICOM ou ICOMOS		
	- accompagnateurs de groupe		
	- participant à une manifestation dans le cadre d'une location d'espaces en période d'ouverture du musée		
	- gratuité d'entrée à partir de la 2 ^{ème} journée dans le cadre de cycle de visite et/ou atelier et/ou action culturelle		
	- tout public pour les opérations gratuites à caractère national (Nuit des musées ; Journées nationales de l'archéologie ; Journées européennes du patrimoine ; Fête de la science) auxquelles le musée s'est inscrit		
	- tout public le 1 ^{er} dimanche de chaque mois		
	- tout public aux événements nationaux d'ordre gratuit auxquels le musée s'est inscrit		
- élus et personnels de la Métropole			
- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)			

2°- Tarifs d'animation (en sus du billet d'entrée)

Nature de l'animation	Montant (en €)
- visite commentée groupe constitué	3
- visite commentée individuel à partir de 7 ans	3
- visite commentée individuel moins de 7 ans	gratuit
- action culturelle (conte, récit, concert, cinéma, danse en journée, dans un espace spécifique)	3
- atelier groupe constitué	4
- atelier individuel jusqu'à 18 ans révolus	4
- atelier individuel à partir de 19 ans	4
- conférence	gratuit
-visite et action culturelle à destination des Amis du musée (GAROM)	gratuit
-visite et action culturelle à destination des journalistes	gratuit
- visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit
- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)	gratuit

3°- Tarifs spécifiques en dehors des jours et heures d'ouverture

	Nature de l'animation	Montant en €
spectacles ou animations organisés par le musée :		
	- spectacle/animation à partir de 19 ans	6
	- spectacle/animation de 4 à 18 ans révolus	3
	- visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit
	visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit
animations à la demande des visiteurs :		
	- liée à une location d'espace	6

4°- Tarifs journée à thème

	Qualité du visiteur	1 jour (en €)	jour supplémentaire (en €)
plein tarif	visiteur ne bénéficiant pas de réduction	8	5
tarif réduit	- scolaires et étudiants	5	3
	- groupe de 10 personnes minimum	5	3
	- familles nombreuses (3 enfants et plus)	5	3
	- détenteurs de la carte culture Ville de Lyon	5	3
	- détenteurs de la carte musées Ville de Lyon	5	3
	- tous les publics non exonérés lors de travaux	5	3
tarif gratuit	- groupe d'enseignement pédagogique, de formation et d'insertion		
	- enseignant et étudiant en préparation de visite ou atelier		
	- personnes handicapées et accompagnateurs (2 personnes maxi)		

	Qualité du visiteur	1 jour (en €)	jour supplémentaire (en €)
	- jeunes jusqu'à 18 ans révolus		
	- chômeurs et bénéficiaires du RSA (justificatif de moins de 6 mois)		
	- amis du musée (GAROM)		
	- journalistes		
	- personnels de musées et professionnels du tourisme et de l'archéologie		
	- détenteurs de cartes Lyon City-Card		
	- détenteurs de cartes ICOM ou ICOMOS		
	- accompagnateurs de groupe		
	- participant à une manifestation dans le cadre d'une location d'espaces en période d'ouverture du musée		
	- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)		

5°- Tarifs location d'espaces

Les tarifs suivants ne sont pas assujettis à la TVA

Musée	5 750 €
salle de conférence	740 €
salle de conférence la demi-journée	420 €

6°- Occupations temporaires privatives d'espaces p ublics

Les tarifs suivants ne sont pas assujettis à la TVA

Objet	Bénéficiaire	Unité	Tarif (en €) net de taxes
site des théâtres antiques	événements culturels et sportifs à titre payant non soutenus par la Métropole		4 050 €
	événements culturels et sportifs à titre payant soutenus par la Métropole		gratuit
	événements culturels à titre gratuit en lien avec la thématique de LUGDUNUM - Musée & théâtres romains		gratuit
	événements réceptifs, actions événementielles organisées à des fins professionnelles (en dehors des heures d'ouverture ou nécessitant une fermeture totale ou partielle du site)		4 050 €
terrasse public rue Cléberg	mise à disposition à des fins économiques (restauration / buvette)	mois	1 000 €

XII - Accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon

Confirme le barème des coûts de remboursement des documents perdus à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

Catégorie		Coût du remboursement (en €)
1	livre de poche et formats équivalents	3,5
2	albums enfants bande dessinée enfant	6
3	bande dessinée adulte mook	8
4	roman (sauf collection Pléiade), roman graphique essai, documentaire (livre) 1 CD, 1 livre accompagné d'un CD	10
5	document contenant 2 CD document contenant 1 ou 2 DVD document contenant 1 cédérom	17,5
6	document contenant de 3 à 5 CD livre d'art (35-70€) et Pléiade	25
7	jeux, valises thématiques, livre d'art type mazenod (ou plus de 70€), Catalogue d'exposition document contenant plus de 5 CD ou de plus de 2 DVD	valeur d'achat ou de rachat
8	support d'animation	valeur d'achat ou de rachat

XIII - Pôles d'entrepreneurs LYVE (Duchère, Givors et Neuville sur Saône)

1° - Tarification des locaux des pôles d'entrepreneurs LYVE

a) - Tarification de la location de bureaux ou ateliers en pépinière

Fixe les tarifs de la redevance mensuelle qui varie selon la durée d'occupation pour aider la jeune entreprise à passer les étapes les plus critiques de la création d'entreprise. L'hébergement a une durée limitée.

La redevance est calculée par application du tableau ci-dessous et est réajustée chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction pour les ateliers et en fonction de la variation de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) pour les bureaux.

Le prix indiqué est charges comprises à l'exception des ateliers pour lesquels les fluides sont individualisés.

Pôle	Type	Prix en € HT/m²/an			
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	> 3 ans
La Duchère	bureaux	109,7	128,0	153,6	174,1
	ateliers	66,2	77,2	92,6	102,9
Givors	bureaux	80,5	93,9	112,6	133,1
	ateliers	51,5	60,0	72,1	82,3
Neuville sur Saône	bureaux	105,5	134,1	162,8	184,3
	ateliers < 150 m²	63,8	82,3	100,9	123,5
	ateliers > 150 m²	63,8	77,2	77,2	123,5

Dans le cadre d'un partenariat pour l'animation des pôles, certains partenaires économiques locaux peuvent louer un bureau. Le tarif qui s'applique est celui de la 3^{ème} année en pépinière.

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

b) - Tarification de la location en espace de coworking

Fixe les tarifs de la redevance d'occupation qui varie selon la durée ou fréquence choisie par l'utilisateur.

€ HT	Demi-journée	Mois	Année	Forfait 10 demi-journées/an
coworking	8	150	1 500	100

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

c) - Tarification de la location de box de stockage

Fixe les tarifs de la redevance mensuelle de location d'un box dans les pôles de La Duchère et Neuville sur Saône.

La location de box de stockage sera possible en complément d'une location en pépinière ou espace de coworking (hors coworking ponctuel à la demi-journée).

€ HT/mois	Inférieur à 3 m²	De 3 à 6 m²	Supérieur à 6 m²
box	25	50	75

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

2° - Tarification des services mutualisés au sein des pôles d'entrepreneurs :

Outre l'hébergement, les pôles d'entrepreneurs offrent des services mutualisés décrits ci-après.

a) - Tarification des consommables

Les consommations des services suivants sont facturées semestriellement à l'usage :

- reprographie (registres de compteur par créateur)

prix à la page en € HT	A4	A3
photocopie noir et blanc	0,015	0,030
photocopie couleur	0,15	0,3

- affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur).

Le coût des affranchissements est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif postal en vigueur.

- fluides (pour les ateliers, les fluides ne faisant pas l'objet de compteurs individuels sont équipés de sous compteurs avec télérelève).

Le coût des consommations est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif en vigueur.

- place de parking

Pôle	€ HT	Forfait / an pour hébergé	Forfait / an pour extérieur
La Duchère	place de parking (à l'unité)	600	900

La refacturation sera mensuelle et à terme échu.

b) - Forfait de service pour l'accompagnement individuel en pépinière

Les entreprises hébergées en pépinière bénéficient d'un accompagnement individuel à la création d'entreprises. Pour assurer ce service un chargé d'accompagnement est présent à temps plein.

Le forfait d'accompagnement individuel est de 30 € HT par mois. Ce forfait est obligatoire pour les entreprises hébergées en pépinière.

c) - Forfait de service spécifique au pôle d'entrepreneurs de Neuville sur Saône

Les entreprises locataires de la pépinière de Neuville sur Saône bénéficient des services de secrétariat partagé : prestations de secrétariat, collecte du courrier, accueil physique et téléphonique. Pour assurer ce service, une assistante est présente à temps plein.

Le forfait de secrétariat partagé est de 85 € HT par mois.

d) - Tarification des locations de salles de réunion

Fixe les tarifs de la location des salles de réunion pour des acteurs partenaires du pôle d'entrepreneurs ou usagers du coworking à la demi-journée.

€ HT	Prix		
	par heure	1/2 journée	journée
salle 1 20 à 49 places	20	60	90
salle 2 2 à 8 places	7	25	40

La refacturation de ces redevances locatives sera mensuelle et à terme échu.

XIV - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions Proxi-cités

a) - Confirme à compter du 1^{er} janvier 2021 la tarification relative à l'accès aux applications du dispositif conventionnel de proxi-cités :

- accès à droit de cité (DDC) : montant annuel par licence de 1 219,59 €,
- accès à Geonet : accès gratuit pour les communes et les services de sécurité et accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Ces montants sont nets de taxes.

b) - Confirme pour 2021 le principe de la gratuité de l'accès à l'application LYvia.

2° - Données géographiques

a) - Confirme la gratuité des données géographiques de référence mises à disposition et consultables ou téléchargeables par les usagers *via* internet sur le site "grandlyon.com",

b) - Confirme que ces données mises à disposition sur le site internet de la collectivité ne seront plus délivrées sur aucun support que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

XV - Aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs

1° - Tarification des aires d'accueil des gens du voyage

a) - Fixe les montants plafonds ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- 1,50 € par place et par jour pour la redevance d'occupation des aires d'accueil,
- 90,00 € par ménage pour la caution.

b) - Fixe la participation des usagers des aires d'accueil à leurs consommations à 0,0814 €/KWh pour l'électricité et à 2,075 €/m³ pour l'eau.

2° - Tarification des terrains familiaux locatifs

a) - Fixe les redevances pour les 6 communes comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Feyzin, entre 1,40 et 1,50 € par jour selon la superficie des emplacements,
- Givors, entre 86,80 € et 176 € par mois selon la superficie des emplacements,
- Meyzieu, 20 € par mois par emplacement,
- Mions, 30 € par mois par emplacement,
- Saint Priest, entre 35 € et 46,33 € par mois selon la superficie des emplacements,
- Villeurbanne, entre 22,50 € et 30 € par mois selon la superficie des emplacements.

Le montant de la caution correspond à un mois de redevance.

b) - Tarifications liées à la fourniture de fluides :

Les occupants des terrains familiaux locatifs ont un compteur et un contrat individuels (eau et électricité) : à ce titre, les ménages s'acquittent de leurs consommations individuelles auprès de chaque concessionnaire (eau, électricité).

XVI - Restauration scolaire - Tarifs des repas de demi-pension

Confirme la tarification des repas des demi-pensions comme suit, tels que prévus par la délibération n°2016-1458 du 19 septembre 2016 :

a) - Tarif élève au forfait

- quotient familial inférieur ou égal à 400 € par mois : 1 €,
- quotient familial compris entre 401 et 800 € par mois : 2 €,
- quotient familial compris entre 801 et 1 200 € par mois : 3 €,
- quotient familial supérieur à 1 201 € par mois : 3,90 €.

b) - Tarif élève à l'unité : 4,50 €.

c) - Agents de la Métropole bénéficiant de ticket restaurant : 3,00 €.

d) - Agents de l'État

- catégorie C : 3,90 €,
- catégories A et B : 4,90 €,
- contrats aidés, assistants d'éducation : 3,75 €.

e) - Extérieurs : 6,50 €.

XVII - Restaurant du personnel de l'IDEF

Fixe le prix des repas servis à l'IDEF à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

- 3,75 € pour le personnel de l'IDEF,
- 7,50 € pour les autres agents de la Métropole et les intervenants extérieurs.

XVIII - Parcs cimetières

Approuve les tarifs des parcs cimetières de la Métropole, applicables dans le cadre de la DSP des cimetières à la société des complexes funéraires métropolitains à compter du 1er janvier 2021 :

1° - Prix des concessions - montants non assujettis à la TVA**a) - Concessions en caveau**

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	660,58
3,75	15 ans	1 047,81
4,50	15 ans	1 279,37
6,00	15 ans	1 688,07
2,50	30 ans	1 188,75
3,75	30 ans	1 885,76
4,50	30 ans	2 301,64
6,00	30 ans	3 037,27
2,50	50 ans	1 783,54
3,75	50 ans	2 829,02
4,50	50 ans	3 453,99
6,00	50 ans	4 557,82
2,50	perpétuelle	6 453,65
3,75	perpétuelle	9 680,49
4,50	perpétuelle	11 616,57
6,00	perpétuelle	15 231,91

b) - Concessions en enfeu

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2,5	15 ans	660,58
2,5	30 ans	1188,75
2,5	50 ans	1783,54

c) - Concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
2,00	15 ans	507,73
2,00	30 ans	913,91
2,00	50 ans	1370,87

d) - Concessions cinéraires

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	162,46
0,64	30 ans	292,45
0,64	50 ans	438,67
0,64	perpétuelle	1624,73

e) - Columbarium-concessions

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	116,18
0,16	30 ans	209,08
0,16	50 ans	313,65

f) - Concessions enfants

Superficie (en m ²)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	240,46
0,91	30 ans	432,62
0,91	50 ans	649,19
0,91	perpétuelle	2 349,25

2° - Location de caveaux - cavurnes - columbarium (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

a) - Caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, 1g 1,05	15 ans	813,81
2 places, 1g 1,05	15 ans	1 104,64
3 places, 1g 1,05	15 ans	1 267,08
4 places, 1g 1,50	15 ans	1 197,16
4 places, 1g 1,80	15 ans	1 354,19
6 places, 1g 1,80	15 ans	1 700,55
8 places, 1g 1,80	15 ans	2 366,34
1 place, 1g 1,05	30 ans	1 464,97
2 places, 1g 1,05	30 ans	1 988,36
3 places, 1g 1,05	30 ans	2 280,72
4 places, 1g 1,50	30 ans	2 154,87
4 places, 1g 1,80	30 ans	2 437,54
6 places, 1g 1,80	30 ans	3 060,96
8 places, 1g 1,80	30 ans	4 259,42
1 place, 1g 1,05	50 ans	2 197,46
2 places, 1g 1,05	50 ans	2 982,23
3 places, 1g 1,05	50 ans	3 421,09
4 places, 1g 1,50	50 ans	3 232,64
4 places, 1g 1,80	50 ans	3 656,64
6 places, 1g 1,80	50 ans	4 591,77
8 places, 1g 1,80	50 ans	6 389,11
1 place, 1g 1,05	perpétuelle	2 197,46

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
2 places, 1g 1,05	perpétuelle	2 982,23
3 places, 1g 1,05	perpétuelle	3 421,09
4 places, 1g 1,50	perpétuelle	3 232,64
4 places, 1g 1,80	perpétuelle	3 656,64
6 places, 1g 1,80	perpétuelle	4 591,77
8 places, 1g 1,80	perpétuelle	6 389,11

b) - Caveaux implantés suivant les rites culturels :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	999,03
2 places	15 ans	1 261,26
3 places	15 ans	1 390,54
4 places	15 ans	1 486,17
6 places	15 ans	1 866,26
1 place	30 ans	1 797,98
2 places	30 ans	2 270,39
3 places	30 ans	2 502,72
4 places	30 ans	2 674,82
6 places	30 ans	3 358,93
1 place	50 ans	2 697,62
2 places	50 ans	3 405,58
3 places	50 ans	3 754,74
4 places	50 ans	4 013,27
6 places	50 ans	5 039,60
1 place	perpétuelle	2 697,62
2 places	perpétuelle	3 405,58
3 places	perpétuelle	3 754,74
4 places	perpétuelle	4 013,27
6 places	perpétuelle	5 039,60

c) - Caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions clairière 3 jaune, site de Bron Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	691,61
1 place	30 ans	1 245,13
1 place	50 ans	1 867,68
1 place	perpétuelle	1 867,68

d) - Enfeux préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	813,81
1 place	30 ans	1 464,97
1 place	50 ans	2 197,46

e) - Cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
le cavurne	15 ans	167,80
le cavurne	30 ans	302,03
le cavurne	50 ans	453,06
le cavurne	perpétuelle	453,06

f) - Caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 0,7	15 ans	314,39
1 place, lg 0,7	30 ans	565,93
1 place, lg 0,7	50 ans	848,91
1 place, lg 0,7	perpétuelle	848,91

3°- Redevances cimetières (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive) : 101,56 €,
- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive) : 101,56 €,
- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :
 - . bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité : 190,41 €,
 - . renouvellement des liquides épurateurs Augilor : 59,93 €,
 - . terre d'enfouissement, le sac : 25,39 €,
 - . fourniture de joints pour 2^{ème} inhumation et suivantes : 24,99 €,
 - . 2 barres pour 2^{ème} inhumation et suivantes : 15,82 €,
- creusement des fosses (prestation non exclusive) :
 - . type 1 place : 304,64 €,
 - . type 2 places : 355,40 €,
- ouverture et fermeture des cavurnes : 50,77 €,
- dépôt ou retrait d'urne : 18,20 €,
- dépôt de cercueil la veille de la cérémonie : 63,47 €.

4°- Redevances funéraire de Rillieux la Pape (montants en € HT) suivant avenant n°5 adopté par délibération du 4 novembre 2019

- dépôt de corps en chambre funéraire / forfait : 112,89 €,
- salle de thanatopraxie / le passage : 63,47 €,
- utilisation de la salle de cérémonie, en dehors des services liés aux crémations et inhumations / le passage : 73,04 €.

5°- Redevances crématorium (montants en € HT), suivant avenant n°5 adopté par délibération du 4 novembre 2019**a) - Activités crémation**

- crémation avec famille, y compris salle de cérémonie - 30 minutes :

- . crémation adulte : 526,94 €,
- . crémation enfant (jusqu'à 12 ans) : 263,47 €,
- . crémation indigents : 421,55 €,

- crémation post-mortem :

- . crémation restes mortels grand gabarit (famille) > 1,50 m : 526,94 €,
- . crémation restes mortels petit gabarit (famille) : 368,85 €,
- . crémation restes mortels grand gabarit (collectivité) > 1,50 m : 368,85 €,
- . crémation restes mortels petit gabarit (collectivité) : 184,42 €,

- crémation pièces anatomiques :

- . pièces anatomiques petit conteneur : 184,43 €,
- . pièces anatomiques grand conteneur > 1,50 m : 368,85 €.

b) - Activités annexes

- utilisation de la salle de cérémonie :

- hommage simple (15 mn) : gratuit,
- hommage standard (30 mn) : 60,60 €,
- hommage personnalisé (60 mn) : 100,99 €,

- gestion des cendres :

- conservation urnes au-delà d'un mois (mois supplémentaire) : 17,30 €,
- dispersion des cendres au Jardin du souvenir : 20,33 €,

- autres prestations :

- location salle de convivialité : 100,66 €,
- location salle de cérémonie (grande salle - sans crémation) (40 mn) : 150,99 €,
- location salle de cérémonie (petite salle - sans crémation) (40 mn) : 72,36 €,
- dépôt de cercueil la veille de la cérémonie : gratuit.

XIX - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Approuve les tarifs suivants par demi-journée d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Salles	Tarification à la demi-journée (en €)
salle A	219
salle B	159
salle C	219
salle D	76
salle E	78
salon Louis Pradel	281
salle du Conseil	427

Un forfait de 41 € pour 2 h sera facturé en cas de besoin de présence d'une assistance technique.

XX - Communication de documents administratifs à des tiers

Fixe la tarification des photocopies comme suit :

- 0,18 € TTC la photocopie de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 € TTC le CD-Rom,
- 1,83 € la disquette.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établis en application de l'article R 311-11 du code des relations du public avec l'administration et l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1^{er} octobre 2001.

XXI - Centre de congrès de la Cité Internationale de Lyon

Approuve les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Location du vidéoprojecteur (incluant l'assistance d'un technicien)

	2021 (€ HT/j)	2022 (€ HT/j)
tarif à la journée vidéoprojecteur adapté à l'espace	525	533
tarif à la demi-journée vidéoprojecteur adapté à l'espace	309	314

Prestations de logistique et manutention

	2021 (€ HT/h)	2022 (€ HT/h)
tarif à l'heure (minimum de 4 h)	31,9	32,4

Sécurité incendie

Présence d'un agent de sécurité qualifié (prestation obligatoire dès lors que le dimensionnement de l'événement l'exige au regard de la réglementation en vigueur)

	2021 (€ HT/h)	2022 (€ HT/h)
agent de sécurité incendie SSIAP-1 (équipier) (minimum 4 heures)	40,5	41,1
agent de sécurité incendie SSIAP-2 (chef d'équipe) (minimum 4 heures)	42,5	43,1

Accroches techniques

	2021 (€ HT/j)	2022 (€ HT/j)
technicien d'accroche avec nacelle, et matériel d'élingage pour la pose de charges légères (signalétique)	453	460
technicien d'accroche avec nacelle, hors matériel d'élingage pour la pose de charges lourdes (audiovisuel)	486	493

Électricité sur stand d'exposition

	2021 (€ HT/j)	2022 (€ HT/j)
monophasé (phase + neutre + terre)		
- 3 kW (16 A)	275	279
- 6 kW (30 A)	345	350
triphasé (3 phases + neutre + terre)		
- 18 kW (30 A)	845	858
- 36 kW (125 A)	1 265	1 284

Tarifications du budget annexe des eaux :

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le budget annexe des eaux.

Depuis le 3 février 2015, les tarifs eau potable part délégataire et part délégant de l'abonnement et des consommations au m³ s'appliquent en référence au contrat de délégation prenant effet à cette même date. Les grilles tarifaires annuelles pour les parts délégant ont été votées par délibération du Conseil n°2020-4278 du 8 juin 2020 par pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

- le montant de la part délégrant au mètre cube consommé s'élève à 0,2223 €/m³,
- la part abonnement pour un compteur de diamètre 15 mm à 8,8924 €,
- les parts délégataires étant respectivement de 0,8248 €/m³ et 32,9912 €.

Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF est de 0,0058 € HT par m³, au titre de la part eau potable.

Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2021 est de 0,058 € HT par m³.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

Tarifications du budget annexe de l'assainissement :

1°- Fixe pour l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- le taux de base de la redevance d'assainissement à 1,0343 € HT par m³ d'eau assujetti. Il est appliqué à ce taux de base les coefficients de correction suivants pour les rejets d'eaux claires au réseau public, conformément à des formules de calcul précisées dans le règlement du service public d'assainissement :

- . rejet d'eaux claires permanentes : 0,80,
- . rejet d'eaux claires temporaires : 0,12,

- en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %,

- le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2021 à 0,0509 € HT par m³, au titre de la part assainissement.

Ces montants sont assujettis à la TVA au taux de 10 %,

- le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1 386,41 € net de taxes.

2°- Fixe pour l'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Les valeurs 2021 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération du Conseil n°2005-2860 du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- 155,04 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 109,82 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 198,97 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 310,08 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes,
- en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

3°- Indemnisation des actes réalisés sur le système d'assainissement suite à un dommage à un ouvrage métropolitain ou une propriété métropolitaine

a) - Rejets non conformes dans le système d'assainissement

Le règlement du service public d'assainissement encadre les conditions de rejet des eaux usées dans le système d'assainissement métropolitain. Il liste également les déversements interdits (rejets non conformes),

cette liste n'étant pas exhaustive. Ces rejets non conformes dans le système d'assainissement sont susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement du système d'assainissement (bouchage d'ouvrages, etc.) et/ou une dégradation des ouvrages d'assainissement (corrosion, etc.), ainsi que des risques pour le personnel d'exploitation et pour le milieu naturel.

En conséquence, ces rejets entraînent notamment la réalisation des différents actes suivants en régie par la Métropole :

- enquête sur site et sur pièces,
- évacuation et traitement des déchets,
- nettoyage de réseau,
- curage de réseau,
- inspection télévisée,
- prélèvement d'effluents,
- analyse par le laboratoire métropolitain (de la prise en charge de l'effluent jusqu'à l'interprétation des résultats).

Des dommages à d'autres ouvrages métropolitains (voirie, etc.) ou propriétés métropolitaines peuvent également présenter des risques pour le système d'assainissement et nécessiter la réalisation des actes visés ci-dessus.

L'ensemble de ces actes (excepté l'analyse) réalisés en régie, font l'objet d'une indemnisation sur la base des coûts horaires suivants :

- agent de catégorie A : 57,00 €/h,
- agent de catégorie B : 40,70 €/h,
- agent de catégorie C : 36,25 €/h.

Les analyses réalisées par le laboratoire métropolitain font l'objet d'une indemnisation selon le barème suivant : 20 € par paramètre analysé.

Pour les actes réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du rejet non conforme les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

b) - Dommages aux ouvrages d'assainissement ou à tout autre ouvrage ou propriété métropolitaine présentant un risque de dommage pour le système d'assainissement

Pour les travaux de réparation réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du dommage les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

Tarififications du budget annexe du restaurant administratif :

1° - **Fixe** la tarification des repas et de certains services à compter du 1^{er} janvier 2021 :

a) - Restaurant du personnel : self

Désignation	Prix maximum (en € HT)
entrées	5,00
légumes	3,00
viandes	5,00
laitages - fromages	2,00
desserts	3,00
boissons	2,50
pain	1,00

Ces tarifs ne seront pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats sera calculé en fonction du prix d'achat des produits.

Le taux de TVA applicable pour l'ensemble des convives déjeunant au restaurant administratif est de 10 % (vin et nappage : taux de TVA en vigueur de 20 %).

b) - Restaurant officiel

Désignation	Prix (en € HT)
Le petit met'	11,83
Plat du jour, fromage, dessert, café	
Inspiration du moment	12,90
entrée, plat du jour, fromage ou dessert, café	
menu des Gones	15,06
entrée, plat garni, fromage, dessert, café	
menu Gourmet	19,36
entrée, plat garni, fromage, dessert, café	
assiette "Fraîcheur + dessert maison"	9,68
service de boissons	1,59
café/thé, eau, jus d'orange, biscuits sucrés	
petit déjeuner	1,66
café/thé, eau, jus d'orange, viennoiseries	
petit déjeuner amélioré	2,69
café/thé, eau, jus d'orange "plein fruit", cake maison	
apéritifs et buffets	selon devis
service café seul (PU)	0,55
apéritif sans alcool (le verre)	0,87
vins et champagne	maximum : 35,00

- repas café compris,
- vin et nappage tissé ou non tissé au choix en supplément : taux de TVA en vigueur : 20 %,
- repas : taux de TVA en vigueur 10 %.

2°- Fixe à 7,51 € la participation complémentaire aux coûts indirects (droit d'entrée par repas) applicable aux tiers à compter du 1^{er} janvier 2021.

Tarifications du budget annexe gestion des déchets :**1°- Incinération et destruction d'objets** dans le cadre d'un ordre de réquisition

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification des prestations d'incinération et de destruction d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police de la manière suivante :

- gratuité pour tout passage en déchèterie ne nécessitant pas de sujétions particulières ;
- 200 € HT pour tout passage exigeant une modification de l'organisation de la prise en charge et du transport.

2°- Convention d'incinération de déchets**a) - Approuve :**

- la poursuite du dispositif mis en place en 2016 de convention pour incinération de déchets dans les unités de traitement et de valorisation énergétique de la Métropole,
- la convention-type à passer entre la collectivité et les bénéficiaires du service.

b) - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions,

c) - Fixe le tarif d'incinération des déchets suivants :

	Tarif par tonne traitée (hors taxes, hors TGAP) en €
tarif de base	92,00
tonnage T1*	85,60
tonnage T2**	88,70

3° - Accès aux déchèteries

a) Fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 relatifs aux accès payants :

- 38 € par unité d'accès,
- 190 € la carte de 5 unités ;

b) Fixe le tarif de renouvellement à 5 € par badge, le 1^{er} badge étant gratuit,

c) - Les communes de la Métropole bénéficient de 50 accès gratuits par an avec un véhicule de 3^{ème} catégorie.

4° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements de s déchèteries

a) - Confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de dégradation sur des ouvrages ou des équipements de déchèteries.

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2021 :

Coûts unitaires	Tarif net de taxes (en €)
- forfait dû à chaque intrusion en déchèterie (forfait)	350
- nettoyage de plateforme pour enlèvement de débris suite à du démantèlement de déchets (l'unité)	250
- remplacement d'une clôture en grillage torsadé (m ²)	90
- remplacement d'éléments de clôture en treillis soudé (m ²)	200
- remplacement d'un bras de barrière automatique (l'unité)	1 200
- remplacement d'une porte de bungalow (l'unité)	2 500
- remplacement d'une crémone de fermeture de bungalow (l'unité)	1 500
- réparations suite à un bris de glace (l'unité)	500
- remplacement d'un cadenas (l'unité)	35
- remplacement d'une serrure (l'unité)	150
- remplacement d'un antivol en inox pour conteneur type Seculock (l'unité)	600
- remplacement d'une porte de local d'accueil (l'unité)	3 000
- remplacement d'un extincteur à poudre (l'unité)	350
- remplacement d'un extincteur CO ₂ (l'unité)	200
- réparation de clôture en barreaudage (le barreau)	250
- réparation de muret d'enceinte extérieure (le mètre)	500
- réparation d'un portail extérieur	200
- réparation d'un système de fermeture/ouverture de portail extérieur coulissant	450
- réparation d'un système de fermeture/ouverture d'une barrière automatique	450

Coûts unitaires	Tarif net de taxes (en €)
- réparation d'une fenêtre	500
- réparation de chenaux : prix au mètre linéaire (le m)	50
- remplacement d'un coffre-fort	1 000
- réparation d'une cloison intérieure (le m ²)	38
- réparation d'une paroi extérieure tôle de bungalow (le m ²)	150
- nettoyage de graffitis (le m ²)	50
- réparation de toiture en tuiles (le m ²)	150
- remplacement d'un élément de haie (l'unité)	150
- remplacement d'éléments de robinetterie et tuyauterie (l'intervention)	200

5° - Perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

a) - Confirme le principe d'une indemnisation pour perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie.

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Recettes	Unité	Tarif net de taxes
- batterie (contenant : bac rempli)	10,00 € l'unité	400,00 € le bac rempli
- métaux	0,15 € le kg	750,00 € la benne de 30 m ³
- écran ou petit appareil électrique ou électronique	l'unité	1,00 €
- gros électroménager	l'unité	8,00 €
- cartons	0,15 € le kg	750,00 € la benne de 30 m ³
- papiers	0,10 € le kg	500,00 € la benne de 15 m ³ 1 000,00 € la benne de 30 m ³
- huiles minérales	Le silo	15,00 € le silo

Tarifications du budget annexe des réseaux de chaleur urbains

Réseau de chaleur urbain de la Tour de Salvagny :

a) - Fixe le tarif suivant pour la période de septembre 2020 à décembre 2020 :

R1 = 43 € HT/MWh,
R2 = 63,94 € HT/kW,

b) - Fixe le tarif suivant à compter du 1^{er} janvier 2021 :

R1 = 43 € HT/MWh.

Le terme R2 sera indexé trimestriellement, en fonction des indices ICHT-IME du coût horaire du travail et FSD2 des frais et services divers, à partir d'une valeur de base R2₀=62,00 € HT/kW.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0277**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Renouvellement de la Commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 1650A du code général des impôts prévoit l'institution d'une CIID dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ainsi qu'à la Métropole de Lyon.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la CIID participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La CIID doit être composée de 11 membres :

- le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué,
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir au moins 18 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 10 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques (DRFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées au-dessus, dressée par l'organe délibérant de la Métropole sur proposition des communes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Adopte la liste des 40 candidatures suivantes dont les noms ont été soumis par les communes de la Métropole :

- 1 - M. André Dumortier,
- 2 - M. Pierre Mirabel,
- 3 - M. Max Vincent,
- 4 - Mme Françoise Dutrion,
- 5 - M. Gérard Rony,
- 6 - M. Daniel Nourrice,
- 7 - M. Jacques Cartier,
- 8 - M. Patrick Joubert,
- 9 - Mme Brigitte Effantin,
- 10 - M. Daniel Djiriguan,

11 - M. Philippe Compagnon de la Servette,
12 - Mme Isabelle Coton,
13 - M. Dominique Gayet,
14 - M. Didier Manhes,
15 - M. Jean Pommier,
16 - M. Jacky Schweitzer,
17 - M. Fabrice Balanche,
18 - Mme Patricia Chandia,
19 - M. Mamadou Diallo,
20 - M. Jonathan Boquet,
21 - M. Ikhlef Chikh,
22 - Mme Sabrina Ben Haim,
23 - Mme Anne Morel,
24 - M. Alain Mutzig,
25 - M. Hassen Megdiche,
26 - M. Patrick Eyquem,
27 - M. Jacques Meurgey,
28 - Mme Pascale Bazaille,
29 - M. Bernard Momin,
30 - Mme Brigitte Dumas Crouzillac,
31 - M. Gilbert Melkonian,
32 - M. Laurent Couturier,
33 - Mme Annick Thaller,
34 - M. Pierre Maxime Sarron,
35 - M. Marc Dubief,
36 - M. Tarik Ez Zajjari,
37 - M. Bruno Marie Marcel Grange,
38 - Mme Danièle Clarenne,
39 - Mme Sylvie Pizzetta,
40 - Mme Monique Savany.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0278**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Convention de mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales entre la Métropole de Lyon et les communes**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole a acquis, en 2013, la licence du logiciel "Fiscalis" de la société Finindev, qui permet de visualiser et d'analyser les fichiers fiscaux transmis, chaque année, par l'État. L'outil est hébergé sur un site internet par la société Finindev, qui se charge de la maintenance et des mises à jour.

Ce logiciel est principalement utilisé par le service fiscalité et synthèse financière de la direction des finances afin de travailler sur l'optimisation des bases d'imposition.

Depuis 2017, la Métropole met gracieusement cet outil à disposition des communes intéressées sur son territoire afin qu'elles aient accès à toutes les informations concernant leur fiscalité locale et puissent se saisir des mêmes problématiques relatives à l'optimisation fiscale de leurs bases. L'utilisation mutualisée de ce logiciel favorise la coopération entre les services des communes et ceux de la Métropole et permet un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle. Chaque commune identifie, en interne, les personnels susceptibles d'utiliser le logiciel et pour lesquels des accès individuels sont créés.

À ce jour, 45 communes utilisent le logiciel "Fiscalis" et 114 comptes utilisateurs ont été créés.

À noter que le logiciel est aussi mis à disposition des agents de la direction générale des finances publiques afin de les associer à cette démarche et de leur permettre d'avoir une lecture identique sur les fichiers fiscaux.

La présente délibération a pour objet d'autoriser monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition avec les communes utilisant déjà le service ou celles qui souhaitent y accéder à l'avenir.

II - Obligations du partenaire utilisateur

En échange de la gratuité de la mise à disposition de l'outil "Fiscalis", chaque commune devra signer une convention de mise à disposition et chaque utilisateur se verra dans l'obligation de signer la charte annexée au présent projet, lui rappelant le cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel.

La validité de la convention court jusqu'au terme du marché conclu avec la société Finindev ou de sa reconduction ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE**1°- Approuve :**

a) - la mise à disposition du logiciel "Fiscalis" auprès des communes du territoire de la Métropole qui l'utilisent ou en feraient la demande,

b) - la mise en place de conventions de mise à disposition de l'outil informatique partagé d'analyse des données fiscales pour la durée du mandat.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0279**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Règlement intérieur du Conseil de la Métropole de Lyon - Mandat 2020-2026**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique

En application de l'article L 3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendu applicable à la Métropole de Lyon par l'article L 3611-3, le Conseil de la Métropole doit établir son règlement intérieur.

Celui-ci a vocation à préciser, notamment, les modalités de fonctionnement du Conseil de la Métropole, des commissions thématiques et de la Commission permanente dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, plusieurs dispositions du CGCT renvoient au règlement intérieur pour fixer :

- la fréquence, les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L 3121-20 du CGCT),
- les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement, sa composition, la durée de la mission, les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil (article L 3121-22-1 du CGCT),
- les modalités d'application du droit d'expression des groupes d'élus dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil (article L 3121-24-1 du CGCT),
- éventuellement, les conditions de modulation des indemnités de fonction eu égard au présentisme des élus (articles L 3632-3 et L 3632-4 du CGCT),
- les modalités de fonctionnement des Conférences territoriales des Maires (article L 3633-1 du CGCT).

II - Modalités de mise en œuvre

Par délibération du Conseil n° 2020-0124 du 27 juill et 2020, la Métropole a constitué une commission ad hoc chargée d'étudier une proposition de règlement intérieur pour la Métropole de Lyon.

Sa composition avait été fixée comme suit :

- chaque Président de groupe politique constitué au sein du Conseil ou son représentant (nécessairement un membre du Conseil), chacun d'entre eux disposant d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe concerné au sein du Conseil,
- chaque élu non inscrit comptant, chacun, pour une voix.

Cette commission ad hoc s'est réunie 6 fois, les 10, 17 et 24 septembre, les 1^{er}, 8 et 15 octobre 2020.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter le projet de règlement intérieur joint au dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2020-0124 du 27 jui llet 2020 ;

Vu les travaux de la commission ad hoc chargée de l'élaboration du projet de règlement intérieur ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Vu la **proposition d'amendement n°1** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'article 51 "Caractère privé des séances" ;

Vu la **proposition d'amendement n°2** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'article 63 "Fonctionnement" ;

Vu la **proposition d'amendement n°3** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'article 64 "Présentation, en Conseil de la Métropole, de l'avis des conférences territoriales des maires" ;

Vu la **proposition d'amendement n°4** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'article 90 "Débat d'orientation budgétaire" ;

Vu la **proposition d'amendement n°5** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'article 63 "Fonctionnement" ;

Vu la **proposition d'amendement n°6** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'article 8 "Intervention d'une personne morale ou physique" ;

Vu la **proposition d'amendement n°7** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'ajout d'un article 101 relatif aux assemblées citoyennes de proximité ;

Vu la **proposition d'amendement n°8** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'article 51 "Caractère privé des séances" ;

Vu la **proposition d'amendement n°9** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant l'article 63 "Fonctionnement" ;

Vu la **proposition d'amendement n°10** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant l'article 64 "Présentation, en Conseil de la Métropole, de l'avis des conférences territoriales des maires" ;

Vu la **proposition d'amendement n°11** déposée par le groupe Synergies Métropole concernant l'article 66 "Champ d'intervention" ;

DELIBERE

1° - Approuve les **propositions d'amendements n° 9, n° 10 et n° 11** déposées par le groupe Synergies Métropole concernant l'article 63 "Fonctionnement", l'article 64 "Présentation, en Conseil de la Métropole, de l'avis des conférences territoriales des maires", et l'article 66 "Champ d'intervention".

2° - Rejette les propositions d'amendements :

- **n° 1** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'article 51 "Caractère privé des séances",

- **n°2** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'article 63 "Fonctionnement",

- **n°3** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'article 64 "Présentation, en Conseil de la Métropole, de l'avis des conférences territoriales des maires",

- **n° 4** déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain concernant l'article 90 "Débat d'orientation budgétaire",

- **n°5** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'article 63 "Fonctionnement",

- **n° 6** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'article 8 "Intervention d'une personne morale ou physique",

- **n° 7** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'ajout d'un article 101 relatif aux assemblées citoyennes de proximité,

- **n° 8** déposée par le groupe Progressistes et républicains concernant l'article 51 "Caractère privé des séances".

3° - Adopte le règlement intérieur du Conseil de la Métropole de Lyon incluant les **amendements n°9, n°10 et n°11**.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0280**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Coopération entre le service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône et de la Métropole de Lyon - Convention de mutualisation**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont été organisés sur les plans administratif, juridique et financier par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux SDIS et par celle n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 n'a pas modifié ces règles d'organisation et de gestion bien que le SDIS du Rhône soit devenu le SDMIS à cette date.

La Métropole et le SDMIS partagent la gestion d'un certain nombre de dispositifs dans le cadre d'un partenariat sous la forme d'une convention de mutualisation.

II - Convention de mutualisation 2021-2023

Depuis sa création, la Métropole a repris la gestion mutualisée d'un certain nombre de dispositifs communs avec le SDMIS. Une convention de mutualisation initiale (2015-2017) définissait les domaines concernés. Cette convention initiale a fait l'objet d'une mise à jour pour la période 2018-2020.

Les 2 partenaires se sont entendus sur la poursuite de leur partenariat pour la période 2021-2023 et ont convenu des mutualisations suivantes :

- maintenance des véhicules d'exploitation routière :

. le SDMIS maintient et répare, pour le compte de la Métropole, les poids lourds, engins agricoles et matériel de viabilité hivernale,

. la Métropole rembourse au SDMIS le montant de cette maintenance qui est évaluée à 120 000 € par an ;

- plateforme logistique pour des livraisons de matériels et de marchandises :

. le SDMIS gère la livraison des équipements de protection individuelle (EPI), des journaux "MET" et "Le Petit Métropolitain" ainsi que les matériels médicaux à destination, par exemple, des centres de protection maternelle et infantile (PMI) ;

- fibres optiques :

. le SDMIS et la Métropole disposent chacun de réseaux de fibres optiques qu'ils se mettent mutuellement à disposition aux fins de sécurisation des boucles optiques dédiées.

- locaux :

. la Métropole met à disposition du SDMIS le gymnase de Lyon-Duchère afin que les sapeurs-pompiers puissent s'y entraîner tandis que le SDMIS met à disposition de la Métropole des locaux situés sur son site état-major de la rue Molière à Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Approuve la convention pluriannuelle 2021-2023 de mutualisation avec le SDMIS.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention de mutualisation.

3°- La dépense de fonctionnement en résultant, soit 120 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 62 - opération n°0P18O3562A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0281**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Convention pluriannuelle 2018-2020 relative aux contributions financières versées par la Métropole de Lyon au SDMIS - Avenant n°1 et versement d'une subvention exceptionnelle au SDMIS**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont été organisés sur les plans administratif, juridique et financier par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux SDIS et par celle n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La création de la Métropole au 1^{er} janvier 2015 ne modifie pas ces règles d'organisation et de gestion bien que le SDIS du Rhône soit devenu le SDMIS à cette date.

Dans le cadre de cette évolution et comme le prévoit l'article L 1424-76 du code général des collectivités territoriales, le SDMIS est financé par la Métropole, le Département du Rhône et le bloc communal du Rhône. La part de la Métropole dans le total des contributions versées est légalement fixée à 80 %, le Département et le bloc communal du Rhône prenant en charge le reste (20 % des contributions). Les financements sont prévus dans le cadre de conventions de financement pluriannuelles et revêtent le caractère de contributions obligatoires.

Ces contributions sont essentielles au SDMIS pour lui permettre d'assurer son activité opérationnelle dans la mesure où elles représentent 95 % des ressources de l'établissement. Pour rappel, en 2019, le SDMIS a réalisé 113 000 interventions (soit 310 interventions par jour) dont 88 000 pour le secours d'urgence aux personnes.

II - Convention 2018-2020 et proposition d'avenant pour 2021

La convention de financement 2018-2020 établissait le financement versé par la Métropole au SDMIS à 114,2 M€ pour 2018 revalorisé chaque année de + 1 %, soit 115,4 M€ pour 2019 et 116,6 M€ pour 2020. À noter que, pour ce qui concerne le Département du Rhône, les mêmes modalités (revalorisation de + 1 % par an) étaient prévues sur la base d'un montant de 22 M€ en 2018.

Dans le cadre de la préparation de la prochaine convention de financement, la Métropole et le SDMIS ont régulièrement échangé au cours de l'année 2020 dans un contexte marqué par la crise sanitaire et ses impacts pour le budget de la Métropole.

Dans ce cadre, la Métropole a demandé au SDMIS de pouvoir repartir, en 2021, sur les mêmes modalités que la précédente convention, à savoir une revalorisation de la contribution versée de + 1 %.

Dans le même temps, la décision de l'État, durant l'été 2020, de revaloriser la prime de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels en complément de leur traitement, de 19 % à 25 %, constitue une charge supplémentaire sur le budget du SDMIS. Cette dépense subie est estimée à 1,3 M€ pour 2021.

La Métropole ainsi que le Département du Rhône ont accepté de prendre en charge cette dépense dans le cadre de la contribution versée en 2021.

Ainsi, la contribution totale versée par la Métropole, le Département du Rhône et le bloc communal du Rhône, pour 2021, comprend :

- une revalorisation de la contribution 2020 de + 1 %. Cette revalorisation s'élève ainsi à 1 456 175 M€ au total des financeurs, soit 1 164 940 € pour la Métropole (80 % de la somme totale),
- l'impact de la revalorisation de la prime de feu. Le SDMIS a estimé l'impact, en 2021, à 1 300 000 €. La Métropole prend donc en charge 1 040 000 € (80 % de la somme).

Synthèse des contributions 2020 et 2021 versées au SDMIS :

	Contributions 2020	Contributions 2021
Métropole de Lyon (80 % des financements)	116 494 008 €	<ul style="list-style-type: none"> - revalorisation de la contribution 2020 de + 1 % $1\% \times 116\,494\,008 \text{ €} = 1\,164\,940,08 \text{ €}$ → contribution revalorisée en 2021 à 117 658 948 € - prise en charge de 80% de la revalorisation de la prime de feu $80\% \times 1\,300\,000 \text{ €} = 1\,040\,000 \text{ €}$ <p>soit une contribution totale 2021 de : $117\,658\,948 \text{ €} + 1\,040\,000 \text{ €} = \mathbf{118\,698\,948 \text{ €}}$ <i>ce qui représente, par rapport à la contribution 2020, une augmentation de 2 204 940 €, soit + 1,9 %</i></p>
Département et bloc communal du Rhône (20 % des financements)	29 123 502 €	<ul style="list-style-type: none"> - revalorisation de la contribution 2020 de + 1 % $1\% \times 29\,123\,502 \text{ €} = 291\,235,02 \text{ €}$ → contribution revalorisée en 2021 à 29 414 737 € - prise en charge de 20 % de la revalorisation de la prime de feu $20\% \times 1\,300\,000 \text{ €} = 260\,000 \text{ €}$ <p>soit une contribution totale 2021 de : $29\,414\,737 \text{ €} + 260\,000 \text{ €} = \mathbf{29\,674\,737 \text{ €}}$ <i>ce qui représente, par rapport à la contribution, 2020 une augmentation de 551 235 €, soit + 1,9 %</i></p>
Total	145 617 510 €	148 373 685 € + 2 756 175 € (+ 1,9 %) par rapport à 2020

Ces dispositions sont prévues dans un avenant à l'actuelle convention 2018-2020. En effet, la tenue des élections départementales, en mars 2021, n'incitait pas à un engagement pluriannuel.

Les financeurs ont, en outre, émis le souhait qu'une convention pluriannuelle, à partir de 2022, soit formalisée sur la base d'un audit financier du SDMIS à réaliser en 2021.

III - Subvention exceptionnelle dans le cadre de la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-5 70 du 14 mai 2020

Conformément aux dispositions du décret du 14 mai 2020, le SDMIS a souhaité verser une prime exceptionnelle à ses agents particulièrement mobilisés durant la crise sanitaire, du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus.

Les règles d'attribution et de montant de la prime ont été calquées sur les dispositions prises par la Métropole. Ainsi, les agents particulièrement mobilisés en présentiel durant la crise sanitaire se verront verser une prime d'un montant maximum de 1 000 €.

Le SDMIS a estimé le montant total des primes versées à ses agents sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et administratifs, techniques et spécialisés (PATS) à 1 250 000 €.

Compte tenu de l'impact budgétaire que représente le versement de cette prime aux agents du SDMIS, les financeurs, dont la Métropole, ont décidé de compenser cette dépense.

Ainsi, la Métropole s'engage à verser une subvention exceptionnelle au SDMIS représentant 80 % du montant total des primes versées. Cela représente une dépense de 1 000 000 € à la charge de la Métropole.

Une convention est prévue pour préciser les modalités de versement de la subvention exceptionnelle de la Métropole au SDMIS.

Synthèse des propositions :

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de :

- prolonger la convention actuelle jusqu'à fin 2021,
- revaloriser la contribution obligatoire versée par la Métropole de + 1 % par rapport à 2020, soit un montant de 117 658 948 €,
- prendre en charge 80 % de l'impact de la revalorisation de la prime de feu pour 2021, soit un montant de 1 040 000 €,
- verser au SDMIS, une subvention exceptionnelle d'un montant prévisionnel de 1 000 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2018-2020 relative aux contributions financières de la Métropole au budget du SDMIS pour l'année 2021,

b) - le versement, par la Métropole au SDMIS, au titre de la participation pour l'année 2021, de 118 698 948 €,

c) - le versement par la Métropole au SDMIS, d'une subvention exceptionnelle d'un montant prévisionnel de 1 000 000 €.

2°- Autorise monsieur le Président à signer :

a) - ledit avenant,

b) - la convention de financement exceptionnel se rattachant à cette subvention.

3°- La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 65 - opération n° 0P18O1485.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0282**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Mission d'inspection en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail - Renouvellement de la convention n°2021-2023 avec le Centre de gestion de la fonction territoriale du Rhône (CDG 69) pour l'inspection des agents de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour les collectivités territoriales, l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit de nommer un ou plusieurs agents chargés de la mission d'inspection santé et sécurité (ACFI). L'ACFI a pour mission de vérifier la conformité réglementaire du code du travail dans sa partie IV. Dans ce but, des visites d'inspection sont réalisées au sein des délégations. Elles donnent lieu à des rapports envoyés aux responsables de service qui doivent y répondre en définissant des actions correctives afin d'assurer la conformité au code du travail et d'améliorer la prévention des risques professionnels.

La Métropole, pour les périodes 2015-2017 et 2018-2019, a confié cette mission au CDG 69.

Il est proposé d'agir de même pour la période 2021 à 2023 et de signer une nouvelle convention avec le CDG 69 pour qu'il conserve la fonction d'ACFI pour l'ensemble des services de la Métropole (sauf pour les agents de la fonction publique hospitalière ou mis à disposition).

La mission d'inspection confiée au CDG 69 commencera au 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée légale dans la limite de 3 ans maximum, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Le nombre de jours d'inspection est fixé à 87 jours par an.

La dépense prévisionnelle annuelle 2021 est évaluée à 46 110 € ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 18 novembre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1°- Approuve la convention passée entre la Métropole et le CDG 69 relative à la mise en œuvre de la mission d'inspection santé et sécurité.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Désigne madame la Directrice générale déléguée aux ressources humaines et aux moyens généraux comme représentante déléguée de l'autorité territoriale pour l'inspection santé, sécurité, conditions de travail.

4°- La dépense correspondante estimée à un montant annuel de 46 110 €, sera imputée sur les crédits à inscrire - exercice 2020 et suivants au budget principal et au budget annexe de l'assainissement - chapitre 011 - opération n°2P28O2409.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0283**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Conventionnement entre la Métropole de Lyon et le Fonds pour l'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, le FIPHFP apporte un soutien technique et financier aux collectivités territoriales, dans le but de promouvoir l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

L'établissement public, rattaché à la Caisse des dépôts et consignations, apporte conseil et expertise, outre les moyens financiers, aux employeurs qui s'engagent faveur de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. L'accord conclu prend la forme d'une convention triennale qui est un levier essentiel pour mobiliser à tous les niveaux de la collectivité.

La Métropole de Lyon affiche, au 1^{er} janvier 2019 (déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés 2020), un taux légal d'emploi de 6,83 % soit 578 agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi en activité. Cependant, au regard de la moyenne d'âge des personnes en situation de handicap (83 départs prévisibles sur la durée de la convention), ce taux d'emploi pourrait être inférieur à 6 % dès 2022. Dans cette hypothèse, la Métropole de Lyon verserait d'une contribution financière au FIPHFP.

II - Objet de la convention

La Métropole a conclu une première convention avec le FIPHFP du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Les bases posées par la première convention sont solides, l'engagement de recruter des personnes en situation de handicap est connu et les outils à disposition (aides et partenaires internes et externes) sont mieux connus tant par les professionnels de santé, ressources humaines, prévention que par les bénéficiaires, agents et managers.

À ce stade de la mise en œuvre de sa politique handicap, l'employeur métropolitain a acquis la connaissance des enjeux et des difficultés pour agir en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans ses effectifs.

Si certains obstacles ont été levés, d'autres actions restent à conduire sur l'ensemble des domaines d'intervention.

Dans cette perspective, la mobilisation devra être collective et à tous les niveaux de la collectivité, ce qui implique un renforcement du pilotage et du reporting ainsi que le déploiement d'un plan de communication, de formation et de sensibilisation au long cours.

La Métropole propose au FIPHFP une convention de partenariat pour l'inclusion durable des personnes en situation de handicap.

Il s'agit de porter ensemble un projet sociétal qui représente un marqueur fort de la responsabilité sociale et économique et de l'organisation de la Métropole.

Au-delà du pilotage stratégique et opérationnel, les actions de communication, de sensibilisation et de formation constituent un support indispensable au déploiement de la politique handicap de l'employeur tant à l'interne qu'à l'externe.

Le projet s'articule autour de 5 axes opérationnels pour tendre vers l'objectif de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

La Métropole :

- recrute à l'externe sur des emplois pérennes avec l'objectif de remplacer l'ensemble des agents en situation de handicap qui cesseraient leurs fonctions du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Ceci représente environ 83 recrutements et un taux d'entrée sur poste pérenne de 12 %,
- recrute des apprentis en situation de handicap et renforce leur accompagnement pendant la période de formation pour créer les conditions d'une possible titularisation à l'issue de la période d'apprentissage. L'objectif est de pérenniser au moins 50 % des apprentis en situation de handicap,
- renforce l'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et plus particulièrement pour les personnes dont les troubles ont des répercussions en emploi,
- s'engage dans une politique active de maintien dans l'emploi avec le double objectif de compenser le handicap en situation de travail et de prévenir la désinsertion professionnelle,
- entend agir pour l'égalité professionnelle et portera une attention particulière au déroulement de carrière à savoir : l'accès à la formation tout au long de la vie, l'accès à la mobilité interne ainsi sur l'accès à l'avancement de grade et à la promotion interne,
- intègre à la convention un volet "accessibilité numérique des sites web et des logiciels métiers internes",
- maintient son engagement de développer les achats au secteur adapté et protégé et de soutenir par ce biais l'emploi des personnes en situation de handicap en milieu protégé.

Le montant de la subvention accordée par le FIPHFP pour la mise en œuvre du plan d'actions est de 800 000 € sur la durée de la convention. En fonction des résultats obtenus et des actions engagées, un financement complémentaire pourrait être accordé par voie d'avenant.

Le projet de la Métropole a été présenté au comité local d'engagement du FIPHFP le 5 novembre 2020. Un avis favorable au projet a été émis.

Un suivi administratif et financier sera assuré par la direction des ressources humaines et le bilan annuel des actions sera présenté au comité local du FIPHFP, aux instances de pilotage du projet, au comité technique et au comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment, son article 38 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, son article 27 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - chapitre III : favoriser l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap (articles 90 à 93) ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil n°2017-1809 ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT) également réuni le 15 octobre 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1°- Approuve la convention à passer entre la Métropole et le FIPHFP définissant, notamment, les actions à mener en faveur de l'emploi, de l'intégration et du maintien à l'emploi des agents porteurs de handicap dans la collectivité, actions qui ont également pour objectif de respecter l'obligation légale d'emploi de travailleurs handicapés.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Les dépenses de fonctionnement correspondant aux actions prévues dans la convention seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitres 21 et 23.

4°- Les dépenses de fonctionnement correspondantes aux actions prévues dans la convention seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitres 011, 012, 017, 65 et 67.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0284**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Renouvellement de l'adhésion au socle commun de compétences du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône - CDG 69**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a créé un socle commun de compétences que les centres de gestion doivent obligatoirement mettre en œuvre pour leurs collectivités affiliées et qu'ils peuvent proposer de manière optionnelle aux collectivités non affiliées.

L'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit les 6 missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives,
- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Les collectivités non affiliées peuvent adhérer à ce socle commun de compétences. Dans ce cas, elles bénéficient d'une représentation au conseil d'administration du CDG 69.

La Métropole de Lyon, collectivité non affiliée, a adhéré au socle commun de compétences. Les missions exercées par le CDG 69 pour son compte ont été définies dans les conventions adoptées pour les années 2017 à 2020.

Certaines collectivités non affiliées, dont la Métropole ont, en outre, souhaité bénéficier du référent déontologue du CDG 69. La désignation du référent déontologue du CDG 69 pour leurs agents a alors fait l'objet d'un avenant à la convention "socle commun de compétences" afin de modifier l'article 1 portant sur les missions exercées et d'intégrer cette nouvelle mission.

La convention "socle commun de compétences" au bénéfice de la Métropole prend fin le 31 décembre 2020.

II - Objet du renouvellement de l'adhésion

Une ordonnance santé est en cours de préparation par le Gouvernement. Celle-ci viendra modifier de façon conséquente le fonctionnement des instances médicales notamment. Aussi, il est proposé de prolonger les actuelles conventions d'une durée de 1 an dans l'attente de ces nouveaux textes qui vont impacter le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux.

De même, les conditions dans lesquelles la mission de référent déontologue est proposée, restent inchangées.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n°2016-44 du 10 octobre 2016 relative au socle commun de compétences ;

Vu la délibération n°2017-67 du 11 décembre 2017 portant installation de la fonction de référent déontologue pour les collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la prolongation d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021, de la convention socle commun de compétences à passer entre la Métropole et le CDG 69 de la fonction publique territoriale du Rhône dans les mêmes conditions,

b) - la prolongation de 1 an de la mission de référent déontologue dans les mêmes conditions.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3°- **La dépense** prévisionnelle sera prélevée sur les crédits à inscrire :

- au budget principal pour la somme de 102 000 € - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°0P28O240 1,
- au budget annexe des eaux pour la somme de 150 € - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°1P28O 2401,
- au budget annexe de l'assainissement pour la somme de 8 500 € - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°2P28O2401,
- au budget annexe du restaurant administratif pour la somme de 600 € - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°5P28O2401,
- au budget annexe gestion des déchets pour la somme de 9 500 € - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n°6P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0285**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service du protocole de la Ville de Lyon auprès de la Métropole de Lyon en date du 12 avril 2017**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Ville de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole ont signé à 2 reprises une convention de mise à disposition du service du protocole.

Par délibération n°2010-2073 du 18 janvier 2010 puis par délibération n°2017-2873 du 27 mars 2017, les 2 collectivités ont défini ensemble les conditions de gestion et d'organisation des manifestations protocolaires de la Métropole accueillies dans des bâtiments Ville notamment les salons de l'Hôtel de Ville.

Les principaux objectifs de cette convention étaient la mise en commun et l'optimisation des ressources, le savoir-faire en terme de manifestation protocolaire côté Ville de Lyon n'étant plus à démontrer.

Les 2 collectivités souhaitent engager une réflexion commune sur le devenir de cette convention. Pour permettre ce temps de travail, il est proposé de conclure un avenant n°1 à la convention, afin de proroger la durée de celle-ci et de porter son échéance au 31 décembre 2021.

Les autres clauses de la convention restent inchangées ;

Vu les articles L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-2873 du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2017-1903 du 10 avril 2017 ;

Vu ledit avenant ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1°- Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service protocole de la Ville de Lyon auprès de la Métropole.

2°- Autorise monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition.

3°- La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 012 - opération n°0P28O2401.

4°- Les recettes de fonctionnement correspondantes au remboursement des salaires des agents, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n°0P28 O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0286**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commune (s) : Feyzin

objet : **Pacte de cohérence métropolitain - Délégation de gestion du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Feyzin à la Métropole de Lyon - Avenant n°2 à la convention de délégation de gestion**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération a pour objet l'approbation d'un avenant n°2 à la convention de délégation de gestion conclue entre le CCAS de la Ville de Feyzin et la Métropole et approuvée par délibération du Conseil n°2017-2421 du 15 décembre 2017.

Pour rappel, la convention s'inscrit dans le cadre de la proposition n°3 du premier pacte de cohérence métropolitain (PCM), relative à "l'accueil, l'information, l'instruction et l'accompagnement de la demande sociale". L'objectif est de rationaliser la prise en charge de la demande sociale, afin de clarifier les circuits de délivrance des aides pour les habitants bénéficiaires.

La convention de délégation de gestion prévoit :

- l'accueil, l'information et l'analyse approfondie de la situation des demandeurs,
- l'instruction d'aides sociales légales ou facultatives,
- la gestion du plan canicule.

Cette délégation vise à simplifier et renforcer l'accompagnement social. Par cette délégation, la Maison de la Métropole (MDM) présente à Feyzin devient l'unique porte d'entrée pour les usagers. La gestion du plan canicule est également facilitée par l'intervention unique des services de la Métropole.

Cette convention de délégation de gestion se termine le 31 décembre 2020. Il conviendrait que cette convention puisse être prolongée d'un an. Cette prolongation permettra de poursuivre la collaboration engagée entre le CCAS et les services médico-sociaux du territoire au bénéfice des usagers.

Ce délai permettra d'étudier une éventuelle reprise de cette délégation dans le prochain contrat territorial qui sera conclu avec la Ville dans le cadre du futur pacte.

L'avenant modifie l'article relatif à la durée de la convention.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion du CCAS de la Ville de Feyzin à la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0287**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Travaux de construction d'un mur de clôture entre la propriété de la Métropole de Lyon hébergeant l'aire d'accueil des gens du voyage et la propriété de la Ville de Caluire et Cuire consistant en un complexe sportif municipal - Approbation du plan de financement et de la convention avec la Ville de Caluire et Cuire**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs

La Métropole est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Une aire d'accueil des gens du voyage de 8 emplacements, gérée par la Métropole, est située sur la Ville de Caluire et Cuire, avenue Barthélémy Thimonnier, sur les parcelles cadastrées AE 9, AE 10, AE 11 et AE 12 propriétés de la Ville de Caluire et Cuire. Lesdites parcelles doivent faire l'objet d'une régularisation foncière au bénéfice de la Métropole de Lyon. Un découpage parcellaire est également nécessaire, les usages sur ces parcelles étant actuellement de plusieurs natures.

La parcelle AE 8, consistant en l'entrée de l'aire d'accueil, est propriété de la Métropole.

La Ville de Caluire et Cuire est propriétaire du terrain situé 109 chemin de Crépieux à Caluire et Cuire consistant en un complexe sportif municipal "la Terre des Lièvres", sur les parcelles cadastrées AE 131 et AE 14, la parcelle AE 13 étant propriété de la Métropole.

L'aire d'accueil des gens du voyage et le complexe sportif sont mitoyens via les parcelles AE 12 et AE 13 précitées. Les sites sont séparés actuellement par une clôture rigide située sur l'aire d'accueil des gens du voyage gérée par la Métropole constituée de poteaux et panneaux de treillis soudés en acier galvanisé plastifié vert ne permettant pas la sécurisation attendue des 2 sites devant la facilité de démontage et de découpe des panneaux grillagés, des intrusions ayant pu être constatées ponctuellement. En effet, au regard des dégradations subies régulièrement sur ladite clôture, une solution technique plus pérenne doit être envisagée afin de sécuriser les 2 équipements.

Il convient, pour ce faire, de procéder à la réalisation de travaux par la Métropole sur la limite séparative des parcelles AE 12 et AE 13.

II - Programme et plan de financement prévisionnel

Le programme de travaux consiste, sur la limite séparative entre les parcelles AE 12 et AE 13, en la construction d'un mur de clôture par la mise en œuvre de murs de soutènement en L finition béton brut en béton armé préfabriqué de hauteur hors sol de 2 mètres linéaires. Ces murs seront posés sur un lit de sable ou de sable-ciment d'une épaisseur adaptée.

Le mur de clôture sera construit sur la totalité de la longueur séparative entre le tènement de l'aire d'accueil et le complexe sportif municipal "la Terre des Lièvres" avec un retour de 2 mètres linéaires entre la parcelle cadastrée AE 12 de l'aire d'accueil et la parcelle cadastrée AE 13 située au sud et contiguë à la parcelle du complexe sportif.

Le coût des travaux s'élève à 79 852,50 € HT, soit 95 823,00 € TTC.

Compte tenu des travaux à réaliser au bénéfice des différentes personnes publiques bénéficiaires, le plan de financement prévisionnel du projet se présente de la façon suivante :

Dépenses	Montant en € HT	Montant en € TTC	Recettes	Montant HT en €
travaux de terrassement, fourniture et installation des murs en préfabriqués	79 852,50	95 823	Ville de Caluire et Cuire	39 926,25
			Métropole de Lyon	39 926,25
Total	79 852,50	95 823	Total	79 852,50

La poursuite de l'opération est donc soumise à une participation de la Ville de Caluire et Cuire au financement des travaux à hauteur de 39 926,25 €, sous la forme du versement à la Métropole d'une subvention d'investissement. Conformément aux termes de la convention à intervenir entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole et dont le projet est produit en pièce jointe, son montant final sera réajusté au regard du total des dépenses définitives justifiées par la Métropole et éligibles au projet. Son versement interviendra à l'issue des travaux, sur présentation d'un état définitif des dépenses.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le plan de financement de l'opération et la convention à intervenir avec la Ville de Caluire et Cuire permettant le versement de sa participation et d'autoriser monsieur le Président à la signer ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"- Dans l'exposé des motifs I - **Contexte et objectifs**, 2° paragraphe, il convient d'indiquer :

"16 emplacements"

au lieu de

"8 emplacements".

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le plan de financement arrêté pour les travaux de construction d'un mur de clôture entre la propriété de la Métropole hébergeant l'aire d'accueil des gens du voyage et la propriété de la Ville de Caluire et Cuire consistant en un complexe sportif municipal "Terre des Lièvres", prévoyant l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 39 926,25 € par la Ville de Caluire et Cuire au profit de la Métropole,

c) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Caluire et Cuire définissant, notamment, les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P16 - Habitat et logement, pour un montant de 39 926,25 € en recettes du budget principal - exercice 2021 - opération n°0P16O4563 .

Le montant de l'opération récurrente se trouve ainsi porté à 39 926,25 € en recettes.

4° - La recette d'investissement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 13, selon l'échéancier suivant : 39 926,25 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0288**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Saint Genis les Ollières
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition-amélioration de 5 logements et de 2 locaux commerciaux sis 4/6 rue Sartoretti à Saint Genis les Ollières pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 5 logements et de 2 locaux commerciaux	4/6 rue Sartoretti à Saint Genis Les Ollières	712 218	100 %	712 218

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Vu la délibération du Conseil n° 2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunt par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 712 218 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°108547.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°108547 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5348832	5348833	5348830	5348831
montant de la ligne du prêt	274 193 €	127 374 €	195 323 €	115 328 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité (DR)	double révisabilité (DR)	double révisabilité (DR)	double révisabilité (DR)
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0289**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Garantie d'emprunt accordée à la Société coopérative simplifiée d'intérêts collectifs (SCIC) par actions Orsol auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SCIC par actions Orsol envisage l'acquisition de foncier dans le cadre de la mise en place de baux réels solidaires (BRS) avec l'opérateur, la SA d'HLM Rhône-Saône habitat et les preneurs en vue de la réalisation d'un immeuble de 41 logements sis angle 3 rue Francia et future voie Willy Brandt à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous:

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition du foncier en vue de la mise en place de BRS	angle 3 rue Francia et future voie Willy Brandt à Villeurbanne	760 000	85 %	646 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de portage foncier en vue de la mise en place de BRS à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération. La commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt à venir.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	gaïa long terme foncier	760 000	646 000	80 ans

Les conditions de mise en jeu de la garantie sont définies dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCIC par actions Orsol.

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil n°2019-3795 du 30 septembre 2019 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole aux offices fonciers solidaires (OFS) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1°- Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 760 000 € souscrit par la SCIC par actions Orsol, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt à venir.

Le montant total garanti est de 646 000 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt à venir sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt à venir, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération de portage foncier dans le cadre de baux réels solidaires (BRS) en vue de la réalisation de 41 logements sis angle 3 rue Francia et future voie Willy Brandt à Villeurbanne.

2°- Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt à venir comme suit :

caractéristiques de la ligne du prêt	gaïa long terme foncier
montant de la ligne du prêt	760 000 €
commission d'instruction	450 €
durée de la période	annuelle
taux de période	1,1 %
taux effectif global (teg) de la ligne du prêt	1,1 %
durée du différé d'amortissement	12 mois
durée	80 ans
index	livret A
marge fixe sur index	+ 0,60 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaires (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	de - 3 % à 0,5 %

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles aux termes de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0290**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SA d'HLM Vilogia envisage la construction de 25 logements pour jeunes actifs au sein d'une résidence avec espaces communs sis 40 cours de la République à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 25 logements	40 cours de la République à Villeurbanne	1 339 700	85 %	1 138 746

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de construction ou de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	737 573	626 938	40 ans
CDC	PLAI foncier	377 127	320 558	50 ans
CDC	Prêt de haut bilan (PHB) 2.0	225 000	191 250	40 ans

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Vilogia.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 339 700 € souscrit par la SA d'HLM Vilogia, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°111443.

Le montant total garanti est de 1 138 746 €.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°111443 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer une opération de construction de 25 logements pour jeunes actifs sis 40 cours de la République à Villeurbanne.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve : les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5312289	5312290
montant de la ligne du prêt	737 573 €	377 127 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
phase du préfinancement		
durée du préfinancement	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	livret A	livret A
marge sur index de préfinancement	- 0,20 %	- 0,20 %
taux d'intérêt de préfinancement	0,3 %	0,3 %
règlement des intérêts de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
phase d'amortissement		
durée	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,20 %	- 0,20 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéances et intérêts prioritaires	échéances et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5312307
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	225 000 €
commission d'instruction	130 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
TEG de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
Index	taux fixe
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
marge fixe sur index	0,60 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise Monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0291**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 15 logements sis 106 rue Docteur Long à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 15 logements	106 rue Docteur Long à Lyon 3°	882 312	100 %	882 312

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 882 312 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112747.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°112747 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5382272	5382270	5382271	5382269
montant de la ligne du prêt	104 520 €	184 717 €	88 568 €	504 507 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	48 ans	40 ans	48 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	DR	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise Monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0292**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes envisage l'acquisition-amélioration de 13 logements et d'un local professionnel sis 1 place Louise à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 13 logements et d'un local professionnel	1 place Louise à Lyon 3°	1 519 198	85 %	1 291 319

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu la délibération n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 519 198 € souscrit par la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°111723.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n°111723 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer une opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	Plan locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5357773	5357771	5357772
montant de la ligne du prêt	135 098 €	457 600 €	731 500 €
commission d'instruction	80 €	270 €	430 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,55 %	1,55 %	1,55 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %
phase d'amortissement			
durée	40 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,05 %	1,05 %	1,05 %
taux d'intérêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	double limitée	double limitée	double limitée
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt Booster
enveloppe	taux fixe-soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5357774
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	195 000 €
commission d'instruction	0 €
pénalité de débit	indemnité actuarielle sur courbe obligations assimilables du trésor (OAT)
durée de la période	annuelle
taux de période	1,02 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,02 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0,99 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	simple révision

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt Booster
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3°- Autorise Monsieur le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0293**

commission principale :	finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) :	Lyon 6°
objet :	Garantie d'emprunt accordée à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe auprès de la Société générale
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe envisage un projet immobilier d'extension et de réaménagement du collège Notre-Dame de Bellecombe sis 31 rue Germain à Lyon 6° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous:

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
extension et réaménagement du collège Notre-Dame de Bellecombe	31 rue Germain à Lyon 6°	2 500 000	100 %	2 500 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, de réhabilitation, jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OGEC.

Le montant total du capital emprunté est de 2 500 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision du Conseil un montant total de 2 500 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

caractéristiques de la ligne du prêt	libre
prêteur	Société générale
montant de la ligne du prêt	2 500 000 €
frais de dossier	750 €
durée	20 ans dont 15 mois de période de différé amortissement /décaissement d'emprunt
montant 1 ^{er} palier	800 000 €
durée 1 ^{er} palier	7 ans
taux 1 ^{er} palier	0,32 %
annuité mensuelle en phase d'amortissement	11 332 €
périodicité	mensuelle
taux équivalent sur 20 ans	0,77 %
profil d'amortissement	linéaire

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la présente délibération. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n°2016-1466 du 19 septembre 2016 fixant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à l'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Société générale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 500 000 €, soit 100 % du montant emprunté.

Au cas où l'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe et la Société générale pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'association scolaire Notre-Dame de Bellecombe.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0294**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) - Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le PLPDMA 2019-2024, approuvé par délibération du Conseil n°2018-3257 du 10 décembre 2018, oriente la politique publique du cycle des déchets de la Métropole de Lyon vers l'économie circulaire et l'intégration de la prévention des déchets, en amont des étapes de collecte et de traitement des déchets.

Le suivi du projet est assuré par la CCES. Sa composition comporte plusieurs représentants de la Métropole, d'une part au niveau de la présidence et d'autre part dans le collège "collectivités territoriales compétentes".

Par délibération du Conseil n°2020-0052 du 27 juill et 2020, 6 représentants ont été désignés, dont madame Isabelle Petiot, Vice-Présidente déléguée à la réduction des déchets, la propreté et la gestion des déchets.

Titulaires
1 - Isabelle Petiot
2 - Emeline Baume
3 - Camille Augey
4 - Léna Arthaud
5 - Nicole Sibeud
6 - Gaël Petit

Par arrêté n°2020-08-26-R-0673 du Président de la Métropole, madame Isabelle Petiot, Vice-Présidente, a été désignée pour la durée du mandat en cours pour représenter le Président de la Métropole, qui a la faculté de se faire représenter pour cette commission.

Madame Isabelle Petiot ne pouvant être à la fois représentante du Président et représentante du Conseil, il convient de remplacer madame Isabelle Petiot et de désigner un nouveau représentant de la Métropole pour siéger en qualité de titulaire au sein du collège "collectivités territoriales compétentes" de la CCES ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Désigne monsieur Moussa DIOP pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège "collectivités territoriales compétentes" de la CCES du PLPDMA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0295**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le territoire périurbain de l'est lyonnais dont le sous-sol renferme des nappes à préserver, les prélèvements sont nombreux et l'occupation du sol fait peser des risques sur la qualité de l'eau. Un tel contexte exige de rassembler les acteurs de l'eau autour d'un projet commun permettant de mieux connaître, protéger et gérer les ressources.

Pour y répondre, le SAGE de l'est lyonnais a été approuvé par arrêté interpréfectoral (Rhône-Isère) le 24 juillet 2009.

Le SAGE de l'est lyonnais est un document réglementaire de planification qui vise une gestion équilibrée et patrimoniale de la ressource en eau souterraine et des milieux aquatiques de l'est lyonnais. Les aquifères de ce territoire sont d'une importance cruciale vis-à-vis de nombreux usages, notamment celui de l'approvisionnement en eau potable.

Il couvre le territoire suivant :

- pour tout ou partie de leur territoire, les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Mions, Solaize, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne pour la Métropole de Lyon,
- les communes de Chaponnay, Colombier Saugnieu, Communay, Genas, Jons, Marennes, Pusignan, Sérézin du Rhône, Simandres, Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu, Saint Symphorien d'Ozon et Toussieu pour le Rhône,
- et les communes de Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Valencin et Villette d'Anton pour l'Isère ; (périmètre arrêté par arrêté interpréfectoral n°97-3729 du 20 octobre 1997).

La mise en œuvre du SAGE est pilotée par une commission locale de l'eau (CLE), organe délibérant.

II - Modalités de représentation

La CLE, constituée d'élus d'établissements publics locaux, de représentants de l'État et de ses établissements publics et de représentants des usagers, est présidée par un élu. Elle a été instituée par un arrêté inter-préfectoral en date du 30 novembre 2000. Le SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral (Rhône-Isère) le 24 juillet 2009.

La Métropole dispose de 8 représentants au sein de cette commission.

Par délibération du Conseil n°2020-0025 du 27 juillet 2020, la Métropole a procédé à la désignation de 3 représentants pour remplacer les élus de la CLE n'ayant plus de mandat suite aux élections métropolitaines.

Les membres de la CLE sont nommés pour 6 ans et le mandat de la CLE actuelle arrive à échéance le 26 novembre 2020.

Après le renouvellement partiel, le Conseil doit désigner les 8 représentants titulaires au sein de la CLE du SAGE de l'est lyonnais de la Métropole, en concertation avec l'association des Maires du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le "II - Modalités de représentation" de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"La Métropole disposait de 8 représentants au sein de cette commission."

[...]

"Par décision préfectorale, la Métropole dispose désormais de 5 représentants. Après le renouvellement partiel, le Conseil doit donc désigner les 5 représentants titulaires au sein de la CLE du SAGE de l'est lyonnais de la Métropole, en concertation avec l'association des Maires du Rhône ;"

au lieu de :

"La Métropole dispose de 8 représentants au sein de cette commission."

[...]

"Après le renouvellement partiel, le Conseil doit désigner les 8 représentants titulaires au sein de la CLE du SAGE de l'est lyonnais de la Métropole, en concertation avec l'association des Maires du Rhône ;"

- Dans le Dispositif, il convient de remplacer le tableau par le suivant :

1 -
2 -
3 -
4 -
5 -

DELIBERE

1°- Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Désigne en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CLE du SAGE de l'est lyonnais :

1 - Mme Anne GROSPERRIN
2 - M. Pierre ATHANAZE
3 - M. Florestan GROULT
4 - Mme Muriel LECERF
5 - M. Lucien BARGE

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0296**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Gestion et exploitation des parcs cimetières de la Métropole de Lyon (sites de Bron-Parilly et Rillieux la Pape) - Conception, construction, entretien et exploitation du crématorium-complexe funéraire de Bron par la société Atrium - Exercice 2019**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

La convention de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation des parcs cimetières de la Métropole (sites de Bron-Parilly et Rillieux la Pape) et la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du crématorium-complexe funéraire de Bron a été confiée à la société Atrium. Elle a été conclue pour une durée de 25 ans et prolongée de 4 ans par avenant, pour permettre la réalisation des travaux de mise aux normes du crématorium de Bron. Elle se terminera le 31 décembre 2023.

Le rapport du délégataire présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2019 comprend les comptes relatifs à l'exécution de la DSP et un rapport d'activité et de qualité de service, intégrant les engagements environnementaux du délégataire.

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers :

		2017	2018	2019	Variations 2018/2019	
					en %	tendance
indicateurs d'activité	nombre de crémations (Bron)	2 751	3 024	3 231	+ 7 %	↗
	nombre d'inhumations	254	260	264	+ 2 %	↗
	<i>dont Bron-Parilly</i>	184	202	157	- 22 %	↘
	<i>dont Rillieux la Pape</i>	70	58	107	+ 84 %	↗
	nombre de concessions vendues	328	338	315	- 7 %	↘
	<i>dont Bron-Parilly</i>	234	238	215	- 10 %	↘
	<i>dont Rillieux la Pape</i>	94	100	100	+ 0 %	→

		2017	2018	2019	Variations 2018/2019	
					en %	tendance
indicateurs financiers (en k€)	produits	1 682	2 019	2 232	+ 11 %	↗
	<i>dont crémations</i>	1 225	1 428	1 647	+ 15 %	↗
	charges (hors IS)	1 341	1 913	2 044	+ 7 %	↗
	<i>dont personnel</i>	559	661	700	+ 6 %	↗
	<i>dont gaz</i>	51	75	84	+ 12 %	↗
	résultat avant impôts	341	106	188	+ 78 %	↗

I - L'activité et les produits de la délégation

Le chiffre d'affaires de la délégation (2 232 k€) progresse de 11 %, il est composé principalement des produits ci-dessous :

- les crémations représentent 74 % des produits de la délégation, en augmentation de 15 %,
- les ventes de caveaux, avec un produit de 248 k€, représentent 11 % des produits de la délégation, en baisse de 8 %,
- la gestion des ventes de concessions, avec un produit de 174 k€, représentent 8 % des produits de la délégation, en baisse de 3 %,
- les passages en chambres funéraires, avec un produit de 24 k€, représentent 1 % des produits de la délégation, en hausse de 7 %,
- les inhumations, avec un produit de 51 k€, représentent 2 % des produits de la délégation, en hausse de 6 %.

Les autres prestations (location de salle de thanatopraxie, crémation de pièces anatomiques, dispersion de cendres, location de salles de cérémonies, dépôt d'urnes, frais de garde) représentent environ 4 % des produits.

II - Les charges et résultats de la délégation

Les charges de la délégation (2 044 k€) augmentent de 7 % soit + 131 k€, entre 2018 et 2019, dont notamment :

- les dépenses de personnel (700 k€, soit 34 % des dépenses), en hausse de 6 % soit + 39 k€,
- les dépenses de sous-traitance (278 k€, soit 14 % des dépenses), en hausse de 36 %, soit + 73 k€.

L'évolution des produits et des charges génère une augmentation du résultat avant impôt de la délégation (188 k€ contre 106 k€ en 2018).

III - Gros entretiens et réparations

Le délégataire doit assurer le renouvellement des matériels et installations des biens du domaine délégué. À ce titre, il inscrit dans ses comptes une dotation annuelle, conformément à l'avenant n°3. En 2019, aucune dépense de gros entretien et renouvellement (GER) n'a été réalisée par le délégataire. Ceci s'explique par le fait que l'essentiel des équipements (fours et lignes de filtration du crématorium du complexe funéraire de Bron) ont été renouvelés récemment.

IV - Conclusion

En conclusion, l'exercice 2019 a été caractérisé par les faits marquants suivants :

- poursuite de l'accroissement de l'activité, notamment des crémations,
- mise en œuvre, sur le terrain, du partenariat signé fin 2018 entre le délégataire et les associations FNE (ex-FRAPNA) et LPO, pour mener un recensement de la faune et de la flore présents sur chacun des 2 sites, et favoriser leur protection et développement,

- conclusion de l'avenant n°5 au contrat (signé le 18 décembre 2019), créant une société dédiée (la société des complexes funéraires métropolitains), mettant à la charge du délégataire des travaux supplémentaires (rénovation du funérarium de Rillieux la Pape, d'une part, et du système d'arrosage de chacun des 2 sites, d'autre part), améliorant la redevance versée à la Métropole et annulant la hausse tarifaire prévue au 1^{er} janvier 2020 par l'avenant n°3.

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 1^{er} décembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération."

DELIBERE

1°- Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2°- Prend acte du rapport 2019 produit par la société Atrium au titre de la DSP pour l'activité de gestion et d'exploitation des parcs cimetières de la Métropole (sites de Bron-Parilly et Rillieux la Pape) et la conception, la construction et l'exploitation du crématorium, du complexe funéraire de Bron.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA SOCIETE ATRIUM

Cimetières et crématoriums de Bron-Parilly et de Rillieux-la-Pape

La CCSPL relève la signature de l'avenant n°5 au contrat de concession, à effet du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, date de fin du contrat signé avec ATRIUM, filiale d'OGF et délégataire de service public pour les cimetières et crématoriums de la Métropole de Lyon.

Pour l'année 2019, la commission souligne une nouvelle fois l'évolution, à la hausse, des crémations et des inhumations (respectivement +7% et + 2%), la vente des concessions pour le cimetière de Bron marquant le pas (-7%).

La CCSPL soutient la poursuite des mesures en matière de développement durable, qu'il s'agisse du tri des végétaux et des déchets dans les filières de recyclage, de l'optimisation de la ressource en eau, ou encore des actions en faveur de la biodiversité (fauche raisonnée et, depuis 2017, arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires). La commission se félicite de la poursuite de la convention conclue par le délégataire avec l'ex-FRAPNA (aujourd'hui France Nature Environnement Rhône) et la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux). Enfin la CCSPL soutient les mesures d'aménagement de l'espace par la végétalisation.

La CCSPL prend acte que les émissions de dioxine enregistrées en 2018 sur le four n°2 restent sensiblement inférieures au seuil réglementaire, la différence entre les performances des fours étant, compte tenu des faibles niveaux d'émission, peu significative.

En ce qui concerne le bilan financier, la CCSPL pointe une augmentation des produits (crémations) et des charges, et un résultat à la hausse, avec une rentabilité du contrat plus élevée qu'en 2018 (8,4% contre 5,2%).

La commission constate qu'au vu de l'installation récente d'équipements importants (le 3e four), il n'y a pas eu d'investissements du délégataire en 2019 au titre du gros entretien et renouvellement (GER). La commission souligne les investissements de la Métropole (830 k€ HT) pour l'aménagement de deux clairières et l'extension du jardin du souvenir à Bron, et pour les travaux de signalétique pour l'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) à Rillieux.

La CCSPL prend connaissance du montant des recettes de valorisation des métaux (59 758 €, dont 19 140 € de reliquat 2018), dont elle approuve la redistribution à des associations, et d'un décret obligeant, pour l'avenir, le délégataire, à tracer ces montants dans les recettes comptables. La commission se dit satisfaite de la réalisation d'une œuvre artistique sur le site de dispersion de Bron pour que les familles puissent laisser un message.

La CCSPL soulève une nouvelle fois la question de la réflexion politique sur la construction, incontournable à moyen terme, d'un troisième cimetière sur le territoire métropolitain. La commission sera attentive à l'évolution des pratiques funéraires impactant les deux sites existants de Bron et Rillieux-la-Pape, dont dépendra l'échéance de sa mise en service.

Enfin, la commission se félicite de l'avancement du projet d'extension sur 2 hectares du cimetière de Bron, avec la réalisation de 6 grandes clairières, dont les travaux doivent démarrer à l'été 2021.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0297**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et de distribution de chaud et de froid urbain par les sociétés ELM, EGMI, Elyde, Dalkia, Engie et Valorly - Exercice 2019**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2019, comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la délégation de service public (DSP) ainsi qu'un rapport d'activités, assorti d'une annexe, permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service au cours de l'exercice.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de chaud et froid urbains. Les services publics correspondants ont, notamment, été gérés au moyen de 8 contrats pour l'année 2019 :

- concernant le réseau Centre Métropole, un contrat de DSP avec la société ELM (groupe Dalkia) arrivant à terme le 31 décembre 2041,
- concernant Rillieux la Pape, 2 contrats de DSP, un avec le groupement Engie/Valorly arrivant à terme le 31 décembre 2019 et un avec la société Valorly arrivant à terme le 30 juin 2019. Le contrat Valorly a pour objet essentiel la vente en gros de la chaleur issue de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Rillieux la Pape, ce contrat ne concerne que peu d'abonnés directs. À partir du 1^{er} juillet 2019, le périmètre de ce contrat est repris par le groupement Engie/Valorly,
- concernant Vaulx en Velin, un contrat de DSP avec Engie arrivant à terme le 30 juin 2019 et un contrat de DSP avec V3E (groupe Dalkia) à partir du 1^{er} juillet 2019,
- concernant le quartier de Lyon La Duchère, un contrat de DSP avec la société Elyde (groupe Dalkia) arrivant à terme le 30 juin 2021,
- concernant Givors, un contrat avec la société EGMI (groupe IDEX) arrivant à terme le 30 juin 2042,
- concernant Vénissieux, un contrat de DSP avec la société Vénissieux Énergies (groupe Dalkia) arrivant à terme le 31 décembre 2034.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers.

I - Données d'activités

Indicateurs d'activité	2017	2018	2019	Variation 2018-2019	
				relative	tendance
Contrat Centre Métropole - ELM					
ventes de chaleur (en GWh, hors export)	384,0	403,8	458,8	13,6 %	↗
ventes de froid (en GWh)	37,2	41,1	36,7	- 10,6 %	↘
taux d'énergies renouvelables et de récupération	51,5 %	48,8 %	50,2 %	2,8 %	↗
Contrat Rillieux la Pape – Valorly – 6 mois pour 2019					
ventes de chaleur (en GWh hors export)	6,1	5,3	4,3	NC	NC
taux d'énergies renouvelables et de récupération	99,9 %	100 %	100 %	NC	NC
Contrat Rillieux la Pape - Valorly/Engie					
ventes de chaleur (en GWh)	90,9	87,1	88,1	1,2 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	89,5 %	93,9 %	86,2 %	- 8,2 %	↘
Contrat Vaulx en Velin/Grande Ile – Engie/ V3E au 1^{er} juillet 2019 (consolidation pour 2019)					
ventes de chaleur (en GWh)	102,0	93,8	97,0	3,4 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	62,3 %	62,3 %	59,7 %	- 4,1 %	↘
Contrat Lyon La Duchère - Elyde					
ventes de chaleur (en GWh)	53,1	47,1	48,2	2,3 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	67,3 %	59,2 %	65,8%	11,0 %	↗
Contrat Givors - contrat EGMI au 1^{er} juillet 2017, auparavant Dalkia (consolidation pour 2017)					
ventes de chaleur (en GWh)	17,0	17,1	16,7	- 2,4 %	↘
taux d'énergies renouvelables et de récupération	22,2 %	54,6 %	52,8 %	- 3,3%	↘
Contrat Vénissieux - Vénissieux Énergies					
ventes de chaleur (en GWh)	134,2	126,7	126,1	- 0,5 %	→
taux d'énergies renouvelables et de récupération	50,0 %	50,0 %	53,7 %	+ 7,3 %	↗
Données consolidées					
ventes de chaleur (en GWh)	787,2	780,9	839,1	+ 7,5 %	↗
taux d'énergies renouvelables et de récupération	58,3 %	56,7 %	56,4 %	- 0,4 %	→
rigueur météorologique (degré jour unifié) hors juin, juillet et août	2 256	2 009	2 050	+ 2,0 %	↗

La rigueur météorologique a été basse bien qu'en légère augmentation par rapport à 2018. L'année 2019 est la 4ème année la plus douce depuis 1921 (selon la station météo de Bron), derrière 2011 et 2019. À périmètre constant, les ventes d'énergie sont ainsi relativement stables. L'augmentation des ventes du réseau Centre Métropole correspond en partie à l'intégration du réseau du quartier de la Confluence mais aussi, pour environ 10 %, à l'extension du réseau. Les réseaux de chauffage urbain de la Métropole alimentent environ 80 000 équivalents logements, soit + 20 % depuis 2016.

Globalement, les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sont utilisées prioritairement et les énergies fossiles sont utilisées en complément. Le taux d'EnR&R est en légère baisse du fait de la baisse de production de l'UTVE de Lyon nord suite à des travaux et des pannes. Néanmoins, la quantité de chaleur EnR&R est en augmentation de 2 % du fait du développement des réseaux. Au total, cela représente environ 113 000 tonnes de CO2 évitées, soit l'émission annuelle de 40 000 voitures.

Concernant les ventes de froid, elles sont en baisse. L'été 2019 a connu moins de pics de chaleur que l'été 2018 et 50 % de la baisse est due au déménagement de la clinique du Tonkin et à la baisse d'occupation d'un bâtiment (M+M).

En matière d'activité commerciale pour la chaleur, il y a eu en 2019 4 déracordements (démolition d'immeubles), 95 mises en service de nouvelles sous-stations et 112 nouvelles polices d'abonnements signées sur l'ensemble des réseaux.

II - Données financières

Indicateurs financiers	2017 (en k€)	2018 (en k€)	2019 (en k€)	Variation 2018-2019	
				relative	Tendance
Contrat Centre Métropole - ELM					
produits	40 028	44 245	45 415	2,6 %	↗
charges	34 384	38 352	41 135	7,3 %	↗
résultat avant impôts	5 644	5 892	4 280	- 27,4 %	↘
Contrat Rillieux la Pape - Valorly/Engie					
produits	5 171	5 232	5 413	3,5 %	↗
charges	5 299	5 216	6 316	21,1 %	↗
résultat avant impôts	- 128	16	- 902	NC	↘
Contrat Vaulx en Velin - Engie (uniquement 1^{er} semestre pour 2019)					
produits	11 030	10 441	6 136	NC	NC
charges	10 275	9 565	8 869	NC	NC
résultat avant impôts	755	876	- 2 733	NC	NC
Contrat Grande Ile – V3E (uniquement 2^{ème} semestre pour 2019)					
produits	2		3 695	NC	NC
charges			3 612	NC	NC
résultat avant impôts			81	NC	NC
Contrat Lyon La Duchère - Elyde					
produits	3 442	3 315	3 424	3,3 %	↗
charges	3 818	3 807	3 944	3,6 %	↗
résultat avant impôts	- 375	- 492	- 519	5,7 %	↗

Indicateurs financiers	2017 (en k€)	2018 (en k€)	2019 (en k€)	Variation 2018-2019	
Contrat Givors (uniquement 2^{ème} semestre pour 2017) - EGMI					
produits	592	1 489	1 587	6,6 %	↗
charges	450	1 195	1 225	2,5 %	↗
résultat avant impôts	142	294	362	23,1 %	↗
Contrat Vénissieux - Vénissieux Énergies					
produits	12 653	12 394	12 446	0,4 %	→
charges	12 516	12 739	12 272	- 3,7 %	↘
résultat avant impôts	292	58	174	198 %	↗

Globalement sur l'ensemble des contrats, les produits sont influencés par l'évolution des prix et des consommations, les charges par les variations des achats en matière première.

L'abonnement est en hausse de + 1 % à 2 % pour tous les réseaux hors changement de contrat. Le tarif à la consommation évolue différemment suivant les contrats en fonction des variations de prix des énergies, du type de contrat d'approvisionnement des délégataires (prix fixe ou prix variable) et de leur proportion dans le tarif. Ainsi, la forte baisse du prix du gaz en 2019 a conduit à des baisses du tarif en fonction de la part du gaz dans le panier énergétique des réseaux. Cette baisse a effacé la hausse des prix du gaz de 2018, les prix de décembre 2019 étant au niveau de février 2018. Concernant le cas particulier de Vaulx en Velin, le changement de contrat au 1er juillet 2019 a permis une baisse de la facture de référence de - 28 %.

Globalement, l'évolution des produits et charges est cohérente pour tous les réseaux. En particulier, les ratios financiers des nouveaux contrats sont conformes aux comptes prévisionnels en tenant compte du décalage de certains travaux pour le réseau Centre Métropole. Le contrat de Lyon La Duchère est structurellement déficitaire. Concernant la forte chute du résultat du contrat de Vaulx en Velin, elle est due à des écritures de fin de contrat (reprise dans les comptes du déficit du compte de gros entretien renouvellement).

Les rapports des délégataires ont été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 17 novembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de les examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2019 produit :

- par la société ELM, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud et de froid urbains Centre Métropole,
- par la société Elyde, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Lyon La Duchère,
- par la société EGMI, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Givors,
- par la société Engie, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain de Vaulx en Velin,
- par la société V3E, au titre de la DSP de production et de distribution de chaud urbain Grande Ile,
- par la société Valorly et le groupement Engie/Valorly, au titre des DSP de production et de distribution de chaud urbain de Rillieux la Pape,

- par la société Vénissieux Energies, au titre des DSP de production et de distribution de chaud urbain de Vénissieux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LES RAPPORTS ANNUELS 2019 DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CHAUD ET DE FROID URBAINS

Entreprises EGMI, ELM, ELYDE, ENGIE Réseaux et ENGIE Cofely, VALORLY, VENISSIEUX ENERGIE et V3E (DALKIA)

La CCSPL prend connaissance de l'exécution, en 2019, des 8 contrats de délégation de service public pour les réseaux de chaleur et de froid urbain, et de leurs périmètres, représentant 6 réseaux de chaleur alimentant 80 000 équivalents – logements et 1 réseau de froid. La commission relève l'intégration du réseau Confluence au réseau Centre Métropole et le démarrage du contrat Grande Ile.

La CCSPL prend acte que les réseaux de chaleur et de froid urbains participent directement aux objectifs fixés du **Schéma directeur des énergies (SDE)** de la Métropole de Lyon.

La CCSPL demande à ce que les calculs d'anticipation des besoins énergétiques prennent en compte les modèles d'évolution du climat.

La CCSPL salue la poursuite de la dynamique de raccordement au réseau (+ 7% d'abonnements) faisant progresser l'énergie vendue, et des travaux d'extension des réseaux (30 km, soit + 15%), portant à 210 km la longueur des canalisations.

La commission souligne la poursuite de la hausse des quantités **d'Énergie Renouvelable et de Récupération (EnR&R)** sur les réseaux de chaleur, malgré deux mois de retard pour la mise en service de la chaufferie bois de Surville, permettant d'économiser 113 000 tonnes de CO₂. La CCSPL note toutefois un léger tassement du taux d'EnR&R (à 56,4%). La CCSPL s'inquiète de l'impact potentiel d'un changement de législation, par rapport aux taux d'EnR&R.

La CCSPL est attentive à l'amélioration continue des réseaux de chaleur en termes de fiabilité de la fourniture d'énergie ; la commission approuve la mise en place d'un nouvel indicateur « bilan temps d'interruption (fuites)» (donnant le pourcentage d'abonnés impactés pendant plus de 4 heures et la durée moyenne d'interruption). La CCSPL prend note de l'évolution prévue, pour le versement des pénalités, au profit de l'abonné, en cas de coupure de chauffage.

La CCSPL souhaite que les efforts de communication à l'attention des usagers finaux puissent être poursuivis.

La CCSPL approuve les **travaux** effectués sur les moyens de production et sur le réseau, notamment le démarrage des travaux de chaufferie biomasse de Givors ainsi que les mises en service des 4 chaudières Einstein, de la Centrale Froid Mouton Duvernet et de la chaufferie de Surville. La commission se dit satisfaite de la réalisation de la connexion entre les réseaux de Vénissieux et de Centre-Métropole, qui permet de valoriser, à Vénissieux, l'énergie excédentaire de l'usine de traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE) de Lyon sud.

La CCSPL se félicite de cette première année où le **tarif du chauffage urbain** - en coût global - est inférieur pour tous les réseaux à celui des énergies concurrentes, ainsi que de la convergence tarifaire apportée par les nouveaux contrats.

La CCSPL note que les **données financières** sont conformes aux comptes d'exploitation prévisionnels. La commission remarque que le contrat de la Duchère est structurellement déficitaire, le délégataire prenant les risques à sa charge.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0298**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des délégataires de services publics - Activité de production et de distribution d'eau potable déléguée à la société Eau du Grand Lyon - Exercice 2019**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Par délibération du Conseil n°2014-4458 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le choix de la société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux comme délégataire de service public pour son service de distribution publique d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Le contrat de délégation de service public (DSP) a pris effet le 3 février 2015 pour une durée de 8 ans. La société dédiée Eau du Grand Lyon a été créée par le délégataire pour exécuter ladite convention.

Le périmètre géographique de la délégation comprend l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, à l'exception des Communes de La Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2019, comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la DSP ainsi qu'un rapport d'activité assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service au cours de l'exercice.

I - Données d'activités

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité :

Eau du Grand Lyon		2017	2018	2019	Variation 2018-2019	
					En %	Tendance
indicateurs d'activité	longueur du réseau (km linéaire)	3 971	3 991	3 997	0 %	→
	volume produit (milliers de m ³)	87 574	87 616	88 222	1 %	↗
	<i>dont usine de secours (milliers de m³)</i>	2 353	1 892	2 094	11 %	↗
	volume facturé (milliers de m ³)	72 799	74 651	74 431	0 %	→
	nombre d'abonnés	357 841	362 395	387 828	7 %	↗
indicateurs financiers (en k€)	produits d'exploitation	87 356	89 960	91 057	1 %	↗
	charges d'exploitation	83 390	88 054	87 015	- 1 %	↘
	résultat avant impôts	3 966	1 906	4 042	112 %	↗

En ce qui concerne l'activité, l'année 2019 est marquée par :

- une stabilité des ventes d'eau,
- un rendement global de 83,87 %, inférieur à l'objectif contractuel de 85 %,
- un renouvellement de 16,64 km de réseaux,
- l'intégration au périmètre du contrat de la Commune de Solaize à compter du 1^{er} janvier 2019.

II - Données financières

Le tableau ci-après présente, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers :

Eau du Grand Lyon		2017	2018	2019	Variation 2018-2019	
					En %	Tendance
indicateurs financiers (en k€)	produits d'exploitation	87 356	89 960	91 057	1 %	↗
	charges d'exploitation	83 390	88 054	87 015	- 1 %	↘
	résultat avant impôts	3 966	1 906	4 042	112 %	↗

En ce qui concerne les principaux résultats financiers :

- Eau du Grand Lyon enregistre un résultat en forte hausse par rapport à l'exercice précédent, le résultat avant impôts s'établissant à 4,4 % du chiffre d'affaires,
- la hausse des produits s'explique notamment par la hausse des prestations et travaux facturés aux abonnés (ex : création / suppression de branchements),
- les charges sont en légère baisse avec une poursuite des moyens mis en œuvre pour répondre à l'objectif de rendement du réseau, une stabilisation des moyens humains, une stabilisation des coûts de renouvellement. À noter, l'amortissement des investissements augmente encore par rapport à l'exercice précédent, la majorité des investissements étant achevés à ce stade du contrat.

Le rapport du délégataire a été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 17 novembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, **I - Données d'activités**, il convient d'indiquer dans le tableau :

nombre d'abonnés en 2019 : "367 926"

variation "2 %"

au lieu de

nombre d'abonnés en 2019 : "387 828"

variation "7 %"

DELIBERE

1°- Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2°- Prend acte du rapport 2019 produit par la société Eau du Grand Lyon au titre de la DSP de production et de distribution d'eau potable.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ET LE RAPPORT DU DELEGATAIRE EAU DU GRAND LYON *Production et distribution d'eau potable*

1. Production et distribution d'eau potable

La CCSPL se voit rappeler le périmètre de gestion de l'eau potable et de la ressource en eau, dont 90% sur le champ captant de Crépieux - Charmy. La commission s'enquiert du rôle et du fonctionnement de l'usine de la Pape – alimentée par le lac des Eaux bleues -, qui sert d'installation de secours. La CCSPL relève l'existence d'une dizaine d'autres captages d'appoint et de secours permettant d'atteindre jusqu'à 70 000m³/j, et des systèmes de stockage et de distribution de l'eau potable.

La commission suivra avec attention les travaux participant à **la sécurisation, pour l'avenir, de l'alimentation en eau potable** de la Métropole de Lyon.

La CCSPL constate la réalisation complète du déploiement des récepteurs de télé-relevé et l'avancement de celui des émetteurs. La commission prend acte du très faible taux de refus par les abonnés de l'installation d'un compteur communicant (taux de 0.3%, soit environ 1300 personnes).

La CCSPL demande une communication accrue auprès des abonnés, pour qu'ils puissent se connecter et suivre leur consommation.

La commission souligne l'augmentation des pertes et des vols ainsi que la difficulté des détections de fuite. La CCSPL estime que, malgré la mise en œuvre de moyens supérieurs aux objectifs fixés au contrat, le travail de détection des fuites pourrait encore être amélioré, afin de déterminer quand il s'agit de problèmes d'entretien.

La commission signale un rendement du réseau légèrement plus faible qu'en 2018 (84% contre 85%), en raison d'une fuite importante difficile à détecter. La CCSPL approuve la mise en œuvre des pénalités prévues au contrat (100K€).

La CCSPL se félicite du rapprochement de l'objectif de 9m³/jour pour l'indice linéaire de perte, ainsi que de l'atteinte de l'objectif-cible de 0,75% pour le renouvellement des canalisations. La commission regrette le résultat un peu moins bon pour les branchements, qui s'explique par la fixation d'objectifs trop élevés, au final, par rapport aux besoins réels de renouvellement.

La CCSPL relève que les investissements les plus importants prévus au contrat ont déjà été réalisés.

La CCSPL pointe la stabilité du prix de l'eau et les résultats positifs à 90% de l'enquête de satisfaction. La commission souligne toutefois que la tarification actuelle de l'eau privilégie les gros consommateurs, du fait de l'importance de la part abonnement (fixe).

La CCSPL sera **particulièrement attentive aux réflexions sur la future structure tarifaire de l'eau potable, auxquels elle souhaite participer.**

En ce qui concerne le **Fonds Solidarité Logement (FSL)**, la CCSPL s'étonne de l'excédent de 750 K€ cumulé depuis le début du contrat. La commission approuve les démarches, en cours, d'identification des freins au recours au FSL, et la mise en œuvre d'actions préventives et de proposition de solutions concrètes, pour aider les usagers à mieux gérer leur consommation d'eau (partenariat avec l'ALEC).

La CCSPL demande qu'un effort considérable soit réalisé auprès des Offices Publics de l'Habitat (OPH) pour faciliter les démarches administratives des usagers.

En ce qui concerne le compte-rendu financier du délégataire, la CCSPL soulève la stabilité des produits et la diminution des charges, due à la fin du déploiement du télé-relevé et à des baisses de charges de personnel. La commission pointe la rentabilité avant impôts pour l'année 2019 (4,4%).

2. Assainissement

La CCSPL prend connaissance de la structure du réseau d'assainissement, qui inclue les 59 communes de la Métropole, et 28 communes extérieures.

La commission salue **le niveau de conformité** des stations de traitement des eaux usées, 7 stations sur 11 étant conformes en termes de performance (97%).

Comme l'année passée, la CCSPL salue **la réduction conséquente des quantités de pollution rejetées** par les systèmes depuis 10 ans ; la commission déplore la baisse des primes d'épuration de 19 % en 2019 par rapport à 2018, en lien avec des non-conformités en 2018, avec la Loi de finances pour 2018 et avec le XIe programme des Agences de l'Eau 2019-2024.

La CCSPL prend bonne note des **travaux** réalisés en 2019 pour la mise en conformité des systèmes de collecte, et de la conformité à la réglementation de la valorisation des boues ; la commission relève que celle-ci repose majoritairement sur de l'incinération (80%), mais également sur du compostage et de l'épandage (respectivement 15% et 5%).

La CCSPL approuve les évolutions des zonages d'assainissement et pluvial (dont l'étude de la gestion à la parcelle des eaux pluviales), issues de l'entrée en vigueur du nouveau PLU-H.

La commission prend acte de l'évolution des conventions de raccordement avec les collectivités extérieures.

La CCSPL soutient les initiatives, en lien avec les systèmes d'assainissement, comme le déploiement du logiciel « Parapluie » d'aide à la valorisation des eaux de pluie, ou encore la stratégie de restauration des cours d'eau, et la réalisation d'études hydro-morphologiques à cet effet.

Malgré la poursuite des campagnes de **micropolluants** effectués par la Métropole et la nouvelle obligation de réaliser un diagnostic amont pour identifier l'origine des molécules, la commission s'inquiète de l'insuffisance de l'information faite aux populations sur les risques liés aux polluants émergents.

Comme pour l'année précédente, la CCSPL appuie **les démarches de valorisation et de maîtrise énergétique** des usines, de valorisation des boues (méthanisation) et de récupération de chaleur pour les fours d'incinération, ainsi que les diverses démarches poursuivies pour lutter contre les pollutions.

En ce qui concerne la **gestion patrimoniale**, la CCSPL reste attentive aux solutions qui pourront être proposées pour accroître le taux de renouvellement du réseau, inférieur à la moyenne nationale (0,32% sur 5 ans, contre 0,4%). La commission demande que le dimensionnement de la station de la Feysine soit vérifié et que l'éventualité de l'optimisation d'autres stations, comme celle de Pierre Bénite, soit étudiée (schéma directeur de l'usine 2020-2026).

La CCSPL se dit satisfaite de la réalisation, dans sa totalité du contrôle des assainissements non collectifs, et du très faible taux de personnes réfractaires. La commission s'enquiert du taux de remise aux normes nécessaire (4,5%) ; elle entend les explications sur le faible taux de demandes, malgré l'existence d'une aide conséquente (60%), du fait de l'absence de leviers pour inciter à la réalisation des travaux, en dehors de la revente du bien concerné.

Concernant les **résultats financiers**, la CCSPL constate, une légère hausse des dépenses et une baisse des recettes de fonctionnement, et la stabilité du coût de la redevance (1, 3299€TTC/m³, contre 1,3230€ TTC/m³) ; la commission souligne l'équilibre du compte de résultats d'exploitation, résultant de l'affectation de l'excédent budgétaire au remboursement de la dette en capital. Enfin, la CCSPL relève les dépenses d'investissement opérationnelles (45,008M€HT), principalement destinées aux travaux et immobilisations pour le renouvellement des réseaux et des branchements.

La commission **remercie les services** de la Métropole pour leur implication et leur rigueur dans les dossiers de l'eau potable et de l'assainissement.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0299**

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
objet :	Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Ville de Lyon par les sociétés Enedis et EDF - Exercice 2019
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de vente d'électricité aux tarifs réglementés en lieu et place des Communes. La Métropole est membre du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SYGERLY) au titre de cette compétence, sauf pour la concession sur le territoire de la Ville de Lyon où elle exerce directement cette compétence.

De par la loi, l'activité de distribution est assurée de manière monopolistique par Enedis (groupe EDF) et a pour objet l'acheminement, l'investissement, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement du réseau d'électricité comprenant, notamment, les postes sources, les câbles de haute tension A (HTA) et basse tension (BT) ainsi que les transformateurs, compteurs et accessoires. Enedis assure également le raccordement et la mise en service chez les clients. La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés par l'État (tarifs bleus) est un monopole détenu par EDF. La Métropole est autorité concédante du contrat de concession comprenant ces 2 activités sur le périmètre de la Ville de Lyon.

I - Données d'activités

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur 3 exercices, les principaux indicateurs d'activité et financiers.

Indicateurs d'activité	2017	2018	2019	Variation 2018-2019	
				relative	Tendance
Enedis - distribution d'électricité					
énergie acheminée (GWh)	2 677	2 701	2 592	- 4 %	↘
nombre de clients	350 615	354 277	358 036	+ 1 %	→
EDF - fourniture d'électricité aux tarifs réglementés					
énergie vendue au tarif bleu (GWh)	916	897	825	- 8 %	↘
nombre de clients au tarif bleu	250 085	232 228	214 067	- 8 %	↘

Concernant la distribution d'électricité, la hausse du nombre de clients illustre la dynamique de population du territoire. En matière de qualité de service, le temps de coupure par client est en légère augmentation mais les données sont trop globales ou parcellaires pour connaître dans le détail l'état réel du réseau et la continuité du service. Par ailleurs, le taux de devis envoyé dans les délais réglementaires pour les travaux de raccordement est en amélioration (92,5 %) ainsi que le taux de respect des délais annoncés dans les devis de travaux (93,5 %).

Concernant la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, la baisse des indicateurs d'activité est due à la part croissante des clients souscrivant à des offres de marché.

II - Données financières

Indicateurs financiers	2017 (en M€)	2018 (en M€)	2019 (en M€)	Variation 2018-2019	
				relative	Tendance
Enedis - distribution d'électricité					
produits	128,3	133,9	133,1	- 1 %	↘
charges	103,6	104,5	107,1	3 %	↗
contribution à la péréquation nationale	14,5	19,8	16,6	- 16 %	↘
résultat après contribution	10,2	9,6	9,4	- 2 %	↘
EDF - fourniture d'électricité aux tarifs réglementés					
produits	103,2	104,7	99,5	- 5 %	↘

Concernant la distribution d'électricité, la baisse des produits est le corollaire de la baisse des consommations non compensée par la hausse du tarif qui est fixé nationalement. La proportion de charges réparties est trop importante (80 %) pour pouvoir analyser correctement l'évolution des charges. De même, la qualité des informations financières concernant le patrimoine est médiocre et ne permet aucun recoupement avec le patrimoine physique. La participation à la péréquation est issue d'un calcul a posteriori et reflète le fait que le tarif est fixé nationalement sur le principe de la solidarité entre les territoires. Une contribution positive signifie qu'une partie des recettes du territoire permettent de couvrir des charges d'un autre territoire conformément au principe de solidarité nationale du tarif de distribution d'électricité.

Concernant la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, la baisse de l'énergie vendue n'est pas compensée par l'augmentation des tarifs (+ 3 %). Les informations financières transmises ne permettent pas de connaître le résultat généré par cette activité.

Les rapports du délégataire ont été soumis, pour avis, à la séance plénière de la CCSPL du 17 novembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de les examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2019 produit par les sociétés Enedis et EDF au titre de la concession de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 DES CONCESSIONNAIRES ENEDIS et EDF

Concession de distribution publique d'électricité (Enedis) et fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente (EDF)

La CCSPL se voit rappeler le **cadre contractuel** des concessions de distribution et de fourniture d'électricité, le premier pour la Ville de Lyon, porté par la Métropole, et le second, adossé au syndicat SIGERLY, par délégation de compétence de la Métropole, pour le reste du territoire métropolitain. La commission prend acte de la prolongation du contrat pour la Ville de Lyon, jusqu'en 2021, dans l'attente de négociations pour le nouveau contrat.

Concernant la qualité du service, la CCSPL insiste sur la problématique des coupures, dont la tendance est à la hausse en 2019 (augmentation de 15% du temps moyen de coupure par client, à 32 minutes, et progression des coupures de plus de 3 heures cumulées), et qui concerne principalement les clients en basse tension.

La commission souhaiterait connaître le taux de connexion des usagers équipés de **Linky** à l'espace particulier et l'impact du déploiement de Linky sur les consommations. Elle souhaite également savoir quelles répercussions le déploiement de Linky a eu sur les puissances souscrites par les clients, notamment le taux de clients passé de 6kVA à 9kVA.

La CCSPL suivra avec attention le projet de la Métropole de développer **un service « multi-énergie »** facilitant, pour les usagers, la compréhension de leurs consommations (eau, gaz, électricité et chaleur interne).

La CCSPL s'étonne de ce que 40% des **investissements** imputés sur la concession ne concernent pas le patrimoine du service, mais des biens propres du concessionnaire.

La commission suivra avec attention l'évolution des nouveaux raccordements, en hausse, et la progression du taux de devis réalisés dans les délais, qui s'améliore.

En ce qui concerne le **bilan financier**, la CCSPL estime être dans l'incapacité d'évaluer les informations financières, compte tenu de la part des charges indirectes et du peu d'explications sur les évolutions constatées

La CCSPL se fait préciser que la **fourniture d'électricité aux tarifs réglementés** de vente par EDF concerne les clients résidentiels en basse tension, et que la fin des tarifs réglementés ne concerne pas les logements ni les petits consommateurs professionnels. La commission constate la hausse du nombre de clients éligibles aux tarifs réglementés qui font le choix de passer en offre de marché.

En ce qui concerne **la solidarité** – en vigueur pour les clients EDF aux tarifs réglementés-, la CCSPL pointe l'explosion du nombre de clients ayant remis un chèque- énergie (+48%) et qui correspond à l'élargissement des conditions d'éligibilité.

La commission souhaite que les négociations portant sur le contrat de la Ville de Lyon débouchent sur un accord intégrant la dimension de la transition énergétique et de la lutte contre la précarité énergétique, les exigences de clarté et de lisibilité, la qualité du service et du patrimoine concédé et enfin la transparence et la gouvernance.

Conseil du 14 décembre 2020

Délibération n° 2020-0300

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
objet :	Rapport des délégataires de services publics - Activité de distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon pour la société Gaz réseau distribution de France (GRDF) - Exercice 2019
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de services publics. L'article L 1411-3 du CGCT précise qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'article L 1413-1 du CGCT dispose que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit examiner ces rapports chaque année.

Le contrat de concession confié de manière monopolistique à GRDF a pour objet la distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon. Ce contrat a été conclu pour une durée de 25 ans le 29 mars 1994. Il a fait l'objet d'un avenant de prolongation d'une durée de 20 mois par délibération par délibération du 18 mars 2019.

Pour le reste de son territoire, la Métropole de Lyon a délégué sa compétence au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY).

La présente délibération et l'avis de la CCSPL portent sur le territoire de la Ville de Lyon.

L'activité de distribution a pour objet l'acheminement du gaz, le développement, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement du réseau de gaz, comprenant notamment les postes de détente, les canalisations basses et moyennes pressions, les branchements ainsi que les compteurs.

Le rapport du délégataire présenté au Conseil de la Métropole au titre de l'exercice 2019 comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la délégation de service public (DSP) et le rapport d'activité et de qualité de service.

Les tableaux ci-après présentent, avec un éclairage rétrospectif sur un exercice, les principaux indicateurs d'activité et financiers de l'exercice 2019 sur la Ville de Lyon.

I - Données financières des 3 derniers exercices pour GRDF sur le territoire de la Ville de Lyon

Indicateurs financiers (en k€)	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019	
				En %	Tendance
charges	38 884	38 729	40 495	+ 5	↗
produits	35 681	36 720	36 156	- 2	↘

GRDF, opérateur national, ne tient pas une comptabilité à la maille de la concession. Ainsi, les informations financières communiquées par GRDF dans le cadre de son rapport annuel se présentent sous forme de compte d'exploitation synthétique reconstitué. Dans ce cadre, les produits sont composés des recettes liées à l'acheminement ou aux prestations catalogues, géographiquement rattachable à la concession ; cependant les charges d'exploitation sont affectées à chaque concession, à partir de clés de répartition nationales. S'agissant de dépenses nationales, il n'est pas possible d'en vérifier la teneur. Par ailleurs les charges incluent la rémunération du concessionnaire.

L'exercice 2019 enregistre :

- une hausse des charges (+ 5 %) qui s'explique par une hausse des charges d'exploitation (+ 6 %) et une hausse des charges liées aux investissements relatifs aux autres biens (+ 9,8 %),
- une baisse des produits de 1,5 % qui s'explique par une diminution (- 20 %) des produits liés aux prestations complémentaires (prestations de mise en service, coupures ou déposes des compteurs, etc.).

La redevance annuelle versée à la Métropole par le délégataire en 2019, pour la concession de la Ville de Lyon, s'élève à 208 447 €.

II - Données d'activité sur les 3 derniers exercices (évolution du nombre d'abonnés) sur le territoire de la Ville de Lyon

	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019	
				En %	Tendance
nombre d'abonnés	144 949	143 457	142 010	- 1	↘
consommation (GWh)	2 547	2 444	2 437	0	→

Le nombre d'abonnés diminue entre 2018 et 2019 et le volume d'énergie vendue stagne.

	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019	
				En %	Tendance
nombre d'incidents	1 833	1 761	2 260	+ 28	↗
nombre de clients concernés par une interruption de livraison suite à un incident	3 466	1 726	2 791	+ 62	↗
satisfaction accueil	85,3 %	80,5 %	78,6 %	- 2	↘
respect des délais catalogues raccordement	78,3 %	70 %	68,4 %	- 2	↘
respect délais catalogues autres prestations	92,6 %	94,2 %	91,8 %	- 3	↘

En matière de qualité de service, le nombre d'incidents et de clients concernés augmente. Les taux de satisfaction et de respect des délais catalogues demeurent insatisfaisants.

	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019	
				En %	Tendance
investissements (K€)	13 407	11 384	10 310	- 9	↘
réalisation (en mètre linéaire)	8 502	7 108	5 518	- 22	↘

Le volume d'investissements sur la concession poursuit sa diminution.

En conclusion, les faits marquants du rapport du délégataire GRDF sur l'exercice 2019 sont :

- une baisse des produits d'exploitation,
- une baisse des investissements d'adaptation et de modernisation du réseau,
- la poursuite du déploiement du compteur Gazpar (compteur communicant).

L'année 2019 a également été consacrée à la négociation du nouveau contrat de concession, qui est entré en vigueur en mars 2020 pour une durée de 15 ans.

Le rapport du délégataire a été soumis pour avis à la séance plénière de la CCSPL du 17 novembre 2020. Il appartient donc au Conseil de la Métropole de l'examiner pour en prendre acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSPL comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport 2019 produit par la société GRDF au titre de la concession pour la distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 DU CONCESSIONNAIRE GRDF

Concession de réseau de distribution publique de gaz

La CCSPL prend connaissance de la fin prévue du **contrat** entre le concessionnaire GRDF et la Métropole pour la Ville de Lyon, en février 2020. La commission se voit rappeler que le contrat a pour objet la distribution publique du gaz, c'est-à-dire son acheminement physique et la gestion des ouvrages nécessaires, à l'exclusion de la vente du gaz en elle-même.

Étant donné l'ancienneté du réseau et la baisse significative du taux de respect des délais de raccordement, la CCSPL insiste sur l'enjeu de maintien du **réseau** en bon état de fonctionnement. À ce titre, la commission se félicite que la surveillance du réseau puisse être mieux suivie dans le prochain contrat.

La CCSPL note une baisse des investissements de sécurisation et d'adaptation des ouvrages.

La commission relève l'impact du déploiement du compteur communicant Gazpar sur la hausse des réclamations et des incidents.

La CCSPL se voit rappeler qu'il n'existe pas de lien contractuel entre la Métropole de Lyon et les fournisseurs d'énergie, auxquels les usagers doivent s'adresser directement.

La commission s'interroge sur la quantité de gaz libéré du fait des fuites et sur l'impact climatique ; elle suivra avec attention le nombre et la durée des fuites sur la concession.

En ce qui concerne **le bilan financier**, la CCSPL note que la présentation des résultats financiers est réalisée sous forme d'un compte de résultat reconstitué, l'équilibre étant assuré à l'échelle nationale. La commission s'étonne de ce que la concession apparait comme « déficitaire » du point de vue du délégataire, alors que la densité du territoire permet d'attendre l'inverse. La CCSPL relève une certaine opacité sur les charges affectées à la concession, et notamment l'intégration de la rémunération du concessionnaire dans les charges.

La CCSPL souhaiterait la présence, lorsque nécessaire, des concessionnaires et délégataires pour répondre aux questions dans les groupes de travail.

La CCSPL sera attentive à la mise en œuvre du nouveau contrat, notamment en termes de transparence, de gouvernance, de qualité de service et de contribution à la transition énergétique

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0301**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) de gestion des espaces publics du Rhône Amont - Exercice 2019**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1524-5-14 du code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des SPL.

La SEM SEGAPAL a été créée en 1979 afin de gérer le grand parc de Miribel Jonage. Le 29 juin 2012, cette SEM s'est transformée en SPL qui revêt la forme d'une société anonyme et est détenue à 100 % par des collectivités territoriales. Elle a pris le nom de Société de gestion des espaces publics du Rhône Amont. Son nom commercial reste SEGAPAL.

L'objet de la SPL SEGAPAL est l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur, par tous les moyens, d'espaces publics. Elle assure sur ses territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, la mise en valeur des sites, l'organisation d'événements, la communication et la promotion des sites. Ses missions d'entretien et de gestion s'entendent aussi bien sur terre que sur eau.

Au 31 décembre 2019, la SPL SEGAPAL compte 20 actionnaires dont les principaux sont le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de loisirs et du lac de Miribel Jonage (SYMALIM) (58,83 %) et la Métropole de Lyon (18,76 %). Le conseil d'administration de la SPL réunit 18 représentants désignés par ces actionnaires. Pour 2019, la Métropole y était représentée par Martine David, Richard Brumm et Jean-Paul Colin.

Le rapport présenté au Conseil de la Métropole comprend la gouvernance, le bilan d'activité et financier de la société pour l'exercice 2019.

I - Bilan financier

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif.

	2016 (en k€)	2017 (en k€)	2018 (en k€)	2019 (en k€)
capital social	699,9	699,9	699,9	699,9
dont Métropole de Lyon	18,76 %	18,76 %	18,76 %	18,76 %
résultat d'exploitation	31	73	31	30
résultat exceptionnel	9	- 20	- 6	33
résultat net	40	53	25	63
autofinancement dégagé	206	149	57	233
capitaux propres	974	1 035	1 057	1 057

Les comptes de la SPL SEGAPAL font apparaître un résultat net en 2019 à hauteur de + 63 k€ (en 2018 : + 25 k€). Le résultat d'exploitation est au même niveau que les années précédentes (environ 30 k€) tandis que le résultat exceptionnel atteint 33 k€.

La SPL SEGAPAL compte un effectif de 65 salariés (59 en contrat à durée indéterminée (CDI), 4 en contrat à durée déterminée (CDD) et 4 en contrat de professionnalisation).

L'activité principale de la SPL SEGAPAL concerne la gestion et l'animation du grand parc Miribel Jonage. Cette mission lui est confiée par le SYMALIM dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) pour la période 2019-2023.

La rémunération de la SPL SEGAPAL au titre de ce contrat s'est élevée à 3,1 M€. Les recettes commerciales tirées de l'exploitation de la base de loisirs de l'Île de Miribel Jonage ont atteint 2,2 M€ et la SEGAPAL a perçu 275 k€ de subventions au titre des 4 postes eau (2), politique de la ville (1) et espaces naturels sensibles (1).

Les autres missions créatrices de revenus, en 2019, ont généré 289 k€ de chiffre d'affaires dont 188 k€ pour l'entretien du Biézin, mission confiée par la Métropole.

II - Fait marquant de 2019

La gouvernance de la SPL Rhône Amont demeure inchangée par rapport à 2017 : Martine David est toujours Présidente du Conseil d'administration, entourée de 4 Vice-Présidents : Jean-Paul Colin, Pascal Protière, Gérard Revellin et Armand Menzikian. Le directeur général est Didier Martinet.

L'année 2019 est la première année d'application du contrat de DSP conclu directement entre le SYMALIM et la SEGAPAL. Avant cela, les relations contractuelles entre les 2 entités se faisaient *via* une régie intéressée. Le changement de contrat doit apporter plus de souplesse et d'efficacité dans la gestion opérationnelle de l'Île de Miribel Jonage. L'échéance de la DSP est fixée à 2023.

III - Perspectives sur 2020

L'année 2020 est marquée par les changements de gouvernance au SYMALIM et à la SEGAPAL après les élections municipales et métropolitaines. Le départ à la retraite de l'actuel Directeur général de la SEGAPAL, Didier Martinet, est prévu pour la fin d'année 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SPL SEGAPAL au titre de l'exercice 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0302**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté par le Président à l'assemblée délibérante et est destiné, notamment, à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil de la Métropole de Lyon sont mis à la disposition du public.

Le Conseil municipal de chaque commune située sur le territoire de la Métropole de Lyon est destinataire du rapport annuel adopté par le Conseil de la Métropole.

Le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus à l'article D 2224-1 et à l'annexe XIII du CGCT.

I - Pour la prévention et la collecte des déchets

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service au cours de l'année 2019 :

- un indice de réduction des déchets ménagers et assimilés produits par an et par habitant : - 5,5% de 2010 à 2019 (de 414,1 à 391,2 kg par habitant). L'objectif national fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : - 10 % de 2010 à 2020,

- une diminution des quantités de déchets ménagers assimilés produits par habitant (- 1,1 % de 2018 à 2019) avec une augmentation de la quantité de verre collecté par habitant (+ 1,1 %), une baisse des ordures ménagères résiduelles produites par habitant (- 2,1 %) et une baisse des emballages légers et papiers collectés par habitant (- 3,5 % de 2018 à 2019), dans un contexte de perturbations importantes du service (grèves des agents de la collecte en mars/avril 2019),

- le développement des silos de surface de proximité pour la collecte des emballages légers et des papiers, dans la continuité des actions initiées en 2015 : + 32 silos par rapport à 2018,

- l'augmentation de 2 % des tonnages collectés en déchèterie avec une augmentation des papiers/cartons (+ 6 %) et des encombrants (+ 7 %). La quantité des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés se stabilise (+ 1 %). La fréquentation des déchèteries a encore augmenté (+ 1,2 % par rapport à 2018), avec 2 206 087 passages enregistrés.

Dans la continuité des actions mises en place depuis 2016, on peut noter le développement de dispositifs de collecte complémentaires aux déchèteries assurant un service de proximité aux usagers :

- 174 points de collecte spécifique des sapins (244 t, - 3 %),

- 11 points de collecte saisonnière de végétaux sur des communes éloignées des déchèteries fixes (626 t, + 17 %),

- une déchèterie fluviale (174 t, + 2,3 %),

- 9 déchèteries mobiles sur Lyon et Villeurbanne pour la collecte des déchets en carton, bois, métaux, des meubles, des petits appareils en mélange et des encombrants (157 t).

La Métropole est, de plus, lauréate de l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri et pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et papiers graphiques (Citeo).

Les actions engagées en matière de prévention des déchets se poursuivent :

- 12 déchèteries équipées en espace "donneries" représentant 306 t de dons acheminés vers les structures de l'économie sociale et solidaire,
- le développement du compostage collectif avec la mise en place de 84 projets de compostage partagé, au pied des immeubles, à l'échelle d'un quartier ou au sein d'écoles du territoire (+ 10 % entre 2018 et 2019),
- la lutte contre le gaspillage alimentaire avec 20 interventions sur le territoire,
- le bilan du projet "zéro déchet-zéro gaspi" avec les 20 familles volontaires sur Vaulx en Velin : réduction de 30 % de la quantité de déchets ménagers produits.

II - Pour le traitement des déchets

La priorité a été donnée à la valorisation matière et énergétique pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (taux de valorisation : 92 %) :

- 61 % des déchets orientés vers la valorisation énergétique, soit 324 803 t (ordures ménagères résiduelles, refus de tri de la collecte sélective, déchets diffus spécifiques), soit - 3,5 % par rapport à 2018,
- 31 % des déchets orientés vers la valorisation matière : recyclage, régénération ou compostage ; remblaiement (165 997 t de déchets en provenance des déchèteries ou de la collecte sélective - verre, emballages légers et papiers),
- 8 % des déchets orientés vers le stockage, soit une augmentation de 1 % par rapport à 2018 (délestage des unités de valorisation énergétique en période de grève des agents de la collecte suite au blocage des 2 unités de traitement et valorisation énergétique). En 2019, 85 % des déchets stockés proviennent des déchèteries (38 553 t d'encombrants et de gravats n'ayant pu être valorisés),
- performance de recyclage des emballages stable (51,6 % contre 48,8 % en 2018), malgré les perturbations du service, mais encore éloignée de l'objectif de 75 %. Plusieurs facteurs expliquent ces résultats : gestes de l'habitant, process vieillissant des centres de tri (avant la mise en service du centre Paprec), incendie du centre de tri Nicollin et exigences renforcées des filières de recyclage compte tenu du contexte mondial tendu (avec une quantité de matériaux à recycler plus importante que les capacités des usines françaises et européennes, notamment sur la filière papetière),
- valorisation de 72 844 t de sous-produits d'incinération des déchets ménagers et assimilés (métaux ferreux et non-ferreux, mâchefers),
- indice de réduction des déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage avec une base 100 en 2010 : - 28 %. L'objectif fixé par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte est une baisse de 30 % de 2010 à 2020. Cet indice est directement lié au recours au stockage en période de délestage des unités de valorisation énergétique.

III - Pour les actions limitant l'impact des activités sur l'homme et l'environnement

- à la collecte, en régie :

- . stabilisation des résultats de la fin de la pratique accidentogène du "fini-parti",
- . déploiement d'une nouvelle gamme de chaussures de sécurité,
- . pérennisation du parcours éboueur-conducteur visant à valoriser les agents et à diminuer la pénibilité,
- . campagnes de formation des encadrants aux risques psycho-sociaux,

- actions pour limiter l'impact sur l'homme et l'environnement :

- . vers des véhicules de collecte propres : 76 véhicules en service à fin 2019 (+ 12 % par rapport à 2018),
- . dans les 2 unités de valorisation énergétique :

- certifications ISO 14 001 et ISO 50 001 (relatives aux exigences du management environnemental ; alimentation du chauffage urbain et production d'électricité ; performances énergétiques et économies d'énergie),
- 24 720 foyers alimentés par l'électricité produite,
- alimentation de réseaux de chaleur (30 000 équivalents-logements),
- grâce à la valorisation matière : des matières premières préservées et des économies en équivalents CO₂.

Enfin, la Métropole a poursuivi ses actions solidaires, à savoir :

- le versement d'une subvention de 6 176 € à l'Association française contre les myopathies (AFM) calculée en fonction des quantités de papiers, journaux et magazines collectés tout au long de l'année,
- le versement de 94 703 € à la Ligue contre le cancer grâce à la collecte du verre,
- la remise de 653 t de vêtements collectés au profit de l'entreprise solidaire Le Relais (Emmaüs) et du Foyer Notre-Dame des sans-abris.

IV - Pour le bilan financier

- dépenses du service : 135 400 000 € HT, 145 000 000 € TTC (- 2,4 % par rapport à 2018),
- recettes issues des activités : 32 700 000 € HT, 33 700 000 € TTC (+ 31 % par rapport à 2018).

Il est proposé au Conseil de prendre acte de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole pour l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu l'avis de la CCSPL ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte des éléments détaillés du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole pour l'année 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.



AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La CCSPL prend acte de la création d'une régie à autonomie financière de prévention et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et d'un budget annexe déchets, à compter du 1^{er} janvier 2020. La CCSPL sera attentive aux réflexions à venir sur le mode de financement du service et sur une tarification dite « incitative ».

La CCSPL incite les services de la Métropole à renforcer les initiatives prises dans le cadre de la **Feuille de Route de l'Amélioration du Tri (FRAT) 2018-2025**. À cet effet, la CCSPL soutient les innovations conduites par la Métropole (expérimentations et partenariats), pour agir sur l'amélioration de la qualité du tri et sur la gestion des déchets. La commission se félicite que la Métropole ait été lauréate d'un appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri.

En matière de **prévention et de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA)**, la CCSPL souligne la 1^{ère} année complète de mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2018-2024 de la Métropole, et un bilan encourageant, mais encore insuffisant au regard des objectifs visés : -1% de production de DMA en 2019 par rapport à 2018 (malgré l'augmentation de la population métropolitaine), et -5,5% de 2010 à 2019.

La commission incite fortement la Métropole à intensifier ses efforts pour se rapprocher de l'objectif national de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV : - 10% entre 2010 et 2020). La CCSPL attend que d'autres leviers puissent être actionnés pour atteindre l'objectif de -8,7% de réduction des DMA entre 2018 et 2024.

La CCSPL soutient la diversité des actions menées en matière de prévention et de réduction des DMA. La commission pointe en particulier, le déploiement de sites de compostage partagés, et la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment dans les structures éducatives et scolaires, qu'elle souhaite accompagner (politiques de sensibilisation auprès des enfants, actions auprès des délégataires de service public).

Concernant **la collecte** des déchets ménagers et assimilés, la CCSPL pointe la diminution du tonnage de déchets collectés (-0,7%), malgré l'augmentation de la population (+0,3%) et l'augmentation des tonnages issus des collectes séparées (principalement collectes alternatives aux déchèteries fixes).

La CCSPL approuve les actions de sensibilisation (près de 3 000 personnes) dans le cadre du plan d'Éducation au Développement Durable (PEDD). La CCSPL pointe le taux encore élevé du refus de tri, malgré la diminution des erreurs de tri en 2019 (31,6% contre 36% en 2018). La commission suivra avec beaucoup de vigilance l'évolution de la tendance, en lien avec l'extension, à venir, des consignes de tri et des nouvelles actions de sensibilisation.

La CCSPL se dit satisfaite des chiffres, à la baisse, des ordures ménagères résiduelles et de la poursuite de l'augmentation des tonnages collectés en déchèteries fixes via les collectes alternatives (telles que les déchèteries mobiles en hyper centre). La commission apprécie le bon niveau de propreté des voiries autour des sites de collecte du verre, facilitant

l'accessibilité. La CCSPL note l'amélioration de la collecte du verre, malgré une diminution du nombre de silos et des difficultés de gestion, liées aux manifestations de l'année 2019.

La CCSPL approuve la fabrication par des personnes en insertion, des composteurs installés par la Métropole. Toutefois, la commission s'interroge sur l'efficacité de ces dispositifs, et demande, pour l'année 2020, une présentation des initiatives de compostage individuel.

La CCSPL prend note des incidents survenus en 2019 (incendies et grève du personnel de collecte) et en déplore les conséquences (dégradation du service public de collecte des déchets, niveau des stocks (+13,5%), qualité et taux de valorisation énergétique (-3,5%).

De façon générale, la CCSPL encourage la Métropole à poursuivre les actions menées sur la réduction et le traitement des déchets.

La commission entend **la volonté réaffirmée de la Métropole** pour le mandat 2020-2026, de **soutenir le travail sur la réduction des déchets**, ainsi que **la forte ambition de trouver des solutions de tri à la source des bio-déchets**, avec une priorité donnée au compostage pour un retour immédiat à la terre. La CCSPL prend note qu'un système de collecte, notamment avec des Points d'Apport Volontaires, sera réfléchi, pour **toucher massivement la population et changer d'échelle**.

Pour ce qui est du **bilan financier**, la CCSPL constate une baisse des dépenses (-2,3%) et la stabilité des recettes en 2019, et des coûts (2015-2019) ; la CCSPL note la tendance à la baisse, depuis 2017, des coûts aidés.

La CCSPL sera particulièrement attentive aux futurs choix de la Métropole, dans l'optique de **la fin de vie des équipements d'incinération des déchets** à l'horizon 2028. La commission partage l'avis de la Vice-présidente déléguée aux déchets sur l'importance de ce défi pour le nouveau mandat.

La CCSPL note qu'elle résultera d'une étude sur la projection des besoins sur le territoire, et d'une comparaison des bilans écologiques des autres alternatives possibles pour une décision à partager et débattre au sein de l'exécutif de la Métropole courant 2021.

La CCSPL prend connaissance des alternatives qui lui sont présentées :

- ouvrir des outils industriels à l'extérieur, notamment pour s'inscrire dans le plan régional qui incite à une coopération avec les territoires voisins ;
- réduire les capacités d'incinération globale (qui concerne les déchets ménagers de la Métropole mais aussi les déchets des territoires limitrophes et les déchets industriels).

La commission entend que la question sera largement étudiée et débattue au sein de l'exécutif, pour une prise de décision collective, qui s'inscrira par ailleurs dans le cadre de la démarche relative à la stratégie de gestion des déchets (2021 – 2035).

Enfin, La CCSPL **félicite les services** pour la qualité du rapport Barnier déchets et des informations qui y figurent.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0303**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) suite aux travaux de l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE) Lyon Nord - Convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon dispose de 2 UTVE des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, mises en service en 1989. Ces unités permettent la valorisation énergétique sous forme de chaleur sur les réseaux de chauffage urbain et d'électricité d'environ 400 000 tonnes de déchets par an.

L'UTVE Lyon Sud, située sur le port Édouard Herriot dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon est exploitée en régie directe. Elle traite environ 250 000 de déchets par an.

L'UTVE Lyon Nord, située à Rillieux la Pape, traite environ 145 000 de déchets par an. Elle est gérée depuis le 1^{er} juillet 2019 par un marché global de performance comportant une 1^{ère} phase de travaux de modernisation. Le choix a été fait de réaliser des travaux sur l'usine existante pour pérenniser son fonctionnement pendant 8 ans et améliorer les performances énergétiques et environnementales de l'installation au bénéfice du réseau de chauffage urbain de Rillieux la Pape.

II - Description

La réalisation de travaux de modernisation de cette installation a pour objectifs :

- l'amélioration de la fourniture de chaleur sur le réseau de chauffage urbain de Rillieux la Pape,
- l'amélioration de la qualité des rejets air et eau, en prévision des exigences européennes,
- la sécurisation du taux de performance énergétique global permettant, notamment, de continuer à bénéficier d'un abattement sur le taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP),
- la fiabilisation technique de l'outil grâce à la résolution des problématiques d'exploitation connues sur le matériel, en particulier l'amélioration de la combustion ayant un impact direct sur la disponibilité de l'installation,
- le développement de l'interface avec le réseau de chaleur de de Rillieux la Pape et la chaufferie biomasse Ambrea située à proximité de l'UTVE,
- la création d'un circuit de visite pédagogique sur le site,
- la sécurisation des déplacements par la mise en place d'un local d'accueil des agents de collecte (accueil ripeurs).

La Métropole est maître d'ouvrage des travaux de modernisation et, à ce titre, contrôle et finance directement ces travaux.

Avec un objectif clairement identifié d'économie d'énergie et d'amélioration de performances énergétiques, certains travaux sont éligibles à l'obtention de CEE. La Métropole est un acteur "éligible" dans le mécanisme des CEE et peut donc réaliser des demandes d'obtention de CEE sur les travaux qu'elle finance. Ces CEE sont ensuite proposés à la vente à des acteurs "obligés" du dispositif, les fournisseurs et revendeurs d'énergie.

Deux méthodes de calcul de CEE seront utilisées :

- l'ensemble des travaux visant à augmenter la fourniture d'énergie sur le réseau de chaleur de Rillieux la Pape donneront lieu à une demande par le biais d'une opération standardisée "RES-CH-101". Ce montage de dossier de demande est simplifié car les calculs sont standardisés. Il présente peu d'incertitude quant à l'obtention des CEE associés,

- la mise en place de 2 batteries d'échange vapeur/fumées permettant d'économiser du gaz naturel donnera lieu à une demande par le biais d'une opération spécifique. L'économie d'énergie obtenue sera calculée par la Métropole selon un bilan avant/après travaux.

Pour valoriser ces CEE dans les meilleures conditions de prix et en cohérence avec le planning des travaux qui s'étale sur 2020 et 2021, il est proposé de fixer leurs conditions de valorisation en amont de leur obtention à travers une convention avec un obligé.

Les obligés consultés pour cette valorisation sont :

- TOTAL MARKETING France,
- SIPLEC,
- ENI,
- TOTAL DIRECT ENERGIE,
- EDF,
- AIDEE.

EDF et AIDEE n'ont pas souhaité remettre d'offre. Les offres retenues sont celles de SIPLEC pour l'opération standardisée (7,60 € / MWh cumac (unité utilisée pour chiffrer l'économie d'énergie résultante de l'opération tout au long de la durée de vie des équipements installés) et ENI pour l'opération spécifique (6,60 € / MWh cumac). Ces 2 offres sont les plus avantageuses financièrement, le montant unitaire est garanti et leurs clauses de compensation sont les moins pénalisantes.

III - Recettes

L'opération 1 (augmentation de fourniture au réseau) sera valorisée à 7,60 € / MWh cumac pour un montant de recette total de 3 527 623,30 €. Du point de vue du calendrier, la demande sera déposée en septembre 2021, l'instruction durera 1 à 2 mois par le ministère de la transition écologique (PNCEE/DGEC), et le versement est prévu en décembre 2021.

L'opération 2 (batteries vapeur) sera valorisée à 6,60 € / MWh cumac pour un montant total de recette situé entre 381 123,60 € et 465 986,40 €, la demande sera déposée en janvier 2021. L'instruction est plus longue, estimée de 6 à 10 mois donc un versement est prévu sur le 4^{ème} trimestre 2021.

L'opération standardisée devrait permettre d'obtenir 464 260 MWh cumac

Au regard du cours actuel des prix d'échanges de CEE, il est envisagé un prix unitaire de 7,50 € / MWh cumac.

L'opération spécifique devrait permettre d'obtenir entre 57 746 et 70 604 MWh cumac, selon les hypothèses qui seront validées.

Du fait de l'incertitude associée au montant de CEE accordé, le prix unitaire du MWh pour l'opération spécifique est inférieur, 6,60 € / MWh cumac.

La recette pour les 2 opérations est donc estimée entre 3 908 746,90 € et 3 993 609,70 € ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1°- Approuve la convention de valorisation des CEE qui seront obtenus suite aux travaux d'amélioration de l'UTVE Lyon Nord.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3°- La recette correspondante sera inscrite au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice 2021, pour un montant estimé au plus à 3 993 609,70 €

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0304**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône - Approbation des conventions 2021-2025**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La CCVL et le SITOM Sud Rhône sont actuellement en convention avec la Métropole de Lyon pour le traitement des ordures ménagères résiduelles sur l'unité de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud. Les 2 conventions arrivant à échéance au 31 décembre 2020, la CCVL et le SITOM Sud Rhône sollicitent la Métropole pour le renouvellement de leur convention respective.

I - Contexte

Les 2 entités, toutes 2 compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, concernées par la convention se situent en limite du territoire métropolitain :

- la CCVL est composée de 8 communes du département du Rhône, et compte près de 29 000 habitants,

- le SITOM Sud Rhône est composé de la Communauté de communes de la vallée du Garon, de la Communauté de communes du pays mornantais et de la Communauté de communes du pays de l'Ozon, réunissant plus de 86 000 habitants.

La CCVL et le SITOM Sud Rhône ne disposent pas en propre à ce jour d'unité industrielle permettant le traitement des ordures ménagères résiduelles produites sur leurs territoires respectifs et collectés par leurs soins. Le site de traitement le plus proche est l'UTVE de Lyon Sud, implantée à Gerland. Du fait de cette proximité géographique, les ordures ménagères résiduelles de la CCVL et du SITOM Sud Rhône sont acheminés vers cette unité. Cela est cohérent avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets voté fin 2019 qui recommande pour les unités d'incinération des ordures ménagères, d'optimiser les installations existantes et de faire évoluer leurs capacités administratives en lien avec ce qu'elles sont techniquement capables de traiter, si les besoins locaux et périphériques le justifient.

Cette convention s'inscrit dans le dispositif prévu par l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles selon lequel "*La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences*".

En l'absence de convention avec la Métropole, seule l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à Roche la Molière serait aujourd'hui en capacité d'accueillir ce flux de façon pérenne, sous condition de l'accord des Préfets sur le transfert interdépartemental de déchets. Cette solution ne permet cependant pas la valorisation énergétique des déchets résiduels, cette dernière étant prioritaire dans la hiérarchie des modes de traitement. En effet, la réglementation privilégie la valorisation énergétique des déchets ne pouvant pas faire l'objet de valorisation matière.

La capacité de traitement des 2 unités est utilisée en totalité et se situe aux alentours de 400 000 t par an, ce qui correspond à un fonctionnement au régime nominal des 2 installations. Actuellement, sur cette capacité nominale, le gisement apporté par la CCVL et le SITOM Sud Rhône représente 5 % des apports totaux.

Les autres tonnages traités proviennent majoritairement de déchets relevant de la compétence directe de la Métropole.

Les apports de la CCVL et du SITOM Sud Rhône participent donc au fonctionnement optimisé de la capacité de traitement de l'UTVE de Lyon Sud, dans une logique de coopération territoriale et de mutualisation d'un outil de traitement à l'échelle extraterritoriale. Elle permet également de générer une recette, car les apports sont réalisés moyennant une redevance à la tonne ayant pour objectif de couvrir la dépense réelle du coût de traitement supporté par la Métropole. La convention avec chacun des 2 établissements publics permet de définir les modalités d'apport des déchets et les conditions, notamment financières, de cet apport.

Les 2 établissements publics de coopération intercommunale sont engagés dans une politique de réduction des déchets à la source et de maximisation du recyclage. Les performances en matière de production d'ordures ménagères résiduelles sur 2018 sont les suivantes :

- CCVL: 224 kg/habitant (avec une diminution de - 6,2 % depuis 2010), avec 5 792 t valorisées sur l'UTVE Lyon Sud,
- SITOM Sud Rhône : 182 kg/habitant/an (avec une diminution de - 5,7 % depuis 2011), avec 15 520 t valorisées sur l'UTVE Lyon Sud.

Pour rappel, en 2018, sur la Métropole, la collecte des ordures ménagères résiduelles représente 229 kg/habitant/an (- 7,4 % depuis 2010).

En termes d'engagement sur la prévention et le tri, les 2 collectivités ont mis chacune en place un plan d'actions conséquent :

- CCVL : le financement du service est réalisé par la redevance. La collectivité mène de nombreuses actions de prévention (aides financières au compostage individuel, déploiement de composteurs partagés, aides à des ressourceries, etc.),

- SITOM Sud Rhône : il a été pendant longtemps un des sites pilotes d'Eco-Emballages pour le déploiement de la collecte sélective. Il a mis en place la redevance spéciale pour les professionnels, l'extension des consignes plastiques généralisée depuis 2016, la sensibilisation et la fourniture de composteurs individuels, des animations auprès de la population et des scolaires.

II - Proposition

Compte tenu des éléments précités, il est proposé de renouveler la convention avec la CCVL et le SITOM Sud Rhône dans les mêmes termes que les conventions précédentes.

Le montant des recettes est estimé à un total de 1 805 000 € HT par an, dont :

- 515 000 € HT par an pour la CCVL pour un tonnage apporté estimé de 6 000 tonnes,
- 1 290 000 € HT par an pour le SITOM Sud Rhône pour un tonnage apporté estimé de 15 000 tonnes.

À ce montant s'ajoute la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont le taux est prévu à 8 € HT/tonne en 2021, ainsi que la TVA dont le taux appliqué est de 10 %.

La recette annuelle toute taxe comprise est donc estimée à 2 171 400 € TTC.

Ce dispositif sera mis en place pour 3 ans renouvelable 2 fois pour une durée d'un an ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie du budget annexe de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire de la CCVL et sur le territoire du SITOM Sud Rhône sur l'UTVE de Lyon Sud par la Métropole,

b) - les conventions définissant les modalités et conditions d'apport des déchets par la CCVL, d'une part et par le SITOM Sud Rhône, d'autre part, sur le site de l'UTVE de Lyon Sud pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La recette, dont le montant est estimé à 1 805 000 € HT, soit 1 985 500 € TTC par an hors TGAP, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2021 et suivants - chapitre 70 - opération n°6P025O2492.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0305**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 4°**

objet : **Dispositif de propreté globale - Entretien et nettoyage des espaces dénommés Rives de Saône - Convention avec la Ville de Lyon pour la période courant du 1er juillet 2020 au 30 avril 2021**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pour répondre à l'attente des usagers, faire face aux évolutions d'usages de l'espace public et à une conception des espaces de plus en plus complexes la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont décidé depuis quelques années que la mission de service public de propreté urbaine devait être réalisée, non pas au regard des compétences de chaque collectivité, mais plus globalement à l'échelle d'un quartier ou d'une commune.

C'est pourquoi, à la suite du réaménagement des espaces publics dénommés "rives de Saône" situés sur le territoire de la Ville de Lyon, dont l'ouverture au public s'est faite progressivement sur les années 2013 et 2014, il avait été décidé de confier à un intervenant unique, en l'occurrence la Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole au 1^{er} janvier 2015, l'entretien et le nettoyage global de ces espaces.

Ainsi, une première convention avait été signée par délibération du Conseil n°2014-4482 du 24 janvier 2014 entre les 2 collectivités, sur le fondement de l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes situées sur le territoire de la Métropole de déléguer, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

Cette convention déterminait les compétences initiales de chacune des collectivités et les conditions dans lesquelles la Métropole effectuait l'intégralité des missions liées à l'entretien et au nettoyage des espaces.

Cette convention, qui arrivait à échéance le 30 juin 2017, a été reconduite par avenant pour une durée de 3 ans supplémentaires, avec un nouveau terme fixé au 30 juin 2020.

Cette convention étant aujourd'hui arrivée à échéance, il apparaît opportun de reconduire le dispositif, le bilan de ce dernier sur la période écoulée 2014-2020 ayant été particulièrement positif.

Toutefois, le marché de prestations de nettoyage de la Métropole étant actuellement en cours de renouvellement, les 2 collectivités se sont entendues sur la signature d'une nouvelle convention, dans l'attente du renouvellement dudit marché, afin que la Métropole poursuive ses missions en termes d'entretien et de nettoyage global des espaces dénommés "rives de Saône" sur une période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 avril 2021.

II - Modalités

La convention objet de la présente décision porterait, à l'instar de la précédente, sur les séquences "défilé" et "quai Gillet" des rives de Saône, qui représentent une superficie totale de 50 480 m², dont 6 240 m² d'espaces publics relevant de la compétence de la Ville de Lyon.

En plus des missions qui relèvent de sa propre compétence, la Métropole assurerait des missions qui relèvent de la compétence de la ville de Lyon, à savoir :

- le nettoyage des aires de jeux,
- le nettoyage des espaces verts, des divers aménagements ou zones spécifiques ainsi que du mobilier urbain et des œuvres d'art situés sur les espaces en bas-port et en quai haut.

La Ville de Lyon conserverait à sa charge les missions suivantes, qui relèvent de sa compétence :

- l'entretien des équipements requérant une technicité particulière : réseau d'éclairage public, alimentation des bassins et fontaines,
- la gestion horticole des espaces verts sur les séquences "défilé" et "quai Gillet",
- l'enlèvement des tags, affiches et affichettes sur les parties verticales.

La quote-part relevant de la Ville de Lyon représenterait 12 % du coût annuel de la prestation de nettoyage courant, soit une participation financière d'un montant total de 34 422,69 € pour une année complète.

La convention serait conclue pour une durée de 10 mois, à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 30 avril 2021.

La participation financière de la Ville de Lyon, dont les modalités de calcul présentées ci-dessus sont définies dans la convention, serait donc fixée à la somme de 28 685,57 € pour la période couverte par la convention, allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 avril 2021, avec la répartition suivante :

- 17 211,34 € pour l'année 2020 (du 1^{er} juillet au 31 décembre),
- 11 474,23 € pour l'année 2021 (du 1^{er} janvier au 30 avril) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

- a) - le renouvellement du dispositif de propreté globale des espaces dénommés Rives de Saône sur le territoire de la Ville de Lyon pour la période courant du 1^{er} juillet 2020 au 30 avril 2021,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3°- Les recettes de fonctionnement en résultant, soit :

- 17 211,34€ en 2020,
- 11 474,23€ en 2021,

seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 74 - opération n°0P24O2787.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0306**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Dispositif de propreté globale - Quartiers Mermoz et Langlet/Santy - Conventions avec la Ville de Lyon et les propriétaires privés pour la période 2017-2020 - Approbation des avenants de prolongation**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la démarche de gestion urbaine de proximité, inscrite au cœur des enjeux du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération lyonnaise, la Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole de Lyon assure, depuis 2004, le nettoyage global des espaces publics ou ouverts aux publics, quelle que soit leur domanialité, sur le quartier de la Duchère, situé dans le 9^{ème} arrondissement de Lyon.

La Métropole et la Ville de Lyon ont ainsi mis en place des prestations globales de nettoyage visant à favoriser la réactivité, l'adaptabilité et la globalité des interventions de nettoyage.

La mise en œuvre de ce dispositif de propreté globale a contribué à une qualité du cadre de vie satisfaisante sur l'ensemble des espaces publics et des espaces privés ouverts au public. Il a donc été étendu à partir de 2013 au quartier Mermoz Sud, puis à partir de 2017 aux quartiers Mermoz Nord et Langlet Santy, situés dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon.

Ce dispositif implique la gestion par la Métropole des espaces privés ouverts aux publics et appartenant aux bailleurs et aux copropriétés privés d'une part et la gestion des espaces publics relevant de la compétence de la Ville de Lyon d'autre part.

La prestation de nettoyage est actuellement confiée par la Métropole à un prestataire dans le cadre d'un marché public arrivant à échéance au 30 avril 2021. Une procédure d'appel d'offres est en cours pour l'attribution d'un nouveau marché de prestation de nettoyage à compter du 1^{er} mai 2021.

I - Prolongation des conventions relatives à la gestion des espaces privés ouverts au public

Ce dispositif a fait l'objet de conventions avec les propriétaires des espaces privés ouverts au public pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mars 2017, soit jusqu'au 28 février 2021.

Afin de garantir la continuité du dispositif jusqu'au terme du marché public en cours, les conventions doivent être prolongées de 2 mois soit jusqu'au 30 avril 2021.

Conformément aux dispositions des conventions, l'exécution de la mission par la Métropole est conditionnée au maintien de l'ouverture des espaces au public. Si, pendant la durée de la convention, le propriétaire décide de fermer les espaces conventionnés, la convention sera résiliée de plein droit.

Pour la période de prolongation, la participation financière des propriétaires d'espaces privés ouverts au public est révisée par l'application d'un taux de 1,2% sur la base du montant 2020. Son montant est calculé prorata temporis pour une durée de 2 mois :

Propriétaire	Participation financière 2021 pour l'année complète (en € TTC)	Participation financière prorata temporis pour 2 mois (en € TTC)
Association syndicale Libre (ASL) "Masse HIJ"	39 482,63	6 580,44
Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat	49 365,50	8 227,58
Total	88 848,13	14 807,02

II - Prolongation de la convention relative à la gestion des espaces publics relevant de la compétence de la Ville de Lyon

Ce dispositif a également fait l'objet d'une convention avec la Ville de Lyon pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin de garantir la continuité du dispositif jusqu'au terme du marché public en cours, les conventions doivent être prolongées de 4 mois soit jusqu'au 30 avril 2021.

Pour la période de prolongation, la participation financière de la Ville de Lyon est reconduite sur la base du montant 2020 sans révision, soit 83 902,84 €. Elle est calculée prorata temporis pour une durée de 4 mois, soit 27 967,61 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les avenants aux conventions établies entre la Métropole et chacun des propriétaires des espaces privés ouverts au publics, à savoir l'OPH Grand Lyon habitat et l'ASL Masse HIJ, ayant pour objet la prolongation de la durée des conventions initiales jusqu'au 30 avril 2021,

b) - l'avenant à la convention établie entre la Métropole et la Ville de Lyon, ayant pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale jusqu'au 30 avril 2021.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - **Les recettes** de fonctionnement en résultant, soit, 14 808,02 € d'une part et 27 967,61 € d'autre part, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opération n°0 P24O2468.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0307**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Dispositif de propreté globale - Quartier de la Duchère - Conventions avec la Ville de Lyon et les propriétaires privés pour la période 2017-2020 - Approbation d'avenants de prolongation**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la démarche de gestion urbaine de proximité, inscrite au cœur des enjeux du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération lyonnaise, qui intègre le grand projet de ville Duchère (GPV), la Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole de Lyon assure, depuis 2004, le nettoyage global des espaces publics ou ouverts au public, quelle que soit leur domanialité, sur le quartier de la Duchère, situé dans le 9^{ème} arrondissement de Lyon.

La Métropole et la Ville de Lyon ont ainsi mis en place des prestations globales de nettoyage visant à favoriser la réactivité, l'adaptabilité et la globalité des interventions de nettoyage.

Depuis 2004, ce dispositif contribue à une qualité du cadre de vie satisfaisante sur l'ensemble des espaces publics et des espaces privés ouverts au public : les habitants du quartier de la Duchère ont ainsi exprimé leur satisfaction sur l'état de propreté des espaces.

Ce dispositif implique la gestion par la Métropole des espaces privés ouverts au public et appartenant aux bailleurs et aux copropriétés privés d'une part et la gestion des espaces publics relevant de la compétence de la Ville d'autre part.

La prestation de nettoyage est actuellement confiée par la Métropole à un prestataire dans le cadre d'un marché public arrivant à échéance au 30 avril 2021. Une procédure d'appel d'offres est en cours pour l'attribution d'un nouveau marché de prestations de nettoyage à compter du 1^{er} mai 2021.

I - Prolongation des conventions relatives à la gestion des espaces privés ouverts au public

Ce dispositif a fait l'objet de conventions avec les propriétaires des espaces privés ouverts au public pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mars 2017, soit jusqu'au 28 février 2021.

Afin de garantir la continuité du dispositif jusqu'au terme du marché public en cours, les conventions doivent être prolongées de 2 mois, soit jusqu'au 30 avril 2021.

Conformément aux dispositions des conventions, l'exécution de la mission par la Métropole est conditionnée au maintien de l'ouverture des espaces au public. Si, pendant la durée de la convention, le propriétaire décide de fermer les espaces conventionnés, la convention sera résiliée de plein droit.

Pour la période de prolongation, la participation financière des propriétaires d'espaces privés ouverts au public est révisée par l'application d'un taux de 1,2 % sur la base du montant 2020. Son montant est calculé prorata temporis pour une durée de 2 mois :

Propriétaire	Participation financière 2021 pour l'année complète (en € TTC)	Participation financière prorata temporis pour 2 mois (en € TTC)
Alliade habitat	7 397,57	1 232,93
Simply Market (ATAC SAS)	1 080,30	180,05
Grand Lyon habitat	29 631,42	4 938,57
Régie Rosier Modica	1 577,81	262,97
SACVL	30 964,47	5 160,74
Equature - Les Erables Sud	3 544,41	590,73
Lyon Métropole habitat	8 857,02	1 476,17
Total	83 053,00	13 842,16

II - Prolongation de la convention relative à la gestion des espaces publics relevant de la compétence de la Ville de Lyon

Ce dispositif a également fait l'objet d'une convention avec la Ville de Lyon pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin de garantir la continuité du dispositif jusqu'au terme du marché public en cours, la convention doit être prolongée de 4 mois, soit jusqu'au 30 avril 2021.

Pour la période de prolongation, la participation financière de la Ville de Lyon est reconduite sur la base du montant 2020 sans révision, soit 149 043,69 €. Elle est calculée prorata temporis pour une durée de 4 mois, soit 49 681,23 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les avenants aux conventions établies entre la Métropole et chacun des propriétaires des espaces privés ouverts au public, à savoir : Alliade habitat, Les Erables Sud, Grand Lyon habitat, Régie Rosier Modica, SACVL, Simply Market et Lyon Métropole habitat, ayant pour objet la prolongation de la durée des conventions initiales jusqu'au 30 avril 2021,

b) - l'avenant à la convention établie entre la Métropole et la Ville de Lyon, ayant pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale jusqu'au 30 avril 2021.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - Les recettes de fonctionnement en résultant, soit, 13 842,16 € d'une part et 49 681,23 € d'autre part, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opération n°0 P24O2582.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0308**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Réseau de chauffage urbain de Givors - Avenant n°1 au contrat de délégation de service public (DSP)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n°2017-1949 du 22 mai 2017, l'attribution à la société Idex Territoires de la concession du chauffage urbain de Givors. Elle a créé, conformément à son engagement, la société dédiée nommée Entreprise générale de maintenance isotherme (EGMI), signataire du contrat de concession d'une durée de 25 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

À ce jour, aucun avenant sur ce contrat de concession de réseau de chaleur n'a encore été signé.

Pour tenir compte des évolutions découlant de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données -RGPD-), une modification du contrat de DSP est apparue nécessaire.

II - Point relatif au RGPD

La société délégataire EGMI est amenée, dans le cadre du contrat de concession de service public, à traiter, pour le compte et sous l'autorité de la Métropole, des données à caractère personnel. La Métropole est "responsable de traitement" et son délégataire est "sous-traitant" au sens du RGPD (personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement).

En tant que sous-traitant, le délégataire est désormais soumis à de nouvelles obligations et responsabilités en matière de protection des données à caractère personnel. En conséquence, l'article 42.2 nommé "Confidentialité et déclarations (dont CNIL)" du contrat est supprimé et remplacé par le texte proposé dans l'avenant n°1.

III - Autres points mineurs abordés dans cet avenant

À l'occasion de cet avenant, 2 autres points mineurs du contrat sont adaptés à savoir :

- (i) les pénalités pour interruption et/ou insuffisance de fourniture : il est proposé de supprimer la pénalité perçue par le délégant et de la transformer en pénalité au profit des abonnés,
- (ii) le mécanisme du terme tarifaire "R24sub" : il est proposé de le modifier pour qu'il prenne en compte le cas de remboursement d'avances remboursables sur les subventions octroyées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le présent avenant est conclu en application des points 5° et 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique en ce que les modifications ne sont pas substantielles et sont de faible montant ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n°1 au contrat de DSP du réseau de chauffage urbain de Givors entre la Métropole et la société EGMI.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0309**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Réseau de chaud et froid urbains Centre Métropole - Approbation de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public (DSP)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2016-1474 du 19 septembre 2016, le contrat de DSP du réseau de chaud et de froid urbains Centre Métropole a été attribué à la société ELM, filiale de Dalkia. Ce contrat a été signé le 4 octobre 2016, pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il a fait l'objet de 2 avenants. Il a, notamment, été acté dans l'avenant 2 pris par délibération n°2019-3617 du 8 juillet 2019 qu'un réseau de froid serait réalisé sur le quartier de Gerland aux risques et périls du délégataire. Il a également été acté que la création de ce réseau impliquerait le cas échéant l'achat de moyens de production de froid existants auprès de la Ville de Lyon.

La mission de développement commercial du service public de chaud et froid urbains qui incombe au délégataire implique la réalisation de travaux d'extension des réseaux de chaud et froid urbains ainsi que, le cas échéant, de renforcement des installations de production correspondantes. Conformément au transfert de risques prévu par le Contrat, le risque d'offres est porté par le délégataire qui peut réaliser ces travaux sans la conclusion d'un avenant dès lors qu'ils sont compris dans l'objet du contrat. En revanche, il est apparu nécessaire d'introduire des modalités d'information :

- pour permettre au délégant de s'opposer à la réalisation des travaux s'il estime qu'ils sont étrangers à l'objet du contrat,
- pour sécuriser le délégataire sur la qualification des biens réalisés qui sont des biens de retour.

L'avenant présenté prévoit par ailleurs :

- de mettre à disposition du délégataire le sous-sol du skate park situé à Gerland propriété de la Ville de Lyon et ce afin de réaliser une centrale de production de froid, en lieu et place de l'acquisition de moyens de production existants prévus initialement. La Ville souhaite procéder à un transfert de gestion avec la Métropole de Lyon plutôt que par la signature d'une convention d'occupation avec le délégataire. Celui-ci utilisera cet espace pour y installer un groupe froid permettant de développer son réseau de froid sur le quartier de Gerland,
- de modifier la formule qui permet de répercuter les subventions obtenues sur le tarif : en l'état actuel, elle conduit à redistribuer plus de subventions que réellement perçus en cas de développements supplémentaires. Certains développements du réseau peuvent ainsi s'avérer non viables économiquement du fait de ce mécanisme ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n°3 au contrat de DSP de chaud et froid urbains Centre Métropole à passer entre la Métropole et la société ELM.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0310**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Oullins**

objet : **Création d'un réseau de chaleur sur le quartier de la Saulaie - Individualisation totale d'autorisation de programme globale - Demande de subventions**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier de la Saulaie à Oullins va connaître une profonde transformation urbaine dans les prochaines années. Ce projet de renouvellement urbain fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n°2015-0475 du 6 juillet 2015. Parmi les objectifs figure l'adoption de démarche environnementale de haute qualité, notamment en termes d'approvisionnement et consommation d'énergie renouvelable.

Pour mettre en œuvre ces ambitions, la Métropole de Lyon a décidé de créer et de concéder une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur un périmètre d'environ 20 ha. De plus, elle encadrera la mutation d'îlots existants par 2 conventions de projet urbain partenarial (PUP). Le programme prévisionnel des constructions neuves comprend globalement environ 162 000 m² de surface de plancher, de logements, bureaux, commerces, équipements publics et locaux d'activités. Ces projets se déploieront entre 2023 et 2032.

À l'issue d'une étude sur l'approvisionnement en énergie de la ZAC réalisée en 2017 et d'une étude de faisabilité réalisée en 2018, a été identifiée une opportunité forte de créer un réseau de chaleur tempéré valorisant l'énergie véhiculée par les eaux usées du collecteur unitaire de la station d'épuration (STEP) de Pierre Bénite dont le tracé passe à proximité du projet. L'énergie récupérée permettra l'alimentation en chaud et en froid des futures constructions, par l'intermédiaire de pompes à chaleur. Ce réseau peut également desservir les constructions des 2 PUP à terme.

Le principe d'un tel réseau tempéré a été validé par le comité de pilotage de la ZAC de la Saulaie le 16 avril 2018. Il a reçu un avis favorable du plan d'investissement d'avenir (PIA) Ville de demain "Ecocité". Il constitue l'action 62 du schéma directeur des énergies (SDE), qui définit la politique de transition énergétique de la Métropole à 2030, et qui a été adopté par délibération du Conseil n°2019-3489 du 13 mai 2019.

Pour que ce projet puisse se réaliser, il doit s'inscrire dans les temporalités de la ZAC du même nom. Il est ainsi nécessaire de délibérer l'autorisation de programme qui permettra d'engager les investissements indispensables à sa réalisation dans les délais permettant le bon déroulement du planning de l'opération.

II - Objectifs

L'objectif est d'offrir une solution énergétique vertueuse et compétitive sur le plan tarifaire, s'inscrivant dans la politique de transition énergétique de la Métropole. Un tel projet contribue en effet à l'objectif du SDE de doubler la consommation d'énergie renouvelable et de récupération à 2030 sur le territoire.

Il s'agit d'un projet vertueux et innovant, véritable démonstrateur industriel de demain sur la Métropole. En effet, la mise en place de ce projet s'inscrit dans une logique de répliquabilité. L'action 63 du SDE envisage de tirer parti du retour d'expérience de ce 1^{er} projet pour en porter 2 autres du même type à l'horizon 2030.

III - Le projet

Le réseau sera alimenté par les calories des eaux usées, remontées en température par le biais de pompes à chaleur, et desservira la ZAC et les 2 PUP. Il alimentera les bâtiments en chauffage, eau chaude sanitaire et refroidissement. Il produira ainsi 6 GWh/an de chaud et de froid et représentera environ 3 km de canalisations.

Ce système présente l'avantage majeur de permettre l'utilisation par les uns de l'énergie rejetée par les autres. Par exemple, la chaleur rejetée en été par les bâtiments ayant des besoins de rafraîchissement est récupérée par d'autres bâtiments pour produire l'eau chaude sanitaire. Le système répond donc en partie à ses propres besoins.

Suite aux études préalables réalisées, il en ressort que ce projet présente des avantages comparativement aux solutions habituellement choisies (gaz et solaire thermique ou pompes à chaleur sur air) sur l'ensemble des critères et du point de vue de l'ensemble des parties prenantes (usagers, Métropole, opérateurs) :

- un tel réseau devrait permettre une facture énergétique globale moins élevée,
- le taux de couverture des besoins par la chaleur des eaux usées, énergie vertueuse, pourrait se monter à 65-70 %,
- 2 fois moins de gaz à effet de serre seraient ainsi émis,
- le système ne génère pas de nuisances (fumées de combustion, livraison de combustible, émissions atmosphériques de polluants, risque industriel, etc.),
- il permet d'apporter une solution vertueuse aux besoins estivaux également,
- quant aux opérateurs de logements ou d'immobilier tertiaire, ils externalisent la conception et le financement des installations thermiques pour une emprise dans chaque bâtiment équivalente aux solutions conventionnelles.

Les impacts sur le collecteur d'eaux usées ont été étudiés et les enjeux majeurs identifiés. Des solutions techniques existent et seront proposées pour y répondre. Pour ce faire, une articulation fine avec les services en charge de l'exploitation du collecteur et de la STEP de Pierre Bénite est en place.

La création d'une telle boucle tempérée permettra, par l'investissement public sur le territoire, le maintien, voire la création d'emplois locaux (ingénierie, génie civil, exploitation et maintenance). Il s'agit d'une solution énergétique dont les tarifs seront compétitifs pour les usagers, résiliente dans une perspective de hausse à long terme du prix des énergies conventionnelles (électricité, gaz).

IV - Financement du projet

Le projet nécessite un investissement de 11 250 000 € TTC.

Des dispositifs de financement pourront être mobilisés : PIA Ville de demain "Ecocité" (avis favorable reçu pour un montant de 577 000 €), fonds chaleur ou appel à projet "nouvelles technologies émergentes" (NTE) de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), etc. Ces différents financements ne sont pas acquis à ce stade. De plus, n'étant pas tous cumulables, les dossiers à déposer devront être prioritaires afin d'optimiser les financements possibles.

Les investissements sont en partie remboursés par les droits de raccordement perçus pour le branchement des bâtiments au réseau. De plus, la facturation de l'énergie vendue aux abonnés du réseau comprend un terme lié au remboursement des investissements.

Le projet générera des recettes liées à la vente de l'énergie aux abonnés du réseau. Ces recettes feront l'objet de délibérations ultérieures.

V - Portage du projet

Le projet de réseau tempéré nécessite un portage par la Métropole : en effet, le risque lié à l'articulation fine entre le développement du programme d'aménagement et du réseau tempéré est difficilement transférable à un tiers. Néanmoins, ce risque est maîtrisé puisque pris en compte dans les simulations et la décision de réaliser le projet, et puisque l'aménageur de la ZAC est responsabilisé sur ces sujets (notamment par une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination -OPC- globale).

L'assistance à maîtrise d'ouvrage de ce projet ayant été attribuée par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3312 du 9 septembre 2019, il est désormais nécessaire de valider l'autorisation de programme afin de lancer, avant fin 2020, la consultation pour un marché global de performance ayant pour objet la création et l'exploitation de ce réseau ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve la réalisation des études et des travaux pour la création d'un réseau tempéré sur le quartier de la Saulaie à Oullins.

2°- Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P31 - Énergie, pour un montant de 11 250 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 220 000 € en 2021,
- 200 000 € en 2022,
- 3 380 000 € en 2023,
- 2 200 000 € en 2024,
- 900 000 € en 2025,
- 2 100 000 € en 2026,
- 900 000 € en 2027,
- 800 000 € en 2028,
- 300 000 € en 2029,
- 250 000 € en 2030,

sur l'opération n°0P31O9200.

3°- Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter des subventions dans le cadre du projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites sollicitations et à leurs régularisations.

4°- Le montant d'investissement à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2021 et suivants - chapitre 23 - opération n°0P31O9200.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0311**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement est présenté par le Président à l'assemblée délibérante et est destiné, notamment, à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil de la Métropole de Lyon sont mis à la disposition du public.

Le Conseil municipal de chaque commune située sur le territoire de la Métropole de Lyon est destinataire du rapport annuel adopté par le Conseil de la Métropole.

Le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement tel que présenté comporte notamment les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

I - Le service public de production et de distribution de l'eau potable**1° - L'exploitation du service public d'eau potable**

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2019 par les exploitants pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable a pris effet le 3 février 2015 avec le prestataire Eau du Grand Lyon. Pour les 372 000 abonnés, il s'est traduit par une baisse du prix de l'eau depuis son entrée en vigueur.

Au 1^{er} janvier 2020, le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'utilisateur, comprenant une part Métropole et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à 1,7251 € HT par mètre cube (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 m³, la part eau potable de la facture semestrielle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 109,20 € TTC (TVA à 5,5 % sur l'ensemble des postes).

2° - Les investissements financés et réalisés dans le cadre du budget annexe de l'eau

En 2019, la Métropole a réalisé 16,862 M€ HT d'études et de travaux. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (AERMC) a financé ces travaux au titre de subventions dans le domaine de l'eau potable à hauteur de 0,873 M€, l'OPH de la Métropole a versé 0,142 M€ et enfin le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) a versé une subvention de 0,027 M€. En outre, dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire Eau du Grand Lyon a dépensé 16,962 M€ HT. Ainsi, ce sont 33,824 M€ HT d'investissements réalisés par la Métropole et son délégataire sur l'année 2019.

II - Le service public d'assainissement collectif

1° - L'exploitation du service public d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif est géré en régie par la Métropole. Il est financé principalement par la redevance d'assainissement prélevée par la Métropole sur chaque mètre cube d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou de toute autre source et rejeté au réseau public d'assainissement collectif.

Au 1^{er} janvier 2020, le taux de la redevance d'assainissement collectif est de 1,0265 € HT par mètre cube. Ainsi, sur la base d'une consommation semestrielle de 60 m³, la part variable assainissement de la facture semestrielle de référence s'élève, tous prélèvements pour tous organismes compris, à 79,79 € TTC, soit 1,3299 € TTC par mètre cube (TVA à 10 % sur l'ensemble des postes), la tarification assainissement ne comportant pas de part fixe.

2° - Les investissements financés et réalisés dans le cadre du budget annexe de l'assainissement

En 2019, dans le cadre du budget annexe de l'assainissement, la Métropole a réalisé pour 45,008 M€ HT d'investissement au titre de l'extension et de l'amélioration des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement et des raccordements à l'égout public, selon le détail ci-dessous :

- sur les réseaux d'assainissement collectif : 38,126 M€ HT,
- sur les stations d'épuration : 4,461 M€ HT,
- sur les diverses études, acquisition de matériel et véhicules d'exploitation, logiciels techniques (télégestion et systèmes d'information géographiques) : 2,421 M€ HT ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la CCSP comme ci-après annexé ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

Prend acte des éléments détaillés du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0312**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Reprise en régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire géré par le contrat de délégation de service public (DSP) confié à Eau du Grand Lyon à compter du 1er janvier 2023**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable. Il s'agit d'une compétence obligatoire en vertu de l'article L3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L 2224-11 de ce même code dispose que ce service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

L'exploitation du service public métropolitain d'eau potable est actuellement assurée, sauf en ce qui concerne 3 communes, au moyen d'une DSP confiée à la société Veolia. Une société dédiée nommée Eau du Grand Lyon a été constituée spécifiquement depuis 2015.

Pour les Communes de Lissieu, Quincieux et de La Tour de Salvagny, la Métropole a confié l'exploitation du service public d'eau potable au Syndicat intercommunal des eaux du val d'Azergues (SIEVA) par 3 conventions d'exploitation. Le SIEVA exploite en régie le service public.

La présente délibération ne concerne que le service exploité sur le territoire actuellement géré dans le cadre du contrat de DSP confié à Eau du Grand Lyon. La fin de ce contrat est fixée au 31 décembre 2022 conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté n°201 2-3379 du 12 novembre 2012 de principe pour le lancement d'une DSP de production et de distribution d'eau potable,

- à la délibération du Conseil de Communauté n°201 4-4458 du 13 janvier 2014 d'attribution de la DSP de production et de distribution d'eau potable sur le territoire communautaire, hors les communes de Marcy l'Etoile, Solaize, La Tour de Salvagny et Lissieu - Désignation du délégataire.

II - Principales caractéristiques technico-économiques du service actuel

Le patrimoine du service est constitué de 4 000 km de canalisations et de 180 000 branchements (données 2019). Il dessert une population de près de 1,38 million d'habitants pour 368 000 abonnés. Ce patrimoine comprend également 11 sites de captages, 13 stations de pompage primaire, une usine de traitement, 65 réservoirs.

Les volumes d'eau produits en 2019 sont de 88,2 Mm³ pour des volumes consommés de 74,98 Mm³.

Le tarif actuel du service est composé :

- d'une part fixe (abonnement) dont la tarification est progressive en fonction du diamètre du compteur,
- d'une part variable en fonction de la consommation dont la tarification est uniforme.

Le chiffre d'affaires consolidé de la production et de la gestion de l'eau potable pour l'année 2019 s'élève à 114,6 M€, dont 91 M€ pour la part du délégataire Eau du Grand Lyon. La rentabilité annuelle pour le délégataire est de 6,5% en moyenne de 2015 à 2019.

Outre les charges de fonctionnement, les recettes permettent de couvrir le coût des investissements passés et en cours. Pour l'année 2019, le montant des investissements s'élève à 34 M€, réalisés à 50 % par les délégataires et à 50 % par la Métropole. Le budget annexe des eaux est en partie financé par la redevance reversée par le délégataire à hauteur de 23,6 M€.

III - Une nouvelle ambition politique pour la gestion publique du bien commun de l'eau : la mise en place d'une régie publique

La Métropole de Lyon souhaite revoir le mode de gestion du service public de l'eau potable en considérant qu'elle a un rôle déterminant à jouer dans la gestion et l'allocation de ce bien commun, dans un contexte de transformations climatique, sociale, sanitaire et économique :

L'eau est, bien plus qu'une ressource, un bien commun vital pour l'humanité et l'ensemble du vivant

En juillet 2010, l'Organisation des Nations unies (ONU) a déclaré l'accès à une eau de qualité et à des installations sanitaires comme "un droit fondamental de l'être humain, indispensable à la pleine jouissance du droit à la vie".

La puissance publique a une responsabilité majeure dans l'organisation du traitement et de la distribution de l'eau pour garantir à chacun-e l'accès à une eau potable de qualité. Elle a aussi le devoir de développer des politiques publiques qui lui permettent de parer la marchandisation de l'eau, de prioriser les usages, de développer les économies de la ressource, de prévenir les pollutions et d'anticiper les conflits d'usage qui vont inévitablement tendre à se multiplier du fait du dérèglement climatique, de l'émergence de nouveaux polluants et de la pression démographique.

L'eau est devenue une ressource en tension et les prévisions sont préoccupantes

La France ne sera pas épargnée par la raréfaction de la ressource à l'horizon 2050. Les quantités d'eau disponible tendent aujourd'hui à diminuer sous l'effet d'un double mouvement.

D'une part, le dérèglement climatique se traduit par des épisodes de sécheresse plus fréquents et plus sévères accompagnés de phénomènes météorologiques violents. La répartition des précipitations est modifiée et provoque des déficits pluviométriques dans tout l'hexagone ou des excès ponctuels non maîtrisés. À l'échelle régionale, sur le bassin du Rhône, les travaux de modélisation mettent en évidence une diminution des précipitations estivales de 15 à 55 %, une baisse des débits d'étiage de 10 à 60 %, une baisse de la recharge pluviale des nappes, un assèchement des sols, ainsi qu'un raccourcissement de la saison neigeuse et la diminution du couvert neigeux.

D'autre part, la tension sur la ressource sera aggravée par les prélèvements qui devraient augmenter du fait de la croissance démographique et d'un besoin accru en agriculture si les pratiques restent les mêmes.

L'eau est un patrimoine fragilisé par les pollutions

Si des progrès ont été réalisés ces dernières années en matière de pollution des eaux par les macros polluants (nitrates et matière organique), la pollution par les micropolluants (pesticides, résidus médicamenteux, produits de soin corporel, retardateurs de flamme, etc.) qu'ils soient d'origine agricole, industrielle ou domestique, demeure préoccupante. Leur présence est due principalement aux activités humaines et peut, à de très faibles concentrations, engendrer des effets négatifs sur les organismes vivants. Elle a également un lourd impact économique pour la collectivité car les traitements curatifs pour retrouver le bon état des masses d'eau ont un coût 2,5 fois supérieur aux traitements préventifs.

Il y a donc de forts enjeux à réduire les émissions de micropolluants à la "source" pour préserver la qualité des eaux et protéger la biodiversité. Dans ce contexte, l'Exécutif de la Métropole souhaite adapter les outils qui lui permettent de répondre aux enjeux stratégiques suivants du service de l'eau pour les décennies à venir :

- l'accès pour toutes et tous à une eau potable de qualité dans un contexte de fragilisation de la ressource,
- la protection d'un bien commun vital, la sécurisation (en cas de crise) et la diversification de la ressource,
- l'amélioration du service rendu aux usagers et des infrastructures (réduction du taux de fuite, etc.),
- l'amélioration quantitative des usages (économies et partage de la ressource),

- l'amélioration qualitative actuelle et future (macro et micro polluants et température),
- l'évolution de la gouvernance et de la place des usagers dans la gestion de ce bien commun,
- une politique tarifaire sociale et environnementale,
- la sensibilisation-mobilisation citoyenne autour des enjeux liés à l'eau.

L'Exécutif de la Métropole porte le choix politique de la régie publique comme outil de maîtrise politique et technique du service public de l'eau potable.

IV - Méthodologie mise en œuvre pour répondre aux ambitions

Compte tenu de l'échéance prochaine (31 décembre 2022) du contrat avec le délégataire pour la production et la distribution de l'eau potable et afin d'assurer la continuité du service public en tenant compte de tous les éléments de contexte, la Métropole met en œuvre une démarche associant les différentes parties prenantes dans la reprise en régie de ce service public.

Dans une 1^{ère} phase (septembre-novembre 2020), un groupe de travail présidé par madame la Vice-Présidente Anne Groperrin, a été mis en place. Ce groupe de travail élus/services réunissait les Vice-Président(es) agriculture-alimentation (M. Jérémy Camus), finances (M. Bertrand Artigny), participation citoyenne (Mme Laurence Boffet) et ressources humaines (Mme Zemorda Khelifi) ainsi que les Conseillers métropolitains, M. Florestan Groult, M. Richard Marion, Mme Anne Reveyrand et M. Pierre-Alain Millet. Les services de la Métropole concernés ont également été associés.

Les objectifs de ce groupe étaient de porter une réflexion sur les principaux enjeux du service public, d'étudier et proposer le statut juridique de la future régie.

Dans cette 1^{ère} phase, 5 réunions du groupe de travail ont permis de partager :

- les grands enjeux sur le service public de l'eau,
- le choix du type de régie publique à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2023, à partir d'un retour d'expérience réalisé auprès des grandes collectivités ayant fait le choix d'un retour en régie publique de la gestion de l'eau potable (eau de Paris, Eau d'Azur, Eau de Valence et Eaux des lacs de l'Essonne).

Une 2^{nde} phase débutera en janvier 2021 pour définir le périmètre de la régie, la gouvernance, les modalités de la mise en place d'une tarification à vocation sociale et environnementale. Pour ce faire, le groupe de travail sera amené à s'élargir notamment aux usagers. Les travaux conduits au cours de cette 2^{nde} phase donneront lieu à la délibération de création de la régie au 1^{er} semestre 2021 et à l'approbation du nouveau règlement de service.

V - Conclusions des groupes de travail sur les enjeux du service public de l'eau

Les 2 premiers groupes de travail ont permis de partager le fonctionnement actuel du service et de dessiner les enjeux du service public de l'eau potable, notamment :

1° - La diversification et la sécurisation des ressources en eau

Plus de 90 % de l'adduction en eau potable du territoire métropolitain dépend de la nappe alluviale du Rhône dont la baisse du débit est de - 30 % à l'horizon 2050. L'approvisionnement de la Métropole est donc fragile et la question de la diversification de la ressource est un enjeu majeur qui sera tranchée dans le cadre du schéma général ressource en 2021.

La qualité et la protection des ressources actuelles et notamment de Crépieux-Charmy nécessite une vigilance particulière, en lien avec d'autres partenaires comme le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), EDF et les fédérations de pêches, etc. La mise en œuvre d'une stratégie foncière sur les aires d'alimentation des captages est une priorité.

2° - Le renouvellement du patrimoine

Afin de réduire les fuites du réseau (actuellement 16 % du volume produit) et d'assurer une gestion du patrimoine adapté à l'âge moyen du réseau de 40 ans, le rythme actuel de renouvellement du patrimoine doit être accéléré, notamment pour les plus grosses canalisations, pour lesquelles il est proposé de passer d'un taux de renouvellement de 0,7 %/an, à 1 %/an (objectif 2020) puis à 1,3 %/an à l'horizon 2035.

3° - La mise en place d'une tarification à caractère social et environnementale

Une tarification sociale, visant à rendre les premiers mètres cubes gratuits pour tous ou à émettre des chèques eau à destination des ménages les plus pauvres, doit également être étudiée.

La question d'une tarification progressive fonction des volumes de consommation et encourageant la sobriété des usages sera également étudiée.

4° - La participation des usagers à la gouvernance du service public

La métropole souhaite associer les usagers à la définition des politiques publiques relatives à la gestion de l'eau bien commun en les intégrant aux instances de gouvernance de la Régie. Les associations d'usagers, des associations environnementales ainsi que des représentants du personnel pourront ainsi bénéficier de voix délibératives et participer directement aux décisions.

Ces objectifs seront développés dans un document cadre stratégique qui sera délibéré prochainement. Ils contribueront à poser le cadre du contrat d'objectifs entre la Régie publique et la Métropole, qui reste l'autorité organisatrice.

VI - Conclusions des groupes de travail sur le statut juridique et motifs du choix d'une régie à autonomie financière et à personnalité morale

Les 3 derniers groupes de travail ont permis d'analyser les avantages/inconvénients des 2 statuts de régie publique et de réaliser un parangonnage auprès d'autres collectivités ayant fait ce choix pour leurs services d'eau potable. La synthèse des conclusions de ces groupes est décrite dans l'article suivant.

Le groupe de travail a étudié finement les 2 types de régie publique (à simple autonomie financière et à personnalité morale et autonomie financière), notamment les axes suivants :

- les statuts juridiques et les organes décisionnels,
- les modalités de contrôle du service par l'autorité organisatrice,
- la gestion du patrimoine du service,
- les aspects budgétaires et comptables,
- les ressources humaines,
- la gestion des achats et autres fonctions supports,
- le périmètre.

Ces études ont été complétées par un parangonnage auprès des régies des eaux des lacs de l'Essonne (régie à simple autonomie financière à sa création), Eau de Paris et Eau d'Azur (régies à personnalité morale) et des entretiens avec le réseau "France eau publique". Ce parangonnage a montré que la majorité des grandes collectivités avaient fait le choix de la régie à autonomie financière et personnalité morale, notamment pour des raisons de souplesse de ce statut juridique. Le dernier groupe de travail a permis aux élus de valider la pertinence du choix de la régie à autonomie financière dotée de la personnalité morale, choix qui sera soumis au Conseil de la Métropole le 14 décembre 2020.

Les motifs retenus pour ce choix sont les suivants :

- une régie à personnalité morale est garante de l'association démocratique des usagers et des salariés, ces derniers pouvant être nommés au conseil d'administration et disposant ainsi d'un droit de vote délibératif sur les décisions de la régie,
- une régie à personnalité morale permet la réactivité nécessaire pour garantir la continuité de service car elle définit ses propres procédures techniques, financières et administratives,
- une régie à personnalité morale offre un cadre statutaire plus adapté à l'intégration des salariés de droits privés de la société Eau du Grand Lyon dans les meilleures conditions.

À l'issue de cette 1^{ère} phase de la démarche, le groupe de travail soumet au Conseil de la Métropole les décisions suivantes :

- le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023,
- le choix d'une gestion publique directe via une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023,

- le lancement des opérations de fin de contrat de DSP nécessaires à la création et la mise en œuvre de la régie publique,
- le lancement des études et processus nécessaires à la mise en œuvre de la régie publique.

En complément, la Métropole envisage d'adhérer dès 2021 au réseau "France eau publique", afin de bénéficier d'expertises et d'accompagnements pertinents.

Créé en 2012 au sein de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), France eau publique regroupe aujourd'hui 77 collectivités et opérateurs publics de l'eau et de l'assainissement répartis sur l'ensemble du territoire, qui desservent plus de 11 millions d'habitants en eau potable et plus de 6,3 millions d'habitants en assainissement. Le réseau a pour mission de promouvoir la gestion publique de l'eau et de favoriser l'excellence.

Il s'articule autour de 3 objectifs principaux :

- développer les synergies et les échanges de bonnes pratiques,
- accompagner les entités publiques émergentes,
- représenter et défendre les intérêts de ses membres ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain comme ci-jointe ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

"Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération." ;

DELIBERE

1°- Rejette la proposition d'amendement déposée par le groupe Inventer la Métropole de demain.

2°- Approuve :

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023,
- c) - le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023.

3°- Autorise monsieur le Président à :

- a) - lancer les opérations de fin de contrat de DSP nécessaires à la mise en œuvre de la régie publique,
- b) - lancer les études et processus nécessaires à la création et la mise en œuvre de la régie publique,
- c) - lancer le processus d'adhésion au réseau France eau publique dès 2021.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Commission consultative des services publics locaux Séance plénière du 1^{er} décembre 2020

Dossier :

Service public industriel et commercial de l'eau potable

Avis de la CCSPL sur le principe de création d'une régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale pour le service public industriel et commercial de l'eau potable

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'Assemblée délibérante sur le principe de création d'une régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale pour le service public industriel et commercial de l'eau potable.

Au vu du rapport sur la reprise en régie du service public industriel et commercial de l'eau potable et des conclusions du groupe de travail élus / services, portées à la connaissance de la CCSPL le 24 novembre 2020,

- 1) La CCSPL est consultée pour avis sur le **principe du changement de mode de gestion** pour le service public industriel et commercial de l'eau potable, plus précisément **la reprise en régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable** à compter du 1^{er} janvier 2023, sur le territoire géré actuellement par le contrat de délégation de service public confié à Eau du Grand Lyon.

Considérant que la CCSPL :

- acte du fait qu'il s'agit d'une décision politique du nouvel exécutif de la Métropole,
- partage les enjeux stratégiques de l'eau identifiés par la Métropole, en particulier la protection et la sécurisation de la ressource en eau, bien commun vital, et l'accès pour tou.te.s, à une eau potable de qualité,

- souhaite une continuité du service public,
- souhaite un niveau de qualité de service au moins équivalent à celui délivré actuellement par la délégation de service public,

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE

Rappel des votes : 34 voix exprimées

- 23 voix favorables
- 6 voix défavorables
- 5 abstentions

- 2) La CCSPL est également consultée pour avis par l'Assemblée délibérante sur le choix du **type de régie**, à savoir **une régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale**.

Considérant que la CCSPL :

- estime que la forme de régie à autonomie financière et dotée de la personnalité morale permet d'associer davantage les représentants des usagers et des salariés, et de faciliter l'intégration du personnel, que la régie à simple autonomie financière,
- souhaite être associée aux réflexions en cours et à venir sur la création et la mise en œuvre de la future régie publique, et en particulier sur la tarification et la sensibilisation et mobilisation citoyenne sur les enjeux de l'eau et les usages,
- sera attentive à la gouvernance et à la composition du futur conseil d'Administration, en particulier sur la représentation des usagers et à la mise en place d'un contrat d'objectifs entre la Métropole et la régie.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 34 voix exprimées

- 28 voix favorables
- 1 voix défavorable
- 5 abstentions

Cet avis sera communiqué préalablement au Conseil de la Métropole du 14 décembre 2020, lequel doit délibérer sur le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0313**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Aides financières versées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (AERMC) à la Métropole de Lyon - Individualisation totale d'autorisations de programmes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de ses 10^{ème} et 11^{ème} programmes, l'AERMC apporte à la Métropole des aides financières sous forme de subventions définitives à certaines actions, études et travaux menés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, au titre des programmes d'intervention P06 - Aménagements urbains, P20 - Eau potable, P19 - Assainissement, P21 - Eaux pluviales et ruissellements et P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels.

L'objectif de ces aides est, en particulier, de lutter contre toutes formes de pollution pour poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux, accompagner la mise en conformité réglementaire des systèmes d'assainissement, assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement, limiter les prélèvements et économiser l'eau, préserver l'eau destinée à la consommation humaine, entretenir et restaurer les milieux aquatiques.

De plus, depuis le 25 juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, l'AERMC a décidé de mettre en place l'appel à projet "rebond eau diversité climat 2020-2021" afin d'accélérer le redémarrage des investissements dans le cadre de l'eau en faveur des services d'eau et d'assainissement.

II - Description

La direction adjointe de l'eau et de l'assainissement a engagé plusieurs opérations d'investissement, inscrites à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2014-2020 qui sont éligibles à des aides de l'AERMC ou qui répondent à des appels à projets sur la période. Dans ce cadre, des conventions ont été signées entre la Métropole et l'AERMC, autorisées lors du vote de l'individualisation de l'autorisation de programme en dépenses. Il s'agit notamment des conventions suivantes portant sur les opérations identifiées au :

- budget principal :

- . n°0P27O1173 Curis au Mont d'Or - Ruisseau du Thou,
- . n°0P20O7011 Corbas - Réhabilitation réseaux bass in Corbas Montmartin ;

- budget annexe des eaux :

- . n°1P20O2968 sécurité de la ressource en eau potable 2020,
- . n°1P20O2974 réseau d'eau potable 2020,
- . n°1P20O5359 Alimentation en eau potable (AEP) Patrimoine sécurisation renouvellement réseau ;

- budget annexe de l'assainissement :

- . n°2P19O0249 Francheville - Collecteur Yzeron,
- . n°2P19O2977 réseaux d'assainissement 2017,
- . n°2P19O2991 stations d'épuration 2019,
- . n°2P19O5606 Métropole - Réhabilitation dessableurs cathédrales,
- . n°2P19O7204 reconstruction système assainissement Givors Grigny.

Des recettes d'investissement déjà perçues ou restant à percevoir en 2020 et 2021 doivent être inscrites au budget principal et aux budgets annexes des eaux et de l'assainissement, à l'instar des dépenses portées par ces opérations d'investissement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1°- Approuve les aides financières versées par l'AERMC à la Métropole.

2°- Décide l'individualisation totale des autorisations de programmes globales :

- n°P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels pour un montant de 368 635 € en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier suivant : 88 635 € en 2020 sur l'opération n°0P27O1173, 2 80 000 € en 2020 sur l'opération n°0P20O7011,

- n°P20 - Eau potable pour un montant de 497 880 € en recettes à la charge du budget annexe des eaux, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 43 880 € en 2020 sur l'opération n°1P20O2968, 204 000 € en 2020 sur l'opération n°1P20O2974, 200 000 € en 2021 et 50 000 € en 2022 sur l'opération n°1P20O5359, 503 337 € en 2020,

- n°P19 - Assainissement pour un montant de 2 925 861 € en recettes à la charge du budget annexe de l'assainissement répartis selon l'échéancier suivant : 830 000 € en 2020 et 1 939 000 € en 2021 sur l'opération n°2P19O0249, 12 500 € en 2020 sur l'opération n°2P19O2977, 32 520 € en 2020 sur l'opération n°2P19O2991, 22 469 € en 2020 et 52 427 € en 2021 pour l'opération n°2P19O5606, 36 945 € en 2020 sur l'opération n°2P19O7204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0314**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Convention d'offre de concours pour les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable et d'assainissement entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du déplacement du tiroir de retournement du tramway T2, le tiroir précédent a dû être déplacé car il était en conflit avec le projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal de Perrache. La solution retenue par le SYTRAL pour réimplanter ce tiroir de retournement était la rue Paul Montrochet, le long de l'Hôtel de Région.

Cette solution a impacté les réseaux d'eau et d'assainissement métropolitains :

- eau potable : la plateforme tramway traverse le cours Charlemagne, ce qui impacte directement une canalisation d'eau potable qui est un ouvrage stratégique de transport d'eau et de sécurisation de l'ensemble de la presqu'île. La réalisation d'une galerie technique est indispensable à la sécurisation de cette canalisation. Cette solution présente un coût estimatif de 350 000 € HT dont 250 000 € HT réalisés dans l'intérêt du SYTRAL

- assainissement : le positionnement du tiroir de retournement du tramway condamne 2 accès au collecteur d'assainissement de la rue Montrochet, en très mauvais état et dont le déplacement était en projet. Un nouvel accès a donc dû être réalisé. Ces travaux sont complexes du fait de la profondeur de 8 m et de l'incertitude des sous-sols du fait de la présence de l'ancienne gare d'eau. Les travaux sont évalués à 490 000 € HT.

Étant donné l'urgence des travaux et la sensibilité des ouvrages, il a été convenu que la Métropole assurerait la maîtrise d'œuvre des travaux, le SYTRAL prenant en charge financièrement ce coût (hors galerie technique eau potable). Ces travaux seront réalisés en 2020.

II - Convention d'offre de concours

Ces travaux réalisés dans l'intérêt du SYTRAL permettront à la Métropole :

- de protéger le réseau d'eau potable et d'améliorer les conditions d'exploitation future du réseau d'eau potable par la création d'une galerie technique,
- de procéder au déplacement de 2 accès au réseau d'assainissement, qui était en projet, combler 2 collecteurs abandonnés et approfondir le branchement principal d'assainissement de l'Hôtel de Région.

Le coût de l'opération est de 840 000 € HT (350 000 € HT pour le réseau d'eau potable et 490 000 € HT pour l'assainissement). Le SYTRAL accepte de participer au financement de ces travaux par offre de concours sur la base du montant HT du devis signé, soit :

- 250 000 € HT pour la protection du réseau d'eau potable,
- 490 000 € HT pour les travaux sur les accès, collecteurs et branchements au réseau d'assainissement.

Deux projets de conventions d'offre de concours ont ainsi été rédigés, une pour le réseau d'eau potable et une pour le réseau d'assainissement.

La Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations, dans le cadre des marchés d'études et de travaux de la direction de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les 2 conventions d'offre de concours (réseau d'eau potable et réseau d'assainissement) à passer entre la Métropole et le SYTRAL pour l'année 2020.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les recettes à encaisser seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n°2P19O298 0 pour un montant de 490 000 € HT et au budget annexe eau potable - exercice 2020 - chapitre 70 - opération n°1P20O2974 pour un montant de 250 000 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0315**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Grigny**

objet : **Rue Fleury Jay - Eaux Pluviales - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 voté par délibération du Conseil n°2015-0475 du 6 juillet 2015. Il a fait l'objet d'une précédente délibération d'individualisation complémentaire, par délibération du Conseil n°2018-3216 du 10 décembre 2018.

I - Contexte

Le sous bassin versant d'assainissement des "Sablons" à Grigny est drainé par des réseaux séparatifs et unitaires qui reprennent une superficie de 145 ha et plus de 2 000 équivalents habitants. Les réseaux d'assainissement situés rue Fleury Jay reprennent l'ensemble des effluents de ce bassin versant afin de les envoyer à la station de refoulement des "Sablons" pour les eaux usées et dans le Rhône pour les eaux pluviales et les rejets urbains de temps de pluie. Des études globales menées dans le cadre de la reprise en régie de l'exploitation de ces ouvrages ont mis en évidence une forte proportion d'eaux claires parasites dans le réseau, qui a été confirmée lors d'une campagne de mesure réalisée en 2014. La rue Fleury Jay est particulièrement impactée en raison de la vétusté du réseau à certains endroits, de l'influence de la nappe d'accompagnement du Rhône et de la présence de sources raccordées au réseau unitaire. Une étude spécifique a donc été menée sur ce secteur afin d'établir un diagnostic, les objectifs qui en découlent sont les suivants :

- limiter les débordements rue Fleury Jay,
- déconnecter les eaux de ruissellements et les eaux de sources du réseau unitaire en les restituant au milieu afin de limiter les déversements,
- assurer une mise en compatibilité des actions envisagées avec le projet d'aménagement de la station de refoulement des Sablons.

II - Description du projet

L'analyse de 9 scénarios d'aménagement a permis de retenir le projet suivant :

- dévoiement et redimensionnement du réseau unitaire rue Fleury Jay : le réseau existant situé sous domaine privé sur 250 m est fortement détérioré, ce qui engendre des débordements localisés et des difficultés d'exploitation. Le projet consiste à le dévoyer sous domaine public, le redimensionner afin d'augmenter sa capacité et reprendre les branchements d'eaux usées existants,
- déconnexion du réseau unitaire des eaux claires parasites et des eaux de ruissellement : la combinaison de 2 actions sectorisées permet de soustraire un volume d'eaux claires du réseau afin de les restituer au milieu, ce qui permet de limiter les débordements et engendre des gains de coût induits d'exploitation, du fait que ces eaux ne sont plus traitées par les postes de refoulement et la station d'épuration de Givors,
- création de 300 m de tranchée drainante rue Pierre Sémard avec reprise de sources. Cette opération a un impact direct sur les débordements de la rue Fleury Jay située en aval,

- création de 450 m de réseau séparatif pluvial rue Fleury Jay, qui permet de reprendre les eaux de ruissellement aux points bas de la voirie notamment et de supprimer les débordements.

Le montant de l'autorisation de programme complémentaire initiale, adopté par délibération du Conseil n°2018-3216 du 10 décembre 2018 est le suivant :

- 720 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal,
- 150 000 € HT en dépense à la charge du budget annexe de l'assainissement.

III - Avancement du projet

Aujourd'hui, le calendrier prévisionnel d'avancement est le suivant :

- procédure d'appel d'offres : fin 2020 (en cours),
- notification du marché : janvier 2021,
- démarrage des travaux : février 2021,
- réception des travaux : juin 2021.

Le marché de travaux a été réparti en 2 lots techniques :

- lot n°1 - travaux sur réseaux d'assainissement rue s Fleury Jay et Roux Rivoire. Ce lot comprend le dévoiement et restructuration du réseau unitaire et la création du réseau pluvial séparatif,
- lot n°2 - techniques alternatives : ce lot comprend la création de la tranchée drainante rue Pierre Sémard/avenue Jean Moulin.

L'analyse des offres a mis en évidence des prix unitaires qui ne permettent pas de rester dans l'enveloppe budgétaire initiale concernant le lot n°1, alors que ceux du lot n°2, dédiés aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, sont en adéquation avec l'estimation initiale.

Ce surcoût concernant le lot n°1 peut être expliqué par l'exiguïté des rues Fleury Jay et Roux Rivoire et à l'encombrement des sous-sols par des réseaux sensibles, dont l'impact sur le rendement a été répercuté sur le montant total des travaux.

Le montant total des dépenses complémentaires est détaillé dans le tableau suivant.

	Autorisation de programme initiale	Autorisation de programme complémentaire	Montant total autorisations de programme
budget principal	720 000 € TTC	190 000 € TTC	910 000 € TTC
subvention Agence de l'eau - budget principal (net de taxe)	97 230 €	100 170 €	197 400 €
budget annexe de l'assainissement	150 000 € HT	30 000 € HT	180 000 € HT
subvention Agence de l'eau - budget annexe de l'assainissement (net de taxe)		91 000 €	91 000 €

La présente demande d'autorisation de programme complémentaire de 190 000 € TTC au budget principal et de 30 000 € HT au budget annexe de l'assainissement permettra de couvrir l'ensemble des coûts de travaux nécessaires pour la finalisation du projet.

L'Agence de l'eau finance en partie ce projet à hauteur de 288 400 € net de taxes à des taux préférentiels dans le cadre de l'appel à projets "rebond eau biodiversité climat 2020-2021" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve la poursuite du projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement à Grigny sur le sous bassin versant des Sablons pour la reprise des eaux usées, pluviales et des rejets urbains par temps de pluie.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P21 - Eaux pluviales et ruissellement:

a) - du budget principal pour un montant de 190 000 € TTC en dépenses et 100 170 € en recettes répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 190 000 € TTC en dépenses et 100 170 € en recettes en 2021, sur l'opération n°0P21O5535.

b) - du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 30 000 € HT en dépenses et 91 000 € en recettes répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 30 000 € en dépenses et 91 000 € en recettes en 2021, sur l'opération n°2P21O5535.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 910 000 € TTC au budget principal en raison de l'individualisation partielle de 9 900 € TTC à partir de l'autorisation de programmes études direction générale déléguée à la transition environnementale et énergétique (DTEE) et à 180 000 € HT au budget annexe de l'assainissement.

3°- Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse les subventions pour les actions et travaux menés dans le cadre de ce projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents et corrections nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0316**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Appel à manifestation d'intérêt (AMI) économie circulaire, zéro gaspillage - Attribution de subventions aux porteurs de projet - Approbation des avenants**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la délibération du Conseil n°2017-1904 du 10 avril 2017, la Métropole de Lyon a souhaité soutenir des acteurs engagés dans une démarche d'économie circulaire. La Métropole a lancé des AMI en 2017 et 2018 qui ont permis d'accompagner 75 projets d'économie circulaire qui expérimentent de nouveaux modèles économiques plus sobres en ressources et moins producteurs de déchets.

Pour accompagner ces projets, la Métropole a prévu de mobiliser différents moyens : subventions, données, matières premières secondaires, locaux ou terrains, mise en réseau. Par délibérations du Conseil n°2018-2740 du 27 avril 2018 et n°2019-3624 du 24 juin 2019, la Métropole a précisé les modalités d'accompagnement de ces différents projets.

La crise sanitaire et les mesures prises pour faire face à la pandémie de la Covid-19 ont fortement impacté le monde économique et ses acteurs. Malgré les différentes mesures de soutien aux acteurs économiques, le contexte fait que de nombreuses activités se sont ralenties, voire même stoppées.

Les porteurs de projet de l'AMI "économie circulaire, zéro gaspillage" soutenus financièrement ont eux aussi été victimes de cette période dont les effets se font encore sentir. Ces projets expérimentant de nouveaux modèles économiques ont ainsi pris du retard, mais ont également prouvé l'intérêt de se réorienter vers une économie plus soutenable et solidaire.

L'accompagnement proposé par la Métropole porte sur la période allant de juin 2019 à décembre 2020. Pour rappel, les projets ont bénéficié des subventions suivantes :

- restauration et conserverie solidaire, par l'association Alynea : subventions de 15 000 € de fonctionnement et 30 000 € d'investissement,
- atelier du nouveau design, par l'association Atelier du nouveau design : subventions de 9 000 € de fonctionnement et 16 040 € d'investissement,
- structuration de l'Atelier Emmaüs, par l'association Atelier Emmaüs : subventions 9 000 € de fonctionnement et 13 750 € d'investissement,
- projet de mutualisation de matériel technique à destination des acteurs de l'événementiel, par l'association Cagibig : subventions de 11 500 € de fonctionnement et 30 000 € d'investissement,

- diversification des activités de l'atelier vélo autour de vélos à assistance électrique, par le Foyer Notre-Dame des sans-abri (FNDSA) : subventions de 11 500 € de fonctionnement et 30 000 € d'investissement,

- mon vélo pour 10 ans, par l'association La P'tite Rustine : subventions de 14 000 € de fonctionnement et 2 000 € d'investissement.

II - Projet d'avenant n°1

La présente délibération propose de prolonger la durée d'accompagnement financier de 6 des 9 acteurs soutenus par ce dispositif d'une durée de 6 mois afin que ceux-ci mènent à bien leurs projets tels qu'ils ont été présentés lors de leur candidature à l'AMI, par la signature d'avenants.

Ainsi, dans le cadre des conventions attributives de subventions aux porteurs de projet mentionnés ci-dessus, il est proposé de prolonger la durée de l'accompagnement de 6 mois, portant ainsi la fin de celui-ci au 30 juin 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve les avenants prolongeant la durée des conventions d'attribution de subvention de l'AMI "économie circulaire, zéro gaspillage" au 30 juin 2021 pour :

- l'association Alynea,
- l'association Atelier Emmaüs,
- l'association Atelier du nouveau design,
- l'association Cagibig,
- le Foyer Notre-Dame des sans-abri,
- l'association La P'tite Rustine.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3°- La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale 01 - Développement économique local, individualisée sur l'opération n° 0P01O5568 pour un montant de 398790 € en dépenses.

4°- Le montant à payer de :

a) - 21 358 € en section investissement, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 204 - opération n°0P01O556 8,

b) - 14 000 € en section de fonctionnement, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021- chapitre 65 - opération n°0P01O5216.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0317**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Plan Climat - Convention de partenariat avec la SAS DOREMI pour l'accompagnement des artisans à l'écorénovation**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil n°2019-4006 du 16 décembre 2019 et de son schéma directeur des énergies (SDE) approuvé par délibération du Conseil n°2019-3489 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon s'est engagée à atteindre la neutralité carbone en 2050 et s'est dotée, notamment, d'une trajectoire en matière d'atténuation du changement climatique avec des objectifs de diminution de 43 % les émissions de gaz à effet de serre sur la période 2000-2030, de 30 % de la consommation d'énergie sur la période 2000-2030 et d'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération dans la consommation d'énergie totale à 17 % en 2030.

Le secteur résidentiel (logement) qui représente 22 % de la totalité des émissions de gaz à effet de serre et 29 % de la consommation d'énergie du territoire en 2015 est un secteur à enjeu, visé par les actions 10 "éco rénover l'habitat privé" et 21 "contribuer à la structuration de la filière bois régionale" du PCAET.

Si les maisons individuelles ne constituent que 19 % du parc existant soit 110 000 logements, elles correspondent à 32 % des consommations énergétiques du secteur résidentiel. Aussi l'action cadre 1 "Amplifier la rénovation thermique du parc de logements : 100 000 logements rénovés d'ici 2030" du SDE porte l'objectif de rénovation énergétique des maisons individuelles à 25 000 maisons individuelles rénovées, dont 2 000 financées par le programme Ecoreno'v, soit 200 maisons rénovées par an d'ici 2028 dans le cadre de la plateforme Ecoreno'v.

II - Le dispositif DOREMI, un dispositif de rénovation globale et performante pilote intégré au programme Ecoreno'v

Depuis 2015, la Métropole a déployé le dispositif DOREMI visant à former des groupements d'artisans à la rénovation énergétique globale et performante de maisons individuelles, visant le niveau bâtiments basse consommation (BBC) rénovation et s'appuyant sur un référentiel de solutions de rénovation globale et performante, ne nécessitant ni calcul thermique, ni maîtrise d'œuvre.

La qualité élevée des rénovations de maisons par le dispositif DOREMI est assurée grâce à une exigence en terme d'étanchéité de l'enveloppe du bâti intégrée dans le référentiel DOREMI et vérifiée par un test d'étanchéité au moment du chantier ainsi que par la réalisation en une seule fois des travaux par un groupement d'artisans formés à la réalisation des bons gestes techniques et accompagnés sur le chantier par un expert formateur. Pour cette 1^{ère} période 2015-2020, un expert formateur a été mobilisé par la Métropole dans le cadre d'un marché d'assistante à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la formation, le suivi et l'accompagnement des artisans.

À ce jour, 23 artisans ont été formés à la méthode DOREMI, constituant 5 groupements d'artisans. Le règlement des aides Ecoreno'v a été adapté afin que les ménages engagés dans le cadre de DOREMI puissent bénéficier des aides.

233 maisons individuelles ont bénéficié d'un accompagnement financier avec Ecoreno'v, dont 43 ayant bénéficié de l'aide BBC rénovation basée sur un calcul thermique et 7 dans le cadre du dispositif DOREMI de rénovation globale et performante.

III - Évaluation du dispositif

Le dispositif a été évalué en 2020 à partir d'enquêtes auprès des partenaires.

Tous les partenaires reconnaissent plusieurs points forts : une grande qualité des rénovations réalisées par les groupements DOREMI, l'originalité du dispositif s'appuyant sur des groupements formés et intervenant de façon coordonnée, l'acquisition de compétences des artisans en particulier en matière de pose de membranes d'étanchéité de l'enveloppe ainsi qu'un coût moindre du chantier de rénovation comparé à un chantier équivalent avec maîtrise d'œuvre.

Plusieurs freins ont été identifiés et expliquent un début encore lent de la dynamique : un niveau de subventions encore peu incitatif pour les ménages en maisons individuelles, des artisans qui peinent à se mobiliser dans le temps du fait d'un faible nombre de chantiers (un seul groupement DOREMI est encore pleinement actif en 2020), une méthode DOREMI rigide qui a bloqué la réalisation de certains projets et le manque d'interlocuteur unique pour les ménages. Ces freins ont été analysés et le nouveau dispositif, simplifié et assoupli, devrait permettre d'apporter une réponse à une plus grande variété de situations.

En parallèle, l'intérêt des ménages en faveur de la rénovation énergétique des maisons individuelles se confirme avec la recrudescence notée par l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), depuis 2019 et au 1^{er} semestre 2020, des ménages intéressés par la rénovation énergétique visant le niveau BBC.

IV - L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du programme CEE Facilaréno

En 2020, le dispositif DOREMI connaît un nouveau souffle avec la mise en place du dispositif Facilaréno, créé par arrêté du 1^{er} mars 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Porté par l'institut Négawatt en partenariat avec la SAS DOREMI, il vise à structurer l'offre locale de rénovation énergétique performante par la formation et le suivi qualité de 250 groupements d'artisans engagés sur 50 territoires à l'échelle nationale.

La SAS DOREMI a proposé en juin 2019 à la Métropole de répondre à l'AMI du programme Facilaréno qu'elle porte jusqu'à fin décembre 2021. Par délibération du Conseil n°2020-4113 du 20 janvier 2020, la Métropole a adopté le principe d'une contribution à hauteur de 5 300 € pour l'adhésion au réseau national des territoires mettant en place le dispositif DOREMI pour cette période.

La Métropole prévoit la poursuite du suivi du dispositif en lien avec les partenaires initiaux, à savoir l'ALEC de Lyon, SOLIHA Rhône, l'Agence locale de la transition énergétique du Rhône (ALTE 69), la Fédération Française du Bâtiment Rhône Métropole, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône, et la SAS DOREMI.

Ce programme prendra pour partie le relai du marché d'AMO de suivi et d'accompagnement des groupements s'achevant fin 2020, et sera complété par un renforcement des missions des opérateurs de la plateforme Ecoreno'v. Une organisation du dispositif a été définie dans la période transitoire, en lien avec le comité technique de suivi.

V - Convention de partenariat

La mise en œuvre du programme Facilaréno s'appuie sur une convention de partenariat entre la Métropole et la SAS DOREMI sur la durée du programme Facilaréno, qui énonce les objectifs communs à ces 2 organisations et les engagements des 2 parties, notamment :

- le portage commun des enjeux de la rénovation performante et du dispositif visant à créer un écosystème favorable à la dynamique,
- l'identification, au sein de la Métropole, d'un animateur de la dynamique assurant la coordination des différents partenaires locaux impliqués dans la démarche,
- la prise en charge et le financement par la SAS DOREMI des actions de formation des acteurs locaux (animateur Métropole, ALEC, SOLIHA, formateur DOREMI, artisans déjà engagés),
- le suivi qualité des rénovations, par l'appui technique des artisans sur les chantiers accompagnés, en relais de l'AMO à la fin du marché pour les 3 projets en cours (Casin, Fournet et Crouy), et dans un cadre contractuel liant les artisans et la SAS DOREMI pour les nouveaux projets,

- la coordination du dispositif avec le parcours d'accompagnement des ménages de la plateforme ECORENO'V, prenant notamment en compte les missions exercées par l'ALEC de Lyon et SOLIHA Rhône en terme d'accompagnement du ménage.

Cette convention ne prévoit pas de flux financier de la part de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - la réponse de la Métropole à l'AMI du programme CEE Facilaréno porté par l'Institut Négawatt en partenariat avec la SAS DOREMI,

b) - la convention de partenariat 2021-2023 à passer entre la Métropole et la SAS DOREMI, pour la mise en œuvre du dispositif CEE Facilaréno sur le territoire métropolitain.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat et ses avenants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0318**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Conseil du Pôle métropolitain - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par arrêté préfectoral n°1688 du 16 avril 2012, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a procédé à la création du Pôle métropolitain. Ce syndicat mixte compte aujourd'hui 6 membres.

Les membres fondateurs du Pôle métropolitain sont : la Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole de Lyon (59 communes), la Communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole devenue Métropole de Saint-Etienne (53 communes), les Communautés d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI - 22 communes) et du Pays viennois (18 communes) devenue Vienne Condrieu agglomération (30 communes).

La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS – 21 communes) et la Communauté de Communes de l'est lyonnais (CEEL - 8 communes) ont adhéré au Pôle métropolitain par délibération de leurs assemblées respectives les 25 janvier 2016 et 10 novembre 2015.

L'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Pôle métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Le Pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Givors.

Pour mémoire, il exerce les actions suivantes :

- développement des infrastructures et des services de transports,
- développement économique, promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur,
- culture,
- aménagement et planification.

Lorsque certaines actions impliquent, au préalable, de définir leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé, sur proposition du Conseil du Pôle métropolitain, par délibérations concordantes de chacun des membres du Pôle, en application de l'article L 5731-1 du CGCT.

II - Modalités de représentation

Le Conseil du Pôle métropolitain est composé de délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du Pôle métropolitain. Il n'est pas institué de délégués suppléants appelés à siéger au Conseil du Pôle métropolitain en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En application de l'article L 5731-3 du CGCT, la répartition des sièges au sein du Conseil du Pôle métropolitain tient compte du poids démographique de chacun des membres du Pôle, chaque membre disposant d'au moins un siège. Aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Les statuts prévoient que lors du renouvellement général des conseils municipaux, la population prise en compte est celle authentifiée au 1^{er} janvier de l'année des élections, soit au 1^{er} janvier 2020.

Collectivité ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2020	Nombre de sièges	Nombre de sièges sur effectif total du Conseil du Pôle métropolitain (en %)
Métropole de Lyon	1 385 927	43	48,86
Saint-Etienne Métropole	404 323	15	17,04
CAPI	106 737	9	10,23
CAVBS	73 090	9	10,23
Vienne Condrieu agglomération	89 522	9	10,23
CCEL	40 725	3	3,41
Total	2 100 324	88	100

La Métropole de Lyon dispose de 43 sièges au sein du Conseil du Pôle métropolitain.

Par délibération du Conseil n°2020-0013 du 27 juill et 2020, la Métropole a désigné ses 43 représentants au sein du Conseil du Pôle métropolitain :

Titulaires
1 - Sylvain Godinot
2 - Bertrand Artigny
3 - Jean-Charles Kohlhaas
4 - Jérôme Bub
5 - Emeline Baume
6 - Gilles Roustan
7 - Jérémy Camus
8 - Blandine Collin
9 - Lucie Vacher

Titulaires
10 - Michaël Maire
11 - Laurence Frety-Perrier
12 - Séverine Hémain
13 - Philippe Guelpa-Bonaro
14 - Catherine Creuze
15 - Valentin Lungenstrass
16 - Béatrice Vessiller
17 - Fatiha Benahmed
18 - Izzet Doganel
19 - Renaud Payre
20 - Gilbert-Luc Devinaz
21 - Christiane Charnay
22 - Raphaël Debû
23 - Nathalie Perrin-Gilbert
24 - Moussa Diop
25 - François-Noël Buffet
26 - Myriam Fontaine
27 - Séverine Fontanges
28 - Christophe Girard
29 - Véronique Sarselli
30 - Luc Seguin
31 - Jean-Jacques Selles
32 - Julien Smati
33 - Yves-Marie Uhlich

Titulaires
34 - David Kimelfeld
35 - Brigitte Jannot
36 - Jean-Luc Da Passano
37 - Catherine Panassier
38 - Marc Grivel
39 - Alain Galliano
40 - Gisèle Coin
41 - Pascal David
42 - Louis Pelaez
43 - Delphine Borbon

Suite à la démission de monsieur Gilles Roustan de son mandat de Conseiller métropolitain, il appartient au Conseil de désigner un nouveau représentant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Désigne monsieur Bruno BERNARD en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil du Pôle métropolitain.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0319**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Rapport des mandataires - Société d'économie mixte patrimoniale du Grand Lyon (SEMPAT) - Exercice 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SEM Patrimoniale du Grand Lyon est une société anonyme régie par les règles du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 1521-1 à L 1525-3, et du code de commerce relatif aux sociétés anonymes.

La SEMPAT du Grand Lyon, créée par délibération du Conseil n°2012-2834 du 19 mars 2012, a pour objet, sur le territoire de la Métropole de Lyon et en réponse à la carence d'initiative privée, l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, puis l'administration, la gestion, la location et la vente de biens immobiliers acquis, qui ont notamment pour vocation :

- le développement et la pérennisation des hôtels d'entreprise,
- le maintien et le développement des activités économiques dans les opérations de renouvellement urbain,
- le maintien et le développement : de locaux commerciaux ; de pôles de services, de pôles artisanaux, de pôles d'activités, de pôles médicaux, de locaux dans le champ de l'économie sociale et solidaire,
- le développement de plateformes d'innovation collaboratives destinées à renforcer l'action des pôles de compétitivité.

Par ailleurs, des activités de gestion locative et technique pour des collectivités ou des opérateurs de la sphère publique pourront être assurées.

L'article L 1524-5 du CGCT dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM).

La Métropole est actionnaire de la SEMPAT. Au titre de l'exercice 2019, la Métropole était représentée au Conseil d'administration par mesdames Murielle Laurent, Yolande Peytavin, Virginie Varenne, Béatrice Vessiller et messieurs Pascal Blache, Gérard Collomb, Pierre Diamantidis, Hubert Guimet, Prosper Kabalo.

Le document présenté au Conseil de la Métropole comprend le rapport d'activité des mandataires de la SEMPAT pour l'exercice 2019.

I - Bilan financier 2019

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2017 (en M€)	2018 (en M€)	2019 (en M€)	Tendance 2018/2019
capital social	14	14	14	stable
participation publique	66 %	66 %	66 %	stable
dont Métropole de Lyon	55,44 %	55,44 %	55,44 %	stable

	2017 (en M€)	2018 (en M€)	2019 (en M€)	Tendance 2018/2019
chiffre d'affaires	4,4	4,5	4,2	↘
total produits	4,8	20,5	4,3	↘
total charges	5,1	20,1	3,5	↘
résultat net	- 0,4	0,4	0,8	↗
capitaux propres	18,1	13,3	14,1	↗

La SEMPAT termine l'année 2019 avec un bénéfice net de 0,8 M€, en hausse de 0,4 M€ par rapport à 2018, résultant des bonnes performances des hôtels d'entreprise (+ 0,2 M€) et de la réduction de la perte Accinov (+0,2 M€), impactant pour la dernière année l'exercice comptable 2019 après la cession de l'actif fin 2018.

Après une hausse exceptionnelle des produits et des charges en 2018, liée à la cession d'Accinov, la société retrouve un niveau d'activité comparable aux années précédentes. Le chiffre d'affaires reste en-deçà de son niveau 2017 et 2018, du fait de la sortie des produits locatifs Accinov, qui n'est pas encore compensée par l'entrée de nouveaux actifs dans le patrimoine.

A périmètre constant, les résultats 2019 sont supérieurs aux prévisions et à l'exercice précédent, en raison d'un meilleur taux d'occupation (96 % contre 94 % en N-1) et de l'indexation de loyers consécutive au faible taux de rotation, notamment en hôtels d'entreprise.

La société présente une bonne rentabilité d'exploitation, avec une capacité d'autofinancement de près de 50 % du chiffre d'affaires.

Les immobilisations nettes représentent 32 M€, en hausse de 4,4 M€ par rapport à 2018, suite à l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de l'îlot Casino et de l'îlot B à Vaulx en Velin. Elles sont couvertes par 14 M€ de fonds propres et 28 M€ d'emprunts, garantis à hauteur de 14 M€ par la Métropole.

La SEMPAT a un fonds de roulement positif signifiant que ses ressources stables couvrent ses immobilisations. Le besoin en fonds de roulement étant bien maîtrisé et inférieur au fonds de roulement, il en découle une trésorerie positive (12,8 M€).

II - Activité et faits marquants 2019

La SEMPAT a acquis au 1^{er} janvier 2019 les locaux commerciaux de l'îlot B à Vaulx en Velin (874 m² pour 0,8 M€ HT) et a poursuivi l'acquisition en VEFA de l'îlot Casino à Vaulx en Velin, dont la première tranche a été réalisée en décembre 2019. Au total, la SEMPAT a en patrimoine au 31 décembre 2019, une surface de 27 332 m², en hausse de 5 682 m² concernant les investissements à Vaulx en Velin précités. Les locaux livrés (hors VEFA en cours) représentent une surface de 22 524 m², dont 21 586 m² sont occupés (96 % de remplissage).

Deux nouvelles opérations d'investissement ont été approuvées en 2019 par le Conseil d'administration : le centre commercial Arsenal à Saint Fons et l'îlot C LYVET sur la ZAC de Vénissieux, à Vénissieux.

III - Perspectives 2020

Le résultat prévisionnel 2020 est un bénéfice de 0,2 M€, hors remboursement possible d'une partie des créances Accinov déclarées dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire.

Suite à la crise sanitaire de la Covid-19, la SEMPAT a mis en œuvre les mesures d'exonération de loyers, pour accompagner les entreprises impactées en vue de maintien de leurs activités.

Les prévisions pluriannuelles sont satisfaisantes malgré une dégradation de la conjoncture avec des baisses de prix (indices de révision et commercialité).

Les signatures d'actes pour les acquisitions engagées vont se poursuivre en 2020, notamment pour les locaux commerciaux "Terrain des sœurs" à Villeurbanne et le centre commercial à Saint Fons, Saint Fons Arsenal.

Par ailleurs, les nouveaux statuts de la société, actant l'élargissement de l'objet social aux opérations situées en dehors du périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire le 3 mars 2020, après le vote conforme des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ;

Vu ledit dossier,

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SEMPAT au titre de l'exercice 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0320**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Rapport des mandataires - Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Exercice 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SERL a pour objet social de réaliser des opérations d'aménagement, de construction, d'exploitation de services publics industriels et commerciaux et de réaliser toute autre opération d'intérêt général.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM).

La Métropole de Lyon est actionnaire de la SERL. Au titre de l'exercice 2019, la Métropole était représentée au conseil d'administration par mesdames Martine David et Valérie Glatard, messieurs Lucien Barge, Michel Le Faou, Jean-Luc Da Passano, Philippe Cochet et Jérôme Sturla.

Le document présenté au Conseil de la Métropole comprend le rapport d'activité des mandataires pour l'exercice 2019.

I - Bilan financier 2019

Les résultats financiers seront présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2017 (en M€)	2018 (en M€)	2019 (en M€)	tendance 2018/2019
capital social	3,9	3,9	3,9	stable
participation publique	50 %	50 %	50 %	stable
dont Métropole de Lyon	37,5 %	37,5 %	37,5 %	stable
produits d'exploitation "société"	9,1	9,4	10,4	↗
charges d'exploitation "société"	8,7	8,8	9,6	↗
résultat d'exploitation	0,4	0,6	0,7	↗

	2017 (en M€)	2018 (en M€)	2019 (en M€)	tendance 2018/2019
impôt sur les sociétés (IS)	0	0,03	0,2	↗
total produits "société"	11,7	11,4	11,9	↗
total charges "société"	10	9,7	10,3	↗
résultat net	1,7	1,7	1,6	stable
capitaux propres	16,9	18,5	20	↗

Dans le cas d'une SEM d'aménagement, les comptes "société" sont établis hors les flux relatifs aux dépenses et recettes de concessions d'aménagement.

Les produits et les charges d'exploitation augmentent respectivement de 10 % et de 9 % entre 2018 et 2019, conduisant à un bénéfice d'exploitation de 0,7 M€ (soit + 0,1 M€ par rapport à 2018).

Ce résultat s'explique par la hausse des recettes de concessions d'aménagement et des mandats, conjuguée à la bonne maîtrise des charges, dont les frais de personnel (64 % des charges), qui augmentent en proportion de l'évolution de l'effectif équivalents temps plein (ETP).

Avec l'intégration du produit financier de 1,2 M€, alimenté par les dividendes de la société par actions simplifiée (SAS) Porte Ampère, (70 % Engie, 30 % SERL) et des reprises de provisions pour pertes à terminaison (résultat exceptionnel), le résultat avant impôt et intéressement s'élève à 2,3 M€, en hausse de 8 % comparé à 2018.

Après la déduction de l'impôt sur les sociétés et de l'intéressement, la SERL réalise un résultat net de 1,6 M€, quasi-stable par rapport à l'exercice précédent, qu'elle propose d'imputer intégralement en report à nouveau. La société n'a pas distribué de dividende au titre de l'exercice 2019, en raison de la crise sanitaire Covid-19.

L'incorporation des résultats en réserves permet à la SERL de disposer de fonds propres s'élevant à 20 M€ à fin 2019, soit 5 fois le montant du capital (contre 4,6 en 2018). La trésorerie reste à un niveau élevé de 12,9 M€, permettant de poursuivre le développement et l'investissement prévus sur les filiales.

L'encours des garanties d'emprunts accordé par la Métropole à la SERL s'élève à 8,6 M€ au 31 décembre 2019. Elles concernent les opérations en concession d'aménagement : "Terrain des sœurs" à Villeurbanne et zone d'aménagement concerté (ZAC) Vénissy à Vénissieux.

II - Faits marquants 2019

La SERL réalise une bonne année, les indicateurs des activités opérationnelles sont globalement supérieurs aux prévisions.

Le chiffre d'investissement (ou chiffre d'opérations) qui représente un apport à l'économie locale, se monte à 168 M€, en hausse de + 21 % par rapport à 2018. Il se répartit entre 43 M€ au titre de concessions d'aménagement (contre 57 M€ en 2018) et 125 M€ (contre 82 M€ en 2018) au titre des mandats et contrats d'AMO.

La hausse des investissements en mandats et AMO est portée par les activités en construction, notamment les lycées pour les mandats et les AMO hospitalières.

La part de la Métropole dans le chiffre d'opérations passe de 34 % en 2018 à 21 % en 2019, traduisant une diversification des clients, particulièrement en prestations, et la fin d'un cycle en concessions d'aménagement.

L'année 2019 a été marquée par une forte activité en matière de réponses à appel d'offres, dans la continuité de l'année précédente. La SERL a remporté 3 nouvelles concessions d'aménagement de la Métropole : zone industrielle (ZI) en Champagne à Neuville sur Saône, ZAC Mas du Taureau à Vaulx en Velin et La Sauvegarde à Lyon 9°.

Les projets en fonds propres concrétisés en 2019 concernent notamment : le redéploiement industriel USIN à Vénissieux (part groupe SERL 42 %), l'Hôtel de logistique urbaine du port Edouard Herriot (part Groupe SERL 6,8 %), les ombrières photovoltaïques du parking-relais des Panettes (part Groupe SERL 40 %).

III - Perspectives et développement de la structure sur 2020

Les prévisions d'investissement se montent à 160 M€ en 2020, soit un niveau très important traduisant la maturité du portefeuille de projets de la société. En janvier 2020, la SERL a remporté 2 nouvelles concessions d'aménagement de la Métropole : Rillieux centre-ville et ZAC La Saulaie à Oullins.

Conformément au plan stratégique 2018-2023, la SERL investit plus de 80 % de ses fonds propres sur le territoire de la Métropole.

Suite à la crise sanitaire Covid-19, les résultats financiers 2020 devraient être en baisse par rapport aux prévisions, en raison du décalage de plusieurs mois des rémunérations sur les contrats de concession, de mandat et d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), dû aux arrêts de chantiers. Le résultat d'exploitation pourrait devenir proche de l'équilibre, mais la société devrait clôturer l'année sur un bénéfice net, notamment avec la perception en produits financiers de dividendes de la SAS Ampère ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SERL au titre de l'exercice 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0321**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
objet :	Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Exercice 2019
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2012-3364 du 12 novembre 2012 et suite aux décisions de son conseil d'administration et de son assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2012, la société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence a procédé à son évolution en SPL. Son objet social initial, relatif à la réalisation des actions et des opérations d'aménagement du site de Lyon-Confluence, s'est ainsi enrichi de compétences en matière, notamment, de gestion dans le domaine des énergies renouvelables et de parcs de stationnement mutualisés situés dans son périmètre.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des SPL.

Le document présenté au Conseil de la Métropole comprend le bilan d'activité et le bilan financier, approuvés par le conseil d'administration de la société du 3 mars 2020. Au titre de l'exercice 2019, les représentants de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de la SPL étaient mesdames Anne Brugnera et Carole Burillon, messieurs Guy Barret, Roland Bernard, Denis Brolquier, Richard Brumm, Gérard Claisse, Gérard Collomb, Michel Le Faou et Hubert Guimet.

I - Bilan financier 2019

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2017 (en M€)	2018 (en M€)	2019 (en M€)	Tendance 2018-2019
capital social	1,8			stable
participation publique	100 %			
dont Métropole	93 %			
produits d'exploitation "société"	2,7	2,6	2,8	↗
charges d'exploitation "société"	2,7	2,6	2,8	↗
produits société	2,7	2,6	2,8	↗
charges société	2,7	2,6	2,8	↗
résultat net	0,04	0,05	0,04	stable
capitaux propres (hors subventions d'investissement)	2,3	2,4	2,4	stable

L'activité spécifique des SPL impose la différenciation des flux comptables et financiers provenant des recettes et dépenses liées au fonctionnement de la société, des recettes et dépenses liées aux concessions d'aménagement. Les recettes et dépenses relatives à la concession sont neutralisées dans le compte de résultat, le résultat net concerne uniquement les comptes de fonctionnement de la société.

Les produits et charges de la société (hors opérations) augmentent de 6 % par rapport à 2018. Le plus gros poste de charges correspond aux dépenses de personnel, incluant les frais de déplacement et de formation, qui représentent 74 % des charges totales (77 % en 2018). La hausse des charges 2019 provient essentiellement de l'évolution de la masse salariale et de la sous-traitance liée au projet européen Smarter Together, qui est compensée en recettes par la prise en charge de la Commission européenne.

Les produits de la structure sont composés à près de 90 % par les rémunérations des opérations en concession d'aménagement : 2,5 M€, dont 0,4 M€ pour la concession 1 et 2,1 M€ pour la concession 2.

L'exercice 2019 se clôt sur un excédent de 39 K€, quasi-stable par rapport aux années précédentes (46 K€ en 2018 et 39 K€ en 2017).

Sur le plan du bilan d'aménagement, les éléments clés de l'exercice 2019 issus du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2019 sont les suivants :

- pour la concession 1, côté Saône (zone d'aménagement concertée (ZAC) 1, estacade et rives de Saône), l'avancement des opérations est de 99 % pour les dépenses et de 100 % pour les recettes. La rémunération de la SPL est réalisée à hauteur de 98 %. La participation d'équilibre de la Métropole a été versée en totalité pour 79 M€. En fin d'année, la trésorerie de l'opération était positive de 3 M€.

- pour la concession 2, côté Rhône, les dépenses sont réalisées à hauteur de 40 % du bilan et les recettes à 41 %, avec une trésorerie en fin d'année de 16 M€. La rémunération cumulée de la SPL représente 30 % du montant prévisionnel. La participation d'équilibre de la Métropole a été versée en totalité pour 64,7 M€.

À fin 2019, 2 lignes de crédit souscrites en 2018 pour la concession 2 ont été remboursées. La SPL n'a pas eu recours à un nouvel financement externe.

II - Faits marquants 2019 et perspectives 2020

1° - Pour la concession 1 côté Saône

Le protocole de liquidation de la concession Lyon Confluence 1, approuvé par délibération du Conseil n°2019-3815 du 30 septembre 2019, définit les dernières actions à mener par la SPL avant le terme de la concession fixé au 31 décembre 2020.

2° - Pour la concession 2 côté Rhône

a) - Réalisations 2019

Sur le plan contractuel, il est à noter l'approbation par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3816 du 30 septembre 2019 de l'avenant n°10 au traité de concession intégrant les nouvelles missions de la SPL, concernant la requalification du centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP), l'évolution du pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la SPL Lyon Confluence, ainsi qu'une mission promouvant le remplissage des rez-de-chaussée de commerces et d'activités sur la Confluence. Par ailleurs, le bilan de la concession a été actualisé concernant en particulier la réhabilitation du bâtiment porche et les recettes foncières complémentaires. Sur la base de l'avenant n°10, la durée de la concession 2 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Sur le plan des opérations, les principales avancées incluent :

- la livraison du lieu totem de la French Tech et de l'hôtel 71,
- la poursuite des travaux d'aménagement du Champ,
- la mise en place d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) sous la forme d'un accord cadre pour les études circulation/stationnement sur le territoire de la Confluence,
- l'étude sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur à la Confluence,
- le démarrage des démolitions du CELP dans le cadre de la phase 1,
- la poursuite des études du projet PEM Perrache phase 2 et le lancement de l'appel à projets "reconversion du CELP".

b) - Actualité 2020

Depuis le 1^{er} janvier 2020, outre la poursuite des chantiers lancés en 2019, l'avancement du projet a été jalonné notamment par :

- le début des travaux d'extension de la jauge de la scène de musiques actuelles (SMAC) et d'éco-rénovation du bâtiment porche,
- le démarrage des travaux de rénovation du futur groupe scolaire pour une livraison du bâtiment à la Ville en août 2022,
- la poursuite des travaux d'aménagement du Champ comprenant la mise en œuvre de la renaturation du site au sud de French Tech ; première phase de travaux de terrassement et confinement des zones concernées par l'impact en cyanure, au droit des bâtiments Garage et Caoutchouc, pour permettre les aménagements paysagers aux abords de ces bâtiments,
- la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Métropole-SYTRAL pour la réalisation des études et travaux de réaménagement des abords de la station Montrochet adaptés aux conclusions de l'étude de circulation,
- le suivi et l'accompagnement des études de réhabilitation de l'ancienne caserne Suchet, dans le cadre des travaux d'extension du lycée Juliette Récamier décidée par la Région ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SPL Lyon Confluence au titre de l'exercice 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0322**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Rapport des mandataires - Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Exercice 2019**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibérations du Conseil n°2013-4333 du 16 décembre 2013 et du Conseil municipal de la Ville de Lyon n°2014-6289 du 20 janvier 2014 et suite aux décisions de son conseil d'administration et de son assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2014, la SPL d'aménagement Lyon Part-Dieu a été constituée.

Son objet social est relatif :

- à la réalisation, la promotion et l'animation des études, des actions et des opérations d'aménagement,
- à l'acquisition et à la cession d'immeubles et de tenements fonciers,
- à la gestion, la mise en valeur et l'entretien des terrains, ouvrages, équipements et immeubles nécessaires à l'opération Part-Dieu,
- au développement économique,
- à la réalisation et l'exploitation en matière de services urbains innovants et d'optimisation énergétique,
- à la gestion, à titre provisoire, des ouvrages de stationnement réalisés dans le cadre du projet d'aménagement Lyon Part-Dieu.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des SPL.

Le document présenté au Conseil de Métropole comprend le rapport d'activité des mandataires de la SPL concernant l'année 2019.

Les représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration de la SPL pour l'année 2019 sont mesdames Fouziya Bouzerda, Karine Dognin-Sauze, Dominique Nachury et Catherine Panassier et messieurs Pierre Abadie, Gérard Collomb, David Kimelfeld, Bruno Lebuhotel et Michel Le Faou.

I - Bilan financier 2019

La société met en œuvre le traité de concession de Lyon Part-Dieu depuis le 15 février 2016.

	2017 (en M€)	2018 (en M€)	2019 (en M€)	Tendance 2018/2019
capital social		4		stable
participation publique		100 %		stable

	2017 (en M€)	2018 (en M€)	2019 (en M€)	Tendance 2018/2019
% participation au capital de la Métropole de Lyon	90 %			stable
% participation au capital de la Ville de Lyon	10 %			stable
produits d'exploitation "société"	1,9	2,1	2,3	↗
charges d'exploitation "société"	1,9	2,1	2,3	↗
charges de personnel	1,5	1,6	1,8	↗
résultat d'exploitation	0,01	0	0	stable
total produits "société"	1,9	2,1	2,3	↗
total charges "société"	1,9	2,1	2,3	↗
résultat net	0,02	0,01	0,004	↘

L'activité spécifique des SPL impose la différenciation des flux comptables et financiers provenant des recettes et dépenses liées au fonctionnement de la société, des recettes et dépenses liées aux concessions d'aménagement. Les recettes et dépenses relatives à la concession sont neutralisées dans le compte de résultat, le résultat net concerne uniquement les comptes de fonctionnement de la société.

La SPL gère ses comptes de fonctionnement de manière à imputer à la concession la part de la rémunération d'aménageur qui correspond aux dépenses engagées par la société en cours d'année. Le résultat de la structure provient des produits non imputables à la concession.

En 2019, le résultat avant impôts (4 k€) est issu de la rémunération du compte courant bancaire.

Les charges de la société se montent à 2,3 M€, en hausse de 0,2 M€ par rapport à 2018, due principalement à l'évolution des effectifs qui passent de 21,9 équivalent temps plein (ETP) à 23,6 ETP à fin 2019. Les autres frais de structure sont globalement stables. Après l'intégration des résultats, les capitaux propres se montent à 4,2 M€.

La trésorerie du compte courant société s'élève à 2 M€ à fin 2019.

II - Plan du bilan d'aménagement

Selon le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2019, 4 ans après le lancement de la concession, 23 % des dépenses et 32 % des recettes ont été réalisées.

La SPL n'a pas mobilisé de financements externes : emprunt ou ligne de trésorerie, le préfinancement des dépenses étant assuré par le versement en temps voulu des participations des collectivités et des constructeurs. A fin 2019, la trésorerie de la concession reste positive à hauteur de 12,8 M€.

III - Faits marquants 2019

Sur le plan opérationnel, l'année 2019 a été marquée en particulier par les réalisations suivantes :

- rue Cuirassiers/rue Desaix est : livraison des espaces publics jouxtant le programme Sky Avenue rue Desaix,
- boulevard Vivier Merle : travaux d'espaces publics au nord sur le pôle bus et au sud en accompagnement de la réouverture du Tunnel Vivier Merle,
- rue Servient : déplacement du tiroir tram sur la rue Servient pour libérer le boulevard Vivier-Merle (CMOU avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)),
- place de Francfort : livraison d'une place publique pour les piétons, d'une gare routière de 11 quais et d'un parking minute de 50 places environ,

- rue Flandin : livraison de la rue et création d'une piste cyclable,
- rue Flandin/Esplanade Mandela (PUP) : redressement de la rue Flandin, aménagement d'un parvis au sud et d'un délaissé à l'ouest dans la perspective de l'extension de l'Esplanade,
- place Béraudier, passage Pompidou, rue Bouchut, place Charles de Gaulle, Esplanade Mandela : études et travaux d'accompagnement.

Les chantiers des opérations privées se sont poursuivis, notamment pour :

- le Centre commercial : avancement sur 3 fronts (Servient, Bouchut, Vivier Merle) en vue d'une livraison par phases sur 2020-2021,
- le PEM : travaux de démolition des immeubles place Béraudier, mise en œuvre des échanges fonciers SPL/Vinci,
- travaux et/ou livraisons des programmes Silex2, Sky Avenue.

Des actions de communication et d'animation économique ont été menées tout au long de l'année.

IV - Activité opérationnelle 2020

Depuis le 1^{er} janvier 2020, outre la poursuite des chantiers lancés en 2019, l'avancement du projet a été jalonné par les événements suivants :

- démarrage des chantiers d'aménagement des 2 sorties du futur parking sous la place basse Béraudier vers le Tunnel Brotteaux-Servient et vers la rue de Bonnel,
- poursuite active des chantiers privés, notamment le Centre commercial et le PEM.

La SPL accompagnera également le montage des opérations publiques et privées suivantes :

- Cité administrative d'Etat : construction de bureaux pour le compte de l'Etat en phase 1,
- Caisse d'épargne : opération mixte bureaux/logements/commerces,
- New Age : réhabilitation de bureaux,
- Ecole Léon Jouhaux : extension,
- Ilot Sud Francfort : projet hôtelier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SPL Lyon Part-Dieu au titre de l'exercice 2019.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0323**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
objet :	Rapport des mandataires - Société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin - Exercice 2019
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La SAIEM de Vaulx en Velin, créée en 1996, a été chargée de l'étude et de la construction d'un ensemble immobilier à usage commercial dans le centre-ville de Vaulx en Velin.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des sociétés publiques locales.

Le document présenté au Conseil de Métropole comprend le rapport d'activité des mandataires de la SAIEM concernant l'année 2019.

La Métropole de Lyon est actionnaire de la SAIEM. Au titre de l'exercice 2019, la Métropole était représentée au conseil d'administration par les Conseillers métropolitains, messieurs Richard Brumm et Stéphane Gomez.

I - Bilan financier 2019

Les résultats de la société sont présentés dans un contexte rétrospectif, portant sur 3 exercices :

	2017 (en k€)	2018 (en k€)	2019 (en k€)	Tendance 2018/2019
capital social	1 596			stable
participation publique	64,26 %			stable
dont Métropole de Lyon	29,75 %			stable
produits	166	161	163	+ 1 %
dont chiffre d'affaires	166	161	163	+ 1 %
charges	153	152	144	- 5%
résultat net	13	9	19	+ 116 %
capitaux propres	1 494	1 503	1 522	+ 1 %

Au cours de l'année 2019, la SAIEM a continué la gestion locative du bâtiment commercial dans le cadre du bail avec la société de distribution Casino France, qui occupe l'ensemble immobilier. Le chiffre d'affaires de 163 k€ (quasi-stable par rapport à 2018) se répartit entre les loyers facturés à l'exploitant (127 k€), les charges récupérables et la taxe foncière récupérée (36 k€).

Il est à noter que le loyer correspond à 1 % du chiffre d'affaires réalisé par la société Casino, avec un minimum garanti à 110 k€ HT (actualisé à 127 k€).

La société n'emploie pas de personnel. Les charges de société concernent principalement l'amortissement du bâtiment, les taxes foncières et les frais de gestion.

L'exercice 2019 se clôture sur un bénéfice net de 19 k€, en légère hausse du fait de la diminution des charges relatives à la taxe foncière et aux frais généraux. Le résultat est intégralement affecté en report à nouveau, portant les capitaux propres à 1 522 k€. La trésorerie nette est positive à hauteur de 1 312 k€ (+ 37 k€ par rapport à 2018).

II - Faits marquants 2019 et perspectives 2020

Le foncier et le bâtiment sont intégrés au programme de maîtrise foncière de la ZAC de l'Hôtel de Ville gérée en direct par la Métropole. Le transfert de l'enseigne de distribution Casino dans de nouveaux locaux, prévu avant la fin de l'année 2020, entraînera la libération matérielle et administrative du bâtiment le 31 mars 2021. La résiliation du bail avec Casino et la cession du bâtiment à la Métropole impliquent l'extinction de l'objet social de la SAIEM et donc la probable mise en liquidation amiable de la société en 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Prend acte du rapport établi sur l'activité de la SAIEM de Vaulx en Velin au titre de l'exercice 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0324**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Bron**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées avenue Franklin Roosevelt et appartenant à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'élargissement de l'avenue Franklin Roosevelt à Bron pour la création d'un trottoir, en suite de la construction d'un nouveau programme de logements, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 3 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, d'une superficie totale de 210 m².

Il s'agit de 3 parcelles impactées par l'emplacement réservé de voirie n°17 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et situées avenue Franklin Roosevelt à Bron, propriété de la SIER, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole :

Nouvelle référence cadastrale	Ancienne référence cadastrale	Localisation	Superficie (en m ²)	Contenance
F 2003	F 705p	avenue Franklin Roosevelt	78	voirie
F 2005	F 706p	avenue Franklin Roosevelt	62	voirie
F 2007	F 707p	avenue Franklin Roosevelt	70	voirie

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu de 210 m² au total cadastrées F 2003, F 2005 et F 2007, libres de toute location ou occupation, situées avenue Franklin Roosevelt à Bron et appartenant à la SIER, dans le cadre de l'élargissement de ladite avenue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4367.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition , à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0325**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Charly**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 384 route de l'Etra et appartenant à M. Bruno Vachon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre des régularisations foncières, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AI 89 d'une superficie de 253 m², située 384 route de l'Etra à Charly, conformément à l'emplacement réservé n°3 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), actuellement aménagée en trottoir, et appartenant à monsieur Bruno Vachon.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

À l'issue de cette acquisition, cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AI 89 d'une superficie de 253 m², située 384 route de l'Etra à Charly, conformément à l'emplacement réservé n°3 inscrit au PLU-H, et appartenant à monsieur Bruno Vachon, dans le cadre des régularisations foncières.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0326**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 11 bis rue Camille Desmoulins et appartenant à Mme Chastel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre des travaux réalisés pour l'élargissement de la rue Camille Desmoulins à Décines Charpieu, consistant en la création de plusieurs places de stationnement et d'un accès piétonnier, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu situées 11 bis rue Camille Desmoulins, suivant l'emplacement réservé de voirie n°100 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit de 2 parcelles de terrain nu à usage de voirie d'une superficie totale de 57 m², cadastrées AW 904 et AW 912, libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis à titre onéreux, pour un montant de 4 275 €, soit 75 € le m², et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 4 275 €, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 57 m², libres de toute occupation ou location, cadastrées AW 904 et AW 912, situées 11 bis rue Camille Desmoulins à Décines Charpieu et appartenant à madame Chastel, dans le cadre des travaux réalisés pour l'élargissement de ladite rue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P06O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 4 275 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0327**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées 11 bis rue Camille Desmoulins et appartenant à Mme Deymonnaz**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre des travaux réalisés pour l'élargissement de la rue Camille Desmoulins à Décines Charpieu, consistant en la création de plusieurs places de stationnement et d'un accès piétonnier, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu situées 11 rue Camille Desmoulins, suivant l'emplacement réservé de voirie n° 100 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit de 3 parcelles de terrain nu à usage de voirie d'une superficie totale de 143 m², cadastrées AW 905, AW 907 et AW 909, libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis à titre onéreux, pour un montant de 10 725 €, soit 75 € le m², et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 10 725 € soit 75 € le m², de 3 parcelles de terrain nu cadastrées AW 905, AW 907 et AW 909 d'une superficie totale de 143 m², libres de toute occupation ou location, situées 11 rue Camille Desmoulins à Décines Charpieu et appartenant à madame Deymonnaz, dans le cadre des travaux réalisés pour l'élargissement de ladite rue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 10 725 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0328**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Meyzieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue Antoine Vacher et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Meyzieu République**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la régularisation foncière d'un espace public situé rue Antoine Vacher à Meyzieu, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu situées à ladite rue et appartenant à la SCCV Meyzieu République.

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit de 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 136 m², cadastrées BY 486, BY 488 et BY 489, libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 136 m², libres de toute occupation ou location, cadastrées BY 486, BY 488 et BY 489, situées rue Antoine Vacher à Meyzieu et appartenant à la SCCV Meyzieu République, dans le cadre de la régularisation foncière de ladite rue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01, sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0329**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située avenue Salvador Allende et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du classement dans le domaine public de l'avenue Salvador Allende à Décines Charpieu, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu située à ladite avenue et appartenant à l'OPH LMH.

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 811 m², à détacher de la parcelle cadastrée BE 188, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 811 m², libre de toute occupation ou location, à détacher de la parcelle cadastrée BE 188, située avenue Salvador Allende et appartenant à l'OPH LMH, dans le cadre du classement dans le domaine public de ladite avenue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0330**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain situées avenue Salvador Allende et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Alliade habitat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre du classement dans le domaine public de l'avenue Salvador Allende à Décines Charpieu, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu situées à ladite avenue et appartenant à l'OPH Alliade habitat.

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 708 m², à détacher de la parcelle cadastrée BE 142, libre de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 708 m², à détacher de la parcelle cadastrée BE 142, libre de toute occupation ou location, située avenue Salvador Allende à Décines Charpieu et appartenant à l'OPH Alliade habitat, dans le cadre du classement dans le domaine public de ladite avenue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01, sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0331**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 30 A rue Gabriel Péri et appartenant à la société Terres Nobles ou toute autre société qui lui sera substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre des régularisations foncières, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AW 371 d'une superficie de 27 m², située 30 A rue Gabriel Péri à Givors, conformément à l'emplacement réservé n°2 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Ville de Givors, actuellement aménagée en trottoir, et appartenant à la société Terres Nobles ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

À l'issue de cette acquisition, cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AW 371 d'une superficie de 27 m², située 30 A rue Gabriel Péri à Givors, conformément à l'emplacement réservé n°2 inscrit au PLU-H de la Ville de Givors et appartenant à la société Terres Nobles ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre des régularisations foncières.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n°0P09Q2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0332**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Meyzieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Victor Hugo et appartenant à la Ville**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Victor Hugo à Meyzieu, concerné par l'emplacement réservé de voirie n°1 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), il convient d'acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 1 457 m² à détacher des parcelles cadastrées BA 42 et BA 6 située rue Victor Hugo, face aux numéros de voirie 32 et 36 de la voie.

L'aménagement consiste en la réalisation d'une voie verte afin de permettre une circulation en sécurité des modes doux (piétons et cyclistes) ainsi que la réalisation de places de stationnement.

Aux termes du compromis, la Ville de Meyzieu céderait ce terrain nu à titre gratuit.

La parcelle ainsi acquise sera intégrée au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 1 457 m² à détacher des parcelles cadastrées BA 42 et BA 6 situées rue Victor Hugo à Meyzieu et appartenant à la Ville de Meyzieu, dans le cadre de la réalisation d'une voie pour mode doux.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée, le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 13241 - fonction 01, sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0333**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Ambroise Paré et avenue Georges Clemenceau et appartenant à la Ville de Saint Priest**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de l'aménagement des parvis et dépose-minute ainsi que de l'élargissement des trottoirs de la rue Ambroise Paré et de l'avenue Georges Clemenceau, au devant du collège privé La Xavière à Saint Priest, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu situées auxdites rue et avenue, propriété de la Ville de Saint Priest.

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 487 m², cadastrées BH 436 de 117 m², et BH 438 de 370 m², libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 487 m², libres de toute occupation ou location, cadastrées BH 436 de 117 m² et BH 438 de 370 m², situées rue Ambroise Paré et avenue Georges Clemenceau à Saint Priest et appartenant à la Ville de Saint Priest, dans le cadre des travaux d'aménagement et d'élargissement réalisés, aux dites rue et avenue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n°0P09O4369.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 13241 - fonction 01, sur l'opération n°0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0334**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 114 rue de la République et appartenant à M. et Mme Carreirinhas**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de l'élargissement de la rue de la République à Vaulx en Velin relatif à la sécurisation du croisement des bus et en vue des travaux de réfection des trottoirs, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu située 114 rue de la République, suivant l'emplacement réservé de voirie n°72 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit d'une parcelle de 86 m² environ, à détacher de la parcelle de terrain nu cadastrée AP 381, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre onéreux, pour un montant global et forfaitaire de 10 320 €, soit 120 € le mètre carré, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant global et forfaitaire de 10 320 €, d'un terrain nu de 86 m² environ, libre de toute occupation ou location, à détacher de la parcelle cadastrée AP 381, située 114 rue de la République à Vaulx en Velin, et appartenant à monsieur et madame Carreirinhas, dans le cadre de l'élargissement de la rue de la République et en vue des travaux de réfection de voirie de ladite rue.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 6 004 800,62 € en dépenses sur l'opération n°0P09O2732.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 10 320 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 760 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0335**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Equipement public - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 51 rue Saint Jean de Dieu dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Techsud et appartenant à la société Porte Ampère SAS ou toute société à elle substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre des régularisations foncières à opérer sur le secteur de la ZAC Techsud à Lyon 7° permettant de réaliser une clôture, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu située 51 rue Saint Jean de Dieu dans le périmètre de la ZAC et appartenant à la société Porte Ampère SAS, aménageur, ou à toute autre société à elle substituée.

Il s'agit de la parcelle cadastrée CH 354, d'une superficie de 644 m², qui supporte un bassin de rétention et qui fait donc partie des espaces publics à rétrocéder par l'aménageur à la collectivité.

Les autres emprises composant les espaces publics de la ZAC ont déjà fait l'objet d'un compromis de vente entre la société Porte Ampère SAS et la Métropole n'incluant pas la parcelle en cause car celle-ci n'avait pas encore été acquise par la société Porte Ampère SAS auprès de la société ENGIE.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle se ferait à titre purement gratuit, bien libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée CH 354, d'une superficie de 644 m², située 51 rue Saint Jean de Dieu à Lyon 7° dans la ZAC Techsud et appartenant à la société Porte Ampère SAS ou à toute société à elle substituée, dans le cadre des régularisations foncières à opérer sur le secteur de la ZAC permettant de réaliser sa clôture.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 13 janvier 2012 pour un montant de 293 613,28 € en dépenses, sur l'opération n°0P06O2702.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 515, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes compte 1328 - fonction 01 - sur l'opération n°0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0336**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n°114 et 298 situés 25 rue Guillermin et appartenant à M. Ali Masaoudi**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier de Terraillon est situé à la limite de Villeurbanne, au nord de Bron et au sud de Vaulx en Velin, excentré par rapport au cœur de ces 2 villes. Il est essentiellement constitué d'immeubles de copropriétés, construits dans les années 1960, fragilisés et assurant une fonction de parc social de fait.

Le quartier bénéficie depuis 2008 d'une ORU mise en œuvre dans le cadre du 1^{er} programme national de renouvellement urbain (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui vise à renouveler le parc social le plus dégradé et conforter l'attractivité des équipements publics et commerciaux. La dernière phase du PNRU 1 est mise en œuvre, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon.

Le quartier a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

L'aménagement du secteur Terraillon est conduit sous forme de ZAC sous maîtrise d'ouvrage concédée à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) mais le traité de concession approuvé prévoit que les acquisitions foncières restent conduites directement par la collectivité. En lien avec les évolutions du projet et l'engagement de la tranche conditionnelle de la ZAC, la Métropole de Lyon, par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3143 du 3 juin 2019, a approuvé le lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) pour conduire la procédure d'expropriation sur les parties nord des bâtiments A et B.

Par arrêté préfectoral n°2020-4286 du 8 juin 2020 la DUP a été obtenue.

Néanmoins, sans attendre l'arrêté de cessibilité, la Métropole poursuit les acquisitions amiables.

II - Désignation des biens acquis

- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², situé au rez-de-chaussée, formant le lot n°114 avec les 323/223 840 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n°298 avec les 3/223 840 des parties communes attachées à ce lot,
- le tout situé au 25 rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur Ali Masaoudi.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers cèderaient les biens en cause libres de toute location ou occupation au prix de 83 637 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 9 363 €, soit un total de 93 000 €.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 21 septembre 2020 figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant de 83 637 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 9 363 €, soit un montant total de 93 000 €, d'un appartement de type T4 d'une superficie de 65 m² et d'une cave formant respectivement les lots n°114 et 298, de la copropriété Terrailon, biens cédés libres de toute location ou occupation et situés 25 rue Guillemin à Bron et appartenant à monsieur Ali Masaoudi dans le cadre de l'ORU du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'ANRU.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n°0P17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 93 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0337**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Bron
objet :	Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n°147 et 331 situés 29 rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Jami
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier de Terraillon est situé à la limite de Villeurbanne, au nord de Bron et au sud de Vaulx en Velin, excentré par rapport au cœur de ces 2 villes. Il est essentiellement constitué d'immeubles de copropriétés, construits dans les années 1960, fragilisés et assurant une fonction de parc social de fait.

Le quartier bénéficie depuis 2008 d'une ORU mise en œuvre dans le cadre du 1^{er} programme national de renouvellement urbain (PNRU) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui vise à renouveler le parc social le plus dégradé et conforter l'attractivité des équipements publics et commerciaux. La dernière phase du PNRU1 est mise en œuvre, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon.

Le quartier a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

L'aménagement du secteur Terraillon est conduit sous forme de ZAC sous maîtrise d'ouvrage concédée à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) mais le traité de concession approuvé prévoit que les acquisitions foncières restent conduites directement par la collectivité. En lien avec les évolutions du projet et l'engagement de la tranche conditionnelle de la ZAC, la Métropole de Lyon, par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3143 du 3 juin 2019, a approuvé le lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) pour conduire la procédure d'expropriation sur les parties nord des bâtiments A et B.

L'arrêté préfectoral n°2020-4286 de DUP a été obtenu le 8 juin 2020.

Néanmoins, sans attendre l'arrêté de cessibilité, la Métropole poursuit les acquisitions amiables.

II - Désignation des biens acquis

- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², situé au 4^{ème} étage, formant le lot n°147 avec les 323/223 840 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n°331 avec les 3/223 840 des parties communes attachées à ce lot,
- le tout situé au 29 rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Jami.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers cèderaient les biens en cause libres de toute location ou occupation au prix de 81 500 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 9 150 €, soit un total de 90 650 €.

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 12 juin 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant de 81 500 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi d'un montant de 9 150 €, soit un montant total de 90 650 €, d'un appartement de type T4 d'une superficie de 65 m² et d'une cave formant respectivement les lots n°147 et 331, de la copropriété Terraillon, biens cédés libres de toute location ou occupation situés au 29 rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Jami dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'ANRU.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 8 juillet 2019 pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n°0P17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 90 650 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0338**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest - Acquisition, à l'euro symbolique des volumes 35, 39 et 40 situés sur la parcelle cadastrée AR 6 constituant le parvis du passage rue Servient et appartenant au Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a initié en 2009 un vaste projet urbain de développement du quartier de la Part-Dieu à Lyon 3°. Dans ce cadre, une ZAC a été créée par délibération du Conseil n°2015-0917 du 10 décembre 2015. L'aménagement de cette ZAC a été concédé à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, par délibération du Conseil n°2015-0918 du 10 décembre 2015.

Ce projet comprend notamment la réalisation de travaux de rénovation, de restructuration et d'extension du centre commercial de la Part-Dieu. En effet, par sa position stratégique, il constitue un axe essentiel de mutation du quartier.

En marge de ces travaux, et en lien avec l'intention d'améliorer les mobilités douces au sein du quartier, il est également prévu l'aménagement d'un mail piéton le long de la rue Servient.

II - Désignation des biens acquis

En conséquence, et suite à la subdivision du volume 32 en volumes 35 à 40, la Métropole souhaite acquérir les volumes n°35, 39 et 40 de la copropriété du centre commercial de la Part-Dieu.

Le volume 32 ainsi modifié correspond dans son état actuel à une parcelle de terrain d'une superficie de 16 221 m² sur laquelle est édifiée une partie verticale de l'ouvrage de franchissement de la rue Servient et une partie du centre commercial sur plusieurs niveaux.

Les volumes à acquérir sont définis tels que :

- volume 35 : parvis rue Servient pour une superficie de 43 m²,
- volume 39 : partie du parvis rue Servient pour une superficie de 6 m² et l'espace aérien au-dessus de celui-ci,
- volume 40 : partie du parvis rue Servient pour une superficie de 1 m² et l'espace aérien au-dessus de celui-ci.

Les servitudes générales sont celles de l'état de division en volume d'origine et des différents modificatifs successifs.

Les servitudes particulières existantes relatives au volume 32 sont reportées au volume 36 restant propriété du Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu.

Deux servitudes particulières sont créées :

- une servitude de passage public pour piétons pour accès au centre commercial, ayant pour fonds servant les volumes 35, 39 et 40 acquis par la Métropole et pour fonds dominant les volumes assiette de la copropriété du centre commercial de la Part-Dieu (section AR 6 volumes 2 à 5, 9, 10, 12 à 18, 22, 23, 25, 26, 27, 33, 36, 37, 38, section AR 106, section AR 62 volume n°2),

- une servitude de passage de réseaux, ayant pour fonds servant les volumes 35, 39 et 40 acquis par la Métropole, et pour fonds dominant les volumes assiette de la copropriété du centre commercial de la Part-Dieu (section AR 6 volumes 2 à 5, 9, 10, 12 à 18, 22, 23, 25, 26, 27, 33, 36, 37, 38, section AR 106, section AR 62 volume n°2),

- le tout situé passage rue Servient cadastré AR 6 d'une superficie de 43 173 m² et appartenant au Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers cèderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation- à l'euro symbolique ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier (DIE) du 28 octobre 2020 figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des volumes 35, 39 et 40 créés sur la parcelle cadastrée AR 6, située passage rue Servient à Lyon 3^e et appartenant au Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Part-Dieu, dans le cadre de l'opération de réaménagement et d'extension dudit centre commercial.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 29 janvier 2020, pour un montant de 16 515 000 € en dépenses sur l'opération n°0P06O5085.

4°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5°- Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2138 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n°0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0339**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Saint Priest

objet : **Développement urbain - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Saint Priest - Acquisition, à titre onéreux, d'un logement et d'une cave formant les lots n°58 et 49 situés 3 C rue Paul Mistral et appartenant à M. et Mme Mourad Chakir**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte de l'acquisition

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants pour 532 logements et est un secteur du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest est un territoire d'environ 60 ha comptant 1 593 logements en copropriétés situées dans de grands ensembles fragiles ou dégradés. Le 1^{er} programme de renouvellement urbain de 2007, conventionné par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) visait à renouveler profondément et relier entre eux les secteurs du centre-ville, à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines et à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés.

Dans le cadre de ce 1^{er} programme, le quartier Bellevue, situé en centre-ville, face à l'Hôtel de Ville, n'a pas fait l'objet d'une intervention. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du 1^{er} programme national de renouvellement urbain du centre-ville.

Un NPNRU a été adopté par délibération du Conseil n° 2019-4040 du 16 décembre 2019 afin de poursuivre la démarche initiée en 2007, en continuant l'action sur l'ensemble Bellevue.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

À long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

Le projet d'aménagement urbain nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importantes, préalable à sa mise en œuvre :

- l'acquisition pour démolitions de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et mur) sur les bâtiments N, O et central place, ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, la Métropole de Lyon souhaiterait se porter acquéreur d'un logement d'environ 70 m², de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur et madame Mourad Chakir :

- un logement et une cave -libres de toute location ou occupation- formant respectivement les lots n° 58 et 49 ; situé au 3^{ème} étage de l'allée du bâtiment C avec les 40/9 864 et les 1,2/9 864 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré DI 191, situé 3 C rue Paul Mistral à Saint Priest.

III - Conditions de l'acquisition

Monsieur et madame Mourad Chakir céderaient lesdits lots de copropriété aux prix de 82 000 €, cédés -libres de toute location ou occupation- ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 10 septembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 82 000 €, d'un bien à usage d'habitation et d'une cave formant respectivement les lots n°58 et 49 de la copropriété Bellevue, appartenant à monsieur et madame Mourad Chakir, parcelle cadastrée DI 191, située 3 C rue Paul Mistral à Saint Priest, biens cédés -libres de toute location ou occupation- dans le cadre du NPNRU du centre-ville.

2° Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 29 janvier 2020 pour un montant de 5 679 863 € en dépenses et 2 625 815 € en recettes sur l'opération n°0P17O7119.

4° Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 52 - pour un montant de 82 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0340**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Feyzin
objet :	Réserve foncière - Acquisition, à titre onéreux, du lot n°32 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès et appartenant aux époux Decré
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot de copropriété situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin, édifié sur un terrain cadastré BM 140, ledit lot appartenant aux époux Decré.

Cette copropriété résultant d'une transformation d'un ancien hôtel à usage d'habitation est localisée sur le territoire de la Vallée de la Chimie, au sein d'une zone classée en zonage économique au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H). Cette zone doit faire l'objet d'un schéma de développement afin d'engager une dynamique territoriale de développement pour soutenir la vitalité du tissu économique, accompagner son renouvellement et restaurer une certaine qualité urbaine de ces espaces.

Appartenant majoritairement à des investisseurs, certains logements relèvent de la non-décence.

Par ailleurs, la Ville de Feyzin est concernée par des mesures foncières en raison de sa localisation au sein du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie. À ce titre, la Ville perd 12 % de sa surface dédiée au développement économique pour des questions de sécurité. Le site est localisé en zone réglementaire B1F du PPRT, dont la vocation des constructions nouvelles autorisées est exclusivement réservée aux destinations de l'industrie, du transport, de la logistique, des entrepôts et de l'artisanat.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réserve foncière en vue de la reconquête d'espace de développement économique au sein de la zone industrielle Château de l'Île qui représente une des seules zones du territoire en capacité d'accueillir les entreprises de taille intermédiaire et petites et moyennes entreprises des secteurs d'activités complémentaires à la chimie, l'énergie et l'environnement. Elle permet également, par effets collatéraux, de répondre à des enjeux écologiques et d'habitat.

II - Désignation du bien et modalités d'acquisition

Il s'agit du lot n°32, correspondant à la bulle n° 442, d'une superficie de 23,06 m² environ, avec les 10/700 des parties communes générales attachés à ce lot.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendrait au prix de 54 000 €, -bien vendu occupé- ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 54 000 € du lot n°32 -bien cédé occupé- dépendant de l'immeuble en copropriété cadastré BM 140, situé 7 avenue Jean Jaurès à Feyzin et appartenant aux époux Decré, dans le cadre de la mise en sécurité des personnes et afin de permettre le développement économique de la zone.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 28 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P07O4499.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 54 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0341**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 19 rue des Mariniers et appartenant à M. David Guillerd et Mme Nathalie Arnal**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso Seuil Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral n°2016-10-19-001 du 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Étoile à Saint Fons, autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n°2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total Raffinage France et Rhône Gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers).

La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit Total raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,
- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,
- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET, soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Bien concerné par l'acquisition

Il s'agit d'une maison mitoyenne de rez-de-chaussée élevée d'un niveau, située 19 rue des Mariniers à Feyzin, et appartenant à monsieur Guillerd et madame Arnal, le tout cadastré BH 119 pour une superficie de 508 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente délibération, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 119, et le bâtiment d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total raffinage France.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), est de 325 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et de Total raffinage France sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 108 333,33 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue soit 99 341,67 € à la charge de la Métropole et 8 991,66 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n°69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 5 490 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 8 juillet 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 99 341,67 € d'une maison d'habitation et d'un terrain, 19 rue des Mariniers situés sur la parcelle cadastrée BH 119 à Feyzin, et appartenant à monsieur Guillerd et madame Arnal, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n°0P26O2895.

4°- Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 99 341,67 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 678,11 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0342**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **La Tour de Salvagny**

objet : **Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble situé 9 rue de Paris**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par arrêté n°2020-09-23-R-0751 du 23 septembre 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de l'immeuble situé 9 rue de Paris à la Tour de Salvagny, pour un montant de 685 000 € dont 10 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé occupé -.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un immeuble comprenant 4 caves sur cour, 1 cave en sous-sol et 8 lots sur 3 niveaux dont 7 appartements et 1 local professionnel,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 17 d'une superficie de 672 m², situé 9 rue de Paris à la Tour de Salvagny.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la SCA Foncière d'habitat et humanisme, qui s'est engagée à préfinancer l'acquisition, en vue de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 2 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile d'environ 115 m² et de 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile d'environ 274 m².

Aux termes de la promesse d'achat, la SCA Foncière d'habitat et humanisme s'est engagée à racheter à la Métropole le bien précité - cédé occupé - au prix de 685 000 € correspondant au montant de la préemption et admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition, y compris contentieux.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 685 000 €, à la SCA Foncière d'habitat et humanisme, d'un immeuble cédé occupé, situé 9 rue de Paris à la Tour de Salvagny, cadastré AL 17 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € recettes sur l'opération n°0P07O451 2.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 685 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0343**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un immeuble situé 15 rue des Alliés**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte de la revente

Par arrêté n°2020-09-15-R-0736 du 15 septembre 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 15 rue des Alliés à Villeurbanne, pour un montant de 520 000 € dont une commission d'agence de 20 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'une maison d'habitation élevée sur sous-sol partiel composé d'une cave, d'un rez de chaussée comprenant un garage et un étage avec balcon ainsi qu'un jardin à la suite,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré BB 105 d'une superficie de 356 m², situé 15 rue des Alliés à Villeurbanne.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de l'OPH Est Métropole habitat, qui s'est engagé à préfinancer l'acquisition, en vue de développer une nouvelle offre de logement social intégrant des logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) dans le cadre d'une opération de remembrement ;

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Est Métropole habitat s'est engagé à racheter à la Métropole le bien précité –cédé occupé- au prix de 520 000 € correspondant au montant de la préemption et admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition, y compris contentieux.

L'OPH Est Métropole habitat aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 520 000 €, à l'OPH Est Métropole habitat, d'un immeuble cédé occupé, cadastré BB 105 situé 15 rue des Alliés à Villeurbanne, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement social dans le cadre d'une opération de remembrement.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n°OP07O451 2.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 520 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0344**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Cession, à l'euro symbolique, à la Ville de Bron, d'une partie de la parcelle cadastrée B 3034 et d'une bande de terrain nu, le tout situé rue Guynemer**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte de la cession

L'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Terraillon a été confié, par la Métropole de Lyon, à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) au moyen d'un traité de concession signé le 10 décembre 2013. Il s'étend sur environ 6 ha et participe au renouvellement du quartier de Terraillon.

Dans le cadre d'une régularisation d'une emprise de terrain, nécessaire au classement des rues Bramet et Guynemer à Bron, la Communauté urbaine de Lyon a acquis par acte du 19 décembre 2016 une parcelle de terrain cadastrée B 3034 située rue Guynemer et a prononcé le classement dans le domaine public de voirie communautaire de la rue Bramet dans son tronçon situé entre les rues Hélène Boucher et Guillermin par décision du Bureau n°B-2011-2116 du 14 mars 2011.

Par ailleurs, la Ville de Bron a approuvé le programme des équipements publics communaux à réaliser dans le cadre de cet aménagement, en particulier la création du parc central, Rosa Parks.

Les travaux d'aménagement ayant été réalisés, il convient désormais de rétrocéder ces parcelles à la Ville de Bron.

II - Désignation des biens cédés

Ainsi, et dans ce cadre, il est proposé la cession à la Ville de Bron :

- d'une partie de la parcelle cadastrée B 3034 pour une superficie de 480 m²,
- d'une bande de terrain pour une superficie de 88 m² appartenant au domaine public de la Métropole,
- le tout pour une surface totale de 568 m² et situé rue Guynemer à Bron.

III - Conditions de la cession

Aux termes du projet d'acte, cette cession interviendrait à l'euro symbolique.

Cette cession ne nécessite pas de déclassement préalable ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 6 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la cession, par la Métropole, à l'euro symbolique, à la Ville de Bron, d'une partie de la parcelle cadastrée B 3034 pour une superficie de 480 m² et d'une bande de terrain nu pour une superficie de 88 m² appartenant au domaine public de la Métropole dans le cadre de la régularisation foncière engagée au titre de l'ORU pour l'aménagement du parc Rosa Parks à Bron, le tout pour une surface totale de 568 m² et situé rue Guynemer.

2°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3°- La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 27 juin 2016, pour un montant de 43 923 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n°0P17O0827.

4°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - chapitre 75 - compte 75888 - fonction 52,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 96 752,77 € en dépenses - compte 204412 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n°0P17O2762.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0345**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Développement urbain - Grand projet de ville (GPV) Ville nouvelle de Rillieux la Pape - Opération d'aménagement du centre-ville - Cession, à titre onéreux, au profit de la Société d'équipement et aménageur urbain du Rhône et de Lyon (SERL) d'un terrain bâti cadastré BH 128, BH 129, BH 130, BH 131 et BH 164, situé 104 avenue de l'Europe**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte de la cession

La Ville nouvelle de Rillieux la Pape est identifiée comme un site d'intérêt national par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et classée comme quartier prioritaire de la politique de la ville. Elle a été retenue, le 15 décembre 2014, par le conseil d'administration de l'ANRU comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

La convention ANRU 1 est intervenue principalement sur la partie de la Ville nouvelle (quartiers Semailles, Bottet-Verchères et Velette).

L'action des collectivités et des partenaires sur le temps de la 2^{ème} convention NPNRU se focalise, entre autres, sur le secteur de Bottet pour le confortement de la centralité de la ville, pour concevoir un véritable centre-ville avec l'ensemble des fonctions culturelles, commerciales et administratives.

Les objectifs poursuivis à travers l'opération sont les suivants :

- offrir une diversité d'offre d'habitat,
- structurer et développer l'offre commerciale et de service,
- améliorer le maillage viaire,
- désenclaver les équipements.

Par délibération du Conseil n°2018-3249 du 10 décembre 2018, la Métropole de Lyon a approuvé le bilan de la concertation relative à l'opération d'aménagement centre-ville à Rillieux la Pape, et décidé de confier la réalisation de cette opération, à un aménageur, dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La mise en œuvre du projet de renouvellement urbain nécessite la maîtrise foncière de l'emprise du périmètre de l'opération, constituée, notamment, du magasin Carrefour Market.

Aux termes de la procédure de mise en concurrence, après avis de la commission d'aménagement et la délibération du Conseil n°2020-4222 du 29 janvier 2020, la SERL a été désignée aménageur de l'opération d'aménagement centre-ville à Rillieux la Pape.

Dans ce cadre, la SERL a sollicité la Métropole pour acquérir l'ancien magasin Carrefour Market dont elle est propriétaire depuis début décembre pour la mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'environ 21 150 m², qui vise la construction d'environ 20 470 m² de surface de plancher (SDP) de logements (soit 300 à 350 logements) et environ 680 m² de SDP pour la poursuite du linéaire commercial en confortement de la centralité du quartier ainsi que la structuration de l'ensemble des espaces publics du quartier.

II - Désignation des biens cédés

La Métropole envisage de céder à la SERL, un terrain bâti à usage de commerce, sur terrain propre cadastré BH 128, BH 129, BH 130, BH 131 et BH 164 d'une superficie totale de 5 549 m², situé 104 avenue de l'Europe à Rillieux la Pape bien cédé -libre de toute location ou occupation-.

III - Conditions de la cession

1° - Le prix

Aux termes du traité de concession signé entre la Métropole et la SERL du 11 mars 2020, la cession par la Métropole à la SERL est envisagée au prix de 2 024 000 € auquel s'applique la TVA au taux de 20%, soit un montant de TVA de 404 800 €, ce qui donne un prix de vente TTC de 2 428 800 €.

2° - Les modalités de cession

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de la signature de l'acte authentique de vente et prendra les biens en l'état, -libre de toute location ou occupation-.

Il est convenu que le paiement du prix sera exigible dans sa totalité le jour de la signature de l'acte ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 19 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 2 024 000 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 404 800 €, soit un montant de 2 428 800 € TTC, à la SERL les parcelles cadastrées BH 128, BH 129, BH 130, BH 131, BH 164, pour une superficie totale de 5 549 m², situé 104 avenue de l'Europe à Rillieux la Pape, dans le cadre du GPV Ville nouvelle de Rillieux la Pape.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 29 janvier 2020, pour un montant de 10 449 792 € en dépenses sur l'opération n°0P17O 7104.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 2 428 800 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 2 024 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2113 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n°0P17O2762.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0346**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 223 avenue Lacassagne**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2020-10-07-R-0789 du 7 octobre 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente de l'immeuble situé 223 avenue Lacassagne à Lyon 3°.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'une maison d'habitation composée de rez-de-chaussée à usage de commerce et de 3 étages au-dessus, terrain clos de murs,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré BZ 61 d'une superficie de 233 m², situé 223 avenue Lacassagne à Lyon 3°.

III - Conditions financières

Cet immeuble acquis pour un montant 1 210 000 € serait mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 173,40 m² environ, de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 75,68 m² environ et d'un local commercial pour une surface utile de 100 m² environ. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 18,05 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 653 505 €,
- le paiement de 1 € symbolique les 40 premières années du bail (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- le paiement d'un loyer annuel de 26 181 € à compter de la 41^{ème} année du bail. Ce loyer sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 93 278 € HT, hors actualisation,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé à 223 avenue Lacassagne à Lyon 3°.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité.

Vu les termes de l'avis de la DIE du 7 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 223 avenue Lacassagne à Lyon 3°, cadastré BZ 61, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 653 545 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0347**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 125 rue de Gerland**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2020-08-19-R-0624 du 19 août 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente de l'immeuble situé 125 rue de Gerland à Lyon 7°.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'une maison d'habitation élevée sur caves, rez-de-chaussée et 3 étages, comprenant 3 locaux commerciaux et 10 appartements, cour, entrepôt, dépendances et combles aménageables,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré BV 2 d'une superficie de 413 m², situé 125 rue de Gerland à Lyon 7°.

III - Conditions financières

Cet immeuble acquis pour un montant 2 403 828 € serait mis à la disposition de l'OPH Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 371,12 m² environ, de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 107,79 m² environ et de 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 160 m² environ. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 19,86 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 975 900 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- le paiement d'un loyer annuel de 20 072 € à compter de la 41^{ème} année du bail. Ce loyer sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans le limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 447 019 € HT, hors actualisation,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé à 125 rue de Gerland à Lyon 7°.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 15 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 125 rue de Gerland à Lyon 7°, cadastré BV 2, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 975 940 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0348**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitat à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône Alpes (IRA), de l'immeuble situé 11 Grande rue de Vaise - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3022 du 8 avril 2019**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte de la modification du bail emphytéotique

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3022 du 8 avril 2019, la Métropole de Lyon a approuvé la mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM IRA, de l'immeuble situé 11 Grande rue de Vaise à Lyon 9°se lon les modalités suivantes :

- la réalisation de 11 logements sociaux, dont 7 financés en mode prêt locatif à usage social (PLUS), 4 financés en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et de 2 locaux commerciaux.
- un droit d'entrée de 939 300 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé de 20 000 €, le cout du loyer annuel étant révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année, en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur de travaux de réhabilitation à hauteur de 380 002 € HT, hors honoraires,

Il s'avère que la SA d'HLM IRA n'a pas pu, pour des raisons techniques, réaliser le nombre logements envisagés initialement en combles de l'immeuble et se trouve dans l'obligation de modifier son programme aussi bien au niveau du nombre de logements réalisés que des modalités financières du bail (augmentation du montant des travaux de réhabilitation).

II - Nouvelles modalités du bail emphytéotique

Les nouvelles modalités du bail emphytéotique sont les suivantes, les autres modalités (droit d'entrée et redevance) figurant dans la décision de la Commission permanente susvisée restent inchangées :

- réalisation de 13 logements sociaux, dont 7 financés en mode PLUS, pour une surface utile de 379,75 m², 4 financés en mode PLAI, pour une surface utile de 207,09 m², 2 financés en mode prêt locatif social (PLS) pour des logements étudiants, pour une surface utile d'environ 41,06 m² et de 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 138,77 m²,
- réalisation par le preneur de travaux de réhabilitation à hauteur de 747 200 € HT, hors honoraires.

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 30 septembre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - les modifications à la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3022 du 8 avril 2019,

b) - les nouvelles modalités du bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM IRA de l'immeuble situé 11 Grande rue de Vaise à Lyon 9°, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0349**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH), de l'immeuble situé 26 Petite rue des Collonges**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n°2020-08-05-R-0602 du 5 août 2020, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 26 Petite rue des Collonges à Saint Genis Laval.

II - Désignation du bien mis à bail

Il s'agit :

- d'un immeuble en R+2 comprenant 2 logements d'une surface utile totale d'environ 228 m² et un garage,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 398 m², cadastrée CB 175, sur laquelle est édifié cet immeuble.

III - Conditions financières

Cet immeuble acquis -libre de toute location ou occupation- pour un montant de 460 000 € serait mis à la disposition de l'OPH GLH dont le programme permettra la réalisation d'une nouvelle offre de logement social sur la base de 2 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 140 m² et d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 54 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Saint Genis Laval qui en compte 18,97 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 97 388 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail (soit 65 €), payable avec le droit d'entrée,
- la réalisation par le preneur de travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 234 546 € HT,

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du

bail, a donné son accord sur les deux premières conditions mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH GLH, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 30 octobre 2020, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH GLH, de l'immeuble situé 26 Petite rue des Collonges à Saint Genis Laval situé sur la parcelle cadastrée CB 175, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2°- Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3°- La recette de fonctionnement en résultant, soit 97 453 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 75 - opération n°0P14O4506.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0350**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Dispositifs Ecoréno'v et Lyon Eco Energie - Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt plateformes du service public performance énergétique de l'habitat (SPPEH) lancée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le secteur résidentiel représentant 29 % des consommations énergétiques du territoire, la Métropole de Lyon conduit une politique ambitieuse de soutien à l'éco-rénovation des logements privés et sociaux, concrétisée par la mise en place, en 2015, de la plateforme Ecoréno'v dont les moyens sont :

- des informations et des conseils effectués par l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC),
- des aides financières aux travaux,
- un accompagnement renforcé en direction des copropriétés.

Cette plateforme permet de concilier des enjeux sociaux, environnementaux et économiques. Depuis 2015, 44 200 000 € ont déjà été engagés jusqu'à fin septembre 2020, en faveur de la réhabilitation de 16 081 logements, soit 10 519 logements privés (10 230 en copropriétés et 289 individuels privés) et 5 562 logements publics sociaux.

Aujourd'hui, dans le cadre du schéma directeur des énergies (SDE) et du plan climat air énergie territorial (PCAET), respectivement adoptés par délibérations du Conseil n°2019-3489 du 13 mai 2019 et n°2019-4006 du 16 décembre 2019, les objectifs de rénovation énergétique des logements sont portés à 200 000 logements d'ici 2030, dont 75 000 logements sociaux, 100 000 logements en copropriété, et 25 000 maisons individuelles. Il est prévu que la moitié de ces 200 000 logements à rénover soit financée par Ecoréno'v.

Le secteur tertiaire quant à lui, représente 21 % des consommations énergétiques du territoire métropolitain, dont 60 % sont issus du tertiaire privé (bureaux, locaux d'activités, commerces, restauration, hôtellerie...). La Métropole a peu de leviers sur la rénovation énergétique du tertiaire privé. Elle peut toutefois aller dans le sens de la réglementation pour les entreprises de plus de 1 000 m² (le "décret tertiaire" exigeant des réductions de consommations énergétiques à atteindre entre 2030 et 2050) en déployant des dispositifs de communication, d'animation et d'accompagnement. Pour celles dont la surface est inférieure à 1 000 m², ainsi qualifiées de "petit tertiaire privé", aucune exigence de rénovation énergétique n'est requise.

A ce jour, sur le territoire métropolitain, seul le dispositif Lyon Eco Energie, soutenu par la Métropole et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), animé par la Chambre de métiers et de l'artisanat et la Chambre de commerce et d'Industrie, permet aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), de bénéficier gratuitement de conseils sous la forme de "visites énergie", visites axées principalement sur l'optimisation énergétique des équipements de production.

II - Candidature de la Métropole à l'appel à manifestation d'intérêt : plateformes du SPPEH

Le programme certificat d'économie d'énergie, service accompagnement à la rénovation énergétique (CEE SARE), porté par l'ADEME a été adopté par délibération du Conseil n°2019-3797 du 30 septembre 2019. Il est doté d'un financement au niveau national d'environ 200 000 000 € sur la période 2021-2023. Au niveau régional, ce programme est porté et animé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette ressource financière vient en remplacement de fonds ADEME perçus jusqu'à présent par la Métropole (10 % du budget de fonctionnement d'Ecoréno'v en 2019) ou par l'ALEC, porte d'entrée d'Ecoréno'v.

Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt, plateformes du SPPEH, a été lancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes visant à proposer des financements pour le conseil et l'accompagnement à la rénovation énergétique pour une durée de 3 ans (2021 à 2020 inclus).

Le programme CEE SARE finance les missions des plateformes du SPPEH autour de 5 axes :

- stimuler puis conseiller la demande,
- accompagner les ménages,
- accompagner le petit tertiaire privé (< 1 000 m²),
- mobiliser et animer l'ensemble des acteurs publics et privés de l'offre, impliqués dans les projets de rénovation,
- s'impliquer dans l'animation régionale.

La candidature est donc une opportunité pour la Métropole de poursuivre et de renforcer ses actions lancées dans le cadre de la plateforme Ecoréno'v pour l'habitat. Sur le petit tertiaire, la recette du CEE SARE permettrait de compléter l'offre de services pour inciter à la rénovation énergétique sur les équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation voire d'aller jusqu'à l'enveloppe du bâtiment si la configuration le permet.

Le programme CEE SARE finance le service essentiellement à l'acte (information, conseil, accompagnement). Les différents actes devront donc être reportés mensuellement pour justifier du versement de la subvention. La Région, après avoir reçu les fonds appelés auprès de l'ADEME, versera aux territoires retenus les fonds attendus correspondants à la part CEE SARE ainsi qu'une contribution complémentaire de la Région.

Pour la Métropole, les actes éligibles au financement du programme CEE SARE seront assurés par ses partenaires ou opérateurs (ALEC, SOLIHA, accompagnement renforcé pour la partie habitat et Chambres consulaires pour la partie tertiaire dans le cadre du dispositif Lyon Eco énergie) ou en interne (subventions d'investissement relatives aux projets de rénovation énergétique, moyens humains). Selon les projections des actes prévisionnels, un tiers du coût de ces actes pourrait être pris en charge par le programme CEE SARE pour la partie habitat, un peu plus d'un dixième pour la partie tertiaire, soit une recette potentielle attendue s'élevant entre 850 000 € et 1 500 000 € par an.

Le dossier de candidature de la Métropole doit être remis à la Région Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020 pour pouvoir bénéficier de ce financement sur une durée de 3 ans ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la candidature de la Métropole à l'appel à manifestation d'intérêt, plateformes du SPPEH, lancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le financement des plateformes Ecoréno'v et Lyon Eco énergie, par le programme CEE SARE et la Région.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0351**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Approbation de la convention d'utilité sociale (CUS) de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre réglementaire et contenu des CUS

L'élaboration d'une CUS est une démarche obligatoire pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux. Son principe a été fixé par la loi de mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009. Chaque organisme HLM est tenu de signer une CUS avec l'État pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Conclues initialement pour la période 2011-2016, le régime des CUS a été modifié successivement par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, avec un accent mis sur la prise en compte des politiques territoriales de l'habitat, puis par la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018. Enfin, le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 a apporté des précisions concernant notamment la vente de logements sociaux et le rapprochement des organismes HLM. Il a également complété les indicateurs portant sur la rénovation énergétique, la réhabilitation, la vente de logements sociaux et les coûts de gestion.

Initialement prévu sur la période 2018-2023, la loi Elan a repoussé d'un an le calendrier, la signature avec le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône devait ainsi intervenir avant le 31 décembre 2019. Toutefois, la loi a prévu un cadre dérogatoire pour les organismes justifiant d'un projet de rapprochement avec un ou plusieurs organismes. Aussi, la Métropole de Lyon ayant diligenté une étude d'opportunité quant à l'évolution du tissu des OPH métropolitains, les 3 OPH ont bénéficié d'un report d'une année supplémentaire. La signature des CUS pour les OPH a ainsi été reportée au 31 décembre 2020 et cette convention porte sur la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026.

La CUS traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux, en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Elle est construite sur la base du plan stratégique de patrimoine (PSP) approuvé depuis moins de 3 ans. Elle comprend des engagements chiffrés sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui s'appliquent à tous les organismes et un document stratégique avec des développements qualitatifs obligatoires mais non évalués.

La CUS doit comprendre l'énoncé des politiques poursuivies par l'organisme HLM sur les différents volets de son activité et notamment :

- l'état de l'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête d'occupation du parc social (OPS),
- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires,
- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement, comprenant notamment le PSP et le plan de mise en vente, qui vaut autorisation de vente pour les logements mentionnés dans ce plan,
- la politique de gestion sociale développée, avec des engagements, établie après concertation avec les associations de locataires,
- la politique de qualité du service rendu aux locataires,
- le cas échéant la politique d'accession et la politique d'hébergement.

La satisfaction des engagements chiffrés par l'organisme est évaluée tous les 2 ans par l'État. Ces évaluations peuvent donner lieu à des sanctions.

L'État ne prenant aucun engagement de financement, les CUS sont signées dans le contexte économique actuel et notamment dans le cadre des lois, décrets, arrêtés, circulaires et réglementations valides à ce jour.

II - Eléments de cadrage de la Métropole

La Métropole est signataire de droit des nouvelles CUS des OPH, sous réserve que les projets de convention correspondent aux orientations définies par la Métropole dans le cadre :

- du programme d'orientations et d'actions (POA) de son plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) voté par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019,
- de sa politique d'attribution des logements sociaux 2019-2024 votée par délibération du Conseil n°2019-3424 du 18 mars 2019 avec, notamment la convention intercommunale d'attribution (CIA),
- de son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) voté par délibération du Conseil n°2018-3259 du 10 décembre 2018.

De manière générale l'ensemble des actions doivent permettre de :

- favoriser la construction de logements en quantité importante en garantissant une répartition géographique de l'effort de construction,
- développer l'offre de logements à prix abordable, selon un principe de mixité sociale,
- améliorer la qualité du parc et du cadre de vie et, notamment poursuivre des objectifs de rénovation énergétique sur le patrimoine le plus énergivore,
- garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie.

Pour rappel, la Communauté urbaine de Lyon avait été signataire en 2011 des CUS des OPH qui lui étaient rattachés à savoir l'OPH Grand Lyon habitat (délibération du Conseil n°2011-2061 du 7 février 2011), l'OPH Villeurbanne est habitat et l'OPH Porte des Alpes habitat (délibération du Conseil n°2011-2343 du 27 juin 2011).

III - Présentation de la CUS 2020-2026

L'OPH EMH est doté d'un patrimoine global de 16 765 logements locatifs sociaux dont 15 107 logements familiaux (hors foyers).

Son objectif de développement est de 350 logements locatifs sociaux par an pour les années 2020 à 2026 dont 250 logements familiaux (50 en prêt locatif aidé d'intégration -PLAI-), 90 logements étudiants et 100 logements en résidence sociale tous les 2 ans.

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, le volume annuel est ambitieux : 75 ventes effectives par an puis 5 de plus tous les 2 ans, soit sur la période de la CUS, de l'ordre de 500 logements vendus (contre 240 sur la précédente CUS).

Des interventions de démolition sur le parc existant sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : 345 logements, notamment dans les quartiers du Mas du Taureau à Vaulx en Velin et des Buers à Villeurbanne.

Sur la période 2020-2025, EMH prévoit la rénovation de 26 logements de classe énergétique F et G, ainsi que la réhabilitation de 1 980 logements sur les 6 ans de la CUS (330 logements par an).

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de EMH sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, de l'accompagnement des ménages en difficultés et des actions innovantes en direction de publics fragiles ou spécifiques.

La politique de qualité de service de l'OPH EMH est structurée par la labellisation Quali HLM. Les axes de travail définis suite à la dernière enquête de satisfaction concernent la relation client, l'approche terrain, la propreté et l'innovation.

Les objectifs ci-dessus de production et de réhabilitation thermique feront l'objet d'une discussion et le cas échéant de précisions, dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan au cours du 1^{er} semestre 2021.

Compte tenu des ambitions dans ce domaine sur la période 2020-2026, il est attendu des OPH une contribution active à l'atteinte des objectifs.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la CUS de l'OPH EMH pour la période 2020-2026 présentée ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1°- **Approuve** la CUS à passer entre la Métropole et l'OPH EMH pour la période 2020-2026.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0352**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Approbation de la convention d'utilité sociale (CUS) de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat (GLH)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre réglementaire et contenu des CUS

L'élaboration d'une CUS est une démarche obligatoire pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux. Son principe a été fixé par la loi de mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009. Chaque organisme HLM est tenu de signer une CUS avec l'État pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Conclues initialement pour la période 2011-2016, le régime des CUS a été modifié successivement par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, avec un accent mis sur la prise en compte des politiques territoriales de l'habitat, puis par la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018. Enfin, le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 a apporté des précisions concernant notamment la vente de logements sociaux et le rapprochement des organismes HLM. Il a également complété les indicateurs portant sur la rénovation énergétique, la réhabilitation, la vente de logements sociaux et les coûts de gestion.

Initialement prévu sur la période 2018-2023, la loi Elan a repoussé d'un an le calendrier, la signature avec le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône devait ainsi intervenir avant le 31 décembre 2019. Toutefois, la loi a prévu un cadre dérogatoire pour les organismes justifiant d'un projet de rapprochement avec un ou plusieurs organismes. Aussi, la Métropole de Lyon ayant diligenté une étude d'opportunité quant à l'évolution du tissu des OPH métropolitains, les 3 OPH ont bénéficié d'un report d'une année supplémentaire. La signature des CUS pour les OPH a ainsi été reportée au 31 décembre 2020 et cette convention porte sur la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026.

La CUS traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux, en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Elle est construite sur la base du plan stratégique de patrimoine (PSP) approuvé depuis moins de 3 ans. Elle comprend des engagements chiffrés sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui s'appliquent à tous les organismes et un document stratégique avec des développements qualitatifs obligatoires mais non évalués.

La CUS doit comprendre l'énoncé des politiques poursuivies par l'organisme HLM sur les différents volets de son activité et, notamment :

- l'état de l'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête d'occupation du parc social (OPS),
- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires,
- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement, comprenant notamment le PSP et le plan de mise en vente, qui vaut autorisation de vente pour les logements mentionnés dans ce plan,
- la politique de gestion sociale développée, avec des engagements, établie après concertation avec les associations de locataires,
- la politique de qualité du service rendu aux locataires,
- le cas échéant la politique d'accession et la politique d'hébergement.

La satisfaction des engagements chiffrés par l'organisme est évaluée tous les 2 ans par l'État. Ces évaluations peuvent donner lieu à des sanctions.

L'État ne prenant aucun engagement de financement, les CUS sont signées dans le contexte économique actuel et, notamment dans le cadre des lois, décrets, arrêtés, circulaires et réglementations valides à ce jour.

II - Eléments de cadrage de la Métropole

La Métropole est signataire de droit des nouvelles CUS des OPH, sous réserve que les projets de convention correspondent aux orientations définies par la Métropole dans le cadre :

- du programme d'orientations et d'actions (POA) de son plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) voté par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019,
- de sa politique d'attribution des logements sociaux 2019-2024 votée par délibération du Conseil n°2019-3424 du 18 mars 2019 avec, notamment la convention intercommunale d'attribution (CIA),
- de son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) voté par délibération du Conseil n°2018-3259 du 10 décembre 2018.

De manière générale l'ensemble des actions doivent permettre de :

- favoriser la construction de logements en quantité importante en garantissant une répartition géographique de l'effort de construction,
- développer l'offre de logements à prix abordable, selon un principe de mixité sociale,
- améliorer la qualité du parc et du cadre de vie et, notamment poursuivre des objectifs de rénovation énergétique sur le patrimoine le plus énergivore,
- garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie.

Pour rappel, la Communauté urbaine de Lyon avait été signataire en 2011 des CUS des OPH qui lui étaient rattachés à savoir l'OPH GLH (délibération du Conseil n°2011-2061 du 7 février 2011), l'OPH Villeurbanne est habitat et l'OPH Porte des Alpes habitat (délibération du Conseil n°2011-2343 du 27 juin 2011).

III - Présentation de la CUS 2020-2026

L'OPH GLH est doté d'un patrimoine global de 24 252 logements locatifs sociaux.

Son objectif de développement est de 500 logements locatifs sociaux minimum par an pour les années 2020 à 2025 en logements familiaux pour l'essentiel (dont 29 % en prêt locatif aidé d'intégration -PLAI-), et 44 logements en résidence sociale.

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, le scénario retenu est de 45 ventes effectives minimum par an en moyenne sur la période de la CUS, soit 270 logements vendus contre 257 sur la précédente CUS.

Des interventions de démolition sur le parc existant sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : 1 021 logements, notamment dans les quartiers Mermoz sud, Langlet Santy, Duchère à Lyon, Grande Ile à Vaulx en Velin et Minguettes à Vénissieux.

Sur la période 2020-2025, l'OPH GLH prévoit la rénovation de 602 logements de classe énergétique F et G, ainsi que la réhabilitation niveau BBC ou étiquette C de 2 852 logements sur les 6 ans de la CUS (476 logements par an).

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de GLH sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, de l'accompagnement des ménages en difficulté et des actions innovantes en direction de certains publics.

La politique de qualité de service de l'OPH GLH est structurée par la démarche Cap service et vise une labellisation (Quali service ou Excellence de service).

Les objectifs ci-dessus de production et de réhabilitation thermique feront l'objet d'une discussion et, le cas échéant, de précisions dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan au cours du 1^{er} semestre 2021. Compte tenu des ambitions dans ce domaine sur la période 2020-2026, il est attendu des OPH une contribution active des OPH à l'atteinte des objectifs.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la CUS de l'OPH GLH pour la période 2020-2026 présentée ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la CUS à passer entre la Métropole et l'OPH GLH pour la période 2020-2026.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0353**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Approbation de la convention d'utilité sociale (CUS) de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre réglementaire et contenu des CUS

L'élaboration d'une CUS est une démarche obligatoire pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux. Son principe a été fixé par la loi de mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009. Chaque organisme HLM est tenu de signer une CUS avec l'État pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Conclues initialement pour la période 2011-2016, le régime des CUS a été modifié successivement par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, avec un accent mis sur la prise en compte des politiques territoriales de l'habitat, puis par la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018. Enfin, le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 a apporté des précisions concernant notamment la vente de logements sociaux et le rapprochement des organismes HLM. Il a également complété les indicateurs portant sur la rénovation énergétique, la réhabilitation, la vente de logements sociaux et les coûts de gestion.

Initialement prévu sur la période 2018-2023, la loi Elan a repoussé d'un an le calendrier, la signature avec le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône devait ainsi intervenir avant le 31 décembre 2019. Toutefois, la loi a prévu un cadre dérogatoire pour les organismes justifiant d'un projet de rapprochement avec un ou plusieurs organismes. Aussi, la Métropole de Lyon ayant diligenté une étude d'opportunité quant à l'évolution du tissu des OPH métropolitains, les 3 OPH ont bénéficié d'un report d'une année supplémentaire. La signature des CUS pour les OPH a ainsi été reportée au 31 décembre 2020 et cette convention porte sur la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026.

La CUS traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux, en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Elle est construite sur la base du plan stratégique de patrimoine (PSP) approuvé depuis moins de 3 ans. Elle comprend des engagements chiffrés sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui s'appliquent à tous les organismes et un document stratégique avec des développements qualitatifs obligatoires mais non évalués.

La CUS doit comprendre l'énoncé des politiques poursuivies par l'organisme HLM sur les différents volets de son activité et notamment :

- l'état de l'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête d'occupation du parc social (OPS),
- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires,
- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement, comprenant notamment le PSP et le plan de mise en vente, qui vaut autorisation de vente pour les logements mentionnés dans ce plan,
- la politique de gestion sociale développée, avec des engagements, établie après concertation avec les associations de locataires,
- la politique de qualité du service rendu aux locataires,
- le cas échéant la politique d'accession et la politique d'hébergement.

La satisfaction des engagements chiffrés par l'organisme est évaluée tous les 2 ans par l'État. Ces évaluations peuvent donner lieu à des sanctions.

L'État ne prenant aucun engagement de financement, les CUS sont signées dans le contexte économique actuel et notamment dans le cadre des lois, décrets, arrêtés, circulaires et réglementations valides à ce jour.

II - Eléments de cadrage de la Métropole

La Métropole est signataire de droit des nouvelles CUS des OPH, sous réserve que les projets de convention correspondent aux orientations définies par la Métropole dans le cadre :

- du programme d'orientations et d'actions (POA) de son plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) voté par délibération du Conseil n°2019-3507 du 13 mai 2019,
- de sa politique d'attribution des logements sociaux 2019-2024 votée par délibération du Conseil n°2019-3424 du 18 mars 2019 avec, notamment la convention intercommunale d'attribution (CIA),
- de son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) voté par délibération du Conseil n°2018-3259 du 10 décembre 2018.

De manière générale l'ensemble des actions doivent permettre de :

- favoriser la construction de logements en quantité importante en garantissant une répartition géographique de l'effort de construction,
- développer l'offre de logements à prix abordable, selon un principe de mixité sociale,
- améliorer la qualité du parc et du cadre de vie et, notamment poursuivre des objectifs de rénovation énergétique sur le patrimoine le plus énergivore,
- garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie.

Pour rappel, la Communauté urbaine de Lyon avait été signataire en 2011 des CUS des OPH qui lui étaient rattachés à savoir l'OPH Grand Lyon habitat (délibération du Conseil n°2011-2061 du 7 février 2011), l'OPH Villeurbanne est habitat et l'OPH Porte des Alpes habitat (délibération du Conseil n°2011-2343 du 27 juin 2011).

III - Présentation de la CUS 2020-2026

L'OPH LMH est doté d'un patrimoine global de 30 576 logements locatifs sociaux.

Son objectif de développement est de 350 logements locatifs sociaux par an pour les années 2020 à 2025 dont 85 % de logements familiaux (30 % en prêt locatif aidé d'intégration -PLAI-) et 15 % de logements en résidence spécialisée.

S'agissant du plan de mise en vente de logements sociaux, le scénario retenu est de 90 à 150 ventes effectives par an sur la période de la CUS soit 720 logements vendus contre 458 sur la précédente CUS.

Des interventions de démolition sur le parc existant sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : 623 logements à Parilly UC à Bron et à La Duchère à Lyon.

Sur la période 2020-2025, l'OPH LMH prévoit la rénovation de 428 logements de classe énergétique F et G, ainsi que la réhabilitation niveau bâtiments basse consommation (BBC) ou étiquette C de 3 178 logements sur les 6 ans de la CUS (530 logements par an).

Les objectifs énoncés dans le cadre de la politique de gestion sociale de LMH sont en cohérence avec les orientations des documents cadres métropolitains, qu'il s'agisse de l'accueil des demandeurs, des attributions et de la prise en compte des objectifs de la CIA, de l'accompagnement des ménages en difficulté et des actions innovantes en direction de certains publics.

La politique de qualité de service de l'OPH LMH est structurée par la labellisation Quali HLM.

Les objectifs ci-dessus de production et de réhabilitation thermique feront l'objet d'une discussion et, le cas échéant, de précisions dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan au cours du 1^{er} semestre 2021. Compte tenu des ambitions dans ce domaine sur la période 2020-2026, il est attendu des OPH une contribution active à l'atteinte des objectifs.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la CUS de l'OPH LMH pour la période 2020-2026 présentée ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1°- **Approuve** la CUS à passer entre la Métropole et l'OPH LMH pour la période 2020-2026.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0354**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 4°- Villeurbanne**

objet : **Contrat de plan 2016-2020 avec les offices publics de l'habitat (OPH) de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention exceptionnelle à Est Métropole habitat (EMH) dans le cadre de l'évacuation du site de l'ancien collège Maurice Scève - Avenant n°3**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Depuis septembre 2018, le site de l'ancien collège Maurice Scève situé à Lyon dans le 4^{ème} arrondissement, accueille de jeunes hommes en situation précaire, avec, depuis le départ, une régulation de cette occupation par des bénévoles. Compte tenu de la situation particulière du site et de la gestion par les bénévoles, la Métropole a conventionné avec les associations Action pour l'insertion par le logement (ALPIL) et le Foyer Notre Dame des sans-abris (FNDSA) pour apporter un soutien en matière d'alimentation, de gestion technique et d'accompagnement social pendant toute la période d'occupation.

Dans le cadre de l'évacuation du site en octobre 2020, la Métropole a lancé une consultation auprès des associations du secteur, pour organiser la mise à l'abri des jeunes concernés. En effet, dans le cadre du "plan zéro remise à la rue" déployé à l'issue du premier confinement, des terrains, propriété de la Métropole, ont été identifiés, en accord avec les villes, pour permettre d'accueillir ces personnes. Deux sites vont être équipés par l'association Le Mas (rue Rockefeller à Lyon 3° et rue Léon Blum à Villeurbanne). Il convient, sur la base de la proposition d'Alynea et de l'OPH EMH dont le projet a été retenu, d'équiper un 3^{ème} site, situé 8 rue des Fleurs à Villeurbanne, propriété de la Métropole.

II - Projet

Le site du 8 rue des Fleurs accueille le bâti d'une ancienne école qui permet, moyennant travaux, d'accueillir la cinquantaine de personnes visées. La reconversion du site, à travers une réhabilitation sommaire des locaux existants, offrira un confort plus important que d'autres solutions de relogement.

EMH bénéficie d'une expérience confirmée dans ce domaine, avec la conduite fin 2016 d'une opération similaire pour le compte de Forum réfugiés et la création du centre d'accueil et d'orientation (CAO) sur le site de l'ancien institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) de Villeurbanne.

Le coût d'investissement pour cette action d'aménagement du site est évalué à 720 000 € TTC par EMH. Les travaux d'aménagement portent sur des adaptations des locaux pour créer des espaces plus individuels (transformation de salle de classes notamment), sur la mise en sécurité (électricité) et l'apport de confort (chauffage, cuisine, sanitaires et meubles).

Comme précisé dans la délibération du Conseil n°20 16-0995 du 1^{er} février 2016, il est proposé d'alimenter, par report de crédits non utilisés sur la période 2016-2018, l'enveloppe dédiée au soutien au développement et aux projets collectifs du pôle public de l'habitat à hauteur de 720 000 € en investissement afin de concrétiser ce projet.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 720 000 €, au profit de l'OPH EMH pour la réalisation de travaux sur le site de la rue des Fleurs à Villeurbanne.

Cette subvention exceptionnelle sera intégrée au contrat de plan d'EMH par avenant n°3 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant total de 720 000 €, au profit de l'OPH EMH, dans le cadre des actions d'investissement conduites au 8 rue des Fleurs à Villeurbanne pour la mise à l'abri de jeunes sans domicile,

b) - l'avenant n°3 au contrat de plan 2016-2020 à passer entre la Métropole et EMH.

2°- **Autorise** monsieur le Président à signer le dit avenant.

3°- **La dépense** correspondante, sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - soutien au logement social, individualisée le 24 juin 2019 pour un montant de 13 450 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, sur l'opération n°0P14O5063.

4°- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 204, pour un montant de 720 000 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 576 000 € en 2020,
- 144 000 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0355**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 4°**

objet : **Ex collège Maurice Scève - Désamiantage et déconstruction - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a, dès sa création, intégré à son patrimoine l'ex collège Maurice Scève sis 6-8 rue Louis Thévenet à Lyon 4°. Ce collège a été désaffecté par arrêté préfectoral n°DSDEN-DOS-2020-02-10-105 du 4 mars 2019 et est composé de 5 bâtiments sur une superficie totale de 8 050 m².

Le Comité international olympique (CIO) qui occupait ce bien, l'a libéré en 2017. Il fût aussitôt sécurisé pour éviter les intrusions.

Le site a été occupé de manière illicite, à compter de septembre 2018.

Le 27 octobre 2020, il a été procédé, en application d'une décision de justice, à l'expulsion des occupants du site.

Il convient de procéder aux travaux de désamiantage et de déconstruction du site.

Le site libéré de ses occupants, il sera procédé à l'enlèvement des encombrants, à la réalisation de diagnostics complémentaires puis dans un 2^{ème} temps, aux travaux de désamiantage et de démolition.

Le coût des travaux est estimé à 2 450 000 € toutes dépenses confondues (révisions et imprévus) ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve le programme de travaux de désamiantage et de démolition à Lyon 4° sur le site de l'ex collège Maurice Scève.

2°- Décide l'individualisation de l'autorisation de programme globale P07 - Développement urbain pour un montant de 2 450 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 2 450 000 € en dépenses en 2021, sur l'opération n°0P07O9595.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0356**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Habitat - Autorisation donnée au bailleur social Est Métropole habitat de déposer une demande de permis de construire dans le cadre de la mise à disposition de parcelles métropolitaines situées 8 rue des Fleurs à Villeurbanne**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat, la Métropole de Lyon s'est engagée à mettre à disposition auprès d'associations et d'établissements publics des biens métropolitains.

II - Désignation du bien

À cet effet, le tènement immobilier composé de multiples constructions à usage de bureaux et d'activités industrielles, situé 8 rue des Fleurs, parcelle cadastrée CK 79 à Villeurbanne, a été retenu.

III - Description du programme

Une convention d'occupation temporaire est consentie au profit de l'établissement public Est Métropole habitat, afin de créer un lieu d'accueil temporaire permettant d'expérimenter un lieu hybride conçu et construit comme un espace de vie transitoire et intercalaire, pour permettre aux personnes nécessitant une mise à l'abri de clarifier leur situation et d'accéder aux dispositifs de droits communs dont ils relèvent.

Il est donc proposé par la présente délibération que la Métropole autorise Est Métropole habitat à déposer une demande de permis de construire, en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagement qui permettra la mise à disposition du bien, dans le cadre du plan d'urgence et de la mise à l'abri des personnes ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

Autorise l'établissement public Est Métropole habitat à déposer une demande de permis de construire en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagement qui permettra la mise à disposition du bien sis 8 rue des Fleurs à Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0357**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Habitat - Autorisation donnée à l'association Le Mas de déposer une demande de permis de construire précaire pour réaliser la construction d'un village mobile dans le cadre de la mise à disposition de parcelles métropolitaines situées 85-87 avenue Rockefeller à Lyon 3°**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de politiques publiques de l'habitat, la Métropole de Lyon s'est engagée à mettre à disposition les biens métropolitains auprès d'associations et d'établissements publics.

II - Désignation du bien

À cet effet, les parcelles de terrains nus cadastrés BX 16, BX 15, BX 14 et BX 13 situées au 85-87 avenue Rockefeller à Lyon 3° ont été identifiées comme lieux d'accueil temporaire.

III - Description du programme

Une convention d'occupation temporaire sera consentie au profit de l'association Le Mas, afin de créer un lieu d'accueil temporaire du type "village mobile" pour permettre aux personnes nécessitant une mise à l'abri de clarifier leur situation et d'accéder aux dispositifs de droit commun dont ils relèvent.

Il est donc proposé par la présente délibération que la Métropole, autorise l'association Le Mas, à déposer une demande de permis de construire précaire, en vue de la réalisation des travaux d'installation et d'aménagement d'un "village mobile" dans le cadre du plan d'urgence et de la mise à l'abri des personnes. Les parcelles seront libérées de toutes installations à l'expiration du délai légal du permis de construire précaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Autorise l'association Le Mas à déposer une demande de permis de construire, en vue de la réalisation des travaux d'installation et d'aménagement d'un "village mobile" qui permettra la mise à disposition des parcelles situées 85-87 avenue Rockefeller à Lyon 3°.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0358**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Extension de l'emprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères du port Edouard Herriot - Approbation d'un avenant au contrat d'amodiation entre la Métropole de Lyon et la Compagnie nationale du Rhône (CNR) - Modification de la décision de la Commission permanente n°CP-2019-3277 du 8 juillet 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par contrat d'amodiation du 24 mars 1986, la CNR a mis à disposition de la Métropole un terrain de 16 000 m² situé sur le port Edouard Herriot et cadastré CH 97. L'usine d'incinération des ordures ménagères Lyon Sud est éditée sur cette parcelle.

La Métropole souhaite réaliser 2 aménagements qui nécessitent l'extension de cette emprise.

1°- La création d'une sous-station d'interface entre l'usine d'incinération et le réseau de chaleur Centre Métropole

Une étude a été réalisée par le délégataire exploitant le réseau de chauffage Centre Métropole, ELM, avec implication des services de l'usine d'incinération et de la mission énergie pour déterminer les possibilités d'optimisation de l'enlèvement par le réseau de chaleur produite par l'usine d'incinération. Le scénario proposé est la création d'une nouvelle sous-station d'interface, sur une parcelle de 965 m² environ appartenant à la CNR. Elle est cadastrée CH 384 et est attenante à la parcelle de l'usine d'incinération.

Cette sous-station permettra :

- de clarifier la limite de responsabilité entre le réseau de chauffage urbain et l'usine d'incinération et de séparer physiquement les 2 services,
- d'augmenter l'enlèvement de chaleur de l'ordre de 3 à 6 MW,
- de faciliter la pose de réseau à créer pour relier l'usine d'incinération à la nouvelle chaufferie de la rue de Surville et ainsi boucler le réseau de chauffage Centre Métropole.

2°- L'installation d'un système de convoyage de mâchefers en vue du chargement en transport fluvial

L'usine d'incinération produit en moyenne 45 000 t/an de mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères. À travers un marché de transport et traitement, ces mâchefers sont acheminés quotidiennement vers une plateforme de maturation. Aujourd'hui, le transport est assuré par camion, à raison de 6 à 8 trajets par jour jusqu'à la plateforme située à Loire sur Rhône, disposant d'un quai de chargement-déchargement sur le fleuve. L'usine d'incinération a un accès presque direct sur la darse du port de Lyon mais n'a pas de quai de chargement. L'intérêt de mettre en place le transport fluvial entre les 2 sites a été étudié et démontré pour son impact environnemental. Cela nécessite l'installation d'un système de convoyage des mâchefers depuis les fosses de stockage de l'usine jusqu'au bord de quai le plus proche, au sud du site, en utilisant une bande de terrain d'environ 132 m², à détacher de la parcelle cadastrée CH 150 appartenant à la CNR.

Par décision de la Commission permanente n°CP-2019-3277 du 8 juillet 2019, la Métropole avait approuvé le projet d'avenant au contrat d'amodiation précité pour permettre ces 2 aménagements.

Cet avenant n'ayant pu être régularisé, notamment en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la CNR a autorisé la Métropole à faire les travaux par courrier du 29 mai 2020.

Les travaux concernant la sous-station de chauffage urbain sont désormais terminés. Les travaux concernant l'installation d'un système de convoyage de mâchefer ont débuté en novembre 2020.

En conséquence, il convient d'autoriser monsieur le Président à contresigner le courrier de la CNR daté du 29 mai 2020, dans l'attente de la régularisation de l'avenant au contrat d'amodiation ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Modifie la décision de la Commission permanente n°CP-2019- 3277 du 8 juillet 2019.

2° - Approuve le projet d'avenant au contrat d'amodiation entre la Métropole et la CNR pour l'extension de l'emprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères du port Edouard Herriot pour la création d'une sous-station d'interface et l'installation d'un système de convoyage de mâchefer.

3° - Autorise monsieur le Président à signer :

- a) - ledit avenant et tous les documents y afférents,
- b) - le courrier de la CNR du 29 mai 2020.

4° - La dépense supplémentaire de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n°OP2801581 .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0359**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fontaines sur Saône - Givors - Grigny - Lyon - La Mulatière - Meyzieu - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne

objet : **Contrat de ville métropolitain - Financement des équipes projet politique de la ville et des actions - Année 2020 - Conventions de participation financière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Ingénierie du contrat de ville métropolitain : équipes projet co-mandatées et cofinancées

Les équipes projet mises en place dans le cadre du contrat de ville métropolitain ont en charge, sur chaque quartier de la géographie prioritaire de la politique de la ville, la définition et la mise en œuvre du projet de territoire qui intègre les dimensions urbaines, économiques et sociales. Elles interviennent sur l'ensemble des quartiers : quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et quartiers en veille active (QVA).

Les équipes projet politique de la ville des QPV sont co-mandatées et cofinancées par la commune concernée, la Métropole de Lyon et l'État. Les financements de l'État relèvent de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et/ou de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Sur les QVA, les équipes sont co-mandatées et cofinancées par la Métropole et les communes, l'État s'étant désengagé sur ces territoires.

Les équipes projet, constituées d'agents de la Métropole et de la commune, sont déployées sur les communes suivantes :

- les communes comprenant des QPV : Bron, Décines Charpieu, Givors, Grigny, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne,

- les communes comprenant uniquement des QVA : Caluire et Cuire, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône et La Mulatière,

- ainsi que sur le grand parc de Miribel-Jonage.

II - Les modalités générales de financement

Le financement des équipes projet politique de la ville prend en compte les postes de directrice.eur de projet, d'agents de développement habitat, gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP), de chargés de mission de développement économique, d'insertion, de chargés de communication et des postes de secrétariat. Il s'appuie sur des coûts annuels estimatifs. Dans le cas où un poste ne serait occupé qu'une partie de l'année, le coût retenu serait recalculé au prorata du temps de travail effectif. Les coûts des postes affichés comprennent la rémunération principale, les primes, l'ensemble des charges salariales et patronales ainsi que les frais de déplacement éventuels.

Les actions d'évaluation de la convention locale d'application du contrat de ville métropolitain, de communication et d'appui à la concertation menées par les communes en co-mandatement avec la Métropole sont également prises en compte.

Le présent rapport examine, tout d'abord, les postes de directions de projet portés par la Métropole. Sont ainsi concernées les Communes de Bron, Décines Charpieu, Fontaines sur Saône, Givors, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Il concerne ensuite le financement des postes portés par les communes et le financement des actions de communication, de concertation et d'évaluation du contrat de ville. Les communes concernées sont les suivantes : Bron, Caluire et Cuire, Écully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, ainsi que le grand parc de Miribel-Jonage.

Les participations de l'ANCT sont négociées par chaque collectivité au moment de la programmation annuelle de la politique de la ville. Le financement de l'ANRU fait l'objet d'une négociation portée conjointement par la Métropole et les communes. Les tableaux, ci-après, font état des montants effectivement négociés. Les participations financières de l'ANCT et de l'ANRU feront l'objet de la part de la Métropole ou des communes, de dossiers particuliers de demandes de subventions.

Afin de formaliser les engagements financiers réciproques entre la Métropole et les communes et afficher la participation des autres partenaires, des conventions financières sont signées, chaque année, entre la Métropole et les communes concernées.

Le financement des équipes projet pèse, aujourd'hui, plus lourdement sur les collectivités et particulièrement les communes en raison de la baisse des subventions de l'État (crédits CGET puis ANCT) qui affecte principalement les postes portés par les communes, du nouveau mode financement de l'ANRU, par forfait, qui ne tient pas compte des évolutions des coûts des postes dans le temps, et pour certaines équipes d'une baisse du niveau de subvention de l'ANRU. Face à cette situation, la Métropole a entrepris un état des lieux des équipes projet, dont la composition, les missions et les cofinancements présentent une grande hétérogénéité, héritée de l'histoire.

Cette photographie a fait l'objet de 2 restitutions au groupe des Maires des communes concernées par la politique de la ville. Dans ce cadre, la Métropole a entrepris un travail de formalisation de lettres de mission des équipes projet qui permettront l'articulation des principes du co-mandatement des équipes et des agents qui les composent. Les directrices.eurs générales.aux des services de plusieurs communes sont parti-prenantes de ce travail partenarial. Celui-ci pourra donner lieu à des adaptations dans le dimensionnement des équipes projet et l'organisation des cofinancements qui découlent du co-mandatement.

1°- Les postes de directions de projet portés par la Métropole

Les directions de projet ont pour mission de rendre compte de la mise en œuvre des objectifs définis dans la convention locale d'application du contrat de ville aux 3 mandants, à savoir, la commune, la Métropole et l'État.

L'ANRU accorde des subventions à l'ingénierie nécessaire pour définir et conduire les projets de renouvellement urbain. Les modalités de financement sont définies par le nouveau règlement de l'ANRU, avec la mise en place de forfaits. À l'issue des négociations portées conjointement par la Métropole et les communes dans le cadre du protocole de préfiguration, l'ANRU accorde 11 forfaits ANRU aux directions de projet.

Sur l'année 2020, période qui n'est plus couverte par le protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), le comité d'engagement (CE) de l'ANRU du 29 juin 2017 a donné un avis favorable à l'attribution de ces forfaits en anticipation des conventions de quartier et sous réserve de leur approbation ultérieure par le CE de l'ANRU.

Localement, l'application du forfait ANRU se fait dans le respect des règles de tri-mandatement en vigueur sur la Métropole. L'ANRU, la commune et la Métropole participent, à parts égales, au financement des directions de projet concernées.

Le forfait ANRU, compte tenu de son montant, permet de financer non seulement le poste de direction de projet porté par la Métropole à hauteur de 1/3, mais aussi une part du financement du reste de l'équipe projet employée par la commune. Comme le forfait est intégralement perçu par la Métropole, la part supplémentaire destinée au financement de l'équipe projet est déduite de la part de la commune au financement du poste de direction de projet. Cette part de l'ANRU est valorisée par les communes, dans le plan de financement des équipes projet portées par les communes.

Le montage financier prévisionnel pour l'année 2020 est détaillé pour chaque poste de direction de projet ou direction de projet adjointe porté par la Métropole dans 2 annexes à la présente délibération :

- l'annexe 1 à la délibération présente les plans de financement de l'ensemble des postes, aboutissant aux totaux suivants :

Coût estimé 2020 (en €)	Taux Métropole de Lyon (en %)	Métropole de Lyon (en €)	État (ANCT), ANRU (en €)	Commune (en €)
1 246 499	39	482 711	290 907	472 881

Les montants indiqués sont arrondis à l'unité.

- l'annexe 2 à la délibération présente les plans de financement spécifiques aux postes bénéficiant du versement d'un forfait ANRU direction de projet. Ces plans de financement précisent les modalités de calcul permettant d'aboutir aux participations nettes des communes, une fois déduits les reliquats des forfaits ANRU perçus par la Métropole. Ces plans de financement aboutissent aux totaux suivants :

Total coûts estimés 2020 (en €)	Métropole de Lyon (en €)	Forfait ANRU direction de projet (en €)	Forfait ANRU mobilisé (1/3 poste direction de projet) (en €)	Montant ANRU à valoriser par communes par postes ville (en €)	Solde net de la part commune pour financement directeur de projet (en €)
931 546	319 408	417 859	291 823	126 036	194 279

Les montants indiqués sont arrondis à l'unité.

2° - Les postes de directions de projet et membres des équipes projet politique de la ville portés par les communes

Le financement des équipes projet se fait sur le principe général de cofinancement précisé plus haut. Un montage particulier est cependant appliqué pour les équipes des sites en renouvellement urbain bénéficiant de forfaits ANRU. La participation ANRU pour les équipes portées par les communes se décline en 2 volets :

- 10 forfaits ANRU de collaborateurs à la direction de projet pour :

. les projets d'intérêt national (PRIN) :

- . Bron - Parilly,
- . Bron - Terraillon,
- . Lyon 9° - La Duchère,
- . Rillieux la Pape - Ville nouvelle,
- . Vaulx en Velin - Grande Ile,
- . Vénissieux - Minguettes,
- . Villeurbanne - Buers nord et Saint Jean ;

. les projets d'intérêt régional (PRIR) lorsque la même équipe projet est chargée de 2 sites du NPNRU :

- . Saint Fons - Arsenal-Carnot-Parmentier et Clochettes,
- . Lyon 8° - Mermoz et Langlet-Santy,

- le cas échéant, les reliquats des forfaits ANRU direction de projet, perçus par la Métropole et valorisés dans les plans de financements des agents des équipes portés par les communes.

Concernant les 10 forfaits mobilisés par les communes pour les postes de collaborateurs à la direction de projet, sur l'année 2020, période qui n'est plus couverte par le protocole de préfiguration du NPNRU, le CE de l'ANRU du 29 juin 2017 a donné un avis favorable à l'attribution de ces forfaits en anticipation des conventions de site et sous réserve de leur approbation ultérieure par le CE de l'ANRU.

L'annexe 3 à la délibération détaille pour l'année 2020, par commune, les plans de financement prévisionnels pour les postes et actions concernés. Ces plans de financement aboutissent aux totaux suivants :

Coût total estimé 2020 (en €)	Taux Métropole de Lyon (en %)	Métropole de Lyon (en €)	État (ANCT), ANRU (en €)	Communes (en €)	Autres financeurs (en €)
4 237 058	37	1 570 036	620 274	1 993 487	53 261

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

I - Pour les postes de directrice.eur de projet portés par la Métropole :

1°- Approuve :

a) - le montant prévisionnel maximum 2020 des postes de directrice.eur de projet portés par la Métropole à hauteur de 1 246 499 €, cofinancés de la manière suivante :

- 417 859 € par l'ANRU,
- 346 845 € par les communes concernées,

b) - les conventions financières à conclure avec l'ensemble des communes et entités concernées.

2°- Autorise monsieur le Président à :

a) - signer lesdites conventions,

b) - solliciter, auprès de l'ANRU et des communes, les subventions au taux maximum pour le financement des directions de projet sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour les montants suivants :

- 417 859 € au profit de l'ANRU,
- 31 542 € au profit de la Commune de Bron,
- 23 251 € au profit de la Commune de Décines Charpieu,
- 623 € au profit de la Commune de Givors,
- 13 871 € au profit de la Commune de Fontaines sur Saône,
- 94 246 € au profit de la Commune de Lyon,
- 20 758 € au profit de la Commune de Meyzieu,
- 13 871 € au profit de la Commune de Neuville sur Saône,
- 29 499 € au profit de la Commune d'Oullins,
- 13 818 € au profit de la Commune de Pierre Bénite,
- 11 568 € au profit de la Commune de Rillieux la Pape,
- 224 € au profit de la Commune de Saint Fons,
- 48 577 € au profit de la Commune de Saint Priest,
- 17 992 € au profit de la Commune de Vaulx en Velin,
- 27 005 € au profit de la Commune de Vénissieux.

3°- **Les recettes** correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 013 - opération n°0P17O5470.

II - Pour les postes des équipes projet portés par les communes, le grand parc Miribel-Jonage et les actions d'évaluation, de communication et de concertation :

1°- Approuve :

a) - le montant prévisionnel maximum 2020 des postes des équipes projet politique de la ville, des actions d'évaluation, de communication et de concertation gérées par les communes, le grand parc Miribel-Jonage, à hauteur de 4 237 058 €, cofinancés de la manière suivante :

- 494 242 € pour l'ANRU et l'ANCT.

La différence entre cette participation ANRU et ANCT et le montant de 620 274 €, indiqué ci-avant dans le total des participations ANRU et ANCT aux postes portés par les communes, est de 126 032 €. Il s'agit du montant total des reliquats de forfaits ANRU directions de projet, qui ne seront pas perçus par les communes mais minorent leurs participations nettes aux postes portés par la Métropole.

Ainsi, le cofinancement pour les postes portés par les communes se porte à 1 993 487 € pour les communes concernées, auxquels s'ajoutent les 126 032 € de reliquats de forfaits ANRU directions de projet valorisés dans les plans de financement. Soit, une participation nette des communes aux postes qu'elles portent, pour celles concernées, de 2 119 519 €.

b) - les conventions financières à conclure avec l'ensemble des communes et entités concernées.

2°- Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3°- Décide le remboursement aux communes et le grand parc Miribel-Jonage, pour un montant prévisionnel global maximum de 1 570 036 €, répartis de la manière suivante :

- 117 520 € au profit de la Commune de Bron,
- 20 347 € au profit de la Commune de Caluire et Cuire,
- 10 000 € au profit de la Commune d'Écully,
- 20 017 € au profit de la Commune de Feyzin,
- 17 593 € au profit de la Commune de Fontaines sur Saône,
- 58 532 € au profit de la Commune de Givors,
- 23 060 € au profit de la Commune de Grigny,
- 27 430 € au profit de la Commune de La Mulatière,
- 459 995 € au profit de la Commune de Lyon,
- 14 235 € au profit de la Commune de Neuville sur Saône,
- 30 775 € au profit de la Commune d'Oullins,
- 20 350 € au profit de la Commune de Pierre Bénite,
- 134 267 € au profit de la Commune de Rillieux la Pape,
- 71 721 € au profit de la Commune de Saint Fons,
- 20 834 € au profit de la Commune de Saint Genis Laval,
- 32 305 € au profit de la Commune de Saint Priest,
- 211 379 € au profit de la Commune de Vaulx en Velin,
- 98 864 € au profit de la Commune de Vénissieux,
- 160 812 € au profit de la Commune de Villeurbanne,
- 20 000 € au profit du grand parc Miribel-Jonage.

4°- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 011 - opération n°OP17O547 0.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0360**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Mas du Taureau - Approbation de l'avenant n°1 au traité de concession
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2017-2530 du 15 décembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé le bilan de la concertation préalable unique, lancée par la délibération du Conseil n°2017-2024 du 11 septembre 2017, portant sur le dossier de création modificatif de la ZAC du Mas du Taureau à Vaulx en Velin.

Cette même délibération a autorisé la poursuite dudit projet selon les objectifs et les principes d'aménagement tels qu'ils ont été définis dans le cadre de la concertation et les modalités de mise en œuvre, de confier la réalisation de la ZAC du Mas du Taureau à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement et de lancer la consultation d'aménageurs pour la réalisation de la ZAC, conformément aux dispositions des articles L 300-4 et R 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibération du Conseil n°2019-3645 du 24 juin 2019, la Métropole a approuvé le traité de concession conclu avec la SERL pour la réalisation de la ZAC du Mas du Taureau et son bilan équilibré en dépenses et en recettes d'un montant de 97 134 000 € HT.

Par cette même délibération, la Métropole a acté le montant de sa participation à l'équilibre de la ZAC d'un montant de 49 238 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 6 829 000 € en 2020,
- 5 829 000 € en 2021,
- 5 829 000 € en 2022,
- 5 829 000 € en 2023,
- 6 829 000 € en 2024,
- 2 829 000 € en 2025,
- 2 829 000 € en 2026,
- 3 829 000 € en 2027,
- 4 829 000 € en 2028,
- 829 000 € en 2029,
- 329 000 € en 2030,
- 829 000 € en 2031,
- 829 000 € en 2032,
- 553 000 € en 2033,
- 408 000 € en 2034.

La participation d'équilibre reste inchangée mais la Métropole souhaite modifier l'échéancier initial prévisionnel de versement de cette participation d'équilibre sur les exercices 2020 à 2026.

Le présent avenant n°1 au traité de concession prévoit donc la modification des modalités de versement de la participation d'équilibre de la Métropole selon le nouvel échéancier suivant :

- 36 803 000 € en 2020,
- 3 829 000 € en 2027,

- 4 829 000 € en 2028,
- 829 000 € en 2029,
- 329 000 € en 2030,
- 829 000 € en 2031,
- 829 000 € en 2032,
- 553 000 € en 2033,
- 408 000 € en 2034.

Cet avenant modifie le traité de concession et le bilan de l'opération sera actualisé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Mas du Taureau à Vaulx en Velin portant sur le nouvel échéancier de versement de la participation d'équilibre de la Métropole suivant :

- 36 803 000 € en 2020,
- 3 829 000 € en 2027,
- 4 829 000 € en 2028,
- 829 000 € en 2029,
- 329 000 € en 2030,
- 829 000 € en 2031,
- 829 000 € en 2032,
- 553 000 € en 2033,
- 408 000 € en 2034.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0361**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Marché Monmousseau-Balmes - Individualisation partielle d'autorisation d'engagement**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La ZAC Marché Monmousseau-Balmes constitue l'un des 2 secteurs prioritaires du projet de renouvellement urbain (PRU) du quartier politique de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes. Ce dernier a été retenu, le 15 décembre 2014, par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) parmi les 200 sites d'intérêt national du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). La convention pluriannuelle de renouvellement urbain des quartiers Vénissieux Minguettes - Saint Fons Clochettes a été approuvée par délibération du Conseil n°2020-4211 du 29 janvier 2020.

II - Les objectifs du projet

L'ambition du PRU pour le secteur Marché Monmousseau-Balmes consiste à réussir l'accroche du plateau des Minguettes au centre-ville de Vénissieux en créant un quartier attractif bénéficiant d'une nouvelle image. Dans le prolongement des opérations initiées dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) lancé en 2003 (ZAC Vénissy et ZAC Armstrong notamment), les objectifs poursuivis sont les suivants :

- diversifier l'habitat, pour une meilleure mixité sociale,
- requalifier et créer une trame viaire raccordée au réseau existant,
- améliorer la qualité paysagère du site,
- requalifier la place du marché.

Afin de répondre aux objectifs fixés, le projet d'aménagement prévoit :

- la démolition d'environ 500 logements, essentiellement dans le parc social, afin de permettre la réalisation d'un nouveau maillage viaire, de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements d'espaces publics,
- la réalisation d'un programme de construction prévoyant : la construction de nouveaux logements diversifiés (environ 1 000 logements), majoritairement en produits intermédiaires de type locatif ou accession abordable ou accession libre, la constitution d'un front urbain sur l'avenue Jean Cagne et la requalification de la place du marché forain,
- la réalisation d'une trame d'espaces à vocation publique : la requalification des voies existantes, la réalisation de nouvelles voies assurant la desserte interne de l'opération, la création d'un parc végétalisé au niveau des Balmes et l'aménagement de parcours modes doux de manière à mettre en relation les différents espaces de l'opération.

III - Individualisation partielle d'autorisation d'engagement

L'opération a disposé en 2017 et 2018 d'une autorisation de programme sur le budget principal en investissement pour le financement des études pré-opérationnelles à hauteur de 222 300 €.

La Métropole, par délibération du Conseil n°2019-3 429 du 18 mars 2019, a décidé l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 2 000 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal afin de réaliser les études nécessaires à la création de la ZAC et d'intervenir sur des fonciers stratégiques au sein du périmètre opérationnel de la ZAC.

La création de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes ainsi que son périmètre ont été approuvés par délibération du Conseil n°2019-3906 du 4 novembre 2019.

Cette opération sera conduite en régie directe et supportée par le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD). Dans l'objectif de permettre la réalisation de cette opération d'aménagement, il est proposé d'individualiser, pour le mandat 2020-2026, une autorisation d'engagement partielle d'un montant de 5 000 000 € HT en dépenses. Cela permettra de :

- poursuivre les acquisitions foncières : 2 500 000 € HT,
- recouvrir à une prestation d'architecte-urbaniste-paysagiste en chef et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en qualité environnementale urbaine et bâtie pour superviser la mise en place de la ZAC et sa réalisation : 600 000 € HT,
- engager des études techniques préalables et de maîtrise d'œuvre : 1 900 000 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve la poursuite de la ZAC Marché Monmousseau-Balmes en régie directe et plus particulièrement la poursuite des acquisitions foncières, le recours à une prestation architecte-urbaniste-paysagiste en chef et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en qualité environnementale urbaine et bâtie ainsi que la poursuite des études techniques préalables et de maîtrise d'œuvre.

2°- Décide l'individualisation partielle de l'autorisation d'engagement P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 5 000 000 € HT en dépenses, à la charge du BAOURD, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 400 000 € en 2021,
- 1 100 000 € en 2022,
- 450 000 € en 2023,
- 400 000 € en 2024,
- 2 150 000 € en 2025,
- 500 000 € en 2026,

sur l'opération n°4P06O5396.

Le montant total de l'autorisation d'engagement et de programme est donc porté à 7 222 300 € en dépenses, soit 5 000 000 € HT au BAOURD et 2 222 300 € TTC au budget principal en raison de l'individualisation partielle de 222 300 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0362**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Lyon Confluence côté Rhône - Participation à la remise à titre onéreux d'équipements publics - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence, 2^{ème} phase dite ZAC 2, par délibération du Conseil n°20 10-1621 du 28 juin 2010, le dossier de réalisation par délibération du Conseil n°2012-336 5 du 12 novembre 2012 et le programme des équipements publics (PEP) définitif par délibération du Conseil n° 2013-4209 du 21 octobre 2013.

Cette ZAC a été concédée à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, en vertu de la concession Lyon Confluence 2, côté Rhône, approuvée par délibération du Conseil n°2010-1675 du 6 septembre 2010.

Ce traité de concession a fait l'objet de plusieurs avenants intégrant des modifications de périmètre, de missions ou encore de modalités de financements, par délibérations du Conseil de la Communauté urbaine n°2012-3365 du 12 novembre 2012, n°2013-3903 et 2 013-4289 des 18 avril 2013 et 18 novembre 2013 et du Conseil de la Métropole n°2015-0368 du 11 mai 2015, n°2015-0412 du 29 juin 2015, n°2016-1005 du 1^{er} février 2016, n°2017-2027 du 11 septembre 2017, n°2018-2855 du 25 juin 2018, n°2018-3246 du 10 décembre 2018 et n°2019-3816 du 30 septembre 20 19.

Il est proposé au Conseil d'individualiser une autorisation de programme, en vue d'un versement des participations de la Métropole, affectée à la remise à titre onéreux du parking A1.

II - Participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics

Parmi les équipements figurant au PEP de la ZAC Lyon Confluence, 2^{ème} phase, figure la construction d'un parking public dénommé parking A1, et depuis son ouverture au public en juin 2018 baptisé "parc Marché Gare", sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur.

Conformément au bilan prévisionnel de l'opération et à l'article 8.2 du traité de concession et ses avenants et au PEP approuvé, la participation prévisionnelle de la Métropole affectée à cet équipement est d'un montant de 27 100 000 € HT, soit 32 520 000 € TTC.

La Métropole a d'ores et déjà procédé au versement d'une partie de sa participation correspondant à un montant de 20 325 000 € HT, soit 24 390 000 € TTC.

L'aménageur sollicite aujourd'hui le versement d'un montant de 6 775 000 € HT, soit 8 130 000 € TTC.

En 2021, il sera procédé au solde de la participation.

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programmes en dépenses

Il est donc demandé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 8 130 000 € TTC en dépenses, pour les participations prévues en 2020. Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 60 556 701 € ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1°- Approuve le versement à l'aménageur de la participation affectée à la réalisation du parking A1 d'un montant de 6 775 000 € HT, soit 8 130 000 € TTC pour les participations prévues en 2020.

2°- Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 8 130 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal en 2020, sur l'opération n°0P06Q2299.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 60 556 701 € en dépenses.

3°- Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 pour un montant de 8 130 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0363**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Opération Lyon Part-Dieu - Participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics d'infrastructure zone d'aménagement concerté (ZAC) et hors ZAC - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **25 novembre 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'opération d'aménagement Lyon Part-Dieu recouvre un territoire de 177 ha qui comprend 2 périmètres :

- le périmètre de la ZAC Part-Dieu Ouest (38 ha), dans lequel la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu procède aux études de réalisation et à la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Part-Dieu Ouest,
- le périmètre dénommé hors ZAC dans la continuité du secteur géographique couvert par la ZAC Part-Dieu Ouest dans lequel des actions d'aménagement nécessaires au territoire du projet Lyon Part-Dieu seront réalisées.

Par délibérations du Conseil n°2015-0917 et n°2015 -0918 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Part-Dieu Ouest ainsi que le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu.

Par délibération du Conseil n°2017-1914 du 10 avril 2017, la Métropole a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Part-Dieu Ouest ainsi que l'avenant n°1 au traité de concession et la convention de participation d'équilibre de la Ville de Lyon à l'opération du secteur ZAC. Cette délibération a acté les participations affectées à la remise à titre onéreux d'équipements publics, pour les remises d'ouvrages onéreuses dans le secteur hors ZAC et le secteur ZAC.

Il est proposé au Conseil d'individualiser une autorisation de programme, en vue d'un versement des participations de la Métropole, affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics du périmètre hors ZAC et ZAC.

II - Participation à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics d'infrastructure

Conformément au bilan prévisionnel de l'opération, au traité de concession et ses avenants et au programme des équipements publics (PEP) approuvé, la participation prévisionnelle de la Métropole, affectée à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics pour la ZAC Part-Dieu Ouest en budget d'investissement, s'élève à 120 316 594 € HT, soit 144 379 913 € TTC au taux de TVA en vigueur.

La participation de la Métropole, affectée à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics du périmètre hors ZAC en budget d'investissement, s'élève à 26 753 031 € HT, soit 32 103 637 € TTC.

L'aménageur sollicite le montant de participation finançant les dépenses réalisées cette année en 2020, dans les périmètres ZAC et hors ZAC, pour un montant de 16 000 000 € HT, soit 19 200 000 € TTC.

Cette participation est affectée aux ouvrages réalisés suivants :

Ouvrages	Montant en € HT	N°d'acompte
boulevard Vivier Merle	6 000 000	3 ^{ème} acompte
rue Servient temps 1 et 2	2 000 000	2 ^{ème} acompte
tunnel Vivier-Merle	5 000 000	4 ^{ème} acompte
sortie vers tunnel Brotteaux-Servient	2 000 000	2 ^{ème} acompte
sortie vers Bonnel	1 000 000	2 ^{ème} acompte
Total	16 000 000	

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Il convient d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour les rachats d'ouvrage sur l'opération n°OP06O5012 - Lyon 3° ZAC Part-Dieu Ouest, d'un montant de 19 200 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Des compléments d'autorisation de programme resteront à individualiser, selon l'échéancier prévisionnel actualisé, pour le versement des participations affectées à la remise, à titre onéreux, d'équipements publics de la ZAC Part-Dieu Ouest et du secteur hors ZAC. Ces échéances seront actualisées et fixées en fonction de l'avancement de réalisation des ouvrages ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le versement à l'aménageur de la participation affectée à la réalisation des aménagements du boulevard Vivier Merle, rue Servient, tunnel Vivier Merle, sortie vers tunnel Brotteaux-Servient, sortie vers Bonnel dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Part-Dieu Ouest et du secteur hors ZAC à Lyon 3°, d'un montant de 16 000 000 € HT, soit 19 200 000 € TTC pour 2020.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 19 200 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, en 2020, sur l'opération n°OP06O5012.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 173 994 956 € TTC en dépenses.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 pour un montant de 19 200 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0364**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Projet d'aménagement de la Sauvegarde - Approbation de l'avenant n°1 au traité de concession**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2018-2582 du 22 janvier 2018, la Métropole de Lyon a approuvé le bilan de la concertation préalable unique, lancée par la délibération du Conseil n°2017-1963 du 22 mai 2017, portant sur la réduction du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère et le lancement de l'opération d'aménagement de la Sauvegarde. Ce même Conseil a décidé de la poursuite dudit projet selon les objectifs et les principes d'aménagement tels qu'ils ont été définis dans le cadre de la concertation et les modalités de mise en œuvre et de confier la réalisation de cette opération d'aménagement à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement et du lancement de la consultation d'aménageurs pour la réalisation de l'opération d'aménagement du projet de renouvellement urbain du quartier de la Sauvegarde à Lyon 9°. Il a également été décidé conformément aux dispositions des articles L 300-4 et R 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibération du Conseil n°2019-3520 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé le traité de concession conclu avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la Sauvegarde, et son bilan équilibré en dépenses et en recettes d'un montant de 34 959 000 € HT.

Par cette même délibération, la Métropole a acté le montant de sa participation à l'équilibre de l'opération d'un montant de 17 809 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 781 000 € en 2020,
- 2 781 000 € en 2021,
- 3 781 000 € en 2022,
- 2 781 000 € en 2023,
- 1 781 000 € en 2024,
- 1 781 000 € en 2025,
- 780 000 € en 2026,
- 781 000 € en 2027,
- 270 000 € en 2028,
- 292 000 € en 2029.

La participation d'équilibre reste inchangée mais la Métropole souhaite modifier l'échéancier initial prévisionnel de versement de cette participation d'équilibre sur les exercices 2020 à 2026.

Le présent avenant n°1 au traité de concession prévoit donc la modification des modalités de versement de la participation d'équilibre de la Métropole selon le nouvel échéancier suivant :

- 16 466 000 € en 2020,
- 781 000 € en 2027,
- 270 000 € en 2028,
- 292 000 € en 2029.

Cet avenant modifie le traité de concession et le bilan de l'opération sera actualisé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la Sauvegarde à Lyon 9° portant sur le nouvel échéancier de versement de la participation d'équilibre de la Métropole suivant :

- 16 466 000 € en 2020,
- 781 000 € en 2027,
- 270 000 € en 2028,
- 292 000 € en 2029.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0365**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Projet d'une salle Aréna - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Bilan des garants - Enseignements tirés de la concertation préalable au titre du code de l'environnement**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le présent projet a pour objet de tirer les enseignements de la concertation préalable relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon pour le projet de réalisation d'une salle multifonctionnelle de type Arena sur la Commune de Décines Charpieu.

L'équipement envisagé comporte une salle principale qui accueillera la majorité des événements prévus, une salle annexe, un parvis piétonnisé et des espaces extérieurs végétalisés dont certains réservés au stationnement.

Pour rappel, conformément à l'article L 121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet, et des objectifs et principales orientations liés à l'évolution du PLU-H,
- des enjeux socio-économiques de l'évolution du PLU-H et du projet, et des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- des solutions alternatives au projet si celui-ci n'était pas réalisé,
- et des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Conformément à la délibération du Conseil n°2020-4 284 du 8 juin 2020, et en accord avec les garants, la concertation préalable s'est déroulée du 15 juillet au 15 octobre 2020 inclus. Elle a permis une diffusion de l'information auprès du public grand lyonnais sur le projet de la salle Aréna à 2 échelles :

- métropolitaine, grâce à la mise à disposition d'un cahier de concertation à l'Hôtel de Métropole, dans toutes les mairies des arrondissements de Lyon et des communes situées sur le territoire de la Métropole et à la mise en place d'un dispositif pour collecter par voie numérique la parole des habitants et par voie de presse (le Progrès, le Tout Lyon, etc.). Par ailleurs, le dispositif de concertation a été complété par l'organisation de micros-trottoirs en différents points de la Métropole,

- locale, grâce à la mise en place de tractages, d'ateliers thématiques, de visites de terrain et de réunions publiques.

II - Synthèse du déroulement de la concertation

- du 15 juillet au 15 octobre 2020 : 10 observations sur les cahiers de concertation et 149 observations par courriel ont été déposées,

- du 21 au 29 juillet 2020 : 7 micros-trottoirs ont été organisés par demi-journées sur la place Bellecour, la station de métro de Vaise, les marchés de Décines Charpieu et de Meyzieu, la gare de la Part-Dieu, le parc de Miribel Jonage et le parc de la Tête d'Or. 220 personnes ont été interviewées,

- le 9 septembre 2020 : une réunion publique de lancement (information sur le projet et le déroulement de la concertation) s'est tenue au Cirque Imagine à Vaulx en Velin qui a réuni une vingtaine de participants,
- le 12 septembre matin, 3 visites de terrain ont été organisées pour informer et échanger in situ autour du projet et recueillir les observations du public. La balade urbaine a réuni 20 participants,
- du 15 septembre au 7 octobre 2020 : 10 ateliers thématiques se sont tenus sur les Communes de Décines Charpieu et Meyzieu. Une 1^{ère} phase d'atelier avait comme objectifs d'informer sur le projet de manière thématique, de partager un état des lieux et de co-construire un avis, afin d'alimenter le projet. La 2^{ème} phase d'atelier avait comme objectifs de se projeter et de formuler des préconisations provenant des habitants de manière thématique, afin d'alimenter le projet en pistes d'évolution et d'amélioration.
 - . 15 septembre 2020 : double atelier "aménagement-retombées économiques" : 13 personnes,
 - . 21 septembre 2020 : double atelier "accessibilité-environnement" : 38 personnes,
 - . 29 septembre 2020 : double atelier "aménagement-retombées économiques" : 20 personnes,
 - . 1^{er} octobre 2020 : atelier "politique de la ville Prainet" : 16 participants,
 - . 6 octobre 2020 : atelier "politique de la ville Mathiolan" : 6 participants,
 - . 7 octobre 2020 : double "accessibilité-environnement" : 29 personnes ;
- le 13 octobre 2020 : une réunion publique conclusive s'est tenue au Toboggan à Décines Charpieu qui a réuni une cinquantaine de participants.

Au-delà des thématiques abordées ci-dessus, les différents rendez-vous et canaux d'expressions ont permis aux grands lyonnais de s'exprimer sur la question de l'opportunité de la salle (besoin, localisation) et sur la question de l'incidence quant à l'arrivée de ce nouvel équipement sur les salles de spectacles lyonnaises et communales.

La notice explicative de synthèse (NES) en pièce jointe détaille les différentes étapes et rendez-vous de la concertation.

Les garants de la commission nationale du débat public (CNDP) ont rendu leur bilan le 15 novembre 2020 (le rapport complet des garants figure en pièce jointe).

III - Teneur générale de leurs préconisations

- sur la question de l'opportunité, les garants demandent une clarification de l'argumentaire à l'appui de la décision de la collectivité aux échelles métropolitaine et locale,
- les garants demandent une réponse au besoin d'une vision globale pour penser l'opportunité et l'insertion du projet, en mettant en lien les réponses apportées au vue notamment des préoccupations exprimées sur les thématiques aménagement, retombées économiques, environnement, accessibilité/sécurité,
- les garants demandent d'apporter une attention particulière à l'égard des habitants de ce secteur de l'est lyonnais. À l'échelle locale, une prise en compte des impacts et des effets cumulatifs du projet est nécessaire, avec une réponse aux difficultés inhérentes au fonctionnement actuel du Grand Stade,
- les garants demandent un prolongement à la dynamique citoyenne initiée dans le cadre de la concertation préalable :
 - . en mettant en place une suite à la concertation pour favoriser la prise en compte des besoins locaux, accompagner et enrichir la mise en œuvre du projet,
 - . au-delà, en privilégiant l'écoute et la participation des habitants autour de l'aménagement à venir de ce secteur de l'est lyonnais.
- donner de la visibilité et de la transparence aux réponses apportées par les maitres d'ouvrage.

Conformément aux articles L 121-16 et R 121-24 du code de l'environnement, le Conseil de la Métropole tire les enseignements de la concertation préalable relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole sur le territoire de la Commune de Décines Charpieu et apporte les réponses suivantes aux recommandations des garants de la CNDP :

1° - Sur la question de l'opportunité à l'échelle métropolitaine

À l'échelle métropolitaine, ce projet d'équipement à double vocation sportive et de salle de spectacles répond aux points suivants :

- initialement souhaitée par le club de basket professionnel de l'association sportive de Villeurbanne éveil lyonnais (ASVEL), cette salle permet au club de participer à l'Euroleague de basketball de 2023, et d'intégrer de façon pérenne ce championnat européen qui nécessite un équipement d'une jauge supérieure à l'Astroballe. Outre les matchs de basket, la salle aura vocation à accueillir d'autres événements sportifs pour lesquels les clubs du territoire ne peuvent plus candidater depuis quelques années, du fait de l'absence d'enceinte de plus de 6 000 places.

- cet équipement accueillera aussi des concerts, des événements de e-sport, des spectacles jeunes publics et des séminaires d'entreprise (6 000 à 16 000 personnes pour les concerts grande jauge alors que la Halle Tony Garnier a accueilli en 2015 seulement 7 concerts de plus de 7 500 spectateurs). Si la salle Aréna permet d'accueillir des événements qui ne peuvent l'être dans d'autres lieux, pour autant, cette enceinte ne doit pas constituer une concurrence déséquilibrée avec les salles existantes, notamment pour les spectacles de moindre jauge. Ces salles ont un caractère indépendant : c'est une de leurs spécificités que la Métropole doit veiller à préserver pour garantir une diversité de programmation.

- le projet de salle Aréna a été initié avant la crise sanitaire de 2020 qui a durement affectée à la fois les spectacles sportifs et culturels. Tous les spectacles debout en intérieur et les rencontres sportives ont été dès le mois de mars, quelle que soit leur jauge, soit interdits, soit autorisés avec des jauges très limitées, voir à huis clos. Dans ce contexte très particulier, la poursuite effective du projet de la salle Aréna dépend de l'OL Groupe. En effet, il s'agit d'un projet d'initiative privée, pour lequel la Métropole n'engagera aucun financement public, ni garantie d'emprunt.

2° - Sur l'insertion du projet dans son environnement territorial

a) - Aménagement

La Métropole s'engage à réaliser en 2021 une étude globale sur le secteur Montout-Franches de la rocade, en vue d'un projet intercommunal de territoire visant à préciser les orientations d'aménagement et de préservation de l'environnement. En effet, le secteur du Grand Montout est identifié comme un "site économique métropolitain" dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT). Il s'agira notamment d'étudier la réalisation d'un corridor écologique nord-sud entre le Biézin et le Grand Large, de proposer des orientations sur le foncier restant de la friche ABB, d'intégrer les quartiers Prainet et Mathiolan dans cette vision globale, et de réfléchir à comment atténuer l'effet de coupure de la rocade est entre les Communes de Décines Charpieu et de Meyzieu.

b) - Accessibilité/sécurité

Pour réduire les nuisances dans l'accès aux équipements du site (Grand stade et salle Aréna), la Métropole demande que la part des transports en commun et modes actifs soit améliorée, ainsi que l'usage des parcs relais des Panettes et d'Eurexpo, notamment en covoiturage. En ce sens, une politique de communication très active par l'OL Groupe et ses partenaires organisateurs d'événements doit être mise en place pour l'ensemble des événements, lors de la vente des billets, afin de réduire l'usage de la voiture individuelle.

Le jalonnement des parcs relais (Panettes et Eurexpo), à partir de la rocade est, notamment, doit être amélioré.

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) a prévu d'étudier le prolongement de la ligne A vers l'est, cela contribuerait à long terme à l'amélioration de la desserte en transport en commun du territoire.

c) - Retombées économiques

L'OL groupe, porteur du projet, estime que le chantier de réalisation d'un tel équipement générera environ 200 emplois. À ceux-ci, il convient de rajouter les 50 postes d'emplois permanents (ETP) et les 500 emplois événementiels équivalents à 250 ETP avec un engagement de l'OL Groupe de mise en place de conventions pour favoriser l'emploi des habitants de l'est lyonnais.

La Métropole demande à l'OL groupe :

- des clauses d'insertion sociale dans les marchés de travaux et d'exploitation du bâtiment,
- la mise en place d'une tarification préférentielle pour les riverains, notamment à destination des habitants en quartiers politiques de la ville (QPV) de Décines Charpieu et de Meyzieu

d) - Environnement

Dans le cadre de l'évolution du PLU-H, la Métropole réalisera une évaluation environnementale. De son côté, l'OL Groupe réalisera une étude d'impact dans le cadre du dossier de permis de construire qui sera présentée et expertisée dans son contenu par les services de la Métropole. Ces 2 dossiers seront ensuite transmis à l'autorité environnementale dont l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Des clauses environnementales sont exigées de l'OL Groupe dans les marchés de travaux et d'exploitation du bâtiment. Concernant le bâtiment lui-même, la Métropole demande à l'OL Groupe de réduire l'impact environnemental de son projet au plan énergétique (faible consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable), tout autant qu'au plan matière et matériaux (issus du réemploi, bio-sourcés, etc.).

Des efforts sont également demandés en termes de végétalisation et de protection de la biodiversité.

En matière de spectacles grande jauge qui sont souvent à forte empreinte carbone (scénographies spectaculaires, techniques développées nécessitant des convois de camions, etc.), l'OL Groupe doit travailler à réduire cette empreinte, à l'instar d'autres événements en France ou en Europe. Ce sujet sera à évoquer notamment dans le cadre du comité de suivi mis en place avec la Métropole.

La création d'un corridor écologique entre le Biézin et le Grand Large, figurant au SCOT sera étudié par la Métropole. Sa réalisation relèvera d'un projet partagé entre la Métropole, les communes et l'OL Groupe.

e) - Culture

Pour préserver la place des salles indépendantes existant sur le territoire et la diversité de la programmation, la Métropole mettra en place et animera un réseau des salles des concerts, afin de définir des règles de bonnes conduites et encourager les complémentarités et coopérations entre ce nouvel équipement et les autres salles.

La Métropole demandera à l'OL Groupe d'être contributeur des filières musicales indépendantes, selon des modalités à définir entre acteurs.

3° - Une attention particulière aux habitants de l'est lyonnais

En plus des réponses précédentes, la Métropole demandera une non-concomitance des événements de l'Aréna et du stade : les événements devront avoir lieu avec un écart minimum de 5 heures entre le début de 2 événements pour permettre une bonne gestion des flux qu'ils génèrent. De plus, le schéma d'accessibilité aux équipements du stade et de l'Aréna devra être retravaillé (extension du périmètre d'accès protégé (PAP) sur la Commune de Meyzieu, redéfinition sur la Commune de Décines Charpieu, amélioration de la gestion des spectateurs au niveau du pôle d'échange multimodal La Soie sur Vaulx en Velin, et prise en charge des frais de gestion et d'entretien du parc relais des Panettes liés aux événements). La jauge maximale sur les 2 sites sur une journée ne devra pas excéder la jauge maximale du stade, sauf autorisation expresse de la Métropole et des Communes de Décines Charpieu et Meyzieu.

Outre le travail mené à l'échelle métropolitaine, la Métropole demande qu'un travail spécifique soit mené entre les communes, notamment Décines Charpieu et Meyzieu, et l'OL Groupe sur la complémentarité de la programmation de la salle Aréna avec celle envisagée dans les salles communales.

Par ailleurs, la Métropole invite les communes riveraines et les associations locales à réfléchir à leurs besoins ponctuels et à travailler avec l'OL Groupe sur un projet d'utilisation de la salle annexe de l'Aréna de 2 000 m².

4° - Prolongement de la dynamique citoyenne initiée dans le cadre de la concertation préalable

Tous les partenaires (Métropole, Communes, OL Groupe) s'engagent à poursuivre un dialogue continu avec les habitants autour de ce projet pour assurer le "droit de suivi". À ce titre, il est proposé la création en 2021 d'un comité de suivi partenarial pour organiser des temps d'échanges réguliers.

Un retour vers les habitants sera réalisé avant l'enquête publique en s'assurant d'une mobilisation et information suffisantes pour celle-ci.

5° - Visibilité et transparence aux réponses apportées par les maitres d'ouvrage

Les réponses apportées par l'OL Groupe et par la Métropole seront largement diffusées : dans les différentes réunions à organiser, sites Internet de la Métropole, de l'OL Groupe presse, informations aux riverains du site, etc.

Au vu de ce qui précède, il est proposé la poursuite de la procédure d'évolution du PLU-H avec une enquête publique au 2^{ème} trimestre 2021 qui permettra la continuité du dialogue avec les habitants, et apportera des éléments complémentaires sur le dossier avant le vote sur la mise en compatibilité du PLU-H ;

Vu ledit dossier ;

Vu le bilan de la concertation établi par les garants de la CNDP publié sur le site internet de la Métropole (<https://www.grandlyon.com/services/procedures-plu-h.html>) ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Vu le résultat du scrutin public auquel il a été procédé, comme ci-après annexé ;

DELIBERE

1° - Prend connaissance et prend acte du bilan de la concertation établi par les garants.

2° - Tire les enseignements de la concertation préalable en répondant aux recommandations des garants par les actions mentionnées précédemment, notamment :

Pour la Métropole :

- une étude sur le secteur Grand Montout comprenant l'étude d'un corridor écologique entre le Biézin et le Grand Large,
- la mise en place et l'animation d'un réseau des salles de spectacles,
- la création d'un comité de suivi partenarial.

Pour l'OL Groupe :

- des clauses d'insertion sociale dans les marchés de travaux et d'exploitation du bâtiment,
- la réduction de l'impact environnemental du projet,
- la réduction de l'empreinte carbone des spectacles,
- la non concomitance des événements de l'Aréna et du stade,
- une hausse de l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle pour se rendre sur le site.

3° - Décide de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, en tenant compte des observations formulées tout au long de la concertation préalable, du bilan des garants sur le déroulé de cette concertation et de leurs recommandations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

METROPOLE DE LYON

VOTE AU SCRUTIN PUBLIC SUR APPEL NOMINAL

- Conseil de la Métropole du 14 décembre 2020

- Dossier n° 2020-0365

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mme	Arthaud Léna	Charnay Christiane		X		
M.	Artigny Bertrand		X			
Mme	Asti-Lapperrière Florence	Grivel Marc	X			
M.	Athanaze Pierre		X			
Mme	Augey Camille		X			
MM.	Azcué Mathieu				X	
	Badouard Benjamin				X	
	Bagnon Fabien		X			
	Barge Lucien	Bramet-Reynaud Nathalie	X			
	Barla Nicolas		X			
Mme	Baume Émeline	Brunel Vieira Vinciane	X			
M.	Ben Itah Yves		X			
Mme	Benahmed Fatiha	Absente				
MM.	Benzeghiba Issam		X			
	Bernard Bruno		X			
	<i>Totaux intermédiaires</i>		<i>11</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>0</i>

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Blache Pascal	Chadier Sandrine	X			
	Blanchard Pascal		X			
	Blein Yves	Corazzol Guy	X			
Mmes	Boffet Laurence				X	
	Borbon Delphine	Brumm Richard	X			
	Bouagga Yasmine				X	
M.	Boumertit Idir			X		
Mme	Bramet-Reynaud Nathalie		X			
M.	Bréaud Jérémie		X			
Mme	Brossaud Claire	Marion Richard			X	
M.	Brumm Richard		X			
Mme	Brunel Vieira Vinciane		X			
MM.	Bub Jérôme		X			
	Buffet François-Noël	Cohen Claude	X			
Mmes	Burillon Carole	Brumm Richard	X			
	Burricand Marie-Christine	Debû Raphaël		X		
	Cabot Marie Agnès	Hémain Séverine			X	
M.	Camus Jérémy	Brunel Vieira Vinciane	X			
Mmes	Cardona Corinne	Vincent Max			X	
	Chadier Sandrine		X			
MM.	Chambon Pierre	Doganel Izzet	X			
	Charmot Pascal		X			
Mme	Charnay Christiane			X		
	<i>Totaux intermédiaires</i>		15	3	5	0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Chihi Mohamed		X			
	Cochet Philippe		X			
	Cohen Claude		X			
Mmes	Coin Gisèle	Grivel Marc	X			
	Collin Blandine	Vessiller Béatrice	X			
MM.	Collomb Gérard		X			
	Corazzol Guy		X			
Mmes	Corsale Doriane		X			
	Credoz Dominique		X			
	Crespy Chantal	Petit Gaël	X			
	Creuze Catherine				X	
	Croizier Laurence		X			
MM.	Da Passano Jean-Luc		X			
	Dalby Hugo			X		
	David Pascal				X	
	Debû Raphaël			X		
Mmes	Dehan Nathalie				X	
	Delaunay Florence	Badouard Benjamin			X	
MM.	Devinaz Gilbert-Luc	Longueval Jean-Michel	X			
	Diop Moussa				X	
	Doganel Izzet		X			
	Doucet Grégory	Lungenstrass Valentin	X			
Mme	Dromain Hélène		X			
	<i>Totaux intermédiaires</i>		<i>16</i>	<i>2</i>	<i>5</i>	<i>0</i>

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mmes	Dubois Bertrand Véronique	Maire Michaël			X	
	Dubot Fanny		X			
	Dupuy Catherine		X			
	Ederly Michèle	Payre Renaud	X			
	El Faloussi Messaouda	Corsale Doriane	X			
	Etienne Christine	Bub Jérôme	X			
	Fautra Laurence		X			
	Fontaine Myriam		X			
	Fontanges Séverine	Croizier Laurence	X			
	Fournillon Rose-France		X			
	Fréty Laurence				X	
	Frier Nathalie	Vullien Michèle	X			
MM.	Galliano Alain	Absent				
	Gascon Gilles		X			
Mmes	Geoffroy Hélène		X			
	Georgel Nadine					X
MM.	Geourjon Christophe	Pelaez Louis	X			
	Girard Christophe		X			
Mme	Giromagny Véronique		X			
MM.	Godinot Sylvain				X	
	Gomez Stéphane		X			
	Grivel Marc		X			
Mme	Grosperin Anne				X	
	<i>Totaux intermédiaires</i>		<i>17</i>	<i>0</i>	<i>4</i>	<i>1</i>

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Groult Florestan			X		
	Guelpa-Bonaro Philippe		X			
Mmes	Guerin Monique				X	
	Hemain Séverine				X	
Mme	Jannot Brigitte		X			
M.	Kabalo Prosper		X			
Mme	Khelifi Zemorda	Absente				
MM.	Kimelfeld David		X			
	Kohlhaas Jean-Charles	Creuze Catherine			X	
Mme	Lagarde Caroline		X			
MM.	Lassagne Lionel	Nachury Dominique	X			
	Le Faou Michel					X
Mme	Lecerf Muriel	Geoffroy Hélène	X			
MM.	Legendre Laurent	Groult Florestan		X		
	Longueval Jean-Michel		X			
	Lungenstrass Valentin		X			
	Maire Michaël				X	
	Marguin Christophe		X			
	Marion Richard				X	
	Millet Pierre-Alain					X
	Mône Jean		X			
	Monot Vincent		X			
Mme	Moreira Véronique	Marion Richard			X	
	<i>Totaux intermédiaires</i>		12	2	6	2

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mme	Nachury Dominique		X			
M.	Novak Floyd	Lagarde Caroline	X			
Mme	Panassier Catherine		X			
MM.	Payre Renaud		X			
	Pelaez Louis		X			
Mme	Percet Joëlle			X		
M.	Perez Éric	Bernard Bruno	X			
Mmes	Perrin-Gilbert Nathalie			X		
	Petiot Isabelle	Vieira Matthieu			X	
M.	Petit Gaël		X			
Mmes	Picard Michèle				X	
	Picot Myriam		X			
M.	Pillon Gilles	Fournillon Rose-France			X	
Mme	Popoff Sophia	Ray Jean-Claude	X			
M.	Portier Elie	Ray Jean-Claude	X			
Mmes	Pouzergue Clotilde	Quiniou Christophe	X			
	Prost Émilie	Panassier Catherine	X			
MM.	Quiniou Christophe		X			
	Rantonnet Michel	Absent				
	Ray Jean-Claude				X	
Mmes	Reveyrand Anne	Gomez Stéphane	X			
	Roch Valérie	Vieira Matthieu		X		
M.	Rudigoz Thomas	Kimelfeld David	X			
	<i>Totaux intermédiaires</i>		15	3	4	0

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mmes	Runel Sandrine	Credez Dominique	X			
	Saint-Cyr Maryline	Vincent Max	X			
	Sarselli Véronique	Cochet Philippe	X			
	Sechaud Joëlle	Payre Renaud	X			
MM.	Seguin Luc	Marguin Christophe	X			
	Sellès Jean-Jacques	Chadier Sandrine	X			
Mme	Sibeud Nicole	Vullien Michèle	X			
M.	Smati Julien	Uhlrih Yves-Marie	X			
Mme	Subaï Corinne		X			
MM.	Thevenieau François	Artigny Bertand	X			
	Uhlrich Yves-Marie		X			
Mme	Vacher Lucie		X			
MM.	Van Styvendael Cédric	Longueval Jean-Michel	X			
	Vergiat Éric	Fournillon Rose-France	X			
Mme	Vessiller Béatrice		X			
MM.	Vieira Matthieu			X		
	Vincendet Alexandre		X			
	Vincent Max		X			
Mmes	Vullien Michèle		X			
	Zdorovtsoff Sonia				X	
	<i>Totaux intermédiaires</i>		<i>18</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>

SYNTHESE

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
TOTAUX	104	12	27	3

Nombre de **votants** =**143**.....

A déduire (abstentions) :**27**.....

Nombre de **suffrages exprimés** =**116**.....

Majorité :**58**.....

RESULTAT DU VOTE :

Adopté

Rejeté

Constaté et arrêté tel que ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

.....

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0366**

commission principale :

objet : **Adhésion de la Métropole de Lyon à l'association Club des villes et territoires cyclables (CVTC) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le CVTC est un réseau de collectivités territoriales engagé pour le développement de l'usage du vélo au quotidien et de la mobilité durable. Créée en 1989, cette association rassemble aujourd'hui plus de 2 000 collectivités territoriales : communes, intercommunalités, départements et régions, représentant plus de 40 millions d'habitants.

Force de propositions, le Club est un acteur majeur en matière de promotion de l'usage du vélo au quotidien, des modes actifs et des politiques de mobilité et d'aménagement urbain durables. Il participe à tous les grands débats, en France et à l'étranger, pour un meilleur partage de la rue, pour l'aménagement de zones apaisées, pour la sécurité des cyclistes et des piétons et pour encourager les mobilités durables.

En France, le Club travaille en lien avec les acteurs associatifs, industriels et économiques pour impulser la prise en compte du vélo dans les politiques nationales. Au niveau européen et à l'international, il fédère un réseau d'associations nationales de collectivités territoriales afin de permettre une meilleure coopération entre les acteurs pour le développement du vélo.

L'adhésion permettrait à la Métropole, notamment, de :

- rejoindre un réseau d'échanges national, favoriser les échanges entre les collectivités et partager l'expérience de villes européennes,
- partager des pratiques à l'occasion de congrès, rencontres thématiques etc.,
- bénéficier d'un centre de ressources et de prospective (observatoire des mobilités actives, observatoire de l'indemnité kilométrique vélo, etc.),
- participer aux échanges sur le plan national vélo. Les élus du Club sont parties prenantes des groupes de travail et de la réflexion sur sa mise en œuvre.

En conséquence, il est donc proposé que la Métropole devienne membre de l'association CVTC.

Il est également proposé au Conseil de désigner un représentant de la Métropole pour siéger dans les instances de l'association pour la durée du mandat en cours.

Le montant prévisionnel de la cotisation annuelle s'établit à 16 600 € ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Approuve l'adhésion de la Métropole à l'association CVTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer tout acte relatif à la régularisation de cette adhésion.

3° - Désigne monsieur Fabien BAGNON en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'association CVTC.

4° - Les dépenses de fonctionnement seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 pour un montant de 16 600 € - chapitre 011 - opération n°0P28O2303.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

.

Conseil du 14 décembre 2020**Délégation n° 2020-0367**

commission principale :

objet : **LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains - Fixation de prix pour la librairie-boutique**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre du renouvellement des offres de sa boutique, LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains propose des gammes de produits étendues et diversifiées -ouvrages et objets thématiques liés aux collections permanentes et à la programmation culturelle du musée- dont il convient de fixer les tarifs.

À l'issue de la fermeture administrative, pour raison sanitaire, des établissements culturels, et conformément aux dernières annonces gouvernementales, le Musée réouvrira possiblement ses portes au public à compter du 15 décembre prochain, dans le respect d'un protocole défini.

À cette occasion, l'exposition temporaire "Une salade César ?", consacrée à l'alimentation au temps des Romains, initialement prévue du 25 novembre 2020 au 25 avril 2021, pourra être proposée au public.

Pour permettre la commercialisation, par la boutique, des ouvrages et objets divers en lien avec celle-ci, dès la réouverture, il convient d'approuver la tarification de ces nouveaux articles, selon la liste de produits annexée à la délibération ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1°- Approuve la tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de LUGDUNUM - Musée et Théâtres romains selon le tableau ci-annexé.

2°- Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 70 - opération n°OP33O3056A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

LISTING PRODUITS PRIX 2020

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
DEPLIANT TABLE DE PEUTINGER	6,00 €
PARTENARIAT LYON CITY CARD	
Carte 1 jour / Adulte	27,00 €
Carte 1 jour / Junior 4-15 ans	19,00 €
Carte 2 jours / Adulte	37,00 €
Carte 2 jours / Junior 4-15 ans	26,00 €
Carte 3 jours / adulte	47,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
TABLIER "UNE SALADE, CESAR ?"	16,90 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BOUCLES ROMAINES FAYOUM	35,00 €
BOUCLES ROMAINES THORVALDSENS	35,00 €
BOUCLES ROMAINES JERUSALEM	40,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPÉ	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
BOL SIGILLÉE DRAGEOIR	34,90 €

LIBELLE	Prix TTC
BOL SIGILLEE HERMES	29,90 €
MINI AMPHORE ITALIQUE	29,90 €
AMPHORETTE	29,90 €
GOURDE SIGILLEE	59,90 €
CARAFE VERRE SPIRALE	44,90 €
KANTHAROS	44,90 €
GOBELET LOSANGES	35,00 €
CARAFE COTELET	44,90 €
RHYTON TÊTE DE CERF	84,90 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,90 €
OLIVA	5,90 €
PHOENIX	5,00 €
BIBULA	5,90 €
BETACIUM	5,00 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
HYDROMEL	14,00 €
TABLETTE DE CHOCOLAT "TABLE CLAUDIENNE"	14,00 €
TURRICULAE 75CL	12,90 €
CARENUM 75CL	16,90 €
MULSUM 75CL	10,90 €
GARUM DE TOURS 10CL	19,90 €
GARUM DE TOURS 20CL	34,90 €
EPICES "UNE SALADE, CESAR ?" x 6 VARIETES FLACON VERRE	6,50 €
SEMENCES AROMATIQUES "UNE SALADE, CESAR ?" x 6 VARIETES SACHET	9,90 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULE ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIADÉ ET L'ODYSSEÉ	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
ITINERRANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
ATLAS TOPOGRAPHIQUE DE LUGDUNUM - COLLINE DE FOURVIERE	Prix éditeur
LES GRANDS MYTHES ANTIQUES - LIBRIO	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
LES TEMPLES DE TRADITION CELTIQUE EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LA VIE PRIVEE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
MUSIQUE ET SPECTACLES DANS LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA VIE SEXUELLE A ROME	Prix éditeur
HISTOIRE ROMAINE - LIBRIO	Prix éditeur
LES GAULOIS - P'TITS DOCS	Prix éditeur
12 RECITS ET LEGENDES DE ROME	Prix éditeur
EXPLORE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LA RELIGION EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
DIEUX GRECS, DIEUX ROMAINS, COMMENT S'Y RETROUVER	Prix éditeur
FABLES D'ESOPE	Prix éditeur
JE DECOUVRE LES ROMAINS (FRISE USBORNE)	Prix éditeur
ARCHEOLOGIE DU VIN ET DE L'HUILE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
CAESAR, THE CONQUEST OF GAULE	Prix éditeur
HISTORICAL ATLAS OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MYTHS OF GREECE AND ROME	Prix éditeur
DAILY LIFE IN ANCIENT ROME	Prix éditeur
SPQR : A HISTORY OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN AMPHITHEATRE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN VILLA	Prix éditeur
WHO WAS JULIUS CAESAR	Prix éditeur
GLADIATORS	Prix éditeur
SPARTEOLUS, TOME 1	Prix éditeur
L'ANNEE DES 4 EMPEREURS	Prix éditeur
L'ARMEE DE CESAR PENDANT LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LYON, PETITE HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE	Prix éditeur
NOS ANCIENS LES GAULOIS	Prix éditeur
NOM DE ZEUS	Prix éditeur
LUCULUS DINE CHEZ LUCULUS	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE	Prix éditeur
GLADIATEURS AU TEMPS DE ROME	Prix éditeur
APPIUS LE VIGNERON	Prix éditeur
PETITE HISTOIRE DE FAMILLE DANS LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LA FEMME ROMAINE ANTIQUE - YSEC	Prix éditeur
LES MARTYRES CHRETIENS DE LA GAULE ROMAINE - YSEC	Prix éditeur
EROTISME ET MAUVAIS ŒIL - YSEC	Prix éditeur
LES GLADIATEURS - YSEC	Prix éditeur
LES SPECTACLES DANS L'EMPIRE ROMAIN - YSEC	Prix éditeur
THERMES ET AQUEDUCS - YSEC	Prix éditeur
ROME COTE CUISINE	Prix éditeur
ALIMENTATION ET CUISINE A ROME	Prix éditeur
A LA TABLE DES ANCIENS	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAIQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM (7 CAILLOUX)	30,00 €
JEU DE MARELLE CIRCULAIRE (7 CAILLOUX)	16,00 €

LIBELLE	Prix TTC
LE LUDUS LATRONCULI (7 CAILLOUX)	30,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
BOURSE JEU DE MARELLE	9,00 €
BOURSE JEU DE DES	9,00 €
OSSELETS BOITE EN BOIS	14,90 €
YOYO ANNEAUX COLORES	5,00 €
JEU DE MIKADOS	6,00 €
TOUPIE EN BOIS AVEC FICELLE	8,00 €
BOURSE TOUPIE ANTIQUE	9,00 €
BOURSE OSSELETS ANTIQUES	9,00 €
CARTES POSTALES A COLORIER	5,50 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
MAGNET VERRE	4,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
MUGS	10,00 €
CARNET NOIR DIEU DE COLIGNY	5,90 €
CRAYON NOIR DIEU DE COLIGNY	2,50 €
STYLO MOSAÏQUE SWASTIKAS	3,50 €
POCHETTE DE TATOUAGES EPHEMERES	3,90 €
PORTE-CLES "LVGVDVNO"	4,80 €
POUSSE-POUSSE "LUDIQUÉ"	2,00 €
YOYO "LUDIQUÉ"	2,00 €
TANGRAM "LUDIQUÉ"	3,00 €
PLANCHE A DECOUPER "UNE SALADE, CESAR ?"	12,50 €

LIBELLE	Prix TTC
GOBELET DE VOYAGE "UNE SALADE, CESAR ?"	9,90 €
LUNCHBOX "UNE SALADE, CESAR ?"	19,90 €
SET 3 COUVERTS BAMBOU "UNE SALADE, CESAR ?"	5,50 €
AIGLE SPQR SUR CRAYON NOIR	4,90 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
rites FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUE PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE, UN MUSEE DANS LA COLLINE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE, UN MUSEE DANS LA COLLINE - ANG	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIETE EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €
CATALOGUE "LUDIQUÉ"	22,00 €
BD L'ENIGME DE L'OBJET MYSTERIEUX	16,00 €
CATALOGUE "UNE SALADE, CESAR ?"	22,00 €

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0368**

commission principale :

objet : **Vœu présenté par les groupes Les Ecologistes, Socialistes, la gauche sociale, et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Métropole insoumise, résiliente et solidaire et Métropole en commun**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 décembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt métropolitain. Il peut également émettre des motions dans le cadre des compétences de la Métropole de Lyon.

Les vœux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisive, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole ;
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé et déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par le président ou son représentant en conférence des présidents.

La conférence des présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu ou de motion.

L'auteur du projet de vœu ou de motion peut demander à le soumettre au vote du Conseil. L'opportunité de la mise aux voix est laissée à l'appréciation du président du Conseil de la Métropole qui peut, notamment, renvoyer le dossier pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 29."

Considérant que les groupes Les Ecologistes, Socialistes, la gauche sociale, et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Métropole insoumise, résiliente et solidaire et Métropole en commun, ont déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 9 décembre 2020, le projet de vœu ci-après annexé et intitulé : "Vœu relatif à l'impact de la crise sanitaire sur les finances de la Métropole de Lyon et des communes membres ;

Considérant que ledit projet de vœu a été examiné lors de la Conférence des Présidents du 10 décembre 2020 ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

Vu l'accord de la proposition d'amendement déposée par le groupe Rassemblement de la Droite, du Centre et de la Société civile, tentant à modifier le projet du vœu comme suit :

"1. Compléter le titre ainsi

Amendement au vœu relatif à l'impact de la crise sanitaire sur les finances de la Métropole de Lyon et des communes membres.

2. Sur le point 2, compléter ainsi :

- Considérant que la Métropole de Lyon doit faire face à une minoration... ; qu'il en est de même pour les communes membres

3. Sur le point 5, compléter ainsi :

- Considérant que la Métropole de Lyon ne devrait recevoir de l'Etat... ; que les communes ne percevront pas non plus de compensation exceptionnelle

4. Sur le point 6, compléter ainsi :

- Considérant que le projet de loi de finances pour 2021... mesure visant à aider les métropoles ou les communes à faire face...

5. Dans les conclusions :

Compléter et modifier ainsi :

- Qu'afin que la Métropole de Lyon et les communes membres puissent, d'une part disposer d'une capacité d'autofinancement à même de leur permettre de s'engager dans le plan de relance ...

Pour la Métropole de Lyon, garantisse le maintien d'un montant 2021 de CVAE..."

DELIBERE

Approuve :

a) - la proposition d'amendement déposée par le groupe Rassemblement de la Droite, du Centre et de la Société civile,

b) - le vœu présenté par les groupes Les Ecologistes, Socialistes, la gauche sociale, et écologique et apparentés, Communiste et républicain, Métropole insoumise, résiliente et solidaire et Métropole en commun, et intitulé : " Vœu relatif à l'impact de la crise sanitaire sur les finances de la Métropole de Lyon et des communes membres".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

Conseil de la Métropole de Lyon, le 14 décembre 2020

Vœu relatif à l'impact de la crise sanitaire sur les finances de la Métropole de Lyon et des communes membres.

Porté par les groupes :

- Les Écologistes
- Socialistes, la gauche sociale, et écologique et apparentés
- Communiste et républicain
- Métropole insoumise, résiliente et solidaire,
- Métropole en commun

-
- Considérant que depuis le début de la crise sanitaire, la Métropole de Lyon et les communes du territoire ont engagé les moyens attendus pour protéger la population, maintenir en fonctionnement les services publics métropolitains et communaux, répondre aux situations d'urgence sociale, soutenir le tissu associatif, venir en aide aux commerçants et aux entreprises ;
 - Considérant que la Métropole de Lyon doit faire face à une minoration de ses recettes qui s'élève à 20 millions d'euros et à des dépenses exceptionnelles directement induites par la crise qui totalisent 158 millions d'euros (nettes d'économies) ; qu'il en est de même pour les communes membres ;
 - Considérant que, pour la seule année 2020, l'impact de la COVID 19 sur nos finances se monte ainsi à 158 + 20 millions d'euros, ce qui équivaut à 40% de l'épargne brute ;
 - Considérant que les compensations prévues par l'article 21 de la 3^{ème} loi de finances rectificative du 30 juillet 2020, annoncées comme devant bénéficier à 12 000 à 13 000 collectivités, ne vont en définitive être allouées qu'à 2 300 à 2 500 communes (dont 80% de moins de 1 000 habitants) et à environ 100 intercommunalités ;
 - Considérant que la Métropole de Lyon ne devrait recevoir de l'État aucune compensation, à l'exception de celle, marginale et au demeurant partielle, participant à l'achat de masques à hauteur de 2,2 M€, pour un surcoût d'équipements de protection individuelle globalement supporté de près de 12 M€ ; que les communes ne percevront pas non plus de compensation exceptionnelle ;

- Considérant que le projet de loi de finances pour 2021, en cours d'examen au Parlement, ne comprend aucune mesure visant à aider les métropoles ou les communes à faire face à l'impact de la crise sanitaire sur leurs budgets ;
- Considérant que le gouvernement crée les conditions d'un effet ciseau entre la perte d'autonomie financière (avec la fin de la suppression de la taxe d'habitation et désormais la taxe foncière qui est visée par le Ministère des Finances) et une sollicitation accrue des collectivités sur leurs compétences ;
- Considérant la baisse de la moitié des impôts de production qui conforte une baisse aveugle et sans contreparties de la fiscalité de toutes les entreprises, alors que s'il y a des entreprises en difficulté dans la crise, notamment parmi les plus petites, il y a des gagnantes dont les dividendes versés augmentent. Considérant que ces mesures affaiblissent la solidarité nationale et mettent à mal les services publics locaux ;
- Considérant qu'à la différence d'Ile-de-France Mobilités qui va bénéficier d'une compensation minimale de 700 millions d'euros (dont 425 millions déjà versés), l'État, dans la 4^{ème} loi de finances rectificative de novembre 2020, ne prévoit, en faveur des réseaux non franciliens, que l'allocation d'avances remboursables ;
- Considérant que la commande publique a chuté de 22% sur les trois premiers trimestres 2020 par rapport à la même période sur 2019, ce qui entraîne un manque à gagner de chiffre d'affaires pour les entreprises prestataires qui s'élève à 14,6 milliards d'euros ;
- Considérant que les investissements des collectivités locales correspondent à 58% de l'investissement public en France (72% si l'on exclut les équipements militaires et la recherche-développement), et qu'à elles seules communes et intercommunalités représentent 63% de la quote-part des collectivités ;
- Considérant que l'investissement des collectivités locales est composé pour près des deux tiers d'équipements dont la réalisation fait appel aux entreprises du bâtiment et des travaux publics ;
- Considérant qu'envisager la relance en se privant de l'intervention des grandes villes, grands communautés et métropoles n'est ni réaliste ni acceptable ;

Le Conseil de la Métropole de Lyon émet le vœu :

- Qu'afin que la Métropole de Lyon et les communes membres puissent, d'une part, disposer d'une capacité d'autofinancement à même de leur permettre de s'engager dans le plan de relance , et, d'autre part, demeurer au rendez-vous de la solidarité avec les plus vulnérables, l'État :

- compense la perte de recettes tarifaires et d'activité subie durant le confinement du printemps et le reconfinement de l'automne,
 - Pour la Métropole de Lyon garantit le maintien d'un montant 2021 de CVAE identique à celui perçu en moyenne entre 2018 et 2020
- Qu'afin que le Sytral puisse maintenir le niveau de service du réseau et engager les investissements qu'appelle la transition écologique, l'État lui accorde un niveau de compensations de même nature que celui dont bénéficie Ile-de-France Mobilités.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0942**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Fermeture du foyer Joe Bousquet - Foyer d'hébergement pôle ouvert - Association ODYNEO**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 1590

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 approuvant le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-12-06-R-0874 du 6 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement du pôle ouvert ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2017-04-25-R-0312 du 25 avril 2017 autorisant une suppression d'une place du foyer d'hébergement du pôle ouvert ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association ODYNEO et la Métropole fixant les objectifs de recomposition de l'offre de service du pôle ouvert, de mise en place d'une académie de la vie à domicile et de création de 12 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation des places existantes ;

Vu l'avis favorable de la Métropole sur ces objectifs donné par courrier du 22 octobre 2019 ;

Vu le dossier de recomposition de l'offre médicosociale déposé le 22 janvier 2020 et les éléments complémentaires communiqués par la suite ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée au Président de l'association ODYNEO, en vue de la fermeture du foyer Joe Bousquet, situé 30 rue de la Mairie 69410 Champagne au Mont d'Or.

Article 2 - La capacité installée du foyer d'hébergement du pôle ouvert est ainsi ramenée à 56 places, dont 53 d'hébergement permanent et 3 d'hébergement temporaire.

Article 3 - Ces 56 places sont réparties comme suit :

- site principal Villepatour, d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire,
- site secondaire Anne Floriet, d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire,
- site secondaire Malval, d'une capacité de 11 places d'hébergement permanent.

Article 4 - Dans la perspective de mise en œuvre du projet de recomposition de l'offre médico-sociale, la capacité autorisée est maintenue à 65 places.

Article 5 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ODYNEO
adresse	20 boulevard de Balmont BP 536 69257 Lyon Cedex 09
n°FINESS EJ	690791108
statut	60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
établissement	Foyer d'hébergement du pôle ouvert
Adresse du site principal Villepatour	1 chemin du Fort, 69130 Ecully
Adresse du site secondaire Anne Floriet	1 rue Neyrard, 69009 Lyon
Adresse du site secondaire Malval	4 chemin de Malval, 69120 Vaulx-en-Velin
N°FINESS ET	690806435
N°FINESS ET du site secondaire Anne Floriet	690791272
N°FINESS ET du site secondaire Malval	690801964
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements du site Villepatour :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	414	30	1 ^{er} mai 2017	30	Sans objet
2	965	40	414	2	1 ^{er} mai 2017	2	Sans objet

Equipement du site Anne Floriet :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	414	12	1 ^{er} mai 2017	12	Sans objet
2	965	40	414	1	1 ^{er} mai 2017	1	Sans objet

Equipement du site Malval :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	414	11	1 ^{er} mai 2017	11	Sans objet

Equipement du site Joe Bousquet :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	414	9	En cours de signature	0	1 ^{er} janvier 2021

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 décembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 4 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0943**

commune(s) :

objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon Nord - Abrogation de l'arrêté n°2019-10-02-R-0685 du 2 octobre 2019 et modification des conditions d'exercice de la régieservice : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n°provisoire 1674

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 novembre 2020 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté du Président de la Métropole n°2019-10-02 -R-0685 du 2 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon Nord.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la société NEOVALY, 2870 avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape.

Article 4 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- vente de chaleur au réseau de chauffage urbain de Rillieux La Pape,
- recettes d'électricité de pompage,
- recettes d'appoint d'eau réseau,
- éventuelles compensations financières dues par l'exploitant chauffage urbain en cas de non optimisation de l'enlèvement.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virements bancaires.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 7 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées à terme échu.

Article 8 - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 30 jours à compter de leur date d'exigibilité.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 850.000 € (huit cent cinquante mille euros).

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 15 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 4 décembre 2020

Pour Le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 4 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0944**

commune(s) : Bron - Décines Charpieu - Francheville - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Rillieux la Pape - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Lyon 8°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relatives à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-01-30-R-0116 du 30 janvier 2020**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie en établissement

n°provisoire 1701

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0116 du 30 janvier 2020 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2020 des EHPAD gérés par l'ACPPA ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements les Agapanthes et les Althéas sont entièrement habilités à l'aide sociale, les autres structures n'étant que partiellement ou pas habilités ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2020-01-30-R-0116 du 30 janvier 2020 est modifié au niveau du produit hébergement de l'EHPAD les Agapanthes et du produit dépendance de l'EHPAD Constant.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'association ACPPA située 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	3 861 720,34
Les Agapanthes - Bron	3 089 856,07
Les Althéas - Vaulx en Velin	771 864,27

	Dépendance (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	6 465 514,26
Les Agapanthes - Bron	685 659,01
Les Alizés - Saint Priest	501 518,89
Les Althéas - Vaulx en Velin	203 963,09
Les Amandines - Lyon 5°	512 019,38
Blanqui - Villeurbanne	490 381,57
La Castellane - Rillieux la Pape	538 223,49
La Colline de la Soie - Lyon 4°	399 924,36
Constant - Lyon 3°	576 665,28
Les Cristallines - Lyon 3°	550 590,15
Le Gareizin - Francheville	489 564,54
Madeleine Caille - Lyon 8°	364 932,16
- La Vérandine - Lyon 8°	567 452,51
Les Volubilis - Décines Charpieu	584 619,83

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
Les Agapanthes - Bron	74,15	90,25
Les Althéas - Vaulx en Velin	71,81	90,46

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale :

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Les Alizés - Saint Priest	25	65,48	82,28
Les Amandines - Lyon 5°	20	66,77	83,32
Blanqui - Villeurbanne	12	60,57	76,58
La Castellane - Rillieux la Pape	30	60,59	77,17
La Colline de la Soie - Lyon 4°	10	56,88	72,58
Constant - Lyon 3°	20	62,03	78,76
Les Cristallines - Lyon 3°	10	59,32	75,76
Le Gareizin - Francheville	10	63,13	78,80
La Vérandine - Lyon 8°	20	61,84	78,22
Les Volubilis - Décines Charpieu	30	63,99	80,20

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Agapanthes - Bron	20,15 €	12,79 €	5,43 €
Les Alizés - Saint Priest	20,02 €	12,71 €	5,39 €
Les Althéas - Vaulx en Velin	19,35 €	12,28 €	5,21 €
Les Amandines - Lyon 5°	18,73 €	11,89 €	5,04 €
Blanqui - Villeurbanne	19,37 €	12,29 €	5,21 €
La Castellane - Rillieux la Pape	19,22 €	12,20 €	5,17 €
La Colline de la Soie - Lyon 4°	18,06 €	11,46 €	4,86 €
Constant - Lyon 3°	19,24 €	12,21 €	5,18 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Cristallines - Lyon 3°	18,99 €	12,05 €	5,11 €
Le Gareizin - Francheville	18,05 €	11,46 €	4,86 €
Madeleine Caille - Lyon 8°	19,99 €	12,69 €	5,38 €
La Vérandine - Lyon 8°	19,90 €	12,63 €	5,36 €
Les Volubilis - Décines Charpieu	19,37 €	12,29 €	5,21 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	4 008 926,64
Les Agapanthes - Bron	404 795,99
Les Alizés - Saint Priest	308 846,99
Les Althéas - Vaulx en Velin	143 197
Les Amandines - Lyon 5°	326 758,83
Blanqui - Villeurbanne	315 865,39
- La Castellane - Rillieux la Pape	286 662,94
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	244 323,74
Constant - Lyon 3°	374 666,70
Les Cristallines - Lyon 3°	352 657,79
Le Gareizin - Francheville	309 763,79
Madeleine Caille - Lyon 8°	217 977,70
- La Vérandine - Lyon 8°	354 595,24
- Les Volubilis - Décines Charpieu	368 814,54
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	334 077,27
Les Agapanthes - Bron	33 733
Les Alizés - Saint Priest	25 737,25
Les Althéas - Vaulx en Velin	11 933,09
Les Amandines - Lyon 5°	27 229,91
- Blanqui - Villeurbanne	26 322,12
La Castellane - Rillieux la Pape	23 888,58

	Montant (en € TTC)
La Colline de la Soie - Lyon 4°	20 360,32
Constant - Lyon 3°	31 222,23
Les Cristallines - Lyon 3°	29 388,15
Le Gareizin - Francheville	25 813,65
Madeleine Caille - Lyon 8°	18 164,81
La Vérandine - Lyon 8°	29 549,61
Les Volubilis - Décines Charpieu	30 734,55
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2020 versées précédemment dont :	15 859,48
Les Agapanthes - Bron	3 479,80
Les Alizés - Saint Priest	248,27
Les Althéas - Vaulx en Velin	100,05
Les Amandines - Lyon 5°	1 774,10
Blanqui - Villeurbanne	1 493,31
La Castellane - Rillieux la Pape	-449,25
La Colline de la Soie - Lyon 4°	1 761,20
Constant - Lyon 3°	1 898,77
Les Cristallines - Lyon 3°	-299,74
Le Gareizin - Francheville	1 931,77
Madeleine Caille - Lyon 8°	1 038,59
La Vérandine - Lyon 8°	34,90
Les Volubilis - Décines Charpieu	2 847,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	134 967,53
Les Agapanthes - Bron	8 007,64
Les Alizés - Saint Priest	15 942,65
Les Althéas - Vaulx en Velin	5 034,72

	Montant (en € TTC)
Les Amandines - Lyon 5°	9 538,37
Blanqui - Villeurbanne	7 533,68
La Castellane - Rillieux la Pape	22 463,75
La Colline de la Soie - Lyon 4°	7 003,99
Constant - Lyon 3°	9 668,60
Les Cristallines - Lyon 3°	0
Le Gareizin - Francheville	16 462,85
Madeleine Caille - Lyon 8°	5 341,67
La Vérandine - Lyon 8°	22 821,84
Les Volubilis - Décines Charpieu	5 147,77
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	11 247,34
Les Agapanthes - Bron	667,31
Les Alizés - Saint Priest	1 328,56
Les Althéas - Vaulx en Velin	419,56
Les Amandines - Lyon 5°	794,87
Blanqui - Villeurbanne	627,81
La Castellane - Rillieux la Pape	1 871,98
La Colline de la Soie - Lyon 4°	583,67
Constant - Lyon 3°	805,72
Les Cristallines - Lyon 3°	0
Le Gareizin - Francheville	1 371,91
Madeleine Caille - Lyon 8°	445,14
La Vérandine - Lyon 8°	1 901,82
Les Volubilis - Décines Charpieu	428,99

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3, sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 décembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 4 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0945**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartement majeur Les Cèdres bleus - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) 166 rue Commandant Charcot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1711

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0242 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'appartement éducatif majeur Les Cèdres bleus SAM, géré par l'association CAPSO ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif appartement majeur Les Cèdres bleus SAM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	5 684,17	99 270,71
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	58 680,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	34 905,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	99 270,71	99 270,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- le résultat du budget primitif 2020 est affecté à la réserve d'investissement pour un montant de 30 875,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2020, au dispositif appartement majeur Les Cèdres bleus, situé 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^e, est fixé à 201,64 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 72,89 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 4 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0946**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif d'accueil familial - Service familles éducatrices Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la fondation des Apprentis d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 1804

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-09-0004 du 29 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_1029_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2020 – Dispositif d'accueil familial - Services familles éducatrices Saint-Nizier sis 36 Rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-31-R-0120 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service familles éducatrices Saint-Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de l'association gestionnaire Fondation des apprentis d'Auteuil pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2020.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatrices Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	419 286,26	1 857 444,30
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 274 287,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 870,40	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 797 159,41	1 806 446,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 128,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 158,85	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 50 998,03 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 au service familles éducatrices Saint-Nizier est fixé à 156,04 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 133,43 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

29 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0947**

commune(s) : Caluire et Cuire

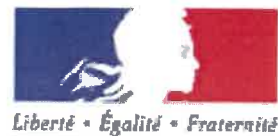
objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif MECS (Maison d'enfants à caractère social) Providence Saint-Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la fondation des Apprentis d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n°provisoire 1809

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0013 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 décembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10_30_M

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : CALUIRE

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Providence Saint-Nizier sise 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0109 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service MECS Providence Saint-Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de l'association gestionnaire Fondation des apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 octobre 2020.

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Providence Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	275 347,46	1 643 223,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 005 356,30	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 519,93	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 535 498,95	1 555 913,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 832,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 582,77	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 87 309,97 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2020 à la MECS Providence Saint-Nizier est fixé à 151,13 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 144,46 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

301020

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0948**commune(s) : **Dardilly**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif MECS (Maison d'enfants à caractère social) - Appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Être et devenir Association pour la Protection de l'Enfance (EDAPE) sis 31 Montée du Clair**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1811

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0005 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 décembre 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10-30-21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : DARDILLY

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfant à caractère social (MECS) - appartements éducatifs mineurs et placement familial - Le Rucher de l'association Être et Devenir Association pour la Protection de l'Enfance (EPAPE) sis 31 Montée du Clair

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0308 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Louis PERROT Président de l'association gestionnaire EPAPE pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2020.

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Le Rucher sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	469 486,94	2 885 637,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 165 156,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 993,81	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 873 000,03	2 875 824,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 824,80	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 812,70 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 à la MECS Le Rucher est fixé à 154,11 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 153,01 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

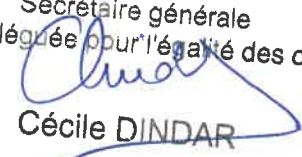
30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0949**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer ANEF (Association nationale d'entraide féminine) sis 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1813

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0014 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_09_30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer ANEF (Association nationale d'entraide féminine) sis 85 rue Louis Blanc de l'association Gestion relais**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0825 du 16 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer ANEF ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Philippe BOISADAM Président de l'association gestionnaire Gestion relais pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 septembre 2020.

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	146 035,33	1 064 431,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	743 000,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 395,79	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 101 462,19	1 101 462,19
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 37 030,28 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er septembre 2020 au foyer ANEF est fixé à 177,34 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 160,94 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-04-R-0950**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - MECS (Maison d'enfants à caractère social) hameau d'enfants Les Angelières sis 34 route de Saint Romain de l'association BTP résidences médico- sociales**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1814

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0001 du 30 septembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_09_30_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Cyr-au-Mont-D'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 – MECS Hameau d'Enfants Les Angellières sis 34 Route de St Romain de l'association « BTP Résidences Médico-Sociales »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-31-R-0121 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement BTP Résidences Médico-Sociales ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Jean-Luc DAZEAS Président de l'association gestionnaire « BTP Résidences Médico-Sociales » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Les Angelières sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	287 242,00	1 967 915,68
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 459 713,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 960,62	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 957 066,28	1 967 915,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 955,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 894,40	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2020 de la MECS Les Angelières est fixé à 229,80 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 4 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 165,04 €.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

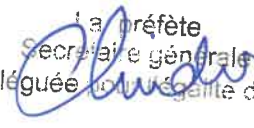
Lyon, le

300920

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0951**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1555

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0015 du 16 juin 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Tout petit monde à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé balcon de la cité 22 allée C 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0070 du 21 octobre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé balcon de la cité 22 allée C 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 octobre 2020 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Christophe Boire et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Julie Guigue, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 10 titulaires du certificat aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0952**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et Colegram - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1556

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-03-16-R-0206 du 16 mars 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 31 rue Henri Maréchal 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 octobre 2020 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Christophe Boire et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Justine Oursel, infirmière puéricultrice diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité est maintenue à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0953**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référent technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1685

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé le Roi Lyon et situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 octobre 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SAS le Roi Lyon reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche le Roi Lyon situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3°. Toutefois, à compter du 18 mars 2020, la totalité de ses titres sont détenus par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Elodie Gitton, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0954**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le lion à Lunettes - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1687

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-06-06-R-0444 du 6 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé le Lion à lunettes et situé 41 rue Château Gaillard 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 octobre 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

arrête

Article 1er - La SAS le Roi Lyon reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche le Lion à lunettes situé 41 rue Château Gaillard 69100 Villeurbanne. Toutefois, à compter du 18 mars 2020, la totalité de ses titres sont détenus par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Elodie Gitton, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0955**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi-Crécha - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1688

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0041 du 17 décembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 octobre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3°. Toutefois, à compter du 21 juillet 2020, la totalité de ses parts sont détenues par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé le Nido de Sévigné.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Eva Schenberg, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0956**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi-Crécha - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1700

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-04-27-R-0356 du 27 avril 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 52-54 rue du Château à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 26 octobre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - La SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 52-54 rue du Château à Lyon 3°. Toutefois, à compter du 21 juillet 2020, la totalité de ses parts sont détenues par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé le Nido de Montchat.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Maelenn Collinot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0957**commune(s) : **Ecully**objet : **Prix de journée - Dispositif action éducative administrative (AEA) - Service AEA de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n°provisoire 1702

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-02-04-R-0132 du 4 février 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service AEA de l'association Sauvegarde 69 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service AEA de l'association Sauvegarde 69 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 150,62	397 880,07
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	300 827,27	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	78 902,18	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	399 455,14	405 242,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 437	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	350	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : 7 362,07 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2020, au service AEA de l'association Sauvegarde 69, sis 15 chemin du Saquin à Écully, est fixé à 13,61 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 8,11 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0958**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1703

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-07-09-R-0478 du 9 juillet 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0068 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0768 du 19 novembre 2019 prenant acte que la SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, initialement nommé Partenaire crèche et situé 332 rue Garibaldi à Lyon 7°est désormais dénommé le Petit jardin.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Carole Freydiere, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0959**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Nouvelle dénomination -
Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et
protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1704

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0076 du 3 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-10-R-0074 du 10 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0766 du 19 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 octobre 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé Parc d'affaires de Crécy, 5A rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or, initialement nommé Partenaire crèche, est désormais dénommé Petit à petit.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Céline Burgaz, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0960**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Nouvelle dénomination -
Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et
protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1705

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-05-21-R-0367 du 21 mai 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 rue Richan à Lyon 4° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0066 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 rue Richan à Lyon 4° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0767 du 19 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 rue Richan à Lyon 4° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 octobre 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, initialement nommé Partenaire crèche et situé 4 rue Richan à Lyon 4°es t désormais dénommé Lunes et étoiles.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Céline Burgaz, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0961**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Etablissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - 123 Eveil - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination - Modification des horaires - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1709

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0028 du 27 août 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Eveil des Gônes à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche nommé 1 2 3 Eveil et situé 49 rue Tronchet à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 20 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Génération Bambins, représentée par monsieur Christophe Vigliano et dont le siège est situé 62 quai Charles de Gaulle à Lyon 6° ;

arrête

Article 1er - La SARL L'Eveil des Gônes reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 49 rue Tronchet à Lyon 6°. Toutefois, à compter du 5 août 2020, la totalité de ses actions sont détenues par la SAS Génération Bambins dont le siège est situé 62 quai Général de Gaulle à Lyon 6°.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé micro-crèche Tronchet.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel mais est limitée à l'accueil d'enfants de plus de 15 mois.

Article 4 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 5 - Le référent technique de la structure est monsieur Christophe Larcher, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 6 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- un éducateur de jeunes enfants,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 7 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 8 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 9 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0962**commune(s) : **Ecully**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - L'Isle joyeuse - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-08-02-R-0610 du 2 août 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1714

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0657 du 10 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Isle joyeuse et situé 4 allée Claude Debussy 69130 Ecully ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-02-R-0610 du 2 août 2018 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Isle joyeuse, situé 4 allée Claude Debussy 69130 Ecully à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 4 novembre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Catharina Da Silva ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement nommé l'Isle joyeuse et situé 4 allée Claude Debussy 69130 Écully est désormais dénommé Babilou Écully Debussy.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Delphine Zapata, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux fonctions de direction).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2018-08-02-R-0610 du 2 août 2018 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0963**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou le Phare - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-08-02-R-0609 du 2 août 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1715

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-02-27-R-0211 du 27 février 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Babilou le Phare et situé 173 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-02-R-0609 du 2 août 2018 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 173 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 4 novembre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Catharina Da Silva ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement nommé Babilou le Phare, situé 173 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune est désormais dénommé Babilou Tassin Gaulle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La directrice de la structure est madame Marie Bourachot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux fonctions de direction).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2018-08-02-R-0609 du 2 août 2018, demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0964**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Blandan - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1734

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-27-R-0705 du 27 août 2020 autorisant l'association pour le développement de services (AGDS) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Crèche Blandan, d'une capacité de 24 places et situé 42 rue Victorien Sardou à Lyon 7°;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 29 octobre 2020 par l'AGDS, représentée par madame Françoise Perrin et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 9°;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} décembre 2020, la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Crèche Blandan, situé 42 rue Victorien Sardou à Lyon 7^e, est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La directrice de la structure est madame Nelly Point, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,87 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-07-R-0965**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n°2020-11-02-R-0869 du 2 novembre 2020**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances**

n°provisoire 1767

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-02-R-0869 du 2 novembre 2020 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n°2020-25 du 22 octobre 2020 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n°2020-11-02-R-0869 du 2 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 7 décembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.

Affiché le : 7 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 7 décembre 2020.

Mise à jour le 01/12/2020		DELEGATIONS DE SIGNATURES																												TOTAL par ligne		Date et référence du cadre																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
Direction générale déléguée aux ressources	Pôle d'affectation de l'agent délégué	Direction d'affectation de l'agent délégué	Direction adjointe	Service d'affectation de l'agent délégué	Unité d'affectation de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (selon le NCM en vigueur)	Prénoms de l'agent délégué (selon le NCM en vigueur)	Adresse de l'agent délégué (selon le NCM en vigueur)	Statut de l'agent délégué (selon le NCM en vigueur)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307</

GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
GROUPE 3	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
GROUPE 4	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
GROUPE 5	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
GROUPE 6	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
GROUPE 7	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
GROUPE 8	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
GROUPE 9	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
GROUPE 10	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
GROUPE 11	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
GROUPE 12	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
GROUPE 13	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
AFFICHAGE LEGAL	
GROUPE 14	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
COMMANDE PUBLIQUE	
GROUPE 15	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
GROUPE 16	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
ENFANCE ET FAMILLE	
GROUPE 17	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.
GROUPE 18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
GROUPE 19	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
GROUPE 20	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 21	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 22	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 23	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 24	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 25	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 26	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
GROUPE 27	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
GROUPE 28	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
GROUPE 29	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
GROUPE 30	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. Décisions de non préemption.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
GROUPE 31	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS	
GROUPE 32	<ul style="list-style-type: none"> • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition, - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité, - mutation dans l'intérêt du service, - abandon de poste. • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle. • Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) : <ul style="list-style-type: none"> - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.
GROUPE 33	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986, - congés de proche aidant. • Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). • Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques, - imputabilité au service d'un accident, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
GROUPE 34	<ul style="list-style-type: none"> • Inaptitude: <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR). • Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - distinctions honorifiques et médailles. • Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai. • Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage), - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.
GROUPE 35	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
GROUPE 36	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
GROUPE 37	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). • Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
GROUPE 38	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GROUPE 39	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
GROUPE 40	<ul style="list-style-type: none"> • NÉANT
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
GROUPE 41	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
GROUPE 42	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
GROUPE 43	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
GROUPE 44	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
GROUPE 45	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 46	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
GROUPE 47	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 48	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
GROUPE 49	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
GROUPE 50	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
GROUPE 51	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
GROUPE 52	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
GROUPE 53	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
GROUPE 54	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
GROUPE 55	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
GROUPE 56	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
GROUPE 57	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
GROUPE 58	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
GROUPE 59	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
GROUPE 60	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
GROUPE 61	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
GROUPE 62	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
GROUPE 63	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
GROUPE 64	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0966**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin magique - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1525

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 22 octobre 2020 par la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est, représentée par madame Amandine Maton et dont le siège est situé zone d'activités commerciales (ZAC) Grenoble Air Parc est lieudit Vieille Route 38590 Saint Etienne de Saint Geoirs ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès du Maire de Saint Priest le 28 octobre 2020, conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse du Maire de Saint Priest dans les délais impartis ;

Vu l'avis du Maire réputé donné le 29 novembre 2020 ;

Vu le rapport établi le 27 octobre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Léa et Léo sud est est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Irène Joliot Curie 69800 Saint Priest. L'établissement est nommé le Jardin magique.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 19 places sans surnombre en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Kelly Lagnieu, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0967**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un garage formant le lot n°1111 de la copropriété les Plantées s - Propriété de M. Idir Djaouzi et M. Amal Benyoucef**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1731

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n°2 020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, situé 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par monsieur Idir Djaouzi domicilié 29 rue de la Filature 69100 Villeurbanne et monsieur Amal Benyoucef 10 avenue de Provence 26120 Malissard,

- reçue en Mairie de Meyzieu le 8 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 3 000 € cédé -libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur et madame Umit et Ummahan Celik,

- d'un garage formant le lot n°1111 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CR 217, d'une superficie de 5 198 m² faisant partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance situé rue de Nantes 69330 Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 2 novembre 2020, par lettre reçue le 9 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 17 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 novembre 2020, par courrier notifié le 5 novembre 2020, et que ces pièces n'ont pas été produites par le vendeur à la date du présent arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, le délai de 2 mois dont dispose le titulaire du droit de préemption pour préempter est suspendu à compter de la notification de la demande de pièce et ne reprend qu'à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption ;

Considérant que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour préempter court toujours ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 12 octobre 2020 par lequel la Ville de Meyzieu, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété des garages située rue de Nantes se compose de 128 garages et que ces biens sont situés dans un secteur nécessitant une action de la commune en matière de sécurité et d'aménagement urbain ;

Considérant qu'en effet, ces garages connaissent des dégradations et sont en très mauvais état et que cette situation ne crée pas un contexte favorable pour une utilisation de ces garages comme lieu de parking ;

Considérant la volonté de la Ville de Meyzieu d'initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain afin d'améliorer l'état général des lieux et du cadre de vie ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue de Nantes à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 2 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, 1 place Charles Hernu 69100 Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.

.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0968**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot Lyon 5-1 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1766

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0026 du 27 août 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY5 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 34 rue Fauconnet à Lyon 5° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Crèche Attitude Margot situé 34 rue Fauconnet à Lyon 5^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé Crèche Margot Lyon 5-1.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Florence Cabrerizo, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,3 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0969**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot Lyon 5-2 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1768

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0022 du 10 octobre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY5 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 62 rue Pierre Valdo à Lyon 5°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 62 rue Pierre Valdo à Lyon 5^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Crèche Margot Lyon 5-2.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h45 à 18h45.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Florence Cabrerizo, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,3 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0970**commune(s) : **Dardilly**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Étoile au Paradilly - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1769

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-06-29-R-0462 du 29 juin 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche attitude étoile à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 39 chemin des Peupliers 69570 Dardilly ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 39 chemin des Peupliers 69570 Dardilly est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé Au Paradilly.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Valérie Jalabert, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
·
Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0971**commune(s) : **Oullins**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1770

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0003 du 28 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Brins d'étoiles à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Brin d'étoiles et situé 48 rue des Célestins 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-12-1 2-R-0901 du 12 décembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Brins d'étoiles et situé 48 rue des Célestins 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 48 rue des Célestins 69600 Oullins est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé Brins d'étoiles du nord.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Mickaëlle Guillemot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0972**commune(s) : **Oullins**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1771

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-04-07-R-0287 du 7 avril 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Brins d'étoiles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type miro-crèche, nommé Brins d'étoiles et situé 2 rue Charles Fourier 69800 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-12-12-R-0902 du 12 décembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Brins d'étoiles et situé 2 rue Charles Fourier 69800 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 2 rue Charles Fourier 69800 Oullins est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Brins d'étoiles de l'est.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Mickaëlle Guillemot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.
Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0973**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins d'étoiles de l'ouest - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1774

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-12-1 1-R-0815 du 11 décembre 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Brins d'étoiles de l'ouest à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 101 route de la Libération 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-12-1 2-R-0903 du 12 décembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 101 route de la Libération 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Brins d'étoiles de l'ouest et situé 101 route de la Libération 69110 Sainte Foy lès Lyon est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Julie Coste, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet établissement dont 0,15 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0974**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bottines et bottillons - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1784

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0028 du 17 mai 2013 autorisant la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Bottines et bottillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Bottines et Bottillons et situé 133 rue des Charmettes à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 novembre 2020 par la SCIC Bottines et bottillons, représentée par madame Ny Aina Rakotovahiny ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Bottines et bottillons et situé 133 rue des Charmettes à Lyon 6° sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Valentine Fraisse, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
·

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0975**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Lyon 8 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1795

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0053 du 12 octobre 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Frimousse et Compagnie à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Frimousse et Compagnie et situé 3 rue Saint Maurice à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0574 du 23 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3 rue Saint Maurice à Lyon 8° et à le renommer Crèche Attitude Lyon 8.

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Crèche Attitude Lyon 8 et situé 3 rue Saint Maurice à Lyon 8^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Mélody Cote, éducatrice spécialisée (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement) bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 auxiliaires de puériculture.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0976**commune(s) : **Ecully**objet : **Lieudit Le Tronchon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 11 499 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 - Propriété des consorts Morel**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1796

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°201 9-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Jean-Pierre Armanet, notaire, domicilié professionnellement 3 rue Maxime Lalouette 69410 Champagne au Mont d'Or, mandaté par les conjoints Morel à savoir madame Aline Morel épouse Veyland domiciliée 33 chemin Jean-Marie Vianney 69130 Ecully, monsieur Michel Morel domicilié 71 chemin du Tronchon 69130 Ecully, monsieur René Jean François Godde veuf de madame Colette Morel domicilié 48 chemin Jean-Marie Vianney 69130 Ecully, monsieur Patrick Godde domicilié 48 chemin Jean-Marie Vianney 69130 Ecully et madame Sandrine Godde épouse Vacher domiciliée 3 impasse des Pommiers 38280 Villette d'Anthon,

- reçue en Mairie d'Écully le 18 septembre 2020,

- concernant la vente au prix de 2 806 890 € outre 169 191,24 € de commission à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 2 976 081,24 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la Société foncière et immobilière lyonnaise demeurant 62 rue de Bonnel Lyon 3°,

- d'une parcelle de terrain nu enherbé d'une superficie d'environ 11 499 m² à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 représentant une superficie de 11 680 m² située lieudit Le Tronchon 69130 Ecully ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 novembre 2020 par courriers reçus les 5 et 6 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 novembre 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 novembre 2020, par lettres reçues les 5 et 6 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 17 novembre 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 20 novembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est située au nord-ouest de la Ville d'Écully, en limite des Villes de Dardilly et Champagne au Mont d'Or, entre le chemin du Tronchon et le chemin du Moulin Carron, au nord du secteur dit du Tronchon identifié comme la dernière grande zone non urbanisée de la Ville d'Écully ;

Considérant que ce secteur de réserve foncière, stratégique pour penser le développement communal, où sont recensés d'importants tenements mutables a fait l'objet dès 2012 d'une étude environnementale, de la réalisation d'un plan de référence communal et d'un schéma d'aménagement du secteur. Ces études ont mis en évidence la nécessité d'une intervention foncière de la collectivité permettant de favoriser un développement homogène du secteur en cohérence avec les enjeux identifiés d'intégration dans la trame verte, de rationalisation du réseau viaire, de programmation mixte (habitat, équipements, activités) ;

Considérant la volonté de la Métropole de Lyon d'encadrer l'urbanisation future de ce secteur à vocation mixte par une inscription au PLU-H de la partie nord du secteur du Tronchon en zonage AU1 ;

Considérant que les principes d'aménagement et de développement durables inscrits au PLU-H visent un développement équilibré du secteur du Tronchon, identifié d'intérêt paysager et environnemental. Il s'agira, d'une part, de fixer les conditions d'urbanisation du secteur en corrélation avec une amélioration de sa desserte, notamment en transports en commun ainsi qu'une rationalisation du réseau viaire et d'autre part, de préserver et valoriser l'espace végétal en s'appuyant sur la coulée verte existante ;

Considérant qu'un diagnostic réalisé en 2016 puis des scénariis d'orientations et d'aménagements du secteur réalisés en 2017 par la Métropole ont confirmé et affiné les enjeux d'urbanisation et d'aménagement du secteur, notamment au regard des perspectives de développement du pôle tertiaire et activités au nord du secteur ;

Considérant qu'une étude de 2020 a conclu à la nécessité de développer le maillage viaire sur le secteur ; la parcelle AA 34 pouvant accueillir une voie nouvelle est-ouest ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs parcelles sur le secteur, notamment de parcelles contiguës. L'acquisition par elle de la parcelle cadastrée AA 34 lui permettrait de constituer un tènement d'un seul tenant de plus de 3 ha. La maîtrise de cette parcelle par la Métropole lui permettrait de former une réserve foncière et opèrerait un remembrement foncier pour répondre aux enjeux identifiés sur le secteur transcrits au PLU-H et mis en évidence dans les études précitées ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit Le Tronchon 69130 Ecully ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 806 890 € outre 169 191,24 € de commission à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 2 976 081,24 € bien cédé -libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 550 000 € outre 169 191,24 € de commission à la charge de l'acquéreur soit un prix total de 1 719 191,24 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0977**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Poule Rousse - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1797

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0030 du 28 octobre 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude Rousse à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 15 rue des Chartreux à Lyon 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Poule Rousse et situé 15 rue des Chartreux à Lyon 1er est assurée par la SAS Crèche attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La fonction de référent technique de l'établissement est assurée par monsieur Kevin Louis, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0978**commune(s) : **Ecully**objet : **Lieudit Le Tronchon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 181 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 - Propriété des Consorts Morel**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1798

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Jean-Pierre Armanet, notaire, domicilié professionnellement 3 rue Maxime Lalouette 69410 Champagne au Mont d'Or, mandaté par les Consorts Morel à savoir madame Aline Morel épouse Veyland domiciliée 33 chemin Jean-Marie Vianney 69130 Ecully, monsieur Michel Morel domicilié 71 chemin du Tronchon 69130 Ecully, monsieur René Jean François Godde veuf de madame Colette Morel domicilié 48 chemin Jean-Marie Vianney 69130 Ecully, monsieur Patrick Godde domicilié 48 chemin Jean-Marie Vianney 69130 Ecully et madame Sandrine Godde épouse Vacher domiciliée 3 Impasse des Pommiers 38280 Villette d'Anthon,

- reçue en Mairie d'Ecully le 18 septembre 2020,

- concernant la vente au prix de 12 964 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la Société foncière et immobilière lyonnaise demeurant 62 rue de Bonnel 69003 Lyon 3°,

- d'une parcelle de terrain nu enherbé d'une superficie d'environ 181 m² à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 représentant une superficie de 11 680 m² située lieudit Le Tronchon 69130 Ecully ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 novembre 2020 par courriers reçus les 5 et 6 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 novembre 2020 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 novembre 2020, par lettres reçues les 5 et 6 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 17 novembre 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que la parcelle objet de la présente DIA est située au nord-ouest de la Ville d'Ecully, en limite des Villes de Dardilly et Champagne au Mont d'Or, entre le chemin du Tronchon et le chemin du Moulin Carron, au nord du secteur dit du Tronchon identifié comme la dernière grande zone non urbanisée de la Ville d'Ecully ;

Considérant que ce secteur de réserve foncière, stratégique pour penser le développement communal, où sont recensés d'importants tènements mutables a fait l'objet dès 2012 d'une étude environnementale, de la réalisation d'un plan de référence communal et d'un schéma d'aménagement du secteur. Ces études ont mis en évidence la nécessité d'une intervention foncière de la collectivité permettant de favoriser un développement homogène du secteur en cohérence avec les enjeux identifiés d'intégration dans la trame verte, de rationalisation du réseau viaire, de programmation mixte (habitat, équipements, activités) ;

Considérant la volonté de la Métropole d'encadrer l'urbanisation future de ce secteur à vocation mixte par une inscription au PLU-H de la partie nord du secteur du Tronchon en zonage AU1 ;

Considérant la nécessité de développer le maillage viaire au sein du secteur afin d'accompagner le développement urbain et d'améliorer la circulation, notamment par l'élargissement des voiries existantes tel que le chemin du Tronchon, seul axe traversant toute la Ville d'Ecully dans la direction nord-sud ;

Considérant que l'emprise d'environ 181 m² à détacher de la parcelle cadastrée AA 34 correspond à l'emprise de l'emplacement réservé d'élargissement de voirie (chemin du Tronchon) n°18 grevant la partie occidentale de la parcelle AA 34 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit Le Tronchon 69130 Ecully ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 12 964 € bien cédé -libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 2111 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0979**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Lyon 3 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1799

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACF-2010-0016 du 21 mai 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Patacrèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 2 rue Gabillot à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-01-1 8-R-0034 du 18 janvier 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY9 à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 2 rue Gabillot à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0360 du 3 avril 2019 autorisant la SARL MC Margot LY9 à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 2 rue Gabillot à Lyon 3° Crèche Attitude Lyon 3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Crèche Attitude Lyon 3 et situé 2 rue Gabillot à Lyon 3^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Mélody Cote, éducatrice spécialisée, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-08-R-0980**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Projet Langlet Santy - 7 bis passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n°1 et 18 de la copropriété - Propriété de M. Joseph Ciccarello**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n°provisoire 1819

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1693 du 12 décembre 2016 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Langlet Santy à Lyon 8°;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°201 9-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite, conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par monsieur Joseph Ciccarello domicilié au 1580 route de Saint Lattier 38840 Saint Hilaire du Rosier,

- reçue en Mairie de Lyon le 8 octobre 2020,
- concernant la vente au prix de 90 000 €, biens cédés -libres de toute location ou occupation-,
- au profit de la Métropole,
- d'un appartement de 35,98 m² au rez-de-chaussée, représentant le lot n° 1 de la copropriété avec les 59/1 000 des parties communes générales,
- d'une cave au sous-sol, représentant le lot n°18 de la copropriété avec les 1/1 000 des parties communes générales,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 90 et BC 102, d'une superficie totale de 945 m², situé au 7 bis passage Comtois à Lyon 8°;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 26 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 6 novembre 2020, par lettre reçue le 12 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 18 novembre 2020, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont dépend le bien est situé dans le quartier Langlet - Santy, qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt régional devant faire l'objet du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), issu de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Considérant qu'ainsi, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants et de développement de la mixité sociale ;

Considérant que le bien concerné par la présente préemption est à l'intérieur d'un périmètre où a été instauré un droit de préemption urbain renforcé assurant à la Métropole de conforter sa maîtrise foncière dans ce secteur qui lui permettra de mener à bien ce projet ;

Considérant que dans ce cadre, la Métropole a déjà eu l'opportunité d'exercer son droit de préemption sur des lots situés dans la même copropriété ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 7 bis passage Comtois à Lyon 8° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 90 000 € biens cédés -libres de toute location ou occupation- figurant dans DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 21321 - fonction 515 - opération n°0P17O5408.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
Affiché le : 8 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0981**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Microbulle - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1737

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0007 du 3 février 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 31 rue Louis Blanc à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0039 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 31 rue Louis Blanc à Lyon 6° ; à le renommer Microbulle et à étendre sa capacité à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 octobre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Bérengère Roquebert ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, initialement nommé Microbulle est désormais dénommé Babilou Lyon Blanc.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Alice Draperi, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0982**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'émotions - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-09-23-R-0639 du 23 septembre 2016**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1738

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-09-23-R-0639 du 23 septembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Bulle d'émotions et situé 1 rue des Petites Sœurs à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 octobre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Bérengère Roquebert ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement nommé Bulle d'émotions situé 1 rue des Petites Sœurs à Lyon 3°est désormais nommé Babilou Lyon les Petites Sœurs.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Alice Draperi, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n°2016-09-23-R-0639 du 23 septembre 2016 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0983**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche du Parc - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-10-16-R-0823 du 16 octobre 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1741

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0015 du 21 mars 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Crèche du Parc, situé 12 rue Antoine Barbier à Lyon 6°, d'une capacité de 28 places entre le 14 mars 2011 et le 3 septembre 2011 puis de 40 places à compter du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0823 du 16 octobre 2020 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 12 rue Antoine Barbier à Lyon 6° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 octobre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Bérengère Roquebert ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement nommé Crèche du Parc, situé 12 rue Antoine Barbier à Lyon 6^e, est désormais dénommé Babilou Lyon Barbier.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Nathalie Dutartre, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n°2020-10-16-R-0823 du 16 octobre 2020 de meurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0984**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Lumignons - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2018-08-20-R-0627 du 20 août 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1743

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-04-16-R-0402 du 16 avril 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Lumignons et situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-20-R-0627 du 20 août 2018 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Lumignons situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3° à 54 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 octobre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Bérengère Roquebert ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans initialement nommé les Lumignons et situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3^e est désormais dénommé Babilou Lyon Thomas.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Charlotte Cuzin, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n°2018-08-20-R-0627 du 20 août 2018 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0985**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire Crèche - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1748

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0025 du 12 mars 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire Crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Partenaire Crèche et situé 18 impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0064 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire Crèche sud-est (groupe Partenaire Crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18 impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0763 du 15 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire Crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18 impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019 par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ; filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 octobre 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche initialement nommé Partenaire Crèche et situé 18 impasse Saint Eusèbe à Lyon 3^e est désormais dénommé les Zébulons.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Céline Oliver, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0986**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire Crèche - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1749

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0044 du 31 août 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire Crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Partenaire Crèche et situé 3 place Danton à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0065 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire Crèche sud-est (groupe Partenaire Crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3 place Danton à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0765 du 15 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire Crèche sud est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3 place Danton à Lyon 3° mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019 par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 octobre 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, initialement nommé Partenaire Crèche et situé 3 place Danton à Lyon 3° est désormais dénommé Danton Rêve.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Céline Oliver, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0987**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Neuville sur Saône - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1750

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-02-12-R-0124 du 12 février 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Défi Crèche Gaulnes à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Crèche Attitude Neuville sur Saône et situé 53 avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-29-R-0864 du 29 octobre 2020 actant de la reprise de gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 53 avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône par la société par actions simplifiée (SAS) Défi Crèche dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 novembre 2020 par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Virginie Bloc et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Crèche Attitude Neuville sur Saône et situé 53 avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Faustine Besson, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,3 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0988**commune(s) : **Meysieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Prunelle de mes yeux - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-06-22-R-0502 du 22 juin 2020**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1753

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0041 du 30 août 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Défi Crèche Gaulnes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 25 rue Gustave Eiffel 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-06-22-R-0502 du 22 juin 2020 autorisant la SARL Défi Crèche Gaulnes à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 25 rue Gustave Eiffel 69330 Meyzieu à 39 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Virginie Bloc et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé la Prunelle de mes yeux et situé 25 rue Gustave Eiffel 69330 Meyzieu est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité est maintenue à 39 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Laura Talon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n°2020-06-22-R-0502 du 22 juin 2020 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
. .
. .
. .

Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0989**commune(s) : **Ecully**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Val d'ouest - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1759

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°91-204 du 29 mai 1991 autorisant l'association Groupe d'étude et de recherche sur l'environnement mère enfant (GEREME) à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0368 du 3 mai 2016 autorisant l'association GEREME à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-08-26-R-0618 du 26 août 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Ambérieu à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully et à le renommer Crèche Attitude Val d'ouest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Crèche Attitude Val d'ouest situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Cecillon, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0990**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Crèche attitude Juliette - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1763

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0001 du 28 janvier 2007 autorisant la société Crèche Attitude à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Crèche Attitude Juliette, d'une capacité de 38 places et situé 70 rue Robert à Lyon 6°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 70 rue Robert à Lyon 6^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé le Jardin de Juliette.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 38 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Juliette Bertrand, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice bénéficiant de l'expérience professionnelle nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·

Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0991**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pousses de Champvert - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1775

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0078 du 25 novembre 2014 autorisant la société Crèche Attitude à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé les Pousses de Champvert, d'une capacité de 6 places et situé 213 avenue Barthélémy Buyer à Lyon 5°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2015-04-0 2-R-0284 du 2 avril 2015 autorisant la société Crèche Attitude à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Pousses de Champvert à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Pousses de Champvert situé 213 avenue Barthélémy Buyer à Lyon 5^e est assurée par la SAS Crèche Attitude.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Valérie Jalabert, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,24 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0992**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Lyon Ynfluence - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1820

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2018-09-1 8-R-0690 du 18 septembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Ambérieu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 60 rue Smith à Lyon 2°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-1 6-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 60 rue Smith à Lyon 2^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé Crèche Attitude Ynfluence.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Anne-Lise Coeurjolly, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0993**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1823

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0024 du 27 août 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Margot à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 9 places et situé 7 place Raspail à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-03-19-R-0202 du 19 mars 2015 autorisant la SARL Crèche Attitude Margot étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 7 place Raspail à Lyon 7° à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 7 place Raspail à Lyon 7^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Crèche Margot Lyon 7-1.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Malika Hamzaoui, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0994**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche de Margot LY 7 - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1824

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0009 du 29 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY 7 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3 place Raspail à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3 place Raspail à Lyon 7^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Crèche Margot Lyon 7-2.

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Malika Hamzaoui, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0995**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Margot - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1825

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0025 du 27 août 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY9 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 47 rue de Saint Cyr à Lyon 9°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 47 rue de Saint Cyr à Lyon 9^e est assurée par la SAS Crèche Attit ude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Crèche Margot Lyon 9^e.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Anne-Lise Coeurjolly, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,25 consacré aux activités administratives).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-10-R-0996**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Guillotière - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1826

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-10-03-R-0854 du 3 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Beynost à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 116 Grande rue de la Guillotière à Lyon 7°;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Crèche Attitude Guillotière situé 116 Grande rue de la Guillotière à Lyon 7^e est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Le référent technique de la structure est monsieur Kevin Louis, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
.

Affiché le : 10 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-16-R-0997**

commune(s) :

objet : **Certificats de signatures électroniques - Désignation des délégués du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n°2020-08-18-R-618 du 18 août 2020**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n°provisoire 1831

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-08-18-R-0618 du 18 août 2020 portant désignation des délégués du Président habilités à demander l'octroi ou le retrait de certificats électroniques ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

Considérant que, dans le cadre du déploiement des dispositifs de signature électronique au sein de la Métropole, il convient de désigner 3 mandataires pour assurer la gestion de certificats de signature électronique ;

Considérant qu'il incombe aux mandataires de s'assurer de l'existence d'une délégation de signature permettant la délivrance d'un certificat électronique ;

Considérant que seuls les mandataires sont habilités à demander l'octroi ou le retrait de certificats électroniques auprès de l'organisme de certification choisi par la Métropole ;

arrête

Article 1er - Mesdames Florence Garcier et Anne-Lise Drouin, ainsi que monsieur Pablo Gomez, sont désignés en tant que mandataires de la Métropole pour assurer la gestion des certificats de signature électronique.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n°2020-08-18-R-0618 du 18 août 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté ainsi qu'à l'organisme de certification choisi par la Métropole.

Lyon, le 16 décembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
.
.

Affiché le : 16 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-16-R-0998**commune(s) : **Saint Fons**objet : **47 bis rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 47 bis rue Carnot**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 1871

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, domicilié 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant la SCI 47 bis rue Carnot, domiciliée 48 chemin du Vieux Crépieux 69140 Rilleux la Pape ;

- reçue en Mairie de Saint Fons le 19 octobre 2020 ;

- concernant la vente au prix de 345 000 € - bien cédé occupé- ;

- au profit de monsieur Alain Gabai-Maillet, domicilié 379 rue de la Dombes 01700 Miribel ;

- d'un immeuble composé d'une maison d'habitation louée, ayant été divisée en 2 logements (T3) d'environ 60 m² chacun, ainsi que 3 bâtiments à usage de hangar, garage à voitures, ateliers ;

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AE 111 d'une superficie de 687 m², situé 47 bis rue Carnot à Saint Fons ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le bien objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière en centralité et situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et de recomposition d'îlots ;

Considérant par ailleurs que la parcelle en cause jouxte la coursière d'entreprises ainsi que plusieurs parcelles comportant des garages fermés dont plusieurs ont fait l'objet d'une préemption par arrêtés du Président de la Métropole n°2019-05-20-R-0431 du 20 mai 2019, n°2019-09-26-R-0666 du 26 septembre 2019 et n°2020-02-04-R-0123 du 4 février 2020.

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 47 bis rue Carnot à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 345 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 285 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

Métropole de Lyon

- page 3/3

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.

.

Affiché le : 16 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-16-R-0999**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Logement social - 84 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) HSU Investissement**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n°provisoire 1873

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Laurent Azoulay, notaire, domicilié 2848 route de Strasbourg 69140 Rillieux La Pape, représentant La SARL HSU Investissement, dont le siège social est situé 84 rue du 4 août 1789 (69100) Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne, le 22 septembre 2020,

- concernant la vente au prix de 1 449 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de madame Jennifer Obadia, dont l'adresse n'est pas mentionnée dans la DIA ;

- d'un tènement immobilier constitué par :

- un immeuble d'habitation sur rue (bâtiment A) élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et cave, totalement muré, comprenant 5 logements et 3 pièces (chambres) en rez-de-chaussée ainsi que 13 pièces (chambres) à l'étage. Le bâtiment est dans un état de délabrement avancé et insalubre. Une partie de la toiture a été incendiée par des squatteurs,

- un petit immeuble d'habitation sur cour (bâtiment B) élevé d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant 2 studios en rez-de-chaussée et 2 studios à l'étage. Les portes sont en cours de condamnation par des plaques en fer. L'escalier d'accès au R+1 a été démonté pour lever l'arrêté de péril imminent,

- 5 boxes de garage sur cour (bâtiment C),

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BP 107 d'une superficie de 958 m², situé 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 novembre 2020 par lettre recommandée reçue le 12 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 19 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 9 novembre 2020 par courrier reçu le 12 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 novembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter du 22 mars 2016 frappe le bâtiment A de la désignation ci-dessus ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur Villeurbanne qui compte 26,94 % de logements sociaux ;

Considérant la réservation n°29 pour programme de logement social, avec 100 % de réalisation de prêt locatif à usage social (PLUS), de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et de prêt locatif social (PLS), inscrite au PLU-H Villeurbanne portant sur la parcelle BP 107 située 84 rue du 4 août 1789 ;

Considérant la réservation n°29 de voirie, représentant 20 m² pour élargissement de la rue, inscrite au PLU-H ;

Considérant que par correspondance du 10 décembre 2020, la Directrice générale de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet

effet, la Métropole exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'une opération neuve après démolition dans le but de produire une nouvelle offre de logements sociaux sur la base de 12 logements dont 8 en mode financement PLUS pour une surface utile d'environ 445 m² et 4 logements en mode de financement PLAI pour une surface utile d'environ 265 m² et ainsi qu'un local d'activité d'une surface utile d'environ 190 m². Le tout représentera environ une surface de plancher d'environ 900 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Est Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 449 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 000 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 515 - opération n°0P14O0118.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.

Affiché le : 16 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-16-R-1000**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Logement social - 105 Grande Rue de Saint-Clair - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Pozzetto Lamblin**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 1903

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, 41 rue du Lac à Lyon 3°, représentant les consorts Pozzetto Lamblin,

- reçue en Mairie de Caluire et Cuire le 18 septembre 2020,

- concernant la vente au prix de 1 210 000 € dont une commission d'agence de 60 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Appelcross Bay, domiciliée 9 place Antonin Poncet 69002 Lyon,

- d'un immeuble sur rue en R+3, comprenant 1 local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 69,33 m² et 7 logements d'une surface utile totale d'environ 519,78 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AX 171 d'une superficie de 1 241 m², situé 105 Grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 13 novembre 2020 par lettre reçue le 21 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 20 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 13 novembre 2020 par courrier reçu le 21 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 novembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Caluire et Cuire qui en compte 18,70 % ;

Considérant que par correspondance du 2 décembre 2020, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 305,74 m², 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 153,36 m² et 2 locaux d'activités pour une surface utile de 130,01 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 105 Grande rue de Saint-Clair à Caluire et Cuire ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 210 000 € dont une commission d'agence de 60 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.

Affiché le : 16 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1001**

commune(s) :

objet : Lentilly - Dotation globale et détermination du prix de journée - Exercice 2020 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades gérée par l'association Sauvegarde 69 sis 53 chemin du Haut Poirierservice : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1847

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la structure SEPT Les Pléiades sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	136 522,59	2 304 601,15
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 869 990,30	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	298 088,26	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 079 666,06	2 091 380,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 264	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 450	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 213 221,09 €

Article 3 - Les prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2020, de la structure SEPT Les Pléiades sont fixés comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
internat	315,56
semi-internat	220,89

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de 2019.

Article 5 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2020 à la structure SEPT Les Pléiades est fixée à 658 290,90 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 17 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1002**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartements éducatifs majeurs et mineurs Service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO), sis 14 cours Lafayette**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1850

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-10-R-0273 du 10 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour les appartements éducatifs majeurs et mineurs SIAJE, géré par l'association CAPSO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif appartements éducatifs majeurs et mineurs SIAJE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	17 733,63	542 587,64
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	362 684,64	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	162 169,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	542 587,64	542 587,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- le résultat du budget primitif 2020 est affecté à la réserve d'investissement pour un montant de 47 665,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2020, dispositif appartements majeurs et mineurs SIAJE, sis 14 cours Lafayette à Lyon 3^e, est fixé à 94,10 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 53,14 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 17 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1003**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sise 38 chemin des Brosses**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1852

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-10-R-0275 du 10 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif MECS La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	362 443	2 722 738,57
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 859 025,87	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	501 269,70	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 679 259,71	2 722 738,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 907,43	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 571,43	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- le résultat du BP 2020 est affecté à la réserve d'investissement pour un montant de de 95 194,91 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2020, dispositif MECS La Maison, sis 38 chemin des Brosses à 69260 Charbonnières les Bains cedex, est fixé à 326,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 162,68 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 17 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1004**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil spécifique La Maison - géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 38 chemin des Brosses**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1854

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-10-R-0277 du 10 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif accueil spécifique La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	56 746,11	277 415,32
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	141 067,72	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	79 601,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	287 801,78	287 801,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : -10 386,46 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2020, au dispositif accueil spécifique La Maison, sis 38 chemin des Brosses à 69260 Charbonnières les Bains cedex, est fixé à 219,56 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 88,26 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
. .
.

Affiché le : 17 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1005**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Renforcement action éducative en milieu ouvert (RAEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1881

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-11-0005 du 30 novembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_11_30_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Renforcement Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0374 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Renforcement AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	45 060,00	1 072 310,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	867 654,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 596,49	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 015 405,90	1 028 209,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 630,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 174,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 44 100,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au service Renforcement AEMO est fixé à 13,95 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 18,50 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1006**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif unités de vie - Service Sleado unités de vie de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1882

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0017 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0017**Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10-30-17****ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif unités de vie - Service Sleado unités de vie de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0208 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Sleado unités de vie ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Sleado unités de vie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	217 107,00	1 487 594,56
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	984 774,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 713,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 481 935,77	1 488 547,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 612,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 953,21 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au service Sleado unités de vie, est fixé à 406,79 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 449,89 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1007**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Dotation globale et détermination du prix de journée - Exercice 2020 - Foyer lieu accueil Ecully sis 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1883

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0004 du 30 novembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0004**Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_11-30-02****ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Vaulx-en-Velin

objet : Dotation globale et détermination du prix de journée - Exercice 2020 - Foyer Lieu Accueil Ecully sis 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0826 du 16 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer Lieu accueil Ecully ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer Lieu accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	92 086,00	976 171,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	778 985,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 099,94	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 120 856,32	1 127 943,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 087,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 151 771,95 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au foyer Lieu accueil Ecully est fixé à 357,99 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2020 au foyer Lieu accueil Écully, est fixée à 1 064 796,48 €.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 306,24 €.

Article 7 - La Métropole de Lyon versera au foyer Lieu accueil Écully une dotation globale de reconduction provisoire de 1 064 796,48 € pour l'exercice 2021.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

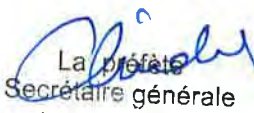
Lyon, le

30 1 120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1008**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif appartement éducatif mineur - Foyer Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) de l'association Sauvegarde 69 sis 25 chemin de Villeneuve**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1884

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0016 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0016**Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10-30-18****ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Ecully

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Appartement Educatif mineur - Foyer SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) de l'association Sauvegarde 69 sis 25, chemin de Villeneuve

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0107 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 pour le foyer du SHED ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer SHED sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	53 828,48	272 042,19
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	138 806,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 407,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	260 687,91	262 661,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 974,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 380,28 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2020 au foyer SHED est fixé à 72,07 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 98,93 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour les affaires des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1009**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 156 ter cours Tolstoi**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1885

Signé Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0020 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 décembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0020 **Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10_30_16**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 156 ter Cours Tolstoï

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0370 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS les Peupliers ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	214 584,00	1 429 679,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 024 383,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 712,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 358 069,96	1 399 103,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 333,33	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 30 576,69 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, à la MECS les Peupliers, est fixé à 166,54 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 142,95 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1010**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Action éducative intensive (AEI) - Service AEI sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1886

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0001 du 30 novembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 décembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0001 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_11.30.03**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 – dispositif AEI -Service Action Educative Intensive (AEI) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0084 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service AEI ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 novembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	33 660,36	589 220,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	467 424,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 136,18	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	646 157,86	655 214,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 558,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 499,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 65 994,19 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au service AEI est fixé à 44,47 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 40,87 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 1 120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1011**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302 chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1888

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0002 du 30 novembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 décembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0002 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_11_30_01**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0108 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement FAE Chamfray ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	114 802,95	991 348,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	742 388,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 156,87	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	918 706,28	931 760,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 882,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 172,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 59 588,15 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au FAE Chamfray est fixé à 79,20 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 164,05 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 1 120

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-17-R-1012**

commune(s) :

objet : **Budget principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n° provisoire 2009

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, l'article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ; autorisant, par dérogation de l'article L 3661-6 du CGCT, au titre de l'exercice 2020, l'exécutif à procéder sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
20	Immobilisations incorporelles	-5 574 642,57
204	Subventions d'équipement versées	20 392 910,63
21	Immobilisations corporelles	6 589 635,62
23	Immobilisations en cours	- 16 599 729,15
4541101	Opération sous mandat - Travaux exécutés d'office pour compte de tiers pour immeubles en périls	- 170 000
458100	Opération sous mandat - Acquisitions foncières avec préfinancement	- 905 709 ,94
4581022	Opération sous mandat - Réaménagement du cours Emile Zola à Villeurbanne	- 180 000
4581059	Opération sous mandat - Bron Terraillon Quartier Caravelle	- 50 000
4581066	Opération sous mandat - Lyon 1er et 2°aménagement des terrasses de la presqu'île projet rives de Saône	- 600 000
4581068	Opération sous mandat - Lyon 7°aménagement opérati on Fontenay - place des Pavillons	- 50 000
4581071	Opération sous mandat - Vaulx en Velin aménagement de l'esplanade TASE	- 120 000
4581073	Opération sous mandat - Saint Priest travaux primaires de la ZAC du Triangle	- 70 000
4581074	Opération sous mandat - Vénissieux aménagement site du Puisoz	- 100 000
4581076	Opération sous mandat - Réalisation du projet d'amélioration des performances de C3 Lafayette - Bonnevey	- 30 000
4581077	Opération sous mandat - Tramway T6 de Debourg à Hôpitaux est	- 150 000
4581081	Opération sous mandat - Lyon 1er et 2°projet Cœur de presqu'île	- 50 000
4581084	Opération sous mandat - Lyon 3°et 7°promenade Mon cey	- 120 000
4581085	Opération sous mandat - Ecully aménagement espaces publics site sportif et de loisirs	- 120 000
4581087	Opération sous mandat - Lyon 5°place Varillon	- 8 000
4581089	Opération sous mandat - Chassieu requalification rue de la République phase 2 et place Coponat	- 240 000
4581091	Opération sous mandat - Limonest îlot de la plancha	- 50 000
4581096	Opération sous mandat - Saint Genis Laval aménagement du quartier des Barolles Tranche 2	- 25 000
4581097	Opération sous mandat - Charbonnières les Bains aménagement de l'avenue de Gaulle et de la place Marsonnat	- 310 000
4581101	Opération sous mandat - Lyon 7°PUP GINKGO aménagement des voiries et des squares publics	- 50 000
4581104	Opération sous mandat - Rillieux La Pape requalification des espaces publics du secteur Lyautey Velette	- 100 000
4581106	Opération sous mandat - Lyon 2°quai Perrache	- 837 031
4581109	Opération sous mandat - Université Lyon I - Neurocampus	-224 209,72
4581112	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension ENS sciences Bât LR8	-248 223,87

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 17 décembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

.
.
.

Affiché le : 17 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1013**commune(s) : **Bron**objet : **Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon - Désignation d'un représentant du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n°2020-08-26-R-0666 du 26 août 2020**service : **Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction patrimoine et moyens généraux**

n°provisoire 1773

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles R 2172-9 et R 2172-18 du code de la commande publique ;

Vu les décrets n°2002-677 du 29 avril 2002 et n°20 05-90 du 4 février 2005 relatifs à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-26-R-0666 du 26 août 2020 relatif à la désignation d'un représentant du Président de la Métropole au sein du comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon ;

Considérant le lancement d'une procédure de désignation d'un artiste pour la réalisation d'une œuvre artistique dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon localisé sur le centre hospitalier du Vinatier, 95 boulevard Pinel à Bron ;

Considérant qu'aux termes des articles R 2172-8 et R 2172-9 du code de la commande publique, cette procédure nécessite la constitution d'un comité artistique ;

arrête

Article 1er - Il convient de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein du comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon, constitué selon les dispositions de l'article R 2172-18 du code de la commande publique de :

Métropole de Lyon

- page 2/2

- monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président, pour représenter le Président de la Métropole pour la durée du mandat en cours,
- monsieur Olivier Leclaire, maître d'œuvre,
- monsieur Michel Griscelli, Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- monsieur Olivier Bertrand, Directeur du Centre de recherche en neurosciences de Lyon (CRNL) ou son représentant, représentant des utilisateurs du bâtiment.

Les personnes qualifiées dans le domaine des arts plastiques suivantes :

- désignée par le maître d'ouvrage :

- . madame Julie Rodriguez-Malti membre de l'association Néon, producteur et diffuseur d'art contemporain ;

- désignés par le Directeur régional des affaires culturelles :

- . madame Marie de Brugerolle, critique d'art,
- . monsieur Michel Jeannes représentant du syndicat d'artistes Union des syndicats et organisation professionnelles des arts visuels (USOPAV) et du collectif artistique La Mercerie.

La personne invitée à titre consultatif :

- monsieur Maxime Julien, représentant de l'affectataire des bâtiments (Université Claude Bernard Lyon 1).

Article 2 - Monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président, est autorisé à mandater le cas échéant un fonctionnaire pour le représenter.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2020-08-26-R-0666 du 26 août 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 18 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1014**

commune(s) :

objet : **Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement de moniteurs-éducateurs hospitaliers**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction ressources**

n°provisoire 1842

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-11-R-0728 du 11 septembre 2020 portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-02-R-0781 du 2 octobre 2020 fixant la composition du jury pour le recrutement de 11 moniteurs éducateurs en liste principale et 11 moniteurs éducateurs au plus en liste complémentaire ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titre de moniteur éducateur hospitalier publié le 14 septembre 2020 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite du 26 novembre 2020 ;

arrête

Article 1er - Sous réserve de la vérification de l'aptitude physique requise aux fonctions, les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre de moniteur-éducateur hospitalier à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- madame Christine Lagoutte,
- monsieur Nicolas Naudin,
- madame Isabelle Chevallier,
- monsieur Abdelkrim Meskine,
- madame Sarah Bessame.

Article 2 - Aucune liste d'aptitude complémentaire n'est établie.

Article 3 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 4 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2020

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

·
·
·

Affiché le : 18 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-12-18-R-1015

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) nord de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 21 rue Jean Bourgey**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1890

Signé Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0019 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0019

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10304

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif externalisé - SAEE Nord de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 21 rue Jean Bourgey

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0311 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le SAEE Nord ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du SAEE Nord sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	19 661,00	375 916,15
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	295 526,52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 728,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	370 215,78	372 134,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	586,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 333,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 3 781,37 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au SAEE Nord, est fixé à 84,04 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 53,24 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

Préfète
Cécile DINGAIX



REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2020-12-18-R-1016

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif externalisé - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) sud de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 chemin de la Mouche**

service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1891

Signé

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0018 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0018 **Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10.30.15**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif externalisé - SAEE Sud de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 chemin de la Mouche

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0373 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le SAEE Sud ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du SAEE Sud sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	22 925,00	344 302,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	268 506,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 871,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	323 991,64	323 991,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 20 311,20 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au SAEE Sud, est fixé à 71,61 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 46,59 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1017**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil familial renforcé (Safren) de l'association Prado Rhône-Alpes sis 2 rue de l'Humilité**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1892

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0021 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0021 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10-30-13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil familial renforcé (Safren) de l'association Prado Rhône-Alpes sis 2 rue de l'Humilité

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0222 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le Safren ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	11 505,00	417 707,90
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	334 464,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 738,84	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	481 010,84	481 010,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 63 302,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au Safren, est fixé à 86,46 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 60,01 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 10 20**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1018**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif
Appartement éducatif mineur établissement Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque
Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1920

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0008 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10-30-07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : OULLINS

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Dispositif Appartement Educatif mineur Établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard **de l'association ORSAC**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0302 du 16 mars 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Appartement Educatif mineur de l'établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	106 801,33	552 410,86
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	350 101,18	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 508,35	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	562 469,00	562 469,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit :-10 058,14 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 Dispositif Appartement Educatif mineur au Maison d'Enfants Saint-Vincent est fixé à 124,81 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 107,63 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1019**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) établissement Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1921

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0010 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0010

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10-30_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : OULLINS

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif MECS Établissement Maison d'Enfants Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-01-0070 du 21 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif MECS Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	485 751,17	3 206 994,00
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 424 281,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	296 960,94	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 318 004,82	3 318 474,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	469,20	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit :-111 480,02 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 Dispositif MECS Saint-Vincent est fixé à 301,40 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 194,24 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1020**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé de la Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1922

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0004 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10_30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : OULLINS

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé de la Maison d'Enfants Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-0071 du 21 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale adjointe de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du dispositif placement externalisé de la Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	19 217,21	217 259,26
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	173 468,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 573,16	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	237 378,46	237 378,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 20 119,20 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 au placement externalisé de la Maison d'Enfants Saint-Vincent est fixé à 104,24 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 59,39 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1021**

commune(s) : Grigny

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Le Chalet des enfants, sis 61 rue Jean Sellier de l'association Entraide aux isolés**

service : Déléation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

n°provisoire 1923

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0002 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0002 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10-30-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Grigny

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif MECS Le Chalet des Enfants size 61 Rue Jean Sellier de l'association ENTR'AIDE AUX ISOLÉS**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-01-0067 du 15 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Madame Roselyne JOSSINET Présidente de l'association gestionnaire ENTR'AIDE AUX ISOLÉS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} octobre 2020.

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale adjointe de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS du Chalet des Enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	209 145,00	1 235 768,68
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	890 171,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 452,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 188 480,63	1 188 480,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 47 288,05 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 à la MECS du Chalet des Enfants est fixé à 147,66 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 147,09 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1022**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil de jour - Laurefance sis 55 avenue du 8 Mai 1945 de l'association Le Valdocco**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1924

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0003 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : TASSIN LA DEMI LUNE

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Accueil de Jour - Laurefance sis 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-01-0068 du 21 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Michel VANTALON Président de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale adjointe de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Laurenfance Accueil de jour sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	39 993,23	390 033,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	276 966,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 074,13	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	404 585,03	404 585,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -14 551,25 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 à Laurenfance Accueil de jour est fixé à 204,32 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 165,27€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires et des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1023**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) établissement Plein Soleil sis 1 avenue des Avoraus de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1925

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0007 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10.30.04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : ALBIGNY-SUR-SAÔNE

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif MECS Établissement Plein Soleil sis 1 Avenue des Avoroux de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	278 254,39	1 770 934,86
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 299 707,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 972,77	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 834 613,45	1 838 856,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	757,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 486,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -67 921,59 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 de la MECS Plein Soleil est fixé à 169,83 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 156,87 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1024**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Accueil externalisé établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1926

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0009 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10-30-05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : SAINT PRIEST

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Accueil Externalisé Établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-0065 du 21 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Accueil Externalisé de l'établissement Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	6 878,53	217 612,05
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	191 308,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 425,29	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	217 612,05	217 612,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- résultat : 0,00 €*

*en 2018, il a été établi exceptionnellement une dotation globale, ce qui explique l'absence de résultat.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 Dispositif Accueil Externalisé au Jules Verne est fixé à 70,97 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 52,30 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **301020**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1025**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1927

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-10-0006 du 30 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10.30.03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : SAINT PRIEST

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif MECS Établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0223 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 septembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS de l'établissement Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	183 239,42	1 223 778,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	903 402,95	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 136,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 203 609,48	1 204 719,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 110,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 19 058,93 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 Dispositif MECS Jules Verne est fixé à 177,76 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 167,96 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1026**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer Laurenfance sis 55 avenue du 8 Mai 1945 de l'association Le Valdocco**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1928

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-09-0003 du 29 octobre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-09-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10_22_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : TASSIN LA DEMI LUNE

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Foyer Laurenfance sis 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-0069 du 21 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour Laurenfance internat

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Michel VANTALON Président de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 septembre 2020.

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale adjointe de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	56 471,49	627 188,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	517 994,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 723,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	624 216,32	624 216,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 2 972,33 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020 au Laurenfance est fixé à 363,65 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 284,25 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

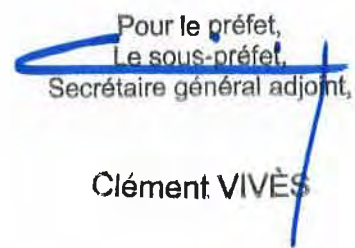
Lyon, le

29 10 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1027**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er juin 2020 - Exercice 2020 - Saint-Vincent villas sis 34 rue Francisque Jomard - Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n°provisoire 1929

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-06-0075 du 30 juin 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-06-0075

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2020_06_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er juin 2020 - Exercice 2020 - Saint-Vincent Villas sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2019-02-04-R-0168 du 4 février 2019 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour Saint-Vincent Villas ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2020, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2019 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} juin 2020 de l'établissement Saint-Vincent Villas, sis 34, rue Francisque Jomard (69600), est fixé à 101,86 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2020.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 300620

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à la Préfecture des chances
Cécile LINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1028**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif accueil externalisé - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint-Nizier de la Fondation des apprentis d'Auteuil sis 36 rue Pierre Brunier**

service : Déléation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance

n°provisoire 1993

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0003 du 30 novembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0003 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_11.30.20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Accueil Externalisé - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint-Nizier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil sis 36 rue Pierre Brunier**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0207 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 pour le service SAEF Saint-Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 novembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service SAEF Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	20 643,15	398 322,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	327 471,74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 207,53	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	359 439,56	363 656,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 240,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	976,79	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 34 666,06 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au service SAEF Saint-Nizier est fixé à 58,69 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 51,69 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-18-R-1029**commune(s) : **Ecully**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2020 - Action éducative en milieu ouvert - Dispositif AEMO de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction prévention et protection de l'enfance**

n° provisoire 1994

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2020-DSHE-DPPE-11-0006 du 30 novembre 2020 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 18 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation**
**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_11-30-10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Action Educative en Milieu Ouvert - dispositif AEMO - de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0200 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 pour le service AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	294 825,00	6 458 934,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 232 942,17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	931 167,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	5 831 196,10	5 904 897,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 351,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 350,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 554 037,55 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au service AEMO est fixé à 3,57 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 7,97 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 20

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-21-R-1030**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **26 place des Buers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bâtiment sur son terrain - Propriété de M. et Mme Vieira Da Silva et M. Robert Barillon**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 1958

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-1 6-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Juris Rhône - 21 rue de la Bannière Lyon 3°, mandaté par monsieur et madame Vieira Da Silva domiciliés 39 rue de Créqui Lyon 6° et monsieur Robert Barillon domicilié 6 rue Pierre Joseph Proudhon 69100 Villeurbanne,

- reçue en mairie de Villeurbanne le 6 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 250 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la Société civile immobilière (SCI) A & C Immobilier représentée par Stéphane Camilli domicilié 3 rue Jean Jaurès 69330 Meyzieu :

- d'un bâtiment à usage de garage et un jardin,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AZ 106 d'une superficie de 95 m², situé 26 place des Buers à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 10 novembre 2020 par lettre reçue le 13 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 29 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 novembre 2020 par courrier reçu le 13 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 20 novembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 décembre 2020 ;

Considérant la lettre du 15 décembre 2020 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle est implantée au sein du périmètre du projet urbain partenarial (PUP) place des Buers, en cours de définition, visant à restructurer en profondeur l'îlot et favoriser la mixité sociale ;

Considérant que cette parcelle constitue une clé pour le remembrement d'ensemble du secteur du fait de sa position centrale et stratégique ;

Considérant que la maîtrise de cette parcelle est nécessaire au remembrement global des parcelles au sein du périmètre foncier du PUP place des Buers ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 26 place des Buers à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 250 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 35 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2°- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3°- soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - compte 458100 - fonction 01 - opération n°0P07O4512.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
Affiché le : 21 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-21-R-1031**commune(s) : **Oullins**objet : **Logement social - 4 rue Pierre Sépard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Bouilhol**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 1990

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière à Lyon 3°, représentant les consorts Bouilhol ;

- reçue en Mairie d'Oullins le 30 septembre 2020 ;

- concernant la vente au prix de 1 150 000 € plus une commission d'agence de 100 000 € TTC à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 1 250 000 € - bien cédé occupé - ;

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Invest et Associés, représentée par monsieur Rebouillat, domiciliée 68 rue Masséna 69006 Lyon ;

- d'un immeuble sur rue en R+3 avec caves et greniers, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 163,27 m² et 9 logements d'une surface utile totale d'environ 402,75 m² ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 216 d'une superficie de 310 m², situé 4 rue Pierre Sémard à Oullins ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 18 novembre 2020 par lettre reçue le 25 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 novembre 2020 par courrier reçu le 27 novembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 novembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-350 7 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Oullins qui en compte 18,70 % ;

Considérant que le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, par arrêté n°69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur la ville d'Oullins, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 9 décembre 2020, le Directeur d'agence Auvergne-Rhône-Alpes de la société anonyme (SA) d'HLM SFHE Arcade, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 288,30 m², 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 114,50 m² et 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 162 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM SFHE Arcade, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 rue Pierre Sépard à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 150 000 € plus une commission d'agence de 100 000 € à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 1 250 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
Affiché le : 21 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-21-R-1032**

commune(s) :

objet : **Budget principal 2020- Section d'investissement et de fonctionnement - Virement de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n°2 020-12-17-R-1012 du 17 décembre 2020**service : **Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction finances et contrôle de gestion**

n°provisoire 2027

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ; autorisant, par dérogation de l'article L 3661-6 du CGCT, au titre de l'exercice 2020, l'exécutif à procéder sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-12-17-R-1012 du 17 décembre 2020 ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
20	Immobilisations incorporelles	- 5 574 642,57
204	Subventions d'équipement versées	22 816 205,69
21	Immobilisations corporelles	5 166 340,56
23	Immobilisations en cours	- 17 599 729,15
4541101	Opération sous mandat - Travaux exécutés d'office pour compte de tiers pour immeubles en périls	- 170 000
458100	Opération sous mandat - Acquisitions foncières avec préfinancement	- 905 709 ,94
4581022	Opération sous mandat - Réaménagement du cours Emile Zola à Villeurbanne	- 180 000
4581059	Opération sous mandat - Bron Terrailon Quartier Caravelle	- 50 000
4581066	Opération sous mandat - Lyon 1er et 2°aménagement des terrasses de la presqu'île projet rives de saône	- 600 000
4581068	Opération sous mandat - Lyon 7°aménagement opération Fontenay - place des Pavillons	- 50 000
4581071	Opération sous mandat - Vaulx en Velin aménagement de l'esplanade TASE	- 120 000
4581073	Opération sous mandat - Saint Priest travaux primaires de la Zac du Triangle	- 70 000
4581074	Opération sous mandat - Vénissieux aménagement site du Puisoz	- 100 000
4581076	Opération sous mandat - Réalisation du projet d'amélioration des performances de C3 Lafayette - Bonneval	- 30 000
4581077	Opération sous mandat - Tramway T6 de Debourg à Hôpitaux est	- 150 000
4581081	Opération sous mandat - Lyon 1er et 2°projet Coeur de presqu'île	- 50 000
4581084	Opération sous mandat - Lyon 3°et 7°promenade Moncey	- 120 000
4581085	Opération sous mandat - Ecully aménagement espaces publics site sportif et de loisirs	- 120 000
4581087	Opération sous mandat - Lyon 5°place Varillon	- 8 000
4581089	Opération sous mandat - Chassieu requalification rue de la République phase 2 et place Coponat	- 240 000
4581091	Opération sous mandat - Limonest îlot de la plancha	- 50 000
4581096	Opération sous mandat - Saint Genis Laval aménagement du quartier des Barolles Tranche 2	- 25 000
4581097	Opération sous mandat - Charbonnières les Bains aménagement de l'avenue de Gaulle et de la place Marsonnat	- 310 000
4581101	Opération sous mandat - Lyon 7°PUP GINKGO aménagement des voiries et des squares publics	- 50 000
4581104	Opération sous mandat - Rillieux la Pape requalification des espaces publics du secteur Lyautey Velette	- 100 000
4581106	Opération sous mandat - Lyon 2°quai Perrache	- 837 031
4581109	Opération sous mandat - Université Lyon I - Neurocampus	- 224 209,72
458112	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension ENS sciences Bât LR8	- 248 223,87

Budget principal - section de fonctionnement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
65	Autres charges de gestion courante	- 266 600
016	Aide personnalisée d'autonomie (APA)	14 600
017	Revenu de solidarité active (RSA)	252 000

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2020-12- 17-R-1012 du 17 décembre 2020.

Lyon, le 21 décembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

.
. .
. .
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 21 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-22-R-1033**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) SOFRASAD (VIVARTIS) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020-03-03-R-0214 du 3 mars 2020**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile**

n°provisoire 1858

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312 -1 du CASF ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PID-2005-0011 du 18 avril 2005 autorisant la SARL SOFRASAD à créer un SAAD pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PID-2005-0042 du 17 juin 2005 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PID-2006-0059 du 19 septembre 2006 modifiant l'arrêté départemental n° ARCG-PID-2005-0042 du 17 juin 2005 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0214 du 3 mars 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au SAAD pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SARL SOFRASAD (VIVARTIS) ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-03-R-0214 du 3 mars 2020 relative au numéro du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du SAAD SOFRASAD (VIVARTIS) ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement délivrée, au titre de l'article L 313-1 du CASF au service SOFRASAD (VIVARTIS) domicilié à Lyon 9° pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-03-R-0214 du 3 mars 2020 est modifié en ce qui concerne les n° FINESS, SIREN, et SIRET de la manière suivante : la présente autorisation de fonctionnement du SAAD SARL SOFRASAD (VIVARTIS), 18 quai Paul Sedallian 69009 LYON sera enregistrée au FINESS selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 890 5
commune INSEE	69389
siren	480836659
statut	SARL
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 891 3
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	480 836 659 00064
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	18 avril 2005

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-03-03-R-0214 du 3 mars 2020 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

.

Affiché le : 22 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-22-R-1034**commune(s) : **Mions**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2020 - Résidence autonomie Marianne gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mions**service : **Délégation solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 1861

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4265 du 8 juin 2020 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2020 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 12 mars 2020 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 127 123,63 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM 2020-2021 signé par le gestionnaire le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2020 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait autonomie attribué à CCAS de Mions, Mairie de Mions 1 place de la République 69780 Mions concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Marianne	2-4 allée du Château	Mions

s'élève à 8 534 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-22-R-1035**

commune(s) : Vernaison

objet : **Cession des autorisations de gestion des établissements gérés par l'association Education et joie au profit de l'association Odynéo**service : **Délégation solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie en établissement**

n°provisoire 1874

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les chapitres II et III du titre I du livre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L 313-1 du CASF ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-11-16-R-0812 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Education et Joie pour le fonctionnement du foyer de vie la Charmille ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2016-11-16-R-0813 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Education et Joie pour le fonctionnement du foyer de vie et de l'accueil de jour la Grande Maison ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2019-09-30-R-0670 du 30 septembre 2019 portant extension d'une place du foyer de vie la Grande Maison ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-01-17-R-0036 du 17 janvier 2020 portant réduction d'une place de l'accueil de jour la Grande Maison ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre la Métropole et l'association Education et joie et l'association Odynéo ;

Considérant le dossier transmis par l'association Education et joie et l'association Odynéo, ainsi que le courrier de l'association Education et joie du 13 octobre 2020 concernant le transfert des autorisations et le courrier de demande du 18 novembre 2020 de l'association Odynéo ;

Considérant le protocole d'accord cosigné le 10 juin 2020 par les 2 associations, définissant les modalités juridiques de leur regroupement, envisagé dans le cadre d'une fusion-absorption ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration de l'association Education et joie du 6 octobre 2020 et les délibérations du conseil d'administration de l'association Odynéo du 6 octobre 2020, approuvant le principe de fusion absorption, ainsi que les termes et les conditions du projet de traité de fusion ;

Considérant que les instances représentatives du personnel des 2 associations ont été informées et consultées via les réunions ordinaires du comité social et économique de chaque association ;

Considérant que le Conseil de la vie sociale des établissements d'Education et joie a été informé et consulté le 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'une présentation du projet de fusion aux adhérents d'Education et joie a été effectuée lors de l'assemblée générale du 5 septembre 2020 ;

Considérant le traité de fusion-absorption de l'association Education et joie par l'association Odynéo du 12 décembre 2020 ;

Considérant les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des associations Education et joie et Odynéo du 12 décembre 2020 approuvant et adoptant le traité de fusion-absorption ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association Odynéo permet d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement concerné, ainsi que les contrats et conventions qui s'y rattachent ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINISS la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, les autorisations précédemment délivrées à l'association Education et joie située 914 route de Lyon 69390 Vernaison, sont cédées à l'association Odynéo, pour la gestion de ses établissements et services pour adultes en situation de handicap, à savoir :

- un foyer de vie dénommé la Charmille, d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent,
- un foyer de vie dénommé la Grande Maison, d'une capacité de 41 places d'hébergement permanent,
- un accueil de jour dénommé la Grande Maison, d'une capacité d'une place.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Odynéo
adresse	20 rue de Balmont, 69009 Lyon
n° FINESS EJ	690798269
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie La Charmille
adresse	Rue Clair Logis 69390 Vernaison
N° FINESS ET	690030861
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	30	En cours de signature	30	À la date de signature

entité juridique	Odynéo
adresse	20 rue de Balmont, 69009 Lyon
n° FINESS EJ	690798269
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie La Grande Maison
adresse	914 route de Lyon 69390 Vernaison
N° FINESS ET	690802137
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	41	En cours de signature	41	À la date de signature

entité juridique	Odynéo
adresse	20 rue de Balmont, 69009 Lyon
n°FINESS EJ	690798269
statut	60 association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Accueil de jour La Grande Maison
adresse	914 route de Lyon 69390 Vernaison
N°FINESS ET	690802137
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Der nière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	21	117	1	En cours de signature	1	À la date de signature

Article 3 - Le transfert des présentes autorisations est sans incidence sur leur durée.

Article 4 - L'ensemble des modalités du CPOM 2019-2022 est repris par l'association Odynéo.

Article 5 - Les autorisations visées à l'article 1^{er} sont délivrées sous réserve du strict respect des normes relatives à ce genre d'établissements et services.

Article 6 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa publication ou de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 22 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1036**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Villeurbanne Guérin - Création**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 1531

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 9 octobre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia, représentée par monsieur Alexis Labesse et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Villeurbanne le 19 octobre 2020 ;

Vu le rapport établi le 26 octobre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que les mesures préventives, en lien avec une possible pollution liée à une éventuelle défaillance de la ventilation d'entrée d'air des garages en sous-sol, sont intégrées dans le règlement d'établissement et ce en vue de prévenir tout risque de pollution des espaces réservés aux enfants ;

arrête

Article 1er - La SAS Evancia est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé Babilou Villeurbanne Guérin.

Article 2 - La capacité est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine à Noël.

Article 3 - La direction de l'établissement est assurée par madame Aurore Delhomme, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1037**commune(s) : **Givors**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Pouces - Transfert des activités - Extension de la capacité d'accueil**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1566

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1979 portant régularisation de fonctionnement de la halte-garderie du centre social de Givors et autorisant madame la Présidente de l'association pour la gestion du centre social de Givors à poursuivre l'activité de la halte-garderie du centre social, commencée en 1962 ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-573 du 30 juin 1998 autorisant l'association du centre social de Givors, situé 2 rue Eugène Pottier 69700 Givors, à transformer la halte-garderie nommée les Petits Pouces en établissement mixte associatif d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 décembre 2020 par l'association centres sociaux de Givors, représentée par madame Sabrina Okba et dont le siège est situé 11 rue Jean Marie Himbert 69700 Givors ;

arrête

Article 1er - À compter du 4 janvier 2021, l'association centres sociaux de Givors est autorisée à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé les Petits Pouces, initialement situé 2 rue Eugène Pottier 69700 Givors au 10A rue Daniel Casanova 69700 Givors.

Article 2 - À compter du 4 janvier 2021, la capacité de l'établissement est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Emmanuelle Roux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 7 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1038**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Bloom - Extension de la capacité d'accueil -
Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et
protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1578

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-09-15-R-0735 du 15 septembre 2020 autorisant la Mutualité Française Rhône Pays de Savoie à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 12 places, nommé les P'tits Bloom et situé 173 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} décembre 2020 par la Mutualité Française Rhône Pays de Savoie, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé place Antonin Jutard à Lyon 3^o ;

Vu le rapport établi le 2 décembre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les P'tits Bloom, situé 173 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne, est étendue à 20 places sans surnombre en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h00 à 19h45.

Article 2 - La capacité d'accueil peut être modulée en respectant toutefois la capacité maximale et le taux d'encadrement.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Emmanuelle Caze Suret, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein dont 0,5 consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1039**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Canuts - Nouvelle dénomination -
Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1631

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0028 du 22 août 2008 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 9 places, situé 108 bis rue Hénon à Lyon 4° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0010 du 23 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 108 bis rue Hénon à Lyon 4° et à le renommer les Petits Canuts ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 4 novembre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Catharina Da Silva ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 108 bis rue Hénon à Lyon 4° est désormais nommé Babilou Lyon Hénon.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Maud Bauer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1040**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Moulin des Bambins - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1762

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0046 du 7 octobre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Vent à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants, nommé le Moulin des Bambins, d'une capacité de 25 places et situé 33 avenue Georges Lévy Bât 11 69200 Vénissieux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion est l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans le Moulin des Bambins situé 33 avenue Georges Lévy Bât 11 69200 Vénissieux est assurée par la SAS Crèche attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places du lundi au vendredi de 6h30 à 19h00. Elle peut toutefois être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Rachel Texier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.
.

Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1041**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gémini - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1827

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-06-16-R-0459 du 16 juin 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche nommé Gémini, d'une capacité de 5 place et situé 50 cours de la République 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0579 du 23 août 2016 autorisant la SARL Crèche Attitude Rousse à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Gémini situé 50 cours de la République 69100 Villeurbanne à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 3 décembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Gémini, situé 50 cours de la République 69100 Villeurbanne est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Emmanuelle Salinas, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1042**commune(s) : **Charbonnières les Bains**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Charbonnières les Bains -
Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Nouvelle
dénomination**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 1832

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-06-13-R-0505 du 13 juin 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Sassenage à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 102-104 route de Paris 69260 Charbonnières les Bains ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude, représentée par madame Marie-Hélène Blache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 102-104 route de Paris 69260 Charbonnières les Bains est assurée par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Crèche Attitude Charbonnières.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Marie Ausseil, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle dans un contexte de pénurie et dans l'attente d'un recrutement en conformité avec le code de la santé publique (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 5 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·

Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1043**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'envol - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1841

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0057 du 7 décembre 2010 autorisant les centres sociaux et culturels de La Mulatière à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 8 rue de Verdun 69350 La Mulatière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0043 du 23 janvier 2018 autorisant l'association des centres sociaux et culturels de La Mulatière à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Brin d'envol, situé 8 rue de Verdun 69350 la Mulatière à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 pour des enfants de 18 mois à 4 ans et à maintenir sa capacité à 12 places du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 et de 12h30 à 18h00 pour des enfants de 18 mois à 4 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-12-R-0821 du 12 novembre 2018 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Brin d'envol situé 8 rue de Verdun 69350 La Mulatière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 novembre 2020 par l'association des centres sociaux et culturels de La Mulatière, représentée par madame Magalie Chaverot et dont le siège est situé 102 chemin des Chassagnes 69350 La Mulatière ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Vanessa Petitprez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue comme suit :

- 16 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans,

- 12 places du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 et de 12h30 à 18h00 en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans.

Article 3 - Les dispositions relatives au effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté n°2018-11-12-R-0821 du 12 novembre 2018, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.

Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1044**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micrococon - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1869

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0045 du 16 octobre 2009 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 9 places et situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0018 du 10 octobre 2011 autorisant l'EURL Garderiettes à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire et Cuire à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0045 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire et Cuire et à le renommer Micrococon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 4 novembre 2020 par la SAS Evancia, représentée par madame Catharina Da Silva ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche initialement nommé Micrococon et situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire et Cuire est désormais dénommé Babilou Caluire Oratoire.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Maud Bauer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1045**commune(s) : **Meysieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Cabane aux familles - Nouvelle dénomination**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n° provisoire 1904

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0597 du 30 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée - société à associé unique la Cabane aux familles à ouvrir un établissement d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé la Cabane aux familles et situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-06-22-R-0500 du 22 juin 2020 listant le personnel de l'établissement d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 3 décembre 2020 par la société à responsabilité limitée - société à associé unique la Cabane aux familles, représentée par madame Béatrice Thomas Morin et dont le siège est situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche initialement nommé la Cabane aux familles et situé 85 chemin de Pommier 69330 Meyzieu est désormais dénommé les Écureuils.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Pauline Voituriez, psychomotricienne diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle, régularisation après accord du médecin de la Maison de la Métropole de Meyzieu en date du 1^{er} mars 2019.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnées dans l'arrêté du Président de la Métropole n°2020-06-22- R-0500 du 22 juin 2020, demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

.

Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1046**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Bouts - Changement de responsable technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction santé et protection maternelle et infantile**

n°provisoire 1907

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°90-33 du 9 février 1990 autorisant la Présidente de l'association les P'tits Bouts à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé les P'tits Bouts de type parental situé 20 bis rue Lieutenant-Colonel Girard à Lyon 7°;

Vu l'arrêté départemental n° 99-774 du 5 juillet 1999 autorisant l'association les P'tits Bouts à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé les P'tits Bouts au 120 boulevard Yves Farge à Lyon 7° et à fixer sa capacité à 16 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 décembre 2020 par l'association les P'tits Bouts, représentée par monsieur Thomas Gibaud et dont le siège est situé 120 boulevard Yves Farge à Lyon 7°;

arrête

Article 1er - La responsable technique de la structure est madame Leslie Tesema, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein dont 0,54 consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1047**commune(s) : **Meysieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les BiBouchons - Création**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1996

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 27 novembre 2020 par la société par actions simplifiée (SAS) Les BiBouchons, représentée par madame Géraldine Deschatres et monsieur Jonathan Deschatres et dont le siège est situé 91 rue de l'aviation 69960 Corbas ;

Vu l'avis favorable porté le 4 décembre 2020 par l'adjointe au Maire de Meysieu, déléguée à l'éducation et à la petite enfance ;

Vu le rapport établi le 11 décembre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Les BiBouchons est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 9 rue Gambetta 69330 Meyzieu. L'établissement est nommé Les BiBouchons.

Article 2 - La capacité est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Emeline Levillain, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

.

Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1048**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Ma Petite Crèche Bio - Création**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n°provisoire 1998

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 3 novembre 2020 par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Nouvel' Ere, représentée par madame Leslie Roux et dont le siège est situé 43 rue Trion à Lyon 5° ;

Vu l'avis favorable porté par l'adjoint au Maire de Lyon, délégué à la petite enfance le 8 décembre 2020 ;

Vu le rapport établi le 11 décembre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SASU Nouvel' Ere est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 47 rue des Farges à Lyon 5°. L'établissement est nommé Ma Petite Crèche Bio.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine entre Noël et le Jour de l'An et ce pour des enfants à partir de 15 mois.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Elsa-Lou Delorme, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,34 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1049**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Moussaillons des Docks - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 1999

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0829 du 16 octobre 2020 autorisant l'association pour le logement, la formation et l'animation accueillir, associer, accompagner (ALFA3A) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 17 places, nommé les Moussaillons des Docks et situé 82 rue des Docks à Lyon 9°;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 2 décembre 2020 et le 17 décembre 2020 par l'association ALFA3A, représentée par madame Angela Nunes et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5°;

Vu le rapport établi le 17 décembre 2020 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 4 janvier 2021, la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Les Moussaillons des Docks et situé 82 rue des Docks à Lyon 9° est étendue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée à titre provisoire par madame Juliette Della Rossa, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein dont 0,85 consacré aux activités de direction) suite au départ de madame Lucie Berne, directrice. Il appartiendra au gestionnaire de pouvoir le poste de façon pérenne avec une personne ayant la qualification et l'expérience requise par le code de la santé publique.

Article 3 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une infirmière diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-23-R-1050**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Nouvelle dénomination**service : **Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction santé et PMI**

n° provisoire 2020

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0024 du 9 mars 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 53 rue Tronchet à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0067 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 53 rue Tronchet à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-15-R-0762 du 15 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 53 rue Tronchet à Lyon 6° mais est reprise à compter du 31 juillet 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8°, filiale à 100% de la SAS People and baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 14 décembre 2020 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 53 rue Tronchet à Lyon 6°est désormais dénommé la Joyeuse Tribu.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Carole Freydière, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs auprès des enfants comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

·
·
Affiché le : 23 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-12-30-R-1051**commune(s) : **Francheville**objet : **54 chemin des Hermières - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Achraf Ounis et Mme Marion Aunier**service : **Délégation Urbanisme et mobilités - Direction foncier et immobilier**

n° provisoire 2068

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°202 0-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Guylaine Bacot domiciliée 5 cours Franklin Roosevelt à Lyon 6° (69006) représentant monsieur Achraf Ounis et madame Marion Aunier domiciliés 54 chemin des Hermières 69340 Francheville,

- reçue en Mairie de Francheville le 14 octobre 2020,

- concernant la vente au prix de 535 000 € dont 11 450 € de mobilier et 10 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé par les propriétaires-,

- au profit de monsieur Yann Paillasseur et madame Marjorie Debizet, domiciliés 174 D avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune :

- d'une maison d'habitation en R+2 plus sous-sol de 135 m² de surface utile,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BE 41 d'une superficie de 285 m², situé 54 chemin des Hermières à Francheville ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier le 25 novembre 2020 et que celle-ci a été effectuée le 8 décembre 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée par courrier le 4 décembre 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 décembre 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour l'extension et l'accueil des activités économiques en adéquation avec le zonage PLU-H, et la réalisation d'équipements publics, conformément à plusieurs des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle est située dans un carrefour névralgique qui nécessite une amélioration de la desserte tout mode (transport en commun, vélo, piéton) et se trouve à proximité du groupe scolaire Alaï qui nécessite également une amélioration de sa desserte ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 54 chemin des Hermières à Francheville ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 535 000 € dont 11 450 € de mobilier et 10 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé occupé par les propriétaires-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n°0P07O4500.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.
Affiché le : 30 décembre 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2020.



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire - Lyon – Vénissieux - Villeurbanne

Arrêté Temporaire N° 2020-ZFE-002

Objet : **Zone à Faibles Émission mobilité de la Métropole de Lyon**
Modifications et compléments apportés à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la métropole de Lyon.
Réglementation temporaire de la circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.224-8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 30 août au 30 octobre 2018 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2018,

Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2016, publié en mai 2017,

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 23 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 2019-ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Émissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que, par arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-ZFE-001 en date du 4 juillet 2019 une Zone à Faibles Émissions mobilité au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, a été instaurée sur le territoire de la Métropole de Lyon, pour une durée courant à compter de l'entrée en vigueur dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules pour se conformer aux nouvelles mesures;

Considérant le 1^{er} axe de la politique agricole de la Métropole de Lyon, adoptée par délibération n°2018-2666 du Conseil de la Métropole du 16 mars 2018, qui vise à l'augmentation de la valeur ajoutée dans les exploitations et de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce 1^{er} axe, la Métropole s'est proposée d'agir sur le développement des circuits courts de proximité, en augmentant notamment la part des produits locaux utilisés et en développant les circuits de commercialisation de proximité sur le territoire métropolitain ;

Considérant le faible nombre de kilomètres effectués à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon par les véhicules utilisés pour l'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité ;

Sur proposition des services techniques de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des dérogations individuelles à caractère temporaire figurant à l'article 3 de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2019-ZFE-001 du 4 juillet 2019 susvisé est modifiée comme suit :

- véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;
- véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier, jusqu'à la date limite du 30 juin 2021, de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0 et 1 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, ou de classe 2, lorsqu'il n'existe pas de véhicule équivalent dans les classes 0 et 1 sur le marché.
- véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- camionnettes (genre national CTTE) de catégorie « N1 » affectés au transport de marchandises et camions (genre national CAM) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant les désignations de carrosseries nationales « CIT » ou « CARB » sur le certificat d'immatriculation ;
- véhicules d'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité effectuant de manière régulière des opérations de livraison à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon.

Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Président de la métropole de Lyon n°2019-ZFE-001 du 4 juillet 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Pour être éligible à la délivrance d'une dérogation individuelle à caractère temporaire relative aux véhicules d'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité effectuant de manière régulière des opérations de livraison à l'intérieur du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité de la métropole de Lyon, le véhicule concerné doit être certifié par son propriétaire comme étant affecté à une exploitation agricole dont le siège est situé dans un périmètre de 50km autour de la ville de Lyon, tel que délimité en **Annexe 1** du présent arrêté, c'est à dire avoir son siège sur le territoire de l'une des communes dont la liste figure en **Annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dossiers de demande de dérogations individuelles pour les véhicules d'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du propriétaire ou de l'utilisateur régulier du véhicule concerné ;
- Copie de toutes pièces pouvant justifier que le véhicule concerné est affecté de manière régulière à une activité d'approvisionnement en denrées alimentaires en circuits courts et de proximité à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon (contrats d'approvisionnement, factures etc.)

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et affiché au siège de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 6

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

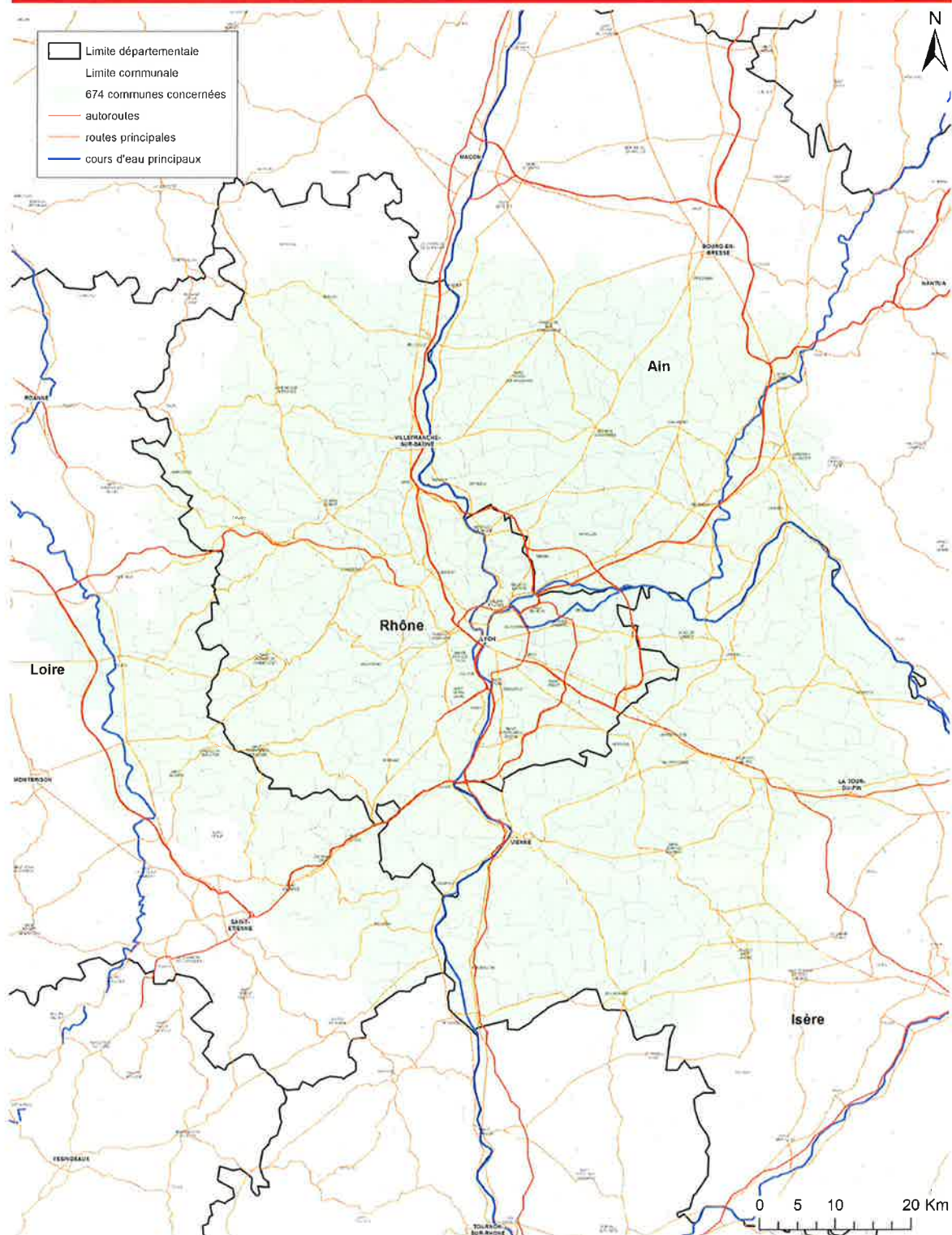
- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,

- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- au SYTRAL,
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

À Lyon, le **02 DEC. 2020**

Le Président de la Métropole de Lyon,
Bruno Bernard



ANNEXE 1**Périmètre de production alimentaire de proximité pour la métropole de Lyon****Production alimentaire de proximité****GRAND LYON**
la métropole**Définition à partir des codes postaux dans un rayon de 50km de Lyon*****Hors produits carnés pour lesquels sont retenus le département du Rhône et ses départements limitrophes*

ANNEXE 2

Liste des communes composant le périmètre de production alimentaire de proximité pour la métropole de Lyon

Ain : AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBERIEUX-EN-DOBES, AMBRONAY, AMBUTRIX, ARS-SUR-FORMANS, BALAN, BANEINS, BEAUREGARD, BELIGNEUX, BETTANT, BEYNOST, BIRIEUX, BLYES, BOULIGNEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, BRESSOLLES, CERTINES, CHALAMONT, CHALEINS, CHANEINS, CHANOZ-CHATENAY, CHARNOZ-SUR-AIN, CHATEAU-GAILLARD, CHATENAY, CHATILLON-LA-PALUD, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, CHAZEY-SUR-AIN, CIVRIEUX, CONDEISSIAT, CRANS, DAGNEUX, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, DOMPIERRE-SUR-VEYLE, DOUVRES, DRUILLAT, FARAMANS, FAREINS, FRANCHELEINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUEREINS, ILLIAT, JASSANS-RIOTTIER, JOYEUX, LA BOISSE, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, LA TRANCLIERE, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, LAGNIEU, LAPEYROUSE, LE MONTELLIER, LE PLANTAY, LENT, LEYMENT, LOYETTES, LURCY, MARLIEUX, MASSIEUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MEXIMIEUX, MIONNAY, MIRIBEL, MISERIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTHIEUX, MONTLUEL, MONTMERLE-SUR-SAONE, NEUVILLE-LES-DAMES, NEUVILLE-SUR-AIN, NEYRON, NIEVROZ, PARCIEUX, PERONNAS, PEROUGES, PEYZIEUX-SUR-SAONE, PIZAY, PONT-D'AIN, PRIAY, RANCE, RELEVANT, REYRIEUX, RIGNIEUX-LE-FRANC, ROMANS, SAINT-ANDRE-DE-CORCY, SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, SAINT-BERNARD, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EUPHEMIE, SAINTE-JULIE, SAINT-ELOI, SAINTE-OLIVE, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-GEORGES-SUR-RENON, SAINT-GERMAIN-SUR-RENON, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, SAINT-NIZIER-LE-DESERT, SAINT-PAUL-DE-VARAX, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SAINT-VULBAS, SANDRANS, SAULT-BRENAZ, SAVIGNEUX, SERVAS, SOUCLIN, SULIGNAT, THIL, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRAMOYES, TREVoux, VALEINS, VARAMBON, VAUX-EN-BUGEY, VERSAILLEUX, VILLARS-LES-DOBES, VILLEBOIS, VILLENEUVE, VILLETTE-SUR-AIN, VILLIEU-LOYES-MOLLON ;

Isère : AGNIN, ANJOU, ANNOISIN-CHATELANS, ANTHON, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BADINIERES, BALBINS, BEAUFORT, BEAUREPAIRE, BEAUVOIR-DE-MARC, BELLEGARDE-POUSSIEU, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, BOURGOIN-JALLIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGUES, CESSIEU, CHALONS, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, CHANAS, CHARANTONNAY, CHARETTE, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHASSE-SUR-RHONE, CHATEAUVILAIN, CHATONNAY, CHAVANOZ, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHONAS-L'AMBALLAN, CHOZEAU, CHUZELLES, CLONAS-SUR-VAREZE, COMMELLE, COUR-ET-BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CREMIEU, CREYS-MEPIEU, CULIN, DIEMOZ, DIZIMIEU, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, FOUR, FRONTONAS, GILLONNAY, GREPAY, HEYRIEUX, HIERES-SUR-AMBY, JANNEYRIAS, JARCIEU, JARDIN, LA BALME-LES-GROTTEs, LA BATIE-MONTGASCON, LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, LA COTE-SAINT-ANDRE, LA FRETTE, LA TOUR-DU-PIN, LA VERPILLIERE, LE BOUCHAGE, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, LENTIOL, LES COTES-D'AREY, LES EPARRES, LES ROCHES-DE-CONDRIEU, LEYRIEU, LIEUDIEU, L'ISLE-D'ABEAU, LUZINAY, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MAUBEC, MEYRIE, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MOIDIEU-DETOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTAGNIEU, MONTALIEU-VERCIEU, MONTCARRA, MONTSEVEROUX, MORAS, MORESTEL, MOTTIER, NANTOIN, NIVOLAS-VERMELLE, OPTÉVOZ, ORNACIEUX, OYTIER-SAINT-OBLAS, PACT, PAJAY, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSINS, PENOL, PISIEU, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PONT-DE-CHERUY, PONT-EVEQUE, PORCIEU-AMBLAGNIEU, PRIMARETTE, REVELTOURDAN, REVENTIN-VAUGRIS, ROCHE, ROCHETOIRIN, ROUSSILLON, ROYAS, RUY, SABLONS, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-ALBAN-DU-RHONE,

SAINT-BARTHELEMY, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-CHEF, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-CLAIR-DU-RHONE, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINTE-BLANDINE, SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-JUST-CHALEYSSIN, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINT-MAURICE-L'EXIL, SAINT-PRIM, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-SAVIN, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, SALAGNON, SALAISE-SUR-SANNE, SARDIEU, SATOLAS-ET-BONCE, SAVAS-MEPIN, SEMONS, SEPTEME, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SERPAIZE, SEYSSUEL, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, SONNAY, SUCCIEU, THODURE, TIGNIEU-JAMEYZIEU, TRAMOLE, TREPT, VALENCIN, VASSELIN, VAULX-MILIEU, VENERIEU, VERNAS, VERNIOZ, VERTRIEU, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VIENNE, VIGNIEU, VILLEFONTAINE, VILLEMORIEU, VILLENEUVE-DE-MARC, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLETTE-D'ANTHON, VILLETTE-DE-VIENNE ;

Loire : AVEIZIEUX, BELLEGARDE-EN-FOREZ, BESSEY, BOISSET-LES-MONTROND, CELLIEU, CHAGNON, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHATEAUNEUF, CHATELUS, CHAVANAY, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, CHIRASSIMONT, CHUYER, CIVENS, CLEPPE, COTTANCE, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, DOIZIEUX, EPERCIEUX-SAINT-PAUL, ESSERTINES-EN-DONZY, FARNAY, FEURS, FONTANES, GENILAC, GRAMMOND, JAS, LA CHAPELLE-VILLARS, LA GIMOND, LA GRAND-CROIX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, LA VALLA-EN-GIER, L'HOPITAL-LE-GRAND, L'HORME, LORETTE, LUPE, MACHEZAL, MACLAS, MALLEVAL, MARCENOD, MARCLOPT, MARINGES, MIZERIEUX, MONTCHAL, MONTROND-LES-BAINS, PANISSIERES, PAVEZIN, PELUSSIN, PONCINS, POUILLY-LES-FEURS, RIVE-DE-GIER, ROISEY, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-APPOLINARD, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CHAMOND, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-CYR-DE-VALORGES, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-GALMIER, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-MARTIN-LESTRA, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET, SORBIERS, TARTARAS, UNIAS, VALEILLE, VALFLEURY, VERANNE, VERIN, VIOLAY, VIRICELLES, VIRIGNEUX ;

Rhône : AFFOUX, ALBIGNY-SUR-SAONE, ALIX, AMBERIEUX, AMPLEPUIIS, AMPUIS, ANCY, ANSE, ARNAS, AVEIZE, AVENAS, BAGNOLS, BEAUJEU, BELLEVILLE, BELMONT-D'AZERGUES, BESSEY, BIBOST, BLACE, BRIGNAIS, BRINDAS, BRON, BRULLIOLES, BRUSSIEU, BULLY, CAILLOUX-SUR-FONTAINES, CALUIRE-ET-CUIRE, CERCIE, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMBOST-LONGESSAIGNE, CHAMELET, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, CHAPONNAY, CHAPONOST, CHARBONNIERES-LES-BAINS, CHARENTAY, CHARLY, CHARNAY, CHASSAGNY, CHASSELAY, CHASSIEU, CHATILLON, CHAUSSAN, CHAZAY-D'AZERGUES, CHENELETTE, CHESSY, CHEVINAY, CIVRIEUX-D'AZERGUES, CLAVEISOLLES, COGNY, COISE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, COLOMBIER-SAUGNIEU, COMMUNAY, CONDRIEU, CORBAS, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, COURZIEU, COUZON-AU-MONT-D'OR, CRAPONNE, CUBLIZE, CURIS-AU-MONT-D'OR, DARDILLY, DAREIZE, DECINES-CHARPIEU, DENICE, DIEME, DOMMARTIN, DRACE, DUERNE, ECHALAS, ECULLY, EVEUX, FEYZIN, FLEURIEU-SUR-SAONE, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE, FRANCHEVILLE, FRONTENAS, GEANGES, GENAS, GENAY, GIVORS, GLEIZE, GRANDRIS, GREZIEU-LA-VARENNE, GREZIEU-LE-MARCHE, GRIGNY, HAUTE-RIVOIRE, IRIGNY, JARNIOUX, JONAGE, JONS, JOUX, LA CHAPELLE-SUR-COISE, LA MULATIERE, LA TOUR-DE-SALVAGNY, LACENAS, LACHASSAGNE, LAMURE-SUR-AZERGUES, LANCIE, LANTIGNIE, LARAJASSE, L'ARBRESLE, LAUX-MONTAUX, LE BOIS-D'OINGT, LE BREUIL, LE PERREON, LEGNY, LENTILLY, LES ARDILLATS, LES CHERES, LES HAIES, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LETRA, LIERGUES, LIMAS, LIMONEST, LISSIEU, LOIRE-SUR-RHONE, LONGES, LONGESSAIGNE, LOZANNE, LUCENAY, LYON, MARCHAMPT, MARCILLY-D'AZERGUES, MARCY, MARCY-L'ETOILE, MARENNES, MEAUX-

LA-MONTAGNE, MESSIMY, MEYS, MEYZIEU, MILLERY, MIONS, MOIRE, MONTAGNY, MONTANAY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, MONTROMANT, MONTROTTIER, MORANCE, MORNANT, NEUVILLE-SUR-SAONE, NUELLES, ODENAS, OINGT, ORLIENAS, OULLINS, PIERRE-BENITE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, POLLIONNAY, POMEYS, POMMIERS, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, POUILLY-LE-MONIAL, POULE-LES-ECHARMEAUX, PUSIGNAN, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, QUINCIEUX, REGNIE-DURETTE, RILLIEUX-LA-PAPE, RIVERIE, RIVOLET, ROCHETAILLEE-SUR-SAONE, RONNO, RONTALON, SAIN-BEL, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-ANDRE-LA-COTE, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-BONNET-LE-TRONCY, SAINT-CLEMENT-LES-PLACES, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINTE-CATHERINE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CONSORCE, SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINTE-PAULE, SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES, SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE, SAINT-FONS, SAINT-FORGEUX, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE, SAINT-JULIEN, SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, SAINT-JUST-D'AVRAY, SAINT-LAGER, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-VAUX, SAINT-LAURENT-D'OINGT, SAINT-LOUP, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PIERRE-LA-PALUD, SAINT-PRIEST, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, SAINT-ROMAIN-ENGAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER, SAINT-SORLIN, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, SAINT-VERAND, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, SARCEY, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, SAVIGNY, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, SOUCIEU-EN-JARREST, SOURCIEUX-LES-MINES, SOUZY, TALUYERS, TAPONAS, TARARE, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, TERNAND, TERNAY, THEIZE, THURINS, TOUSSIEU, TREVES, TUPIN-ET-SEMONS, VALSONNE, VAUGNERAY, VAULX-EN-VELIN, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VENISSIEUX, VERNAISON, VERNAY, VILLECHENEVE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLE-SUR-JARNIOUX, VILLEURBANNE, VILLIE-MORGON, VOURLES, YZERON.

Il s'agit des communes présentant les codes postaux ci-dessous :

Ain : 01090, 01120, 01140, 01150, 01160, 01240, 01320, 01330, 01360, 01390, 01400, 01480, 01500, 01600, 01700, 01800, 01960, 01990 ;

Isère : 38070, 38080, 38090, 38110, 38118, 38121, 38122, 38138, 38150, 38200, 38230, 38260, 38270, 38280, 38290, 38300, 38370, 38390, 38440, 38460, 38510, 38540, 38550, 38670, 38780, 38790, 38890 ;

Loire : 42110, 42114, 42131, 42140, 42152, 42210, 42290, 42320, 42330, 42360, 42400, 42410, 42420, 42520, 42650, 42740, 42780, 42800 ;

Rhône : 69100, 69110, 69120, 69124, 69126, 69130, 69140, 69150, 69160, 69170, 69190, 69200, 69210, 69220, 69230, 69250, 69260, 69270, 69280, 69290, 69300, 69310, 69320, 69330, 69340, 69350, 69360, 69370, 69380, 69390, 69400, 69410, 69420, 69430, 69440, 69450, 69460, 69480, 69490, 69500, 69510, 69520, 69530, 69540, 69550, 69560, 69570, 69580, 69590, 69600, 69610, 69620, 69630, 69640, 69650, 69660, 69670, 69680, 69690, 69700, 69720, 69730, 69740, 69760, 69770, 69780, 69800, 69830, 69850, 69870, 69890, 69910, 69930, 69960, 69970



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Lyon

Arrêté Permanent M6M7-2020-001

Objet : **Axe M6 – M7**

Réglementation permanente de circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT SST 2016 01 11 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;

Vu Les arrêtés du Président du Conseil Départemental du Rhône n°ARCG-DRD-2007-0048 du 21 novembre 2007 ; ARCG-SER-2009-0024 du 16 juin 2009 et ARCG-EXPRO-2011-0011 du 10 mai 2011,

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 19 mars 2019,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions particulières du présent arrêté la circulation sur les axes M6 et M7 dont les limites sont définies comme suit :

Axe M6 :

- Le sens Paris-Lyon est dénommé « sens 1 » et le sens Lyon-Paris est dénommé « sens 2 »,
- L'axe M6, section de l'ancienne autoroute A6 reclassée dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon s'étend du PR 445 +323 au PR 455+614 en sens 1 et du PR 445+329 au PR 455+610 en sens 2,
- L'axe M6 comprend une aire de service dénommée « Bruyères- Paisy » située au PR 446 (sens 2),
- L'axe M6 comprend un arrêt de bus dénommé « Arrêt Lycée Horticole » situé au PR 446+500 dans les deux sens de circulation.

Axe M7 :

- Le sens Lyon-Marseille est dénommé « sens 1 » et le sens Marseille-Lyon est dénommé « sens 2 »,
- L'axe M7, section de l'ancienne autoroute A7 reclassée dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon s'étend du PR 0+000 au PR 6+155 en sens 1 et du PR 0+000 au PR 5+756 en sens 2.

Sur l'ensemble de ces sections, la circulation est établie à sens unique sur chaussées séparées par un terre-plein central.

ARTICLE 2 : ACCES

L'accès et la sortie des sections visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées ou échangeurs prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits, Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la Métropole de Lyon, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur la voie et des dépanneurs conventionnés.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de services, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public routier métropolitain.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de la voie ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, soit pour quitter la voie soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B.1 (sens interdit), B.2a et B.2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 2 : VOIES D'EXPLOITATION COVOITURAGE (VR2+) ET DE TRANSPORTS EN COMMUN (VRTC)

Axe M6 :

Une voie spécifique et permanente, dédiée à la circulation des Transports en Commun (VRTC) pour l'axe M6 est située à l'emplacement de l'ancienne Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU).

La voie VRTC est interrompue au niveau des échangeurs pour permettre la sortie et l'entrée des usagers sur le réseau.

Une voie dédiée et réservée au covoiturage (VR2+) peut être activée/désactivée par la Métropole de Lyon. Cette voie remplace la voie rapide de la section courante.

La VR2+ est activée lorsque la signalisation lumineuse verticale de position figurant un losange blanc, positionnée en TPC, est allumée.

La VR2+ est désactivée lorsque la signalisation lumineuse verticale de position est éteinte. Lorsque la VR2+ est désactivée, la voie rapide de la section courante est ouverte à la circulation générale.

En sens 1 (Paris-Lyon) :

- Voies VRTC et VR2+ du PR 446+100 (Echangeur La Garde) au PR 450+175 (Echangeur Perollier).

En sens 2 (Lyon-Paris) :

- Voies VRTC et VR2+ du PR 450+770 (Echangeur Perollier) au PR 446+265 (Echangeur La Garde).

Axe M7 :

Une voie dédiée et réservée au covoiturage (VR2+) et aux transports en commun (VRTC) peut être activée/désactivée par la Métropole de Lyon. Cette voie remplace la voie rapide de la section courante.

La VR2+ et VRTC sont activées lorsque la signalisation lumineuse verticale de position figurant un losange blanc, positionnée en TPC, est allumée.

La VR2+ et VRTC sont désactivées lorsque la signalisation lumineuse verticale de position est éteinte. Lorsque la VR2+ est désactivée, la voie rapide de la section courante est ouverte à la circulation générale.

En sens 1 (Paris-Lyon) :

- Voies VRTC et VR2+ du PR 1+650 (Echangeur Pasteur) au PR 5+692 (Echangeur Pierre Bénite).

En sens 2 (Lyon-Paris) :

- Voies VRTC et VR2+ du PR 5+692 (Echangeur Pierre Bénite) au PR 1+707 (Echangeur Pasteur).

ARTICLE 3 : LIMITATIONS DE VITESSE**Axe M6 :**

La vitesse de tous les véhicules sur les sections désignées ci-après (y compris VRTC et VR2+) est limitée à :

En sens 1 (Paris-Lyon) :

- - Pour tous les véhicules, 70 km/h du PR 445+323 au PR 455+614

En sens 2 (Lyon-Paris) :

- - Pour tous les véhicules, 70 km/h du PR 445+323 au PR 455+614

La vitesse de tous les véhicules empruntant les bretelles de sortie des échangeurs ci-après désignées est limitée à : km/h

En sens 1 (Paris-Lyon) :

SORTIE	BRETELLE
TECHLID Pôle économique	50 km/h
ECULLY-LE PEROLLIER	70 km/h
LYON-VAISE	70 km/h
VIEUX LYON	50 km/h
PERRACHE-BELLECOUR	70 km/h
GRENOBLE-CHAMBERY	70 km/h

Sur la bretelle d'accès Tassin, la bretelle de sortie Patel est limitée à 50 km/h puis 30 km/h

En sens 2 (Lyon-Paris) :

SORTIE	BRETELLE
GORGE DE LOUP-ST JUST	50 km/h
TASSIN	70 km/h
LYON-VAISE	70 km/h
ECULLY	70 km/h
TRONCHON	50 km/h
Aire de service du PAISY	50 km/h
PORTE DE LYON	50 km/h
MAISON CARREE	70 km/h

La vitesse de tous les véhicules empruntant la bretelle d'accès de l'échangeur de TASSIN LA DEMI-LUNE est limitée à 70 km/h.

Axe M7 :

La vitesse de tous les véhicules sur les sections désignées ci-après (y compris VRTC et VR2+) est limitée à :

En sens 1 (Lyon-Marseille) :**Tous véhicules**

- 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+350
- 70 km/h du PR 0+350 au PR 1+700
- 50 km/h du PR 1+700 au PR 2+570
- 70 km/h du PR 2+570 au PR 6+155

En sens 2 (Marseille - Lyon) :**Tous véhicules**

- 70 km/h du PR 5+756 au PR 2+570
- 50 km/h du PR 2+570 au PR 1+839
- 70 km/h du PR 1+839 au PR 0+265
- 50 km/h du PR 0+265 au PR 0+000

La vitesse des véhicules empruntant les bretelles de sortie des échangeurs ci-après désignées est :

En sens 1 (Lyon-Marseille) :

SORTIE	BRETELLE
PERRACHE GERLAND	50 km/h
LA MULATIERE OULLINS	50 km/h
PIERRE SEMARD	50 km/h
PIERRE BENITE ZI Les Lômes	50 km/h

En sens 2 (Marseille - Lyon) :

SORTIE	BRETELLE
PIERRE BENITE ZI Les Lômes	50 km/h puis 30 k/h puis 50 km/h
LA MULATIERE	50 km/h
PERRACHE GERLAND	50 km/h
LYON Centre	50 km/h
PART DIEU	50 km/h
QUAI de SAONE	50 km/h

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS/AUTORISATIONS DE DEPASSEMENT**Axe M6 :****En sens 1 (Paris-Lyon) :**

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont interdiction de dépasser du PR 445+323 au PR 455+614.

En sens 2 (Lyon-Paris) :

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont interdiction de dépasser du PR 455+614 au PR 445+323.

Cette interdiction de dépassement ne s'applique pas aux voies VR2+ et VRTC.

De plus, le dépassement des usagers par la droite est autorisé pour les bus SYTRAL empruntant la voie VRTC en cas de congestion sur les voies principales. Dans cette configuration, la vitesse de circulation est diminuée à 50 km/h sur la VRTC.

Axe M7 :**En sens 1 Lyon – Marseille :**

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont interdiction de dépasser du PR 0+000 au PR 6+055.

En sens 2 Marseille – Lyon :

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ont interdiction de dépasser du PR 5+756 au PR 0+000.

ARTICLE 5- RESTRICTIONS DE CIRCULATION**5.1 – Restrictions générales de circulation**

Les sections des M6 et M7 ainsi que les bretelles de diffuseurs et d'échangeurs liées aux dites sections sont classées en route à accès réglementé au sens de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

En particulier, leur accès est interdit à la circulation :

- Des animaux,
- Des piétons et notamment des autostoppeurs,
- Des véhicules sans moteur,
- Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- Des cyclomoteurs,
- Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550kilogrammes,
- Des quadricycles à moteur,
- Des tracteurs et matériels agricoles,

- Des matériels de travaux publics, sauf en cas d'autorisation spécifique du président de la Métropole de Lyon.

Cette prescription sera matérialisée par la mise en place de panneaux C107 sur chaque accès, et C108 sur chaque sortie.

En outre, en application des articles R.421-4 à R.421-7 du code de la route :

- Aussitôt qu'une bretelle de sortie ou une bifurcation est annoncée, tout conducteur doit, selon le cas, soit gagner la voie de circulation de droite ou de gauche s'il désire emprunter la bretelle de sortie, soit gagner la voie ou l'une des voies de circulation correspondant à la branche de voie dans laquelle il désire s'engager à la bifurcation. L'une ou l'autre de ces manoeuvres doivent être achevées au plus tard au moment où le conducteur atteint les signaux placés au début de la bretelle ou de la bifurcation.
- La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les bandes centrales séparatives des chaussées.
- Les conducteurs ne doivent en aucun cas faire demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci. De même, ils ne doivent pas faire de marche arrière
- Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence. Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.
- S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la voie.

5.2 – Restrictions liées à l'utilisation des voies VRTC et VR2+

Pour l'axe M6, la voie dédiée VRTC est autorisée uniquement aux bus exploités par le SYTRAL.

- Cette voie peut être utilisée par les services de secours ou le personnel d'intervention pour se rendre sur les lieux d'un évènement trafic,
- Cette voie peut être utilisée par les véhicules empruntant l'axe M6 pour un arrêt d'urgence (voir article 8).

Cette prescription sera matérialisée par la mise en place de panneaux B27 et B45 à chaque commencement et interruption de la voie VRTC.

Pour l'axe M6 et M7, lors de l'activation de la voie VR2+, cette dernière est autorisée uniquement aux véhicules suivants :

- Véhicule léger et 2 roues transportant 2 personnes ou plus,
- Cars,
- Véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route ;
- Véhicules d'intervention et de secours.

Cette prescription sera matérialisée par la mise en place de panneau d'indication en TPC et en BAU 200 mètres avant le commencement de la voie VR2+. Des panneaux d'indications seront également présents dans les bretelles d'insertion situées dans le périmètre.

5.3 - Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier selon les dispositions de la note technique du 14/04/2016 du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN).

5.4 - Restrictions liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, des contrôles d'accès aux entrées des diffuseurs pourront être mis en place.

5.5 - Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent, ...) ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la Métropole de Lyon pourra, après concertation avec les forces de l'ordre ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

5.6 – Viabilité Hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront définis par les forces de police.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par des engins de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

ARTICLE 6- DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La Métropole de Lyon est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 7- POSTES TÉLÉPHONQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés, prioritairement à tout autre moyen de communication, pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 8- ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, l'utilisateur doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule :

- Sur la bande d'arrêt d'urgence ou un refuge, le plus loin possible des voies réservées à la circulation.
- Sur la voie VRTC pour l'axe M6 en cas d'absence de BAU,
- Ou de préférence, sur une aire de repos ou de service.

L'utilisateur est tenu de porter un gilet rétro réfléchissant lorsqu'il sort de son véhicule,

Au cas où l'utilisateur ne peut dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours nécessaires en utilisant prioritairement le réseau d'appel d'urgence (cf. article 6). Après quoi, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule.

L'utilisateur et tous les occupants doivent se positionner, le plus loin possible de la chaussée, et si possible derrière le dispositif de sécurité d'accotement s'il existe, en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Il est formellement interdit de traverser les voies de circulation pour rejoindre le poste d'appel d'urgence de la chaussée opposée.

Les réparations importantes excédant trente minutes (sauf mesures plus restrictives définies par arrêté) sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure à trente minutes, le véhicule devra alors être évacué hors du réseau ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet.

L'évacuation du véhicule s'appuie sur un réseau de dépanneurs sélectionnés.

Dans les secteurs où il n'y a pas de bandes d'arrêt d'urgence, toute réparation est interdite.

ARTICLE 9- REGULATION D'ACCES

Afin de permettre l'accès des bus SYTRAL à l'arrêt du lycée Horticole au PR 446+500 en sens 2, un système de régulation d'accès est mis en place :

- Présence d'un feu R11J au niveau de la bretelle Techlid et de la bretelle de l'aire de Paisy,
- Présence d'un feu « bus » R13 de report d'activation des feux R11J sur la voie VRTC.

En exploitation normale, les feux R11J sont activés en orange clignotant et le feu « bus » R13 est éteint.

Lors du passage d'un bus, les deux feux R11J passent au rouge pour donner la priorité au bus pour se rendre à l'arrêt du Lycée horticole. Le système est asservi à l'aide de boucle de détection implantée sur la voie VRTC.

ARTICLE 10- DIVERS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier métropolitain :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- De souiller les accessoires du domaine public routier,
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de la métropole de Lyon,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié par les forces de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 11- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 12 - CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DES MATERIELS DE SERVICE

En application de l'article R432 -7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine public routier métropolitain les personnels de la Métropole de Lyon appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la Métropole de Lyon, ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du § 1 de l'article R421.2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine public métropolitain, les matériels de travaux publics de la Métropole de Lyon ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

ARTICLE 13 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 14 - REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

Pour la voie VR2+ des axes M6 et M7, un système de contrôle pédagogique composé **de capteurs vidéo** et d'un affichage PMV indiquera aux usagers les infractions à l'utilisation de la voie.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 21 décembre 2020, sous réserve de l'accomplissement des mesures légales de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 16 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 - EXECUTION/ AMPLIATION

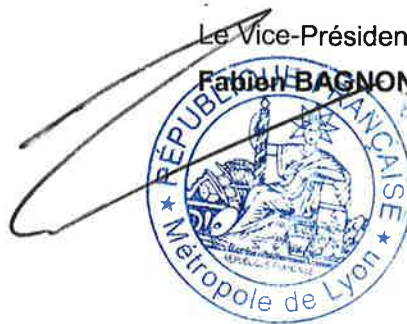
Le Président de la Métropole de Lyon, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne (CRS ARAA), le Directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Au Préfet du Rhône,
- Au Commandant de groupement de gendarmerie départementale (E DS R) du Rhône,
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Au Président du conseil départemental du Rhône,
- Au Directeur Général de la Société d'Exploitation du Périphérique Nord de Lyon (Léonord),
- A la Directrice interdépartementale des routes de zone,
- Au Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),
- Au Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- Au Chef du PC CORALY,
- A la Cellule Routière Zonale (CRZ),
- Aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie. Eau et Propreté, au SYTRAL,
- Aux Maires des communes de Dardilly - Limonest - Champagne au Mont d'Or - Écully - Tassin la Demi-Lune - Lyon - La Mulatière - Oullins - Pierre Bénite.

À Lyon, le **17 DEC. 2020**
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président délégué

Fabien BAGNON





GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Lyon

Arrêté Permanent TCR – 2020 - 002

Objet : **Tunnel de la Croix Rousse à Lyon.**
Réglementation permanente de circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5554 du 7 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013, réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses,

Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieur à 300 mètres,

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tout les véhicules dans le tunnel routier de la Croix-Rousse et ses accès ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir le risque d'accident, de renforcer la sécurité des usagers et d'assurer une gestion globale et cohérente de la circulation ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation de travaux de maintenance dans le tunnel de la Croix Rouse sans devoir procéder à la fermeture d'un ou de deux sens de circulation,

Considérant que le tube modes doux du tunnel de la Croix Rouse est conçu pour accueillir un public, piétons et assimilés, cyclistes et usagers des transports en commun,

Considérant que le tube modes doux est un ouvrage original servant de galerie de sécurité au tunnel routier, qu'il est réglementé et surveillé 24h/24, 7j/7 et dispose d'équipements techniques de sécurité,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au tunnel de la Croix Rouse et à ses accès à savoir :

- Le tube routier dans les deux sens de circulation depuis la place Chazette, Lyon 1^{er} à l'avenue Birmingham, Lyon 4^{ème} ;
- Le tube modes doux comprenant une voie pour les transports en commun et un piste cyclable bidirectionnelle et une voie de circulation piétonne ;
- Les 11 issues de secours de l'ouvrage ;
- Les accès depuis la place Serin côté Saône et depuis le quai Lassagne et le pont Lattre de Tassigny côté Rhône.

Article 2A : Restriction de circulation – Tube Routier

L'accès au tube routier du tunnel de la Croix Rouse est interdit à la circulation :

- Des animaux,
- Des piétons, et notamment des auto-stoppeurs,
- Des véhicules chenillés ;
- Des cycles et cyclomoteurs ;
- Des véhicules sans moteur,

- Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- Des quadricycles à moteur,
- Des tracteurs et matériels agricoles,
- Des matériels de travaux publics, sauf en cas d'autorisation spécifique.

Article 2B : Restriction de circulation – Tube Modes Doux

L'accès au tube modes doux du tunnel de la Croix Rousse est interdit à la circulation à tous véhicules à l'exception des :

- Piétons et assimilés ;
- Cycles ;
- Véhicules des services routiers réguliers urbains de transport en commun ;
- Véhicules dérogatoires listés à l'article 4.

Article 3 : Interdictions dimensionnelles et de poids

L'accès au tunnel de la Croix Rousse, tube routier et tube modes doux, est interdit aux véhicules de plus de 3,50 mètres de hauteur.

Un gabarit maximal de 4,50 m est autorisé pour les véhicules dérogatoires.

L'accès au tunnel de la Croix Rousse, tube routier et tube modes doux, est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.

Article 4 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions des articles 2, 3 ne s'appliquent pas pour les véhicules dérogatoires suivants :

- Véhicules des services routiers réguliers urbains de transport en commun ;
- Véhicules de police ;
- Véhicules de gendarmerie ;
- Véhicules des douanes ;
- Fourgons cellulaires ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de la sécurité civile ;
- Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules du SAMU et du SMUR ;
- Véhicules de dépannage de services routiers réguliers urbains de transport en commun ;
- Véhicules d'urgence EDF-GDF ;
- Véhicules de la Croix Rouge ;
- Véhicules assurant la maintenance et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 5 : Classification

Le tunnel de la Croix Rousse est classé catégorie E. La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est donc interdite dans ce tunnel.

Article 6A : Mode d'exploitation courant – Règles générales de circulation – Tube routier

La circulation est établie dans les deux sens de circulation. Chaque sens de circulation est constitué de deux voies de circulation. Les deux sens sont séparés par une glissière en béton armé.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter sauf en cas de force majeure, de faire marche arrière ou de faire demi-tour.

La circulation des véhicules alimentés au gaz naturel de ville (GNV) est autorisée dans la traversée de l'ouvrage.

Article 6B : Mode d'exploitation courant – Règles générales de circulation – Tube Modes Doux

La circulation est établie à sens unique pour les transports en commun sur la voie de gauche réservée aux véhicules des services réguliers urbains et interurbains de transports en commun et modes doux de la Croix Rousse dans le sens Est/Ouest.

Le tube modes doux ne peut être emprunté par plus d'un véhicule motorisé à la fois.

La circulation des véhicules alimentés au gaz naturel de ville (GNV) est autorisée dans la traversée de l'ouvrage.

Une piste cyclable bidirectionnelle est réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux et trois roues sur la voie de droite de l'ouvrage.

Article 7 : Mode d'exploitation courant – Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans le tunnel de la Croix Rousse est fixée à 50 km/h.

Article 8 : Mode d'exploitation courant – Horaires d'ouverture

Le tube Modes Doux du tunnel de la Croix Rousse est ouvert 24h/24 et 7j/7 pour la traversée des cycles et des piétons.

Article 9 : Distances de sécurité

Tous les véhicules doivent respecter une distance de sécurité d'au moins 40 mètres avec les véhicules qui les précèdent.

Article 10 : Signalisation lumineuse – Usage des signaux lumineux

Dans les deux tubes du tunnel et à leurs abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue par l'article 7 § B (a) de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Les signaux d'affectation de voie de type R 21 sont placés au-dessus de chacune des voies et ne s'appliquent qu'à la voie directement surplombée.

En outre, à l'entrée du tunnel devant un feu rouge R24 et à l'intérieur du tunnel lorsque les feux d'affectations des 2 voies sont au rouge, tout conducteur est tenu d'immobiliser son véhicule, d'arrêter immédiatement le moteur et de laisser ses feux de croisement allumés.

Pour des raisons de sécurité des usagers, l'exploitant est habilité à faire usage des feux d'affectation de voies situés aux têtes et à l'intérieur de l'ouvrage dans des cas de procédures de gestion du trafic (neutralisation d'une voie de circulation, fermeture du tunnel, etc.).

Article 11 : Dispositions spécifiques applicables en cas de pannes et accidents

Les dispositions spéciales ci-après sont observées dans le tube routier :

1. Véhicules tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par l'exploitant ou par des entreprises de dépannage agréées.

2. Accidents matériels sans immobilisation des véhicules

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et n'interdisant pas la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront sortir leur véhicule du tunnel sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules).

Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur des ouvrages en un lieu où le stationnement sera sans danger ni gêne pour la circulation.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les entreprises de dépannage agréées et sous le contrôle des forces de police.

3. Accidents matériels avec immobilisation des véhicules

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules, faute de pouvoir être remis en marche devront être évacués par les entreprises de dépannage agréées, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence du PC COMET et ne disposeront avant cet enlèvement que du temps strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation des positions des véhicules).

4. Accidents corporels

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués par les entreprises de dépannage agréées, dès que les constatations nécessaires auront été faites par le service de police.

Article 12 : Dispositifs de fermeture automatique

Le tunnel de la Croix Rousse est équipé d'un dispositif de fermeture automatique composé de :

- 2 séries de 2 barrières simple voie implantées à l'entrée du tube routier côté Rhône et côté Saône ;
- 1 barrière sur chacune des bretelles d'entrée de l'ouvrage ;
- 1 barrière double voie à l'entrée du tube modes doux côté Saône pour l'accès aux voies piétonnes ;
- 1 barrière simple voie à l'entrée du tube modes doux côté Rhône pour l'accès à la voie Bus ;
- 2 barrières simples voie à l'entrée du tube modes doux côté Rhône pour l'accès à la voie Bus et aux voies piétonnes.

Ce dispositif de fermeture pourra être déclenché par le PC COMET dans les cas suivants, conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité de l'ouvrage (PIS) :

- Tout évènement (accident, panne, ...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers dans le tunnel et les bretelles d'entrée et de sortie ;
- Régulation de trafic ;
- Alerte incendie dans l'un des deux tubes.

La DDSP pourra également demander l'activation du dispositif de fermeture notamment en cas d'évènement mettant en péril la sécurité des usagers sur les voies contiguës.

De même le PC COMET pourra procéder à la neutralisation d'une voie d'un des tubes par activation de la signalisation lumineuse du tunnel.

Article 13 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, de la signalisation et des équipements du tunnel, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

La Métropole de Lyon est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 14 : Manifestations exceptionnelles dans le tube modes doux

Le tube modes doux du tunnel de la Croix Rousse pourra éventuellement être le lieu de manifestations exceptionnelles. Celles-ci devront être dûment autorisées par un arrêté municipal qui en fixera les conditions de réalisation.

Article 15 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier métropolitain et dans le tube modes doux du tunnel :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- De souiller les accessoires du domaine public ;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de la Métropole de Lyon,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- D'introduire et utiliser des armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ou de jeter des pierres ;
- De consommer des boissons alcoolisées ainsi que des boissons dans des contenants en verre ;
- De fumer et d'allumer des feux ;
- D'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires, sauf pour les besoins du gestionnaire ;
- De réaliser des tags ou des graffitis sur les matériaux ou équipements du tunnel ;
- De pénétrer dans le tube modes doux avec des chiens non tenus en laisse. Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires ou détenteurs d'animaux ;
- De gêner les cheminements d'évacuation vers les issues de secours et les sorties du tunnel ou d'entraver la libre circulation en créant des regroupements ;
- De circuler dans le tube modes doux sans une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- De produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :
 - o Les cris et les chants de toute nature notamment publicitaire, les émissions vocales et musicales, saufs ceux utilisés par le gestionnaire de l'ouvrage,
 - o L'usage d'un instrument de musique notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants,
 - o L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil de diffusion sonore analogue à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
 - o Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.
- De jouer avec des ballons dans le tube modes doux ;
- De transporter des matières dangereuses, matériaux inflammables, explosifs ou toxiques ;

Article 16 : Répression des infractions

Conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet.

Article 17 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 18 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19 : Exécutions / Ampliation

Le président de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Au Préfet du Rhône ;
- Au Président du conseil Départementale du Rhône ;
- Au chef du PC CORALY ;
- A la Cellule Routière Zonale (CRZ) ;
- Aux Maires des communes de Lyon, et d'arrondissements du 1^{er} et 4^{ème} ;
- Aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,
- Au Sytral,

À Lyon, le **17 DEC. 2020**
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président délégué

Fabien BAGNON

